This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

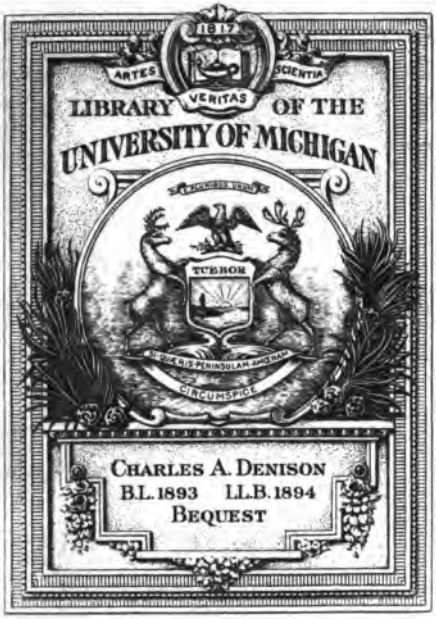
1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE
CHARLES A. DENISON
B.L. 1893 LL.B. 1894
BEQUEST

DC
141.3
.A4
P97

RÉSUMÉ

GÉNÉRAL ET EXACT

DES CAHIERS

ET POUVOIRS,

Remis par les Bailliages et Sénéchaussées du Royaume, à leurs députés aux Etats-Généraux.

AVEC UNE TABLE RAISONNÉE DES MATIERES,

Qui indique le nombre et l'unanimité des Bailliages sur leurs demandes, auxquelles se rapporte la majorité des décrets de l'Assemblée Nationale.

TIERS-ÉTAT.

RÉSUMÉ

GÉNÉRAL,

OU

Extrait des Cahiers de Pouvoirs, Instructions, Demandes et Doléances, remis par les divers Bailliages, Sénéchaussées et pays d'Etats du Royaume; à leurs Députés à l'Assemblée des Etats-Généraux, ouverts à Versailles, le 4 mai 1789.

AVEC UNE TABLE RAISONNÉE DES MATIERES,

Qui indique le nombre et l'unanimité des Bailliages sur leurs demandes, auxquelles se rapporte la majorité des décrets de l'Assemblée Nationale.

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES.

Publié par le sieur PRUDHOMME.

Ne turbata volent rapidis ludibria ventis.
Æneid. VI.

TOME TROISIEME.

A PARIS,

Chez l'Editeur, rue des Marais, Faubourg Saint-Germain, N°. 20.

1789.

Damiam
Poursin
5-6-38
36150

LISTE

De MM. les Députés du Tiers-Etat aux Etats-Généraux, convoqués à Versailles le 27 Avril 1789, par ordre alphabétique de baillages & sénéchaussées, avec leur demeure à Versailles.

AGEN, (sénéchaussée d').

M. Escourre, avocat.
M. Daubert, juge-royal, *rue de Marly*, N°. 1.
M. Renaud, avocat, *rue de Conti*, N°. 6.
M. Millet de Bellisle, avocat, *même demeure.*
M. François, agriculteur, *rue de Marly*, N°. 3.
M. Termés, agriculteur, *même demeure.*

AIX, (sénéchaussée d').

M. le comte de Mirabeau, *rue de l'Orangerie*, N°. 37.
M. Bouche, avocat au parlement, *rue royale.*
M. Audier-Massillon, lieutenant-général de la sénéchaussée, *rue S. Mederic*, N°. 8.
M. de Pochet, avocat, ancien consul d'Aix, procureur du pays de Provence, *rue Royale*, N°. 95.

05-19-38 m

ALBRET (duché d'), sénéchaussée de Nerac & Casteljaloux.

M. Brunet de Latuque, juge-royal de Puch de Gontaud, *rue Satory*, No. 17.

M. Brostaret, avocat de Casteljaloux, *même demeure.*

ALENÇON, bailliage d').

M. Belza's de Courmesnil, procureur du roi en l'élection d'Argentan, *rue du vieux Versailles*, N°. 8.

M. Goupril de Preselne, ancien magistrat, *même demeure.*

M. Colombel de Boisaulard, ancien négociant, *avenue de S. Cloud*, N°. 8.

M. le Bigot de Beauregard, maire de Domfront, ancien gendarme de la Garde, *avenue de Paris*, N°. 53.

ALSACE, (les dix villes ci-devant impériales d').

M. Bernard, syndic du chapitre de Weissembourg, *rue Sainte-Famille*, N°. 21.

M. Meyer, médecin, physicien de la ville de Kaisersberg, *à la communauté de S. Louis.*

AMIENS & HAM, (bailliage d').

M. Deuchet, cultivateur, *rue de Monboron*, N°. 124

M. Langlier, cultivateur, *rue de Monboron*, N°. 16.

M. le Roux, ancien maire de ville, *même rue*, N°. 12.

M. Laurendeau, avocat au bailliage-présidial, *même demeure.*

AMONT en Franche-Comté (bailliage d').

M. de Raze, lieutenant-général de Vesoul, *rue Royale*, N°. 43.

M. Gourdan, lieutenant-assesseur criminel au bailliage présidial de Grai, *rue Dauphine*, N°. 6.

M. Cochard, avocat, *rue Royale*, N°. 43.

M. Muguet de Nanthou, écuyer, lieutenant-général de Grai, *rue de la Paroisse*, N°. 10.

M. Durget, avocat, *rue Royale*, N°. 43.

M. Pernel, notaire à Lure, *rue S. Louis*, N°. 38.

ANGOULÊME (bailliage d').

M. Augier, négociant à Coignac, *rue du Grand Montreuil*, N°. 77.

M. Roy, avocat à Angoulême, *même demeure.*

M. Marchais, assesseur du duché de la Rochefoucault, *même demeure.*

M. Pougeard du Limbert, avocat de Confolens, *rue Royale*, N°. 6.

ANJOU (sénéchaussée d').

M. Milscent, lieutenant particulier au siége pré-

ſidial d'Angers, *rue des Chantiers*, N°. 17.

M. Chaſſebeuf Volney, propriétaire à Angers, *rue de la Paroiſſe*, N° 66.

M. de la Reveillere de l'Epeau, bourgeois, *même demeure.*

M. Brevet de Beaujour, avocat du roi, *rue d'Artois*, N°. 17.

M. Riche, négociant d'Angers, *boulevard de la Reine*, N°. 9.

M. Allard, médecin, *cul de ſac de l'hôtel Limoges*, N°. 5.

M. Deſmazières, conſeiller au ſiége d'Angers, *rue de Monboron*, N°. 14.

M. le Maignan, lieutenant-criminel de Baugé, *rue de Maurepas*, N°. 32.

ANNONAY, (ſénéchauſſée d').

M. de Boiſſy d'Anglas, *rue de Mademoiſelle*, maiſon Nuton.

M. Monneron aîné, *rue Satory*, N°. 46.

ARLES (ſénéchauſſée d').

M. Peliſſier, docteur en médecine, *rue Maziere*, N°. 8.

M. Durand de Maillane, avocat, *même de-*

ARLES (ville d')

M. Boulouvard, négociant d'Arles, *rue de la Chancellerie*, N. 20.

ARMAGNAC, LECTOURE & ISLE-JOURDAIN (sénéchaussée d').

M. de la Terrade, juge-mage, lieutenant-général de Lectoure, *rue de l'Orangerie*, N°. 33.

M. Laclaverie de la Chapelle, avocat, *même demeure.*

ARTOIS (province d').

M. Payen, cultivateur propriétaire à Boiry Becquerel, *rue de l'Etang*, N°. 16.

M. Brassard, avocat, *rue Duplessis*, N°. 4.

M. Fleury, fermier à Coupelle-Vielle, *rue de l'Etang*, N°. 16.

M. Vaillant, ancien garde des sceaux à la chancellerie, établie près le conseil d'Artois, *avenue de S. Cloud*, N°. 28.

M. de Robespierre, avocat, *rue de l'Etang*, N°. 16.

M. Petit, fermier à Magnicourt-sur-Canche, *même demeure.*

M. Boucher, négociant & banquier, *rue Duplessis*, N°. 4.

M. Dubuisson d'Inchy, agriculteur-propriétaire, *rue de la Pompe*, N°. 1.

AUCH (sénéchaussée d')

M. Senteltz, procureur du roi de la sénéchaussée d'Auch, *rue Royale*, N°. 43.

M. Perez, avocat, *même demeure.*

AUTUN (bailliage d')

M. Repoux, avocat, *rue S. Mederic*, No. 26.

M. Verchere de Reffve, avocat, *rue de Monbo-ron*, No. 12.

AUXERRE (bailliage d')

M. Marie de la Forge, conseiller au présidial, *rue neuve Notre-Dame*, N°. 18.

M. Paultre des Epinettes, bourgeois, *même demeure.*

M. Maujeot, avocat, *même demeure.*

M. Remond, procureur du roi au présidial, *même demeure.*

AUXOIS (bailliage d')

M. Guiot, avocat d'Arnay-le-Duc, *rue du vieux Versailles*, No. 35.

M. Guiot de Saint-Florent, avocat de Semur, *rue de Maurepas*, No. 18.

AVAL en Franche-Comté, (bailliage d')

M. Vernier, avocat, *rue S. Mederic*, No. 26.

M. Babey, avocat du roi au bailliage d'Orgetel, *même demeure.*

M. Bidault, lieutenant-criminel au bailliage de Poligny, *même demeure.*

M. Christin, avocat à S. Claude, *même demeure.*

M. de l'Arnaud, ſuppléant, *même demeure.*

AVESNES, (bailliage d')

M. Hennet, prévôt de Maubeuge, *rue de la Paroiſſe*, No. 54.

M. Darche, maître de forges à Mariembourg, *même demeure.*

BAILLEUL, (bailliage de)

M. de Kytſpotter, lieutenant-général-criminel, *rue S. Antoine*, N°. 19.

M. Kerwyn, conſeiller-penſionnaire, *même demeure.*

M. Bouchette, avocat, *même demeure.*

M. de Lattre de Batſaert, ancien maître particulier des eaux & forêts, *même demeure.*

BAR-LE-DUC en Barrois, (bailliage de)

M. Marquis, avocat de S. Mihiel, *rue d'Artois*, N°. 16.

M. Viard, lieutenant de police à Pont-à-Mouſſon, *avenue de S. Cloud, au couvent de la Congregation.*

M. Ulry, avocat du roi au bailliage de Bar, *rue S. François*, N°. 3.

BAR SUR-SEINE (bailliage de)

M. Bouchotte, procureur du roi, *rue des Tournelles*, N°. 9.

M. Pariſot, avocat, *rue Royale*, N°. 95.

BASSE-MARCHE, (sénéchaussée de la)

M. Lesterpt de Beauvais, avocat en parlement, au Dorat, *rue de l'Etang*, N°. 19.

M. Lesterpt, avocat, juge-sénéchal du Dorat, *rue de l'Etang*, N°. 1.

BAZAS, (sénéchaussée de)

M. Lavenue, avocat, *hôtel de la Belle-Image, Place Dauphine*, N°. 7.

M. Faige, avocat, *même demeure.*

BEARN.

M.

M.

M.

M.

BEAUJOLOIS, (sénéchaussée de)

M. Chasset, avocat, *avenue de Paris*, N°. 64.

M. Humblot, négociant, *même demeure.*

BEAUVAIS, (bailliage de)

M. Millon de Montherlant, avocat syndic de Beauvais, *à l'ancien gouvernement, rue des Réservoirs.*

M. Oudaille, laboureur, *même demeure.*

BELFORT en Alsace, (bailliage de)

M. Pflieger, procureur-syndic d'Huninguen, *rue de Monboron*, N°. 19.

M. Lavie, cultivateur, *même demeure.*

M. Guittard, chevalier de S. Louis major d'infanterie, *même demeure.*

BERRY, (bailliage du)

M. Boery, préſident en l'élection de Châteauroux, *rue de Maurepas*, N°. 21.

M. Poya de l'Herbée, lieutenant-particulier au bailliage d'Iſſoudun, *même demeure.*

M. Thoret, docteur-médecin en l'Univerſité de Bourges, *rue neuve Notre-Dame*, N°. 39.

M. le Grand, avocat du roi au bailliage de Châteauroux, *rue de Maurepas*, N°. 21.

M. Sallé de Choux, avocat du roi au préſidial de Bourges, *rue neuve Notre-Dame*, N°. 39.

M. Auclerc des Cottes, médecin de Mgr. comte d'Artois, *rue de Maurepas*, N°. 21.

M. Baucheton, avocat en parlement, & au bailliage d'Iſſoudun, *même demeure.*

M. Grangier, avocat en parlement, *rue du jeu de Paume*, N°. 2.

BESANÇON, (bailliage de)

M. Blanc, avocat, *rue Monboron*, N°. 20.

M. la Poule, avocat, *rue d'Anjou*, N°. 41.

BEZIERS, (ſénéchauſſée de)

M. Salle de Coſtebelle, avocat, *rue des Bourdonnois*, N°. 48.

M. Merigeaux, avocat, *rue de l'Orangerie*, N°. 9.

M. Rey, avocat, *rue Montboron*, N°. 5.

M. Rocque, négociant, *rue Montboron*, N°. 3.

BIGORRE, (sénéchaussée de)

M. Barere de Vieuzac, avocat au parlement de Toulouse, *rue de l'Orangerie*, N°. 20.

M. Dupont, avocat au parlement, assesseur de la Vallée de Barèges, *même demeure.*

BLOIS, (bailliage de)

M. Drüillon, lieutenant-général-civil du bailliage & présidial, *rue des mauvais garçons*, N°. 28.

M. Turpin, lieutenant-criminel audit siége, *même demeure.*

M. de la Forge, avocat à Châteaudun, *rue d'Anjou*, N°. 29.

M. Dinochau, avocat à Blois, *rue des mauvais Garçons*, N°. 28.

BORDEAUX, (sénéchaussée de)

M. Fisson Jaubert, médecin, *rue Royale*, N°. 43.

M. de Luze-l'Etang, notaire, *rue des Bourdonnois.*

M. Boissonnot, notaire, *rue Royale*, N°. 43.

M. Valentin-Bernard, bourgeois, *rue des Bourdonnois*, N°. 19.

M. Nérac, négociant, *rue Royale, chez M. Watier, au coin de l'avenue de Sceaux.*

M. la Fargue, ancien consul, *rue de Mademoiselle, maison Nuten.*

M. de Seze, médecin, *même demeure.*

BOULOGNE-SUR-MER, (sénéchaussée de)

M. Latteux, avocat, ancien maire de Boulogne, *hôtel d'Aumont, place d'Armes.*

M. Gros, avocat, *même demeure.*

BOURG-EN-BRESSE, (bailliage de)

M. Populus, avocat, *avenue de S. Cloud*, No. 3.

M. Bouveyron, bourgeois, *même demeure.*

M. Gauthier des Orcieres, avocat, *rue des Chantiers*, No. 15.

M. Picquet, avocat du roi, *avenue de S. Cloud*, No. 3.

BREST, (sénéchaussée de)

M. le Gendre, avocat, *boulevard de la Reine*, No. 105.

M. Moyot, négociant, *rue de la Paroisse*, No. 28.

BUGEY & VALROMEY, (bailliage de)

M. de Lilia de Crose, avocat, *rue de Noailles*, No. 32.

M. Brillat-Savarin, avocat, *rue d'Anjou*, No. 43.

CAEN, (bailliage de)

M. de Launay, avocat à Bayeux, *avenue de Paris*, No. 14.

M. Poulain de Beaucheſne, ancien lieutenant de la grande louveterie de France, *cul de ſac des Gendarmes*, N°. 11.

M. Lamy, négociant, de Caën, *avenue de Paris*, N°. 14.

M. Flauſt, lieutenant-général du bailliage de Vire, *rue d'Anjou*, N°. 35.

M. Pain, conſeiller-aſſeſſeur au baillage de Thorigny, *rue de la Paroiſſe*, N°. 19.

M. de Cuſſy, ancien directeur de la monnoie de Caën, *aveuue de Paris*, N°. 14.

CALAIS & ARDRES, (bailliages de)

M. Francoville, avocat, *rue de l'Orangerie*, No. 45.

M. Blanquart des Salines, *même demeure.*

CAMBRAISIS.

M. Mortier, *rue du Haſard*, N° 4.

M. Delambre, *même demeure.*

CARCASSONNE, (ſénéchauſſée de)

M. Ramel-Nogaret, avocat du roi au ſiége préſidial de Carcaſſonne, procureur du roi, &c., *rue de l'Orangerie*, No. 4.

M. Dupré, négociant-fabriquant de Carcaſſonne, *même demeure.*

M. Morin, avocat en parlement, citoyen de S. Nazaire, *rue des Bourdonnois*, N°. 42.

M. Benazet, bourgeois de Saiſſac, *rue de l'Orangerie*, N. 4.

CARHAIX, QUIMPERLÉ, CHATEAULUN, CHATEAUNEUF, GOURIN, (ſénéchauſſées de)

M. le Golias, avocat de Chateaulun, *rue des Chantiers*, N°. 15.

M. Billette, de Quimperlé, négociant, *même demeure.*

CASTELNAUDARY, (ſénéchauſſée de)

M. Martin d'Auch, avocat, *rue des Réſervoirs*, N°. 15.

M. de Guilhermy, procureur du roi au préſidial, *même demeure.*

CASTRES, (ſénéchauſſée de)

M. Pezous, avocat d'Alby, *rue Dauphine*, N°. 14.

M. Ricard, conſeiller au ſénéchal, *boulevard de la Reine*, N°. 11.

CAUX, (bailliage de)

M. Bourdon, procureur du roi au bailliage d'Areqs, *rue Maurepas*, N°. 5.

M. Simon, cultivateur, élu en l'élection de Neuchâtel, *place Dauphine, à l'hôtel de la Belle-Image*, N°. 7.

M. Laſnon, cultivateur, *même demeure.*

M. Fleury, procureur du roi au bailliage de Montivilliers, *même demeure.*

M. Cherfils, procureur du roi au bailliage de Caux, *même demeure.*

M. Begouen, écuyer, négociant au Havre, *rue S. Louis*, N°. 11.

CHALONS-SUR-MARNE, (bailliage de)

M. Prieur, avocat de Châlous, *rue de l'Orangerie*, N°. 41.

M. Choisy, cultivateur, *même demeure.*

CHALONS-SUR-SAONE, (bailliage de)

M. Petiot, proc. du roi, *rue de Maurepas*, N°. 14.

M. Paccard, avocat, *rue d'Anjou*, N°. 40.

M. de Grange, lieut. gén. *rue de Maurepas*, N°. 41.

M. Sancy, avocat & propriétaire, *rue d'Anjou*, N°. 40.

CHARTRES, (bailliage de)

Petion de Villeneuve, av. *rue S. Honoré*, N°. 18.

M. Bouvet, négoc. & juge-consul, *même demeure.*

CHAROLLES, (bailliage de)

M. Geoffroy, avocat, *rue de Montboron*, N°. 14.

M. Fricaud, avocat, *même demeure.*

CHATEAUNEUF-EN-THIMERAIS, (bailliage de)

M. Perier, ancien notaire de Paris, *rue de la Pompe*, N°. 16.

M. Claye, laboureur, *rue S. Pierre*, No. 2.

CHATEAU-THIERRY, (bailliage de)

M. Pinterel de Louverny, lieutenant-général du bailliage, *rue des Réservoirs, chez M. de Milleville, près la comédie.*

M. Harmand, avocat, *vis-à-vis la grille du Dragon, maison Bonnefoi.*

CHATELLERAUD, (sénéchaussée de)

M. Creuzé de la Touche, lieutenant-général de la sénéchaussée de Chatelleraud, *rue Royale*, No. 11.

M. Dubois, procureur du roi, & maire de ladite ville, *rue Royale*, N. 95.

CHAUMONT en Bassigny, (bailliage de)

M. Morel, cultivateur à Vezeignes, *rue de Provence*, No. 5.

M. Mongeot de Vignes, procureur du Roi à Chaumont, *même demeure.*

M. Laloy, médecin à Chaumont, *même demeure.*

M. Janny, ancien avocat à Brienne, *rue de l'Orangerie*, No. 57.

CHAUMONT en Vexin, (bailliage de)

M. Bordeaux, procureur du roi de l'élection, *avenue de Sceaux*, No. 17.

M. Dailly, *rue de S. Germain*, N°. 5.

CLERMONT en Auvergne, (sénéchaussée de)

M. de Biozat, avocat, *rue Dauphine*, N°. 18.

M. Huguet, maire de ville de Billom, procureur syndic de l'assemblée du département de Clermont, *rue des Bons-Enfans*, N°. 13.

M. Moisselier, médecin, *rue Dauphine*, N°. 18.

M. Cuel, bailli du comté d'Auvergne, *idem*.

CLERMONT en Beauvoisis (bailliage de)

M. Dauchy, cultivateur, *rue des Tournelles*, N°. 4.

M. Meurine, cultivateur, *même demeure*.

COLMAR & SCELESTAT, (bailliage de)

M. Herrmann, procureur-général du conseil souverain d'Alsace, *rue de Montboron*, N°. 19.

M. Reubell, bâtonnier de l'ordre des avocats, au conseil souverain d'Alsace, *même demeure*.

M. Kauffmann, prévôt de Matzenheim, *cul-de-sac des Gendarmes*, N°. 9.

COMMINGES & NEBOUZAN.

M. la Tour, docteur en médecine, *rue Royale*, N°. 72.

M. Pegot, négociant de S. Gaudens en Nebouzan, membre de l'assemblée de Comminges, *rue S. François*, N°. 3.

M. Roger,

M. Roger, juge-royal de Simorre, habitant de Lille en Dodon, *rue Royale*, N°. 72.

M. la Viguerie, juge-royal de Muret, *même demeure.*

CONDOM, (sénéchaussée de)

M. Pelauque-Beraut, procureur du roi en l'élection, *rue Royale*, N°. 21.

M. Meyniel, avocat, *rue du Bel-Air*, N°. 4.

CORSE, (île de)

M.

M.

M.

M.

COUSERANS, (vicomté de)

M.

M.

M.

M.

COUTANCES, (bailliage de)

M. le Sacher de la Paliere, avocat au bailliage *rue de l'Orangerie*, N°. 57.

M. Burdelot, vicomte & maire de Pontorson, *rue de S. Germain*, N°. 1.

M. Vieillard, fils, avocat au bailliage de S. Lo, *aux petites Ecuries, chez M. Randoullet.*

M. Besnard-Ducheſne, lieutenant-particulier au bailliage de Valogne, *rue S. Antoine*, N°. 2.

M. Perrée du Hamel, négociant, *rue de la Paroiſſe*, N°. 18.

M. Dumeſnil des Planques, maire de Carentan, *rue de la Paroiſſe*, N°. 19.

M. Pouret-Roquerie, procureur du roi, ſéant à Perier, *rue de la Pompe*, N°. 45.

M. Ango, bailli de longue robe, de S. Sauveur-le-Vicomte, *rue de la Paroiſſe*, N°. 51.

CREPY en Valois, (bailliage de)

M. de Verdonne, lieutenant-général de Crepy, *rue Royale*, N°. 65.

M. Hanoteau, fermier, *même demeure.*

DAUPHINÉ.

M. Mounier, ſecrétaire des états du Dauphiné, *avenue de Paris, aux écuries de Monſieur.*

M. de la Court-d'Ambeſieux, avocat, *boulevard de la Reine*, N°. 6.

M. Piſon du Galand, avocat, *paſſage du commun d'Artois, rue de l'Orangerie.*

M. Berenger, procureur du roi à l'élection de Valence, *boulevard de la Reine*, N°. 6.

M. Barnave, propriétaire, *rue de Noailles*, N°. 5.

M. de Bertrand de Montfort, vice bailli, lieutenant-général des Baronnies, *hôtel de Malthe, rue de l'Orangerie*, N°. 4.

M. Bignan, de Coyrol, propriétaire à Suze, *rue de Conti*, N°. 4.

M. Revol, avocat, *rue de Noailles*, No. 3.

M. Chabroud, avocat, *rue des Bourdonnois*, No. 41.

M. Blancard, propriétaire, *rue du vieux Versailles, passage du commun d'Artois.*

M. Allard du Plantier, propriétaire, *rue de Maurepas*, No. 12.

M. Chenet, maire de Montelimart, *rue des Chantiers*, No. 14.

DAX, S. SEVERE & BAYONNE, (sénéchaussée de)

M. Basquiat, lieutenant-général de S. Severe, *rue de mademoiselle, maison Neuten.*

M. la Marque, procureur du roi, *même demeure.*

DIJON, (bailliage de)

M. Volfius, avocat au parlement de Dijon, *rue S. Méderic*, No. 11.

M. Arnoult, *même demeure.*

M. Hernoux, négociant à S. Jean de Lône, *rue S. Méderic*, No. 12.

M. Gantheret, cultivateur propriétaire à Bourguignon, *même demeure.*

DINANT, (sénéchaussée de)

M. Coupart, avocat, *rue Royale*, No. 91.

M. Gagon, avocat, ancien maire de Dinant, *même demeure.*

DOL en Bretagne, (évêché de)

DOLE en Franche-Comté, (bailliage de)

M. Grenot, avocat, *place S. Louis*, N°. 6.

M. Regnault d'Epercy, procureur du roi, *rue S. Méderic*, N°. 8.

DOMMINGUE, (île de S.)

M.

DOUAY & ORCHIES, (bailliage de)

M. Simon de Maibelle, docteur & professeur en droit; *rue S. Honoré*, N°. 18.

M. Merlin, avocat au parlement de Flandre & secrétaire du roi, *même demeure.*

DOURDAN en Orleannois, (bailliage de)

M. le Brun, écuyer, *rue des Bourdonnois*, N°. 19.

M. Bussy, notaire, *rue de Paris, hôtel de S. Louis.*

DRAGUIGNAN en Provence.

M. Lombard de Taradeau, lieutenant-général du bailliage, *rue des Tournelles*, N°. 22.

M. Muogins de Roquefort, avocat, *rue Mazière*, N°. 8.

M. Verdolin, avocat, *à la petite Ecurie, chez M. l'abbé le Gris.*

M. Siéyes de la Beaume, avocat, *rue Satory*, N°. 102.

ETAMPES, (bailliage de)

M. de la Borde de Méréville, *hôtel de Duras, rue de la Chancellerie*, N°. 16.

M. Gidoin, *avenue de S. Cloud*, N°. 16.

EVREUX, (bailliage d')

M. Buchey Desnoës, conseiller au bailliage de Bernay, *rue de Paris*, N°. 15.

M. le Marechal, négociant à Rugles, *rue de Vergennes*, N°. 45.

M. Beauperrey, propriétaire, à la Chapelle-Mongenouil, près Gacé, *rue du Dauphin*, N°. 42.

M. Buzot, avocat à Evreux, *rue de Vergennes*, N°. 4.

FORCALQUIER, SISTERON & DIGNE, (sénéchaussée de)

M. Latil, maire, premier consul de Sisteron, *rue du Chenil*, N°. 13.

M. Bouche, avocat, *rue Royale*, N°. 70.

M. Solliers, avocat, *rue neuve Notre-Dame*, N°. 50.

M. Névolhon, receveur des deniers du roi, en la ville & viguerie de Sisteron, *rue de Paris*, N°. 10.

FOREZ, (baillage de)

M. le marquis de Rostaing, maréchal de camp, chevalier des ordres de S. Louis & de Cincinnatus, grand bailli du Forez, *rue des Bourdonnois*, N°. 5.

M. Jamier, propriétaire à Montbrisson, officier du point d'honneur, *rue Satory*, N°. 97.

M. Richard, propriétaire à Bourg-Argental, *même rue*, N°. 1.

M. de Landine, avocat, membre de plusieurs académies, & bibliothécaire de celle de Lyon, *même rue*, No. 97.

FOUGERES, (sénéchaussée de)

M. Fournier de la Pommerais, procureur du roi, *rue basse, près la petite Place.*

M. le Moine de la Giraudais, avocat, *idem.*

GEX, province de Bourgogne, (bailliage de)

M. Girod de Toiry, avocat, *rue des vieux Coches*, No. 7.

M. Girod, bourgeois, *même demeure.*

GIEN (bailliage de)

M. Bazin, avocat, *pourtour du marché, près les Invalides*, No. 5.

M. Janson, *même demeure.*

GUERET HAUTE-MARCHE, (sénéchaussée de)

M. Laboreys de Château-Favier, inspecteur de la manufacture d'Aubusson, *boulevard de la Reine.*

M. Tournyol, ancien président de l'élection de Gueret, *avenue de Paris*, No. 64.

M. Bandi de la Chaud, lieutenant de maire à Felletin, *boulevard de la Reine*, No. 9.

M. Grellet de Beauregard, avocat du roi au présidial de Gueret, *avenue de Paris*, No. 64.

HAGUENEAU & WISSEMBOURG, (bailliage de)

M. le bailli de Flachſlanden, grand-croix de l'ordre de Malthe, *avenue de Paris, écurie de Monſieur.*

M. de Hell, procureur-ſyndic-provincial d'Alſace, *rue de Marly*, No. 1.

HENNEBOND, (ſénéchauſſée de)

M. de la Ville le Roulx, négociant à l'Orient, *rue des Bourdonnois*, N°. 40.

M. Coroller Dumouſtoir, procureur du roi, *même demeure.*

M. Corentin le Floch, agriculteur, *même demeure.*

LANGRES, (bailliage de)

M. Thevenot de Marois, ancien avocat-général, *rue Dauphine*, No. 5.

M. Henriot, procureur du roi, *hôtel Limoges, rue des Chantiers.*

LEON en Bretagne, (Evêché de)

M.

M.

M.

M.

LESNEVEN en Bretagne, (ſénéchauſſée de)

M. le Guen de Kerengal, de Landiviſiau, pro-

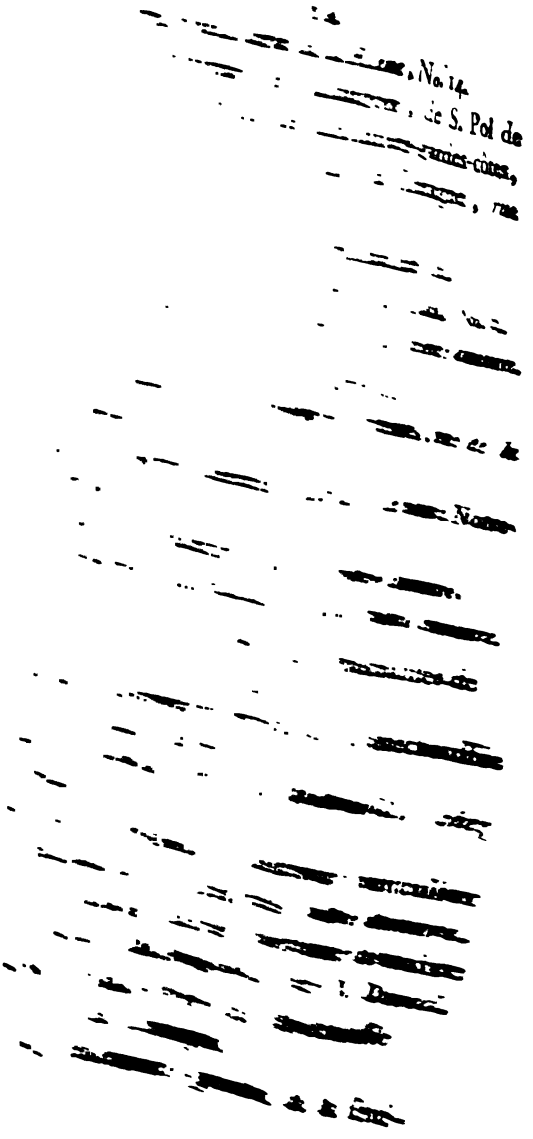

chauſſée de Limoges, *rue Sutory*, N°. 19.

M. Nauriſſart, directeur de la monnoie, *même demeure.*

M. Montaudon, avocat en parlement, *avenue de Sceaux, au coin de la rue Royale.*

M. Chavoix, avocat en parlement, *même demeure.*

LIMOUX, (ſénéchauſſée de)

M. Bonnet, avocat, *rue des Bourdonnois*, N°. 26.

M. Lazade, ſyndic du diocèſe d'Aleth, *idem.*

LOUDUN, (baillage de)

M. Dumoutier de la Font, avocat du roi, *avenue de S. Cloud*, N°. 14.

M. Bion, avocat, *idem.*

LYON & VILLE, (ſénéchauſſée de)

VILLE.

M. Millanois, *rue de Paris*, N°. 17.

M. Periſſe du Luc, *idem.*

M. Coudere négociant, *idem.*

M. Goudard, négociant, *idem.*

SÉNÉCHAUSSÉE.

M. Girard, médecin, *boulevard de la Reine*, N°. 11.

M. Trouillet, négociant, *idem.*

M. Bergaſſe, avocat, *aux écuries de Monſieur.*

M. Durand, négociant, *boulevard de la Reine*, N°. 11.

priétaire, *boulevard de la Reine*, No. 14.

M. Prudhomme de Keraugon, de S. Pol de Leon, lieutenant des canonniers-gardes-côtes, & commiſſaire des états de Bretagne, *rue S. Pierre*, No. 4.

LIBOURNE, (ſénéchauſſée de)

M. Dumas, *rue de la Paroiſſe S. Louis*, No. 3.

M. Meſtre, avocat à Sainte-Foi, *même demeure.*

LILLE, (bailliage de)

M. Chombart, propriétaire à Herlies, *rue de la Pompe*, No. 1.

M. le Poutre, fermier à Linſel, *rue neuve Notre-Dame*, No. 14.

M. Wartel, avocat à Lille, *même demeure.*

M. Scheppers, négociant à Lille, *même demeure.*

LIMOSIN, (Bas-Pays de) ſénéchauſſée de Tulle.

M. Melon, lieutenant général de la ſénéchauſſée de Tulle, *rue de Marly* No. 3.

M. Malés, avocat, *rue de Mademoiſelle, chez M. David.*

M. Delort de Puymalie, lieutenant particulier de la ſénéchauſſée d'Uzerches, *même demeure.*

M. Ludiere, avocat, ancien lieutenant-de-maire de Tulle, *rue de Mademoiſelle, chez M. David.*

LIMOSIN, (Haut-Pays de) ſénéchauſſée de Limoges.

M. de Roulhac, lieutenant-général de la ſéné-

chauſſée de Limoges, *rue Satory*, N°. 19.

M. Nauriſſart, directeur de la monnoie, *même demeure.*

M. Montaudon, avocat en parlement, *avenue de Sceaux, au coin de la rue Royale;*

M. Chavoix, avocat en parlement, *même demeure.*

LIMOUX, (ſénéchauſſée de)

M. Bonnet, avocat, *rue des Bourdonnois*, N°. 26.

M. Lazade, ſyndic du diocèſe d'Aleth, *idem.*

LOUDUN, (baillage de)

M. Dumoutier de la Font, avocat du roi, *avenue de S. Cloud*, N°. 14.

M. Bion, avocat, *idem.*

LYON & VILLE, (ſénéchauſſée de)

VILLE.

M. Millanois, *rue de Paris*, N°. 17.

M. Periſſe du Luc, *idem.*

M. Coudere négociant, *idem.*

M. Goudard, négociant, *idem.*

SÉNÉCHAUSSÉE.

M. Girard, médecin, *boulevard de la Reine*, N°. 11.

M. Trouillet, négociant, *idem.*

M. Bergaſſe, avocat, *aux écuries de Monſieur.*

M. Durand, négociant, *boulevard de la Reine*, N°. 11.

MACON, (bailliage de)

M. de la Methery, avocat, *rue de Montboron*, No. 14.

M. Merle, maire de Mâcon, *rue de Vergennes.*

MAINE, (sénéchaussée du)

M. Enjubault de la Roche, pere, juge du comté-pairie de Laval, *rue Savory*, No 3.

M. Heliand, mort le 7 Mai.

M. Joui des Roches, lieutenant-général du présidial du Mans, *ancien hôtel des Chevaux-legers.*

M. Lasnier de Vaucenay, négociant à Laval, *rue d'Angivilliers*, No. 25.

M. Maupetit, proc. du roi de l'hôtel de ville de Mayenne, *rue de l'Orangerie*, No. 15.

M. Guerin, maître de forges à Songé, *rue du vieux Versailles*, No. 37.

M. Ménard Croye, conseil. au présidial du Mans, *rue du vieux Versailles*, No. 7.

M. de la Lande, lieutenant-de-maire d'Ernée, ancien maître particulier des eaux & forêts, *rue du vieux Versailles*, No. 7.

M. Gournay, avocat à Mayenne, juge du siége royal du Bourg Nouvel, *idem.*

M. Chenon de Beaumont, conseiller en l'élection du Mans, *rue du vieux Versailles*, No. 37.

MANTES & MEULAN, (baillage de)

M. Meunier du Breuil, lieutenant-général, *rue des*

Bourdonnois, N°. 37.

M. Germiot, *idem.*

MARCHES COMMMUNES du Poitou & Bretagne.

M. Francheteau de la Gloſtiere, avocat, *rue des Chantiers, maiſon de M. Blot.*

M. Auvynet, ſénéchal de Montaigu, *rue des Bons-Enfans, hôtel Fortiſſon.*

MARSEILLE, (ſénéchauſſée de)

M. Rouſſier, négociant, *rue d'Anjou*, N°. 43.

M. le Jeans, négociant, *idem.*

M. de la Bat, négociant, *idem.*

M. Caſtellanet, négociant, *rue de la Sainte-Famille, près le café romain.*

MEAUX, (bailliage de)

M. Houdet, lieutenant-général criminel au bailliage de Meaux, maire de la ville, *avenue de S. Cloud*, N. 10.

M. Deſécoutes, *avenue de S. Cloud*, N°. 10.

MELUN, (bailliage de)

M. Deſpatys de Courteille, lieutenant-général au Châtelet, *ancien hôtel de la Guerre*, N°. 13.

M. Tellier, avocat du roi, *même demeure.*

MENDE en Gevaudan, (ſénéchauſſée de)

M. Riviere, lieutenant-général de la ſénéchauſſée, *rue Royale*, N°. 96.

M. Charier, avocat, *idem.*

METZ, (bailliage de)

M. Emmery laîné, avocat, *aux voitures de la Cour.*

M. Mathieu de Rondeville, avocat, *idem.*

M. la Salle, lieut.-général à Sar-Louis, *rue du vieux Verſailles, pavillon des Pauvres*, N°. 3.

Ville de Metz.

M. Maujean, maître échevin de la ville, *rue des recollets, hôtel de Joui.*

MIRECOURT, (bailliage de)

M. Cherrier, lieutenant-général de Neuf-Château, *rue Satory*, N°. 21.

M. Petit-Mangin, procureur du roi à S. Diez, *id.*

M. Chantaire, conſeiller au préſidial, *rue de Noailles*, N°. 12.

M. Fricot, procureur du roi de Remiremont, *rue Satory, maiſon Jubaut.*

MONTAGNE ſéant à Châtillon-ſur-ſeine, (bailliage de la)

M. Frochat, avocat, prévôt général d'Aignay le-Duc, *rue du vieux-Verſailles*, N° 8.

M. Benoît, avocat, *rue Dauphine*, N°. 21.

MONTARGIS, (bailliage de)

Gilet de la Jaqueminiere, procureur-ſyndic du département de Joigny, *rue de Noailles*, N°. 3.

M. le Boys des Guays, lieutenant particulier du bailliage de Montargis, *rue de Noailles*, N°. 33.

MONT DE MARSAN en Gaſcogne, ſénéchauſſée de)

M. Peres d'Artaſſen, *rue du Chenil*, N°. 14.
M. Mauriel de Flory, *même rue*, N°. 10.

MONTFORT-LAMAURY, (bailliage de)

M. Auvry, procureur-ſyndic du département, *grande rue de Montreuil*, N°. 9.
M. Laigniere, avocat, *rue de l'Orangerie*, N°. 7.
M. Haut-du-Cœur, ancien laboureur, *rue S. Pierre*, N°. 2.
M. Loſlier, marchand, *rue de Paris, au chariot d'or.*

MONTPELLIER, (ſénéchauſſée de)

M. Vernes, avocat, *rue S. Honoré, au coin de celle d'Anjou*, N°. 37.
M. Jac, propriétaire, *idem.*

MONTREUIL-SUR-MER en Picardie, (bail. de)

M. Poulthier, lieutenant-général du bailliage, *rue de S. François*, N°. 1.
M. Riquier, propr. *cul-de-ſac des Récolets*, N°. 2.

MORLAIX & LANNION, (ſénéchauſſées de)

M. Couppé, ſénéchal de Lannion, *rue des Récolets, hôtel de Joui.*
M. Beaudouin de la Maiſon-Blanche, avocat, *id.*

M. Guillaume le Lay, labour. *rue S. Pierre*, N°. 16.
M. Mazurié de Pennanech, *rue S. Pierre*, No. 11.

MOULIN en Bourbonnois, (sénéch. de)

M. Michelon, proc. du roi en la châtel. de Murat, à Montmarant, *avenue de S. Cloud*, N°. 1.
M. Berthomier de la Vilette, procureur du roi de Clery, *idem.*
M. Lomet, av. en parl. *avenue de S. Cloud*, N° 6.
M. Goyard, avocat en parlement, *idem.*
M. Vernin, assesseur civil, & lieut. particul. crim. à la sénéch. & au siég. présid. de Moulins, *avenue de S. Cloud*, No. 1.
M. le Brun, sieur de la Motte-Vessé & de Bellecourt, *idem.*

NANCY, (bailliage de)

M. Reynier, avoc. en parl. *rue Royale*, No. 95.
M. Prugnon, avoc. en parlem. *idem.*
M. Regnault, avoc. du roi au bail. de Lunéville, *boulevard de la Reine*, N°. 20.
M. Salle, médecin, *idem.*

NANTES, (sénéchaussée de)

M. Giraud Duplessis, avoc. du roi au présid. & pr. synd. de la ville, *rue S. Pierre*, No. 6.
M. Baco, pr. du roi au pr. *rue Maurepas*, No. 28.
M. Guinebaud, négoc. armat. *rue S. Pierre*, No. 5.
M. Pellerin, avoc. *boulevard de la Reine*, N. 14.
M. Chaillon, avoc. à Montoire, *rue des Récollets*, *hôtel de Joui.*

M. Cottin, secrétaire du roi, ayant renoncé à ses priviléges, *idem*.

M. Jarry, agriculteur, *idem*.

M. Blin, doct. médec. *rue de l'Orangerie*, N°. 70.

NANTES.

M.

M.

M.

M.

NÉMOURS, (bailliage de)

M. Dupont, cons. d'ét. *avenue de S. Cloud*, N°. 51.

M. Bertier, ancien avocat en parlement, & au baillage de Némours, *idem*.

NISMES & BEAUCAIRE, (sénéchaussée de)

M. Rabaut de S. Etienne, bourgeois, *avenue de S. Cloud*, N°. 66.

M. Vouland, avoc. *boulev. de la Reine*, N°. 14.

M. Soustelle, avocat, *rue Satory*, N°. 23.

M. Ricard, lieut. princip. au préſid. de Nismes, *id.*

Chambon de la Tour, premier consul, maire d'Uzès, *boulevard de la Reine*, N°. 14.

M. Quatre-Fages de la Roquette, bourgeois, *avenue de S. Cloud*, N°. 66.

M. Meynier de Salinelles, bourgeois, *rue neuve Notre-Dame*, N°. 38.

M. Valerian Duclos, maire du S. Esprit, *avenue de S. Cloud*, N° 5.

NIVERNOIS & DONZIOIS, (bailliage de)

M. Gonnot, avocat en parlement, *cul de-ſac des Gendarmes*, N°. 5.
M. Parent de Chaſſi, avocat au conſeil, *idem.*
M. Marendas d'Oliveau, avoc. en parlem. *idem.*
M. Robert, avocat en parlement, *idem.*

ORANGE, (principauté d')

M. Dumas, avoc. en parl. *rue de Noailles*, N°. 17.
M. Bouvier, proc. du roi, *Marché-Neuf*, N°. 34.

ORLÉANS, (bailliage d')

M. Salomon de la Saugiere, av. *rue S. Pierre*, N°. 5.
M. Pellerin de la Buviere, *rue de Noailles*, N°. 12.
M. le Fort, négociant, *rue de S. Germain, près la porte du Dragon.*
M. Henri de Longuêve, premier avocat du roi au châtelet d'Orléans, *rue Royale*, N°. 11.
M. de la Haye Delaunay, *rue de Noailles*, N°. 1.
M. Deſay, *rue S. Pierre*, N°. 5.

PAMIERS comté de Foix, (ſénéchauſſée de)

M. Vadier, conſeiller au préſidial de Pamiers, *rue Montboron*, N° 20.
M. Bergaſſe Laziron, ancien officier d'artillerie, *même demeure.*

PARIS, (prévôté de)

M. Afforty, cultivateur, *hotel du Juſte, rue du vieux Verſailles*, N°. 18.

M.

M. Duvivier, cultivateur, *idem.*

M. Chevalier, cultivat. *avenue de S. Cloud*, N°. 6.

M. Target, avoc. en parl. *avenue de Paris*, N°. 15.

M. du Cellier, av. au parl. *rue de la Paroiſſe*, N°. 4.

M. de Boiſſandry, nég. *avenue de S. Cloud, près le couvent*, N°. 8.

M. le Noir de la Roche, avocat au parlement, rue de Paris, No. 10.

M. Guillaume, avocat en parlement & aux conſeils, *avenue de S. Cloud*, N°. 8.

PARIS, (ville de)

M. Bailly, des académies françoiſe, des inſcriptions, &c. *rue des Bourdonnois*, N°. 6.

M. Camus, avoc. en parl. *avenue de Paris*, N°. 23.

M. Vignon, anc. conſ. *rue de l'Orangerie*, N°. 60.

M. Beviere, notaire, *avenue de Paris, à la poſte aux chevaux.*

M. Poignot, négociant, *rue de Clugny*, N°. 5.

M. Tronchet, av. *rue Bertin, maiſon de M. Notte.*

M. de Bourges, grand garde de l'épicerie, *cul-de-ſac des Gendarmes*, N°. 1.

M. Martineau, avocat en parlement, *idem.*

M. Germain, négociant, *rue de Clugny*, N°. 5.

M. Guillotin, doct. médec. *rue S. Honoré*, N°. 4.

M. Treilhard, av. en parl. *r. des Réſervoirs*, N°. 16.

M. Berthereau, procureur au châtelet, *avenue de S. Cloud*, No. 10.

M. Démeunier, bourg. *rue de l'Orangerie*, N°. 34.

M. Garnier, conſ. au châtel. *rue de Noailles*, N°. 2.

M. Huteau, avocat en parlement, *boulevard de la Reine*, N°. 24.

M. le Clerc, libraire, ancien juge-conſul, *rue du vieux Verſailles*, N°. 8.

M. Doſfant, notaire, *rue de Noailles*, N°. 2.

M. Anſon, receveur-général des finances, *rue Royale*, N°. 71.

M. le Moine l'aîné, orfévre, *cul-de-ſac des Gendarmes*, N°. 1.

M. l'abbé Sieyes, grand-vicaire & chanoine d Chartres, *rue des Réſervoirs*, N°. 14.

PERCHE, (bailliage du)

M. Bailleul, préſident à l'élection du Perche, réſidant à Belême, *rue S. Honoré*, N°. 33.

M. Margonne, négociant à Nogent-le-Rotrou, *rue du Marché Neuf*, N°. 4.

PÉRIGORD, (ſénéchauſſée du)

M. Fournier de la Charmie lieutenant-général de Périgueux, rue de *l'Orangerie*, N°. 44.

M. Gontier de Biran, lieutenant général de Bergerac, *même rue*, N°. 20.

M. Loys, avocat, *ancien gouvernement*, *rue des Réſervoirs.*

M. Paulhiac de la Sauvetat, avocat en parlement, *rue de l'Orangerie*, N°. 44.

PERONNE, ROYE & MONT-DIDIER, (bailiage de)

M. Prevôt, *place d'armes, à l'hôtel d'Aumont.*
M. Pincepré de Buire, *rue de la Paroiſſe*, N°. 45.
M. Dumetz, avocat en parlement, *idem.*
M. Debaſſ, cultivateur, *rue des Tournelles.*

PERPIGNAN en Rouſſillon, (viguerie de)

M. Terrats, juge en chef, *rue Royale*, N°. 5.
M. Tixedor, juge de la viguerie de Conflans, *id.*
M. Rocat, bourgeois de la ville de Prade, *idem.*
M. Graffan, licencié ès droits, *idem.*

PLOERMEL, (ſénéchauſſée de)

M. Tuault de la Bouverie, ſénéchal, *avenue de S. Cloud*, N°. 32.
M. Boullé, avocat, *rue S. Pierre*, N°. 4.
M. Robin de Morhéry, négociant-agriculteur, *boulevard de la Reine*; N°. 8.
M. Perret de Trégadoret, avocat, *rue S. Pierre*, N°. 4.

POITOU, (ſénéchauſſée de)

M. Bouron, avocat du roi à Fontenay, *rue de Marly*, N°. 4.
M. de Bornieres, conſeiller à Montmorillon, *rue Dauphine*, N°. 20.
M. Dabbaye, préſid. à Melle, membre de l'aſſemblée provinciale du Poitou, *avenue de S. Cloud*, N°. 54.

M. Biroteau des Burondieres, avocat, près les Sables, membre de l'assemblée provinciale du Poitou, *avenue de S. Cloud*, N°. 34.

M. l'Official, lieutenant-général à la Châteigneraye, *rue des Bourdonnois*, N°. 12.

M. Agier, lieutenant criminel de S. Maxent, *rue de la Pompe*, N°. 38.

M. Pilleau, cons. à Niort, *aven. de S. Cloud*, N°. 75.

M. Thibaudeau, avocat, procureur-syndic provincial de l'administration du Poitou, membre de l'assemblée & de la commission intermédiaire du département des Sables d'Olonne, *avenue de S. Cloud*, N°. 31.

M. Biaille de Germon, ancien procureur du roi des eaux & forêts, *rue de Marly*, N°. 4.

M. Briault, avocat au parlement, sénéchal de la Motte-S.-Heraye, *avenue de S. Cloud*, N°. 33.

M. Gallot, médecin des épidémies, membre de l'assemblée du département de Fontenay-le-Comte, *rue des Bourdonnois*, N°. 12.

M. Laurence, nég. à Poitiers, membre de l'assemblée de district, *avenue de S. Cloud*, N°. 33.

M. Goupilleau, notaire à Montaigu, *rue de Marly*, N°. 4.

M. Pervinquiere, avocat à Fontenay, *avenue de S. Cloud*, N°. 44.

M. Cochon de l'Apparent, conseiller à Fontenay, suppléant au lieu de M. Thibaudeau, *avenue de S. Cloud*, N°. 44.

PONTHIEU, (sénéchaussée du)

M. Duval de Grandpré, av. *rue Dauphine*, N°. 10.
M. Delattre, négociant, *idem.*

PROVINS, (bailliage de)

M. Rousselet, conseiller, & avocat du roi au présidial de Provins, *rue Dauphine*, N°. 4.
M. Davost, greffier du point d'honneur au bailliage de Provins, *idem.*

PUY en Velay, (sénéchaussée du)

M. Richard, avocat, *rue S. François*, N°. 4.
M. Bonet de Treyches, lieutenant de la sénéchaussée du Puy, *avenue de Sceaux*, N°. 21.

QUERCY, (sénéchaussée du)

M. Feydel, avocat, *rue S. Pierre*, N°. 8.
M. Poncet Delpech, avocat de Montauban, *id.*
M. Durand, avocat, *idem.*
M. Gouges Cartou, négociant de Morisac, *rue Royale*, N°. 96.
M. Boutaric, président à l'élection, *idem* N°. 95.
M. de la Cheze, lieutenant-général, *rue de l'Orangerie*, N°. 25.

QUESNOY. (le) HAINAULT.

M. Gossuin, lieutenant-général du bailliage, *rue du vieux Versailles, maison Trufet*, N°. 28.
M. Poncin, avocat, ancien lieutenant de Maire de Bouchain, *idem.*

QUIMPER, (diocèse de)

M. le Goazve de Kervelegan, sénéchal du présidial, *rue S. Louis*, N°. 32.

M. le Déan, commissaire des états, *rue S. Louis*, N°. 13.

M. le Guillon de Kerineuf, *idem.*

REIMS, (baillage de)

M. Raux, maître de forges, *rue de Paris*, N°. 10.

M. Vieillard, docteur & professeur en droit, *rue Notre-Dame*, N°. 18.

M. Baron, avocat, *idem.*

M. la Beste, propriétaire à Cumieres, *même rue*, N°. 43.

RENNES.

M. Glesen, avocat, *rue S. Honoré*, N°. 18.

M. Lanjuinais, avocat & professeur en droit canon, *ibidem*, N°. 21.

M. Huard, avenue de S. Cloud, N°. 31.

M. Hardy, maire de Vitré, *Boulevard de la Reine*, N°. 14.

M. Gerard, laboureur, *rue S. Honoré.* N°. 16.

M. le Chapellier, avocat, *rue Satory*, N°. 21.

M. Fermont, procureur au parlement, *rue S. Honoré*, N°. 21.

M. Varin, avocat de Rennes, premier suppléant de la sénéchaussée, *boulevard de la Reine* N°. 14.

M. Bodinier, négociant à S. Malo, *avenue de Sceaux*, N°. 29.

RHODEZ, (sénéchaussée de)

M. Rodat Dolemps, propriétaire cultivateur, *rue Maziere*, N°. 10.

M. Pons de Soulages, propriétaire, *rue de l'Orangerie*, N°. 9.

RIVIERE-VERDUN, GAURE, LEONAC & MARESTAING, (pays & jugerie de)

M. Long, procureur du Roi, de Beaumont les Lomagnes, *rue de Paris*, N°. 10.

M. Pérés de Gesse, avocat, *même demeure.*

LA ROCHELLE. (sénéchaussée de)

M. Griffon, de Romagné, & lieutenant-général de la sénéchaussée, gouvernement & siège présidial de la Rochelle, *rue de la paroisse S. Louis*, N°. 3.

M. Alquier, premier avocat du roi de la sénéchaussée & siège présidial, maire de ville de la Rochelle. *Rue Satory*, N°. 55.

ROUEN. (bailliage de)

VILLE.

M. Thouret, avocat au parlement de Rouen, *rue S. Louis*, N°. 33.

M. le Coulteux de Canteleu, premier échevin, *avenue de Paris*, N°. 46.

M. Desfontenay, ancien échevin, *rue S. Louis*, N°. 33.

BAILLIAGE.

M. le Fort, propriétaire à Canteleu, *rue Dauphine*, N°. 2.

M. Lefevre de Chailly, propriétaire à Gamaches, en Vexin, *rue Mazieres*, N°. 5.

M. Lerefait, propriétaire, *rue Dauphine*. N°. 2.

M. Mollien, propriétaire, *rue de la paroisse*, N°. 58.

M. de Crétot de Louvier, *rue S. Louis*, N°. 33.

SAINTONGE. (sénéchaussé de Saintes.)

M. Garesché, propriétaire de Nieule près Marennes, *rue Satory*, N°. 29.

M. Lemercier, lieutenant-général criminel au présidial de Saintes, *idem.*

M. Augier, négociant de Charante, *rue Satory*, N°. 30.

M. Ratier de Montguion, *rue Satory*, N°. 29.

SÉNÉCHAUSSÉE de S. JEAN d'ANGELY.

M. de Bonnegens, lieutenant-général de la sénéchaussée, *rue Royale*, N°. 39.

M. Regnaud, avocat, *idem.*

SAINT-BRIEUX, (sénéchaussée de).

M. Deneuville, Sénéchal de Jugon, *rue de la Paroisse*, N°. 19.

M. Palasne de Champeaux, sénéchal de Saint-Brieux, *rue Saint-Louis*, N°. 32.

M. Poulain de Corbion, *même demeure.*

SAINT-FLOUR, (bailliage de)

M. Bertrand, avocat, *rue des Tournelles*, N°. 20.

M. Armand, avocat, *rue Satory*, N°. 79.

M. Devillas, juge de P. Fort, *rue Maziere*, N°. 5.

M. Daude, avocat du roi au bailliage de Saint-Flour, membre de l'assemblée provinciale d'Auvergne, & procureur-syndic de celle de département de Saint-Flour, *même demeure.*

M. l'Escurier, lieutenant-général au bailliage de Salers, *rue Royale*, N°. 63.

M. Hébrard, avocat, *même demeure.*

SAINT-MALO, (diocèse de)

M.

M.

SAINT-PIERRE-LE-MOUSTIER, (bailliage de)

M. Viau de Baudreuille, lieutenant-général dudit bailliage, *rue Royale*, N°. 95.

M. Picart de la Pointe, lieutenant de la Vénerie du roi, *même demeure.*

SAINT-QUENTIN, (bailliage de)

M. Fouquier d'Héroüel, fourier des logis du roi, seigneur & cultivateur d'Héroüel, *aux petites écuries du Roi*, N°. 16.

M. l'abbé Duplaquet, chapelain conventuel de l'ordre de Malthe, & censeur royal, *rue de Maurepas*, N°. 28.

SARGUEMINES, (bailliage de)

M. Schmidt, avocat au Château-Salins, *boulevard de la Reine*, N°. 6.

M. Anthoine, lieutenant-général du bailliage de Boulay, *même demeure.*

M. Mayer, avocat & propriétaire de la verrerie de Creutzwaldt, *même demeure.*

M. Voidel, avocat, *rue d'Anjou*, N°. 17.

SAUMUR, (sénéchaussée de)

M. Brisard, ancien maire, *avenue de S. Cloud*, N°. 14.

M. Cigongne, Négociant, *même demeure.*

SEDAN, (bailliage de)

M. Dourthe, procureur du roi, *rue Royale*, N°. 4.

M. Millet de la Mambre, lieutenant général à Mohon, *rue de l'Orangerie*, N°. 43.

SENLIS, (bailliage de)

M. Leblanc, conseiller au présidial & maire, *au grand Montreuil, près la paroisse.*

M. de Lacour, cultivateur, *rue de la Paroisse*, N°. 27.

SENS & VILLENEUVE-LE-ROI, (bailliage de)

M. Jaillant, lieutenant-criminel du bailliage de Sens, *rue S. Martin*, N°. 25.

M. Menu de Chomorceau, lieutenant-général honoraire au bailliage de Villeneuve-le-Roi, *même demeure.*

SEZANNE, (bailliage de)

M. Moutier, lieutenant-général au bailliage de Sezanne, *rue Satory*, N°. 21.

M. Pruche, maire perpétuel de Dormans, *rue de Maurepas*, N°. 24.

SOISSONS, (bailliage de)

M. Brocheton, avocat, *rue des Bourdonnois*, N°. 19.

M. Ferté, laboureur, *rue de Noailles*, N°. 12.

SOULE, (pays de)

M.

M.

M.

M.

STRASBOURG, (ville de)

N. Turkheim, conſul de Strasbourg, *cul-de-ſac de l'hôtel de Limoges*, N°. 4.

M. Schwendt, ſyndic de la nobleſſe immédiate de la baſſe Alſace, *même demeure.*

TOUL, (trois-évêchés)

M. Maillot, lieutenant-général des bailliage & préſidial de Toul, *rue des Bourdonnois*, N°. 20.

M. Gerard, avocat, ſyndic de Vic, *avenue de Sceaux*, N°. 17.

TOULON, (ſénéchauſſée de)

M. Meyfreind, conſul de Toulon, *rue de Savoie, maiſon du velle.*

M. Ricard, avocat, *rue Satory*, N°.

M. Férand, avocat, *rue de Savoie*, N°.

M. Jeaume, *même demeure.*

TOULOUSE, (première sénéchaussée de Languedoc)

M. Raby de Saint-Médard, citoyen de Castel-Sarrazin, *rue Royale*, N°. 95.

M. Devoisins, avocat au parlement, citoyen de Lavaur, *même demeure.*

M. Moussina, avocat au parlement, *rue Saint-François*, N°. 3.

M. Campmas, docteur en médecine, *rue Monteboron*, N°. 20.

M. Fos de la Borde, maire de Gaillac en Albigeois, *même demeure.*

M. de Lartigue, lieutenant-Général de la sénéchaussée de Toulouse, *rue d'Anjou*, N°. 29.

M. Viguier, avocat au parlement, *rue de l'Orangerie*, N°. 1.

M. Pierre Roussillon, négociant, *même demeure.*

TOURAINE, (bailliage de)

M. Gautier, avocat du roi, *hôtel de Luynes, rue de la Surintendance.*

M. Vallette, négociant à Tours, *avenue de S. Cloud*, N°. 59.

M. Nioche, avocat, *rue de Montboron*, N°. 20.

M. Moreau, avocat, *avenue de Saint-Cloud*, N°. 59.

M. Bouchet, avocat & procureur du Roi de la maréchaussée, *rue de Montboron*, N°. 20.

M. Beaulieu, propriétaire, *avenue de S. Cloud*, N°. 59.

M. Payen Boisneuf, propriétaire, *rue des Bourdonnois*, N°. 10.

M. Chaisnon de Baigneux, lieutenant-criminel à Chenon, *hôtel de Luynes, rue de la Surintendance.*

TRÉGUIER, (diocèse de)

M.

TRÉVOUX, (sénéchaussée de)

M. Arriveur, commissaire aux enquêtes, *rue de Noailles*, N°. 32.

M. Jourdan, avocat, *même demeure.*

TROIES, (sénéchaussée de)

M. Camusat de Belombre, Négociant, *rue du Chenil, bureau de la Correspondance.*

M. Baillot, avocat, *même demeure.*

M. Jeannet, procureur du roi en l'élection de Saint-Florentin, *rue Montboron*, N°.

M. Jeannet, négociant, *rue du Chenil*, *bureau de la Correſpondance.*

USTARITZ, pays des Baſques, (bailliage de)

M. Garat, avocat au parlement de Bordeaux, *avenue de Paris*, *aux écuries de Monſieur.*

M. Garat, ſon frère, profeſſeur d'hiſtoire-naturelle au lycée de Paris, *même demeure.*

VALENCIENNES, (ville de)

M. Nicodème, ancien échevin, *place Dauphine*, *à la belle image.*

M. Perdry, ancien échevin, *même demeure.*

VALLÉES ſous Guienne, (les quatre)

M.

M.

VANNES, AURAY & RHUYS, (ſénéchauſſée de)

M. Lucas de Bourgerel, avocat de Vannes; *boulevard de la Reine*, N°. 11.

M. Duſers, conſeiller au préſidial de Vannes *rue Satory*, N°. 21.

VENDOSME, (bailliage de)

M. Pothée, échevin de Montoire, *boulevard de la Reine*, N°. 25.

M. Creniere, négociant à Vendôme, *même demeure.*

VERDUN trois évêchés, (bailliage de)

M. Deulneau, lieutenant de la maréchaussée, *rue Satory*, N°. 87.

M. Dupré de Ballay, procureur fiscal, *rue du Hasard*, N°. 11.

VERMANDOIS, (bailliage de)

M. le Carlier, maire de Laon, secrétaire du roi, *rue de Maurepas*, N°. 25.

M. de Viefville des Essars, avocat, subdélégué de Guise, *avenue de Paris*, N°. 11.

M. de Visme, avocat, *rue de Montboron*, N°. 12.

M. Bailly, laboureur, *rue de Noailles*, N°. 12.

M. Leleu de la Ville-aux-Bois, subdélégué à Laon, *rue d'Artois*, N°. 16.

M. Leclerc, laboureur, propriétaire à Lanoy, *avenue de Paris*, N°. 11.

VILLE-

VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, (sénéchaussée de)

M. Mauhiaval, avocat, *rue de l'Etang*, N°. ..

M. Andurand, avocat au parlement, *même demeure.*

M. Lambel, avocat, *rue Mézieres*, N°. 5.

M. Perrin, avocat, *rue Satory*, N°. 96.

VILLENEUVE DE BERG, en Vivarais, (sénéchaussée de)

M. Espic, avocat, *rue neuve de Noailles*, N°. 25.

M. Madier de Monjan, avocat, premier consul, maire de Bourg-Saint-Andéole, *rue de l'Orangerie*, N°. 58.

M. Dubois Maurin, doyen des conseillers de la Sénéchaussée de Villeneuve de Berg, *rue de Noailles*, N°. 25.

M. Defrances, avocat de Privas, *rue neuve de Noailles*, N°. 25.

VILLERS-COTTERETS, (bailliage de)

M. Bourgeois, laboureur, *rue de Noailles*, N°. 12.

M. Aubry du Bochet, commissaire à terrier, *rue neuve Notre-Dame*, N°. 5.

VITRY-LE-FRANÇOIS, (Bailliage de).

M. Le Sure, lieutenant-général de Sainte-Menehould, *boulevard de la Reine*, N°. 29.

M. Dubois, de Crancé, écuyer, ancien mousquetaire, *rue de Conti*, N°. 2.

M. Barbier, lieutenant-général de Vitry, *rue des Chantiers*, N°. 5.

M. Poulain de Boutancourt, maître de forges, *rue de Conti*, N°. 2.

TABLE
DES
SECTIONS ET PARAGRAPHES
Contenus en ce Volume.

SECTION PREMIÈRE.

Introduction, page 1
Organisation des états-généraux, 9

§. I. *Principes pour le choix des Députés*, ibid.
§. II. *Composition des états-généraux*, 18
§. III. *Vérification de pouvoirs*, 20
§. IV. *Etablissement de bureaux*, ibid.
§. V. *Périodicité des états-généraux*, 23
§. VI. *Dignité des Communes*, 27
§. VII. *Manière de voter*, 32
§. VIII. *Police des états-généraux*, 36

SECTION II.

De la constitution, 41
§. I. *Nécessité d'une constitution*, ibid.
§. II. *Principes généraux de la constitution*, 45
§. III. *Liberté des personnes*, 58
§. IV. *Liberté de la presse*, 61
§. V. *Inviolabilité du secret des postes*, 67
§. VI. *De la propriété*, 68

§. VII. *Reſponſabilité des miniſtres*, page 70
§. VIII. *Idée conſtitutive de l'impôt*, 72

SECTION III.

Etats provinciaux, 79
§. I. *Etabliſſement d'états-provinciaux dans tout le royaume*, 79
§. II. *Fonctions des états-provinciaux*, 81

SECTION IV.

Des tribunaux, 87
§. I. *Compoſition des tribunaux*, ibid.
§. II. *Tribunaux de conciliation*, 94
§. III. *Des Juſtices ſeigneuriales*, 98
§. IV. *Municipalités, tribunaux de police*, 101
§. V. *Bailliages, ſénéchauſſées & préſidiaux*, 106
§. VI. *Tribunaux ſupérieurs*, 108
§. VII. *Réunion & ſuppreſſion des tribunaux*, 112
§. VIII. *Degrés de juriſdiction*, 116
§. IX. *De la compétence des tribunaux*, 117
§. X. *Droits conſtitutionels des tribunaux*, 125

SECTION V.

Code civil, 129
§. I. *Néceſſité de refondre les loix & les coutumes; qu'il ſoit établi une commiſſion chargée de ce travail*, 129
§. II. *Abolition ou reſtriction des retraits féodaux & lignagers, & des ſubſtitutions. Modification de la preſcription. La loi* Emptorem *& la loi* Æde *abrogées*, 131
§. III. *Des mineurs. Des partages de ſucceſſions. Du douaire légal ou conventionel. Des teſtamens*, 135

SECTION X.

De l'agriculture, 271
§. I. *Néceſſité d'encourager l'agriculture. Moyens propoſés pour cet objet*, ibid.
§. II. *Beſtiaux, haras, ſecours vétérinaires*, 277
§. III. *Inconvéniens des fermes trop étendues. Proſcription des fermes générales, &c.* 281
§. IV. *Des biens communaux*, 284
§. V. *Des défrichemens*, 287
§. VI. *Des colombiers*, 289
§. VII. *De la corvée*, 291
§. VIII. *Précautions à prendre au ſujet de l'exportation des grains*, 293
§. IX. *Projet d'un code agraire*, 295
§. X. *Police des bois & forêts. Moyens d'encourager les plantations. Diminution des frais occaſionnés par les maîtriſes*, 303
§. XI. *Police des eaux fluviales. Des alluvions*, 308
§. XII. *Avoir des eaux & forêts*, 310

SECTION XI.

De la féodalité, 314
§. I. *Inconvéniens de la féodalité, & néceſſité de l'abolir. Enumération de divers droits dont on demande la ſuppreſſion*, ibid.
§. II. *Du rachat des droits féodaux, des aveux, droits de lods & mi-lods*, 320
§. III. *De la preſcription en matière féodale. Des commiſſaires à terriers*, 325

§. IV. *Du franc-aleu. Abolition du droit de franc fief*, 327
§. V. *Abus du droit de chaſſe & des capitaineries. Néceſſité de réformer le code des chaſſes & de la pêche*, page 329
§. VI. *Abolition de la main-morte, & autres abus de la féodalité*, 338

SECTION XII.

Du commerce, 350
§. I. *Liberté du commerce. Abolition des privileges excluſifs, caiſſes de ſecours*, &c. ibid
§. II. *Etabliſſement d'un bureau royal & de chambres de commerce. Uniformité de poids & meſures*, 356
§. III. *Du commerce maritime & de la marine marchande. Moyens généraux de l'encourager & de l'étendre. De la pêche maritime*, 359
§. IV. *Encouragement pour le cabotage. Réglement ſur l'importation & l'exportation par mer des marchandiſes, tant étrangères que nationales. Prohibition aux étrangers du commerce avec les colonies*, 366
§. V. *Des traités de commerce avec les puiſſances étrangères*, 371
§. VI. *Du commerce intérieur des manufactures. Encouragemens & réglemens relatifs à leur proſpérité*, 374
§. VII. *Des communautés d'arts & métiers. Suppreſſion des maîtriſes & jurandes. Réglemens pour l'apprentiſſage. Police des corporations. Du colportage*, 383
§. VIII. *Projet de réglement ſur le commerce*, 389
§. IX. *Des juriſdictions conſulaires. De leur compétence*, 395
§. X. *Projet de réglement pour prévenir les faillites, & punir les banqueroutiers frauduleux*, 401

§. IV. *Changement dans la forme de juger. Etabliſſement de grands jours tous les trois mois*, page 136
§. V. *Réduction des procédures. Suppreſſion des droits burſaux relatifs aux procédures. Modération des épices, vacations & droits des greffes*, 141
§. VI. *Des notaires, procureurs, huiſſiers*, 144
§. VII. *Des hypothèques, ſaiſies-réelles, ordres de contributions & conſignations. Suppreſſion des receveurs des conſignations & des jurés-priſeurs*, 149
§. VIII. *Des priſonniers pour dettes. De la contrainte par corps. De la ſtipulation de l'intérêt de l'argent*, 156

SECTION VI.

Du code criminel, 158
§. I. *Réformation du code criminel. Inſtruction rendue publique. Conſeil à l'accuſé. Serment de l'accuſé ſupprimé. Etabliſſement de jugemens par* jurés, 158
§. II. *Adouciſſement des ſupplices. Queſtion préalable abolie. Cas où la peine ſera capitale. Suppreſſion du droit de confiſcation. Uniformité des peines entre tous les citoyens*, 164
§. III. *Publicité des jugemens d'abſolution. Indemnité aux accuſés abſous. Les condamnations ſeront motivées*, 171
§. IV. *Les priſons ſeront ſaines, & il y ſera établi des infirmeries*, 173
§. V. *Objets particuliers relatifs à la juriſprudence criminelle*, 174

SECTION VII.

Code municipal & de police, 175

§. I. *Jeux. Loteries. Approvisionnemens, &c.* page 175
§. II. *Suppression de la mendicité. Secours & établissemens utiles & charitables,* 181

SECTION VIII.

Finances, 191
§. I. *Dette nationale,* ibid.
§. II. *Dons, pensions, gratifications,* 194
§. III. *Du droit d'imposer,* 198
§. IV. *Suppression & remplacement d'impôts. Des gabelles, des traites, des tailles, &c.* 203
§. V. *De la simplification de l'impôt. Impôt territorial, impôt mobiliaire, impôt personnel, &c.* 214
§. VI. *Assiette, répartition & perception de l'impôt.* 222
§. VII. *Réformes, modération & suppression des droits domaniaux, fiscaux & locaux. Des messageries,* 228
§. VIII. *Des domaines corporels,* 244
§. IX. *Fixation des dépenses, maison du roi, apanages. Départemens. Etablissement d'une caisse nationale & d'une caisse provinciale.* 249
§. X. *Suppression & remboursement des offices & compagnies de finance. Etablissement d'un tribunal unique en cette partie,* 257

SECTION IX.

Education nationale, 261
§. I. *Nécessité de réformer l'éducation. Moyens pour y parvenir,* ibid.
§. II. *Des universités. Des colléges. Des réformes & extensions à y introduire,* 266

SECTION XIII.

De la religion & du clergé, page 408
§. I. *De la religion catholique*, ibid.
§. II. *Abolition du concordat & des annates. Rétabliſſement de la pragmatique ſanction*, 409
§. III. *De la convocation d'un concile national. Des Synodes diocéſains Divers objets de diſcipline eccléſiaſtique*, 416
§. IV. *Proſcription de la pluralité des bénéfices. Néceſſité de la réſidence*, 422
§. V. *Nomination des curés & des vicaires*, 426
§. VI. *Amélioration du ſort des curés & des vicaires. Erection des ſuccurſales ou annexes en cures. Retraite des anciens curés*, 429
§. VII. *Des conſtructions & réparations d'égliſes & de preſbytères. Des regiſtres de baptêmes, mariages & ſépultures. Abolition des fiançailles. Des cimetières*, 436
§. VIII. *Des réguliers. De l'émiſſion des vœux. Suppreſſion de la mendicité religieuſe*, 440
§. IX. *Suppreſſion & réunion de bénéfices. Etabliſſemens de charité & d'utilité publique. Des économats*, 445
§. X. *De la juriſdiction eccléſiaſtique*, 450
§. XI. *De la tolérance civile, & des non catholiques*, 451
§. XII. *Des dîmes, de leur fixation & de leurs uſages*, 454
§. XIII. *Réglemens ſur la non-réſiliation des baux des bénéficiers & gens de main-morte*, 459
§. XIV. *Des dettes du clergé. Des moyens d'en opérer le rembourſement*, 463

SECTION XIV.

De la nobleſſe, 468

§. I. *Vrais principes ſur la nobleſſe. Aucun emploi ou profeſſion n'y dérogera. Etabliſſement d'une diſtinction honorifique perſonnelle & non héréditaire en faveur du mérite & du ſervice*, 468

§. II. *La nobleſſe ne ſera plus vénale ; elle ſera le prix des longs & importans ſervices. De la recherche des faux nobles*, 472

SECTION XV.

Du militaire, 475

§. I. *Abrogation des ordonnances qui excluent le tiers des emplois militaires, & qui établiſſent une différence entre les officiers de marine royale & ceux de marine marchande*, ibid

§. II. *Principes conſtitutionels ſur l'exercice de la force militaire. Tout militaire ne pourra être deſtitué de ſon emploi que par un jugement*, 477

§. III. *Réduction du nombre & du traitement des officiers généraux. Suppreſſion des états-majors de places*, 479

§. IV. *Compoſition de l'armée. Réforme des troupes étrangères*, 481

§. V. *Suppreſſion de la milice. Sa converſion en une preſtation pécuniaire. Remplacement de la milice par des engagemens volontaires, aux frais des trois ordres*, 482

§. VI. *De la diſcipline militaire. De l'augmentation de la paie. De la ſuppreſſion des coups de plat de ſabre. De l'emploi des troupes à l'entretien des routes. Des congés*, 486

§. VII. *Du logement des troupes. Il ſera ſupporté par les trois ordres. Suppreſſion des étapes & convois militaires*, 490

§. VIII. *De l'importance de la marine marchande. Fixation des dépenſes de la guerre & de la marine. Augmen-*

tation de paie. Encouragement à accorder aux marins. Des Invalides. Des ſecours dus aux matelots eſtropiés, 493

§. IX. *Du port d'armes. Du droit d'en avoir chez ſoi pour défendre ſa perſonne & ſa propriété. Des duels. Des Maréchauſſées ; néceſſité de les augmenter. Des patrouilles bourgeoiſes*, 495

SECTION XVI.

Demandes qui ont pour objet l'avantage & l'utilité particulière des villes ou des provinces, 481

§. I. *B——C——D.* ibid.

§. II. *L——M.* 485

§. III. *N.* 492

§. IV. *P——R.* 503

§. V. *S——T——V.* 537

Concluſion. 542

Fin du Tome troiſieme.

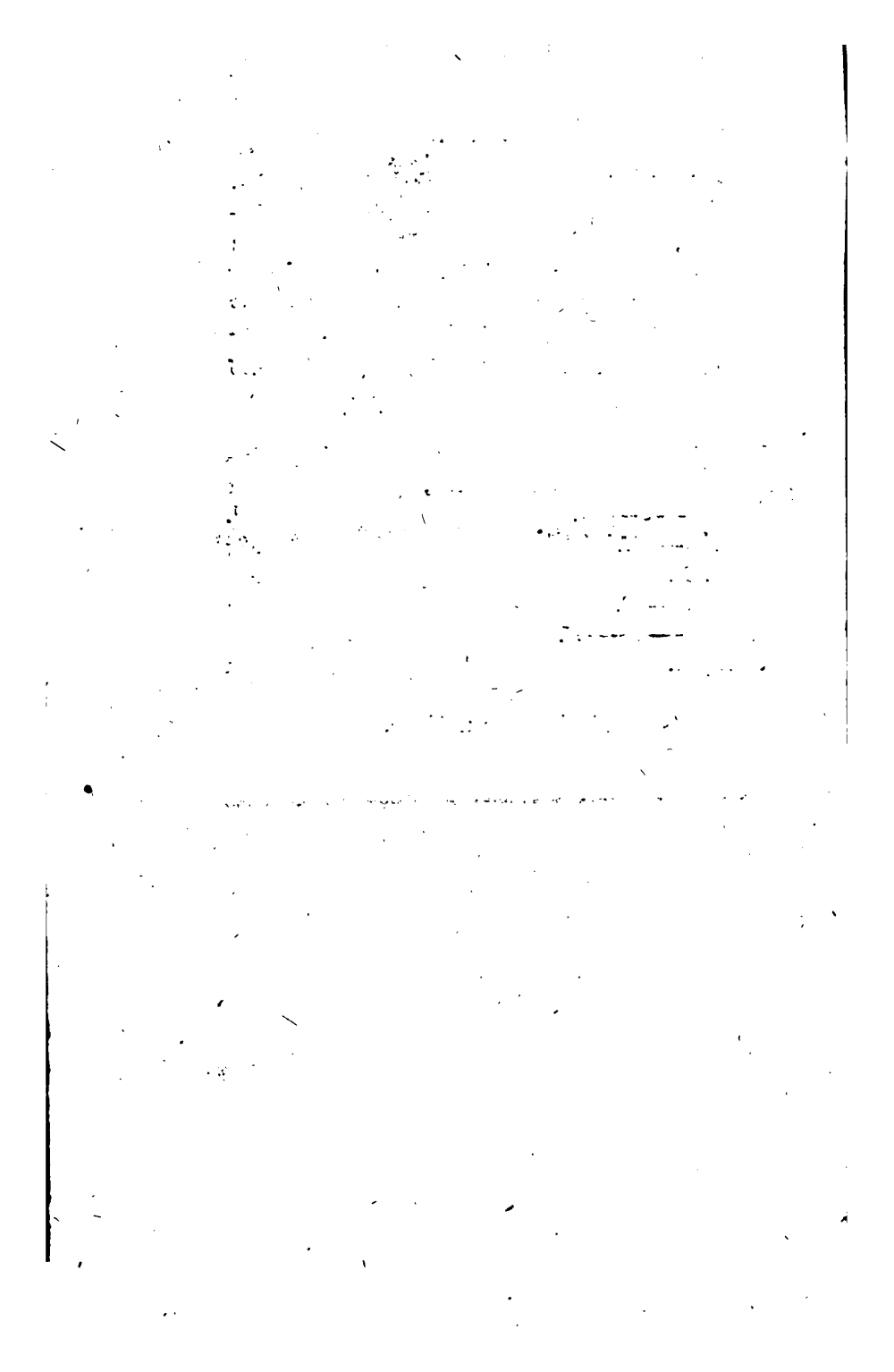

RÉSUMÉ

GÉNÉRAL ET EXACT

DES CAHIERS

ET

POUVOIRS DU TIERS-ÉTAT,

DES BAILLIAGES ET SÉNÉCHAUSSÉES

DU ROYAUME.

ORGANISATION

DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

INTRODUCTION,

Extraite du Cahier du Tiers-État de Nivernois p. 3.

Les plaintes du Peuple se sont long-temps perdues dans l'espace immense qui le sépare du Trône : cette classe, la plus nombreuse & la plus intéressante de la Société, cette classe qui mérite les premiers soins du Gouvernement, puisqu'elle

alimente toutes les autres ; cette classe à laquelle on doit & les Arts nécessaires à la vie, & ceux qui en embellissent le cours ; cette classe, enfin, qui en recueillant moins, a toujours payé davantage, peut-elle, après tant de siècles d'oppression & de misère, compter aujourd'hui sur un sort plus heureux ? Ce seroit, pour ainsi dire, blasphémer l'autorité tutélaire sous laquelle nous vivons, que d'en douter un seul moment.

Un respect aveugle pour les abus établis ou par la violence ou par la superstition, une ignorance profonde des conditions du pacte social ; voilà ce qui a perpétué jusqu'à nous la servitude dans laquelle ont gémi nos pères.

Un jour plus pur est près d'éclorre : le Roi a manifesté le désir de trouver des Sujets capables de lui dire la vérité ; une de ses Loix, l'Edit de création des Assemblées Provinciales du mois de Juin 1787, annonce que le vœu le plus pressant de son cœur sera toujours celui qui tendra au soulagement & au bonheur de ses Peuples : une autre Loi, qui a retenti du centre du Royaume à ses dernières extrémités, nous a promis la restitution de tous nos droits, dont nous n'avions perdu & dont nous ne pouvions perdre que l'exercice, puisque le fond de ces mêmes droits

est inaliénable & imprescriptible. Osons donc secouer le joug des anciennes erreurs : osons dire tout ce qui est vrai, tout ce qui est utile ; osons réclamer les droits essentiels & primitifs de l'homme : la raison, l'équité, l'opinion générale, la bienfaisance connue de notre auguste Souverain, tout concourt à assurer le succès de nos doléances.

Quand les hommes se sont réunis en société, quel a été leur but ? la défense & la conservation de la liberté & des propriétés de chacun d'entr'eux.

Ils n'ont tous renoncé à l'usage de leurs forces particulières, que pour être protégés plus puissamment par la force publique ; & c'est de-là que résultent les obligations des Citoyens entr'eux, de tous envers la Société, & de la Société envers tous.

D'après ce principe incontestable ; que les hommes, en se réunissant en société, ont eu pour unique objet la défense & la conservation de la liberté & des propriétés de chacun d'entr'eux, il est évident, 1°. qu'au moyen de ce que tous les hommes étoient égaux avant leur association civile, ils doivent encore être égaux devant les Loix constitutives des Corps politiques ;

2°. que chaque Citoyen est tenu de contribuer aux charges publiques à raison des avantages qu'il retire de son existence sociale; 3°. que le premier devoir du Chef de la Société, quel qu'il soit, est de garantir à tous les Membres de l'Etat, & leur liberté, & la jouissance des biens qu'ils ont justement acquis; 4°. que personne n'a pu accorder d'exemptions à qui que ce soit au détriment d'autrui.

Toute exemption de la Loi, accordée à un Ordre, à un Corps, à un Particulier, apprend au reste de la Société qu'on se joue de la Loi & de lui. La Loi est-elle utile & juste? elle doit commander à tous: est-elle injuste, inutile ou nuisible? elle doit être anéantie pour tous, parce que la soumission qu'elle exige devient avilissante dès-qu'elle cesse d'être générale.

Chez les Romains, on ne pouvoit accorder de privilége à personne que dans les Comices assemblés par Centuries, & ces Centuries réunissoient le Sénat, les Patriciens & le Peuple: on avoit senti que le Contrat social lioit chaque Citoyen envers tous ses Concitoyens, & qu'il ne pouvoit par conséquent être dispensé de l'exécution d'aucune des clauses de ce même Contrat que par eux tous. A-t-on jamais, dans cette République, dispensé, nous ne disons pas un Corps

particulier, mais un Ordre entier, mais deux Ordres entiers, de l'obligation de ſupporter les charges publiques ? on ne trouve dans l'Hiſtoire aucun exemple d'une pareille diſpenſe.

Il eſt certain, comme on l'a remarqué plus d'une fois, que toutes les exemptions des charges publiques ſont des infractions aux Loix fondamentales de la Société ; qu'elles tendent à en produire la ruine ; qu'elles ſont nulles & abuſives par une ſuite du droit inaliénable & indeſtructible qu'ont tous les Membres du Corps politique d'exiger de chacun de tous la contribution réciproque des forces qu'ils ſe ſont engagés à fournir pour la défenſe & la ſûreté commune.

Il eſt certain qu'aucune puiſſance dans l'Etat ne ſauroit diſpenſer perſonne de cette obligation ; qu'aucun ne peut accorder de priviléges ni faire de conceſſions au préjudice de ce droit ; que la Société elle-même n'en a pas le pouvoir ; parce qu'elle n'a pas celui de faire ce qui eſt contraire à ſa conſervation, & que le Gouvernement, qui la repréſente & qui n'eſt établi que pour y veiller, l'a encore moins.

Il eſt certain que ce n'eſt pas pour qu'il y ait une partie de la Nation qui jouiſſe de tout, tandis que l'autre ſouffrira toutes les privations, que

les Sociétés ont été instituées ; que par-tout où les charges & les avantages ne sont pas communs, il n'y a plus de société ; & qu'ainsi le Corps ou l'individu qui refuse de participer aux charges du Gouvernement, renonce aux avantages de la Société, déclare, par ce seul fait, qu'il n'en fait plus partie, & se trouve dans le cas d'être traité comme un étranger à qui l'on ne doit rien, puisqu'il ne doit rien à personne.

Il est certain encore que quiconque ne veut supporter les charges publiques que dans une moindre proportion, & dans une forme différente de celle que l'on suit pour les autres Citoyens, rompt également l'association civile en ce qui le concerne, qu'il témoigne par-là qu'il s'en sépare, & qu'il ne lui convient pas d'être uni avec ceux qui la composent ; qu'il s'expose à être considéré comme n'en faisant plus partie, & que chacun peut lui refuser ce qu'il refuse à tous, & n'est pas plus obligé envers lui qu'il ne veut l'être lui-même envers les autres.

En appréciant les exemptions des deux Ordres privilégiés d'après ces principes évidens du droit public, en est-il une seule qui doive subsister ?

Tributs, emplois, corvées, peines, récompenses, tout doit être commun entre les Citoyens

d'un même Empire ; nous n'exceptons pas même de cette règle ce qu'on appelle la milice, par ce qu'il eſt poſſible de la convertir en une preſtation pécuniaire dont le produit ſera employé à lever des troupes d'une manière moins contraire à la liberté : ainſi il eſt indiſpenſable que le Clergé & la Nobleſſe ſe reſtreignent aux prérogatives purement honorifiques dont-ils ſont en poſſeſſion.

Voilà l'unique moyen d'empêcher le reſte de la Nation de répéter aux deux Ordres privilégiés, ce qu'il leur diſoit aux États tenus à Mehun-ſur-Yèvre, en 1426 ; « *que dans le temps où il ſou-* » *tenoit leur vie à la ſueur & travail de ſon corps,* » *ils adminiſtroient la ſienne ; & que tandis qu'ils* » *vivoient de lui, il mouroit par eux* ».

Les exemptions enfantent la jalouſie, la haine, la diſcorde : l'unité d'intérêts, qui réſultera de leur ſuppreſſion, fera naître la paix, le patriotiſme, la bienveillance univerſelle ; & les François ne formeront plus qu'une grande famille où les aînés n'emploieront la ſupériorité de leurs lumières & de leurs forces, que pour le bonheur de leurs frères.

Les deux Ordres privilégiés ont vu trop tard que les trois états n'étant qu'un corps dont le Roi eſt le chef, la miſère du troiſième étoit une

fièvre lente qui affoibliſſoit le premier & le ſecond, quoiqu'ils ne la ſentiſſent pas : mais cette vérité, que les deux Ordres privilégiés n'avoient pas d'abord apperçue, vient enfin de frapper leur eſprit, & bientôt elle a produit l'effet qu'on devoit naturellement en attendre.

Le Clergé a offert, il y a deux ans, de ſacrifier ſes priviléges au ſoulagement du Peuple.

Les membres les plus diſtingués de cette Nobleſſe généreuſe, qui a toujours prodigué ſon ſang avec tant de courage pour la défenſe commune, ſe ſont auſſi empreſſés de donner à la Nation cette ſeconde preuve de leur zèle pour le ſalut public ; & la portion de ce corps, ſi recommandable, à toutes ſortes d'égards, qui ne s'eſt pas encore expliquée ſur cet objet, ne tardera pas, ſans doute, de ſuivre un exemple qu'elle étoit faite pour donner.

La Magiſtrature, enfin, ne s'eſt en quelque ſorte réſervé, pour dédommagement de ſes pénibles fonctions, que l'honneur de les remplir.

PREMIÈRE SECTION.

ORGANISATION.

DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

§. I.

Principes pour le choix des Députés.

ARTICLE PREMIER.

Pour que la liberté & l'union préſident à l'Aſſemblée nationale, il faut que leur règne commence dans les aſſemblées élémentaires.

L'Ordre du Tiers, en conſéquence, proteſte, tant en ſon nom qu'au nom de toute la Nation, contre la forme dans laquelle ont été tenues les aſſemblées d'élection;

En ce qu'après avoir été convoquées & formées, elles ont été préſidées par des Officiers publics, lorſque la liberté exigeoit qu'elles choiſiſſent elles-mêmes leurs Préſidens, auſſi-tôt après leur formation;

En ce qu'elles ont été ſoumiſes aux déciſions proviſoires des Baillis, quoique la liberté exigeât que la police y fut exercée par des Préſidens de leur choix, & que les queſtions y fuſſent réſolues à la pluralité des voix :

En ce que les Aſſemblées ont été obligées de ſe réduire, quoique la liberté exigeât que les Citoyens y fuſſent repréſentés par tous les Députés qu'ils avoient choiſis :

En ce que la repréſentation nationale a été formée d'une manière inégale ; le Clergé & les Nobles ayant nommé immédiatement leurs repréſentans, tandis que ceux du Tiers ont été nommés, pour les Communautés compriſes dans les petits bailliages, par l'intermède d'une aſſemblée d'électeurs, pour les Communautés des grands Bailliages ; par le double intermède d'une première aſſemblée d'électeurs, & d'une ſeconde aſſemblée réduite ; pour les villes, par le triple intermède de Députés choiſis par corporation, enſuite d'une partie de ces Députés choiſis aux Hôtels-de-villes ; enfin, d'une moindre partie de ces Députés, réduits encore au bailliage :

En ce que les Députés des grandes villes, telles que Lyon & Bordeaux, ont été diſpenſés par des

ordres particuliers de ſubir la dernière réduction dans l'aſſemblée des bailliages, tandis que les Députés des petites villes & ceux des campagnes y ont été aſſujettis :

En ce que les Eccléſiaſtiques & les Nobles ont joui du privilége de ſe faire repréſenter dans pluſieurs bailliages, tandis que les membres du Tiers-Etat n'ont pu exercer qu'un droit de repréſentation, & qu'en effet un ſeul homme ne peut jamais être compté pour deux :

En ce que l'uſage des procurations engendre un ſecond abus, celui de donner à ceux qui en ſont porteurs l'influence de pluſieurs voix :

Enfin, en ce qu'on a méconnu par-tout le principe fondamental, que la puiſſance exécutive, après la formation complétée par le ſerment, ne doit jamais exercer par elle-même ni par ſes Officiers, dans les aſſemblées éliſantes, un pouvoir dont les actes bleſſent toujours la liberté, & ont ſouvent ſur les élections une influence d'autant plus dangereuſe, qu'elle ne peut n'être pas manifeſte. (*Paris, hors les murs*, page 3.)

II. Les précédens Etats-Généraux de France ne préſentant, dans la nuit des temps & les ténèbres de l'Hiſtoire, qu'une extinction abſolue

de principes, il ne seroit digne ni des vues de la sagesse souveraine de Sa Majesté, ni des lumières & de la dignité du Peuple François, de se livrer à la discussion des formes incohérentes qui composèrent tour-à-tour ces Assemblées; il est donc indispensable de consulter, pour la formation, la composition & l'organisation des Etats-Généraux, les droits des hommes, les intérêts des individus, & le bonheur de tous. (*Nîmes*, page 11.)

III. Ainsi, les prochains Etats-Généraux déclareront qu'à eux seuls appartient de régler la forme de leurs convocations futures, celle de leur composition, & la discipline intérieure de leur assemblée. (*Rouen.* Art. 16.)

Ils s'empresseront d'établir dans leurs assemblées un ordre inaltérable. (*Paris, ex. mur.* Art. 7.)

IV. Ils détermineront la composition future des Etats-Généraux, tant pour la proportion des Députés entre les Ordres, que pour la forme de discuter les matières, de compter les voix, & de former les arrêtés. (*Rouen.* Art. 21.)

V. Il sera établi des règles fixes, pour assurer à la Nation la liberté dans le choix des Députés aux Etats-Généraux. Pour faciliter les élections, le Royaume sera divisé par Districts. Le nombre des Députés généraux pour chaque District, sera réglé

raiſon & de ſa population & de ſes contributions. Toutes les élections ſe feront, dans les campagnes, par communautés; & dans les villes, par arrondiſſement, & non par corporation. (*Lyon*, page 7. *Unanimement*)

VI. Les Députés arrêteront la forme des convocations futures, tant pour les paroiſſes, bourgs & villes, que pour les Aſſemblées des Bailliages, par le concours des Citoyens de toutes les claſſes, de manière qu'il n'intervienne plus d'actes ni reglemens du pouvoir excluſif qui gênent à cet égard la liberté nationale. (*Rouen.* Art. 20. *Unanimement.*)

VII. Que la forme de convocation par Bailliages & Sénéchauſſées, qui fut uſitée dans des temps où les impoſitions étoient réparties dans cette eſpèce de Reſſort, ſoit remplacée par une diviſion de Diſtricts, laquelle ſoit en même-temps partie uniforme & conſtituante du ſyſtême d'Adminiſtration ou Etats-Provinciaux, que les Peuples attendent de la bonté du Roi, en ſorte que les Peuples s'aſſemblent où ils contribuent, & contribuent où ils s'aſſemblent, & qu'ils ayent plus de facilité parmi des Concitoyens, à faire un bon choix de Repréſentans. (*Nîmes*, page 13.)

VIII. Les élémens de cette repréſentation

ſeront dans les aſſemblées de Paroiſſes ou de ſuccurſales. Ces aſſemblées députeront à l'Aſſemblée de canton ou diſtrict convenablement arrondi; les aſſemblées de diſtrict députeront aux Etats-Provinciaux, & même directement aux Etats-Généraux, afin que les Députés à la grande Aſſemblée nationale ſoient pris, le plus près qu'il ſera poſſible, du Peuple qu'ils doivent repréſenter. (*Rennes.* Art. 14.)

IX. Chacune deſdites aſſemblées ſera juge des élections, de leurs procès-verbaux, & des qualités de ſes membres. (*Rennes.* Art. 20.)

X. Tous les Citoyens âgés de 25 ans, & payant une ſomme déterminée d'impôt réel ou perſonnel, ſeront admis dans les aſſemblées de Paroiſſe, comme électeurs & éligibles. On y admettra auſſi les procurateurs des veuves dont les maris auroient pu y voter; il ſera réglé ſi leur ſuffrage perſonnel ſera compté en pareil cas, & s'ils pourront avoir deux avis différents. Nul Citoyen ne pourra voter en deux Paroiſſes ou ſuccurſales. (*Rennes.* Art. 15.)

XI. Les nouveaux Nobles & Anoblis ſeront toujours compris parmi les autres Nobles; & en attendant la ſuppreſſion de la féodalité, les Juges, Procureurs-fiſcaux, Officiers, Receveurs & Agents des Seigneurs ne pourront voter dans leſdites aſſemblées, ſinon comme procurateurs des veuves

Nobles, ou des Communautés religieuſes. Seront abſolument exclus les Magiſtrats de Cour Souveraine, les ſubdélégués des Commiſſaires départis, les employés, ou appointés dans les fermes, régies du Roi ou des Provinces; enfin, les employés ſous l'autorité des aſſemblées de Paroiſſes ou de diſtrict des Etats-Généraux ou Provinciaux. (*Rennes.* Art. 17.)

XII. Que tous les Députés du Tiers-Etat & du Clergé du ſecond Ordre, ſoient librement élus par leurs Pairs, ſans qu'aucun Noble ni Anobli puiſſe être ni Electeur, ni éligible; les habitans des villes & campagnes concourant dans leurs Diſtricts à l'élection des Députés du Tiers-Etat. (*Vannes.* page , Art. 3.)

XIII. Les Députés ne pourront élire ni être élus que dans leurs Ordres reſpectifs. (*Gien.* Art. 5.)

XIV. Qu'en cas de décès ou de retraite des Députés de l'Ordre du Tiers-Etat aux Etats-Généraux, ou de l'un d'entre eux dans le cours de la prochaine tenue; les Electeurs actuels ſoient autoriſés à ſe raſſembler pour en élire d'autres à leur place. (*Dourdan*, page 9.)

XV. Que les perſonnes que leur état & leur profeſſion mettent dans une dépendance deſtructive de la liberté, de cette impartialité de ſuffrages qui

doit caractériser les Représentans d'une Nation ; ne puissent être Electeurs ni éligibles : tels sont les Agens du fisc, les Dépositaires de quelque partie de l'autorité royale, & les Officiers & Agens des Seigneurs ecclésiastiques & laïcs. (*Nîmes*, page 14.)

XVI. Qu'avant de procéder à la nomination des Députés qui doivent assister aux Etats-Généraux, il soit consenti que les Privilégiés renonceront à leurs exemptions pécuniaires ; que ceux qui sont dans la dépendance des Seigneurs, comme les Officiers de leur Justice, ceux qui en reçoivent des gages, seront tenus de renoncer à leurs places & commissions, même d'en prêter serment lors du procès-verbal de leur acceptation, afin que le Tiers-Etat puisse avoir une confiance entière dans ses Représentans ; qu'il en soit usé de même vis-à-vis de ceux qui auroient une commission ou un emploi dépendant des fermes générales ou du fisc. (*Provins & Montereau*, page 4 ; *Unanimement*.)

XVII. Que Sa Majesté soit suppliée de réformer l'article 17 du Réglement du 27 Janvier dernier, qui accorde au Clergé & à la Noblesse le droit d'être Electeur en autant de Bailliages qu'ils possèdent de bénéfices ou de fiefs ; faculté qui n'est pas accordée au Tiers-Etat pour les terres qu'il possède en roture & autrement. (*Provins & Montereau*, page 43.)

XVIII.

XVIII. Que le Règlement du 24 Janvier 1789, ſoit réformé & plus clairement expliqué; que les diſpoſitions des articles 17 & 20 de ce Règlement, ſoient étendues aux Propriétaires roturiers, & que par augmentation à l'article 25, il ſoit dit que les Propriétaires non-domiciliés ſeront appelés aux Aſſemblées des Paroiſſes, & y ſeront éligibles. (*Ponthieu*, page 6.)

XIX. Que le nombre des Repréſentans de chaque territoire ſoit proportionné à ſa population & à ſes contributions, de manière à établir ſur cette double baſe l'égalité de repréſentation entre les Provinces en général, & entre leurs diſtricts en particulier. (*Cotentin*, *manuſcrit.* Art. 7.)

XX. Qu'il ſoit pourvu aux moyens de faire jouir toute la Nation de l'avantage de députer directement aux Etats-Généraux, à l'effet de quoi chaque diſtrict ſeroit formé de manière à avoir une députation. (*Cotentin. manuſcrit.* Article 8.)

XXI. Que pour conſerver & maintenir l'intégrité des députations, & l'égalité des Repréſentans des Ordres aux Etats-Généraux, les Bailliages & Sénéchauſſées ſoient autoriſés à nommer des Suppléans en nombre égal aux Députés, à l'effet de

les représenter en cas de mort, maladie, ou empêchement légitime. (*Ponthieu*, page 6.)

XXII. Nos Représentans appuieront la demande de la Colonie de Saint-Domingue, d'être admise aux Etats-Généraux : ils demanderont que les Députés des autres colonies y soient également admis, comme étant composées de nos frères, & comme devant participer à tous les avantages de la Constitution Françoise. (*Ville de Paris*, page 8.)

XXIII. L'Assemblée nationale, pour former une juste représentation, sera composée au moins de douze cents Députés. (*Auch*, page 3.)

§. II.

Composition des États-Généraux.

Article Premier.

Les Etats-Généraux seront composés des Députés de toute la Nation, complettement & uniformément représentée dans tout le Royaume, sans distinction d'Ordre. Toutes les classes du Peuple de la ville & de la campagne, seront appelées à fournir & choisir les Députés, sans aucune prépondérance, sans aucun avantage légal d'une classe sur l'autre. (*Rennes*, page 10.)

II. Les Députés des Etats-Généraux ne doivent

pas être considérés comme porteurs de pouvoirs particuliers, mais comme Représentans de la Nation. (*Paris, Hors des murs.*, page 18. *Unanimement.*)

III. Les Députés représenteront à Sa Majesté, que le Tiers-Etat composant la Nation entière, puisque les deux premiers Ordres en sont à peine la cinquantième partie, il doit obtenir de la justice du Roi, de l'équité publique, & de la nature même des choses, un nombre de Représentans plus proportionné au nombre des individus de cet Ordre, à la somme de ses contributions, à l'importance des services qu'il rend à la Nation; c'est-à-dire, qu'il se rend à lui-même, & à l'influence nécessaire que les deux premiers Ordres exercent naturellement sur le troisième. (*Nîmes*, page 12. *Unanimement.*)

IV. Le nombre des Députés Ecclésiastiques ou Nobles sera toujours proportionné au nombre des votans de chacune de ces deux classes, sans pouvoir excéder cette proportion. (*Rennes.* Art. 16.)

V. Le nombre des Représentans aux Etats-Généraux sera fixé pour toutes les Provinces, proportionnellement à leur étendue, richesse & population respectives, & cette fixation sera partie de la Constitution. (*Rennes.* Art. 14.)

§. III.

Vérification des Pouvoirs.

ARTICLE PREMIER.

QUE le premier acte de l'autorité législative de la Nation assemblée, soit de consacrer la formation actuelle des Etats convoqués. (*Ponthieu*, p. 5.)

II. Les Députés demanderont que les pouvoirs de chacun de ses membres soient reconnus & vérifiés, afin que rien ne puisse altérer la certitude qu'ils doivent avoir de n'être environnés que de vrais & de fidèles représentans de la Nation. (*Pont-à-Mousson.* page 12.)

§. IV.

Etablissement de Bureaux.

ARTICLE PREMIER.

QUE dès le commencement de la tenue des Etats, il soit établi quatre comités préparatoires, l'un pour l'examen de tous les objets de recette, l'autre pour ceux de la dépense, le troisième pour la reconnoissance de la dette, le quatrième pour la méditation la plus réfléchie de la nature des impôts à créer ou à continuer, & du genre de

perception le plus ſimple & le moins onéreux à établir. (*Rouen.* Art. 47.)

II. Les Commiſſions, Députations & Bureaux choiſis dans le ſein des Etats-Généraux, ſeront toujours nommés par l'Aſſemblée générale; & les Commiſſions, toujours par ſcrutin, le ſcrutin repris, juſqu'à ce que chaque Commiſſaire ait au moins la moitié des voix. (*Rennes*, page 8.)

III. Pour empêcher l'effet de la ſéduction ou de l'effervescence, qui ſouvent entraînent les Aſſemblées nombreuſes, le Tiers-Etat deſire que l'Aſſemblée de la Nation ſe partage en trois ſections égales, compoſées dans les mêmes proportions que l'Aſſemblée générale, les Députés du troiſième Ordre égaux en nombre à ceux des deux autres.

Il deſire, en outre, qu'aucune de ces ſections n'ait le droit d'arrêter par ſa ſeule pluralité; mais que les délibérations toujours priſes par tête, les ſuffrages ſoient comptés à la majorité de l'Aſſemblée totale, & que cette majorité, dans les délibérations ſur la Conſtitution & ſur l'octroi de nouveaux ſubſides, ne ſoit jamais cenſée acquiſe que lorſque les délibérations auront été votées par les deux tiers de l'Aſſemblée générale. (*Montfort-Lamaury*, page 7.)

IV. Comme tous les objets qui devront être

traités par les Etats-Généraux ne ſont pas ſuſceptibles d'être portés à leur perfection pendant la durée de l'aſſemblée, nous donnons pouvoir à nos Députés d'établir des commiſſions particulières pour préparer les travaux de la prochaine Aſſemblée nationale. (*Marſan en Gaſcogne.* Pag. 13.)

V. Toutes les fois que la nature & la célérité du travail exigeront que l'Aſſemblée ſe partage & ſe diviſe en Bureaux, que les Députés du Tiers-Etat y ſoient en nombre égal à celui des deux autres Ordres réunis. (*Dax, Saint-Sever & Bayonne.* Art. 3.)

VI. Dans tous les Bureaux, Commiſſions ou Commiſſaireries qui pourront être établis pendant la tenue des Etats-Généraux, l'Ordre du Tiers y aura au moins un nombre égal de Députés à celui des Députés réunis des deux autres Ordres, & les voix s'y compteront pareillement par tête. (*Ponthieu*, page 5.)

VII. Que les Etats-Généraux ne ſe ſéparent qu'après qu'il aura été ſtatué ſur les différens objets de légiſlation & de police publique, qui auront été propoſés. (*Troyes*, Art. 8.)

VIII. Pour inſpirer de plus en plus à la Nation une juſte confiance dans la bonté & les promeſſes du Souverain, il eſt à deſirer que les membres

des Etats-Généraux ne ſe ſéparent qu'après que toutes les loix & les réformes qui y ſeront arrêtées auront reçu leur dernière ſanction par la ſignature du Souverain, & l'enregiſtrement ſolemnel dans l'Aſſemblée nationale. (*Vannes*, [illegible]8.)

§. V.

Périodicité des États-Généraux.

ARTICLE PREMIER.

LES Etats-Généraux détermineront le retour prochain & périodique de leurs aſſemblées, qui ne pourront jamais être éloignées de plus de trois années, le droit de convocation, la forme des élections, & la repréſentation de chaque Province, en telle ſorte que les Députés ſoient choiſis librement dans leurs Ordres reſpectifs, que ceux du Tiers-Etat ſoient toujours en nombre égal à ceux du Clergé & de la Nobleſſe réunis, & que les ſuffrages ſe recueillent par tête. (*Lyon*, page 6. *Unanimement*)

II. Qu'il ſoit fait une loi qui aſſure le retour périodique des Etats-Généraux aux époques fixées dans la prochaine aſſemblée, & détermine le nombre des Députés qui les compoſeront, & les formes de leur élection, & que les Baillis ſoient autoriſés à aſſembler à cet effet les Députés de leurs

Bailliages, ſans qu'il ſoit beſoin de Lettres de convocation. (*Troyes*, Art. 2.)

III. Des Etats-Généraux permanens, & dont les membres ſeroient renouvelés périodiquement, paroîtroient plus avantageux; mais qu'ils ſoient au moins périodiques; & attendu les réformes urgentes qui ne peuvent facilement s'opérer dès 1789, que le premier retour des Etats-Généraux ſoit en deux ans, à compter de leur clôture. Dans le cas de changement de règne, ou dans celui d'une Régence, ils ſeront aſſemblés extraordinairement dans un délai de ſix ſemaines ou deux mois. On ne négligera aucun des moyens propres à aſſurer l'exécution de ce qui ſera arrêté ſur tous les objets de cet article; & ces moyens feront partie de la Conſtitution. (*Rennes*, Art. 19.)

IV. Qu'il ſoit arrêté que les Etats-Généraux s'aſſembleront tous les trois ans, à jour & lieu fixes; que les habitants des Colonies y ſeront appelés comme tous autres ſujets François; que tous les Ordres y délibéreront réunis, & y opineront par tête. (*Clermont-Ferrand.* Art. 3.)

V. La Nation ayant ſeule le droit de déférer la Régence, le cas arrivant, le premier Prince du Sang royal, majeur de vingt-cinq ans, & à ſon défaut le plus proche dans l'ordre de la ſucceſſion au Trône, & chacun des autres ſucceſſivement, ſeront

tenus de convoquer les Etats-Généraux dans le délai de quinze jours. (*Meaux.* page 8.)

VI. Les Etats-Généraux actuels décideront à qui appartiendra, par proviſion & juſqu'à la tenue des Etats-Généraux, l'exercice de la Régence, dans tous les cas où il pourra y avoir lieu de la conférer. (*Ville de Paris*, page 9.)

VI. Le retour périodique des Etats-Généraux ſera fixé à un terme court ; & dans le cas de régence, ils ſeront convoqués à la diligence du premier Prince-du-Sang, dans un délai de ſix ſemaines au plus. (*Pont-à-Mouſſon.* Page 28.)

VII. Que la périodicité des Etats-Généraux devienne une loi tellement conſtitutionnelle, que les Etats-Généraux, à la fin de chaque ſéance, après avoir indiqué leur périodicité, & le lieu de leur tenue, déclarent que leſdits Etats ſe tiendront de manière, que les Bailliages & Sénéchauſſées, ou Etats-Provinciaux, ſans autre convocation, ſeront autoriſés à nommer leurs Députés de chaque Ordre, qui, en conſéquence, ſeront tenus de ſe rendre au lieu qui aura été indiqué. (*Nevers*, Art. 2.)

VIII. Que le retour conſtant & périodique des Etats-Généraux, formés en raiſon compoſée de la population & contribution des Provinces,

soit établi comme loi nationale, & fixé à un temps qui ne pourra être porté au delà de cinq ans, & qui sera plus rapproché, s'il paroît convenable, sans préjudice d'une convocation extraordinaire dans la même forme, si les besoins de l'Etat l'exigent. Que cependant les prochains Etats-Généraux soient convoqués deux ans après la clôture des premiers, afin d'assurer l'exécution des différentes réformes qui auront été statuées par ceux-ci, & de perfectionner par des décrets plus mûrement combinés, tous les moyens de mieux organiser toutes les parties de l'Etat. (*Dax, Saint-Sever & Bayonne*, Art. 8. *Pluralité.*)

IX. La périodicité des Etats ne paroît pas suffisante; il faut encore que leur intervalle soit rempli par une triple Assemblée nationale, qui soit toujours en activité. (*Mantes & Meulan.* Art. 3.)

X Toute personne qui sera convaincue d'avoir fait quelque acte tendant à empêcher la tenue des Etats-Généraux, sera déclarée traître à la Patrie, coupable du crime de lèse-Nation, & punie comme telle par le Tribunal qu'établiront les Etats-Généraux actuels. (*Ville de Paris*, page 7.)

X. Qu'il n'y ait aucune Commission intermédiaire dans l'intervalle des Etats-Généraux, & que tous les pouvoirs que l'on pourroit donner à une

telle Commiſſion, pour aſſurer l'exécution des réſolutions des Etats-Généraux, ſoient réſervés aux Etats-Provinciaux, dont on va demander l'établiſſement. (*Châlons*, page 11.)

XI. Qu'il ſoit arrêté qu'aucune Cour n'aura droit, dans aucun temps, de repréſenter les Etats-Généraux, ni les Etats-Particuliers. (*Clermont-Ferrand*, Art. 5.)

XII. Qu'aucune Cour de la Nation ne puiſſe ſe dire Mandataire du Peuple pour conſentir ou modifier la loi paſſée aux Etats-Généraux, mais ſeulement pour en recevoir le dépôt, la rendre publique, & en maintenir l'exécution. (*Bourbonnois*, page 4.)

§. VI.

Dignité des Communes.

Article Premier.

C'est par une erreur funeſte que ce qu'on appelle Tiers-Etat, ce qui compoſe plus des quatre-vingt dix-neuf centièmes de la Nation, a été qualifié d'*Ordre*, & mis en balance avec deux claſſes de privilégiés : cette erreur doit ceſſer ; & ce qu'on a nommé juſqu'ici le Tiers-Etat, dans le Royaume, ſera compris avec ou ſans les pri-

vilégiés, ſous la même dénomination, & appelé *Peuple* ou *Nation*; ſeuls noms qui ſoient véritables & qui puiſſent convenir à la dignité du Peuple. Cette dignité ſera toujours préſente aux yeux de ceux qui auront l'honneur de le repréſenter; ils ne ſouffriront pas qu'il reçoive nulle part, dans leurs perſonnes, ou autrement, aucune humiliation. Nulle claſſe de Citoyens n'a droit de lui en faire éprouver: la Majeſté du Prince en ſeroit bleſſée. (*Rennes*, page. 6. *Rhodes, manuſc.*)

II. Que la juſte prérogative de la préſéance accordée au Clergé & à la Nobleſſe, ſoit reſpectée; mais qu'il ſoit défendu aux Députés du Tiers-Etat de conſentir aux diſtinctions humiliantes qui avilirent le troiſième Ordre dans les Etats-Généraux de Blois & de Paris. (*Haut-Vivarais.*)

III. Pénétré du reſpect le plus profond pour la Majeſté Royale, le Tiers-Etat demande que la diſtinction humiliante de ne parler au Roi qu'à genoux, ſoit ſupprimée. (*Reims.* Art. 1. *Unanimement.*)

IV. Le mot de Tiers-Etat demeurera aboli, comme étant la ſource d'équivoques fâcheux, & il ſera remplacé par celui de Communes. (*Angers*, Art. 3.)

V. La qualification de *roture* ou de *roturier* n'ayant réellement aucune ſignification, ſera pareillement abrogée. (*Foix*, page 11.)

VI. Que le Roi ſoit ſupplié de trouver bon que les très-humbles ſupplications de ſon Peuple ne ſoient plus qualifiées de doléances, puiſque ce ne ſont pas les accens de la douleur que ſon cœur aime à entendre, mais le langage de la raiſon, de l'amour, du reſpect & de la confiance de ſes fidèles Sujets. (*Château-Thierry*, page 15.)

VII. Que les trois Ordres, diſtingués par leur rang, ſoient égaux par leurs droits, comme les trois ſortes de propriétés ſont également franches. (*Foix*, page 21. *Saintonge. manuſc. les trois Ordres.*)

VIII. Que pendant toutes les ſéances que Sa Majeſté honorera de ſa préſence, ils ſoient dans la même poſture, & qu'il n'y ait aucune diſtinction qui tende à différencier des hommes dont le Souverain ſeul eſt le chef, & devant lequel l'attitude doit être la même, parce que ſa puiſſance eſt la même ſur tous, que ſes ſujets lui doivent les mêmes hommages & les mêmes reſpects, & qu'ils doivent être également chers à ſon cœur. (*Thimerais*, Pag. 13.)

IX. Que les droits *civils* du dernier Citoyen ſoient égaux à ceux des membres les plus diſtingués des premiers Ordres. (*Foix*, page 21.)

X. Le Tiers-Etat deſire & exige que ſes Députés ſe perſuadent qu'ils ne trouveront la force

que dans l'union ; qu'autant que l'esprit divise les opinions, autant le sentiment les rapproche ; qu'une discussion aigre parvient rarement à son but, tandis que la douce persuasion ne le manque presque jamais.

Il desire & exige que ses Députés se souviennent qu'ils ne sont pas envoyés vers des ennemis dont ils doivent braver l'audace & l'orgueil, mais vers des Citoyens avec lesquels ils vont traiter de la paix & du bonheur de la Nation ; que dans le choc des opinions nécessaires à la recherche de la vérité, que dans la chaleur inséparable de l'amour du bien, la sagesse & la modération doivent toujours être les compagnes de la hardiesse & de la fermeté.

Enfin, considérant qu'en remettant ses pouvoirs entre les mains de ses Députés, il leur confie son sort, & peut-être celui de la Nation ; il les prévient que si, par leur prudence, leur sagesse & leur courage, ils contribuent au bonheur de tous, ils seront couverts de gloire & de bénédictions ; que si, au contraire, l'imprudence, les passions, ou l'intérêt particulier, pouvoient les porter à compromettre ou à sacrifier les intérêts communs ; l'opprobre & l'infamie les attendent à leur retour. (*Château-Thierry*, pag. 12 & 13.)

XI. La déclaration formelle du Clergé & de

la Nobleſſe, aſſure le Tiers-Etat que les deux Ordres, après avoir renoncé à leurs Priviléges pécuniaires, ne porteront avec lui qu'un même vœu.

Les petites difficultés qui ont empêché que les vœux ne ſoient portés par un même organe, & conſignés dans un même écrit, s'applaniront d'elles-mêmes, puiſqu'elles ne frappent en rien ſur les choſes, mais ſeulement ſur les formes, qui deviendront inutiles par le conſentement unanime de tous les Ordres.

Que réunis par le génie bienfaiſant du Monarque, dont la douce influence pénétrera tous les cœurs, remplis du ſentiment profond du bonheur de tout un Peuple, les Députés de tous les Ordres, enfans de la même famille, environnant leur père, écartent avec horreur cet eſprit de vertige & de fermentation, qui, paſſant rapidement de la menace à l'injure, de l'injure à la vengeance, a verſé le ſang des Citoyens dans une de nos Provinces. (*Château-Thierry*, pag. 6 & 7.)

XIII. Qu'il ſoit adreſſé des remerciemens publics à M. Necker, Miniſtre d'Etat & Directeur Général des Finances, pour le zèle & le courage avec leſquels il s'eſt dévoué à être utile à la Nation. (*Vermandois. Art.* 2.)

§. VII.

Manière de Voter.

ARTICLE PREMIER.

L'OPINION publique paroît avoir reconnu la néceſſité de la délibération par tête pour corriger les inconvéniens de la diſtinction des Ordres, pour faire prédominer l'eſprit public, pour rendre plus facile l'adoption des bonnes Loix. Les Repréſentans ſe ſouviendront de la fermeté qu'ils doivent apporter ſur ce point; ils la regarderont comme un droit rigoureux, comme l'objet d'un mandat ſpécial. (*Ville de Paris*, page 4.)

II. Le vœu du Tiers eſt que les Etats-Généraux délibèrent par tête : ſi ce vœu éprouve d'abord quelque difficulté, nous deſirons que du moins, dans le cas où les Ordres ne parviendroient pas à s'accorder par des délibérations priſes ſéparément, ils ſe réuniſſent alors pour former une réſolution définitive. (*Saintonge manuſc. Paris, extra mur.*)

Les délibérations ſeront communes aux trois Ordres, & les ſuffrages comptés par tête. (*Saumur*, page 8. *Rhodès manuſc.*)

VI.

III. Que toute délibération définitive ſoit priſe par tête, la délibération par claſſe de Privilégiés ne pouvant qu'anéantir l'eſprit public, faire dominer l'eſprit de Corps, multiplier les querelles, mettre un obſtacle éternel aux loix & aux réformes les plus néceſſaires ; enfin, ſoumettre vingt-cinq miſſions d'hommes aux deſpotiques volontés de quelques milliers d'individus. (*Rennes*, page 7.)

IV. Quoique la Nation ſoit véritablement & légalement repréſentée aux Etats-Généraux, il eſt néceſſaire que les Députés des trois Ordres délibèrent conjointement, & que les ſuffrages ſoient pris & comptés par tête, & non par Ordre. (*Dax, Saint-Sever & Bayonne.* Art. 2. *Unanimement.*

V. Que dans toutes délibérations où l'égalité des Repréſentans ſe trouveroit introduite par l'abſence de quelques membres, les Ordres ſoient tenus de ſe réduire à une égalité parfaite, à moins qu'ils ne préfèrent d'accorder une augmentation relative de voix à l'Ordre qui ſeroit incomplet. (*Pontchieu*, page 6.)

VI. On repréſentera à Sa Majeſté, qu'il eſt à déſirer que les délibérations ſoient priſes par les

trois Ordres réunis, & les suffrages comptés par tête. (*Troyes*, Art. 2.)

VIII. Dans le cas où les Députés du Clergé & de la Noblesse refuseroient d'opiner en commun & par tête, & qu'ils voudroient rester séparés ou se retirer, alors les Députés du Tiers-Etat, représentant vingt-quatre millions d'hommes, pouvant & devant toujours se dire l'Assemblée nationale, malgré la scission des Représentans de quatre cents mille individus, tant Nobles qu'Ecclésiastiques, offriront au Roi, de concert avec ceux de la Noblesse & du Clergé qui voudront s'unir à eux, leurs secours, à l'effet de subvenir aux besoins de l'Etat, après la promulgation de la loi qui aura fixé la Constitution; & les impôts ainsi consentis, seront répartis entre tous les Sujets du Roi indistinctement. (*Dijon*, page 2.)

VII. Si les deux Ordres du Clergé & de la Noblesse ne vouloient pas accéder à la demande du Tiers pour rendre les délibérations communes, que les Députés du Tiers, usant alors du droit que donne à chaque Ordre la faculté de *veto*, refusent de concourir à toute opération ultérieure, jusqu'au règlement de ce premier point; protestant contre tout ce qui pourroit être délibéré par les deux autres Ordres, & se retirant devers Sa Majesté, pour lui exposer que le Tiers-Etat formant la

preſque-totalité de la Nation ; il eſt de toute juſtice que ſon opinion, ſanctionnée par l'autorité de Sa Majeſté, détermine la réſolution du point conteſté ; qu'en conſéquence, le Tiers-Etat déclare qu'il eſt prêt à concourir avec Sa Majeſté, au nom de la Nation, à l'exécution de tous les objets qui devoient être ſoumis à l'examen des trois Ordres réunis, offrant d'admettre à ſes délibérations les Députés du Clergé & de la Nobleſſe qui voudroient y aſſiſter & y concourir. (*Dax, St. Sever & Bayonne.* Art. 4.)

VIII. Que dans l'Aſſemblée de la Nation, (formée par une ou pluſieurs chambres) aucune déciſion ne ſoit priſe par acclamation, & qu'il n'y ſoit délibéré ſur aucun objet le jour où il ſera préſenté pour la première fois, s'il y a une ſeule réclamation à cet égard. (*Montfort-l'Amaury.* Pag. 9.)

XI. Que tout objet d'un intérêt majeur ſoit mis deux fois en délibération, à des intervalles proportionnés à l'importance des queſtions, & ne puiſſe être décidé que par la pluralité abſolue des voix, c'eſt-à-dire, par plus de la moitié des ſuffrages. (*Ville de Paris*, page 5.)

§ VIII.

Police des Etats-Généraux.

ARTICLE PREMIER.

Il n'y aura qu'un seul Président pour toute l'Assemblée ; il sera hebdomadaire & pris indifféremment parmi le Peuple ou parmi les deux Classes maintenant privilégiées de la Noblesse & du Clergé : il n'aura point de voix prépondérante. (*Rennes*, page 8.)

On élira tous les quinze jours, au plus tard, le Président ; il sera alternativement choisi dans les trois Ordres. (*Paris, extra mur.*, page 8.)

II. Chaque Ordre, composant les Etats Généraux, pourra s'assembler séparément sous la présidence d'un Orateur, qui ne sera choisi que dans son Ordre. (*Châlons-sur-Marne*, page 13.)

III. Le Président seul aura un siége particulier ; tous les autres siéges seront égaux, & chacun se placera indistinctement. (*Rennes*, page 8.)

IV. Les seuls ~~Députés aux Etats-Généraux~~ auront séance dans le lieu de l'Assemblée pendant les délibérations. Il n'en sera pris aucune en présence

des Commiſſaires de Sa Majeſté. Les perſonnes qui ne ſeront pas du nombre des Députés, pourront ſe placer dans des tribunes dont la police appartiendra excluſivement aux Etats-Généraux. (*Rennes*, page 7.)

V. En cas de partage d'opinions, les Préſidens ne pourront avoir la voix prépondérante, & il ſera aviſé par les Etats-Généraux aux moyens de départager les voix. (*Vannes*, Art. 5, p. 3.)

VI. On fera publier, jour par jour, autant que faire ſe pourra, tout ce qui aura été arrêté dans l'Aſſemblée. (*Rennes*, pag. 8.)

VII. Les procès-verbaux de chaque Aſſemblée d'Etats-Généraux & Provinciaux, ſeront imprimés le plutôt que faire ſe pourra, ainſi que les comptes annuels des finances du Royaume, deſdits Etats & des municipalités, des hôpitaux & maiſons de charité, en un mot, de principales adminiſtrations publiques. (*Rennes*. Art. 34.)

VIII. Les Députés repréſenteront à l'Aſſemblée générale, qu'il eſt de la plus grande importance pour le bien des Etats-Généraux, que ſes membres conſervent aux yeux & dans l'opinion des Concitoyens qu'ils repréſentent, ce caractère de pureté, de délicateſſe & déſintéreſſement qu'ils doivent

regarder comme le plus beau titre de leur miſſion ; que ſi les intentions de Sa Majeſté ſont l'émanation fidèle de la droiture de ſon cœur, & portent l'empreinte de la ſenſibilité avec laquelle Elle daigne compatir aux maux de ſes ſujets, il peut exiſter des ennemis de ſa gloire & du bonheur de ſes Peuples ; capables par des avis ſourds & ténébreux, de tendre des piéges à la bonne foi & à la loyauté des coopérateurs du bien général ; & que, pour en éviter le dangereux écueil, il eſt indiſpenſable que tous & chacun des Députés aux Etats-Généraux s'engagent ſolemnellement & publiquement ſous la foi inaltérable de leur bonheur, à ne ſolliciter & à n'accepter de la Cour aucune grace, faveur, penſion, ni gratification, ſoit directement, ſoit indirectement, non-ſeulement pendant tout le temps que dureront les Etats-Généraux, mais encore dans la révolution de trois années qui leur ſuccéderont, à moins que le conſentement des Etats-Provinciaux ou des Compagnies ſouveraines de la Province ne leur permette de les ſolliciter & de les accepter, ou que le vœu de l'opinion publique ne les y appelle. Cet engagement ſolemnel ſera la ſauve-garde des ames foibles & timides, & peut être le fléau de l'égoïſme de ceux qu'un eſprit d'ambition ou de cupidité auroit portés à des machinations & à un ſyſtême d'intrigue pour ſurprendre les ſuffrages d'une élec-

tion en leur faveur. (*Pont-à-Mousson.* Pag. 17.)

IX. Aucun Député aux Etats-Généraux ne sera comptable au Pouvoir exécutif, avant, ou durant, ou après sa mission; d'aucune parole, d'aucun écrit, soit à la main, soit imprimé; d'aucune démarche relative aux affaires publiques: sauf la police intérieure & correctionnelle qui sera exercée par les Etats-Généraux sur les Députés. (*Rennes*, page 7.)

X. Aucune troupe militaire ne pourra approcher plus près que de dix lieues de l'endroit où seront assemblés les Etats-Généraux, sans le consentement ou la demande des Etats. (*Paris, extra mur.* pag. 6.)

XI. Les Provinces & les Assemblées d'Electeurs ne pourront prescrire aucune condition limitative aux Députés qu'elles enverront à l'Assemblée souveraine de la Nation; mais elles pourront exprimer leurs vœux, & donner leurs instructions. (*Paris, extra mur.*, page 18.)

XII. Il sera établi pour les Etats-Généraux à venir, une constitution & une organisation complettes, régulières, de manière que les Députés soient également, librement, universellement élus, & exclusivement dans leur Ordre, sans que, pour les élections, aucun Citoyen puisse se faire repré-

senter par procuration, & sans qu'il y ait entre les Citoyens & les Représentans, plus d'un seul degré intermédiaire, celui des Electeurs. (*Paris, extra mur.*, page 17.)

XIII. Que nos Etats-Généraux n'ayant qu'une existence éphémère, & devant cependant servir à élever l'édifice de la Constitution, & à le conserver, il est intéressant de donner à cet être collectif & moral, d'abord, le principe de vie qui lui manque, ensuite l'organisation la plus propre à déployer de grandes, de justes & de libres facultés. (*Ponthieu*, page 4.)

XIV. Que les Etats-Généraux ne doivent point se séparer, sans avoir dirigé, de la manière la plus claire & la plus précise, la déclaration des droits de la Nation, & les loix de la Constitution, pour être publiées & inscrites dans les registres des Tribunaux & des Municipalités. (*Toul*, page 46.)

SECONDE SECTION.

CONSTITUTION.

§. I.

Néceſſité d'une Conſtitution.

ARTICLE PREMIER.

IL ſeroit illuſoire de s'occuper de remédier aux abus, ſi l'on ne remontoit à leur ſource, & ſi l'on ne s'attachoit à prévenir que la Nation n'y fût de nouveau expoſée; en conſéquence, la Conſtitution & les Loix ſeront le premier objet dont s'occupera l'Aſſemblée nationale, afin que ces principes étant poſés, l'extirpation ſucceſſive des abus en ſoit la conſéquence naturelle, & que Sa Majeſté, qui veillera à leur exécution, jouiſſe de la gloire d'avoir régénéré ſon Peuple, & du bonheur digne de ſon cœur royal, d'avoir opéré la félicité de ſes Sujets. (*Nîmes.* Art. page 10.)

II. Accablés depuis long-temps par le pouvoir abſolu, mais éclairés maintenant ſur tout ce qui peut nous ſervir & nous unir, nous avons à ré-

parer les fautes & les malheurs de pluſieurs ſiècles. (*Riom en Auvergne*, page 18.)

III. C'eſt aux Etats-Généraux à mettre la main à cet important ouvrage, & à le finir; c'eſt à eux à faire avec le Souverain, le ſaint contrat qui doit toujours exiſter entre un Peuple & ſon Roi. (*Ponthieu*, fol. 4.)

IV. Auſſi-tôt que la forme de délibérer ſera fixée, les Députés s'occuperont, préalablement à tout autre objet, de donner à la France une Conſtitution vraiment monarchique, qui fixe invariablement les droits du Prince & de la Nation, qui aſſure la puiſſance de l'Etat, l'autorité du Monarque, & le bonheur des Sujets. (*Dax, Saint-Sever & Bayonne*, Art. 5.)

V. Que les Etats-Généraux s'occupent d'abord de la Conſtitution; que ſes baſes principales ſoient indiquées dans les articles précis, qui ſeront reconnus comme principes fondamentaux du Gouvernement François; que ce code ſoit rendu public par la voie de l'impreſſion, & qu'il en ſoit dépoſé un exemplaire en bonne forme dans tous les Greffes des Cours & Tribunaux du Royaume. (*Clermont-Ferrand*, Art. 1.)

VI. L'aſſemblée, convaincue que la principale,

ſource des erreurs & des abus de l'Adminiſtration eſt dans le défaut d'une Loi fondamentale qui ait fixé d'une manière préciſe & authentique les effets de la Conſtitution nationale, & les limites reſpectives des différens pouvoirs, deſire qu'il y ſoit ſtatué ſolemnellement aux prochains Etats. (*Rouen*, page 4.)

VII. Que cette Conſtitution & les Loix qui ſeront portées en conſéquence, ſeront les règles ſuprêmes dans toute l'étendue du Royaume, & tous les Juges ſeront tenus de s'y conformer exactement, ſans pouvoir y déroger, nonobſtant toutes les Loix, coutumes, uſages & autres choſes contraires. (*Rennes.* Art. 55.)

§. II.

Principes généraux de la Conſtitution.

Article Premier.

Que les Etats-Généraux & le Roi lient également, & par les mêmes priviléges, toutes les Provinces de France, qui ſont des branches du même arbre, de manière à les incorporer toutes, & ſi intimement, au Trône national, 1°. que tous les Sujets du Roi ſoient vraiment François par le Gouvernement, comme ils le ſont tous

par l'amour qu'ils portent à leur Souverain; 2°. qu'il n'y ait point de préférences ou de prérogatives pour certaines Provinces, qui ne ſoient étendues à toutes les autres, attendu que l'égalité eſt le ſeul fondement de l'unanimité, & l'unanimité le ſeul moyen de la puiſſance, & la ſeule caution des ſuccès; 3°. enfin que les Étrangers, voiſins des Provinces frontières, puiſſent deſirer & envier le Gouvernement juſte & paternel du Royaume. (*Toul* page 9.)

II. Que l'Aſſemblée nationale détermine quelles ſont les Loix fondamentales & conſtitutionnelles de la Monarchie, afin qu'on ne puiſſe y porter aucune atteinte, ni qu'on ne puiſſe en ſuppoſer ou établir qui n'ayent pas ce caractère. (*Dunkerque.* Art. 2.)

III. Qu'il ſoit reconnu que le Gouvernement Monarchique eſt le ſeul admiſſible en France; que la Couronne eſt héréditaire de mâle en mâle, dans la Maiſon régnante, & ſuivant l'ordre de la primogéniture, à l'excluſion des femelles & de leurs deſcendans; que la perſonne du Roi eſt toujours ſacrée, & ſa ſûreté inviolable; & qu'en cas de défaillance de la race Royale, la Nation rentre dans le droit d'élire ſon Roi. (*Bourbonnois*, page 4.)

IV. La ſucceſſion au Trône François, de mâle

en mâle, étant reconnue & confirmée par une délibération expreſſe, le ſerment ſolemnel de maintenir Louis XVI dans tous ſes droits ſera renouvelé. (*Vannes*, pag. 4.)

V. A tout changement de règne, les Etats-Généraux ſeront aſſemblés dans les deux mois, pour examiner & réparer les abus qui ſe ſeroient gliſſés dans l'Adminiſtration, & chaque nouveau Roi jurera ſolemnellement, en préſence des Etats-Généraux, d'obſerver & de conſerver la charte de la déclaration des droits, & les Loix conſtitutionnelles, dont la copie ſera inſérée dans le procès-verbal du Sacre.

Si le nouveau Roi eſt mineur, celui à qui la régence ſera déférée prêtera pour lui le ſerment national; mais ce ſerment ſera renouvelé par le Roi au moment de ſa majorité.

Les Etats-Généraux pourront ſeuls pourvoir à l'établiſſement de la régence dans tous les cas où elle ſera néceſſaire. (*Paris*, *extra mur.* Art. 23.)

VI. Que les Etats-Généraux rédigeront en charte les loix fondamentales relatives à la ſucceſſion au Trône, aux domaines de la Couronne, & à l'établiſſement & aux pouvoirs de la régence, ainſi qu'à la néceſſité & au droit d'aſſembler les Etats, en cas de mort ou d'abſence du Souverain. (*Lyon.* Pag. 6.)

VII. Le Tiers demande qu'il soit passé en Loi fondamentale & constitutionnelle, que tous les hommes sont nés libres, & ont un droit égal à la sûreté & à la propriété de leurs personnes & de leurs biens. (*Paris, extra muros*, pag. 9.)

VIII. Que le Tiers-Etat soit dorénavant admis, concurremment avec la Noblesse, à remplir les hautes places dans le Clergé, le Militaire & la Magistrature. (*Troyes*, Art. 108.)

IX. Tous serfs & main-mortables seront affranchis dans les domaines des Seigneurs, comme ils le sont déjà sous le domaine du Roi, par l'Edit du mois d'Août 1779. (*Rennes*, Art. 43.)

X. Que les droits de la Nation, une fois reconnus, soient déclarés imprescriptibles; que les arrêtés pris par les Etats-Généraux, & sanctionnés par Sa Majesté, soient rédigés, les Etats tenant, en forme de loi, & exécutés sans autre formalité que la publication. (*Limoges & St.-Yriex*, page 61.)

XI. Que les Loix qui auront été arrêtées pendant les Etats-Généraux, & sanctionnées par Sa Majesté, ne puissent être retirées, suspendues ni modifiées que du consentement des Etats-Généraux. (*Nivernois*, page 49.)

XII. Dans le Roi seul, comme chef de la Nation,

réside le pouvoir de gouverner ſuivant les Loix. (*Rouen*, Art. 1.)

XIII. La Loi eſt l'expreſſion de la volonté générale de la Nation, ſanctionnée par la volonté du Roi, ou l'expreſſion de la volonté royale, approuvée & conſentie par la volonté générale de la Nation.

Les Etats-Généraux, régulièrement compoſés, ſeront ſolemnellement reconnus être la ſeule aſſemblée compétente pour déclarer la volonté générale de la Nation, après mûres & libres délibérations. (*Lyon*, page 5.)

La puiſſance légiſlative appartient à la Nation aſſemblée en Etats-Généraux, conjointement avec le Roi. (*Rouen*, Art. 10.)

XIV. Que le pouvoir *légiſlatif* appartient à la Nation, & le pouvoir *exécutif* au Souverain. Il eſt à ſouhaiter que le pouvoir *judiciaire* ſoit abſolument ſéparé des deux autres, & ne puiſſe, en aucune manière, mettre des entraves à l'exercice du pouvoir légiſlatif. (*Etampes*, page 7.)

XV. Que le pouvoir légiſlatif appartenant à la Nation, & devant être exercé par ſes repréſentans, c'eſt à eux, une fois réunis, qu'appartient de régler les formes & la police de leur aſſemblée, & de déterminer tout ce qui pourra rendre ſes

opérations véritablement utiles à l'Etat & aux Citoyens. (*Rennes*, page 6.)

XVI. Qu'avant qu'aucunes délibérations ou loix puissent être reputées arrêtées définitivement, lesdites délibérations ou loix ayent été présentées par écrit à chacun des autres Ordres, & que l'arrêté ne puisse être pris que trois jours après la proposition. (*Nivernois*, Art. 5.)

XVII. Il est à desirer que toutes les loix qui seront promulguées à l'avenir, soient lues aux Prônes, affichées à la porte de l'Eglise de chaque Paroisse, & qu'un exemplaire en soit déposé au greffe de la Juridiction, & un à celui de la Municipalité. On ne peut trop avoir devant les yeux les formes conservatrices de la liberté publique. (*Mantes & Meulan*, page 33.)

XVIII. Il n'y aura de Loi en France que celle qui aura été proposée par les Etats Généraux, & sanctionnée par le Roi; & il ne sera levé aucun impôt, fait aucun emprunt des Etrangers, des Provinces ou des Sujets, apporté aucun changement dans la valeur ou le titre des monnoies, ni mis aucun papier en circulation, sans le consentement des Etats-Généraux: ceux-ci ne pourront jamais consentir l'impôt, ni aucune levée de deniers pour un espace qui excède de six mois le jour fixé au retour périodique des Etats-Généraux; & ceux qui

qui tenteroient de le percevoir après ce terme, seront poursuivis par les Juges ordinaires, & punis comme concussionnaires. (*Lyon*, page 7. *Unanimement.*)

XIX. Une des principales causes des abus qui règnent en France dans toutes les parties de l'Administration, est le défaut d'exécution des loix, le peu d'autorité qu'elles semblent avoir : elles ont perdu, par cette inattention à les faire exécuter, presque toute leur force ; on s'habitue à ne pas les respecter: on demandera que le Gouvernement employe les moyens les plus efficaces pour remédier à cet abus, pour faire exécuter les loix d'une manière qui rétablisse l'ordre dans toutes les parties du corps politique. (*Reims*, page 11.)

XX. Que les Etats-Généraux déclarent que la puissance législative appartient à la Nation seule, regulièrement assemblée ; que nulle loi, si elle n'a été portée, avouée & consentie par la Nation, ne peut la lier, de quelque nature que soit cette loi ; qu'au Roi seul, comme souverain Administrateur, appartient l'exécution de la loi consentie, ainsi qu'il vient d'être dit ; que lui seul a le droit d'en confier l'exécution aux tribunaux, qui dans tous les cas, doivent répondre au Roi & à la Nation, de l'exécution qui leur a été confiée ; qu'en conséquence, lesdites loix seront envoyées dans tous les Parlemens,

pour y être lues, publiées & enregistrées, sans que les Parlemens puissent jamais se dispenser de leur exécution, ni être forcés, de quelque manière que ce soit, d'en enregistrer de contraires. (*Nivernois*, page 5.)

XXI. Dans l'intervalle des tenues des Etats-Généraux, il ne pourra être fait que des Règlemens provisoires pour l'exécution de ce qui aura été arrêté par les précédens Etats-Généraux; & ces Règlemens ne pourront être érigés en loix que dans les Etats-Généraux subséquens. (*Ville de Paris*. p. 8.)

XXII. Que le droit de conserver des Loix appartenant à la Nation, soit exclusivement dévolu à ses Représentans librement élus; qu'il ne soit reconnu de Loix obligatoires, que celles qui auront été sanctionnées aux Etats-Généraux; & que, pour en assurer le dépôt & l'exécution, elles soient envoyées aux Cours souveraines, & par elles enregistrées sans délai, restriction ni modification. (*Dax, Saint-Sever & Bayonne*, Art. 6. *Unanimement*.)

XXIII. Aucun Parlement ou Cour Souveraine ne pourra exercer, même provisoirement, le pouvoir de consentir & promulguer des loix que la Nation n'auroit pas consenties; ni rejeter, modifier ou différer la publication & l'exécution des loix que les Etats-Généraux auroient sanctionnées. (*Riom en Auvergne*, Art. 9. *Unanimement*.)

XXIV. Que le Roi puisse, dans l'intervalle d'une Assemblée d'Etats-Généraux à l'autre, faire seul les loix de police & d'administration. (*Bas-Limosin*, pag. 3.)

XXV. Nos Députés ne pourront s'occuper des besoins du trésor de l'Etat, avant d'avoir irrévocablement arrêté la déclaration des droits & la constitution. (*Rennes*, Art. 59. *Unanimement.*)

XXVI. Les Députés statueront que la Nation se trouvant réunie en assemblée d'Etats, est par cela seul réintégrée dans l'exercice de ses droits; & le premier acte qu'ils feront de cet exercice, sera de révoquer tous les impôts actuels, établis ou prorogés sans le consentement & l'octroi de la Nation, & au même instant d'en accorder & consentir la continuation pour la durée seulement de leur cession, & jusqu'à ce qu'ils ayent pourvu à leur remplacement. (*Rouen*, Art. 17.)

XXVII. Qu'il soit statué que, non-seulement aucune loi bursale, mais même aucune loi générale & permanente quelconque, ne sera établie à l'avenir qu'au sein des Etats-Généraux, & par le concours de l'autorité du Roi & du consentement de la Nation; que les loix porteront dans le préambule ces mots : *de l'avis & du consentement des gens des trois Etats du Royaume*; qu'elles

ſeront, pendant la tenue même de l'Aſſemblée nationale, envoyées aux Parlemens du Royaume, pour être inſcrites ſur leurs regiſtres, & placées ſous la garde des Cours ſouveraines, qui ne pourront ſe permettre d'y faire aucune modification, mais continueront comme ci-devant à être chargées de l'exécution des Ordonnances du Royaume, du maintien de la Conſtitution & des droits nationaux, d'en rappeler les principes par des remontrances au Roi, & des dénonciations à la Nation, toutes les fois que ſes droits ſeront attaqués ou ſeulement menacés; leſquelles Cours ſouveraines ne pourront être ſupprimées, réunies, interdites en corps, transférées, exilées ou privées de leurs fonctions ſans le conſentement de la Nation. (*Metz*, page 5.)

XXVIII. Il ne ſera publié aucune lettre de diſpenſe des loix nationales, ſans le conſentement des Etats-Généraux, s'il s'agit de déroger à une loi générale; Provinciaux, s'il eſt queſtion d'une loi locale. Il faut que les diſpenſes des loix ſoient fort rares : toute exception perſonnelle devant la loi eſt une ſource d'abus. (*Rennes*, Art. 30.)

XXIX. Que pendant l'intervalle d'une tenue d'Etats à l'autre, il ne puiſſe être fait n'y publié aucune loi, ſoit locale, ſoit proviſoire, tendante à interpréter ou modifier les loix nationales, provo-

quées ou consenties par les Etats-Généraux ; sauf à proposer à la prochaine assemblée des Etats les changemens qui paroîtroient nécessaires. (*Rouen*, Art. 33.)

XXX. Comme on ne peut se flatter, pour bien des raisons, de dresser & de former dès-à-présent la Constitution & les loix avantageuses, persuadés que les individus actuels ne peuvent pas lier leurs descendans, & les empêcher de perfectionner la constitution & les loix ; convaincus d'ailleurs de la nécessité de rassembler en un seul corps les principes éternels de l'ordre social, d'après lesquels on puisse corriger dans la suite les défectuosités & les abus qu'on parviendroit à reconnoître ; les Députés aux Etats-Généraux commenceront leur travail sur la législation par une déclaration détaillée des droits essentiels des Citoyens & de la Nation ; de ces droits qui ne doivent ou ne peuvent être abrogés par aucune loi humaine. (*Rennes*, page 8.)

XXXI. Toutes les loix générales pour le Royaume, notamment les loix militaires, & toutes celles concernant les impositions générales, & les emprunts royaux, seront formées ou consenties dans l'assemblée des Etats-Généraux. (*Rennes*, Art. 21.)

XXXII. Il seroit à désirer qu'il fût réglé aux Etats-Généraux, dans quel cas les troupes pour-

roient ſervir contre quelques parties de l'Etat. (*Vermandois*, page 8.)

XXXIII. Que toutes les loix & ordonnances d'adminiſtration des divers départemens ſoient reviſées & réformées en ce qui pourroit être contraire à la liberté civile & à la trop grande influence des Agens de l'adminiſtration, ſur les droits & actions des Citoyens, & à la bonne régie & économie des fonds aſſignés auxdits départemens. (*Auvergne*, page 26.)

XXXIV. Toute délibération des Etats-Généraux, concernant la légiſlation ou les finances, ſera rédigée en forme de loi, au nom du Roi & des Etats-Généraux : auſſi-tôt qu'elle ſera arrêtée, elle ſera rendue publique par la voie de l'impreſſion, & délibérée encore deux fois dans l'Aſſemblée ; ſavoir quinze jours après la première publication, & après la quinzaine ſuivante. C'eſt ainſi, & non par une Chambre haute, que l'on doit préſerver la Nation des inconvéniens qui pourroient naître de l'activité d'un corps légiſlatif opinant par tête. Cette triple délibération aura lieu également pour les Loix qui ſeroient propoſées par Sa Majeſté. (*Rennes*. Art. 23.)

XXXV. Toute délibération qui ne ſera pas renvoyée aux Etats-Généraux dans le délai d'un

mois ; aura force de loi, ſera publiée dans toutes les Cours & tribunaux Royaux, à moins qu'il n'y ait une délibération contraire des Etats-Généraux. (*Rennes*, page 14)

XXXVI. La Conſtitution qui ſera faite dans les Etats-Généraux actuels, ſera la propriété de la Nation, & ne pourra être changée ou modifiée que par le pouvoir conſtitutif, c'eſt-à-dire, par la Nation elle-même, ou par ſes Repréſentans, qui ſeront nommés *ad hoc* par l'univerſalité des Citoyens, uniquement pour travailler au complément & au perfectionnement de cette Conſtitution.

La charte de la Conſtitution ſera gravée ſur un monument public, élevé à cet effet; la lecture en ſera faite en préſence du Roi, à ſon avénement au Trône, ſera ſuivie de ſon ſerment, & la copie inſérée dans le procès-verbal de la preſtation de ce ſerment. Tous les Dépoſitaires du pouvoir exécutif, ſoit civil, ſoit militaire, les Magiſtrats des Tribunaux ſupérieurs & inférieurs, les Officiers de toutes les Municipalités du Royaume, avant d'entrer dans l'exercice des fonctions qui leur ſeront confiées, jureront l'obſervance de la Charte nationale. Chaque année, & au jour anniverſaire de ſa ſanction, elle ſera lue & publiée dans les Egliſes, dans les Tribunaux, dans les

Cercles, à la tête de chaque Corps militaire; & sur les Vaisseaux; & ce jour sera une Fête solemnelle dans tous les pays de la domination. (*Ville de Paris*, page 12.)

XXXVII. Les règlemens d'administration & de police, nécessaires dans les intervalles des tenues d'Etats-Généraux & Provinciaux, seront faits par le Roi; ils seront intitulés: *Règlemens Royaux & provisoires*, & ne pourront déroger, ni à la Constitution, ni aux loix Nationales; ils seront envoyés pour la publication, aux Cours & autres tribunaux Royaux directement, & en même temps aux Commissions intermédiaires des Assemblées de district; les Cours & Tribunaux ne pourront procéder à la publication, que du consentement par écrit des deux tiers desdites Commissions, & ne pourront aussi ni retarder par leur fait, cette publication; ni modifier lesdits règlemens qui cesseront d'obliger après la tenue d'Etats subséquente, s'ils n'y ont pas été érigés en loix dans les formes constitutionnelles. (*Rennes*. Art. 26.)

XXXVIII. Les bases fondamentales de la déclaration des droits & de la Constitution bien établies, Nous chargeons les Représentans Nationaux nommés par nous, de faire ériger en charte Nationale, & nous entendons que lesdits représentans obtiennent sur cette charte la sanction royale, son

inſertion pure & ſimple dans les regiſtres de tous les Tribunaux ſupérieurs & inférieurs, de toutes les Adminiſtrations Provinciales, ſecondaires & municipales, & la publication & affiches dans tous les lieux du Royaume, avant de pouvoir prendre part à aucune délibération, & nommément avant de pouvoir voter ſur aucun impôt, & ſur aucun emprunt public.

Ils auront cependant le pouvoir d'accorder un emprunt proviſoire qui n'excède pas 50 millions, s'ils le jugent abſolument néceſſaire, à condition qu'il ſera préalablement paſſé en loi ſanctionnée par le Roi, que les prochains Etats-Généraux ne pourront être diſſous avant que la conſtitution ſoit achevée. (*Paris hors les murs*, pag. 25.)

XXXIX. Attendu que la Conſtitution une fois formée, devra régner ſur toutes les parties de l'Empire, & même ſur les Etats-Généraux, la Nation, qui eſt le pouvoir conſtituant, pourra ſeule exercer ou tranſmettre expreſſément à des Repréſentans *ad hoc*, le droit de réformer, améliorer ou changer la Conſtitution qui ſera faite dans les prochains Etats-Généraux; & à cet effet, il ſera convoqué une Aſſemblée nationale extraordinaire, qui ſe réunira à l'époque qui ſera indiquée par le vœu bien connu des deux tiers des Adminiſtrations provinciales. (*Paris, hors les murs*, page 25.)

§. III.

Liberté des Perſonnes.

ARTICLE PREMIER.

LA liberté individuelle ſera aſſurée à tous les citoyens & habitans du Royaume. Cette liberté comprend la faculté d'en ſortir, de vivre où l'on veut, celle d'aller & venir, de demeurer où il plaît, ſans empêchement; ſauf les formalités de Police, dont la manutention ne peut appartenir qu'aux Juges ordinaires. (*Rennes*, Art. 36.)

II. Nul ne ſera porté, ſous aucun prétexte, atteinte à cette liberté par Lettres-de-cachet, ordres des Gouverneurs & Commandans militaires, de Magiſtrats ou de Juges en un mot, par aucun acte de pouvoir arbitraire. (*Rennes*, Art. 37. *Unanimement.*)

III. Il ſera arrêté de ſupprimer le plus promptement les enrôlemens forcés. (*Rennes*, Art. 44.)

IV. Nul ne ſera renfermé dans les Maiſons de force & de correction, qu'en vertu d'un Jugement légal. Ces Maiſons ſeront ſous le même régime que les Priſons, ſous l'inſpection des Magiſtrats & des Juges ordinaires. (*Rennes*, Art. 42.)

V. Qu'il ſera pourvu de concilier la liberté civile du citoyen avec l'autorité néceſſaire des Juges ſouverains & autres. (*Rennes.* page 123.)

V. Toutes Priſons d'Etat ſeront ſupprimées & interdites. Les Magiſtrats élargiront les priſonniers non prévenus de crime méritant peine corporelle, & remettront les autres dans les Priſons civiles, ou Maiſons de correction. (*Rennes*, Art. 41. *Bigorre*)

VI. S'il arrive cependant que, pour des cauſes graves, une famille veuille ſouſtraire de la Société, pendant quelque temps, un de ſes membres, alors les plus proches parens, au nombre de quatorze au moins, s'aſſembleront devant le Juge royal du Reſſort, à l'effet d'expoſer leurs plaintes; & ſi, après en avoir délibéré, les trois quarts ſe trouvent d'avis pour la détention du ſujet, que le Juge ordonne qu'il ſoit enfermé pour un eſpace de temps proportionné aux circonſtances. (*Troyes*, Art. 6. *Saintes*, *manuſc. des trois Ordres.*)

VII. Que la liberté individuelle ſoit reconnue; qu'en conſéquence, toutes Lettres-de-cachet ſoient déclarées inconſtitutionnelles; & dans le cas d'arrêt de la perſonne en flagrant-délit, & par tous autres motifs admis par les Ordonnances, que la perſonne arrêtée ſoit repréſentée & remiſe, dans les vingt-quatre heures, à ſon Juge ordinaire. (*Clermont-Ferrand*, Art. 6. *Unanimement.*)

VIII. Que la liberté individuelle de tous les

Citoyens, soit mise sous la sauve-garde de la Loi; qu'en conséquence, les lettres-de-cachet, lettres closes, & tous ordres qui attenteroient à cette liberté, soient à jamais proscrits; qu'il soit statué que nul ne puisse être jugé, en matière civile & criminelle, que par les Juges que la Loi lui a donnés. (*Dax, Saint-Sever & Bayonne*, Art. 11. *Unanimement.*)

IX. Tout Agent du pouvoir ministériel qui aura sollicité, signé ou exécuté un ordre de capture contre un Citoyen (si le Citoyen n'est remis dans les vingt-quatre heures entre les mains de son Juge naturel) sera puni corporellement, & de telle manière qu'il plaira aux Etats-Généraux de fixer: n'entendant point néanmoins lesdits Ordres réunis, que le présent article puisse porter atteinte à la discipline militaire intérieure actuellement établie, ou qui le sera à l'avenir. (*Paris*, pag. 9. *Rennes.*)

X. Une des principales dispositions de la loi relative à la liberté individuelle, statuera, 1°. que dans le mois de l'ouverture desdits Etats-Généraux, toutes les personnes éloignées de leur domicile en vertu d'ordre ministériel, ou lettre-de-cachet, lesquels demeureront sans effet & comme non avenus, jouiront de la pleine & entière liberté d'aller, venir & demeurer où bon leur semblera: 2°. que toutes personnes retenues dans des Châteaux ou Maisons de force en vertu de lettres-

de-cachet, seront élargies, ou remises entre les mains de leurs Juges naturels, pour être par eux interrogées & jugées dans la forme prescrite par les Loix. (*Thimerais*, page 8.)

XI. Toute servitude personnelle sera abolie en France; la loi constitutionnelle assurera à toutes personnes la liberté individuelle, en sorte que nul ne puisse être arrêté ou constitué prisonnier, qu'en vertu du décret décerné par les Juges ordinaires; & dans le cas où il seroit reconnu que l'emprisonnement provisoire pût être nécessaire à l'ordre public, toute personne [illegible] arrêtée, sera remise, dans vingt-quatre heures au plus tard, à ses Juges naturels, qui seront tenus de statuer dans le plus bref délai, même de lui accorder son élargissement provisoire, en donnant caution; à moins que le détenu ne soit prévenu d'un délit qui entraîneroit une peine corporelle. Il sera défendu, à peine de punition corporelle fixée par la loi, à tous Officiers, Soldats, Exempts ou autres, s'il est aide à Justice, porteur d'un décret ou jugement, d'attenter à la liberté d'aucun Citoyen, en vertu de quelque ordre que ce puisse être; & toute personne qui auroit sollicité ou signé un tel ordre, ou favorisé son exécution, sera prise à Partie devant les Juges ordinaires, qui prononceront contre les coupables la peine indiquée par la loi, & les

dommages & intérêts dus au Citoyen lésé. (*Lyon*, page 10.)

XII. Qu'aucun Citoyen ne puisse, en aucun cas & sous aucun prétexte, être arrêté, détenu ou même déplacé contre sa volonté, qu'en vertu d'un ordre légal, émané de l'autorité judiciaire; & que dans aucun cas, l'ordre d'arrêter ou de déplacer un Citoyen, ne puisse être signé par le Roi.

Qu'il soit prononcé la peine corporelle la plus sévère contre tout Ministre, Officier, Soldat, Exempt, Recors ou autre, de quelque état qu'il soit, qui signera ou qui sollicitera un pareil ordre, qui l'exécutera ou favorisera son exécution, même quand il seroit signé de la main du Roi.

Enfin, que ladite peine ne sera prescrite par aucun laps de temps que ce soit, & que le Roi ne pourra jamais accorder pour ce crime ni grace, ni rémission, ni abolition, ni commutation. (*Montfort-Lamaury*, page 10.)

XIII. Que nul ne peut être accusé, persécuté, ni puni pour ses opinions & paroles, lorsqu'elles n'auront été accompagnées d'aucun acte tendant directement à l'exécution d'un crime condamné par la Loi. (*Paris hors les murs.* page 11.)

XIV. Que pour arrêter & détruire plus efficacement toute atteinte à la liberté individuelle, tous

Gouverneurs de Citadelles, Maiſons fortes, Concierges & Geoliers de Priſons, ſouffrent l'ouverture des portes deſdits lieux, exhibent leur Regiſtre d'entrée & de ſortie des priſonniers, ſoient tenus de ſouffrir toutes viſites dans leſdites Priſons de la part des Procureurs-Généraux, ou de leurs Subſtituts, qui ſeront tenus d'en faire leur rapport une fois le mois à leurs Siéges. (*Nivernois*, page 7.)

XV. Que l'on obſerve des viſites des priſons d'Etat, civiles & monaſtiques. (*Vicomté de Paris.* page 57.)

XVI. Que toute perſonne qui aura ſollicité ou ſigné un ordre arbitraire contre la liberté d'un Citoyen, ou favoriſé ſon exécution, pourra être pourſuivie devant les Juges ordinaires, & condamnée à des dommages-intérêts & peines corporelles, ainſi qu'il ſera vu appartenir. (*Rennes*, Art. 40.)

XVII. Il ſera pourvu à concilier la liberté civile du Citoyen, avec l'autorité néceſſaire des Juges ſouverains & autres. (*Rennes.* Art. 123.)

XVIII. Les Etats-Généraux prendront les meſures qu'ils jugeront les plus convenables, pour garantir les Citoyens des effets de l'obéiſſance militaire, en conciliant néanmoins les droits de la ſûreté natio-

nale avec ceux de la liberte publique. (*Paris, hors les murs.* , page 24.)

XXI. Que le Roi ſoit ſupplié d'accorder des audiences où chacun de ſes Sujets puiſſe aborder Sa Majeſté , & lui faire parvenir directement ſes plaintes. (*Bas-Limoſin* , page 9.)

XX. L'on prendra en conſideration l'état des Noirs dans nos Colonies ; les Etats-Généraux chercheront les moyens les plus prompts de les rendre à la liberté , à laquelle ils ont autant de droit que nous , puiſqu'ils ſont nos ſemblables. (*Marſan en Gaſcogne* , page 14. *Château-Thierry*)

XXI. En attendant la ſuppreſſion de l'eſclavage des Nègres , on s'occupera au moins de l'examen & de la réforme du code Noir. Si des intérêts politiques de la plus grande conſidération nous empêchent de ſuivre les mouvemens de nos cœurs , pour interdire dès-à-préſent le commerce & l'eſclavage des Nègres , que leur ſort ſoit adouci , qu'ils ſoient traités comme des hommes , qu'on abroge les loix barbares qui impoſent des droits conſidérables pour l'affranchiſſement même des Nègres , & peuvent empêcher la bonne volonté d'un Maître envers ſon eſclave, (*Rennes* , Art. 207.)

XXII. Que la Baſtille & autres Châteaux dénommés Priſons d'Etat , ſoient démolis , leurs terreins vendus

vendus ou employés ſur le champ à des objets d'utilité publique, & que ſur une partie du terrein occupé dans ce moment par la Baſtille, il ſoit élevé un monument conſacré à la liberté publique & à la gloire de Louis XVI. (*Montfort-Lamaury*, page 24.)

§. IV.

La Liberté de la Preſſe.

Article Premier.

Que la liberté de la Preſſe ſoit accordée, ſauf aux Etats-Généraux à chercher les moyens d'en prévenir les abus, ſans néanmoins qu'en aucun cas la connoiſſance puiſſe en être attribuée aux Cours, à moins qu'il n'y ait Partie civile plaignante. (*Nîmes*, page 24. *Unanimement.*)

II. Tous les Citoyens ont le droit de parler, d'écrire & d'imprimer, ſans être ſoumis à aucune peine, ſi ce n'eſt en cas de violation des droits d'autrui, déclarée telle par la Loi. (*Paris hors les murs*, Art. 14.)

III. Le droit d'exprimer ſa penſée, eſt naturel & inviolable: ainſi, la liberté de la Preſſe doit être entière; il ne doit y avoir de reſtriction que pour les libelles contre les particuliers & contre la con-

duite privée des gens en place. (*Marſan en Gaſcogne*, page 7.)

IV. Il y aura liberté indéfinie de la Preſſe, à la charge pour l'Imprimeur de mettre ſon nom ſur tout ce qui ſortira de ſon Imprimerie, & d'en répondre. (*Rennes*, Art. 45. *Unanimement.*)

V. Que la Preſſe ſoit libre & diſpenſée de tout Cenſeur, à la charge par l'Imprimeur d'appoſer ſon nom à la tête des ouvrages, & de nommer les Auteurs, s'il en eſt requis. (*Dax*, *Saint-Sever & Bayonne*, Art. 14.)

VI. Que l'on autoriſe la liberté de la Preſſe, avec la modification que l'Auteur & l'Imprimeur ſeront ſolidairement reſponſables envers les particuliers, le Roi & la Nation. (*Clermont-Ferrand*, Art. 8.)

VII. Que la liberté de la Preſſe ſoit accordée, avec les réſerves & modifications que les Etats-Généraux jugeront à propos d'admettre. (*Troyes*, Art. 104. *Unanimement.*)

VIII. Qu'il ſoit permis à tout homme qui ſignera un manuſcrit, de le faire imprimer, ſoit pour ſa propre défenſe, ſoit pour l'inſtruction publique, ſans autre Cenſeur que ſa conſcience & les Loix. (*Rom en Auvergne*, page 20.)

IX. Qu'il y ait une Chambre Syndicale pour la Librairie, établie dans les principales villes. (*Troyes* Article 105.)

§. V.

Inviolabilité du Secret des Poſtes.

ARTICLE PREMIER.

LES Députés repréſenteront qu'il exiſte à la Poſte aux Lettres, à Paris, un Bureau particulier qui eſt autoriſé par le Gouvernement à ouvrir toutes les lettres pour en faire des extraits, & même les ſupprimer à volonté : cette inquiſition odieuſe, outre qu'elle eſt une violation manifeſte de la foi publique, donne lieu à des abus de tous les genres, par la connoiſſance qu'elle donne du ſecret des familles & des affaires particulières, qui n'ont aucun rapport à celles de l'Etat. Nous demandons la ſuppreſſion de ce Bureau. (*Etampes*, page 45.)

II. Que les Etats-Généraux prennent des meſures pour remédier aux abus qui ſe commettent dans les Bureaux des Poſtes aux Lettres. (*Troyes*, Art. 99.)

III. Que toutes les Lettres & Ecrits confiés aux Bureaux des Poſtes, ſoient déclarés ſacrés & inviolables (*Dax, Saint-Sever & Bayonne*, Art. 15. *Unanimement.*)

IV. Le reſpect le plus abſolu pour toutes lettres confiées à la Poſte, ſera ordonné, & l'on prendra les plus ſûrs moyens pour qu'il n'y ſoit porté atteinte. (*Rennes*, Art. 46.)

V Nous demandons que les Agens de la Poſte ſoient reſponſables, en leurs propres & privés noms, de toutes infidélités (*Etampes*, page 45.)

§. VI.

De la Propriété.

ARTICLE PREMIER.

Que les poſſeſſeurs d'héritages ne puiſſent, dans aucun cas, être troublés par les Seigneurs dans leurs poſſeſſions, à moins que ces derniers ne prétendent être eux-mêmes propriétaires, & qu'ils n'en juſtifient. (*Troyes*, Art. 114.)

II. Le droit de propriété devant être ſacré, on demandera qu'un Citoyen ne ſoit privé d'aucune portion de la ſienne, même à raiſon d'intérêt public; qu'il en ſoit dédommagé, ſans délai, à dire d'Experts choiſis par les Parties intéreſſées. (*Rennes*, Art. 24.)

Cette demande aura un effet rétroactif en faveur des Propriétaires qui auroient été dépouillés de leurs

biens ſans en avoir été indemniſés. (*Paris hors les murs, Art.* 16.)

III. Les fonctions quelconques de la Puiſſance publique, même les plus éminentes, n'étant confiées que pour l'intérêt de la Nation, ne ſont pas ſuſceptibles de devenir une propriété, ni de créer au profit des Officiers qui en ſont dépoſitaires, aucune eſpèce de droit qui puiſſe être oppoſée aux changemens & à l'amélioration de l'organiſation publique, jugés néceſſaires par la Nation.

A l'égard des propriétés fondées en titres, celles qui nuiſent à l'intérêt public, ſont ſuſceptibles de rachat. (*Paris, hors les murs*, page 14.)

IV. Tous les droits qui n'ont jamais pu être une propriété, comme préſentant une violation conſtante du droit naturel, ſeront ſupprimés, ainſi que ceux qui étant une propriété, ont dû ceſſer de l'être par l'inexiſtence actuelle de la cauſe à laquelle ils étoient liés. (*Paris hors les murs*, page 13.)

V. L'exiſtence des Capitaineries eſt contraire au droit de propriété. (*Paris, hors les murs* Art. 23.)

§. VII.

Reſponſabilité des Miniſtres.

ARTICLE PREMIER.

LES Miniſtres & autres Agens de l'Adminiſtration, ſeront reſponſables envers la Nation de l'autorité qui leur ſera confiée. (*Paris, extra mur.*, page 17.)

II. Que les Juges & les Miniſtres ſoient reſponſables à l'Aſſemblée de la Nation. (*Unanimement. Montfort-Lamaury*, page 17.)

III. Que la reſponſabilité des Miniſtres envers la Nation, ſoit reconnue comme principe conſtitutionnel qui les ſoumettra à la Juriſdiction des Cours pour les faits d'adminiſtration. (*Clermont-Ferrand*, Art. 12.)

IV. Les Miniſtres ſeront reſponſables aux Etats-Généraux, & de l'emploi des fonds qui leur auront été confiés, & de leur conduite miniſtérielle. (*Rennes*, Art. 31.)

V. Que ceux des Miniſtres ou autres, qui, lors de la reddition de leurs comptes, emploieront des pièces ou états faux pour tromper la Nation,

ſoient déclarés criminels de faux, pourſuivis & punis comme fauſſaires, & coupables de pécul.t. (*Nivernois*, page 12.)

VI. Que tous ceux qui ſeront convaincus d'avoir tenté, ou même conſeillé au Gouvernement, de rétablir les impôts & les ordres arbitraires, ſoient punis comme traîtres à la Patrie. (*Nivernois*, Art. 24.)

VII. Que les dépenſes de tous les genres ſoient invariablement fixées, & que les Miniſtres de chaque Département ſoient reſponſables de leur adminiſtration à la Nation aſſemblée. (*Troyes*, Art. 13.)

VIII. Que les Etats-Généraux recherchent les cauſes & les auteurs des troubles qui ont ſuivi les Edits de 1788. (*Troyes*, Art. 7.)

IX. Que dans le cas où le Miniſtre d'un Département auroit outre-paſſé la dépenſe de ſon Département, qu'il ſoit établi par les Etats-Généraux un Bureau compoſé d'un nombre de membres du Tiers-Etat, égal à ceux du Clergé & de la Nobleſſe réunis; que les membres de ce Bureau, qui n'aura lieu que pendant la tenue deſdits Etats, ſoient nommés par les trois Ordres, & que les voix pour la nomination deſdits membres, & pour l'arrêté du compte, ſoient priſes par tête & non par Ordre. (*Nivernois*, page 15.)

§. VIII.

Idée Conſtitutive ſur l'Impôt.

Article Premier.

Que la Nation ne puiſſe être aſſujettie à aucune eſpèce d'impôt, qu'après qu'il aura été conſenti par les Etats-Généraux. (*Dax*, *Saint-Sever & Baïonne*, Art. 7.)

II. Qu'il ſoit reconnu que la Nation a ſeule le droit d'octroyer les ſubſides; qu'en conſéquence, tous ceux qui ſe lèvent actuellement ſoient déclarés inconſtitutionnels; qu'il ne puiſſe en être établi ni prorogé que du conſentement des Etats-Généraux, pour être reportés indiſtinctement & par même rôle ſur les trois Ordres. (*Clermont-Ferrand*, Art. 9.)

III. Qu'il ſoit arrêté que les ſubſides ne pourront jamais être accordés que pour l'intervalle de la tenue des Etats, qui en feront l'octroi au terme fixé pour la ſuivante. (*Clermont-Ferrand*, Art 10.)

IV. Aucun ſubſide ne pourra être établi que pour un temps fixe; & les Agens chargés de la perception, qui le continueroient au-delà d'un temps preſcrit, ſeront déclarés concuſſionnaires, & punis

corporellement ; pourquoi les Etats-Provinciaux, & tous Particuliers ſeront autoriſés à les dénoncer, & les Magiſtrats obligés d'inſtruire ſur les dénonciations, à peine de demeurer garans & reſponſables de leur négligence. (*Thimerais*, page 32.)

V. Aucune Province, aucune Ville, aucun Corps, aucun Individu, ne pourra voter des taxes, ni fournir des ſecours d'argent au Pouvoir exécutif, ſans l'autoriſation des Etats-Généraux. (*Rennes*, Art. 28.)

VI. Qu'il ne ſoit jamais établi d'autre impôt, ni ouvert aucun emprunt, que ceux qui ſeront conſentis par les Etats-Généraux ; que la durée des impôts ainſi établis, ne puiſſe jamais être prorogée au-delà des trois mois du retour deſdits Etats, de ſorte que plus d'Etats, plus d'impôts ; que ſi, au préjudice de cet Arrêté, quelqu'un, de quelque condition qu'il fût, de quelque ordre qu'il voulût ſe prévaloir, oſoit en continuer la perception, que ſans encourir les peines de déſobéiſſance & de rebellion, tout Citoyen ſoit autoriſé à refuſer, & que les Prépoſés, Commis, Collecteurs, Receveurs, ſoient pourſuivis par la Partie plaignante, ou par le Miniſtère public, & punis de peines capitales, comme concuſſionnaires & traîtres à la Patrie. (*Nivernois*, page 9.)

VII. Que tous les impôts établis depuis 1614, dernière époque des Etats-Généraux, pouvant être regardés comme illégaux, par le défaut de conſentement de la Nation; & cependant, le maintien de la choſe publique exigeant un revenu actuel, ces impôts ſoient confirmés proviſoirement par Sa Majeſté ſur le vœu des Etats-Généraux, & la perception ordonnée pendant un délai déterminé, qui ne pourra être de plus d'une année. (*Dourdan*, Art....)

VIII. Tous impôts, toutes charges publiques, ſeront également ſupportés par tous les Citoyens, en proportion de leurs biens, & ſur l'excédent de ce qui eſt rigoureuſement néceſſaire à la vie; en conſéquence, tous impôts particuliers à une claſſe de Citoyens, ſeront ſupprimés; & tous priviléges pécuniaires ou utiles, ſeront abolis. (*Rennes*, Art. 41.)

IX. Tout Sujet du Roi, de quelque Ordre, rang & dignité qu'il ſoit, ne peut ſe diſpenſer de contribuer ſuivant ſes biens & facultés, & dans leur proportion, aux impôts, charges publiques & contributions quelconques.

Que ces impôts, charges & contributions, ſeront pécuniaires, même ceux & celles qui, mal-à-propos, auroient été établis en nature. Qu'il n'y aura à l'avenir dans chaque Paroiſſe ou Communauté,

que deux Rôles des Impoſitions ; l'un pour la taxe ſur les biens de fonds ſitués dans le territoire, ſoit que les Propriétaires réſident ou ne réſident pas ; l'autre, pour la taxe ſur le perſonnel, dans lequel Rôle perſonnel ſeront réunies & fondues la capitation, la ſubvention & les acceſſoires, l'induſtrie, la taxe ſur les Capitaliſtes, Rentiers, Penſionnés, Artiſtes, Commerçans & autres. Que dans les deux Rôles, l'un réel, l'autre perſonnel, ſeront compris en trois chapitres tous les biens & ſujets du Clergé, de la Nobleſſe & du Tiers-Etat. (*Toul*, Chap. I, page *6.*)

X. Que tout privilége & exemption pécuniaires & diſtinctifs, ſoient abolis, & qu'en conſéquence tous impôts qui auront été conſentis par les Etats-Généraux, ſoient ſupportés également par tous les Ordres de Citoyens, & que tous contribuables ſoient cotés ſur les mêmes Rôles proportionnellement à leurs propriétés, facultés, commerce & induſtrie. (*Troyes*, Art. 15.)

XI. L'on proſcrira comme un des impôts indirects les plus lourds & les plus injuſtes, la clauſe de franchiſe des impoſitions & charges publiques, inſérée par abus dans les Lettres de Nobleſſe, création d'Offices, & chartres particulières. Il ſera défendu aux Tribunaux d'avoir égard à cette clauſe; & loin d'attacher de l'honneur à cette prétention

de franchiſe, on la notera comme un crime envers la Nation. (*Toul*, page 7.)

XII. Que dans toutes les parties de l'adminiſtration, il ne ſubſiſte que des emplois indiſpenſables, payés dans une juſte proportion avec le travail & l'utilité. (*Châlons-ſur-Marne*, page 16.)

XIII. Il faudra pour les impôts, les emprunts royaux, pour la deſtination ou attribution des fonds de l'Etat, les deux tiers des voix de l'Aſſemblée, & la pluralité ſuffira pour les Loix dans les cas ordinaires. (*Rennes*, Art. 22.)

XIV. Dans le choix des impôts qui ſeront délibérés par les Etats-Généraux, les Députés propoſeront d'octroyer & conſentir par préférence ceux dont l'égale répartition, à raiſon des biens & facultés, ſera la plus facile, dont la perception ſera la moins coûteuſe, & qui ſeront les moins onéreux pour l'Agriculture & le Commerce; en conſéquence, l'impôt ſera toujours perçu en argent & non en nature. Ils propoſeront de chercher les moyens de faire participer à l'impôt le Capitaliſte dont la fortune, cachée dans un porte-feuille, échappe toujours aux contributions; d'y aſſujettir les Rentiers, les objets de luxe. Ils feront leurs efforts pour en affranchir les denrées de première néceſſité, les matières premières propres aux manufactures nationales. (*Lyon*, page 45.)

XV. Qu'il ne soit plus fait d'emprunts au nom de la Nation, si la Nation ne les a elle-même proposés. (*Clermont-Ferrand*, page 13.)

XVI. Que toute anticipation, toute émission de billets de Trésoriers ou autres pour le compte de l'Etat, sans une sanction publique, soit regardée comme une violation de la foi publique, & que les Administrateurs qui les auroient ordonnés ou autorisés, en soient punis. (*Dourdan*, page 7.)

XVII. Que le Département général des subsides sur les Provinces, soit fait dans les Etats-Généraux par l'acte même de l'octroi; que l'on y observe dans la suite la raison composée de l'étendue, de la population, de l'industrie, du commerce & de la production du sol de chaque Province; qu'en attendant le résultat des vérifications comparatives, la répartition soit faite dès à-présent & provisoirement, en raison composée de l'étendue & de la population déjà connues. (*Clermont-Ferrand*, Art. 15.)

XVIII. Les délibérations présentées au Roi, si Sa Majesté les approuve, il les fera envoyer en son nom au Cours, & directement à tous les Tribunaux Royaux, lesquels ne pourront, sous aucun prétexte, en retarder la publication, ni

même y faire aucune modification. (*Rennes*, Art. 24.)

XIX. Nous les invitons ainſi, lorſqu'ils termineront leur aſſemblée, à préſenter au Roi l'hommage de l'amour, de la fidelité, du reſpect & de la reconnoiſſance de la Nation Françoiſe.

A ſtatuer une fête annuelle & nationale, à la date du jour où le Roi aura ſanctionné la déclaration des droits & les loix conſtitutionnelles.

A ordonner qu'il ſera érigé à Louis, reſtaurateur de la liberté, le plus magnifique des monumens que la France ait conſacrés à la gloire de ſes Rois.

A ordonner enfin que dans toutes les villes qui contiendront une population de trois mille hommes, il ſera poſé, à l'endroit le plus apparent de la place publique, une table de bronze, ſur laquelle ſeront inſcrits l'hiſtoire de la reſtauration, & les articles fondamentaux des droits & de la conſtitution de la France. (*Vicomté de Paris*, page 54.)

TROISIÈME SECTION.

ÉTATS-PROVINCIAUX.

§. I.

Établiſſement des États-Provinciaux.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera demandé qu'il ſoit établi dans tous les Pays d'Élections, des Etats-Provinciaux, à l'inſtar de ceux du Dauphiné, ſauf à Sa Majeſté, ſur les repréſentations qui lui ſeroient faites, a déterminer, par des règlemens particuliers, ce que pourroient exiger les coutumes & uſages de chaque Province. A ce moyen, ces Etats, ainſi établis par le Roi & la Nation, auront une conſiſtance indeſtructible, & uniront à jamais l'Adminiſtration particulière de chaque territoire à l'Adminiſtration générale du Royaume. (*Penthieu*, Fol. 19).

II. Les membres des Aſſemblées Provinciales ayant été nommés par le Roi, nous demandons qu'elles ſoient ſupprimées, & remplacées par les Etats-Provinciaux. (*Etampes*, page 6.

III. Que l'organiſation des Etats-Généraux ſoit

le modèle de l'organiſation des Etats-Provinciaux & des Aſſemblées Municipales ; enſorte que les mêmes formes & la même compoſition y étant établies, un régime uniforme & commun porte ſon influence dans toutes les parties du Corps politique ; que ſa Majeſté ſoit ſuppliée, en conſéquence, d'ordonner qu'il ſoit établi des Etats particuliers dans toute l'étendue du Royaume. (*Nîmes.* Page 15.

IV. Qu'il ſoit établi des Etats particuliers dans chaque Province ; que l'organiſation en ſoit réglée ſur les convenances locales, de manière cependant, que le Tiers-Etat y ait toujours une influence égale à celle des deux autres Ordres réunis. (*Clermont-Ferrand.* Art. 4.)

V. Que l'étendue des Etats ſoit réduite, autant qu'il eſt poſſible, pour réunir les connoiſſances locales aux uſages & intérêts particuliers. (*Calais*, page 14.)

VI. Que ces Etats ſoient abſolument indépendans de toute eſpèce de Commiſſaires départis. (*Calais.* Page 14.)

VII. Que la moitié des membres qui compoſeront les Etats-Provinciaux, ſera renouvelée tous les deux ans, par la voie d'élection, & ne pourra être replacée qu'après quatre ans d'intervalle. (*Dunkerque.* Art. 43.)

VIII.

VIII. Que ces Etats ſoient formés de Députés des trois Ordres, librement élus, des Villes, Bourgs & Paroiſſes, qui ſeront ſoumiſes à leur adminiſtration, & ce, dans la proportion établie pour la prochaine tenue des Etats-Généraux. (*Dourdan*, page 8.)

IX. Que ſous ces Etats, il y ait des Bureaux de Diſtricts fixés dans les Chefs-lieux des Bailliages, & qu'il ſoit formé à ces Bureaux des arrondiſſemens tels, qu'il puiſſe y avoir une correſpondance prompte & commode entre le Chef-lieu & tous les points qui y répondent. (*Dourdan*, page. 9.)

§. II.

Fonctions des États-Provinciaux.

Article Premier.

Les Etats-Provinciaux, les aſſemblées diocéſaines ou de Diſtrict, les Municipalités étant des adminiſtrations domeſtiques, c'eſt à la famille qu'il appartient de choiſir ſes Adminiſtrateurs, & les Adminiſtrateurs ne doivent compte de leur geſtion qu'à la famille; d'où il ſuit que nulle Cour de Juſtice, ni aucun Seigneur, ne doit avoir d'influence ſur le choix des membres de ces différentes aſſemblées, ni par conſéquent de compétence, pour juger les conteſtations qui peuvent s'élever à raiſon de ce

choix, ni pour tout ce qui concerne la comptabilité; les comptes des Communautés doivent être rendus aux assemblées de Districts; celles-ci doivent rendre compte aux Etats-Provinciaux, & les Administrateurs de la Province à une Commission composée de Députés des trois Ordres choisis au scrutin pour cet effet. (*Nîmes.* Page 14.)

II. Que les Etats Provinciaux ne puissent jamais s'arroger le droit de nommer les Députés de Province aux Etats-Généraux, & qu'ils soient sous la dépendance immédiate des Etats-Généraux, lesquels règleront leurs pouvoirs & leurs fonctions. (*Limousin.* Page 5.)

III. Que les Etats-particuliers fassent seuls la répartition sur les Communes de chaque Province, & chaque Commune sur ses membres, sans qu'aucune personne étrangère à la collecte puisse s'y immiscer, de quelque qualité qu'elle puisse être revêtue. (*Clermont-Ferrand.* Art. 14.)

IV. Qu'il soit établi une Caisse particulière sous la direction des Etats-Provinciaux, pour soutenir l'indigence & la vieillesse, & subvenir aux besoins occasionnés par des événemens imprévus. (*Thimerais.* Page 29.)

V. Que les Etats-Provinciaux ne puissent consentir l'établissement ni la prorogation d'aucun im-

pôt, ni faire ou consentir aucun emprunt; mais seulement répartir les impôts qui auront été consentis par les Etats-Généraux. (*Troyes.* Art. 4.)

VI. Que les Etats-Provinciaux ne puissent contrevenir à aucun des arrêtés des Etats-Généraux, en troubler ni suspendre l'exécution par l'exercice des fonctions qui leur seront confiées; mais qu'ils soient chargés au contraire d'en maintenir exactement l'effet, & de dénoncer aux Etats-Généraux subséquents les infractions qui pourroient y être faites par quelque partie que ce soit du pouvoir exécutif. (*Rouen.* Art. 25.)

VII. Il y aura un fonds de réserve dans la caisse des Etats-Provinciaux pour payer les dépenses extraordinaires & imprévues. (*Etampes.* Page 7.)

VIII. Qu'il ne soit entrepris ni continué aucuns canaux ni autres ouvrages publics avant que l'utilité en ait été régulièrement constaté par les Etats-Généraux, & que la confection desdits ouvrages soit surveillée par les Etats-Provinciaux, étant d'expérience que ces sortes de travaux n'ont souvent de véritables objets que d'enrichir ceux qui les proposent & qui les entreprennent. (*Auxerre.* Art. 21.)

IX. L'administration, la police & la conservation des Bois & Forêts seront confiées aux Admi-

niſtrations Provinciales. (*Paris, extra muros*; page 20.)

X. Il ſera poſé pour baſe de tous les Départemens, Etats-Provinciaux, & Adminiſtrations publiques quelconques, l'obligation de publier les comptes annuels, imprimés & affichés même par extrait, & l'on ſtatuera des peines contre ceux qui manqueroient ou tarderoient d'éclairer ainſi la Nation ſur le chef de comptabilité dont ils ſeroient chargés. (*Toul.* Page 8.)

XI. Que les Députés aux Etats-Généraux & Provinciaux ſoient payés par leurs Provinces, ſans qu'ils puiſſent accepter pour eux ou pour leurs enfans, pendant le temps de leur députation, aucuns bénéfices, dons, penſions, places ou autres récompenſes de la part du Gouvernement, à peine d'être déchus de leurs prérogatives; la Province qui les aura nommés, autoriſée à élire à leur place, par le ſeul fait de l'acceptation conſtatée, à moins que les récompenſes ne ſoient conſenties par les Etats dont il ſeront membres. (*Provins & Montreau.* Page 44.)

XII. Que pour rendre plus légère la portion que chaque Citoyen ſera dans le cas de ſupporter dans les dépenſes qu'occaſionnera néceſſairement l'établiſſement de ces Etats, & pour diminuer d'ailleurs l'influence des intérêts particuliers ſur l'intérêt gé-

néral, il n'y ait point d'Etats-Provinciaux qui n'embraſſent au moins les intérêts d'une Généralité. (*Nivernois.* Art. 36.)

XIII. Que tous les ſix mois, & plus ſouvent, s'il eſt néceſſaire, l'aſſemblée générale de l'arrondiſſement ait lieu, pour arrêter, ſous l'inſpection des Etats, les travaux projettés, nommer des Commiſſaires pour la réception de ceux achevés, vérifier l'état des Caiſſes, ſtatuer ſur les réclamations, & pourvoir à ce qui ſera urgent & expédient. (*Calais.* Page 15.)

XIV. Qu'il ſoit recommandé aux Etats Provinciaux d'établir des ſtipendes dans les campagnes pour des Chirurgiens & des Matrones, ſtipendes qui deviendroient elles-mêmes un nouveau point d'émulation pour d'anciens Chirurgiens-Majors, qui pourroient les réunir à leur penſion de retraite. (*Metz.* Art. 81.)

XV. Que l'exportation des grains à l'Etranger, ne puiſſe être permiſe à l'avenir, que ſur les avis des Etats-Provinciaux; que dans les temps de diſette, les grains ne ſoient vendus que dans les marchés publics; & qu'il ſoit fait dans les villes, où il en ſera beſoin, des greniers d'approviſionnement, dont les grains ſeront renouvellés au moins tous les deux ans. (*Troyes.* Art. 96.)

XVI. Que l'exportation & la circulation des grains ſoient dirigées par les Etats-Provinciaux qui correſpondront entre eux, pour prévenir reſpectivement l'enchériſſement ſubit & forcé des ſubſiſtances. (*Dourdan*, page 24.)

XVII. Que comme il a été reconnu que dans certains cantons, l'établiſſement des filatures & manufactures, a cauſé de grands préjudices à l'agriculture, que dans d'autres, ils ont été d'une reſſource infinie pour la ſubſiſtance des Habitans, il ſoit laiſſé à la prudence des Etats-Provinciaux de faire ſubſiſter ou interdire leſdites filatures & manufactures dans les endroits où ils les jugeront à propos ou préjudiciables. (*Troyes*. Art. 153.)

XVIII. Que les Intendans ou Commiſſaires départis dans les Provinces ſoient ſupprimés, & leurs fonctions renvoyées aux Etats-Provinciaux, & à leurs commiſſions intermédiaires, auxquelles ſera attribuée la connoiſſance des conteſtations relatives à la preception de tous droits dans les Provinces. (*Rennes*. Art. 76.)

XIX. Que les Etats-Généraux pèſent dans leur ſageſſe, ſi la conſervation ou ſuppreſſion des Intendans peut faire un problême. Si par évènement ils les conſervent, qu'ils ſoumettent leur conduite & leur jugement à une loi protectrice des droits ſacrés des perſonnes & des propriétés. (*Bigorre*. Page 25. Art. 35.)

QUATRIÈME SECTION.

TRIBUNAUX.

§. I.

Composition des Tribunaux.

ARTICLE PREMIER.

LA puissance judiciaire, essentiellement distincte du pouvoir législatif, ne peut être exercée au nom du Roi que par des Magistrats ou par des Juges approuvés par la Nation. (*Paris, extra mur.*, p. 16.)

II. Que le droit de choisir les membres des Tribunaux soit réservé au Roi, sur la représentation qui lui sera faite de trois Sujets par les Communes. [*Châlons*, page 28.]

III. Entre tous les Juges, il n'y aura de préséance que celle d'ancienneté de réception. [*Anjou*, page 45.]

IV. Que pour assurer aux Tribunaux la considération qui leur est due, & à la Nation l'utilité qu'elle doit retirer des Tribunaux, il soit fait des

examens rigoureux des mœurs & des talens de ceux qui se proposent pour être Juges ; qu'à cet effet, il soit ordonné, conformément à l'art. 204 de l'Ordonnance de Blois, que par les principaux Officiers du Roi, de l'avis des plus apparens & notables, tant du Clergé & de la Noblesse du pays, que du Tiers-Etat, il sera envoyé au Roi, d'année à autre, une liste des personnes qu'ils jugeront dignes & capables d'être pourvues des états & offices. [*Metz*, page 29.]

V. Les Juges seront électifs dans telle forme qu'il plaira au Roi & aux Etats-Généraux, parce qu'aucun ne pourra être Juge dans les Siéges royaux de première instance, qu'après avoir exercé pendant quatre ans la profession d'Avocat ; dans les Siéges d'appel, qu'après avoir fait pendant six ans l'exercice de la même profession ; & dans le Parlement, qu'après avoir exercé cette profession, ou celle de Juge dans les autres Tribunaux, pendant dix ans : inamovibilité des Juges ainsi élus. [*Vannes*, page 8.]

VI. Qu'aucun Sujet ne soit reçu dans un Bailliage, qu'après cinq ans d'exercice & d'assiduité au Barreau, cette fréquentation devant suffire pour être reçu dans des Tribunaux qui ne prononcent définitivement sur le sort des Plaideurs, que dans certains cas. [*Metz*, page 5.]

VII. Qu'il ne ſoit accordé aucune diſpenſe d'âge pour exercer des Charges de Magiſtrature, & que nul ne puiſſe être admis à en remplir les fonctions dans les Juſtices royales, s'il n'a ſuivi trois ans le Palais en qualité d'Avocat; & dans les Juſtices ſeigneuriales, s'il n'a travaillé pendant le même temps chez un Procureur. [*Troye*, page 74.]

VIII. Que dans aucun Tribunal le titre de Noble ne ſoit néceſſaire pour être Juge. [*Nîmes*, p. 19.]

IX. Les Tribunaux ſupérieurs, ſeront compoſés, moitié de Nobles, moitié du Tiers-Etat, ſauf les places affectées au Clergé, qui lui demeureront réſervées; comme encore, dans les Tribunaux Supérieurs, tous ſujets devront, pour être admis, être âgés de trente ans accomplis, & avoir fait pendant dix ans la profeſſion d'Avocats ou ſervi cinq ans dans les Bailliages. A l'égard de ces derniers Tribunaux, nul ne pourra y être admis ſans avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis & avoir exercé pendant cinq ans la profeſſion d'Avocat, demeurant néanmoins exceptés de cette règle tous ceux qui, par leur mérite, ſeront juges dignes de remplir leſdites fonctions de judicature. (*Dijon*, page 34)

X. Que les délibérations des Cours & Compagnies de Magiſtrature qui tendroient à en fer-

mer l'entrée au Tiers-Etat, ſoient caſſées & annullées, comme injurieuſes aux Citoyens de cet Ordre, attentatoires à l'autorité du Roi, dont elles limitent le choix, & contraires au bien de la Juſtice, dont l'adminiſtration deviendroit le patrimoine de ceux qui n'auroient que de la naiſſance, au-lieu d'être confiée au mérite, aux lumières & à la vertu. [*Dourdan*, Art. 12.]

XI. Dans tous les Parlemens & les Tribunaux d'appel, la moitié des charges & offices ſera occupée par des roturiers; aucune charge ne donnera la Nobleſſe tranſmiſſible. (*Vannes*, folio 10.)

XII. Que les Officiers de Juſtice ſoient remplacés par promotions graduelles entre eux, & promotions des Avocats, exerçant audit ſiége, aux charges de judicature, ſur le choix fait au ſcrutin par tous les Officiers, Juges, Avocats & Procureurs deſdis ſiéges, les Hôtels-de-Ville y reſſortiſſans, & par l'aſſemblée de département. (*Saint-Quentin* page 11.)

XIII. Les Parlemens ſeront compoſés des Magiſtrats pris dans le Tiers-Etat en nombre égal à celui du Clergé & de la Nobleſſe réunis; le premier Préſident choiſi néanmoins dans l'ordre de la Nobleſſe, & le Procureur-Général dans celui du Tiers-Etat. (*Pont-à-Mouſſon*, pag. 33.)

XIV. Que les Cours Souveraines ne puiſſent être compoſées que d'anciens Magiſtrats, tirés des Tribunaux inférieurs, ſur la préſentation que chaque adminiſtration provinciale fera au Roi de trois ſujets parmi leſquels il choiſira. (*Châlons*, page 28.)

XV. La vénalité des Offices ſera ſupprimée, & il ſera pourvu au rembourſement. Tous les Juges ſeront élu par les juſticiables, dans une forme réglée par les Etats-Généraux du Royaume; ils ſeront changés tous les cinq ans, convenablement ſtipendiés, & rendront juſtice gratuite. (*Rennes*, Art. 126.)

XVI. Les Députés demanderont la ſuppreſſion de la vénalité des charges de judicature, des épices & vacations, & de toutes taxes & émolumens quelconques exigés par les ſecrétaires des rapporteurs, & qu'à l'avenir les Magiſtrats & tous Officiers de Juſtice-Royale ſoient nommés par le Roi ſur la préſentation de trois ſujets qui lui ſera faite par les Tribunaux. (*Ponthieu*, page 24.)

XVII. Qu'il ne ſoit conſervé que trois eſpèces de Tribunaux ſupérieurs; les Parlemens, Cours des Aides & Préſidiaux, & quatre juriſdictions inférieures, la première pour la juſtice ordinaire, la ſeconde pour l'impôt, les deux autres d'attribution, pour la juſtice conſulaire & l'amirauté. (*Ibid.*)

XVIII. Qu'il ne soit conservé dans les Justices Royales inférieures non ressortissantes nuement aux Cours, qu'un Prévôt & un Procureur du Roi pour la police, les tutelles & autres actes extraordinaires provisoires. Dans les villes où il y a Bailliage Royal ou Sénéchaussée Royale, la police seulement sera confiée & attribuée aux municipalités. (*Ibid.*)

XIX. Que les Justices Seigneuriales soient réformées & restreintes à la juridiction féodale, & que cependant les justices des pairies soient conservées dans leur compétence actuelle, pourvu qu'elles soient composées de trois Juges gradués & inamovibles, chacun desquels sera nommé par les Seigneurs, sur la présentation de trois sujets qui lui sera faite par les vassaux. (*Ibid.*)

XX. Il faut demander également la réunion aux présidiaux des Officiers des bureaux des Finances & des maîtrises, & attribution du contentieux concernant le domaine, & les Eaux & Forêts. (*Ponthieu*, folio 25.)

XXI. Que la justice soit rendue gratuitement dans tout le Royaume, le Roi & les Etats-Généraux assurant aux Juges des gages & honoraires suffisans. Résidence des Juges, & assiduités à leurs fonctions. (*Vannes*, page 10.)

XXII. Que l'Adminiſtration de la juſtice devienne gratuite ; qu'il ſoit attribué aux Magiſtrats des appointemens relatifs à leurs places, leſquels ſeront payés par les Provinces où ils ſeront ſitués, qu'il ſoit créé des Tribunaux ſupérieurs, où ils pourroient être utiles ; que les Officiers des Sièges inférieurs puiſſent paſſer aux Sièges ſupérieurs par ordre d'ancienneté, & qu'enfin il ſoit accordé des lettres & des marques de diſtinction pour les Juges, ſans aucune récompenſe pécuniaire, après un certain temps de ſervice. (*Nivernois.* art. 40)

XXIII. Que l'Aſſemblée de la Nation attribue aux Juges des honoraires ſuffiſans, dont ils ſoient payés à raiſon de leur préſence aux Siéges & de leur travail ; & en conſéquence, qu'il leur ſoit défendu de percevoir des épices & vacations. (*Ibid.*)

XXIV. Que les Parties ne ſoient plus obligées de payer les Secrétaires des Juges. (*Ibid.*)

XXV. Les Miniſtres de la Juſtice ſeront tenus de vaquer aſſidument à l'exercice de leurs fonctions, ſous peine d'être deſtitués par les Etats-Provinciaux. [*Anjou*, page 44.]

XXVI. Qu'on demande que toutes perſonnes dont les diſſipations ou les prodigalités ſcandaleuſes auroient altéré ou obéré la fortune, ne puiſſent

être promues à aucune Charge & dignité ; & surtout, qu'elles ne soient pourvues d'aucun emploi qui exige de la confiance & de la considération. (*Thimerais*, page 36.)

XXVII. Dans le cas de vacance d'un Office de Premier Président ou de Procureur-Général d'une Cour supérieure, lorsque les Etats ne seront pas assemblés, il y sera pourvu provisoirement par le Roi (*Vicomté de Paris*, page 56)

XXVIII. Plusieurs parens, jusqu'au quatrième degré, ne pourront siéger comme juges dans la même chambre, sans que cette règle puisse être éludée par des lettres de dispense. (*Dijon*, pag. 35)

§. II.

Tribunaux de Conciliation.

Article Premier.

On pourvoira à l'établissement de Tribunaux de famille, pour assurer la juste autorité des pères, la tranquillité domestique, le maintien des mœurs, & pour prévenir, par d'amiables compositions, le malheur des contestations & des haines des proches. [*Paris, extra muros*, page 36.]

II. Qu'il soit créé dans toutes les Paroisses un

Conſeil de conciliation, auquel tout Plaideur pourra ſoumettre ſes prétentions avant d'intenter un procès. [*Mantes & Meulan*, page 30.]

III. Il ſera établi dans chaque Paroiſſe un Tribunal de paix, renouvelé tous les ans à la nomination des Habitans, compoſé de cinq Notables, jugeant à trois, leſquels s'aſſemblant tous les Dimanches, veilleront, ſous l'inſpection des Juges du Reſſort, à l'exécution des Règlemens de Police, & au bon ordre, qu'ils maintiendront par des amendes limitées, ou autres peines légères, & non infamantes; & vuideront, ſur une ſimple demande, les conteſtations de ſalaires d'ouvriers, gages de domeſtiques, injures verbales, endommagemens de beſtiaux, & autres matières de ce genre, juſqu'à la ſomme de 50 liv. de principal : le tout ſans forme de procès, & en dernier reſſort [*Rennes*, Art. 122. *Nîmes*, page 20.]

IV. Qu'il ſoit établi dans chaque communauté des *Juges de paix*; qu'il ſoit établi encore aux frais de la Province une *commiſſion conciliatoire*, chargée d'examiner & de terminer, s'il eſt poſſible, les procès avant qu'ils ſoient portés dans les Tribunaux, & que la même commiſſion défende la cauſe des pauvres & des accuſés. (*Bigorre*, page 10.)

V. Qu'il ſoit nommé annuellement, dans chaque Paroiſſe & en proportion de ſa population, le nombre de Prudhommes qu'il conviendra, leſquels prêteront ſerment avant d'entrer en exercice, & ce, ſans frais, devant les Juges du lieu, pour eſtimer ſans frais tous les dommages ruraux qui auront été commis dans leur territoire, & pourront les juger ſans appel, au nombre de deux, pareillement ſans frais, ſi leſdits dommages n'excèdent pas la ſomme de 9 liv. [*Nivernois*, art. 53.]

VI. Il ſera choiſi par les Habitans dans des arrondiſſemens de cinq ou ſix bourgs ou villages, un certain nombre de Notables, honorés de la confiance publique, leſquels jugeront ſur le champ, ſans frais & ſans appel, les conteſtations journalières qui s'élèvent dans les campagnes à l'occaſion des rixes, des petits vols de fruits, des dommages faits aux arbres & aux récoltes, du glanage, des anticipations & entrepriſes des Laboureurs ſur les héritages voiſins, & toutes les cauſes qui n'excèderont pas vingt-cinq livres. Ces Notables pourront juger ſans appel toutes les autres conteſtations où les deux parties conſentiront de s'en rapporter à leur arbitrage. (*Ville de Paris*, pag. 52.)

VII. Souvent le Pauvre s'engage, faute de lumières, dans des conteſtations ruineuſes; il conviendroit

viendroit d'établir dans chaque Bailliage une Commiſſion qui, après un mûr examen, ou l'empêcheroit de ſoutenir une cauſe injuſte, ou le dirigeroit & le défendroit quand il ſeroit fondé. [*Château-Thierry*, page 31.]

VIII. Qu'il ſoit établi par-tout où faire ſe pourra, 1°. un ou pluſieurs Juges de paix élus dans la Paroiſſe, pour concilier les différens des Habitans, en ſorte qu'on ne puiſſe ſe pourvoir en Juſtice avant que les Juges de paix aient rapporté leur déciſion. 2°. Un Conſeil charitable dans chaque arrondiſſement, pour aider de conſeils & d'avances les Pauvres dans l'exercice de leurs droits. [*Lyon*, page 18.]

IX. Il y aura dans chaque Village de chaque arrondiſſement, un Commiſſaire pour les matières de Police & de délits, dont il dreſſera de ſimples procès-verbaux. Il renverra ſur le champ au Tribunal du Reſſort pour y être pourvu; il recevra le ſerment des Gardes-Meſſiers, appoſera les ſcellés, fera les créations de tutèle, curatelle, avis de parens, & autres actes d'Hôtel. (*Châlons-ſur-Marne*, page 29.)

§ III.

Des Juſtices Seigneuriales.

Article Premier.

Que les Juridictions ſeigneuriales ſoient ſupprimées, par les vices de leur compoſition ordinaire, l'indétermination de leurs Diſtricts & de leur compétence, la multiplicité des degrés d'appel, porté quelquefois juſqu'à ſept, mais ſur-tout par les excès du deſpotiſme ſeigneurial, dont elles ſont en général, & dont elles ont paru, dans ce moment précieux, le principal inſtrument. Elles ſont irrévocablement proſcrites dans l'opinion publique, comme inconciliables avec la proſpérité, la liberté & la dignité du Peuple François. La puiſſance publique ne ſera plus une propriété privée. [*Rennes*, Art. 12.]

II. Comme les Juſtices des Seigneurs ne ſont pas exactement ſuivies, il eſt néceſſaire d'établir dans les Bailliages Royaux des Aſſiſes, qui tiendront tous les trois mois, & qui dureront trois jours francs, pendant leſquels les affaires des Juſtices des Seigneurs ſeront portées pour y être jugées, ſans autres frais que ceux attribués aux Greffiers & Procureurs dans les Juſtices des Seigneurs;

on autorisera les Seigneurs qui ne pourront avoir des Juges sédentaires, à faire tenir les audiences dans le lieu qu'ils désigneront, pourvu que ce soit dans la Ville où sera situé le Siège principal.
[*Etampes*, page 14.]

III. Que les hautes Justices soient supprimées, sauf l'indemnité des Seigneurs hauts-justiciers, s'il y a lieu, & sans toucher autrement à leurs autres droits utiles & honorifiques. (*Cotentin. Manuscrit.*)

IV. Que les Justices seigneuriales qui donnent aux paysans la faculté de plaider, qui augmentent la masse des procédures, qui multiplient les degrés de Juridiction, qui favorisent la chicane, occasionnent la ruine des Parties, en les obligeant à perdre beaucoup de temps, & à faire des frais énormes pour les plus minces objets; qui manquent presque toutes d'auditoires & de prisons, & qui n'ont communément pour Juges que des Praticiens ignorans, qui tiennent leurs audiences dans des Cabarets, & sont dans la dépendance absolue des Seigneurs qui ont le droit & le pouvoir de les destituer arbitrairement, soient supprimées, & que les Etats-Généraux décident s'il revient une indemnité aux Seigneurs pour la perte du droit de Justice, qui est une partie de l'autorité souve-

raine, & qui, à ce titre, ſemble n'avoir jamais pu être valablement aliénée ni poſſédée. [*Nivernois*, Art. 43.]

V. Que les Juſtices ſeigneuriales ſoient formées par arrondiſſemen, à une diſtance de deux à trois lieues, & qu'elles jugent en dernier reſſort juſqu'à 20 liv. ; ſauf aux Etats-Généraux à déterminer ſous quel titre, de *Royal* ou *Seigneurial*, les Juſtices ſeront inſtituées. [*Auxerre*, Art. 8.]

VI. Tout Seigneur qui n'aura pas dans l'étendue de ſa Haute-Juſtice, ou à deux lieues de diſtance du chef-lieu, des Officiers ayant les qualités requiſes par les Loix & Arrêts pour l'entière adminiſtration de la Juſtice, & qui n'entretiendra pas des priſons ſures, ſaines & en bon état, ne pourra, juſqu'à ce qu'il y ait pourvu, faire exercer ſes droits de Haute-Juſtice ; mais en ce cas, ſa Juridiction ſera proviſoirement dévolue aux Juges & Officiers Royaux ſupérieurs. [*Metz*, page 23.]

VII. Que M. l'Archevêque de Treves ſoit tenu d'établir dans le Royaume des Juges pour y exercer ſa Juriſdiction contentieuſe, métropolitaine, ſur les parties Françoiſes des trois Evêches, de la même manière qu'il l'a fait, il y a quelques années, à *Long-Wy*, par rapport à ſa Juriſdiction diocéſaine ſur les Sujets du Roi. [*Metz*, page 19.]

VIII. Que la Juſtice ſeigneuriale érigée en titre purement gratuit, ſoit ſupprimée. *Dourdan*, p. 10]

§. IV.

Municipalité & Tribunaux de Police.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera travaillé à un plan commun de réformation de toutes les municipalités du Royaume, fondé ſur la néceſſité de la repréſentation libre & complette des habitans de toutes les claſſes, ſans diſtinction de corps & corporations, s'agiſſant des droits de l'homme comme citoyen, & non de ceux des Corps ou Communautés. Les membres des Municipalités ſeront renouvellés par moitié tous les quatre ans. (*Rennes.* Art. 141.)

II. Que l'Edit de 1771, concernant l'Adminiſtration des Villes, ſoit ſupprimé, & qu'il ſoit fait un réglement général pour la libre formation de leur municipalité (*Cotentin. Manuſcrit.*)

III. Pour rendre les aſſemblées municipales des villes & des campagnes l'objet de la confiance des peuples, les habitans de chaque lieu auront le droit d'aſſiſter à des ſéances publiques, qui ſeront tenues tous les trois mois, & dans leſquelles il ſera donné lecture des délibérations & opérations faites

dans cet intervalle, de sorte que chacun puisse suivre le cours des affaires communales, & se préparer à y concourir d'une manière utile. (*Toul.* Page 22.)

IV. Qu'il soit adjoint à l'Administration actuelle quinze Notables, qui seront élus par les différens Corps en la forme ordonnée par les édits municipaux, lesquels Notables gèreront & administreront, conjointement avec le Magistrat, les affaires & les finances de la Ville, & que cinq desdits Notables soient renouvellés chaque année. (*Dunkerque.* Art. 53)

V. Que tous les Officiers Municipaux ne puissent être en titre, mais qu'ils soient toujours électifs. (*Troyes.* Art. 172.)

VI. Le nombre des Officiers Municipaux sera fixé en raison de la population de la Paroisse ou de la Ville.

Leurs fonctions & leurs pouvoirs seront déterminés par les Etats-Provinciaux avec clarté & précision.

Toutes les Municipalités seront dépendantes desdits Etats-Provinciaux & soumises à leur inspection.

La durée de la gestion des Officiers Municipaux ne pourra jamais excéder cinq années continues, & ils ne pourront rentrer en exercice, dans la même Municipalité, qu'après une période de cinq autres années.

Ils ne jouiront d'aucuns priviléges directs, & aucuns émolumens ne seront attachés à leurs fonctions, le seul Trésorier-Secrétaire excepté, lequel aura des appointemens déterminés.

Chaque année, à une époque fixe, ils rendront compte de leur maniement de deniers à des Commissaires nommés par la Commune, & le compte sera imprimé & publié. (*Anjou.* Page 42.)

VII. Que la reddition des comptes des Municipalités à la Chambre des Comptes, soit supprimée, afin de décharger les Villes des frais considérables qui en résultent. (*Rennes.* Art. 74)

VIII. Qu'il soit établi de nouvelles lois pour la reddition des comptes des Villes, dont une portion des revenus est absorbée par les formes dispendieuses. (*Saumur.* Page 15.)

IX. Le Député demandera que les assemblées Municipales des campagnes soient confirmées, avec des pouvoirs certains & mieux définis; qu'elles soient autorisées à correspondre directement avec les Etats de la Province, ou leurs Commissions intermédiaires; que lesdites places des Assemblées puissent être honorables & recherchées par les sujets les plus distingués, sans leur donner aucun moyen d'opprimer leurs concitoyens. (*Toul.* Page 22.)

X. Qu'il soit pourvu, par un régime nouveau,

à ce que la police ſoit plus active & plus efficace ; & qu'on diſtingue la police adminiſtrationelle, chargée de la ſûreté, de la ſalubrité, & des approviſionemens, de la police contentieuſe qui tient au droit de Juriſdiction. (*Rouen.* Art. 43.)

XI. Les municipalités ſeront chargées de faire la répartition des impôts de leur Communauté, d'après les règles qui ſeront établies ; de ſurveiller directement tous les ouvrages publics, de donner leur avis ſur tous les alignemens & objets de voirie, de faire exécuter les règlemens qui ſeront dopté pour l'entretien des grandes routes & chemins vicinaux dans l'étendue de leurs Paroiſſes, de veiller à la conſervation des propriétés particulières, par l'établiſſement de gardes-meſſiers, ainſi qu'à l'exécution des règlemens pour la police des campagnes où règne le plus grand ordre. (*Saumur* page 15.)

XII. Chaque municipalité aura un exemplaire de ſon terrier, & un autre ſera dépoſé au greffe des adminiſtrations Provinciales. (*Vicomté de Paris.* page 39.)

XIII. Que les alignemens des maiſons dans les Villes & Fauxbourgs, ſoient donnés à l'avenir par

les Officiers de police des lieux, conjointement avec les Maires & Echevins. (*Troyes.* Art. 82.)

XIV. Qu'il ne puiſſe être arrêté aucun projet d'ouverture de route ou de canaux, qu'il n'ait été communiqué aux Municipalités dont on empruntera le territoire. (*Calais.* Page 17.)

XV. L'exercice de la police ſera toujours attaché au Corps de la Municipalité. (*Rennes.* Art 142. *Calais.* Page 23.)

XVI. Les Municipalités connoîtront auſſi des ſervitudes de paſſages, mutualités d'aîus, haies & foſſés entre leſdits habitans; le tout à la charge de l'appel. (*Anjou.* Page 43.)

XVII. Dans tous les lieux où il n'y a pas un Siége ſubſiſtant, on doit attribuer aux aſſemblées Municipales une Juriſdiction gratuite & modique, ſuffiſante pour faire comparoître les Parties par aſſignation verbale du Sergent des lieux, pour exercer la police, pour réprimer les délits, meſures & anticipations; pour accommoder les petits différends; pour faire reſpecter les plantations & autres objets confiés à la foi publique; de tout quoi il ſera dreſſé des actes & procès-verbaux en papier libre & ſans contrôle, dont copie ſera délivrée à celui qui voudra en porter l'appel au Bailliage Royal, ou Siége Prédial, ſuivant l'exigence des cas. (*Toul.* Page 22.)

XVIII. Qu'il ſoit déterminé un ordre pour les patrouilles bourgeoiſes, & qu'aucun citoyen ne ſoit exempt de ce ſervice, ni de celui de la garde. (*Calais.* Page 23.)

§. V.

Bailliages, Sénéchauſſées & Préſidiaux.

Article Premier.

Qu'il ſoit fait de nouveaux arrondiſſemens des Bailliages, & autres Siéges de Juriſdiction, ſans que les arrondiſſemens des Bailliages puiſſent déroger aux Coutumes, leſquelles ſeront maintenues, par rapport, tant aux perſonnes, qu'aux propriétés. (*Troyes.* Art. 75.)

II. Que l'arrondiſſement des Tribunaux, ſoit perfectionné & formé par Paroiſſe entière. (*Cotentin. Manuſcrit.*)

III. Qu'on aviſe à la réformation du diſtrict territorial des Tribunaux. (*Nérac. Manuſcrit.*)

IV. Que chaque Bailliage-Royal ait un arrondiſſement tel que les Juſticiables ne ſoient pas éloignés de plus de trois à quatre lieues de leurs Juges, & qu'ils puiſſent juger en dernier reſſort juſqu'à la valeur de 300 liv. (*Dourdan.* Page. 9.)

V. Que les Juſtices ſeigneuriales, diſtraites du reſſort des Bailliages-Royaux, pour reſſortir nuement au Parlement, autres cependant que les Pairies, en ce qui concerne uniquement les droits de la Pairie, ſoient replacés dans le reſſort de ces Bailliages. (*Dourdan.* page 9.)

VI. Il ſera établi dans chaque Ville & Bourg conſidérable, un ſeul & unique Tribunal, auquel on circonſcrira un arrondiſſement, & qui connoîtra en première inſtance, & ſauf l'appel à la Cour Souveraine; de toutes matières, mêmes de celles d'Impôts, excepté celle du Commerce; & il ſera compoſé d'un nombre de Juges proportionné à l'étendue de ſon arrondiſſement. (*Châlons ſur-Marne.* page 28.)

VII. Comme il eſt juſte de mettre les récompenſes à côté des vertus, quoique la vertu ſoit à elle-même ſa première récompenſe, qu'il ſoit établi une diſtinction purement perſonnelle pour les Officiers des Bailliages qui auront exercé pendant un certain temps, & bien mérité de la Patrie. (*Mantes & Meulan.* Page 28.)

VIII. Qu'il ſoit accordé des diſtinctions aux offices de Préſidiaux, après un certain temps de ſervice, leurs fonctions étant auſſi utiles à l'Etat que toute autre profeſſion. Que les Procès qu'ils ſont dans le

cas d'eſſuyer, en raiſon de leurs Offices, ou pour la conſervation de leur reſſort, ſoient jugés, ſans aucun frais, dans les Cours ou au Conſeil, ſur mémoires reſpectifs, attendu qu'ils concernent l'ordre public. (*Provins & Montreau.* Page 47.

IX. Il y a incomptabilité des Offices de Procureurs & Notaires dans les Juriſdictions Royales, & même des Offices de Procureur aux Sénéchauſſées Royales, avec un mandement de Notaire Seigneurial. (*Vannes.* Page. 11.)

X. Que le Privilège des Commiſſaires & Notaires du Châtelet de Paris, appellé droit de Juſtice, n'ait plus lieu à l'avenir. (*Troyes.* Art. 77.)

XI. Il ſera établi dans les Villes, dont la population ſera de dix mille ames & au-deſſus, un Bailliage-Royal, avec Siége Préſidial, qui jouira des mêmes attributions & privilèges que ceux déjà établis. (*Nivernois.* Page 29.)

§. VI.

Tribunaux. Supérieurs.

Article Premier.

Que le reſſort des Parlemens ſoit réduit ; & que d'autres Parlemens ſoient formés en nombre ſuffi-

ſant, compoſant leur arrondiſſement de telle manière que les Citoyens puiſſent recevoir la Juſtice dans le Siége le plus voiſin de leur domicile ; on demandera auſſi, par le même motif l'arrondiſſement des Juſtices Royales. (*Thimerais.* Page 27.)

II. Qu'il ſoit établi dans chaque Province, & notamment dans celle du Lyonnois, une Cour Souveraine qui ſera fixée à Lyon, pour connoître en dernier reſſort, de toutes matières civiles & criminelles, même des droits fiſcaux & domaniaux ; que les charges en ſoient électives, inamovibles & ouvertes à tous les Ordres, & que quelques unes ſoient attribuées à des conſeillers clercs, & à des Négocians recommandables.

III. Le plus grand nombre des Magiſtrats des Cours Souveraines ſera dès maintenant & à toujours de Citoyens non Nobles & non Annoblis. (*Rennes*, Art. 35.)

IV. Il ſera établi un Tribunal d'inſtruction, avec un arrondiſſement réglé ſur la commodité du ſervice public, & ſoumis à l'appel, & un Tribunal d'appel & ſouverain dans chaque Province, ſans compétence en première inſtance, ſoit pour la ſurveillance ſur les Officiers inférieurs. Le duel, les émeutes populaires, aucun crime, aucune affaire ne ſeront exceptées de cette

règle, ſans laquelle il ne peut y avoir ni ſûreté, ni liberté. (*Rennes*, Art. 125.)

V. Que l'ordonnance de Philippe-le-Bel, de 1302, celle de Philippe de Valois, de 1344, celles du Roi Jean de 1351 & 1355, celle de Charles V, de 1357, celle de Charles VI, de 1408, & les autres loix poſtérieures qui proſcrivent les évocations, ſoient enfin exécutées; qu'il ne ſoit plus loiſible à qui que ce ſoit, & ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, de traduire les Citoyens devant d'autres juges que leurs juges naturels, & que toutes les lettres d'évocation & de committimus, obtenues contre la prohibition formelle de ces mêmes loix, ſoient revoquées ſur le champ, ſans aucune exception, même en faveur de l'Ordre de Malte. (*Nivernois*, page 30.)

VI. Qu'il ne puiſſe être fait aucune évocation au Conſeil, hors les cas prévus par l'ordonnance; que celle de 1738 ſoit rigoureuſement obſervée, & qu'il ne ſoit rien jugé au Conſeil, que les formes preſcrites par ladite ordonnance n'ayent été remplies. (*Troyes*, Art. 70.)

VII. Il ne pourra, à l'avenir, être créé aucune commiſſion, aucun tribunal extraordinaire, ſous quelque nom & ſous quelque prétexte que ce ſoit. (*Nivernais*, Art. 49.)

VIII. Que les Préſidens, Avocats & Procureurs du Roi, des Cours Souveraines, ſoient choiſis par le Roi parmi les membres de chacune des Cours, & que ces places donnent la Nobleſſe tranſmiſſible. (*Châlons*, page 29.)

IX. Qu'aucun juge & gradué ne puiſſe exercer la juſtice civile & criminelle, qu'il n'ait atteint l'age de trente ans, & donné, par dix ans de travail, des preuves de capacité. (*Evreux*, Art. 84.)

X. Les juſtices ne doivent jamais être vacantes; les Officiers préſens, ſuivant l'Ordre du tableau, remplaceront les abſents; les délais de 24 heures, & même de trois jours, accordés aux premiers Officiers, n'auront plus lieu, parce qu'ils retardent le cours de la juſtice. (*Etampes*, pag. 18.)

XI. Qu'il ne ſoit plus accordé de diſpenſe d'âge, ni de lettres de diſpenſe à cauſe de parenté, juſqu'au cinquième dégré incluſivement, pour occuper une charge de judicature, attendu qu'il eſt prouvé par l'expérience que de pareilles lettres ſont préjudiciables aux juſticiables. (*Dunkerque*, Art. 36.)

XII. Que, ſelon le vœu de l'Etat, il ſoit attribué à tous les juges des gages ſuffiſants, ſans qu'ils ſoient tenus d'en payer aucune finance, au moyen deſquels tous les procès ſeroient dorénavant jugés gratuitement & ſans frais. (*Troyes*, Art. 66.)

XIII. Que les Etats-Généraux soient priés de prendre en considération, que toutes les contestations qui s'élèvent pour les droits seigneuriaux, & qui sont portés par appel dans les Cours Souveraines, sont jugés par des Magistrats propriétaires de fiefs, & auxquels ces contestations ne peuvent être indifférentes. (*Troyes*, Art. 117.)

§. VII.

Réunion & suppression de Tribunaux.

ARTICLE PREMIER.

QUE la suppression soit faite des Offices des Chambres-des-Comptes & Généraux des Finances, en rembourſant les titulaires, leurs fonctions contentieuses réunies au Parlement, parce que les receveurs & tréſoriers des fonds publics n'en rendront compte qu'aux Etats directement. (*Vannes*, page 9.)

II. Les Rois Charles IX & Henri III, prédéceſſeurs de Sa Majeſté, avoient, ſur la demande des Etats tenus à Orléans & à Blois, ordonné la réduction des offices dans le Parlement, & la ſuppreſſion des Cours extraordinaires, mais les loix données ſur la doléance de ces Etats ſont reſtées ſans exécution par les circonſtances qui ont empêché ces ſuppreſſions d'être effectuées.

Aujourd'hui

Aujourd'hui le Tiers-Etat, en réitérant le vœu des Etats d'Orléans & de Blois, supplie Sa Majesté de retrancher une partie des offices de judicature & de finances, soit dans les Cours & près d'icelles, soit enfin dans tous les autres siéges & tribunaux, que les besoins de l'Etat, plutôt que l'utilité de leurs fonctions, ont fait multiplier; de supprimer les priviléges attribués à ces offices, & d'ordonner qu'il sera pourvu aux indemnités équitables de tous les offices supprimés, ensorte que si d'un côté le bien de l'Etat a exigé l'extinction de leurs offices, de l'autre ils ne puissent se plaindre d'avoir été seuls victimes de la réforme des abus.

III. Le nombre excessif des Tribunaux étant nuisible pour l'Etat, les Députés représenteront la nécessité de réunir tous les Tribunaux d'exception en un seul, autre que celui des juges ordinaires. (*La Rochelle*, *Mss.* Art. 65.)

IV. Que tous les tribunaux d'exception, sous quelque dénomination qu'ils puissent être connus, à l'exception des Consuls, soient & demeurent supprimés; & que le remboursement qu'il sera nécessaire de faire de la finance des offices qui les forment, ne puisse être effectué qu'en argent comptant. (*Nivernois*, Art. 41. *Provins & Montereau*.)

V. Que la compétence des Tribunaux d'exception, ainſi que celle attribuée aux Intendans, ſubdélégués, & autres Commiſſaires, ſoit rendu aux juges ordinaires. (*Cotentin. Mſſ.*)

VI. Qu'à l'exception des amirautés, des conſulats qui ſeront perfectionnés, des ſiéges de police des villes, & des tribunaux de paix des campagnes, toutes les juriſdictions d'attribution, ſeront ſupprimées, comme ne ſervant qu'à déſoler le Citoyen placé au milieu d'une multitude de tribunaux, parmi leſquels il ne démêle qu'en tremblant & avec riſques celui qui doit les protéger. Néceſſité de déterminer clairement la compétence des notaires, des huiſſiers & ſergens. (*Rennes*, Art. 121.)

VII. Qu'il ne ſoit à l'avenir établi aucune commiſſion extraordinaire en matière civile & criminelle, & que celles déjà exiſtantes, telles que le Tribunal de Valence & autres, ſoient ſupprimées. (*Limoſin.*, page 7.)

VIII. On demandera la ſuppreſſion des Tribunaux d'exception, notamment des Maîtriſes des Eaux & Forêts, en ce que leur régime abuſif & coûteux emporte au moins les deux cinquièmes de la propriété des gens de main morte, & celle des Tribunaux des chaſſes. (*Paris, extra mur.*, page 29.)

IX. On ſollicitera l'abolition des commiſ-

ſions qui exiſtent actuellement, & notamment celle des Contrebandiers, comme onéreuſe à l'Etat & privant leurs Citoyens de l'avantage d'être jugés par les Juges naturels. (*Rheims*, page 30.)

X. Qu'il y ait réunion des Tribunaux d'élection, Traites foraines, Grenier à ſel & Marque de fer, & interdiction aux Intendans de la connoiſſance de ces matières attribuées par les anciens Réglemens à ces différentes Juriſdictions. (*Rheims*, page 10.)

XI. Qu'à la réſerve des Juriſdictions conſulaires, tous les Tribunaux d'exception & d'attribution, enſemble les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, & autres Officiers des Maîtriſes, la Juriſdiction actuelle des Intendans, ſoient ſupprimés, & que tous les juſticiables ne ſoient à l'avenir aſtraints à plaider ailleurs que par-devant leurs Juges ordinaires & naturels, ſauf à pourvoir au rembourſement des Offices ſupprimés, de la manière qui ſera jugée convenable. (*Troyes*, Art. 71.)

XII. Que la Juriſdiction contentieuſe ſoit retirée à la Cour des Monnoies de Paris, & rendue aux Tribunaux Souverains & ordinaires dans chaque province où il y a des Hôtels des Monnoies. (*Metz*, page 27.)

XIII. Suppreſſion des Commiſſaires-Enquêteurs, Receveurs des Conſignations, Commiſſaires aux

Saiſies-réelles, Experts-Jurés & Greffiers des Rapports, Payeurs des Gages, Jurés-Priſeurs & Notaires ſeigneuriaux; en conſéquence, que les ſcellés ſoient mis par les Juges, les inventaires faits par les Notaires, les Conſignations reçues gratuitément dans la Caiſſe des Etats provinciaux. (*Lyon*, p. 18.)

§. VIII.

Degrés de Juriſdiction.

ARTICLE PREMIER.

QU'IL ſoit pourvu par les Etats-Généraux à la diminution des degrés de juriſdiction, par les moyens qui ſeront jugés les plus convenables. (*Troyes*, Art. 59.)

II. Que dans aucun cas il n'y ait que deux degrés de juriſdiction. (*Nîmes*, Art. 19.)

III. Les affaires civiles n'auront à l'avenir que deux degrés de juriſdiction; elles ſeront portées ſur l'appel devant le Juge qui aura le droit de les juger en dernier reſſort; & dans le cas où quelques-uns des Bailliages royaux relèveroient de pluſieurs Préſidiaux, les appels ſeront portés à celui le plus près du Bailliage royal. (*Etampes*, p. 14.)

IV. Que la Juſtice ſoit adminiſtrée dans le Chef-lieu de la Juriſdiction. (*Auxerre*, Art. 34.)

V. Abſtraction faite du régime du Conſulat & des Tribunaux de paix & de police, il ſera établi, en toute matière, tant civile que criminelle, un double degré de juriſdiction ſeulement, comme fondement néceſſaire de la liberté civile, & ſeul moyen de tempérer le pouvoir perſonnel des Juges, ſans affoiblir la force de la Loi. (*Rennes*, Art. 124.)

VI. Qu'il y ait néceſſairement deux dégrés de Juriſdiction en matière Criminelle, & qu'on n'en puiſſe éprouver que deux en matière civile. (*Cotentin. Mſſ.*)

VII. Que tout exercice de Police, dans les villes & leurs fauxbourgs, ne ſoit rempli que par un ſeul & même Siége de Juriſdiction, & que dans les Villes où il y aura Juriſdiction royale, la Police lui appartienne, ſans préjudice néanmoins aux autres droits des Juſtices ſeigneuriales. (*Troyes*, p. 72.)

§. IX.

De la Compétence des Tribunaux.

Article Premier.

Aucun Citoyen domicilié ne pourra être traduit ailleurs que par-devant ſes Juges naturels; nonobſtant les ſoumiſſions qu'il auroit pu faire par billets ou autres effets de commerce, dans lequel il auroit élu domicile hors de la province. (*Pont-à-Mouſſon*, page 40.)

II. Que le droit de Committimus attaché à certains Offices de la Maiſon du Roi, ou réſultant de priviléges accordés à des ſuppôts des Univerſités, de l'exercice de quelques Charges, de l'habitation dans quelques grandes villes, ſoit ſupprimé, ainſi que les Scels attributifs de Juriſdiction. (*Auxerre*, page 5.)

III. Que les privilèges de Committimus & autres privilèges attributifs de juriſdiction ſoient ſupprimés en toutes matières. (*Cotentin. Mſſ.*)

IV. Que l'on aboliſſe ſur-tout le privilége de Malthe, qui, affectant à un ſeul Tribunal les prétentions de cet Ordre, y attire, des extrémités de la France les plus éloignées, le particulier malheureux qui eſt obligé de ſe défendre. (*Clermont-Ferrand*, Art. 7.)

V. Que dans les villes & bourgs où il y a différentes juſtices ſeigneuriales, la police ſoit exercée alternativement par les différens juges dans toute l'étendue du lieu; & que dans le cas où il n'y auroit qu'un ſeul deſdits juges, réſidant dans leſdites villes ou bourgs, la police lui appartienne excluſivement aux procureurs fiſcaux & autres officiers des autres juriſdictions. (*Saintes. Mſſ.*)

VI. Qu'il ſoit donné pouvoir aux Élections de

juger ſouverainement juſqu'à la ſomme de cent livres, au nombre de trois Juges. (*Rheims*, p. 10.)

VII. Qu'il ſoit accordé aux Juges Municipaux de juger en dernier reſſort, juſqu'à concurrence de 150 livres. (*Dunkerque*, Art 54.)

VIII. Que les Juges ſoient Souverains juſqu'à 1000 livres dans les villages, & juſqu'à 200 livres dans les villes; en obſervant que dans ce cas ils doivent être au moins trois Juges, ils jugeront ſommairement & ſans frais, & après avoir entendu les Parties. (*Vivarais*, Art. 33.)

IX. Les Députés demanderont attribution aux juges ſuzerains d'une juriſdiction en dernier reſſort, juſqu'à la ſomme de 50 livres, & juſqu'à celle de 100 livres en donnant caution. (*Saintes. Mſſ.*)

X. Dorénavant le reſſort des Tribunaux ſera réglé de manière qu'il ne ſubſiſte que deux dégrés de juriſdiction dans tous les cas, ſavoir; le Juge de première inſtance, & le Juge d'appel.

Le Juge de première inſtance décidera en dernier reſſort les matières qui n'excéderont pas la ſomme de 100 livres, ſoit en ſomme, ſoit en valeur; & par proviſion, & à la charge de l'appel, toutes les demandes fondées ſur billets, titres & jugemens. (*Nivernois*, page 30.)

XI. On sollicitera l'option aux Habitans de la campagne, de se pourvoir devant les juges des lieux, ou en la juriſdiction royale ſupérieure; ſans qu'au dernier cas, il puiſſe être propoſé de revendication. (*Saintes. Mſſ.*)

XII. Que tous les Juges royaux puiſſent décider ſans appel les cauſes civiles dont l'objet n'excédera pas 200 livres, en jugeant au nombre de trois; qu'il ſoit aviſé, s'il y a lieu, d'augmenter la compétence préſidiale, & celle des Juges-Conſuls; & que dans tout le Royaume, les Juges-Conſuls connoiſſent excluſivement des faillites & des affaires qui en réſultent. (*Rouen*, Art. 41.)

XIII. Qu'il n'y ait à l'avenir qu'une ſeule Juriſdiction royale dans chaque ville, en fixant le pouvoir des Préſidiaux à 4000 livres, même pour les affaires Conſulaires, & ce non compris les frais & acceſſoires de la demande principale; qu'ils aient la prévention, tant en demandant qu'en défendant, ſur les Juſtices ſeigneuriales de leur reſſort, même ſur les Duchés-Pairies & autres terres titrées dont les appels ſe portent directement dans les Cours, & que le droit de ſuite accordé au Châtelet de Paris ſoit aboli. (*Provins & Montereau*, p. 46.)

XIV. Que la juriſdiction préſidiale ſoit affranchie des entraves qu'y mettent les jugemens de com-

préfence ; qu'il y ſoit décidé tant en première inſtance que ſur l'appel, & en dernier reſſort, de toutes conteſtations de quelque nature qu'elles ſoient & entre quelques perſonnes qu'elles puiſſent exiſter, excepté les queſtions d'Etat, & que dans les affaires ſuſceptibles d'appréciation, leur compétence ſoit fixée à la ſomme de dix mille livres, & que les appels des Juges Conſuls & des Amirautés y ſoient dévolus juſqu'à la concurrence de pareille ſomme. (*La Rochelle*, *Mſſ.*)

XV. Que les pouvoirs des Préſidiaux ſoient portés juſqu'à 4000 livres ſans appel ; & pour éviter l'établiſſement de nouveaux Tribunaux, les déplacements ruineux des juſticiables ; l'appel des Sentences des Sénéchauſſées & Bailliages, Préſidiaux, depuis 4000 livres juſqu'à 10000 livres ſera porté & relevé au Préſidial le plus prochain, pour être jugé en dernier reſſort. (*Ponthieu*, page 26.)

XVI. Nous demandons que les matières ſoumiſes à la compétence des Préſidiaux ſoient déterminées, de manière qu'elles ſoient facilement connues par les parties ; que ces Tribunaux jouiſſent en outre des prérogatives dues à la dignité & à l'importance de leurs fonctions ; qu'ils ſoient affranchis de la capitation, telle qu'elle eſt établie par les rôles arrêtés au Conſeil ; qu'ils ſoient ſou-

mis seulement à celle qui leur deviendra commune avec tous les autres Citoyens, & que ces Officiers fassent toujours partie du Tiers-Etat. (*Saintes, Mss.*)

XVII. On sollicitera la connoissance en dernier ressort à la Chambre-Criminelle des Présidiaux, de toutes les procédures de petit criminel, lorsque les dommages & intérêts demandés par les parties contre chacun des accusés, n'excéderont pas 1000 livres, & qu'ils pourront être accordés sans réglement à l'extraordinaire, lequel ne pourra avoir lieu que lorsque le délit méritera peine afflictive ou infamante. (*Saintes, Mss.*)

XVIII. On sollicitera l'abolition de l'instruction jointe des officiaux & des Lieutenans Criminels, comme usage dangereux, propre à doubler les frais, & multiplier les ouvertures de cassation: en conséquence l'attribution aux juges royaux ordinaires, de la connoissance des cas privilégiés, dont les Ecclésiastiques pourroient être accusés; sans préjudice des poursuites séparées que pourront faire les promoteurs pour le maintien de la discipline de l'Eglise. (*Ibid.*)

XIX. Il sera formé établissement de Chancellerie près les Présidiaux pour la plus prompte obtention

des lettres de reſtitution, diſpenſes d'âge, & autres de même nature. (*Vannes*, page 23.)

XX. Que les jugemens de compétence, en matière civile, au Préſidial, n'auront plus lieu, à moins que la compétence ne ſoit conteſtée. (*Troyes*, Art. 58.)

XXI. Dans le cas d'appoſition de ſcellés, le Juge qui eſt obligé de venir les reconnoître, devroit être autoriſé à faire l'inventaire, ainſi que cela ſe pratiquoit autrefois : cela éviteroit la préſence & vacation d'un Notaire, qui ne peut ni reconnoître les ſcellés, ni prononcer ſur les difficultés qui naiſſent ordinairement dans ces ſortes d'inventaires. Ces frais ſont exorbitans ; les Juges des Juſtices royales & ſeigneuriales ne les appoſent qu'en qualité de Commiſſaires ; ils doivent être ſeuls, ainſi que cela ſe pratique au Châtelet. Supprimer auſſi tous droits de ſuite. (*Etampes*, page 19.)

XXII. Que la Police militaire ſur les Citoyens ſoit anéantie, & que les Commandans des Places ne puiſſent faire conſtituer priſonnier aucun domicilié, ſans le concours des Officiers de Police. (*Calais*, page 23.)

XXIII. Que la connoiſſance des délits commis par les gens de guerre dans les lieux de leurs mar-

ches, séjours & garnisons, soit attribuée aux Juges ordinaires, en exceptant seulement ceux purement militaires, parmi lesquels ne seront compris les duels. (*Auxerre*, Art. 16.)

XXIV. Que les Agens supérieurs & inférieurs de l'administration ne puissent jamais prononcer en derniers jugemens, & que le Conseil du Prince ne connoisse jamais par évocation d'aucune affaire contentieuse, ni d'aucune inculpation, contre un Citoyen non soumis actuellement à la discipline militaire. (*Riom en Auvergne*, page 21.)

XXV. Les actes de tutele, clôture d'inventaire, & autres actes d'Hôtel dans les Justices Royales & Seigneuriales, doivent être faits, comme au Châtelet, hors la présence du Procureur du Roi, qui est inutile. [*Etampes*, page 21.]

XXVI. Que les Commissions données aux Membres du Conseil, & à tous autres Officiers quelconque, avec attribution de Juridiction sur les personnes ou sur les biens, soient déclarées inconstitutionnelles. [*Clermont-Ferrand*, Art. 7.]

XXVII. Etablissement dans chaque Paroisse de campagne, d'un Tribunal de Prudhommes Juges de paix, toujours présidé par le Recteur-Curé, & composé de quatre Notables élus ou continués chaque année. [*Vannes*, page 10.]

XXVIII. Ce Tribunal jugera, ſans frais & ſans appel, juſqu'à 24 liv. en toutes matières d'injures verbales, dommages de bêtes, gages & ſalaires de domeſtiques, & autres matières légères. Il ne jugera que par proviſion au-deſſus de 24 liv. [*ibid*, page 11.]

XXIX. On reclamera que les ſiéges des amirautés conſervent les attributions qui leur ſont accordées par l'ordonnance de la Marine de 1681, & que les appels de leurs jugemens ſoient portés directement aux Cours de Parlement. (*Pouchin*, Fol. 28.)

§. X.

Droits Conſtitutionnels des Tribunaux.

ARTICLE PREMIER.

QUE jamais le cours de la juſtice ne puiſſe être ſuſpendu, ni arrêté; que les Magiſtrats ſoient comptables envers le Roi & la Nation de l'exercice de cette précieuſe portion du pouvoir qui leur eſt confié, & ſous la foi duquel repoſe la ſûreté publique; en conſéquence, qu'ils ne puiſſent être troublés dans leurs fonctions, qu'ils doivent exercer avec une liberté telle que rien n'influe ſur leurs jugemens & leurs délibérations, & qu'ils ne puiſſent être dépoſſédés de leurs offices que dans le cas de forfaiture, principe qui doit être étendue ſuivant l'ancienne Juriſprudence aux Juges

des Seigneurs, quoique leurs proviſions ne leur aient pas été données à titres onéreux; puiſqu'il n'arrive que trop ſouvent que la crainte d'être révoqué enchaîne la liberté néceſſaire pour rendre une exacte juſtice : en conſéquence que la révocation ne puiſſe avoir lieu que dans le cas de malverſation avérée. (*Chateau-Thierry.* Art. 24.)

II. Le pouvoir judiciaire doit être exercé en France, au nom du Roi, par des Tribunaux compoſés de membres abſolument indépendans de tout acte du pouvoir exécutif. (*Ville de Paris.* pag. 11.)

III. Tout changement dans l'ordre & l'organiſation des Tribunaux, ne peut appartenir qu'à la puiſſance légiſlative. (*Ville de Paris.* page 11).

IV. Les Magiſtrats & les Juges exerceront le pouvoir judiciaire ſans aucun mélange du pouvoir légiſlatif; ils ne feront pas de Règlemens, ils pourront en ſolliciter auprès du Roi & des Etats. Les Magiſtrats & les Juges devront avertir le Roi & les Etats-Généraux, ou Provinciaux, de ce qu'ils eſtimeront néceſſaire ou convenable d'établir ou de changer, mais ſeulement dans l'ordre judiciaire; & ſans préjudice de leur droit naturel, de faire connoître & publier en particulier, comme tous les autres Citoyens, leurs idées ſur la choſe

publique. Le plus grand nombre des Magiſtrats de Cour ſouveraine, ſera toujours, & dès maintenant, compoſé de Citoyens non Nobles & non ennoblis. (*Rennes*, Art. 55.)

V. Conformément aux Loix du Royaume, les Magiſtrats ne pourront être privés de leurs offices, ni individuellement, ni en corps que pour trois cauſes, mort, réſignation, ou forfaiture préalablement jugée; laquelle forfaiture, à l'égard des particuliers, ſera jugée par le corps dont ils ſeront membres, & à l'égard des Corps par les Etats-Généraux de la Nation, ou par un Tribunal qu'ils établiront eux-mêmes. (*Nerac. Mſſ.* Art. 11.)

VI. Qu'aucune Cour, ou Tribunal, ne puiſſe être ſuſpendue de ſes fonctions, ni les ceſſer, pour quelque cauſe que ce ſoit. (*Troyes.* Art. 56.)

VII. Que les Tribunaux ſupérieurs ſoient maintenus dans tous leurs droits contre les actes de la puiſſance exécutive, & ne répondent en Corps qu'aux Etats-Généraux. (*Reims.* Art. 8.)

VIII. Que l'inamovibilité des juges & de tous autres Officiers, tant royaux que ſeigneuriaux, ſoit une loi publique & ſtable, & que nul ne puiſſe être deſtitué que pour forfaiture, préala-

blement jugée ; comme auſſi que les Parlemens, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ne puiſſent être anéantis, ſupprimés ou transférés que du conſentement des Etats-Généraux. (*Nivernois.* pag. 8.)

IX. Que les Offices de judicature royaux & ſeigneuriaux ſoient inamovibles, & qu'il en ſoit fait une loi fondamentale & conſtitutionnelle de l'Etat. (*Troyes.* Art. 55.)

SECTION

CINQUIÈME SECTION.

LÉGISLATION.

Code Civil.

§. I.

Nécessité de refondre les Loix & les Coutumes.

ARTICLE PREMIER.

L'OBJET des Loix est d'assurer la liberté & la propriété. Leur perfection est d'être humaines & justes, claires & générales ; d'être assorties aux mœurs & au caractère national, de protéger également les Citoyens de toutes les Classes & de tous les Ordres, & de frapper, sans distinction de personnes, sur quiconque viole l'ordre public ou le droit des individus. [*Paris, intrà muros*, page 50.]

II. Un assemblage informe de Loix Romaines & de Coutumes barbares, de Règlemens & d'Ordonnances sans rapport avec nos mœurs, comme sans unité de principes, conçus dans des temps d'ignorance & de trouble, pour des circonstances & un ordre de choses qui n'existent plus, ne

peut former une législation digne d'une grande Nation, éclairée de toutes les lumières que le génie, la raison & l'expérience ont répandues sur tous les objets. [*Ville de Paris*, page 50.]

III. Que les Etats-Généraux choisissent dans la Capitale & dans les Provinces, des Commissaires pour travailler à un Code qui embrasse les différentes parties de notre législation, & s'étende à tous les pays; que les projets soient annoncés & répandus par la voie de l'impression; qu'il soit proposé des prix pour les meilleurs plans, & qu'aucun ne reçoive la sanction des Etats-Généraux & du Monarque, sans avoir subi l'examen & le jugement du Public. [*Clermont-Ferrand*, Art. 1.]

IV. Qu'il soit établi par les Etats-Généraux, pour s'occuper de la refonte générale des Loix, une Commission qui, pour s'éclairer dans son travail, sera autorisée à demander les lumières des Jurisconsultes, des Juges & des vrais Savans du Royaume. [*Anjou*, page 49.]

V. Que l'on s'occupe de la rédaction d'un Code unique, clair & précis, qui supprime, autant qu'il sera possible, toutes occasions de décisions arbitraires. [*Paris, extra mur.*, page 26.]

VI. En ce qui regarde le Code civil, que les Loix Romaines, les Coutumes des Provinces qui

ont acquis force de loi & les Loix du Royaume ſoient fondues en un ſeul Code, ſous des titres qui comprennent tous les droits à toutes les actions civiles, & qu'une des diſpoſitions principales de ce Code, ſoit la maxime de droit naturel, de juſtice & de raiſon. [*Riom en Auvergne*, Art. 20.]

VII. Qu'il ſoit dreſſé un corps de Droit coutumier général, de tous les articles communs à toutes les Coutumes des différentes Provinces & Bailliages, & que les Coutumes des différentes Provinces ou Bailliages, ne contiennent que les articles d'exception au Coutumier général. [*Dourdan*, page 12.]

VIII. Que toutes les Coutumes du Royaume dont le ſens, pour la plupart, eſt devenu inintelligible, ſoient réformées, & que cette réformation s'opère par les trois Ordres de la Province, le Tiers-Etat y compris pour moitié. [*Nivernois*, page 35.]

§. II.

Des Retraits Féodaux & Lignagers, des ſubſtitution, abrogation de la Preſcription, de la Loi Emptorem, *& de la Loi* Æde.

Article Premier.

Les Députés demanderont l'abolition des retraits féodaux & lignagers. (*Paris, extra muros*, page 27.)

II. La faculté du retrait lignager sera restreinte aux parents du vendeur, au quatrième degré. (*Rennes.* Art. 129.)

III. Que les retraits lignagers soient admis dans la forme des actions ordinaires, & que les formalités prescrites par les coutumes soient abrogées. (*Troyes.* Art. 86.)

IV. Il faudroit abolir les retraits féodaux & censuels, droits contraires au bien de la Société, sources d'abus, d'injustices & de procès. (*Rennes.* Art. 167. *Troyes.*)

V. La loi de la substitution sera abolie, comme injuste, en ce qu'elle frustre les créanciers; comme absurde, en ce qu'elle lie les vivans par la volonté des morts. (*Anjou.* page 41.)

VI. On prononcera l'abolition de toute substitution, à la réserve d'un seul degré, & seulement pour les immeubles réels. (*Paris extra muros*, page 27.)

VII. Que toute rente foncière, directe & obituaire, soit déclarée prescriptible par trente ans contre le Seigneur laïc, & par quarante ans contre le Seigneur ecclésiastique; & que néanmoins, pendant les cinq premières années après la promulgation de cette loi, les Seigneurs soient auto-

rifés à demander les rentes qui auront été ſervies depuis moins de cent ans ; & que dans tous les cas, les arrérages en ſoient preſcrits par cinq ans. [*Périgord*, Art. 29.]

VIII. Que la reſtitution pour cauſe de léſion réelle, ſoit preſcriptible par quatre ans, & l'action en ſupplément de légitime par dix, ſauf les interruptions de droit. [*Périgord*, Art. 15.]

IX. Les Etats-Généraux s'occuperont de la réforme de Loix civiles, dont une des baſes fondamentales ſera,

La preſcription trentenaire contre toutes perſonnes indiſtinctement, même contre les gens de main-morte, & l'Ordre de Malthe ; laquelle ne pourra être éludée ſous prétexte de défaut de formalités ou autrement, & aura un effet rétroactif pour les poſſeſſeurs actuels. (*Paris, extra muros*, page 26.)

X. Qu'il y ait preſcription par cinq ans des honoraires & ſalaires des Médecins & Chirurgiens. (*Périgord*, Art. 48.)

XI. On deſireroit que le but des loix civiles fût d'unir les époux par des intérêts communs, de rendre l'autorité paternelle plus reſpectable, & d'aſſurer les propriétés & le repos des familles par

l'abréviation du terme des prescriptions. [*Lyon*; page 20.]

XII. Il sera avisé par les Etats-Généraux, s'il ne seroit pas nécessaire de déclarer que la loi *Emptorem* ne doit pas être suivie, pour que les tiers-acquéreurs ne puissent évincer ni les fermiers, ni les locataires, quels qu'ils puissent être; & que la loi *Æde*, qui fonde le droit connu sous le nom de droit bourgeois, doit être également abrogée. (*Ville de Paris*, page 25.)

XIII. Un Propriétaire qui a loué pour neuf ou dix-huit ans, vendant quelquefois aussi-tôt qu'il a loué, après avoir tiré un pot-de-vin, & dans un moment où le fermier a fait des dépenses considérables, dont il n'a encore retiré aucun fruit, le nouvel acquéreur pouvant, suivant la loi Romaine *Emptorem*, expulser les fermiers en leur donnant une légère indemnité, il abuse presque toujours de la position du fermier, & le force ou à augmenter son fermage, ou à sortir de la ferme, il en résulte une injustice qui ne doit plus être permise à l'avenir. On supprimera la faculté accordée par cette loi, quand il s'agit de biens de campagne. (*Etampes*, page 29.)

§. III.

Des Mineurs. Des partages de Successions. Du douaire. Des Testamens.

Article Premier.

Qu'on supprime les règles & formalités qui, sous prétexte de protéger la minorité, l'oppriment réellement. Ainsi, plus de doute sur la validité des partages conventionnels avec les mineurs; sauf la restitution, en cas de léſion, comme entre majeurs. [*Rennes*, Art. 134.]

II. Que les mineurs, même émancipés, ne puissent disposer de leur mobilier, ni passer aucun bail, ni souscrire aucun autre acte, sans l'assistance & le consentement de leurs Curateurs. [*Nivernois*, Art. 57]

III. Tous les biens-meubles & immeubles seront, à l'avenir, également partagés, dans toute l'étendue du Royaume, entre les héritiers, sans aucune distinction de droit d'aîneſſe, attendu que la grande inégalité des fortunes qui résulte du contraire, est vexatoire pour les individus, & préjudiciable au bien général. [*Angers*, p. 41.]

IV. Que l'article 14 du Chap. 34 de la Coutume

de Nivernois, qui exclut les sœurs & leurs descendans des successions collatérales, au profit de leurs frères & de leurs enfans, soit supprimé, comme établissant une préférence réprouvée par le droit naturel. (*Nivernois*, page 48.)

V. Les veufs auront, comme les veuves, le douaire légal ou conventionel, & il sera acquis du jour de la bénédiction nuptiale. [*Rennes*, Art. 128.]

VI. Les testamens faits dans la dernière maladie, ou dont la date antérieure ne sera point constatée, seront dès-à-présent déclarés nuls. [*Rennes*, Art. 130.]

§. IV.

Changemens dans la forme de Juger.

ARTICLE PREMIER.

Il sera tenu des Jours sur les lieux tous les trois mois, pour être renvoyées à ces Assises toutes les causes qui seront susceptibles d'être expédiées ; les Greffiers des Justices locales résideront sur les lieux, autant que faire se pourra, ou tout au plus à une lieue de distance. (*Dijon*, page 37.)

II. Dans les matières de caſſation, le Conſeil du Roi ne pourra jamais prononcer ſur le fond des conteſtations, notamment dans celles où le Roi ſera intéreſſé; mais il ſera tenu de renvoyer le Jugement au Tribunal le plus prochain, de la même nature que celui dont l'Arrêt ou le Jugement aura été anéanti. (*Ville de Paris*, page 53.)

III. Les Juges, même ceux des Cours ſupérieures, ſeront tenus d'opiner à voix haute, ſoit dans les Audiences, ſoit au Rapport, & de motiver chacune des diſpoſitions eſſentielles de leurs jugemens. (*Ville de Paris*, page 17.)

IV Les Arrêts de défenſe ne pourront être accordés qu'à l'Audience. (*Ville de Paris*, p. 53.)

V. Qu'il ne ſoit plus obtenu d'arrêt de défenſe des Cours Souveraines contre l'exécution des ſentences des Juges inférieurs. (*Dunkerque*. Art. 28.)

VI. Qu'il ne ſoit rendu par les Juges ſupérieurs aucun Arrêt ou Jugement ſur Requête non communiquée, portant défenſe proviſoire d'exécuter les Sentences ou Ordonnances des premiers Juges, à moins que leſdites Requêtes n'ayent été rapportées & examinées à la Chambre, & qu'il n'en ait été délibéré comme des autres affaires. [*Troyes*, Art. 80.]

VII. Les rapports des instances du procès, ne pourront se faire qu'en présence des Parties & de leurs Défenseurs. (*Ville de Paris*, page 52.)

VIII. Que les causes contradictoires soient plaidées par les Avocats des Parties, aux Audiences tant des Grand'Chambres des Parlemens, que des Tournelles criminelles, sans qu'à l'avenir il puisse être rendu d'Arrêts dans lesdites causes sur le plaidoyer & les conclusions seules des Avocats-Généraux. [*Troyes*, Art. 81.]

IX. On demandera la suppression des abus dans l'administration de la Justice, & un règlement efficace pour sa prompte expédition, par lequel il sera ordonné aux Cours supérieures, Bailliages, Sénéchaussées, Siéges présidiaux, de faire un rôle par rang d'ancienneté, en matière civile, de toutes les causes d'audience que les Parties voudront y dénoncer; lequel rôle sera rigoureusement suivi, sans qu'il soit permis de poursuivre, sur placet, d'autres causes que celles dont la matière est purement sommaire & provisoire; il sera fait un autre rôle pour les Requêtes Civiles, & les appels comme d'abus, pour être jugés aussi par rang d'ancienneté; à l'égard des Procès par écrit & des Commissaires, les Conseillers-Rapporteurs seront obligés de les juger aussi à tour par rang

d'ancienneté, & il ne ſera permis aux Cours d'appointer en droit les cauſes d'audience qu'après la plaidoirie. (*Nerac, Mſſ.* Art. 5.)

X. Que pour toutes les affaires d'audience qui ne ſeront ni proviſoires ni ſommaires, il y ait un regiſtre paraphé en toutes pages par le Lieutenant-Général, ou autres Officiers en ſon abſence, ſur lequel les Parties, ou leurs Procureurs, feront enregiſtrer les cauſes pour être jugées ſuivant leur rang & date d'enregiſtrement; que l'extrait dudit enregiſtrement ſoit ſignifié à la première pourſuite, & que ſi, lors du tour de juger l'affaire, l'une des Parties n'eſt pas prête à plaider, la cauſe ſoit appointée de droit.

XI. Que les appointemens qui ne portent point utilité ſoient ſupprimés, & que lorſqu'il aura été fait une Déclaration d'audience, il n'en puiſſe être fait d'autre, que lorſque quelque nouvelle Partie interviendra dans l'inſtance, ou qu'il aura été rendu quelqu'appointement portant coup en définitif.

XII. Qu'il ne puiſſe être rendu plus de deux appointemens comminatoires dans la même cauſe, ſauf aux Juges, ſuivant leur prudence, à accorder à la Partie qui eſt tenue de ſatisfaire, les délais qu'il jugeront convenables, après leſquels il ſera

pris contr'elle tous avantages. (*Saintes, manuscrit.*)

XIII. On sollicitera un Règlement, afin que tous les Officiers du Sénéchal assistent aux Audiences, ou au moins *trois*, à peine de nullité des Jugemens. (*Bigorre*, page 14.)

XIV. Pour moyen de débarrasser l'expédition de la Justice Civile des lenteurs préjudiciables aux plaideurs, il conviendroit être ordonné:

Qu'il soit permis à tous demandeurs ou défendeurs de porter en première instance leurs contestations aux Sénéchaux comme Juges ordinaires, à moins que les Juridictions inférieures ne fussent pourvues de Juges gradués, ou revêtus d'Offices de Notaires royaux, domiciliés dans l'étendue desdites Juridictions. (*Saintes, manuscrit.*

XV. Toutes Sentences & Arrêts rendus sur écrits & produits, seront portés sur un registre particulier, & séparément des Jugemens d'audience. [*Vannes*, page 11.]

XVI. Comme les enquêtes sommaires qui se font à l'audience dans les Bailliages, sont abusives, en ce que tous les témoins sont entendus en présence les uns des autres, il seroit à desirer que le juge ne pût les entendre que séparément. (*Etampes*, page 19.)

§. V.

Réduction des procédures & des frais.

ARTICLE PREMIER.

Que les formes superflues soient élaguées, la procédure réduite, & la chicane refrénée. [*Rennes*, Art. 132.]

II. Que les droits burfaux attachés à la procédure, soient proscrits, comme frappant particulièrement sur le malheureux débiteur, & portant à un prix excessif le secours de la Justice, dette naturelle de la Société envers ses membres. [*Rennes*, Art. 133.]

III. Les droits du Roi sur la procédure, doivent être supprimés en entier, sauf le contrôle sur les exploits, qui est nécessaire pour en assurer la date, mais qu'il faudroit cependant réduire. Les autres droits du Roi augmentent considérablement les frais, & il n'est pas juste que le Roi retire un tribut particulier & aussi exorbitant de ceux qui sont nécessités de réclamer sa justice. [*Etampes*, page 20.]

IV. Que les droits de Greffe, du sceau des Jugemens & des Ordonnances des Juges, &

de Contrôle des dépens, soient modérés, & également réglés par un tarif précis. [*Troyes*, Art. 64.]

V. Que tous les droits connus sous le nom de droits réservés, concernant les actes judiciaires & les huit sols pour livre des émolumens des greffes, soient éteints & supprimés, comme ruineux aux justiciables, & source de calomnie contre les Magistrats. (*Dourdan*, page 17.)

VI. Qu'il soit défendu aux commis & préposés des perceptions, de faire aucune visite ou recherche dans les greffes & autres dépôts publics; que les contestations qui pourront naître relativement aux droits qui seront conservés, soient portées en première instance par devant les juges ordinaires, sauf l'appel aux Cours, chacun dans leur ressort, pour être jugées sommairement & sur simples mémoires; qu'enfin, les parties ayent, pour répéter les droits induement perçus, les mêmes délais que ceux qui seront accordés pour réclamer les droits non-perçus ou arrérages. (*Metz*, page 35.)

VII. Les bases fondamentales de la Justice sont,

La simplification de la procédure,

La suppression de la vénalité des Charges,

La Justice, dette du Gouvernement, purement gratuite; en conséquence, l'extinction de tous les

droits du fisc qui y sont relatifs, & les honoraires des Juges payés par la Nation.

On pourvoira aux moyens d'empêcher que ce régime ne nuise à l'expédition, & d'établir des peines pécuniaires contre la témérité des Plaideurs. (*Paris, extra muros*, page 28.)

VIII. Que les épices, vacations & autres droits des Juges, soient soumis à une taxe uniforme & invariable. [*Calais*, page 24.]

IX. Que dans tous les procès quelconques, les dépens ne puissent jamais excéder la valeur du fonds. [*Auxerre*, Art. 35.]

X. Qu'il soit fait un nouveau Règlement pour fixer les frais de Justice, ainsi que les droits & vacations des Juges & autres Officiers, tant dans les Cours souveraines, que Juridictions royales & autres, & ce, uniformément dans tout le Royaume. [*Troyes*, Art. 63.]

XI. Que les droits de petits-scels, contrôle des Greffes, droit de défaut, Vérificateurs des défauts, Receveur des épices & vacations, contrôle des dépens, de Syndic & Garde des archives, & tous autres connus sous le nom de droits réservés ou autrement, qui se perçoivent sur l'administration de la Justice, en empêchent ou retardent le

cours, & ferment l'accès des Tribunaux aux Pauvres, ne puissent être rétablis. [*Metz*, p. 36.]

XII. Les Députés demanderont la faculté de ramener à exécution un titre public, sans être obligé d'obtenir des lettres en chancellerie. (*Saintes, manuscrit.*)

§. VI.

Des Notaires, Procureurs & Huissiers.

Qu'il soit établi dans chaque ville où il y aura Parlement, un cours public d'enseignement pour les Notaires, que ceux qui se destinent à ce ministère important, seront obligés de faire, pendant trois ans, en y joignant la pratique chez un Notaire pendant le même temps; & que nul ne puisse être reçu en office de Notaire, qu'il ne justifie de ladite postulation, & d'avoir suivi le cours public établi, subi les examens qui devront y être faits, obtenu le témoignage de capacité lors desdits examens. Qu'à ce règlement il soit joint quelque distinction dans la Société, pour relever le ministère & l'état des Notaires. (*Bigorre*, page 16.)

II. L'importance des fonctions de Notaire exigeroit que leur réception fût précédée d'un examen rigoureux fait, l'audience tenante, avec faculté aux curieux,

curiaux, ainſi qu'à un des Notaires de la ville, de lui faire les queſtions qu'ils jugeront à propos ſur les ordonnances, & d'une atteſtation de bonne vie & mœurs, ſignée du Curé & de quatre Notables du lieu de leur demeure. (*Auch*, page 15.)

III. Que les Seigneurs n'établiſſent pour Notaires dans les campagnes, que des perſonnes qui aient travaillé, au moins, pendant trois ans chez des Notaires ou Procureurs de villes, reſſortiſſant nuement aux Cours, & que leſdits Notaires ſoient tenus de dépoſer, à la fin de chaque année, au greffe de la juriidiction du chef-lieu, un double du répertoire de tous les actes qu'ils auront paſſés dans l'année. Qu'en cas de mort deſdits Notaires ſeigneuriaux, les minutes de leurs actes ſoient dépoſées, par leurs héritiers, à la Chambre Syndicale des Notaires du chef-lieu, & en cas de défaut de Chambre Syndicale, en l'étude du doyen des Notaires. (*Troyes*, Art. 83.)

IV. Que nul ne puiſſe être reçu à l'office de Notaire Royal ou Seigneurial, ſans avoir juſtifié de cinq ans de travail chez un Notaire ou chez un Procureur, & ſubi examen devant les Juges Royaux du reſſort, & que l'office de Notaire ne puiſſe ſe cumuler avec les fonctions de Contrô-

leur des actes, & mêmes d'Huissier. (*Reims*, Art. 41.)

V. Qu'on assure l'inviolabilité des dépôts publics des actes, & l'établissement des moyens propres à assurer, aux moindres frais possibles, leur authenticité, leur date & leur conservation. (*Paris extra mur.* pag. 27)

VI. Qu'il soit établi dans toutes les Justices Royales, des dépôts pour assurer la conservation des minutes des greffes & des titres des biens des Communautés du ressort. (*Troyes*, Art. 85.)

VII. Les minutes des actes étant le dépôt des fortunes, les Députés proposeront que les Notaires soient tenus d'inscrire, dans un registre numeroté à chaque page, les expéditions de suite & sans interruption, de tous leurs actes portant minute : ils proposeront d'étendre cette loi aux Greffiers des justices subalternes. (*Clermont-Ferrand*, page 31.)

VIII. Qu'il soit établi quelque formalité qui assure la date des actes passés par les Notaires au Châtelet de Paris, attendu leur exemption du droit de contrôle. (*Troyes*, Art. 78.)

IX. Le Tiers-Etat demande que les actes des Notaires de Paris soient assujettis, comme tous les autres actes, au contrôle, comme formalité. (*Château-Thierry*, Art. 47.)

X. Qu'il y ait des bureaux d'enrégistrement des actes de Notaires de Paris pour en assurer la date. (*Etampes*, page 35.)

XI. Que les Notaires soient autorisés à réunir à leurs offices, celui de Greffier du gros scel, des actes & contrats qu'ils passent, afin d'en garder les minutes, & d'en délivrer les grosses en parchemin aux parties, à la charge toutes fois d'en faire leur déclaration au greffe dans la quinzaine de la date desdits actes. (*Dunkerque*, page 25.)

XII. Dans les villes & gros bourgs, où il y a bureau de contrôle, les Notaires seront assujettis à porter, jour par jour & de suite, sur un registre chiffré & millesimé, leurs minutes d'actes. (*Vannes*, page 11.)

XIII. A la mort des Notaires Royaux & Seigneuriaux, les minutes seront déposées dans un lieu sûr, dont la Communauté des Notaires du ressort sera chargée de se pourvoir. (*Ibid.*)

XIV. L'abus qui résulte de la multiplicité des Notaires de campagne exige qu'on en réduise le nombre, qu'on leur assigne des arrondissemens déterminés, & qu'on les assujettisse à des épreuves. (*Ponthieu*, page 16.)

XV. Les Provinces seront autorisées à

rembourser tous les Offices de Procureur ; c'est le seul moyen de faire réussir toutes les autres mesures qu'on prendra pour l'abréviation des procès, le retranchement des formalités, & la taxe plus modérée des frais. [*Toul*, page 27.]

XVI. Que les droits des Procureurs soient réglés par un tarif rigoureux. [*Calais*, page 24.]

XVII. Que les Procureurs & Huissiers soient responsables des nullités des procédures provenantes de leur fait, & qu'il soit rédigé un Règlement qui détermine le cas où les Notaires répondront des nullités de leurs actes. [*Lyon*, page 18.]

XVIII. Que les Huissiers & Sergens Royaux soient réduits au nombre nécessaire ; qu'ils soient tenus de résider dans la juridiction à laquelle ils sont attachés ; que les Archers, Gardes de la Connétablie, ou autres privilégiés, répondent aux Juges dont ils exécuteront les sentences, pour les contraventions qu'ils commettroient, & taxes de leurs actes. (*Troyes*, Art. 79.)

XIX. Que les offices d'Huissiers soient assignés à un Tribunal & à un arrondissement particulier, & que ceux qui en sont revêtus ne puissent exercer leurs fonctions que dans les limites. (*Dourdan*, Art. 5.)

XX. Que les Huissiers soient tenus de résider dans le domicile fixé par leurs Provisions, & qu'à l'avenir les Charges d'Huissiers ne portent plus la clause d'exploiter par tout le Royaume. [*Mantes & Meulan*, page 30.]

XXI. Que les Sergens subalternes puissent mettre à exécution tous titres & arrêts dans les Justices où ils seront immatriculés, & que tous les Huissiers, à quelque juridiction qu'ils appartiennent, soient soumis à l'inspection & correction des Juges ordinaires. [*Auxerre*, Art. 11.]

§. VII.

Des Procédures sur la vente des Immeubles.

Article Premier.

Il sera fait une loi modificative de l'Edit de 1771, concernant les hypothèques, à l'effet de parer aux inconvéniens qui résultent de cet Edit, de la Jurisprudence à laquelle il a donné lieu, & des procédures relatives à son exécution; en conséquence, les oppositions au bureau des hypothèques dureront six ans, & porteront sur toutes les ventes qui auront lieu successivement pendant le temps de leur durée. (*Dijon*, page 38.)

II. L'Edit de la Régie des hypothèques a besoin d'être refondu sur un plan nouveau, qui rende ces hypothèques plus assurées, en ordonnant que les acquéreurs seront tenus de faire afficher l'extrait de leur contrat à la porte de l'Eglise paroissiale du lieu de la situation des biens acquis; & que les vendeurs seront également tenus de faire insérer dans les contrats la mouvance des biens & les noms des différens possesseurs, dix ans antérieurement à la passation des mêmes contrats, à peine d'être déchus du bénéfice des lettres de ratification; qu'il soit dressé un réglement qui prévienne en même temps la longueur dispendieuse des collocations & distributions; enfin qu'il n'y ait plus d'incertitude sur l'hypothèque résultante des actes passés par les Tabellions des Seigneurs. (*Tout*, page 28.)

III. L'Edit des hypothèques, dont les effets sont onéreux aux peuples, leur seroit utile s'il recevoit les modifications suivantes: que tous les droits fussent réduits à l'enregistrement; qu'une seule opposition pût suffire; que l'acquéreur recevant du Greffier un certificat de publication de son contrat d'acquisition, ce certificat fut lu & publié à la Messe du Prône, & affiché à la porte de l'Eglise de la Paroisse, où les biens aliénés se trouvent situés, & que, sur le vu de certificat de

publication que le Curé ſera tenu de donner ſur papier ſimple & ſans frais, le Greffier expédiât les lettres de ratification. (*Nîmes*, page 30.)

IV. Qu'il ſoit permis au créancier, ayant voie parée, de demander une adjudication des biens de ſon débiteur à dire d'Experts, au moins dommageable, à concurrence de ce qui lui ſera dû, & après trois enchères, & ſans préjudice aux hypothèques des créanciers antérieurs; que cette eſpèce de décret puiſſe être rabattue pendant cinq ans avant l'expiration deſquels elle ne produiſe aucun droit royal ni ſeigneurial. (*Périgord*, Art. 36.)

V. Le délai de deux mois accordé par l'Edit de 1771, pour former oppoſition au ſceau des lettres de ratification, ſera prorogé juſqu'à trois mois; les lettres de ratification ne ſeront délivrées à l'impétrant qu'en rapportant, 1°. un certificat de publication au Prône pendant trois Dimanches conſécutifs, des Curés du domicile des vendeurs, du lieu de la ſituation des biens vendus; 2°. un autre certificat de la Juſtice du lieu de la publication faite, l'audience tenante, du même contrat tranſlatif de propriété; & enfin les oppoſitions formées ès mains du conſervateur des hypothèques conſerveront leurs effets pendant ſix ans. (*Nivernois*, page 32.)

VI. Que la durée de l'opposition au sceau des lettres de ratification établie par l'Edit de 1771, soit prorogée à trente ans, & que les deniers à distribuer entre les opposans ne soient point sujets à consignation. (*Cotentin, manuscrit.*)

VII. Que le délai pour former opposition aux lettres de ratification des contrats de vente ou autres actes translatifs de propriété des immeubles soit prorogé d'un mois, & que lesdites lettres ne puissent être scellées que trois mois après la date de l'exposition des contrats au Greffe des Bailliages. (*Troyes*, Art. 67.)

VIII. Qu'en ajoutant à l'Edit pour la conservation des hypothèques, il soit enjoint aux acquéreurs de faire publier & afficher, trois Dimanches consécutifs, à la porte & principale entrée de l'Eglise du chef-lieu de la situation des biens, un extrait de leur contrat, dans lequel soient énoncés les noms des trois derniers possesseurs; afin de prévenir toutes fraudes & surprises, que les publications & affiches soient faites par le Sergent des lieux, moyennant trente sous pour tout droit, compris le certificat qu'il sera tenu d'en donner, lequel sera attesté par les Officiers de Justice : de tout quoi mention sera faite dans les Lettres de ratification; que ceux qui exposeront

un tableau soient obligés de faire élection de domicile dans le lieu où les Lettres doivent être scellées, & que les mêmes Lettres soient affranchies de tous droits fiscaux auxquels elles sont maintenant assujetties. [*Metz*, page 31.]

IX. Qu'on supprime les saisies réelles, toujours ruineuses, jamais profitables, pour y substituer une vente, dans la même forme que celle établie par la coutume de Bretagne pour la vente des biens fonds en bénéfice d'inventaire, le mobilier toutefois préalablement discuté. (*Vannes*, page 19.)

X. La procédure des décrets sera abolie & remplacée par une autre plus prompte, moins dispendieuse, qui ait le même effet, & qui consacrera la maxime, *aut cede, aut solve.* (*Dijon*, page 38.)

XI. Qu'il soit établi des formes simples pour tous les actes judiciaires, notamment pour les saisies & criées, & pour les ordres & contributions entre les créanciers. [*Calais*, page 23.]

XII. Que la procédure pour parvenir à la distribution des deniers provenans du prix des ventes, soit simplifiée. [*Troyes*, Art. 68.]

XIII. Il sera formé une caisse publique, où l'on

verſera les dépôts judiciaires, même ceux des conſignations & le produit des baux judiciaires, & on prendra les moyens convenables pour leur faire produire des intérêts au profit des ayans droit. (*Ville de Paris*, page 53.)

XIV. Que les Receveurs des Conſignations ſoient ſupprimés par rembourſement, & les conſignations faites gratuitement dans les caiſſes d'Aſſemblées des Départemens. [*Saint-Quentin en Vermandois*, page 17.]

XV. Il eſt néceſſaire de ſupprimer les quatre deniers pour livre ſur le produit des ventes mobiliaires, la perception en étant injuſte dans ſon principe & dans ſes effets, puiſqu'elle frappe ſur le débiteur malheureux, & ſur le gage du créancier qui vient à la contribution. [*Calais*, page 12.]

XVI. Que les Offices des Jurés-Priſeurs, Vendeurs de meubles, ſoient ſupprimés, & qu'il ſoit pourvu au rembourſement des Titulaires. [*Troyes*, Art. 61.]

XVII. Qu'on donne une plus grande publicité aux inſinuations des donations. (*Nerac*, *Mſſ.* Art. 56.)

XVIII. Qu'on donne une plus grande publicité aux affiches des contrats de vente pour purger

l'hypothèque ; & que tout acquéreur, avant de revendre, soit tenu d'afficher son contrat d'achat, à la porte de l'Eglise de la Paroisse où est situé le bien. (*Nerac, manuscrit*, Art. 53 & 56.)

XIX. La confection des inventaires & ventes sera retirée aux Greffiers, comme en abusant à l'excès ; & les nominateurs seront autorisés à y faire procéder par un homme de leur choix avec le tuteur. (*Rennes*, page 47.)

XX. Que les Experts Jurés, en titre d'Office, & Greffier de l'Ecritoire, soient supprimés, & rembourſés du prix de leurs Offices ; & que toute partie puisse choisir elle-même qui bon lui semblera pour Experts, lesquels pourront écrire & signer leur rapport. (*Troyes*, Art. 65.)

XXI. Qu'il n'y ait plus de facilité pour les exposes ou déguerpissemens, en sorte qu'ils soient réputés faits, par la seule dénonciation du redevable, sauf au propriétaire à former, s'il y a lieu, son action de dommages & intérêts, relativement à l'état des biens. (*Vannes*, page 25.)

XXII. Il conviendroit aussi d'affranchir, dès-à-présent, les adjudications faites en Justice, des droits de contrôle & d'insinuation, mal-à-propos prétendus ; ainsi que les actes émanés de la Justice,

des droits additionnels qui embarraſſent les Percepteurs & les Redevables. [*Ponthieu*, page 15.]

§. VIII.

Des priſonniers pour dettes. De la contrainte par corps. De la ſtipulation de l'intérêt de l'argent.

ARTICLE PREMIER.

QU'IL ſoit établi des priſons civiles & des priſons criminelles ſéparées, pour ne pas confondre les hommes qui manquent d'argent avec ceux qui manquent de vertu. (*Bigorre*, page 9.)

II. Que les particuliers détenus dans les priſons pour dettes purement civiles, ſoient ſéparés de ceux qui y ſont enfermés pour cauſe de délits. [*Nivernois*, Art. 51.]

III. Qu'à raiſon de l'augmentation du prix des denrées, la penſion des perſonnes conſtituées priſonnières pour dettes civiles, ſoit portée à 18 liv. par mois. [*Nivernois*, Art. 52.]

IV. Que la contrainte par corps pour dépens adjugés en matière civile, ſoit indéfiniment abolie. [*Nivernois*, Art. 50.]

V. Qu'on ait la faculté de ſtipuler l'intérêt de l'ar[illegible]

gent dans tous les actes, billets & obligations. [*Paris, extra mur.*, page 27.]

VI. Qu'il soit permis à tous Citoyens de stipuler l'intérêt de l'argent qu'ils prêteront sur de simples billets ou obligations, pourvu que cet intérêt n'excède pas le taux de l'Ordonnance. (*Nivernois*, page 33.)

VII. Qu'à l'avenir il puisse être stipulé des intérêts dans les billets ou obligations, pour prêt d'argent rembourſable à terme, & non aliéné, à charge que lesdits intérêts ne puissent excéder le taux de l'Ordonnance. (*Troyes*, Art. 152.)

VIII. Que le prêt de l'argent, à l'intérêt au taux de l'Ordonnance par billet ou obligation, soit permis indéfiniment, & à toutes personnes sans distinction, comme essentiellement utile dans nos mœurs actuelles, au Commerce, à l'Agriculture & à la Société en général; enfin, comme un frein salutaire à l'usure. (*Riom en Auvergne*, Art. 39.)

SIXIÈME SECTION.

Code Criminel.

§. I.

Réformation du Code Criminel. Instruction rendue publique. Conseil à l'accusé. Serment de l'accusé supprimé. Etablissement du jugement par Jurés.

ARTICLE PREMIER.

QUE le Code criminel soit abrogé, & qu'il soit substitué une forme plus naturelle & plus simple, & qui, pour assurer la punition du crime, ne devienne pas l'effroi, le supplice, &, ce qui est plus malheureux encore, le piége de l'innocence calomniée.

II. Il sera avisé aux moyens d'admettre les Jugemens par JURÉS.

En attendant, MM. les Députés demanderont que la procédure soit dès-à-présent rendue publique, & le dénonciateur déclaré *in limine litis.* [*Rennes*, Art. 131.]

III. La publicité des procédures criminelles éta-

blie autrefois en France, & en uſage dans tous les temps, chez préſque toutes les Nations éclairées, ſera rétablie; & l'on fera déſormais l'inſtruction portes ouvertes & l'audience tenante. (*Ville de Paris*, page 57.)

IV. Que dans le Code criminel on obſerve que toute la procédure commence, ſe continue & s'achève en public; qu'un Conſeil ſoit donné à l'accuſé, & qu'on donne toutes les facilités aux prévenus pour mettre au jour leur innocence. [*Nîmes*, page 21.]

V. On réclamera l'inſtruction publique & la faculté aux Juges d'interpeller les témoins ſur les circonſtances de la plainte & de leurs dépoſitions. (*Paris, extra muros*, page 27.)

VI. On ſollicitera la faculté aux accuſés, de propoſer & établir leur juſtification par titres ou par enquêtes, auſſi tôt leur premier interrogatoire. (*Saintes, manuſcrit.*)

VII. On ſollicitera auſſi la liberté aux témoins de ſe rétracter à la confrontation, ſans danger d'encourir la peine de faux, à moins que la rétractation ne ſoit frauduleuſe. (*Saintes, manuſcrit.*)

VIII. Un cri général s'étant élevé contre quelques diſpoſitions des Loix criminelles de France, & de

triſtes exemples ayant appuyé cette réclamation ; l'humanité, la raiſon, la juſtice, veulent que l'on donne aux accuſés un Défenſeur & un délai pour reprocher les témoins ; que ce Défenſeur puiſſe voir les témoins après l'interrogatoire ; que ces informations ſoient faites, non par-devant un Juge ſeul, mais par-devant deux Juges, & les interrogatoires par-devant la Compagnie entière, qui doit juger. [*Toul*, page 29.]

IX. Qu'il ſoit fait un Code pénal ; que les peines ſoient proportionnées aux délits ; que la procédure contre les accuſés, ſoit faite au moins par deux Juges, & qu'il ſoit accordé aux accuſés un Conſeil, après toutefois qu'ils auront ſubi le premier interrogatoire. [*Troyes*, Art. 88.]

X. Les Députés demanderont, comme un des objets les plus importans pour le bonheur public, la réviſion de l'Ordonnance criminelle, & l'abrogation de ſes diſpoſitions en pluſieurs cas, & notamment qu'il ne ſoit plus permis aux Juges de procéder aux interrogatoires & autres actes de l'inſtruction, qu'aſſiſtés de deux autres Juges ; qu'ils ne puiſſent rendre de décret de priſe-de-corps & d'ajournement perſonnel, que de l'avis de deux Juges ; enfin, qu'il ſoit donné en toute matière, & dès l'origine de l'inſtruction, un Conſeil aux accuſés, & que le Conſeil ſoit autoriſé à prendre communication

communication de la procédure toutes les fois qu'il le trouvera néceſſaire. Ils obſerveront néanmoins que le bien général de la Juſtice, & quelques cas particuliers pouvant exiger la plus grande célérité, les Juges doivent être autoriſés à prendre ſeuls, & ſans être aſſiſtés, le premier interrogatoire; mais que dans ce cas, cette pièce ne pourra jamais avoir au procès le caractère d'une pièce de conviction. (*La Rochelle, manuſcrit*, Art. 67.)

X. Que le pouvoir de décréter ne ſoit plus confié qu'à un Officier aſſiſté de deux de ſes collégues, dans les Tribunaux ſupérieurs, & dans les Juſtices des Seigneurs, par les Juges, aſſiſtés de deux Gradués, à moins que le coupable ne ſoit pris en flagrant délit, ou à la clameur publique. (*Périgord*, Art. 16.)

XI. Qu'il ſoit fait défenſes au Miniſtère public d'interjetter appel des jugemens d'abſolution, ou qui ne prononceront aucune peine afflictive ou infamante, lorſqu'ils auront été rendus par cinq Juges, ou trois Juges & deux Gradués, & que les accuſés y auront acquieſcé. (*Nivernois*, Art 80.)

XII. Que les ſermens, ou plutôt les *parjures* qu'on exige des accuſés, ſoient ſupprimés. (*Vannes*. pag. 12.)

XIII. Qu'un Conſeil gratuit ſoit nommé aux accuſés après le premier interrogatoire; chaque acte de

la procédure communiquée à ce Conseil, qui correspondra toujours librement avec les accusés, & fera valoir en leur faveur & sur papier libre, leurs moyens justificatifs en tout état de cause. [*Vannes*, page 12.]

XIV. Le serment exigé des accusés étant évidemment contraire au sentiment naturel, qui attache l'homme à sa propre conversation, n'est qu'une violence faite à la nature humaine, inutile pour découvrir la vérité, & propre seulement à affoiblir l'horreur du parjure. La raison & l'intérêt des mœurs exigent donc que ce serment soit supprimé. (*Ville de Paris*, page 55.)

XV. Qu'il ne puisse être lancé aucun décret en matière criminelle, que par tous les Juges de la Juridiction assemblés. (*Nivernois*, page 8.)

XVI. Que l'information & le premier interrogatoire soient faits en présence de trois Juges; qu'après le premier interrogatoire, il soit donné un Conseil à l'accusé; que dès-lors toute l'instruction soit publique, qu'il soit surfis, hors les cas de sédition, à l'exécution de tout Jugement portant condamnation de mort, pendant trois mois, à compter de la notification au Conseil de l'accusé, pour lequel accusé le Jugement sera tenu secret; que la révision du procès soit faite huit jours avant

l'exécution ; que la peine de mort pour crime de vol ſoit abolie, & que dès-à préſent les priſons ſoient un lieu de ſureté, & non un lieu de ſupplice. [*Lyon*, page 21.]

XVII. L'écrou contiendra toujours les motifs de l'empriſonnement, & la copie en ſera ſignifiée au détenu dans les vingt-quatre heures de ſa réclusion. Les Juges ſeront tenus de ſe faire repréſenter cette copie, & d'en faire mention dans le procès-verbal d'interrogatoire : le tout à peine de nullité de la procédure. [*Rennes*, Art. 39.]

XVII. Qu'on demande la diſtinction des Juges du *fait* & des Juges qui appliquent la loi.

XIX. En matière criminelle, le jugement du fait ſera toujours ſéparé du jugement du droit. L'inſtitution des Jurés pour le jugement du fait, paroiſſant plus favorable à la ſûreté perſonnelle & à la liberté publique, les Etats Généraux chercheront par quels moyens on pourroit adapter cette inſtitution à notre Légiſlation. (*Ville de Paris*, page 55.)

§. II.

Adouciſſement des ſupplices. La queſtion abolie. Cas où la peine ſera capitale. Suppreſſion du droit de confiſcation. Uniformité des peines entre tous les Citoyens.

Article Premier.

La modération des Loix pénales caractériſe la douceur des mœurs & la liberté du Gouvernemens: l'obſervation a prouvé que l'extrême ſévérité des peines a des effets directement contraires au but de la Loi; qu'elle tend à endurcir les ames, & à rendre les mœurs cruelles, en familiariſant l'imagination avec des ſpectacles atroces; qu'elle diminue l'horreur du crime, & en favoriſe ſouvent l'impunité, en excitant la compaſſion en faveur du criminel. Il ſera donc fait une Loi pour ſupprimer toute torture préalable à l'exécution, & tout ſupplice qui ajoute à la perte de la vie, des ſouffrances cruelles & prolongées. (*Ville de Paris.* Page 56.)

II. Les Loix criminelles étant la portion la plus eſſentielle de la Juſtice diſtributive que le Roi doit à ſes Peuples, le Roi ſera ſupplié de conſidérer la diſproportion effrayante qui exiſte dans pluſieurs cas entre les délits & les peines, l'inutilité & même le danger de quelques autres loix pénales;

que le vol, par exemple, celui avec effraction excepté, eſt trop ſévérèment puni par la peine de mort ; que le banniſſement eſt une peine non-ſeulement abſurde, mais encore nuiſible à la ſociété, puiſqu'elle laiſſe au coupable une liberté dont il abuſe preſque toujours, & qui devient funeſte à la Province dans laquelle il ſe retire ; que le fouet n'eſt plus qu'une punition illuſoire ; que la flétriſſure infligée trop fréquemment en marquant à jamais du ſceau de l'infamie celui-qui s'eſt rendu coupable d'un délit peu conſidérable, lui ôte tout remord, ne lui laiſſe que le déſeſpoir & la honte, & ne ſert que trop ſouvent à le précipiter dans les derniers excès du crime ; que la peine de mort ſatisfaiſant à la vindicte publique, & ſuffiſant à punir les grands forfaits, les ſupplices extraordinaires, tels que celui de la roue, doivent être abolis, comme contraires à l'humanité & à la douceur des mœurs nationales. (*La Rochelle, manuſcrit*, Art. 68.)

III. On ſollicitera l'abolition de la queſtion, de la ſellette & des cachots. (*Paris, extra muros.* Page 271.)

IV. Le banniſſement à temps ou à perpétuité doit être aboli, & il doit y être ſuppléé par une condamnation à des travaux publics pour un temps déterminé, eu égard aux délits. (*Etampes*, page 16.)

V. La peine doit être proportionnée au délit, & la condamnation à mort ne doit être prononcée que contre les assassins, les empoisonneurs & les incendiaires. (*Etampes*, page 16.)

VI. La peine de mort sera prononcée, & ne pourra l'être qu'à l'unanimité. (*Vannes*, p. 12, Art. 52.)

VII. Que la peine de mort ne soit dorénavant prononcée que pour les cas d'incendie, de poison, d'assassinat & de viol. (*Nivernois*, page 45.)

VIII. Le droit de confiscation au profit du Roi, des biens des condamnés à des peines capitales pour tous crimes, sera supprimé; les parens du coupable ne devant point être punis, puisque les crimes sont personnels. (*Ponthieu*. Fol. 50.)

IX. Que la confiscation des biens des personnes condamnées à des peines capitales, ou emportant mort civile, n'ait plus lieu; que les enfans des Nobles, condamnés à ces peines, ne soient plus privés de la Noblesse; que les biens des condamnés, Nobles ou Roturiers, passent à leurs enfans, ou héritiers; que le condamné ayant satisfait à la Justice, soit admis à la sépulture ordinaire; que sur les registres, il ne soit fait aucune mention du genre de mort, & que les

descendans des condamnés ne puissent, sous ce prétexte, être éloignés d'aucune place, charge & emploi. (*Troyes*, Art. 89. *Étampes.*)

X. Que l'inhumation des suppliciés soit faite comme celle des autres Citoyens, sans faire mention du genre de mort dans l'acte mortuaire. [*Château-Thierry.* Art 10]

XI. Que l'uniformité des peines soit établie, puisqu'il est injuste que dans deux coupables du même crime, le supplice de l'un soit, pour ainsi dire, un titre d'honneur pour la famille, & que le supplice de l'autre soit pour la sienne une marque ineffaçable d'opprobre & d'infamie. (*Château Thierry*, Art. 10.)

XII. Les Députés représenteront que la peine capitale, réservée jusqu'ici aux Nobles, pourroit être la peine générale applicable aux cas où la loi condamne à mort; que ce supplice, qui n'a jamais eu dans les idées populaires la note & la tache d'infamie, aideroit à la révolution qu'il faut opérer, ou qu'au moins il n'y feroit pas contraire; que l'admission de ce genre de peine ne seroit pas d'ailleurs une innovation dans la Justice pénale; qu'il est usité indifféremment en Alsace pour les Nobles & les Roturiers, & que le Roi doit être supplié de le substituer à celui de la corde. (*La Rochelle, Mss.* Art. 72.)

XIII. Les Peuples ayant autant à souffrir du joug des préjugés, que des vices des Gouvernemens, les Députés solliciteront, avec le zèle le plus soutenu, les Etats-Généraux de délibérer sur l'injustice du préjugé des peines infamantes; ils représenteront que cette fatale opinion, contraire à toutes les idées d'ordre & de raison, n'est pas conciliable avec les lumières & l'humanité qui distinguent la Nation Françoise; & ils insisteront pour que les Etats-Généraux fassent éclater leur justice & leur sagesse, en faveur des victimes infortunées de cet affreux préjugé. (*La Rochelle, Mss.* Art. 69.)

XIV. Ils observeront que l'opinion qui fait rejaillir l'infamie du supplice sur la famille du coupable, a pris sa source dans l'inégalité des peines infligées au Noble & au Roturier; qu'il faut représenter au Roi, comme souverain législateur, que la loi doit infliger indistinctement la même peine à tous les hommes tombés au même degré de crime & d'avilissement; que le crime rendant tous les criminels infames, le supplice doit être infame pour tous; que l'opinion contraire est destructive des mœurs publiques, & de tous les principes de la sociabilité; qu'il est révoltant qu'après un crime commis de complicité par un Noble & un Roturier, l'un soit déshonoré par la peine capitale qu'a subi son père, tandis que le fils du Noble peut atteſter

comme un titre probatif de la Nobleſſe de ſon extraction le ſupplice du ſien. D'après ces conſidérations importantes, les Députés inſiſteront pour qu'il plaiſe au Roi, dans la punition de crimes égaux par leur nature, de faire ceſſer l'inégalité des peines fondées ſur l'inégalité du rang & de la naiſſance. (*La Rochelle*, *Mſſ.* Art 70.)

XV. Les Députés ne devant rien omettre de tout ce qui peut accélérer la deſtruction du préjugé des peines infamantes, repréſenteront aux Etats-Généraux, qu'il ne ſuffit pas d'une égalité de peines, commune aux Membres des différens Ordres de l'Etat, mais encore que la détermination du genre de peine n'eſt pas indifférente; ils obſerveront que ce préjugé ſera ineffaçable à jamais, ſi le ſupplice de la corde, qui a été le ſigne de l'infamie, eſt conſervé dans l'Ordre de nos loix pénales, que les moyens extérieurs ne doivent pas être négligés lorſque l'on veut agir fortement ſur l'opinion; que le Roi doit être ſupplié d'abolir ce ſupplice, & de lui en ſubſtituer un moins révoltant, d'après nos idées reçues, & qui ne rappelle pas des ſouvenirs liés de trop près à l'erreur qu'on veut déraciner. (*La Rochelle*, *Mſſ.* Art. 71.)

XVI. Les délits, les fautes & les peines ne pourront préjudicier qu'aux coupables, & non à leurs familles. (*Rennes*, Art. 52.)

XVII. Comme le seul prétexte qui a pu justifier jusqu'à ce jour l'usage des lettres cachet, est le moyen de prévenir un crime, ou de sauver à une famille le malheur de se voir flétrie par les excès d'un de ses Membres; Sa Majesté sera suppliée de supprimer, par la loi la plus authentique, l'insigne & exécrable préjugé qui entache des parens vertueux, par le châtiment infligé à un parent criminel.

Que des peines sévères soient prononcées contre l'homme téméraire qui reprocheroit à un Citoyen la peine subie par un proche; & que toutes les corporations de l'Etat, regardant désormais les fautes comme personnelles, soient exhortées à favoriser, à encourager par des distinctions & des emplois honorables parmi elles, ceux dont les sentimens, les mœurs & le patriotisme contrasteront le plus avec la conduite d'un parent noté d'infamie.

Qu'en outre, il soit arrêté que les peines seront infligées sans distinction des conditions, de manière que tous les hommes soient égaux aux yeux de la loi. (*Saintes, Mss.*)

XVIII. Les Députés profiteront du moment où la Nation est réunie auprès du Roi, pour réclamer au nom de l'humanité & de la raison, l'abolition des loix pénales sur le fait des contrebandiers, la

réhabilitation des condamnés en cette qualité, & la décharge des amendes non encore payées. (*La Rochelle, Mſſ.* Art. 66.)

§. III.

Publicité des jugemens d'abſolution. Indemnité aux accuſés abſous. Les condamnations ſeront motivées.

Article Premier.

Pour détruire les impreſſions fâcheuſes que les rigueurs de la procédure criminelle laiſſent ſouvent dans les eſprits contre les perſonnes qui ont été accuſées d'un crime capital, dont elles étoient innocentes, que tous les jugemens d'abſolution ſoient rendus publics par la voie de l'impreſſion & de l'affiche, aux frais de l'Etat. (*Nivernois*, page 46.)

II. La Légiſlation, en établiſſant des peines contre le coupable qui aura violé la Loi, doit auſſi établir une réparation pour l'innocence injuſtement accuſée. Ainſi tout accuſé, déchargé des accuſations intentées contre lui, pourra réclamer la publication & l'affiche du Jugement, & des indemnités proportionnées au dommage qu'il aura ſouffert dans ſon honneur, ſa ſanté ou ſa fortune. Cette indemnité ſera priſe ſur les biens du dénonciateur,

& subsidiairement sur des fonds publics assignés pour cet objet. (*Ville de Paris.* Page 56.)

III. Que les dénonciateurs soient civilement responsables des dommages-intérêts de l'accusé absous; & celui-ci dédommagé par le Fisc, lorsqu'il aura été poursuivi à la requête du Ministère public. (*Vannes.* Page 13.)

IV. Qu'il soit adjugé une indemnité à ceux qui auront été renvoyés absous: il n'est pas juste qu'ils soient les victimes de la Justice. (*Etampes.* Page 16.)

V. Que tout particulier, accusé de crime grave, qui aura été détenu prisonnier, condamné à des peines, mais qui par la suite aura prouvé son innocence, obtienne de la Province une indemnité, suivant son état, & proportionné au dommage qu'il aura éprouvé, s'il ne peut s'en procurer contre ses dénonciateurs. (*Provins & Montereau*, p. 46.)

VI. Que tous les Juges soient tenus de motiver les condamnations; que les jugemens d'absolution soient rendus publics par la voie de l'impression aux frais du domaine; point de déshonneur attaché aux familles des condamnés; aucune confiscation de biens. (*Vannes*, fol. 12.)

VII. Toutes les dispositions principales des jugemens, mêmes civils, seront motivées, & il sera

permis, en tous les cas, aux Parties de faire imprimer les jugemens. (*Rennes*, Art 127.)

VIII. Que toute Sentence ou Arrêt contienne le motif de la condamnation, & la copie littérale du texte de la loi, en vertu de laquelle l'accuſé ſera condamné, ſans que jamais il puiſſe l'être pour les cas réſultans du procès. (*Paris, extra muros*, page 28.)

§. IV.

Les priſons ſeront ſaines; il y ſera établi des Infirmeries.

Article Premier.

Que les priſons, qui ne doivent être conſidérées que comme un moyen de ſureté pour la Société, & non comme une peine, ſoient rendues aſſez ſaines pour ne pas altérer la ſanté des perſonnes qui y ſont détenues. [*Nivernois*, p. 47.]

II. Qu'il ſoit établi dans les priſons des Bailliages royaux, des Infirmeries pour les priſonniers malades, afin de favoriſer le ſuccès des remèdes qui leur ſeront adminiſtrés, & de prévenir la contagion. [*Auxerre*, page 25.]

III. Qu'on apporte plus de ſoins à la per-

fection & à la ſurveillance continuelle de la police des priſons; qu'on les rende ſaines & ſûres; qu'on ſupprime les cachots & la ſellette.

§. V.

Objets particuliers relatifs à la Juriſprudence Criminelle.

Article Premier.

L'Edit d'Henri II, qui condamne à mort les filles enceintes qui négligent de déclarer leur groſſeſſe, n'aura d'exécution que lorſqu'il y aura preuve ſuffiſante que les filles ou veuves auront détruit le fruit dont elles étoient enceintes. (*Dijon*, page 41.)

II. Que l'on détermine enfin, d'une manière préciſe, ce qui eſt crime de lèſe-Majeſté. (*Montfort-l'Amaury*, page 19.)

III. Il ne pourra être accordé de lettres de graces qu'après le jugement définitif & en dernier reſſort. (*Meaux*, Art. 22.)

IV. Qu'aucun Arrêt de mort ne ſoit lu au coupable, ni mis à exécution, qu'il n'ait été ſigné par Sa Majeſté. (*Etampes*, page 16)

V. Que les Greffiers-Criminels ſoient ſalariés

pour leurs aſſiſtances avec les Juges ; qu'en conſéquence ils ſoient tenus d'envoyer gratuitement aux cours, des copies correctes & liſibles des procédures. (*Auxerre.* Art. 15.)

VI. Qu'il y ait ſuppreſſion des droits attribués aux Exécuteurs de la Haute-Juſtice dans les marchés. (*Vicomté de Paris*, page 57.)

§. I.

Code Municipal & de Police.

Jeux. Loteries. Approviſionnemens, &c.

Article Premier.

Le port des armes dans la paix, & au ſein des villes, repugne à la raiſon, aux principes de toute police, aux mœurs & aux uſages de tous les Peuples anciennement civiliſés ; ainſi en attendant une proſcription totale, il ſera du moins interdit dans toute aſſemblée publique. (*Rennes*, Art. 135.)

II. Il ſera permis à tout Citoyen, ſauf les exceptions convenables, d'avoir des armes dans ſa maiſon pour ſa défenſe ; faculté naturelle, & qui n'a pu être violée juſqu'ici que par l'eſprit d'oppreſſion & de tirannie. (*Rennes*, Art. 136.)

III. Que le régime impolitique & inhumain, qui

prive les habitans des campagnes d'avoir chez eux des armes à feu pour la défense de leurs habitations & de leur bestiaux, soit révoqué; & qu'il soit permis à tous cultivateurs d'avoir des fusils, à condition qu'ils en feront la déclaration au Syndic de leur Paroisse, & qu'ils ne sortiront pas armes hors de leurs masures & de leurs enclos contigus. (*Rouen*, Art. 78.)

IV. Que les Juges de Police puissent, sur une simple déposition assermentée par un citoyen domicilié, faire arrêter un citoyen, mais qu'ils ne puissent le détenir au-delà de trois jours, si dans cet intervalle le Juge criminel n'a point prononcé contre le détenu un décret de prise-de-corps.

Que si après le délai ci-dessus, le décret n'ayant point été prononcé, il n'est pas encore relâché, il lui soit permis, ou à son parent, ou à son ami, ou à tout Citoyen, de prendre le Juge à partie, ainsi que le dénonciateur, & de le faire punir avec toute la sévérité des loix prononcées contre ceux qui exécutent les emprisonnemens arbitraires. (*Montfort l'Amaury*, page 23.)

V. Lorsqu'un particulier sera cité en justice pour un fait de police, ou autre délit, à la requête du Procureur du Roi, en quelque juridiction que ce soit, qu'il ne puisse être assujetti qu'à l'amende à laquelle il aura été condamné, sans être tenu des droits

droits de présentation, contrôle ou autres. (*Troyes*, Art. 62.)

VI. Que les assemblées illicites des compagnons & des associations connus sous le nom de *devoirs* & de *gavats*, soient réprimés & défendus, & qu'à cet effet les règlemens faits sur cet objet pour la ville de Paris, soient rendus communs à tout le Royaume. (*Nîmes*, page 38.)

VII. Il faudroit abolir le droit de guet, lors même qu'à l'abri d'une Jurisprudence trop fiscale, il a été converti en redevance pécuniaire. (*Rennes*, Art. 167.)

VIII. Les Officiers municipaux exerceront la Justice dans leur municipalité, & seront tenus d'amender ceux qui se trouveront dans les cabarets pendant le temps des Offices. (*Vicomté de Paris*, page 45.)

IX. Que l'adjudication des réparations & reconstructions à faire pour les Communautés, soient faites sans frais devant les Juges ordinaires, en présence des municipalités. (*Auxerre*, Art. 20.)

X. Il faut autoriser les Municipalités à plaider, tant en demandant que défendant, sur l'avis de trois anciens Avocats, sans la permission du Commissaire départi, & à faire faire, d'après l'avis de l'Ingénieur, tous les travaux, sans être tenus de les mettre en adjudication. [*Vannes*, fol. 24.]

XI. Qu'il soit enjoint aux Maréchaussées d'obéir aux ordres des Officiers des Bailliages pour le maintien de l'ordre public, & que les municipalités des différentes Paroisses soient autorisées à y avoir une police intérieure, sauf dans les cas extraordinaires à en faire le rapport au Procureur du Roi du bailliage. (*Dourdan*, page 29.)

XII. Les Etats-Généraux s'occuperont des moyens d'abolir, ou du moins de diminuer le scandale de la prostitution; & nos Députés reclameront, au nom des mœurs outragées & de la Nation, contre tout ce qui pourroit favoriser ce désordre. (*Vicomté de Paris*, page 36.)

XIII. Pour éviter les accidens funestes qui enlèvent fréquemment des sujets à l'Etat, qu'il soit ordonné que les substances vénéneuses, telles que l'arsénic, sublimé corrosif & autres, seront vendues en détail dans un seul bureau établi à cet effet dans chaque ville, où tous les artistes & personnes connues se fourniront en donnant leur récépissé. (*Reims*, page 25.)

XIV. Que les droits de voierie soient remboursés aux propriétaires qui ont titres, & supprimés dans les campagnes; & que la police pour les alignemens soit exercée par les Officiers municipaux. (*Vicomté de Paris*, page 48.)

XV. Que tous Mont-de-Piété & Lombards soient

supprimés, & que rigueur soit tenue aux usuriers & prêteurs à la petite semaine. [*St.-Quentin*, page 24.]

XVI. Si les Etats Généraux croient devoir laisser subsister le Mont-de-Piété, dont les avantages sembleroient devoir répondre à son titre, il est au moins très-important d'employer des moyens capables de détruire les abus qui en sont résultés. (*Ville de Paris*, page 38.)

XVII. Les Etats-Généraux seront priés de prendre en considération les inconvéniens qui résultent de l'établissement des loteries. (*Troyes*, Art. 100.)

XVIII. Tous les jeux de hasard, petites loteries, & jeux de quilles au bâton, seront supprimés & interdits. (*Vicomté de Paris*, page 46.)

XIX. Qu'on prononce la suppression de la loterie royale, & des autres loteries, espèce d'impôts insidieux, dont le nom nous rappelle tant de malheurs domestiques; appât funeste qui obstine sans cesse un malheureux à se heurter contre l'écueil de la fortune. (*Mantes & Meulan*, page 16. *Auxerre*, page 9.)

XX. Il faut empêcher soigneusement l'introduction des loteries étrangères. (*Etampes*, page 34.)

XXI. Que les portes des villes, dans l'intérieur du Royaume, à l'exception de celles où il y aura garnison, soient ouvertes la nuit, à l'exemple de celles de la capitale. (*Lyon*, page 27.)

XXII. Dans un Etat aussi abondant en grains que la France, jamais la disette & la chereté de cette denrée ne devrait se faire sentir. (*Etampes*, p. 41.)

XXIII. Comme rien n'intéresse aussi essentiellement la classe la plus nombreuse de la Nation, que la fixation modérée & équitable du prix des subsistances, on demandera que d'après des essais authentiques de panification & de tueries, il soit dressé dans toutes les Provinces des tables qui serviront de règle, pour éviter tout arbitraire dans la fixation du prix du pain & de la viande. (*Lyon*, page 28.)

XXIV. Que la taxe du pain & de la viande soit faite par l'Officier de Police, conjointement avec deux Officiers des Bailliages, & deux des Officiers municipaux. (*Troyes*, Art. 102.)

XXV. Les Assemblées provinciales prendront les mesures nécessaires, pour s'assurer des productions de leur arrondissement, & pourvoir à ce que les halles soient suffisamment garnies de grains. (*Vicomté de Paris*, p. 46.)

XXVI. Que dans chaque Ville considérable de la Province, il y ait des greniers publics toujours

fournis, au compte de chaque Municipalité. (*Châlons*, page 20.)

XXVII. Que le salaire du travail soit réglé périodiquement sur l'étendue du besoin réel des journaliers. [*Rennes*, Art. 138.]

§. II.

Suppression de la Mendicité. Secours & établissemens utiles & charitables.

Article Premier.

Qu'il soit fait un règlement pour empêcher la mendicité; que tous les mendians valides soient tenus de se retirer dans leurs Paroisses; s'ils en sortent de nouveau pour mendier, qu'ils soient enfermés pendant six mois dans une maison de correction, & dans le cas d'une récidive, qu'ils soient punis suivant la rigueur des ordonnances: & à l'égard des pauvres invalides, qu'il soit pourvu par les Paroisses à leur subsistance. (*Troyes*, Art. 95.)

II. La mendicité, fléau qui déshonore l'humanité, qui arrache à la société une partie utile de ses membres, qui surcharge les autres d'un impôt sans cause, qui prépare au crime par l'oisiveté, qui y précipite par le besoin, ne peut être plus long-temps supportée ni préconisée par l'exemple des Ordres religieux; ils n'ont pas pour cela renoncé aux moyens honnêtes d'obtenir le simple

néceſſaire, ils n'ont pas pour cela fait le vœu d'être nuiſibles à l'Etat; leur ſubſiſtance peut être aſſurée par de ſages précautions, ſans porter atteinte à leurs vœux; & leur exemple ceſſant, les réglemens qui défendent la mendicité n'éprouveront plus d'obſtacles dans leur exécution; elle ſera aſſurée en établiſſant pour les vieillards, les infirmes & les véritables pauvres, des hôpitaux & des bureaux de charité dans chaque diſtrict & dans chaque Paroiſſe. [*Château-Tierry*, Art 29.]

III. Qu'on aſſure du travail à tous les pauvres valides, des moyens de ſoulagement aux infirmes, & des emprunts faciles aux Laboureurs & Artiſans qui manquent d'uſtenſiles pour travailler; qu'il ſoit repréſenté aux Etats-Généraux que les pauvres appartiennent à la ſociété comme les riches, qu'il eſt temps qu'ils recueillent quelques avantages de la force commune, & que l'inſtruction publique étant plus avancée qu'elle ne l'a jamais été, la légiſlation ne peut plus livrer uniquement à la charité des riches la ſubſiſtance des pauvres; que l'amélioration des mœurs, le bonheur & la ſûreté de tous, dépendent eſſentiellement d'établiſſemens propres à prévenir le déſordre & les crimes que produiſent la misère & l'oiſiveté, & qu'à cet effet les dépôts de mendicité, conſtitués tels qu'ils ſont, ſoient ſupprimés comme abuſifs. (*Riom en Auvergne*, Art. 18.)

IV. Que chaque communauté ſoit tenue de pourvoir à la ſubſiſtance de ſes pauvres invalides; qu'en conſéquenee, toute aumône particulière ſoit ſévèrement défendue; que dans chaque diſtrict il ſoit établi un attelier de charité, dont les fonds ſeront compoſés des contributions volontaires des particuliers & des ſommes qui y deſtineront les Etats provinciaux, pour aſſurer un travail conſtant aux pauvres invalides. (*Dourdan*, Art. 8.)

V. Les déſordres occaſionnés par les mendians vagabons, & les craintes qu'ils inſpirent étant un des grands fléaux des campagnes, qu'il ſoit pourvu plus efficacement que par le paſſé, à la ſuppreſſion de la mendicité, & que pour cet objet également important à la charité, à l'humanité & à la ſûreté publique, une partie des biens eccléſiaſtiques ſoit rappellée à ſa deſtination primitive, conformément à la diſpoſition des conciles & capitulaires. [*Rouen*, Art. 20.]

VI. Que dans l'arrondiſſement de chaque adminiſtration principale, il y ait une maiſon de correction pour renfermer les mendians & vagabonds. (*Dourdan*, Art. 19.)

VII. Qu'il ſoit établi dans les campagnes & dans les villes, des caiſſes de charité, pour faire travailler utilement & principalement aux ouvrages

publics ; tels que ponts & chauſſées ſur les chemins de traverſe, les pauvres, auxquels on donneroit un ſalaire convenable ; c'eſt le moyen le plus sûr pour faire diſparoître la mendicité qui afflige particulièrement la Bretagne. On pourroit appliquer au ſoutien de ces établiſſemens précieux, une portion des revenus des Abbayes & des Couvens qui ſeroient ſupprimés ; il ne peut en être fait un plus ſaint emploi. On doit encore y appliquer le produit des déshérences & bâtardiſes ; il eſt injuſte que des Seigneurs recueillent les ſucceſſions des citoyens, à la ſubſiſtance deſquels ils n'ont jamais contribué. [*Rennes*, Art. 153.]

VIII. Tous les fonds de charité ſeront remis dans une ſeule caiſſe, & les revenus ſeront adminiſtrés par les municipalités. [*Vicomté de Paris*, page 35.]

IX. Qu'on inſtitue des atteliers publics, où tous ceux qui ſont en état de travailler puiſſent trouver de l'ouvrage, moyennant un ſalaire proportionné au prix commun des denrées de première néceſſité. [*Metz*, page 50.]

X. Chaque municipalité ſe pourvoira au moins d'une pompe, de ſceaux & de crochets pour le ſecours dans les incendies, & de boîtes fumigatoires pour les perſonnes noyées. (*Vicomté de Paris*, page 46.)

XI. Qu'il soit établi des secours pour prévenir & arrêter les progrès des incendies, pour soulager les malheureux incendiés, & ceux qui auroient essuyé des pertes notables, soit par des maladies épidémiques ou épisootiques, soit par des inondations ou autres accidens. (*Metz*, page 50.)

XII. Que les Brasseurs, Maréchaux & autres de profession sujette à incendier, ne puissent avoir & conserver de bâtimens pour lesdites professions, qu'ils ne soient séparés, construits en mâçonnerie, & couverts en tuile ou ardoise. [*Saint-Quentin*, page 26.]

XIII. Qu'il soit pourvu d'une manière fixe au paiement de la dépense qu'entraîne le soin des enfans trouvés, jusqu'à l'âge de dix ans, & avisé aux moyens de leur procurer des apprentissages dans les villes, ou de les rendre utiles à l'agriculture dans les campagnes. [*Troyes*, Art. 170.]

XIV. Il sera fait un règlement qui assure la conservation des enfans trouvés, & affoiblisse le préjugé qui les flétrit. [*Rhodès*, *Mss.*]

XV. Que les enfans trouvés soient élevés aux frais de la Nation, pour former des citoyens utiles & de bons soldats. (*Lyon*, page 26.)

XVI. Il sera fait des fonds suffisans pour la

nourriture & l'entretien des enfans trouvés, à la conservation desquels, dans toutes les provinces, l'Etat est également intéressé, & qui mérite les mêmes soins & la même protection; qu'il soit fait un règlement à cet egard pour établir un régime uniforme. (*Riom en Auvergne*, page 31.)

XVII. Les collèges, hôpitaux, & autres établissemens publics du même genre, seront soumis à des bureaux formés & constitués sur le modèle des Corps municipaux. [*Rennes*, Art. 143.]

XVIII. Que les hôpitaux des malades soient mis sous l'administration des habitans des lieux, représentés par les Notables & les Officiers municipaux, en conformité des règlemens. [*Penthieu*, f. 19]

XIX. Les Administrateurs des hôpitaux seront renouvellés par moitié tous les trois ans, & choisis par les communes de la ville où se trouvent ces hôpitaux. Ils seront responsables envers ces communes, sous la surveillance des assemblées municipales, & supérieurement des assemblées provinciales (*Ville de Paris*, p. 46.)

XX. Que dans les hôpitaux il soit établi, autant qu'il sera possible, des salles particulières pour les femmes en couche. [*Troyes*, Art. 168.]

XXI. Qu'il ſoit établi, dans chaque province, une maiſon où ſeront reçues & traitées les perſonnes dont l'eſprit eſt aliéné, & qu'il ſerait dangereux de laiſſer dans la ſociété. (*Troyes*, Art. 169.)

XXII. On veillera à ce que les honnêtes citoyens des campagnes ne reſtent plus ſans ſecours au milieu des infirmités que multiplie un travail pénible, & à ce que pluſieurs grandes Paroiſſes ne ſoient plus en proie à un Chirurgien ignorant. [*Anjou*, page 45.]

XXIII. Que les règlemens concernant les Empyriques & autres, diſtribuant des drogues ou remèdes dans les Provinces, ſoient maintenus & exécutés. (*Troyes*, Art. 91.)

XXIV. Qu'il ſoit défendu à tous charlatans & autres que ceux qui auront fait les études néceſſaires, & paſſé par les épreuves requiſes, de vendre aucunes drogues ni remèdes, & d'exercer la médecine ou la chirurgie, & qu'il ſoit fait défenſe d'accorder, pour cet effet, aucun brevet ni permiſſion, ni diſpenſe. (*Dourdan*, Art. 10.)

XXV. Que la Société Royale de Médecine ne puiſſe plus donner aucun privilège qui permette de vendre ou diſtribuer dans les campagnes des

remèdes & orviétans, & que les contrevenans soient dénoncés au ministère public. [*Auxerre*, page 24.)

XXVI. Il sera établi, pour un arrondissement déterminé, un Chirurgien approuvé par examen de l'Académie de Chirurgie, & non sur la simple autorisation du premier Chirurgien du Roi par charge. (*Vicomté de Paris*, page 49.)

XXVII. Que les statuts des Chirurgiens soient réformés, en ce qui touche l'examen des récipiendaires destinés à exercer dans les campagnes, & que lesdits récipiendaires soient tenus de subir au moins trois examens. [*Auxerre*, page 24.]

XXVIII. Que personne ne soit admis à exercer l'art de la Chirurgie qu'il ne soit domicilié, qu'il n'ait fait les cours nécessaires dont il rapportera certificat, & qu'il n'ait été reçu qu'après examen sérieux, lesquels examen & réception seront faits sans frais. (*Vitry-le-François*, *Mss.* Art. 7.)

XXIX. Que personne ne puisse être reçu Chirurgien sans avoir fait les cours, & subi, en présence d'un Médecin & de tous les Membres du Corps qui seront appellés, les examens prescrits par les règlemens; que les Chirurgiens reçus pour les campagnes soient sujets aux mêmes cours &

examens; que les examens soient publics, & qu'il soit pourvu à la fixation des droits de réception perçus par les Communautés, tant pour les Chirurgiens des villes que pour ceux des campagnes. [*Troyes*, Art. 93.]

XXX. La population, source féconde de richesses, reçoit un dommage cruel, parce que le premier instant de la vie de l'homme n'est pas suffisamment surveillé dans les campagnes; une infinité d'enfans sont les victimes du défaut de Sages-femmes, & plus souvent de leur ignorance: il est donc nécessaire d'en établir par-tout où la population l'exige, & de leur donner gratuitement les instructions suffisantes. La naissance est le premier bien; le second, c'est la santé; c'est souvent le seul du pauvre habitant de la campagne: le soin qu'elle exige dans les maladies attachées à l'humanité, est négligé par-tout, ou il est abandonné à une homicide ignorance. Il convient donc que des gens de santé, instruits, soient établis aux frais du Gouvernement dans chaque district, & qu'ils soient tenus de faire des Elèves pour soutenir cet établissement. (*Château-Thierry*, Art. 35.)

XXXI. Que les Communautés des Chirurgiens soient assujetties à donner par l'un d'entre eux des leçons publiques & gratuites d'accouchement pour

l'inſtruction des femmes de la campagne qui ſe deſtinent à exercer cet art, dont l'ignorance occaſionne la mort de beaucoup de mères & d'enfans, & qu'il ſoit pourvu par le Gouvernement aux frais & dépenſes de cet établiſſement. (*Auxerre*, page 24.)

XXXII. Que les cours établis pour l'inſtruction des femmes qui ſe deſtinent à exercer l'art des accouchemens ſoient continués, & même augmentés, & que nulle femme ne puiſſe exercer ſans avoir ſuivi leſdits cours & être munie des certificats & actes de réception néceſſaires. (*Troyes*, Art. 94.)

XXXIII. Que les femmes qui ſe deſtinent aux fonctions de Matrones, ſoient tenues à faire un cours d'accouchement, qui ſera établi dans la Capitale de la Province, où elles ſeront envoyées, nourries & entretenues, pendant le temps qu'il ſera jugé néceſſaire pour leur inſtruction, & cela aux frais de la Province. (*Pont-à-Mouſſon*, p. 46.)

XXXIV. Qu'il ſoit établi dans les campagnes & même dans les villes des Sages-femmes inſtruites & approuvées, qui devront leurs ſoins & leurs offices aux pauvres femmes. (*Rennes*, Art. 154.)

HUITIÈME SECTION.

FINANCES.

§. I.

Dette Nationale.

ARTICLE PREMIER.

Les Députés ſeront autoriſés à garantir tous les engagemens contractés par le Gouvernement juſqu'à l'Aſſemblée des Etats-Généraux, une diſcuſſion & une réviſion à cet égard, même pour ce qui concerne des intérêts exorbitans & uſuraires, n'étant pas de la dignité d'une grande Nation. (*La Rochelle, Mſſ.* Art 41.)

II. Que la Nation garantiſſe les dettes actuelles de l'Etat, ſans garantir en aucune manière celles qui ſeroient faites par la ſuite ſans le conſentement de la Nation. (*Reims*, Art. 15.)

III. Que les dettes contractées au nom du Roi ne puiſſent être ſanctionnées & regardées comme dettes nationales, qu'après qu'elles auront été véri-

fées par les Etats-Généraux, tant en principaux qu'intérêts. (*Troyes*, Art. 10.)

IV. Les Députés aux Etats-Généraux reconnoîtront les dettes de l'Etat, actuellement existantes, comme dettes nationales; supplieront Sa Majesté de leur permettre d'en constater & fixer la masse, & aviseront ensuite aux moyens de les rembourser, d'en assurer les capitaux ainsi que l'acquit des rentes, qui ne pourra, en aucun cas, être suspendu ni retardé. (*Vitry-le-François*, *Mss.*)

V. La dette du Roi sera vérifiée; & après l'examen, consolidée & déclarée dette Nationale, & pour faciliter son acquit & en diminuer le poids, il sera arrêté que la Nation rentrera dans les domaines engagés, vendus ou inféodés depuis 1566. A l'égard des échanges, les Etats-Généraux ordonneront la révision de ceux qui ne sont pas revêtus de toutes les formalités légales, pour prendre ensuite le parti qu'ils jugeront le plus avantageux à la Nation sur ces échanges. (*Ville de Paris*, page 13.)

VI. La vérification des besoins & de la dette publique sera faite par l'examen détaillé de chaque espèce de besoin & de dette, afin de connoître sur chaque objet la source des abus, & d'y appliquer le

le remède pour l'avenir en même temps que le ſecours préſent. (*Rouen*, Art. 48.)

VII. Afin de ſupprimer l'agiotage, ou d'en diminuer les effets, ſi funeſtes à l'agriculture, aux manufactures & au commerce, il ſera ſtatué que, du moment que la dette Royale aura été vérifiée & reconnue par les Etats-Généraux, & qu'elle aura été déclarée dette nationale, elle ſera conſolidée & convertie en contrats ſur le pied actuel, tant à l'égard des rentes perpétuelles qu'à l'égard des rentes viagères; mais que les unes & les autres ſeront ſuſceptibles d'être aſſujetties à une impoſition, ſi les Etats-Généraux le jugent convenables, tous les Citoyens, ſans exception, propriétaires ou rentiers, devant contribuer dans une proportion juſte aux dépenſes publiques. (*Vicomté de Paris*, page 45.)

VIII. En conſidérant que les prétentions les plus ſages, pour affranchir les propriétés d'une impoſition arbitraire & non conſentie, deviendroient inutiles & illuſoires, ſi les Miniſtres conſervoient la funeſte facilité de faire ou de propoſer des emprunts.

Que c'eſt par cette voie meurtrière que la dette Nationale s'eſt élevée à une ſomme effrayante, dont les intérêts ſeuls ſuffiroient aux frais du Gouvernement d'un grand Peuple.

Qu'il soit porté une loi qui inflige la peine de haute trahison, contre quiconque oseroit faire ou proposer un emprunt dans quelque forme, ou dans quelque circonstance que ce soit, & qui déclare ledit emprunt nul, à moins qu'il n'ait été consenti & déterminé préalablement par les Etats-Généraux, & qu'il n'ait été pris des mesures certaines pour leur remboursement. (*Château-Thierry*, Art. 7.)

IX. Les Etats n'autoriseront aucun emprunt, sans affecter des fonds au paiement des intérêts, & à l'amortissement du principal. (*Rennes*, Art. 29.)

§. II.

Dons, Pensions, Gratifications.

Article Premier.

Pour parvenir à la libération de l'Etat, que les Etats-Généraux s'occupent d'abord de réduire les dépenses nationales, en portant l'économie la plus sévère : 1°. sur les graces accordées par le Souverain ; 2°. sur les frais des différens départemens ; 3°. sur les récompenses & sur les retraites. (*Haut-Vivarais*, page 7.)

II. Que l'on supprime également toutes les dépenses qui ne sont pas essentielles à la majesté du trône,

à la sûreté de l'Etat & à sa tranquilité. (*Nivernois*, Art. 14.)

III. Toutes les pensions & graces, distinctions, faveurs & récompenses pécuniaires du Gouvernement, seront soumises à une vérification sérieuse & contradictoire; les demandes, motifs & clause en seront publiés; & de plus, tout bienfait, toutes distinctions seront désormais personnels, & ne pourront être substitués perpétuellement aux familles, à moins que la Nation assemblée ne veuille récompenser ainsi quelques vertus rares & extraordinaires. (*Toul*, page 8.)

IV. Qu'on s'attache à examiner avec soin le véritable état des finances, à vérifier & apurer les dépenses de chaque département, celle des maisons du Roi & des Princes. Ces vérifications faites, on demandera la suppression de tout ce qui peut en être susceptible; par exemple dans la maison du Roi, de toutes pensions, ou appointemens d'Aumoniers & d'Ecclésiastiques qui seroient à la charge du trésor public, sauf à pourvoir à leurs besoins par des bénéfices simples, ou des pensions sur les biens Ecclésiastiques. Réduction des appointemens excessifs. (*Rennes*, Art. 60.)

V. Que ces dons & pensions soient modérées, & que désormais la liste des pensionnaires du Roi

& de l'Etat ſoit imprimée & rendue publique, afin que les ſervices honorés des bienfaits du Roi ſervent d'encouragement, & que les uſurpateurs du bien public ſoient mieux connus de tout le monde. (*Nîmes*. Art. 13.)

VI. Que nul ne pourra avoir, pour quelque cauſe que ce ſoit, plus d'une penſion; la plus forte ne pourra excéder douze mille livres: toutes les penſions, de quelque eſpèce & quelque nature qu'elles ſoient, ſeront payées au même bureau. [*Angers*, page 24, Art. 6.]

VII. Que nul Sujet du Roi ne puiſſe réunir ſur ſa tête plus de 25 à 30,000 liv. de bienfaits, ſoit à titre de gages, appointemens, penſions ou gratifications. [*Calais*, page 7.]

VIII. Qu'il ſoit imprimé & rendu public, tous les ans, un tableau exact des graces & penſions, avec les noms des perſonnes, & les motifs pour leſquels elles leur auront été accordées. Les penſions ſont des alimens pour ceux qui en ont beſoin, ou bien une déprédation du tréſor public; qu'il n'en ſoit jamais donné à des Citoyens riches, & que toutes celles dont ils jouiſſent actuellement ſoient ſupprimées. [*Rennes*, Art. 61.]

IX. Tous dons, penſions & gratifications inu-

tiles ou excessifs, seront retranchés ou modérés; l'Etat en sera vérifié par les Etats-Généraux, & il sera rendu public par la voie de l'impression. [*Paris, extra muros*, page 22.]

X. Que les sommes destinées pour dons, pensions & gratifications, dans chaque département, soient fixées; qu'à cet effet on ne dépense, à l'avenir, que de la moitié des pensions qui viendront à s'éteindre, jusqu'à ce qu'on ait atteint la fixation qui sera faite; qu'au surplus, l'état des pensions, dons & gratifications soit rendu public, & qu'il énonce les motifs de leur obtention, & le nom de ceux à qui elles auront été accordées. [*Bayonne*, page 17.]

XI. Les Députés insisteront sur la réduction des pensions qui seront jugées trop considérables, d'après l'exposé des motifs faits aux Etats-Généraux, & sur la suppression totale de celles qui paroîtront suspectes, ou dont les causes ne seront pas valablement justifiées. (*La Rochelle*, Art. 21.)

XII. Les pensions s'éteindront, dans le cas où, par un autre emploi, les pensionnaires se verroient assurés de leur subsistance. (*D'Angers*, page 29, Art. 27.)

XIII. Que l'on supprime toutes les pensions qui

n'ont été accordées qu'au crédit, à la faveur & à l'importunité, & qu'on réduise celles qui excèdent le nécessaire relatif des personnes mêmes qui les ont méritées, afin que ces graces particulières ne soient plus une des causes de la calamité publique. (*Nivernois*, p. 15. Art. 40.)

XIV. Que les droits & appointemens des Gouverneurs des Provinces soient supprimés. (*Rhodès. Mss.*)

§. III.

Du droit d'Imposer.

Article Premier.

La Nation seule a le droit de s'imposer. [*Saumur*, page 8.]

II. La Nation peut seule concéder les subsides; elle a le droit d'en déterminer la quotité, d'en limiter la durée, d'en faire la répartition, d'en assigner l'emploi, d'en demander le compte, d'en exiger la publication. (*Ville de Paris*, p. 5.)

III. Tous les impôts, sans distinction, tant les anciens, qui pourroient être conservés, que ceux qui seroient à établir nouvellement, prendront leur origine dans la concession libre des prochains Etats;

enſorte qu'aucun, ſans exception, ne ſoit perçu à l'avenir en vertu d'une création ancienne, mais ſeulement ſur le titre nouveau qui réſultera de l'octroi des Etats. (*Rouen*, Art. 50.)

IV. Que dans cet octroi il ſoit expreſſément énoncé, comme clauſe irritante à l'égard de tous les impôts, ſans exception, qu'ils ne ſont accordés que pour la durée ſeulement de l'intervalle à courir juſqu'au retour des Etats, dont l'époque ſera fixée; après laquelle ils ceſſeront tous de plein droit, ſi les Etats-Généraux n'étoient pas raſſemblés pour les renouveller; & les prépoſés qui en continueroient la perception, ſeroient punis comme concuſſionnaires. (*Ibid.*)

V. Pour conſacrer à jamais le principe fondamental qu'aucun ſubſide, ni aucun emprunt ne pourra déſormais avoir lieu ſans la conſeſſion libre & expreſſe de la Nation, tout titre d'ancien emprunt, comme d'ancien impôt, ſera totalement anéanti & remplacé par un nouveau titre d'*emprunt conſolidé de 1789, emprunt créé, impôt conſolidé, & impôt créé.* (*Ville de Paris*, p. 18.)

VI. Tout impôt & tarif de droits ſera déſormais intitulé: *De par le Roi, impôt, ou droit conſenti par les Etats-Généraux: juſqu'à telle époque.* Il eſt important que tout François ait ſans ceſſe ſous les

yeux cette vérité fondamentale : *Que nul impôt ne peut être établi ſans le conſentement de la Nation.* (*Rennes*, Art. 73.)

VII. Qu'il ne ſoit établi ou prorogé aucuns impôts, ni fait aucuns emprunts, s'ils n'ont été conſentis par les Etats-Généraux, leſquels en fixeront la quotité, les conditions, la durée & la forme de la perception; & que leur produit ne puiſſe être employé à d'autres uſages qu'à ceux pour leſquels ils auront été deſtinés. (*Troyes*. Art. 1.)

VIII. Il ne ſera établi aucun impôt direct ni indirect, ouvert aucun emprunt, introduit aucun papier circulant, établi aucune banque publique, ni créé aucun office ou commiſſion ſans le conſentement de la Nation aſſemblée en Etats-Généraux. (*Paris, extrà muros*, p. 21.)

IX. Qu'aucun impôt ne ſera conſenti que pour un temps limité, juſqu'à la prochaine tenue des Etats-Généraux : tous impôts ceſſeront en conſéquence au terme fixé, ſi les Etats-Généraux ne les rétabliſſent pas, à peine de concuſſion contre les Percepteurs, & même à peine, contre ceux qui payeront volontairement, d'être pourſuivis comme infracteurs des droits & franchiſes de la Nation. (*Ibid.*)

X. Qu'il ne soit établi aucun Papier-monnoie, & que les dettes de l'Etat ne puissent être acquittées, soit en remboursement de principaux, soit en paiement d'arrérages, qu'en argent comptant. (*Troyes*, Art. 11.)

XI. Que le titre, le poids & la valeur des monnoies seront inviolablement fixés. (*Verac*, *Mss.* Art. 44.)

XII. Que le titre & la valeur numéraire des monnoies ne peuvent être changés que du consentement de la Nation. (*Paris, extra muros*, p. 21.)

XIII. Le titre des monnoies ne pourra être changé ni altéré, & le cours d'aucun papier-monnoie ne pourra être introduit dans le royaume, sans le consentement de la Nation, représentée par ses Députés aux Etats-Généraux. (*Meaux*, p. 12.)

XIV. Qu'il soit fait défense, sous peine de concussion, à toutes personnes, quelque rang qu'elles tiennent dans l'Administration publique, de faire la perception des subsides, l'autoriser, l'aider ou la favoriser après le terme fixé pour leur cessation. (*Clermont-Ferrand.* Art. 2.)

XV. Qu'il soit statué par les Etats que dans le cas d'une guerre qui surviendroit inopinément dans l'intervale d'une tenue d'Etats à l'autre, la masse

des impôts octroyés pour le service ordinaire sera augmentée d'un ou plusieurs sols pour livre, sous la dénomination de crue de guerre, pour faire face aux intérêts d'un emprunt que cette circonstance rendroit très-pressant pour la défense de l'Etat. (*Rouen*, Art. 55.)

XVI. En cas de guerre défensive, invasion ou attaques hostiles, le Roi, comme dépositaire du pouvoir exécutif, prendra les mesures les plus promptes pour veiller à la défense publique; & dans ce cas, comme dans celui de la guerre offensive, déclarée par le Roi, les Etats-Généraux se rassembleront dans deux mois. (*Paris, extrà muros*, p. 24.)

XVII. Qu'il soit néanmoins pourvu aux besoins d'une guerre, ou autres cas de dépense extraordinaire qui pourroient arriver dans l'intervale d'une Assemblée à l'autre. (*Cotentin*, *Mss.*)

XVIII. Que dans ce cas, l'augmentation de la quotité de l'impôt établi soit préféré à l'établissement d'un nouvel impôt. (*Ibid.*)

XIX. Que les Etats particuliers puissent lever, par forme d'addition aux impositions de la Province, la somme nécessaire, pour subvenir tant à leur dépense qu'à l'exécution des projets & travaux utiles qui auront été arrêtés. (*Ibid.*)

§. IV.

Suppreſſion & remplacement des Gabelles, des Aides, du Tabac, des Traites, des Tailles, &c.

Article Premier.

L'Assemblée recommande aux Députés d'apporter tous leurs ſoins pour concilier le ſoulagement & la tranquillité des contribuables, avec ce qu'exigent les beſoins réels & vérifiés de l'Etat, la dignité du Trône, & le maintien de la foi publique. [*Rouen*, page 27.]

II. Il faudroit ſuppléer aux impôts du moment par un impôt territorial, qui ſe percevra en nature ſur les fruits des terres, prés & vignes : ſavoir, pour les terres & prés, ſur la place même ; & pour les vignes, ainſi qu'il ſera expliqué ci-après.

1°. Par un impôt qui ſe percevra en argent ſur les autres eſpèces de biens, comme bois, rivières, étangs, prés, marais & pâture, maiſons, parcs, jardins, vergers, moulins, bâtimens, forges, verreries, & autres uſines généralement quelconques ; comme auſſi ſur le produit des biens incorporels, tels que rentes foncières, féodales, & autres profits de fiefs annuels.

2°. Par une capitation qui ſe percevra ſur tous les Sujets de Sa Majeſté, indiſtinctement, à l'exception des Laboureurs & des Vignerons.

3°. Par une induſtrie ſur les Banquiers, Commerçans, Artiſans, & généralement ſur toutes les perſonnes qui y ont été aſſujetties juſqu'à préſent; à l'exception néanmoins des manouvriers des campagnes, & journaliers des villes qui n'auroient d'autres reſſources que leurs bras, & qui ſeroient ou chargés de ſix enfans en bas-âge, ou infirmes, ou âgés de ſoixante ans : le tout d'après l'avis des Municipalités.

4°. Par un droit une fois perçu ſur tous brevets de penſions, proviſions d'Offices, dignités, emplois. [*Châlons ſur Marne*, page 19.]

III. Qu'il ſoit arrêté que tous les impôts ſubſiſtans ſeront abolis & convertis en deux impôts ſimples, l'un réel, & l'autre perſonnel; qu'ils ſoient établis d'une manière uniforme & ſans diſtinction, dans toute l'étendue du Royaume. [*Château-Thierry*, p. 19.]

IV. S'il faut abſolument des reſſources extraordinaires en argent, autres que les deux impôts ſur les terres & les perſonnes, on pourra conſentir, 1°. à l'établiſſement d'un droit de timbre ſur toutes les graces, conceſſions, lettres-patentes, collations &

autres dons & avantages, sans que ce timbre puisse jamais s'étendre aux actes du commerce, & aux affaires journalières des Sujets du Roi : 2°. A une aliénation momentanée des domaines, qui pourront être affermés pour trente ans, en détail & par petites portions, de manière que l'accensement général rende au Roi, non-seulement le produit de l'administration actuelle, mais encore le bénéfice de cette administration. (*Toul.* Page 44.)

V. Que dans l'établissement du nouvel impôt destiné à combler le déficit, ou à remplacer les autres impôts supprimés, les Etats-Généraux préfèrent celui dont la perception sera plus facile, & la répartition plus égale, & qui gênera le moins l'agriculture & le commerce; qu'ils rejettent irrévocablement celui qui, comme les Aides, l'équivalent, les Gabelles ou les Douanes, pourroit soumettre les Sujets du Roi à l'arbitraire des Suppôts du fisc. [*Haut-Vivarais*, page 12.]

VI. Qu'il soit fait un état des droits & impositions déjà établis, & qu'on ne croira pas devoir encore supprimer, ainsi que du montant de leur produit ordinaire; & le tout sera imprimé & rendu public.

Cette opération apprendra quelles sont les charges de l'Etat, & ses moyens pour y faire face.

S'il y a un déficit à couvrir, & s'il faut remplacer les ſuppreſſions, la Nation aura ſans doute des ſacrifices à faire; mais il ne faut jamais perdre de vue que c'eſt dans les économies & dans les réformes ſévères, que l'on doit chercher les premiers moyens pour ramener la dépenſe au niveau de la recette. Si, comme on a lieu de le craindre, ils ne ſuffiſent pas pour couvrir le déficit, les Etats-Généraux chercheront dans leur ſageſſe ceux qu'ils jugeront les plus convenables. [*Rennes*, Art. 68.]

VII. Il ne faut pas balancer à prononcer la ſuppreſſion des impôts indirects, qui écraſent tous les Sujets du Roi, tels que la Gabelle, déjà jugée par les Notables, & réprouvée par le cœur bienfaiſant de Sa Majeſté. Le ſel & le tabac, ces deux ſources de vexations, de ſupplices affreux, doivent être rendus marchands dans tout le Royaume; mais ſur-tout le ſel, ſi néceſſaire à l'homme, ſi indiſpenſable aux beſtiaux. [*Toul*, page 17.]

VIII. Les gabelles, les aides, régies, le droit d'inventaire, don gratuit ou droits réſervés, les inſpecteurs aux boucheries, à la marque des cuirs & des fers, ſeront préſentés comme une calamité publique; les Députés ſolliciteront avec inſtance leur abolition à perpétuité, & ils propoſeront de remplacer

leur produit par des abonnemens avisés dans les Etats-Provinciaux. [*La Rochelle, Mss.* Art. 24.]

IX. Que la gabelle, les aides, droits sur les cuirs, & autres de pareille nature, soient supprimés le plutôt possible, & remplacés par des impôts moins moins onéreux, sauf alors au pays de Quart-Bouillon en général, & aux propriétaires des salines en particulier, à s'adresser aux Etats-Généraux, pour y obtenir une juste indemnité. [*Cotentin*, Art. 19.]

X. Que l'impôt des Gabelles soit entièrement supprimé dans tout le Royaume, & remplacé par un droit qui se percevra à l'extraction des salines & marais salans; à l'effet de quoi le sel sera dorénavant un objet de commerce libre. (*Troyes*, Art. 20.)

XI. Que l'impôt de la Gabelle soit éteint, s'il est possible; sinon, qu'il soit réglé entre les différentes Provinces du Royaume, en observant d'indemniser celles qui l'ont racheté, ou qui, jusqu'ici, n'y ont point été assujetties; de manière qu'il ne soit plus nécessaire d'entretenir cette armée de Commis & de Gardes qui menacent par-tout la sûreté & la vie des Citoyens. (*Dourdan*, Art. 2.)

XII. Que si les besoins du Gouvernement ne

permettent pas de ſupprimer les Gabelles, cet impôt, qui n'a été exigé en qualité de ſubſide public par Philippe-le-Long, Philippe de Valois & le Roi Jean, qu'avec la déclaration préciſe que c'etoit un aide extraordinaire, dont on déchargeroit inceſſamment les Peuples, & qui, après avoir commencé par une contribution de deux deniers pour livre, en 1345, s'eſt élevé à 52 liv. 8 ſ. 6 d. parmi nous ſous le règne de Louis X, prix exorbitant qui s'eſt encore accru depuis, les Etats-Généraux aviſent au moyen de diminuer ce même prix, ſoit par un impôt direct ſur les ſalines, ſoit par telle autre voie qu'ils jugeront convenable. (*Nivernois*, page 16.)

XIII. Qu'on ſupplée aux Gabelles & Traites de l'intérieur par des Traites qui ſeront reportées aux frontières, & qui conſiſteront en des droits modérés ſur les objets d'importation ou d'exportation; droits qui ſeront réglés ſur la balance du Commerce, & ſur le plus ou moins d'intérêt qu'aura la Nation à les hauſſer & baiſſer, plutôt pour l'avantage de ſon propre commerce, que pour l'intérêt du fiſc.

2°. Par un impôt ſur le ſel, qui ſe percevra dans les ſalines, & qui ſera tel que le prix de la livre de ſel qui ſera rendu marchand, ne pourra excéder ſix ou ſept ſous aux plus grandes diſtances; lequel

lequel sel ne pourra être tiré des Magasins qu'après y avoir resté le temps prescrit par les Règlemens, & sera soumis, à l'avenir, à l'inspection des Juges des lieux, pour en prévenir l'altération. (*Châlons-sur-Marne*, page 22.)

XIV. Que l'impôt des Aides soit entiérement supprimé, & remplacé par une taxe particulière sur les vignes, eu égard à leur valeur & produit. (*Troyes*, Art. 19.)

XV. Que le trop bu, inquisition odieuse; le quatrième sur la vente des boissons en détail, vexation sur le pauvre, & le droit de gros, soient supprimés, au moins provisoirement, s'il n'est pas possible dès cet instant de supprimer entiérement les Aides. (*Rouen*, page 31.)

XVI. La multitude des droits, sous différentes dénominations, connue sous le nom de droits d'aides, expose le vigneron à des contraventions involontaires, & plus encore aux fixations arbitraires, de la part des hommes préposés au recouvrement de ces droits; nous demandons qu'ils soient convertis en une imposition simple, uniforme, & également répartie. [*Vicomté de Paris*, page 39.]

XVII. Si les Etats Généraux jugent nécessaire

de conſerver les droits d'Aides, que ces droits ſoient rendus uniformes dans tout le Royaume, rappelés à une ſeule dénomination; qu'en conſéquence, toutes les Ordonnances & Déclarations qui ſubſiſtent, ſoient révoquées, attendu que, par leur nombre, elles ſont néceſſairement inconnues aux Citoyens, & que par leurs diſpoſitions, elles ſemblent n'être dreſſées que pour tendre des piéges à leur bonne-foi; que ſur-tout l'impôt odieux du trop bu, ſource de vexations éternelles dans les campagnes, ſoit pour jamais effacé. (*Dourdan*, Art. 1er.)

XVIII. Pour éviter l'exportation du numéraire chez l'étranger, que le Gouvernement permette la culture du tabac dans les Provinces qui en ſont ſuſceptibles, & ſi les Etats-Généraux jugent qu'il ne ſoit pas poſſible de ſe paſſer de cet impôt, qu'ils s'occupent du ſoin de le rendre moins onéreux; & qu'en attendant il ſoit interdit aux Fermiers-Généraux d'envoyer aux débitans cette dentée en poudre, parce qu'une funeſte expérience apprend journellement qu'elle eſt nuiſible à la ſanté. (*Nivernois*, Art. 17.)

XIX. Que la vente excluſive du tabac ſoit ſupprimée; que la culture, façon & vente en ſoient permiſes dans tout le Royaume, ſauf, pour atteins-

dre au remplacement du produit de cet impôt, à impoſer les terres qui ſeroient employées à cette culture, de la même manière que celles qui ſont plantées en vignes. (*Troyes*, Art. 23.)

XX. L'établiſſement de la Taille n'eſt pas moins deſtructif des franchiſes & libertés communes, que contraire aux droits inaltérables du Tiers-Etat. (*Foix*, page 22.)

XXI. Que la Taille de propriété, d'exploitation & d'induſtrie; les impoſitions acceſſoires, la Capitation, les Vingtièmes, tant ſur les biens-fonds que ſur l'Induſtrie, ſoient ſupprimés & remplacés, 1°. par une ſubvention territoriale en argent, qui ſeroit le ſeul impôt foncier dont ſeroient chargés tous les biens-fonds généralement quelconques, ſans aucune exception, même les Domaines de la Couronne, & qui ſeroit impoſée & perçue en totalité dans le lieu de leur ſituation, en vertu d'un Rôle où ſeroient inſcrits indiſtinctement les noms de tous les Propriétaires, de quelque ordre qu'ils fuſſent. 2°. Par une ſubvention perſonnelle, qui ſeroit le ſeul impôt perſonnel auquel ſeroient aſſujetties, proportionnellement à leurs facultés, toutes perſonnes, ſans aucune autre exception que celle ci-après indiquée, & qui ſeroit impoſée dans le lieu de leur domicile, en vertu

d'un Rôle où ſeroient inſcrits les noms de toutes les perſonnes indiſtinctement, de quelque ordre qu'elles fuſſent, avec la mention du nombre d'individus qui compoſeroient chaque maiſon ou feu, afin que le Rôle pût ſervir à faire connoître la population, en obſervant de n'impoſer qu'à une ſomme médiocre les perſonnes dans l'indigence, & les manouvriers qui n'ont d'autre revenu que leur travail. (*Rheims*, Art. 65.)

XXII. Que la Taille, Capitation taillable, acceſſoires de la Taille, Vingtièmes réels, Induſtrie, & impoſition repréſentative de la corvée, ſoient ſupprimés, & qu'il y ſoit ſubſtitué un impôt territorial, payable en argent, ſur tous les fonds ſans diſtinction, & une Capitation ſur les Bourgeois, Marchands, Artiſans & Manouvriers. (*Troyes*, Art. 16.)

XXIII. Que les Tailles, Capitation & impoſitions acceſſoires, les Vingtièmes, l'Impôt de la corvée, & les autres impoſitions directes de pareille nature, qui ſeront déclarées inconſtitutionnelles, ſoient remplacés par un impôt réel, portant, indiſtinctement & dans une juſte proportion, ſur toutes eſpèces de revenus & de jouiſſances, de redevances, ou de preſtations foncières ou conſtituées, & de penſion ou appointemens

fixes attachés aux places. (*Clermont-Ferrand*, Art. 7.)

XXIV. Il faut convertir les fouages ordinaires & extraordinaires, & nouveaux acquêts dont on a injuſtement ſurchargé des biens roturiers, en un impôt annuel ſur toutes les eſpèces de biens réels, & ſupportable par les Propriétaires des trois Ordres, comme les Vingtièmes. (*Vannes*, p. 21.)

XXV. Que tout impôt perſonnel ſoit anéanti; qu'ainſi, la Capitation, la Taille & ſes acceſſoires, ſoient confondus, avec les Vingtièmes, en un impôt ſur les terres & ſur les propriétés réelles ou fictives. (*Dourdan*, page 7.)

XXVI. Que l'abolition de tous impôts ſoit faite ſur les grains, les beſtiaux, les tonlieux, péages; & autres impôts domaniaux ſemblables; ſauf à les remplacer par d'autres impôts ſur les objets de pur luxe, tels que les chevaux de ſelle, de cabriolet, de carroſſe, le trop grand nombre de domeſtiques, les chiens de chaſſe ou de pur agrément. (*Dunkerque*, Art. 8.)

XXVII. Que les propriétaires-cultivateurs, les fermiers-cultivateurs, & les artiſans-manouvriers, ſoient exempts de payer l'impôt connu ſous le nom d'*induſtrie*. (*Nîmes*, page 28.)

XXVIII. Que pour remplacer les impoſitions des Aides, Gabelles, &c., il ſoit établi un impôt territorial en argent ſur les biens-fonds, & qu'en outre, les Commerçans qui font valoir leurs fonds, ainſi que les Capitaliſtes, les Rentiers, ceux qui profeſſent les arts libéraux, les gens de métier, ſoient impoſés à raiſon de leur commerce ou état, ainſi que les Etats-Généraux aviſeront. (*Provins & Montereau*, page 50.)

§. V.

De la ſimplification de l'Impôt. Impôt Territorial. Impôt Mobiliaire. Impôt Perſonnel, &c.

Article Premier.

Il ſeroit à deſirer qu'il n'y eût qu'un ſeul & unique impôt. [*Etampes*, page 33.]

II. Que l'impôt approche, autant qu'il ſera poſſible, de la ſimplicité & de l'unité, en ſorte que tout François puiſſe en avoir une idée nette & claire. [*Nîmes*, page 44.]

III. Que des impôts à impoſer, l'impôt territorial en nature ſur tous les biens, ait la préférence, ſans aucune exemption quelconque, à charge que les jardins & enclos paieront les mêmes impôts par évaluation. (*Dunkerque*, Art. 6.)

IV. On demandera l'abolition de la taille, de l'impoſition repréſentative de la corvée & des vingtièmes, pour être remplacés par une preſtation unique & en argent; cet impôt ſera réparti ſur tous les régnicoles, ſans diſtinction de naiſſance, de rang, de dignité, d'immunités & de priviléges, & toute exemption en matière d'impôt ſera déclarée injuſte, inconſtitutionnelle, & comme telle anéantie. Les Députés obſerveront qu'en demandant l'anéantiſſement des exemptions en matière d'impôt, on n'entend point comprendre les exemptions accordées par forme d'encouragement à ceux qui s'occupent du deſſéchement des marais, & du défrichement des terres incultes. (*La Rochelle*, *Mſſ.* Art. 18.)

V. L'impôt territorial ſur les terres & prés, ſera perçu avant toute eſpèce de dîme & terrages. (*Châlons-ſur-Marne*, page 21.)

VI. Quant aux vignes, il ſera perçu ſur les vins dans les celliers, immédiatement après les vendanges, & auſſi avant toutes eſpèces de dîmes. (*Ibid.*)

VII. L'impoſition réelle ſur toutes propriétés ſans diſtinction, ſans exception, étant la moins ſuſceptible d'inégalité, il ne faut pas qu'elle ſoit portée à un taux nuiſible à l'agriculture & aux travaux de la campagne, qui ont un beſoin preſſant d'être encouragés. (*Rennes*, Art. 70.)

VIII. Que toute propriété territoriale ne ſoit aſſujettie qu'à un impôt, uniquement réparti relativement à ſa valeur ; & que les parcs, avenues & jardins d'agrément, ſoient évalués au prix des meilleures terres, & les bois & étangs ſelon leur valeur. (*Vicomté de Paris*, page 39.)

IX. Il eſt important, quant à l'impôt ſur les terres, qu'aucune ſorte de propriété, féodale, domaniale, eccléſiaſtique & autre, n'en puiſſe être exempte ; mais il importe auſſi que ces terres ſoient claſſées ſuivant leur nature, leur degré de fécondité ou d'agrément, les obſtacles de leur culture, &c. : la confection de ces cadaſtres particuliers, qui peuvent conduire au cadaſtre univerſel du Royaume, mérite tellement l'attention des Etats des Provinces, qu'on ne ſauroit douter que ces divers Etats ne ſoient très-empreſſés de donner les premiers le modèle de la perfection en ce genre. (*Toul*, page 13.)

X. Que les parcs, jardins, avenues, & tous les terreins quelconques d'agrément & autres, ſoient impoſés en raiſon de l'étendue de leur ſol, & de ce que pourroit produire leur culture, excepté les terres vaines & vagues, & les friches. (*Montfort-l'Amaury*, page 25.)

XI. Que les maisons de Villes, jardins & autres objets qui sont une propriété réelle, continuent d'être imposés aux Vingtièmes, à raison de leur valeur réelle ; que les maisons de campagne, les parcs & autres objets de luxe, soient imposés à raison des meilleures terres de la Paroisse. (*Provins & Montereau*, page 50.)

XII. A l'instant où l'Impôt territorial commencera à être perçu, les Propriétaires des biens affermés seront tenus d'indemniser leurs Fermiers, si mieux n'aiment les derniers résilier leurs baux. (*Châlons-sur-Marne*, page 21.)

XIII. Que l'impôt réel soit accompagné d'un subside mobiliaire, lequel portera sur les diverses professions, les arts, l'industrie & les propriétés mobiliaires. Que les masses de deux subsides, l'un réel & l'autre industriel ou mobiliaire, soient toujours indépendantes, distinctes, & réparties sur les contribuables par des rôles séparés. [*Clermont-Ferrand*, Art. 9.]

XIV. Que les Etats-Généraux remplacent les impôts supprimés, 1°. par un impôt unique & uniforme, payable sur les immeubles, mais seulement en argent, & également par les trois Ordres.

2°. Par un impôt personnel, proportionnel, sur

le Capitaliſte, l'Induſtrie, le Commerce, & dont les ſimples journaliers ſoient ſeuls exempts.

3°. Par un impôt ſur les objets de luxe nuiſible, tels que les Carroſſes, cabriolets & chaiſes de toutes eſpèces, ainſi que valets, chevaux & chiens non ſervans à l'exercice d'aucune profeſſion.

4°. Et enfin, par un timbre qui ne durera que juſqu'à l'acquit des dettes de l'Etat, & qui ne donnera lieu à aucune amende. (*Saint-Quentin*, p. 16.)

XV. On demandera que l'on prenne les précautions les plus sûres pour atteindre par une impoſition les propriétaires de richeſſes mobiliaires, qui ont été ſouſtraites trop long-temps au paiement des charges de l'Etat, ou qui n'y ont pas été aſſujétis en proportion de leurs facultés. (*La Rochelle, Mſſ.* Art. 33.)

XVI. L'impôt ſur les perſonnes ſera établi & réparti, eu égard à leurs facultés, de manière que celui qui aura le double de l'aiſance, paye le triple de l'impoſition des aiſés de ſa claſſe, & ainſi de ſuite. (*Rennes.* Art. 71.)

XVII. Il faut ſimplifier & combiner les impôts ſur les perſonnes, pour qu'ils ne ſe multiplient pas, ni ne ſe renouvellent, comme l'hydre,

ſous tant de formes différentes ; de façon, 1°. que ſon produit entier, après les beſoins de la Province, ſe rende dans les coffres du Roi ; 2°. que tous les beſoins publics, auxquels on a ſucceſſivement appliqué la ſubvention, la capitation, l'induſtrie, la preſtation repréſentative de la corvée, ſoient remplis, tant par ce tribut, que par celui ſur les terres, dans la proportion la plus égale, entre les Propriétaires fonciers, les Capitaliſtes, les Commerçans, les Banquiers, les Rentiers, &c. ; 3°. enfin, qu'en cas d'injuſtice ou de ſurcharge, dans l'un ou l'autre rôle, il y ait pour tous les Contribuables des manières ſimples, non coûteuſes, non périlleuſes, de ſe faire entendre, de réclamer l'égalité des charges, d'obtenir, s'il le faut, de Sa Majeſté même, une déciſion qui ſoit publique, éclatante, gratuite, & qui ne puiſſe être ſujette à des infractions ou à des vengeances particulières. (*Toul*, page 13.)

XVIII. Que les Etats-Généraux règlent l'impôt qu'il ſera convenable d'établir, tant ſur les rentes foncières, conſtituées & viagères, que ſur les propriétés mobiliaires, & même ſur l'induſtrie, s'ils croyent qu'elles doivent être impoſées. (*Nivernois*, Art. 29.)

XIX. Si les Etats-Généraux jugent à propos

d'établir des impôts sur la consommation, que ces impôts ne puissent porter sur les denrées de première nécessité; qu'ils ne frappent que sur les Manufactures, le Commerce en gros, & principalement sur les objets de luxe, afin de rendre le fardeau plus léger, & pour ainsi dire insensible. (*Nivernois*, Art. 28.)

XX. En taxant les objets de consommation, on imposera de préférence les objets de luxe & de pure fantaisie; les impôts dont la perception sera jugée la plus facile, & la moins grévante pour les pauvres, seront toujours ceux à préférer. (*Rennes*, Art. 52.)

XXI. Il paroîtroit convenable de faire peser l'impôt sur les objets de luxe, & singuliérement sur les Domestiques mâles, dont la multitude enlève, pour le service de la vanité, des bras utiles aux campagnes. (*Vicomté de Paris*, page 55.)

XXII. Qu'on impose à la capitation les Valets, Porteurs & Domestiques, de tout sexe, dans les Villes & les Campagnes, suivant la méthode de M. de Silhouet, de manière que le second soit imposé le double du premier, le troisième le double du second, & ainsi de suite; ceux attachés à l'Agriculture, au Commerce & aux Manufactures, néanmoins exceptés de ce doublement. (*Vannes*. Fol. 22.)

XXIII. Que la retenue du dixième ne se fait ordinairement sur les ventes des bois, appartenans aux Communautés d'Habitans en faveur des pauvres Communautés, n'ait plus lieu. (*Châlons-sur-Marne*, page 37.)

XXIV. Si les différentes suppressions de droits, demandées par le Tiers-Etat, exigent un remplacement, il conviendroit de préférer pour cela un droit de Timbre, sur les brevets, commissions, graces, emplois, dignités ecclésiastiques ou laïques, & autres provisions & actes émanés de la grande Chancellerie, & sur les grades militaires, les réceptions dans les ordres de Chevalerie, degrés dans les Universités, pensions, gratifications, offices de finances ou d'Employés de toute espèce, Ecoles des mines, Chambres du Commerce, & sur les brevets, commissions, permissions & autres actes concernant les Amirautés. (*Vitry-le-Franç. Mss.*)

XXV. Le ressort du Parlement de Paris, & les autres pays, où la prorogation du second vingtième a eu lieu, ayant payé plus que les autres Provinces du Royaume, quoiqu'ils ne jouissent des avantages de la protection publique que concurremment avec ces Provinces qui ont été exemptes de cette prorogation, il leur doit être fait raison sur les impos-

tions que les Etats-Généraux croiront devoir créer, de la surcharge comparative qu'ils ont éprouvée à cet égard. (*Nivernois*, p. 21.)

§. VI.

Assiette, Répartition, & Perception de l'Impôt.

ARTICLE PREMIER.

TOUT Sujet indistinctement contribuera également à tous les impôts & charges de l'Etat, sans distinction de rang ni d'ordre. (*Saumur*, page 8.)

II. Qu'il n'y ait qu'un seul rôle pour les trois Ordres pour chaque impôt, sans permettre d'abonnement à qui que ce soit, & tous les Contribuables seront poursuivis pour le payement, par les mêmes voies & dans les mêmes Tribunaux. (*Etampes*, page 32.)

III. Les trois Ordres du Clergé, de la Noblesse & du Tiers-Etat, seront également assujettis à l'impôt territorial, en nature & en argent, & à la Capitation, dont il ne sera fait qu'un seul & même Rôle pour les trois Ordres, & que tous Priviléges pécuniaires, de quelque nature qu'ils soient, relatifs à l'exemption des impositions & charges publiques, à quelques Provinces, Ordres,

Villes, Corps ou Particuliers qu'ils appartiennent, ſoient irrévocablement ſupprimés. (*Châlons-ſur-Marne*, page 23.)

IV. Les habitans ou propriétaires de chaque Paroiſſe, de quelque condition qu'ils puiſſent être, & à quelqu'ordre qu'ils puiſſent appartenir, ſeront établis ſur un ſeul & même rôle d'impoſition, ſans que, ſous prétexte de leur caractères, dignités, charges ou emplois, ils puiſſent prétendre à être impoſés ſur un rôle particulier. (*La Rochelle, Mſſ.* Art. 19.)

V. Il faut demander la ſuppreſſion des exemptions d'impoſitions dont jouiſſent les Maîtres de Poſtes, ſauf à leur être accordé par l'Etat des gratifications que leurs ſervices pourront mériter. (*Metz*, page 48.)

VI. La contribution de chaque Province ſera fixée par les Etats-Généraux, d'après les inſtructions qu'ils ſe procureront par la voie des Adminiſtrations Provinciales, & par tous autres moyens. (*Paris, extrà muros*, p. 22.)

VII. Les créanciers de l'Etat, dont la dette ſe trouve aſſurée, doivent contribuer les premiers, enſuite les gens à argent, & finalement tous les propriétaires fonciers, parmi leſquels les habitans

des campagnes doivent être apelés. (*Haut Vivarais*, page 7.)

VIII. Que la dette publique une fois consolidée, les créanciers de rentes ou d'intérêts quelconques, & de traitemens à la charge de la Nation, soient assujétis aux mêmes impositions que les revenus fixes des autres citoyens, lesquelles impositions se percevront par retenue, lors des paiemens, sur le pied qui sera réglé par les Etats-Généraux. [*Clermont-Ferrand*, Art. 14.]

IX. Le taux excessif des rentes qui ont été créées au profit des créanciers de l'Etat, en raison du discrédit public, doit être réduit lorsque la sûreté devient entière. [*Château-Thierry*, Art. 11.]

X. Sur les rentes dues, soit par le Roi, soit par le Clergé, soit par les Provinces, & qui seroient stipulées payables sans restriction, il sera retenu aux régnicoles, par les payeurs d'icelles, chacun en droit soi, une somme proportionnelle à l'impôt, auquel les propriétés, soit foncières, soit mobilières, auront été jugées devoir être soumises. [*Dijon*, page 32.]

XI. Qu'il soit pris, en considération par les Etats-Généraux, s'il ne seroit pas possible, tant par l'aliénation des domaines que par la contribution patriotique

patriotique d'une ſomme une fois payée, & par le partage de l'acquittement des rentes viagères entre les Provinces, de libérer dès-à-préſent le tréſor royal ; afin que l'impôt envers l'Etat ſe trouvant réduit à la ſomme de ſes beſoins fixes & ordinaires, & l'Etat n'ayant plus à pourvoir qu'à cette eſpèce de dépenſe, il s'établiſſe à l'inſtant même un ordre clair, ſimple, indeſtructible, qui ſeroit la ſauve-garde la plus aſſurée contre le renouvellement du déſordre. [*Rouen*, Art. 54.]

XII. Les impôts ſeront levés & répartis dans tout le Royaume par l'autorité des Etats-Provinciaux, des aſſemblées de diſtrict & des aſſemblées de Paroiſſe ou ſuccurſale, & par les ſoins de leurs Commiſſaires intermédiaires qui ſeront en activité. Les deniers ſeront verſés de la caiſſe de la Paroiſſe ou ſuccurſale, dans celle des Receveurs généraux, établis dans les diſtricts qui ſeront fixés, & ces Receveurs compteront au Tréſorier de la Province ; qui fera le verſement au tréſor public du Royaume, & ſera reſponſable des Receveurs généraux, parce qu'ils ſeront ſujets à ſa nomination. Tous les rôles d'impoſitions ſeront imprimés, & en tête de chaque rôle ſe trouvera le tableau de la répartition ſur les diſtricts & Paroiſſes ou ſuccurſales. (*Rennes*, Art. 23.)

XIII. Que la répartition des impôts entre les

Généralités ſoit réglée par les Etats-Généraux; celle entre les Paroiſſes, par les Etats-Provinciaux, & la répartition entre les individus, par les Municipalités. (*Lyon*, p. 46.)

XIV. On s'occupera d'établir une forme régulière & générale, pour conſtater & pour connoître la valeur des propriétés, & pour proportionner les contributions à leur produit, ſans aucune diſtinction ni privilége, qui ſeront ſupprimés, & notamment ceux des Bourgeois de Paris & des Maîtres de Poſtes. (*Vicomté de Paris*, page 55.)

XV. Que pour parvenir à une juſte répartition de l'impôt territorial, il ſoit formé ſur chaque Paroiſſe un cadaſtre de la quantité de terres, prés, bois, & autres propriétés ſituées dans l'étendue de la Paroiſſe, & fait une évaluation deſdites propriétés. (*Troyes*, Art. 17.)

XVI. Que leſdits cadaſtres & procès-verbaux d'évaluation des fonds, ſoient comparés les uns aux autres dans les arrondiſſemens dont les Paroiſſes feront partie, & ſoient enſuite rapportés à l'Aſſemblée des Etats de la Province, pour faire la comparaiſon entre eux, & ordonner, s'ils le jugent à propos, de nouvelles vérifications: enfin, que les cadaſtres & évaluations des Provinces ſoient renvoyés à l'Aſſemblée des Etats-Généraux, à l'effet

d'être comparés à ceux des autres Provinces. (*Troyes*, Art. 18.

XVII. Que chacun, à raiſon de ſes biens & de ſon induſtrie, puiſſe ſe cotiſer ſoi-même, & éclairer la cote de ſes concitoyens.

Qu'on cherche & qu'on employe tous les moyens de diminuer la perte de temps, les dangers & les abus de la collecte & de la perception.

Que les Etats puiſſent ſubſtituer les modes de recouvrement les moins onéreux, aux ſervices des compagnies, fermes & régies actuelles. [*Toul*, page 12.]

XVIII. Que les gens dont la misère ſera notoire, ſoient exempts de toutes impoſitions & charges publiques lorſqu'ils auront l'âge de 70 ans, afin qu'ils puiſſent vivre & ſubſiſter plus facilement. [*Provins & Montereau*, page 49.]

XIX. Que l'on demande l'exemption de tout impôt perſonnel en faveur des pères qui ont dix enfans vivans & non entrés en Religion. [*Paris, extrà muros.*]

XX. Qu'on affranchiſſe de tout impôt perſonnel les journaliers & les pères de dix enfans. [*Vicomté de Paris*, page 54.]

§. VII.

Réforme, Modération & Suppreſſion des droits Domaniaux, Fiſcaux & Locaux. Des Meſſageries.

ARTICLE PREMIER.

LE plus grand abus des impôts, directs ou indirects, eſt l'ambiguité, l'obſcurité, la multiplicité des déciſions du Code fiſcal; d'où dérivent les extentions criminelles qu'invente à chaque inſtant le génie financier, qui effrayent & ruinent le Redevable, & qui ſont même conſacrées quelquefois par les Tribunaux : les Etats-Généraux ne peuvent éclairer trop tôt & trop exactement ce labyrinte tortueux. Ainſi, dans toutes les parties des impôts & finances qui ſeront par eux conſervés ou établis, Contrôle, Domaines, Régies, Fermes quelconques, il ſera rendu des Loix & formé des tarifs aſſez clairs, aſſez précis, aſſez notoires, pour que chacun puiſſe connoître le droit qu'il doit payer, & la contravention qu'il peut encourir : les amendes exceſſives de ces contraventions ſeront ſupprimées. On abrégera les délais de la recherche des droits omis, & l'on ſimplifiera les recouvremens, dont le mode eſt trop onéreux. (*Toul*, pag. 21.)

II. Que les Droits domaniaux & de contrôle, dont l'incertitude rend la perception arbitraire, ſoient fixés par un nouveau tarif clair & précis; & que l'acte une fois préſenté, & le droit perçu, il ne ſoit plus ſujet à aucune recherche ultérieure. (*Troyes*, art. 30. *Cotentin. Mſſ.*)

III. L'unique objet du contrôle des actes devant être, comme on l'a ſouvent remarqué, d'en conſtater la date, & d'en aſſurer l'authenticité, que la quotité exorbitante du droit établi ſur les conventions à l'occaſion de cette formalité, ſoit reſtreinte à une rétribution moins onéreuſe, par un nouveau tarif dont la clarté garantiſſe les Parties contractantes du danger des interpellations tyranniques des bureaux des Fermes, parce que le tarif actuel, tarif ſouvent obſcur, & toujours exceſſif, dont le Gouvernement a reconnu les défauts, & promis la réformation par la Déclaration du Roi du 29 Septembre 1722, & par le Compte rendu au Roi en 1781, contredit véritablement le but du Légiſlateur, puiſqu'il eſt de fait qu'on aime mieux encourir la peine de nullité & de privation de l'hypothèque, en faiſant des traités ſous-des ſignatures privées, que d'acquitter les taxes immenſes auxquelles ſont aſſujettis les contrats publics; que ſi l'on eſt contraint de paſſer des actes publics, on ne balance pas à

s'exposer aux frais d'un procès, en supprimant les clauses dont l'énonciation rendroit la formalité trop dispendieuse, ou en les embrouillant, pour tâcher d'en soustraire la connoissance aux yeux avides du Traitant. La condition des Citoyens est ainsi devenue pire qu'elle n'étoit avant l'établissement des contrôles. Si la sûreté étoit alors moins grande à certains égards, elle l'étoit plus à d'autres : elle étoit incontestablement plus générale ; la mauvaise-foi altéroit moins d'actes que la crainte des droits n'en annulle aujourd'hui. Les gens riches peuvent eux seuls s'y soumettre. Il faut que la Loi soit certaine pour que la perception ne soit point arbitraire ; qu'elle soit claire, pour que celui qui paye sache pourquoi il paye ; que le droit soit léger, pour que sa modicité permette de jouir de l'avantage qu'il procure ; & qu'il soit volontaire, pour que le Peuple conçoive que c'est en sa faveur qu'il est établi. (*Nivernois*, art. 18.)

IV. Si absolument, pour assurer la date des actes, on estimoit devoir laisser subsister des droits de contrôle, qu'il n'en soit perçu que sur les actes reçus par Notaires ou Tabellions, sur les actes privés, en vertu desquels on intente actuellement en Justice des demandes précises, & sur les exploits ; qu'il soit fait un nouveau tarif des droits conservés, en suivant la proportion la

plus exacte poſſible entre la nature des actes & la valeur des objets ; qu'afin de faciliter la réunion des propriétés éparſes & morcelées, les contrats d'échanges ſans mieux value, ne puiſſent être ſoumis qu'à un ſimple droit qui n'excédera jamais dix ſous; qu'il ne puiſſe être perçu que cinq ſous pour le contrôle de chaque exploit, quel que ſoit le nombre des Parties à la requête deſquelles ou contre leſquelles il auroit été fait ; que les lettres-de-change & autres effets de commerce ſoient maintenus dans l'exemption abſolue du droit de contrôle ; que les droits de formule ſur les papiers & parchemins ſoient modérés, & que les Parties ne ſoient pas obligées à faire expédier en parchemin les contrats & actes dont elles voudront ſe ſervir en Juſtice. (*Metz*, page 37.)

V. Une Loi ſage & efficace ayant été établie pour prévenir l'arbitraire dans la perception du droit de contrôle, dont la régie devient tous les jours plus rigoureuſe & plus vexatoire ; que cette formalité ſoit ramenée à l'eſprit de ſa première inſtitution ; qu'elle ſoit une ſimple précaution pour aſſurer la date des actes; que le droit en ſoit le même pour tous les actes, ſans aucune diſtinction, & qu'il ſoit très-modique ; qu'il ſoit défendu à tous Prépoſés de percevoir aucun droit additionnel, & d'exiger des Parties la repréſentation d'au-

cuns actes ou pièces que ceux qu'elles demanderont elles-mêmes à faire contrôler ; qu'aucun homme de Loi & Officier public ne puiſſe être inquiété, pour avoir dreſſé ou écrit des actes ſous ſignature privée ; que toutes les délibérations des Municipalités, des Généraux de Paroiſſes, & de toute Adminiſtration publique, ſoient exemptes de la formalité du contrôle. (*Rennes*, art. 64.)

VI. Que les partages, contrats de mariage, licitation, & tous actes de familles, ne ſoient aſſujettis qu'à un ſimple droit. (*Calais*, p. 12.)

VII. Que tout billet à ordre ſoit exempt de contrôle. (*Troyes*, art. 137.)

VIII. Que le code de l'inſinuation & du centième denier, qui, de l'aveu d'un Miniſtre infiniment éclairé, s'eſt tellement accru & multiplié, que les Contribuables ne peuvent le plus ſouvent juger de ce qu'ils doivent payer, & que les Employés des Domaines ne le ſavent eux-mêmes qu'après de longues études, ſoit retiré, & réformé ſur le même plan que doit l'être le tarif du contrôle, afin qu'on ne voye pas plus de contraintes en ſupplément, que l'on a vu juſqu'ici de reſtitutions ordonnées d'office. (*Nivernois*, art. 19.)

IX. Dans le cas où le centième denier des

ſucceſſions collatérales ſeroit conſervé, il ne puiſſe être fait aucune recherche, ſous prétexte de fauſſe déclaration, deux ans après que les droits auront été acquittés. (*Evreux*, art. 33.)

X. Que le centième denier, perçu ſur les ſucceſſions & ſubſtitutions collatérales, ſoit ſupprimé, & qu'on ne le laiſſe ſubſiſter que ſur les titres incommutables de propriété à titre onéreux. (*Haut-Vivarais*, page 11.)

XI. Qu'on ſupprime les droits de contrôle, centième denier, ſceau, parchemin, timbré, droits réunis & droits réſervés, ou bien qu'on ſtatue qu'il ſera établi un nouveau tarif, qui prête le moins poſſible à l'arbitraire, & que les conteſtations qui s'éleveront à raiſon de la perception, ſoient portées devant les Juges des lieux. (*Rhodès*, *Mſſ.* art. 22.)

XII. On demandera qu'il ne puiſſe être exigé de droit en ſus des héritiers en collatérale, à moins qu'ils n'ayent été conſtitués en demeure. (*Calais*, pag. 12.)

XIII. Que les Etats-Généraux prennent en conſidération les abus qui ſe commettent journellement pour la perception des droits de contrôle

& domaniaux, ſingulièrement en percevant les droits ſur les ſommes totales des inventaires, ſans déduction du paſſif; en fixant arbitrairement dans les contrats de mariage l'apport de l'un des deux conjoints, qui ne ſe trouve pas déterminé; en prenant, au choix des Contrôleurs, le droit, ſoit à raiſon de la qualité, ſoit à raiſon de l'apport de l'autre conjoint, par doublement; en percevant pluſieurs droits, pour raiſon d'un même acte paſſé entre les mêmes Parties, en renfermant différentes conventions; en prenant les droits de centième denier & contrôle, tant ſur le prix porté au contrat de vente, que ſur l'eſtimation des charges dont leſdits biens ſont grevés. (*Troyes*, art. 51.)

XIV. Qu'un tarif clair & précis fixe, d'une manière invariable, la quotité de ce droit; que, dans ce tarif, le contrat de mariage ſoit traité avec la faveur qu'il mérite; que jamais il ne ſoit taxé que ſur la valeur de la dot de la future, lorſqu'elle ſera fixée, ou ſur le douaire ou le gain de ſurvie ſtipulé, & non ſur la qualité des contractans, baſe toujours arbitraire; que quelques conventions que renferme cet acte, donations, conventions extraordinaires, ſoit entre les futurs, ſoit de la part de leurs parens, ou même d'étrangers, il ne ſoit jamais ſoumis qu'à un ſeul

& uniqûe droit, ſauf l'inſinuation, dans le cas preſcrit; que les obligations & les quittances, qui ne ſont point des actes lucratifs, preſque toujours à la charge des malheureux, ſoient taxés le plus modiquement qu'il ſera poſſible, eu égard encore, par rapport aux quittances, que ce qui en fait l'objet eſt bien ſouvent le réſultat d'autres actes déjà revêtus de cette formalité; qu'enfin, tout acte qui ne ſera pas renfermé dans les claſſes établies par le tarif, ſoit rappelé à la claſſe la plus analogue & la plus favorable au Contribuable; que ce claſſement, ni autre, ne dépendent pas des Directeurs des Domaines, mais ſoit fixé par les Juges royaux, chacun dans leur arrondiſſement, au bas d'un ſimple mémoire; que le projet de ce tarif ſoit publié un an avant ſon exécution, afin que les Etats Provinciaux & tous les ordres des Citoyens y puiſſent faire leurs obſervations, préparer le vœu des Etats-Généraux & la déciſion de Sa Majeſté. (*Dourdan*, art. 8.)

XV. Qu'on n'ait plus à craindre d'être aſſujetti à aucun double ou triple droit, ou amende, lors du rapport des traités, pactes, teſtamens ou conventions faits ſous ſignatures privées. (*Saintes. Mſſ.* Trois Ordres.)

XVI. Rien n'étant plus odieux, plus vexatoire

que les recherches des droits fiscaux, dont il a été trop abusé, le Tiers-Etat demande qu'il soit défendu à qui que ce soit de fatiguer le Peuple par des demandes de droits même légitimement dus, trois mois après l'expiration du terme des baux, régies ou administrations dont ils pourroient faire partie. (*Château-Thierry*, page 37.)

XVII. Que le papier timbré soit rendu uniforme dans tout le Royaume. (*Nivernois*, pag. 33.)

XVIII. Qu'il n'y ait plus qu'un seul timbre dans tout le Royaume pour le papier, & que l'usage du parchemin soit absolument abrogé, à cause de la facilité d'en altérer l'écriture, & autres inconvéniens qui en résultent journellement. (*Auxerre*, page 28.)

XIX. Que les biens & octrois appartenans aux Villes, Corps & Communautés, soient toujours affermés à l'enchère & publiquement, & que l'exécution des baux soit sous la sauve-garde de la Nation & la surveillance des Etats Généraux; que tous les ouvrages ou entreprises les concernant, soient adjugés au rabais avec la même publicité; que les Etats Provinciaux soient spécialement chargés de l'exécution de ces règles; que toutes les Villes, Corps & Communautés ayant des dettes, soient tenus de fournir aux Etats-Généraux

un tableau de leur ſituation, pour être délibéré ſur les moyens de les obliger à liquider leurs dettes. (*Lyon*, pag. 48.)

XX. Que les Maire & Echevins puiſſent faire régir les octrois au profit des Villes, ou les affermer par adjudication, ſuivant ce qui leur paroîtra le plus avantageux; & dans le cas où ils ſeroient affermés, l'adjudication en ſera faite à l'Hôtel-de-Ville, par les Maire & Echevins, ſur enchères, & les adjudications ſeront exemptes de tout droit de contrôle & autre, de même que quand elles ſont faites devant les Intendans. (*Troyes*, article 174.)

XXI. Que les ſous pour livres levés au profit du Roi ſur les octrois des Villes, ſur les courtages & autres revenus des Communautés, ſoient ſupprimés, comme formant un double emploi avec les ſubſides réels & mobiliaires que les Habitans de ces Villes ſupporteront. (*Clermont-Ferrand*, art. 20.)

XXII. Il faut ſupprimer les dix ſous pour livres ſur les octrois des Villes, les autoriſer à faire elles mêmes l'adjudication de ces octrois, ſans le concours d'un Général des Finances, dont les droits & vacations ſont énormes. (*Vannes*, pag. 23.)

XXIII. Que tous droits connus ſous la dénomination de droits réſervés, octrois royaux, même ceux qui ſe perçoivent au compte du Roi, ſous le nom d'octrois municipaux, ſoient ſupprimés. (*Troyes*, art. 27.)

XXIV. Qu'on ſupprime les dix ſous pour livres ſur les octrois & deniers patrimoniaux des Villes, qui ſurchargent le Commerce & le détruiſent. (*Rennes*, art. 204.)

XXV. Que tous les droits locaux ſoient réunis, & qu'il ſoit permis de rembourſer ceux qui ont été aliénés, tels que le droit de vicomté en cette Ville, & notamment le droit additionnel de contrôle & pariſis. (*Rouen*, art. 66.)

XXVI. Que les douannes intérieures, tant par terre que par eau; qui ont été établies ſur les différens objets de commerce, & qui ſont ſi odieuſes, par l'inquiſition à laquelle elles donnent lieu; par les frais énormes qu'elles entraînent, & par les retards qu'elles occaſionnent aux Négocians, ſoient ſupprimées. (*Nivernois*, art. 27.)

XXVII. Que les barrières & douannes de l'intérieur du Royaume ſoient ſupprimées, & réduites aux ſeules barrières ſur les frontières; que les droits une fois acquittés à l'entrée du Royaume,

les marchandiſes puiſſent circuler librement, ſans être aſſujetties à aucuns droits ni viſites d'Employés, & qu'il ſoit fait un nouveau tarif, pour les droits d'entrées & ſorties du Royaume. (*Troyes*, art. 28.)

XXVIII. Qu'on affranchiſſe le Négociant honnête de cette foule de formalités preſcrites pour éviter la fraude des mal-honnêtes gens; mais qu'on puniſſe très-rigoureuſement tout Négociant convaincu de fraude *caractériſée & volontaire*. Qu'on diſpenſe ſur-tout le Négociant de la déclaration détaillée, exigée par les Fermiers-Généraux antérieurement à la viſite, & même au débarquement. Les marchandiſes portées à la douane y ſont viſitées, peſées; pourquoi des déclarations préalables? (*Rennes*, art. 202.)

XXIX. Qu'il ſoit permis à tous Négocians, en cas de conteſtation, de faire retirer des ports francs, réputés étrangers, & ſans payer aucuns droits, les marchandiſes qu'ils y ont envoyées, de les faire rentrer dans le Royaume, en juſtifiant qu'elles ſont de fabrique nationale. (*Troyes*, art. 141.)

XXX. Que les traites à l'intérieur ſoient ſupprimées, & qu'en attendant, on ſoit proviſoirement diſpenſé d'acquits à caution pour l'enlèvement

des denrées du crû du pays, comme cidre & autres, dans les quatre lieues limitrophes de la Bretagne, & autres Provinces réputées étrangères. (*Cotentin, Mſſ.*)

XXXI. Que toutes viſites & marque de cuirs ſoient ſupprimées; que le produit qui réſulte du droit de marque, déduction faite des frais, ſoit converti en une ſomme avec les Tanneurs, &c. (*Troyes*, art. 21.)

XXXII. Que les droits ſur les ſavons ſoient ſupprimés, & convertis en un abonnement avec les Chefs des manufactures. (*Idem.* art. 24.)

XXXIII. On demandera la ſuppreſſion de l'impôt ſur le papier, comme très-préjudiciable au commerce de Librairie du Royaume, & provoquant la contrefaçon chez l'Etranger. (*Ville de Paris*, pag. 32.)

XXXIV. Que les droits ſur les papiers & cartons, poudres & amidons, ſoient ſupprimés, & & remplacés par un impôt ſur chaque cuve en particulier; que les droits ſur les cartes ſoient pareillement ſupprimés, & remplacés par un droit ſur le papier fitigzamé. (*Troyes*, art. 22.)

XXXV. Il eſt beſoin d'impreſſion & affiches dans

dans tout bureau, d'un tarif général & uniforme de tous droits d'entrée & de ſortie du Royaume les Chambres du Commerce conſultés à ce égard. (*Vannes*, pag. 18, art. 91.)

XXXVI. Que les droits d'entrées à Paris ſur les vins ſoient réduits. La conſommation plus grande de cette denrée, fera que le produit ne reſſentira pas de diminution. (*Auxerre*, pag. 27.)

XXXVII. Que les droits ſur les huiles qui ont été rachetées par la Province, ſoient & demeurent ſupprimés. [*Troyes*, art. 25.]

XXXVIII. Que l'on ſupprime les commiſſions de Diſtilateurs d'eaux-de-vie, dont le profit, onéreux aux Citoyens, ne tourne pas au bénéfice de la choſe publique. [*Pont-à-Mouſſon*, page 38.]

XXXIX. Qu'il faudroit abolir les droits de foires & marchés, les droits de coutumes, pancartes, paſſages, bacs, péages, & autres perceptions du même genre. [*Rennes*, art. 169.]

XL. Que l'on modère les droits attribués à la Caiſſe de Sceaux & de Poiſſy, qui, ſuivant le taux actuel, portent la plus grande atteinte au commerce du Limoſin, dont les bœufs ſont deſti-

mis à l'approvisionnement de Paris. [*Limoges & Saint-Yrieix*, p. 16.]

XLI. Les Caisses de Poissy & de Sceaux seront supprimés. [*Vicomté de Paris*, pag. 44.]

XLII. Que les droits d'Inspecteurs aux boucheries soient également supprimés, & remplacés par un abonnement avec les bouchers. [*Troyes*, art. 26.]

XLIII. L'administration des Messageries ne doit pas être considéré comme une affaire de finance & de luxe, mais comme un établissement d'une nécessité indispensable pour le Public & le Commerce : les réformes faites d'abord par M. Turgot, & depuis par M. Cluny, loin de rapporter au Gouvernement, lui ont coûté plus de 15 millions, quoique les places & le port des marchandises aient été de beaucoup augmentées. Ces Messageries ne doivent jamais être en régie ; l'Etat y gagneroit toujours beaucoup, & le Public seroit mieux servi [*Etampes*, pag. 46.]

XLIV. Que tous les droits & priviléges des Messageries soient supprimés, & que chacun jouisse de la liberté de se faire voiturer, ainsi que ses marchandises & effets, de telle manière qu'il avisera. [*Rouen*, art. 68.]

XLV. Qu'il ſoit libre à toutes perſonnes de prendre ou de ne pas prendre les voitures publiques pour voyager, & qu'on ne ſoit plus aſſujetti à demander aucune permiſſion pour ſe ſervir de voitures particulières. [*Troyes*, art. 98.]

XLVI. Que les priviléges excluſifs, accordés par le Gouvernement aux voitures publiques, & notamment à celles connues vulgairement ſous le nom de *Pataches*, ſoient abolies, comme contraire à la liberté naturelle que tout Citoyen doit avoir de gagner ſa vie comme il peut, & de voyager ſelon ſes facultés & les circonſtances dans leſquelles il ſe trouve. [*Nivernois*, art. 33.]

XLVII. Qu'il ſoit fait un état des ſuppreſſions qui auront été arrêtées, & du montant des droits que les objets ſupprimés pouvoient produire; le tout ſera imprimé & rendu public à l'inſtant où les délibérations auront été priſes. [*Rennes*, art. 67.]

XLVIII. Dans le cas où il s'élèveroit des difficultés entre les Receveurs des Domaines du Roi & les Sujets de Sa Majeſté, il ſera permis aux Communautés de prendre le fait & cauſe de ces derniers, lorſqu'elles les trouveront fondés, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune permiſſion de plaider. [*Haut-Vivarais*, page 21.]

IX. L'aliénation des Domaines eſt un droit inconteſtable de la Nation, repréſentée par les Etats-Généraux, & les deniers en provenans doivent être employés au paiement des charges publiques, de la dette & du rembourſement des Offices nuiſibles ou inutiles, qui ſeront ſupprimés. (*Paris, extra muros*, pag. 20.)

X. Les Domaines ſeront déclarés inaliénables par le Roi ſeul, même par la voie de l'échange, & par celle de l'engagement. (*Ville de Paris*, pag. 14.)

XI. Les Domaines ſeront déclarés aliénables par la Nation avec le Roi; & ſeront aliénés ſelon la forme, de la manière, & dans les temps qui ſeront déterminés par les Etats-Généraux, ſans que le produit des ventes puiſſe être employé à autre choſe qu'à la diminution de la dette Nationale. (*Ville de Paris*, pag. 14.)

XII. Les Domaines de la Couronne ſeront déclarés aliénables, & la vente générale, irrévocable & perpétuelle en ſera ordonnée dans tout le Royaume, pour acquitter les dettes de l'Etat. Les Domaines engagés ſeront vendus de même après avoir été rachetés. Plus on détaillera les parties de Domaines, & plus on hauſſera le prix

des ventes, en multipliant le nombre des concurrens. (*Rennes*, art. 69.)

XIII. Il ſera demandé qu'il ſoit conſenti à l'aliénabilité des petits Domaines de la Couronne; & pour augmenter les revenus de l'Etat les engagiſtes de ces Domaines ſeront dépouillés, en les rembourſant de leur finance, ſi mieux n'aiment ſuppléer la véritable valeur des biens poſſédés par eux à ce titre, pour le conſerver définitivement; leſquels ſupplémens, ainſi que le prix des Domaines qui ſeroient aliénés, ſeront verſés dans la Caiſſe des Amortiſſemens, pour être employés au paiment des dettes de l'Etat, auquel cas leſdites aliénations des Domaines demeureront irrévocables. (*Ponthieux*, f. 22.)

XIV. Que le Roi, rentré dans ſes Domaines, ne puiſſe les aliéner à l'avenir, ſi ce n'eſt dans les cas exprimés ci-après; que les Domaines ruraux & utiles ſoient affermés par des adjudications faites ſous l'inſpection des Etats-Provinciaux; que le Roi ne puiſſe augmenter ſes Domaines par des acquiſitions; & ſi par déshérence, aubaine, ou de quelquautre manière il lui arrivoit des biens fonds, il ſera ſupplié de les mettre hors de ſa main dans l'année, pour être vendus par adjudication, qui en ſera faites devant les Etats-Provinciaux, de la ſituation des biens.

XV. Que ſi le Roi propoſe l'aliénation de ſes Domaines, les Etats-Généraux y donneront leurs conſentemens, & ſupplieront Sa Majeſté de joindre à cette aliénation celle de ſes maiſons, dont l'entretien, la tenue, les frais du Gouvernement, les Capitaineries entrainent une dépenſe énorme, & ces aliénations ſeront faites par adjudication, devant les Etats-Provinciaux, comme il vient d'être dit; les Etats-Généraux ſanctionneront les aliénations, par une loi qui aſſure la tranquilité des acquéreurs; & les deniers qui en proviendront ſeront ſur le champ employé à l'acquit des dettes les plus onéreuſes à l'Etat. Les autres Domaines qui continueront d'appartenir au Roi, ſeront aſſujetti à l'impôt, comme les autres biens des Sujets. (*Nivernais*, pag. 20.)

XVI. Que les Domaines corporels de la Couronne ſoient aſcenſés en grain à perpétuité, par des contrats préparés par les Etats-Provinciaux, & garantis par les Etats-Généraux, & par Sa Majeſté. (*Dourdan*, art. 12.)

XVII. Que dans la régie du Domaine de la Couronne, il y ait une régie plus économique & plus propre à en améliorer le produit, en ſuppoſant que le Roi & la Nation aſſemblée n'ordonnent pas leur aliénation. (*Lyon*, 49.)

§. IX.

Fixation des dépenſes. Maiſon du Roi. Appanages des Princes. Départemens. Etabliſſement d'une caiſſe Nationale & de caiſſes Provinciales.

Article Premier.

Que le montant de la ſomme néceſſaire au beſoin actuel de l'Etat ſoit déterminé. (*Bourbonnois*, p. 11, *Saintes. Mſſ.*)

II. En ce qui touche la Maiſon du Roi, le Tiers-Etat deſire que les fonds, qu'il eſt abſolument néceſſaire de déterminer & de fixer, pour ne rien laiſſer à l'arbitraire & à l'incertitude, & ne point ouvrir une porte à de nouveaux abus, ſoient portés à une ſomme qui égale & même excède le vœu de Sa Majeſté, pour qu'Elle puiſſe, d'une manière digne d'Elle, ſoutenir l'éclat du Trône, la dignité, la grandeur & l'appareil qui conviennent au plus puiſſant Monarque de l'Univers, encourager & récompenſer la vertu toujours utile, & les talens qui le ſont quelquefois. (*Chateau-Thierry*, Art. 11.)

III. Que le Roi ſoit ſupplié d'arrêter toutes les réformes économiques poſſibles, de fixer les dé-

penſes de ſa Maiſon, & d'une manière motivée celle de tous les départemens de l'adminiſtration, afin qu'en réuniſſant des connoiſſances certaines ſur la ſituation des finances relativement aux dépenſes qu'il ſera néceſſaire de faire, les Etats-Généraux puiſſent déterminer la ſomme & la durée des impôts qu'ils devront accorder. (*Nérac. Mſſ.*)

IV. Que la dépenſe de la Maiſon du Roi, de la Reine, des Enfans de France, de Meſdames ſoient arrêtées; qu'après avoir fixés ces dépenſes, il ſoit arrêté un fond particulier pour les penſions, graces, retraites, ſans qu'en aucun cas il puiſſe être outre-paſſé ni porté d'un département ſur un autre. (*Nivernois*, pag. 13.)

V. La Nation ſeule peut déterminer la conceſſion des apanages. (*Paris, extra muros*, page 20.)

VI. Les Députés ſeront chargés de demander que les Etats-Généraux examinent s'il ne ſeroit pas plus avantageux à la Nation & aux Princes apanagiſtes, de ſupprimer les apanages, en y ſuppléant par des revenus fixes & équivalens ſur le Tréſor-Royal. (*Ponthieu*, fol. 23.)

VII. Que les apanages ſoient fixés, & que les Sujets qui habitent les Provinces qui en ſont partie, ne puiſſent ſupporter d'autres impoſitions, ni être

assujettis à d'autres distinctions que ceux qui sont directement sous la main du Roi. (*Saumur*, Art. 8.

VIII. Les Députés seront tenus de demander à connoître le régime de chaque département, & qu'il soit établi un tel ordre, que la Nation n'ait plus à gémir des abus de l'administration & à souffrir des erreurs ou des vices des Administrateurs. (*La Rochelle*, *Mss.* Art. 41).

IX. Les dépenses de tous les départemens, sans exception, seront fixées, & les fonds assignés par les Etats-Généraux avec économie, seulement pour le temps de la durée de l'impôt, & les Ministres seront comptables aux Etats-Généraux de l'emploi des fonds.

Il sera statué par les Etats-Généraux sur les dépenses imprévues. (*Paris*, *extra muros*, page 22, *Saintes*, *Mss.*).

X. Après que les Etats-Généraux auront déterminé la forme des subsides qu'ils voudront concéder, ils les partageront en deux classes; l'une affectée au payement des intérêts & des remboursemens de la dette devenue nationale; l'autre à l'acquit des dépenses des différens départemens. (*Ville de Paris*, pag. 16.)

XI. Les fonds nécessaires pour acquitter l'intérêt

de la dette publique ſeront prélevés ſur la maſſe des ſubſides, & confiés à une adminiſtration particulière, comptable à la Nation & nommée par elle; les fonds de chaque département ſeront aſſignés ſur le ſurplus deſdits ſubſides.

On fera enſorte qu'il y ait au-délà des dépenſes de chaque département une ſomme annuelle fixe, laquelle ſera employée à l'anéantiſſement de la dette publique. (*Thimerais*, page 33.)

XII. Que les impôts à octroyer ſoient diſtingués en deux claſſes bien déterminées par leur dénomination; ſavoir, en ſubſides ordinaires affectés à l'acquit des dépenſes fixes, annuelles & permanentes, dans leſquelles ſeroient compriſes les rentes perpétuelles; & en ſubventions extraordinaires & à temps, affectées à l'extinction des dettes remboursables à époques fixes, & au payement des rentes viagères. (*Rouen*, Art. 53.)

XIII. Que les deniers publics ſoient verſés directement des mains des Collecteurs des Villes & des Campagnes dans la caiſſe des Tréſoriers nommés par les États-Provinciaux, pour être, par ceux-ci, directement verſés au Tréſor-Royal. (*Bayonne*, pag. 16.)

XIV. A l'avenir il ne ſera payé par le Tréſor-Royal aucunes ſommes pour dépenſes étrangères

aux affaires de l'Etat. (*Chalons-ſur-Marne*, page 17.)

XV. On ſtatuera qu'il ne ſortira aucuns fonds du Tréſor-Royal que Sa Majeſté n'en ait approuvé la deſtination par ſa ſignature, & que le Conſeil n'en ait préalablement ſanctionné l'emploi, ce qui ſera juſtifié par le contre-ſeing du Miniſtre des Finances. (*Saintes. Mſſ.*)

XVI. Qu'il ne ſoit verſé dans le Tréſor-Royal que les ſommes arrêtées par les Etats-Généraux pour l'entretien de la Maiſon du Roi, de celles des Princes, & des Bâtimens du Roi, & la ſomme à laquelle les acquits, patentes ou ordonnances de comptant auront été déterminés, que le ſurplus des revenus & du produit des impôts ſoit verſé dans une caiſſe nationale qui ſera établie à Paris, & dont les fonds ſeront employés aux dépenſes des différens départemens & à l'acquit deſdites dettes.

Qu'il ſoit établi dans la Capitale de chaque Province une caiſſe particulière, où ſera verſé le produit des impoſitions de la Province, & que ſur les fonds de ladite caiſſe, ſoient acquittées les dépenſes de ladite Province, & les rentes ou penſions dues aux habitans dont les quittances ſeront reçues pour comptant par le Receveur de la caiſſe nationale. (*Troyes*, Art. 32.)

XVII. Tous les impôts seront versés dans la caisse provinciale, & les Administrateurs en seront comptables aux Etats-Généraux. (*Paris, extra muros*, page 22.)

XVIII. Que le receveur de chaque Province, sans aucune autre intermédiaire, versera sa recette dans le Trésor public. Cette nouvelle organisation si économique & si expéditive, sera suivie de l'entière suppression des Intendans, des Fermiers, Administrateurs & Régisseurs-Généraux, des Payeurs des Rentes, & de tous les Agens subalternes du Fisc. (*Anjou*, page 28.)

XIX. Les Députés demanderont que le payement des intérêts de la dette nationale des émolumens & pensions, qui seront réglés par les Etats-Généraux, soit fait dans les Capitales des Provinces & divisé à raison de l'étendue des impositions de ces Provinces: qu'à cet effet les sommes nécessaires pour ces divers acquittemens soient retenus sur la masse des impositions de chaque Province. La division qu'on propose a pour objet de soulager l'Etat de l'établissement & de la dépense de cette multitude de Bureaux, d'Offices, ou d'employés attachés à la distribution de cette partie de deniers publics, objets que les Etats-Provinciaux pourront remplir gratuitement & sans rien ajouter à leurs dépenses particulières. (*La Rochelle. Mss.*)

XX. Il ſera établi deux caiſſes, l'une nationale, dans laquelle tous les ſubſides deſtinés au payement de la dette conſolidée, ſeront directement verſés & employés irrévocablement au payement de l'arrérage & aux rembourſemens; & cette caiſſe ſera ſous la main & dans l'adminiſtration de la Nation, de la manière qui ſera réglée par les Etats-Généraux. Et l'autre caiſſe également nationale, ſera deſtinée à recevoir le recouvrement des ſubſides qui doivent être employés aux dépenſes des départemens, après qu'elles auront été fixées par les Etats-Généraux, & aux dépenſes perſonnelles du Roi, que Sa Majeſté ſera ſuppliée de régler, & auxquelles les Etats-Généraux doivent, ſuivant le vœux des Peuples, ajouter tout ce que l'amour du Roi pour ſes Sujets auroit pu en retrancher. (*Ville de Paris*, page 17.)

XXI. Que le Caiſſier national ſoit tenu d'adreſſer, dans le courant d'Octobre de chaque année, aux Etats de chaque Province, le bordereau général de tous les Rentiers & Penſionnaires qu'elle renferme. (*Troyes*, Art. 34.)

XXII. Que le produit général des impôts & revenus, le montant des charges & dépenſes ordinaires & extraordinaires, ſoient tous les ans rendus publics par la voie de l'impreſſion, à la même

époque, avec distinction de ce qui est relatif à chaque département, & à chaque Province. (*Troyes*, Art. 35.)

XXIII. Que le produit de la Ferme des Postes aux Lettres soit versé dans la caisse nationale, & tous contre-seings prohibés. (*Saint-Quentin en Vermandois*, page 17.)

XXIV. Que les Tréforiers & Administrateurs de la caisse nationale soient comptables envers la Nation dans l'Assemblée des Etats-Généraux, & que dans le cas où ils excéderoient, envers ou plusieurs départemens, les sommes qui auroient été assignées, le trop payé soit rayé de la dépense dans l'apurement de leurs comptes. (*Clermont-Ferrand*, Art. 5.)

XXV. Que la comptabilité illusoire des finances pardevant les Chambres des Comptes soit anéantie & remplacée par une comptabilité réelle pardevant les Commissaires de chaque Etat-Provincial, pour les recettes & dépenses de Province, & pardevant les Commissaires des Etats-Généraux pour la recette & dépense du Trésor-Royal. (*Riom en Auvergne*, Art. 19.)

XXVI. Qu'il soit ordonné qu'après les comptes rendus des deniers communs & d'octrois, les quittances

tances & pièces produites à l'appui desdits comptes ſoient remiſes aux Maires & Echevins, ſauf auxdites Chambres à faire écrire en marge de chaque pièce qu'elle a ſervi dans le compte de telle année, pour qu'on ne puiſſe pas les produire dans un autre. (*Troyes*, Art. 173.)

§. X.

Suppreſſion & rembourſement des Emplois & Offices de Finance. Etabliſſement d'un Tribunal unique en cette partie.

Article Premier.

Que les Adminiſtrateurs, Régiſſeurs-Généraux des Finances, & Fermiers ſoient ſupprimés. (*Rennes*, Art. 75.)

II. Les Députés demanderont la ſuppreſſion des Receveurs-Généraux, Particuliers, & autres gens de finance, de ſorte que les Etats-Provinciaux puiſſent verſer directement, & ainſi qu'ils l'aviſeront au Tréſor-Royal. (*La Rochelle. Mſſ.* Art. 26.)

III. On ſupprimera toutes les Charges, Baux & Compagnies qui confient à des particuliers ou à des Corporations privées l'adminiſtration & la perception des impôts. Ces fonctions appartiendront à l'avenir aux Aſſemblées provinciales & ſecondaires. (*Paris, extra mur.* pag. 53.)

IV. Il ſera de la juſtice des Etats-Généraux de veiller à ce que les Titulaires des Offices de finances ſupprimés ſoient rembourſés ſur le pied de leur évaluation, en conſéquence de l'Edit de 1771, & à ce que ceux qui ne ſont pas dans le cas du rembourſement ſoient indemniſés de la perte de leur état, par des penſions viagères proportionnées à leurs facultés. (*Angers*, page 28, Art. 26.)

V. Que toutes les grandes Compagnies de finances réſidantes à Paris ſoient ſubdiviſées par Province, ſous l'autorité & adminiſtration de chaque Etat-Provincial. (*Auvergne*, p. 33.)

VI. En attendant l'établiſſement des Etats-Provinciaux, Sa Majeſté ſera ſuppliée d'ordonner que les contraintes pour le recouvrement des impôts ſeront confiées à des anciens Soldats retirés par congé, par préférence aux autres Employés, leſquels ſerons ſupprimés, & le ſalaire de chacun des nouveaux ſera fixé à vingt ſols par jour. (*Nérac. Mſſ.* Art. 51.)

VII. Que les Gardes, Employés dans les Fermes du Roi, ſuppoſé qu'il en exiſte quelqu'un après la tenue des Etats-Généraux, ſoient ſoumis dans leurs viſites à l'inſpection & ſurveillance des Officiers Municipaux des lieux; que le Code pénal,

dans cette matière, soit réformé comme trop rigoureux; la Chambre de Valence abolie, & que la trop grande confiance accordée aux Procès-verbaux des Employés sera modifiée. (*Bigorre*, page 20.)

VIII. Qu'il y ait attribution aux Elections, des matières relatives à toutes espèces d'impôts, & même de ceux qui appartiennent à l'administration des Domaines. (*Reims*, page 10.)

IX. Qu'il faut abolir les Chambres-Ardentes & la tyrannie de la fiscalité. (*Vannes*, fol. 13.)

X. Les Députés démontreront l'avantage de la réunion de tous les Tribunaux inférieurs qui connoissent actuellement de l'impôt, en un seul, sous la dénomination de *Juridiction de l'Impôt*, & dont tous les Officiers seront gradués.

Cette Juridiction auroit l'attribution du contentieux relatif à toutes espèces d'impôts, droits domaniaux & abonnemens, & généralement de tous droits dont la connoissance avoit été donnée aux Intendans & aux Commissions de Valence, Caen, Reims & Saumur, qui seront supprimées, comme n'ayant jamais dû être établies. (*Ponthieu*, fol 27.)

XI. Les Députés demanderont que les pou-

voirs des Juges de l'impôt ſoient portés à 100 liv. en dernier reſſort, & au deſſus, ſauf l'appel aux Cours des Aides, & ſans qu'en aucun cas il puiſſe y avoir lieu à aucune évocation ou attribution particulière. (*Ibid.* Art. 8.)

NEUVIÈME SECTION.

EDUCATION NATIONALE.

§. I.

Néceſſité de réformer l'Education. Moyens pour y parvenir.

ARTICLE PREMIER.

LES Députés conſidérant que ſi le bonheur public eſt garanti par les Loix, les Loix ſont elles-mêmes garanties par les vertus des Citoyens, s'occuperont de l'imperfection de nos établiſſemens d'éducation publique ; ils repréſenteront la néceſſité indiſpenſable d'une réforme à cet égard ; ils demanderont que l'éducation publique ſoit tellement modifiée, qu'elle puiſſe convenir aux états de tous les Ordres, & former des hommes vertueux & utiles pour toutes les claſſes de l'Etat. (*La Rochelle*, manuſcrit. ART. 74.)

II. Il ſera fait un plan d'éducation nationale, dont le principal but ſera de donner aux Elèves une conſtitution robuſte, des ſentimens patriotiques, & la connoiſſance des principes néceſ-

laires à l'homme ſocial, au Chrétien & au François. A ce ſujet, les Etats-Généraux ſeront invités à examiner s'il ne ſeroit pas néceſſaire de ſéparer les différens âges, & de reléguer hors des Villes les maiſons d'éducation (*Paris, extrà muros*, p. 35.)

III. Il ſera établi une Commiſſion qui aura la charge de vaquer à la réforme des études, & qui ſera tenu d'appeler dans ſon ſein les Députés des Univerſités, & tous ceux qui ſeront eſtimés avoir quelque connoiſſance ſur cet objet important. (*Anjou*, page 49.)

IV. Que l'Aſſemblée de la Nation aviſe aux moyens les plus efficaces pour que l'éducation publique, dans tout le Royaume, ſoit également avantageuſe à chaque individu & à la Nation.

En conſéquence, que toutes les réſolutions par leſquelles l'Aſſemblée nationale conſtatera les droits de la Nation, ſoient imprimées & envoyées à tous les Evêques, Curés, Recteurs & Supérieurs d'Univerſités, Colléges, Couvens, Maîtres & Maîtreſſes d'Ecoles; qu'il leur ſoit enjoint de les faire lire aux enfans, & même de les leur faire apprendre par cœur. (*Dreux*, page 32.)

V. Que les Loix conſtitutionnelles deviennent des Livres claſſiques dans les Villes & dans les Cam-

pagnes ; qu'il ſoit établi dans chaque Paroiſſe des Ecoles gratuites, où les enfans puiſſent apprendre à lire, à écrire, & les élémens de calcul ; que dans les Villes, les enfans du Peuple ſoient inſtruits gratuitement des élémens des Arts les plus utiles ; que par-tout l'oiſiveté, l'inutilité & l'intrigue, toujours ſurveillées par la loi, n'obtiennent que le mépris. (*Lyon*, page 25.)

VI. Que l'éducation publique ſoit réformée, ou plutôt établie de manière à former des Citoyens utiles de toutes les profeſſions ; qu'on rédige & qu'on mette au nombre des Livres claſſiques ceux qui contiendront les principes élémentaires de la Morale & de la Conſtitution fondamentale du Royaume ; qu'ils ſoient lus dans toutes les Ecoles & Paroiſſes de campagne ; qu'il ſoit établi dans toutes les Villes des Maîtres de Deſſins & de Géométrie-pratique, & de Mathématiques, pour les enfans du Peuple ; qu'il ſoit établi des diſtinctions & des récompenſes publiques pour les Laboureurs, Artiſtes & Artiſans qui excelleront dans leur art, qui perfectionneront les machines & uſtenſiles de l'Agriculture & du Commerce. (*Riom en Auvergne*, Art. 22.)

VII. Que, conformément aux Ordonnances de 1560 & 1579, & à l'Edit de Melun, de 1580,

il ſoit, dans les Egliſes Cathédrales & Collégiales, établi une Prébende chargée de l'enſeignement de la Jeuneſſe.

Que l'éducation des enfans de la campagne, intéreſſant eſſentiellement l'Etat, il eſt à deſirer qu'on aſſure & améliore le ſort des Maîtres d'Ecole qui en ſont chargés. (*Reims*, page 17.)

VIII. Il ſera établi dans chaque Paroiſſe ayant plus de cent feux, un Maître & une Maîtreſſe d'Ecole, pour donner des leçons gratuites à tous les enfans, de l'un & de l'autre ſexe, & une Sœur de Charité pour ſoigner les malades.

Ajoutant à l'article 25 de l'Edit de 1695, il ſera ordonné que lors de l'examen pour la réception ou renvoi deſdits Maîtres & Maîtreſſes d'Ecole, ſeront appelés le Syndic & quatre Notables de la Paroiſſe, même deux Curés voiſins, au choix deſdits Maîtres & Maîtreſſes, s'ils le requièrent, le tout ſous l'inſpection des Aſſemblées provinciales & municipales.

Les fonds pour le paiement deſdits Maîtres & Maîtreſſes d'Ecole, & Sœurs de Charité, approviſionnement de livres & papiers pour l'Ecole, fourniture gratuite de médicamens pour les Pauvres, ſeront pris par addition ſur les fonds deſtinés aux réparations des Egliſes & Presbytères. (*Ville de Paris*, page 48.)

IX. Que pour favoriſer les établiſſemens des Ecoles de Charité, les rentes de dotation deſdites Ecoles, juſqu'à concurrence de 300 liv. de revenu, dans les Campagnes, & de 600 liv. dans les Villes. ſoient exemptes de tous droits royaux, & & diſpenſées des formalités preſcrites par l'Edit de 1749, & autres ſubſéquents. [*Cotentin*, *Mſſ.*]

X. Qu'il eſt également à deſirer qu'il ſoit fait dans chaque Diocèſe des établiſſemens propres à former de bons Maîtres d'Ecole. (*Reims*, Art. 87.)

XI. Que les Religieux & les Religieuſes ſoient rendus utiles, en employant les uns à l'enſeignement des Sciences, & les autres à l'éducation des perſonnes du ſexe ; que l'Ordre de Malte ſoit engagé d'ouvrir ſur ſes galères une Ecole gratuite de navigation, dans laquelle ſera placé un certain nombre de ſervans d'armes tirés du Tiers-Etat. (*Pont-à-Mouſſon*, page 45.)

XII. Qu'il ſoit établi & arrêté que les enfans du Tiers-Etat ſoient admis dans les Ecoles Militaires, pour y partager avec la Nobleſſe les avantages de l'Ecole gratuite. [*Auxerre*, page 23.]

§. I I.

Des Univerſités. Des Colléges. Des réformes & extentions qu'on doit y introduire.

Que les Univerſités ſoient conſervées en leur entier ; comme ſeul moyen d'empêcher le dépériſſement des études, ſauf toutefois la réforme des abus introduits dans quelques Facultés, & la révocation des priviléges qui ſont aujourd'hui ſans objet, ou onéreux aux Citoyens. [*Reims*, page 17.]

II. Toutes les Chaires, dans les Univerſités & les Colléges, ſeront au concours ; point d'exception ſur cette règle importante : c'eſt le ſeul moyen sûr d'avoir des hommes capables, & d'écarter les intriguans ſans mérite. Mais on ne recevra au concours que des ſujets dont les mœurs & la doctrine ſeront bien connues. [*Rennes*, Art. 117.]

III. Les honoraires des Docteurs-Régents ſeront fixés, exempts de retenue, & indépendants du nombre des Etudians & du nombre des examens ou des grades. [*Rennes*, Art. 118.]

IV. Que les facultés de Droit ſoient réformées, & l'étude du Droit rétablie dans toute ſa vigueur ; & qu'à l'avenir, il ne ſoit accordé aucune diſpenſe

d'étude, ni pour en abréger le temps. [*Troyes*, Art. 73.

V. Que les Ecoles de Droit ſoient réglées de manière que les degrés ne ſoient à l'avenir que le prix de l'aſſiduité de l'étude & du mérite. (*Vannes*, p. 9.]

VI. Que l'étude du Droit ſoit dirigée d'une manière analogue à notre légiſlation, & que les Aſpirans aux degrés ſoient aſſujettis à des épreuves rigoureuſes, & telles qu'elles ne puiſſent être éludées; qu'il ne ſoit accordé aucune diſpenſe d'âge ni d'interſtice. (*Dourdan*, Art. 10.)

VII. Les Députés demanderont qu'il ſoit établi une Ecole de Droit public, national & étranger, où ſeront admis les ſujets de tous les Ordres. Si les Loix exigent que les Défenſeurs des droits des Citoyens aient été ſoumis à des études préliminaires, combien n'eſt-il pas plus important que l'honneur de la Nation, ſes droits & ſes intérêts ne ſoient pas compromis légérement, en les confiant à des perſonnes que la faveur ſeule place dans cette carrière difficile. [*Metz*, page 12.]

VIII. Les bonnes Loix pouvant devenir illuſoires & inutiles, lorſque les Magiſtrats ne ſont pas éclairés, Sa Majeſté ſera ſuppliée de réformer les études des Ecoles de Droit, & de n'accorder

de proviſion, pour les Offices de Judicature, qu'à ceux qui auront exercé pendant cinq ans la profeſſion d'Avocat, & qui rapporteront des preuves inconteſtables qu'ils auront exactement ſuivi, pendant cinq années, les Audiences d'une Juſtice Royale. (*La Rochelle*, *manuſc.* Art. 60.)

IX. Les Facultés de Médecine ſeront réduites à trois ou quatre pour tout le Royaume, dont une en Bretagne; & quant aux Facultés de Droit, l'enſeignement y ſera plus rapproché de nos mœurs & uſages; le nombre des Chaires latines ſera réduit à moitié; les Chaires ſupprimées ſeront remplacées par une ſeconde Chaire de Droit françois, & par une Chaire de Droit naturel. Il ſera établi en toutes les Facultés de Droit, une Chaire de Droit public national. (*Rennes*, Art. 116.)

X. Que les Facultés de Médecine ſoient réformées, & les études rétablies. (*Troyes*, Art. 92.)

XI. Qu'on établiſſe dans chaque Univerſité une Chaire de Morale & de Droit public. (*Auſch*, Art. 42.)

XII. Qu'il ſoit établi des Colléges dans toutes les Villes principales du Royaume où il n'y en a pas, & où il ſera jugé néceſſaire par les Etats-Généraux, & qu'on s'occupe d'un nouveau plan d'éducation. (*Troyes*, p. 33.)

XIII. Que l'on s'occupe de l'établiſſement d'une Chaire de Mathématiques dans les Colléges Royaux. (*Clermont-Ferrand*, Art. 3.)

XIV. Qu'il ſoit établi des Colléges dans les Villes principales qui n'en ont pas, & des bourſes dans iceux, comme dans ceux actuellement ſubſiſtans. (*Auxerre*, page 23.)

XV. Que dans toutes les Villes décorées d'un Préſidial, & toutes les Villes importantes par leur population, il ſoit établi des Colléges & des Séminaires adminiſtrés par des Prêtres réguliers (car il faut que tout le monde ſerve ſa Patrie) ; & nous deſirons qu'à l'éducation ordinaire il ſoit ajouté des élémens de Droit public & civil, afin que les hommes s'accoutument à connoître leurs droits, & ne ſoient plus effrayés lorſqu'on prononce devant eux ces mots : *droit des hommes.* (*Mantes & Meulan*, page 24.)

XVI. Les Députés propoſeront de modifier, dans le régime de nos Colléges, ce principe qui, en aſſujettiſſant indiſtinctement au culte Catholique tous les jeunes gens qui les fréquentent, en éloignant néceſſairement ceux qui profeſſent un culte étranger, ils repréſenteront que ce principe adopté dans la plus grande partie des établiſſemens d'éducation

publique en France, détermine les non-Catholiques à faire élever leurs enfans chez des Nations étrangères, que ces funeſtes émigrations ont le double inconvénient de faire ſortir du Royaume des ſommes conſidérables, & de rendre, pour ainſi dire, étrangers aux mœurs & aux loix du Royaume, des Citoyens qui, élevés parmi nous, auroient appris à les reſpecter & à les chérir. Les Députés inſiſteront d'autant plus fortement ſur cette réforme indiſpenſable, que le nombre des jeunes François non-Catholiques élevés chez les Nations étrangères, eſt très-conſidérable, & qu'il s'élève dans ce moment, pour la ſeule Ville de la Rochelle, à quarante-deux individus. (*La Rochelle, manuſcrit*, Art. 74.)

DIXIÈME SECTION.

DE L'AGRICULTURE.

§. I.

Néceſſité d'encourager l'Agriculture. Moyens propoſés pour cet objet.

ARTICLE PREMIER.

L'AGRICULTURE eſt le premier des arts, & le principe de toutes les richeſſes. Il s'agit de lui rendre tout ce dont elle a été privée, & de faire ceſſer les abus qui s'oppoſent à ſes progrès. (*Ville de Paris*, page 20.)

II. Un calcul que notre Député mettra ſous les yeux de la Nation, démontre que les reſpectables Cultivateurs, après avoir payés la dîme, les redevances aux Seigneurs & l'impôt, ne tirent preſque rien pour eux de cette terre; que leurs ſueurs arroſent & rendent fertiles pour d'autres. C'eſt dans cet état d'angoiſſes & de privations continuelles, que des milliers d'hommes utiles ſont obligés de végéter péniblement, tandis que leur labeur fournit aux profuſions & à la molleſſe de

quelques individus, lesquels sont privilégiés, & ne paient à l'Etat que ce qu'ils veulent. (*Toul*, page 32.)

III. Que l'on estime & que l'on observe que si on veut encourager l'agriculture, il faut, 1°. favoriser la libre circulation des grains, tant que leur prix ne passe pas dix livres le quintal. 2°. Sans trop gêner le droit de propriété, remédier à la manie de la plantation des vignes dans les lieux qui n'y sont pas propres. 3°. Détruire ou restreindre cette immense quantité de colombiers, sans titre ou avec titre, repaires privilégiés des oiseaux, voleurs de nos grains, & ennemis de nos récoltes. 4°. Ne pas placer les casernes des troupes uniquement dans les villes; mais vivifier aussi, par ce moyen, les villages éloignés qui ont des fourages & des denrées à vendre, & qui manquent de chemins & de débouchés. 5°. Enfin, revoir les Loix & Réglemens sur les parcours, sur la pâture, sur les clôtures, sur tous les objets champêtres. (*Toul*, page 36.)

IV. Que l'on desire & que l'on recommande que les Etats-Généraux ne se séparent point sans avoir auparavant soulagé, d'une manière notable, les pauvres habitans de la campagne. (*Toul*, page 14.)

V.

V. Qu'il ſoit formé, aux dépens des Etats Provinciaux, une caiſſe de ſecours pour les beſoins de l'agriculture. (*Saint-Quentin*, page 10.)

VI. Que l'agriculture & la multiplication des beſtiaux ſoient encouragées, autant qu'il ſera poſſible, par des récompenſes. (*Troyes*, Art. 128.)

VII. Les Députés mandataires repréſenteront à Sa Majeſté & aux Etats-Généraux, qu'il eſt abſolument néceſſaire de venir aux ſecours de l'agriculture toujours ſurchargée, toujours vexée, & par conſéquent avilie, & tombant en décadence; que pour cet effet, il ne ſuffira pas de la ſoulager, mais qu'il ſeroit infiniment utile, pour la relever, de donner des récompenſes honorables aux Agriculteurs diſtingués, déſignés par la voix publique & par le libre ſuffrage de leurs concitoyens. (*Nîmes*, page 37.)

VIII. Il paroît utile que dans chaque aſſemblée ſecondaire ou de département, il ſoit établi des prix d'encouragement pour un certain nombre de cultivateurs & de perſonnes employées à la culture qui ſe ſeront diſtinguées par leurs talens & leur loyauté. (*Vicomté de Paris*, page 49.)

IX. Il ſera accordé des prîmes d'encouragement pour l'agriculture, les manufactures, les planta-

tions, & les pères de famille. (*Vermandois*, page 22.)

X. Que l'agriculture ſoit protégée & encouragée par tous les moyens poſſibles; que toutes les entraves qui enchaînent l'induſtrie du Cultivateur ſoient détruites; que les Etats Provinciaux y donnent tous leurs ſoins; qu'il décernent des prix d'honneur, même des récompenſes pécuniaires aux Laboureurs qui ſe ſeront diſtingués dans leur profeſſion. Qu'on prenne tous les moyens d'étendre leurs connoiſſances, & qu'on les aſſocie aux adminiſtrations publiques. Que les habitans des campagnes, & ſur-tout les pères de familles nombreuſes, ſoient généralement ménagés dans la répartition des impôts & dans la contribution aux charges & travaux publiques. Que les Laboureurs ne ſoient jamais employés aux tranſports des bagages des troupes, & généralement à tous travaux du Roi, ſans être exactement & ſuffiſamment payés; que les chevaux & harnais des Nobles & Eccléſiaſtiques y ſoient employés également. (*Rennes*, Art. 144.)

XI. Qu'on puiſſe profiter ſans gêne des préſens de la Nature pour fertiliſer ſes champs; que les reſſources précieuſes & inépuiſables que la mer nous offre dans ce genre, telles que les marres, les gouermons, toutes les plantes marines, les

ſels, l'eau ſalée, &c. deviennent communes à tous les hommes, qu'ils puiſſent en diſpoſer librement par-tout où ils les trouveront, ſauf les Réglemens de Police, en ce qui pourrait concerner la ſûreté & l'ordre public. (*Rennes*, Art. 158.)

XII. Que la liberté de profiter des tangues, varêts & autres engrais de mer ne puiſſe être limitée ſous prétexte de droit de propriété ou de préférence, ſauf telle indemnité qui pourroit être due pour ceux deſdits droits dont la légitimité ſeroit connue, toutefois à l'égard du varêt de rocher il en ſera uſé comme par le paſſé. (*Cotentin, manuſcrit.*)

XIII. L'agriculture ſera encouragée par la diminution des impôts de ceux qui s'y adonnent, & par des diſtinctions honorables accordées aux Agriculteurs qui les auront le plus méritées. (*Nerac, manuſcrit*, Art. 41.)

XIV. La culture par Domaine, qui eſt celle que l'on a adoptée dans le Reſſort du Bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, exigeant néceſſairement des avances conſidérables de la part du propriétaire qui, d'après l'uſage, laiſſe à ſes colons des bleds & des foins engrangés, des bleds ſemés, des prés, des pâtureaux, un cheptel de beſtiaux, des uſtenſiles araroires, choſe que les propriétaires

ne ſont pas tenus de fournir dans les vignobles; dans les Provinces dont les herbages forment un des principaux fonds dans les parties du Royaume qu'on appellent *de grandes cultures*, & dans celles où les terres s'afferment par arpent, on ait égard, dans l'égaliſation des impôts ſur les différentes Provinces, à ce prêt que les propriétaires du Reſſort du Bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier ſont forcés de faire à leurs fermiers; prêt qui a été juſqu'à préſent compris dans la ferme, & qui a été en conſéquence aſſujetti à toutes les impoſitions, quoiqu'il ne dût pas l'être. (*Nivernois*, Art. 22.)

XV. Tout propriétaire aura le droit d'enclorre ſon héritage, d'y cultiver tous les végétaux qu'il jugera à propos, & d'y fouiller toutes les mines & carrières qui s'y trouveront. (*Ville de Paris*, page 21.)

XVI. Que dans les Communautés où il ſe trouvera des mines à extraire, les propriétaires fonciers ſoient préalablement indemniſés, & que les Réglemens, ſur cette matière, ſoient exécutés rigoureuſement. (*Haut Vivarais*, page 25.)

XVII. Que l'on demande avec inſtance l'abolition de ces conceſſions trop fréquentes qui, en aſſimilant contre tous les principes les carrières de terre aux mines, dépouillent les propriétaires

de leur héritage pour en investir un concessionnaire qui revend, le plus souvent, au propriétaire qu'il a dépouillé, le droit d'exploiter sa propre carrière; c'est à cet abus que nous devons le renchérissement du charbon de terre dans les Provinces où la rareté du bois à brûler se fait sentir depuis long-temps. (*Lyon*, page 31.)

§. II.

Bestiaux. Haras. Secours Vétérinaires.

Article Premier.

Que les Etats-Provinciaux s'occupent des moyens d'augmenter le nombre des bestiaux, & d'en perfectionner les races dans chaque Province. Le plus sûr moyen est qu'il soit distribué dans chaque district des étalons, des béliers des plus belles espèces; que les haras soient supprimés. (*Rennes*, Art. 151.)

II. Que le droit de pacage soit accordé dans les forêts, aux Paroisses & Communes qui en sont voisines, lorsque les bois auront atteint au moins l'âge de huit ans, & seulement pour les bêtes à cornes, & en se servant d'un pâtre commun assermenté en Justice. (*Thimerais*, page 44.)

III. Qu'il ſoit ſurſis à l'exécution des Arrêts du Parlement, concernant les défenſes de mettre les moutons dans les prés, juſqu'à ce que les Etats-Provinciaux aient ſtatué ſur le compte qui leur ſera rendu par les Municipalités, des avantages ou inconvéniens qui peuvent en réſulter relativement aux localités. (*Troyes*, Art. 119.)

IV. La pâture ſera défendue en tout temps dans les treffles, luzernes & ſainfoins; elle ne ſera permiſe dans les bas prés que pour les bêtes à cornes. Cette pâture ne pourra commencer qu'après la récolte des regains, que chaque propriétaire ſera autoriſé à faire nonobſtant tous uſages contraires, & n'aura lieu que juſqu'au 15 Mars. (*Vicomté de Paris*, page 49.)

V. Que la Déclaration du Roi du 1767, concernant le défrichement des terres incultes, ſoit abrogée comme préjudiciable à la nourriture & à la multiplication des beſtiaux. (*Troyes*, Art. 118.)

VI. Que tous les bois & forêts ſoient mis en clôture & rendus défenſables, ſans quoi il ne pourra être prétendu par les propriétaires aucun dédommagement pour les beſtiaux qui s'y introduiroient. Qu'il ſoit déterminé un temps dans l'année, pendant lequel les riverains des forêts

appartenantes à Sa Majeſté pourront y faire paître leurs beſtiaux. (*Rennes*, Art. 146.)

VII. Comme il y a quantité de pâtures & communes pour les beſtiaux des Villages, il ſerait néceſſaire de veiller à leur conſervation; & que les Meûniers ne puiſſent les inonder par une mauvaiſe conſtruction de leurs moulins, ainſi que cela n'eſt que trop commun ſur toute l'étendue de la rivière d'Etampes, depuis ſa ſource juſqu'à Corbeil. (*Etampes*, page 29.)

VIII. Que les propriétaires de moulins ſeront tenus de repréſenter à l'Aſſemblée Provinciale le nivelage des eaux. (*Vicomté de Paris*, page 48.)

IX. Que les voituriers & les conducteurs de beſtiaux, & ſpécialement les étrangers appelés tirachiens, ne pourront mettre leurs chevaux & beſtiaux en pâture ſur les terres ni dans les prés & les bois, à peine de fortes amendes: ils n'entreprendront aucuns travaux ſans s'être préalablement établi un domicile fixe. (*Vicomté de Paris*, page 48.)

X. Que l'établiſſement des haras, qui n'a pas produit l'utilité qu'on s'en étoit promiſe, ſoit ſupprimé; qu'on laiſſe la liberté aux cultivateurs, qui ſont les premiers intéreſſés à perfectionner

l'eſpèce de leurs chevaux, de conduire leurs jumens aux étalons qu'ils voudront choiſir. (*Rouen*, Art. 79.)

XI. Qu'on ſupprime l'établiſſement des étalons royaux, attendu qu'il ne remplit pas l'objet de ſon inſtitution, & qu'il a au contraire entraîné la dépopulation de l'eſpèce, d'où s'en eſt ſuivi un ſurhauſſement prodigieux dans la valeur des chevaux. (*Troyes*, Art. 121.

XII. Les haras ſeront détruits, & il ſera établi, dans chaque arrondiſſement, un ou pluſieurs étalons chez des Laboureurs choiſis par les Aſſemblées Provinciales. (*Vicomté de Paris*, page 42.)

XIII. Les Députés repréſenteront que, ſi pour perfectionner la race des chevaux, le Gouvernement veut dépoſer des étalons étrangers dans différens lieux des différentes Provinces, il ſeroit convenable de les entrepoſer dans les lieux qui ſeroient indiqués par les Etats-Provinciaux, dans des maiſons d'établiſſement perpétuel, où tout Cultivateur ſeroit libre d'envoyer des jumens qu'il voudroit faire porter, mais ſans que l'habitant de campagne puiſſe être contraint de les y envoyer, ni de payer aucune rétribution; & qu'au ſurplus, il ne ſoit interdit à aucun Cultivateur d'avoir des étalons à ſon gré. (*Ponthieu*, f. 44.)

XIV. Il ſera établi, pour chaque arrondiſſement, un élève de l'Ecole Vétérinaire pour la guériſon des animaux. (*Vicomté de Paris*, page 47.)

XV. Que les Ecoles Vétérinaires ſoient aſſez encouragées pour qu'elles puiſſent fournir en aſſez grand nombre, dans toutes les campagnes, des Elèves capables de travailler efficacement à la guériſon des beſtiaux. (*Angers*, page 49, Art. 6.)

§. III.

Inconvéniens des Fermes trop étendues. Proſcription des Fermes-Générales.

Article Premier.

La réunion de pluſieurs fermes en une, diminue en apparence les charges du propriétaire; mais elle détruit l'eſpoir du Laboureur, pour placer ſes enfans; elle détruit la population des Bourgs & Paroiſſes, elle ôte l'abondance des beſtiaux & des engrais; elle diminue, par une ſuite néceſſaire, le produit en grains de toutes eſpèces; l'intérêt de l'Etat exige donc que l'on ne puiſſe compoſer à l'avenir toute exploitation de plus de trois cents arpens au total. (*Etampes*, page 27.)

II. Qu'un même Fermier ne puiſſe faire valoir

deux fermes dans une même Paroiſſe. (*Provins & Monterau*, page 52.)

III. Tout Cultivateur ne pourra exploiter qu'un ſeul corps de ferme de tel nombre d'arpens qu'elle ſoit compoſée, ſauf que dans le cas où elle contiendroit moins de quatre cents arpens, le Fermier pourra y ajouter juſqu'à cette concurrence. (*Vicomté de Paris*, page 41.)

IV. Qu'à l'avenir, les fermes ne puiſſent être réunies; qu'il ſoit propoſé des encouragemens, afin de déterminer les propriétaires à les diviſer, pour faciliter des établiſſemens aux gens de la campagne, d'augmenter le nombre des beſtiaux qui diminuent tous les jours. (*Provins & Monterau*, page 52.)

V. Pluſieurs Bénéficiers mettent les revenus de leurs bénéfices en fermes générales, & les Fermiers Généraux oppriment les Cultivateurs. Il ſera défendu de faire de ſemblables baux; l'humanité, l'avantage de l'agriculture qui languit par l'épuiſement qu'éprouvent les Fermiers particuliers avec leſquels traitent les Fermiers Généraux, exigent que cette prétention ſoit établie. (*Ville de Paris*, page 21.)

VI. Qu'il ſoit défendu aux Eccléſiaſtiques &

aux Nobles de faire valoir par eux mêmes leurs fermes ou autres biens fonciers, à moins que les impôts ne ſoient également ſupportés par eux ſans aucune diſtinction de privilége ; que les Curés mêmes ne puiſſent prendre à loyer aucunes fermes, lots de terre, même en payant les impôts, attendu que ces occupations ſont incompatibles avec la ſainteté de leur état. (*Provins & Monterau*, page 53.)

VII. Que la faculté de prolonger les baux des biens de campagne au-delà de neuf ans, ſans donner ouverture aux droits Seigneuriaux & Fiſcaux, ſoit accordée comme un moyen d'améliorer la condition des Fermiers, d'encourager l'induſtrie & les entrepriſes d'agriculture. (*Rennes*, Art. 150.)

VIII. Que les propriétaires ne puiſſent dépoſſéder leurs Fermiers pour dépouiller les terres que leſdits propriétaires n'auront ni labourées ni enſemencées, à l'effet de quoi leſdits propriétaires ſeront tenus d'avertir leſdits Fermiers dès le premier Novembre qui précédera la récolte lors à faire, qu'ils entendent ſe mettre en poſſeſſion à l'inſtant des terres alors en jachères, & des autres terres, auſſitôt que leſdits Fermiers en auront fait la récolte tant en bled, qu'en Mars. (*Saint-Quentin en Vermandois*, page 18.)

§. IV.

Des biens Communaux.

ARTICLE PREMIER.

Qu'il ſoit fait un réglement ſur la jouiſſance des communaux. (*Rhodès, manuſcrit.*)

II. Que les habitans des villes & campagnes ſoient maintenus dans la poſſeſſion trentenaire pour les lieux où elle ſuffit, & dans la poſſeſſion immémoriale pour les lieux où la coutume l'exige, de tous les terreins communaux, tels que prés, bois, terres vaines & vagues, & accrues des chemins ſervant de pâcages à leurs beſtiaux; que toutes les uſurpations de ces terreins, faites dans les Paroiſſes depuis la Déclaration du Roi du 13 Août 1766, ſoient déclarées nulles & comme non avenues; que tous les poſſeſſeurs deſdits terreins, ſans aucune diſtinction, ſoient en conſéquence tenus de les rendre aux Communautés, dans le délai de ſix mois, à compter du jour de la publication de la loi qui ſera rendue à cet égard; que toutes les habitations pratiquées dans les bois uſagers, ou dans ceux des Seigneurs ou des particuliers, depuis cette époque, & même celles qui ont été conſtruites à la proximité déterminée

par l'Ordonnance des eaux & forêts, ſoient détruites dans le même délai ; & attendu que les calamités publiques ont réduit pluſieurs particuliers à la mendicité, & les ont forcés de ſe bâtir des chaumières, & à cultiver des terreins en friche ; déclarer ces infortunés propriétaires deſdites chaumières, ſoit qu'ils ſe ſoient emparés des terreins ſur leſquels ils les ont conſtruites, ſoit qu'ils leur aient été concédés, ſans que ni les Seigneurs ni les Communautés puiſſent répéter contre eux aucunes redevances ou preſtations ; qu'il ſoit auſſi laiſſé à chacun un arpent de terre joignant leſdites chaumières, pour fournir à leur ſubſiſtance & à celle de leur famille, à la charge que ceux qui en auroient pris ou s'en ſeroient fait concéder une plus grande quantité, ſeront tenus de la rendre aux Communautés, ſans indemnité, ſans que perſonne puiſſe par la ſuite s'approprier les communaux reſtans, & que la poſſeſſion, depuis le 13 Août, puiſſe ſuffire aux Seigneurs qui auront uſurpé ou concédé des terreins de cette eſpèce, ſur leſquels les Communautés d'habitans leur paient des droits. (*Nivernois.* Art. 76.)

III. Comme depuis vingt ans ſur-tout, les vaſſeaux ont été dépouillés de leurs droits les plus certains aux terres vagues & communes qu'on a envahi juſqu'aux déports ou iſſues des maiſons,

il ſoit fait, pour réprimer ces déſordres, une loi générale, dont l'obſtination des Nobles nous a privés, depuis huit années, en ſe refuſant aux ſages vues du Gouvernement; qu'il ſoit pris en conſidération s'il ſeroit plus avantageux, ou de laiſſer l'uſage des communes indivis entre les habitans des campagnes, ou d'en faire un partage entre tous ceux qui ſe trouveroient avoir des droits bien prouvés. (*Rennes*, Art. 145.)

IV. Qu'il ſoit fait une recherche exacte & rigoureuſe de toutes les uſurpations & des clôtures injuſtes qui en ont été faites au préjudice des droits de Communautés, & au grand détriment des habitans des campagnes. Qu'il ſoit aviſé à de nouveaux moyens d'encourager de plus en plus les défrichemens & les deſſéchemens.

V. Que les Communautés des villes, bourgs & villages, ſoient conſervées dans les propriétés de leurs biens communaux, ſuivant leur jouiſſance actuelle, & autoriſées à rentrer dans ceux qui leur auront appartenu, lorſque les propriétaires actuels ne pourront pas juſtifier que la propriété leur a été tranſmiſe par leſdites Villes & Communautés. (*Troyes*, Art. 127.)

VI. Que les biens indivis, entre pluſieurs Com-

munautés, ſoient partagés entr'elles, pour que chacun jouiſſe diviſément de la part qui lui appartiendra. (*Troyes*, Art. 131.)

VII. Que pour le bien de l'agriculture, les communes, landes, bruyères, marais & grêves, dont les Paroiſſes ont titre & poſſeſſion, ſoient partagés, & que les conceſſions illégitimes qui pourroient en avoir été faites à leur préjudice ſoient révoqués. (*Cotentin*, *manuſcrit.*)

§. V.

Des Défrichemens.

Article Premier.

Les défrichemens ſont utiles ou nuiſibles ſuivant les circonſtances : ils ſont utiles, lorſqu'ils rendent à l'Agriculture des terreins perdus pour elle ; ils ſont nuiſibles, lorſqu'ils privent les troupeaux d'une pâture que rien ne peut remplacer. Ainſi le Tiers-Etat ne peut former d'autre vœu que celui qui tend à ce qu'il ſoit pris des meſures ſages pour empêcher les deux excès contraires. (*Château-Thierry*, art. 48.)

II. Que les terres en marais & en friche ſoient miſes en valeur aux dépens des Provinces.

III. Que les défrichemens nouveaux ſoient

exempts d'impôts, & de toutes charges & redevances quelconques pendant vingt ans. (*Nîmes*, page 19.)

IV. L'on maintiendra les exemptions accordées, par forme d'encouragement, à ceux qui s'occupent du deſſéchement des marais & du défrichement des terres inutiles: on réclamera même de nouveaux encouragemens & des ſecours en faveur des hommes utiles, dont les travaux rendroient à l'Agriculture des terres inutiles & inondées. (*La Rochelle. Manuſcrit*, art. 17.)

V. Que les défenſes de défricher les bois & landes communs ſoient renouvelées, & que les défrichemens ne puiſſent avoir lieu ſans le conſentement des Communautés. (*Nîmes*, page 27.)

VI. Qu'il ne pourra être fait aucune conceſſion d'iſles, iſlots & graviers blancs dans les rivières navigables, & qu'il ſera pourvu à l'exacte obſervation des Ordonnances qui prohibent abſolument tous ouvrages qui tendent à forcer ou à détourner le cours des eaux de ces rivières navigables, que les graviers blancs pourront être labourés. (*Nérac*, *Manuſcrit*, art. 33.)

§. VI.

Des Colombiers.

ARTICLE PREMIER.

QUE les Ordonnances concernant les pigeons soient maintenues dans toute leur vigueur. (*Troyes*, art. 120.)

II. Il faudroit supprimer les colombiers ; ces fléaux de l'Agriculture, vestiges cruels de l'anarchie féodale, d'autant plus odieux, que la plupart des colombiers, si prodigieusement multipliés aujourd'hui, ont été substitués, depuis un siècle, à de simples volières, proscrites par la Coutume. (*Rennes*, art. 172.)

III. Que chaque Propriétaire de terre, en fief ou roture, ne puisse avoir dans ses colombiers ou volières, un plus grand nombre de boulins que celui qui sera fixé, proportionnellement à la quantité de terres labourables qui lui appartient. (*Dreux*, page 28.)

IV. Que le droit de colombier soit réduit à une couple de pigeons par quatre arpens. (*Calais & Ardres*, page 27.)

V. Qu'il soit pourvu par des Règlemens sévères

aux dommages causés par la multiplicité des pigeons, sur-tout dans le temps des semailles & des récoltes. (*Rouen*, art. 77.)

VI. On demandera la démolition des colombiers, sauf, après la justification de ceux qui sont fondés en titre, à leur accorder la faculté d'en conserver un seulement, au principal manoir du fief qu'ils déclareront vouloir habiter. (*Thimerais*, page 18.)

VII. L'exécution des Ordonnances concernant les droits de Fuge, de Chasse & de Garenne, sera réclamée au nom des Cultivateurs & des Habitans des campagnes. (*La Rochelle. Manuscrit*, art. 62.)

VIII. Les pigeons seront renfermés pendant les semences & les récoltes; sinon chaque Particulier sera autorisé à les détruire sur son champ. (*Thimerais*, page 41.)

IX. Plusieurs avoient demandé seulement que les pigeons fussent renfermés dans les mois où ils sont le plus nuisibles aux grains; mais nous avons cru qu'il n'étoit pas possible d'en débarrasser les campagnes par ce moyen, car il y a des Propriétaires qui ont jusqu'à 5000 paires de pigeons: nous demandons comment il seroit possible de cantonner une armée de cette espèce, & sur-tout

une armée peſtiférée ? (*Mantes & Meulan*, page 57.)

§. VII.

De la Corvée.

Article Premier.

On ſollicitera la réforme la plus prompte & la plus ſévère dans le régime de la Corvée. Les Députés repréſenteront qu'aux vexations exercées autrefois pour la Corvée en nature, ont ſuccédé des déprédations ſans bornes dans le régime actuel ; qu'à l'époque de l'établiſſement de l'impoſition repréſentative de la Corvée, pluſieurs Communautés étoient approviſionnées de pierres pour long-temps ; que ces pierres tirées de la carrière, portées ſur les grandes routes, & prêtes à être employées, ont été enlevées par les Adjudicataires, qui n'en ont jamais tenu compte aux Communautés ; que les formalités indiquées par le Conſeil, pour les adjudications, ſont violées ſans pudeur ; qu'à la publicité des offres & des marchés, on a ſubſtitué la clandeſtinité la plus ſuſpecte ; que le prix des adjudications eſt exceſſif en comparaiſon de la valeur réelle des travaux ; qu'il eſt arrivé que des miſes au rabais n'ont pas été reçues ; qu'on a rejeté les demandes faites par pluſieurs Paroiſſes, de ſe charger de la confection de leur

tâche ; que les Adjudicataires ſont moins, en effet, des Entrepreneurs publics que des Accapareurs frauduleux ; que tous les genres de vexations étoient autrefois employés pour faire paroître imparfaits les ouvrages des Corvéables, ou pour les en dégoûter ; mais que la méthode pour la confection des chemins a été changée en faveur des Adjudicataires ; qu'ils éludent les marchés avec une audace toujours impunie ; que le défaut de ſurveillance eſt un des genres de protection qu'on leur accorde ; que leurs profits ſont énormes ; que la rapidité ſcandaleuſe de leur fortune eſt le complément de toutes ces violations de l'Ordre public & de la Juſtice. (*La Rochelle. Manuſcrit*, art. 17.)

II. L'impôt pour les routes ſera réparti ſur tous les Ordres, au marc la livre de l'impôt principal. (*Angoumois*, page 7.)

III. Que l'impôt repréſentatif de la Corvée ſoit remplacé par l'établiſſement de barrières ſur les grands-chemins, dans toute l'étendue du Royaume. (*Reims*, art. 67.)

IV. Que les Laboureurs ne puiſſent être diſtraits de leurs travaux, ſinon pour cauſe majeure ; qu'en conſéquence il ſoit pris des arrangemens pour ren-

dre les convois militaires moins onéreux à l'Etat & au Peuple.) *Calais*, page 28.)

V. Que dans le cas de paſſage, il y ſoit pourvu par les Ordonnances, en payant par le Département de la Guerre, les voitures, chevaux & guides, aux prix qui ſeront arbitrés, d'après ceux uſités dans les lieux; qu'il en ſoit agi de même pour les tranſports ordonnés lors des échouemens. (*Calais*, page 28.)

VI. S'il faudroit payer par appréciation les Corvées à bras, les Corvées de charroi, & autres qui, dans des momens précieux, arrachent le Laboureur à ſes propres travaux. (*Rennes*, Art. 186.)

§. VIII.

Précautions à prendre au ſujet de l'Exportation des Grains.

ARTICLE PREMIER.

QUE les Etats-Généraux prennent, le plus promptement poſſible, en conſidération la cherté actuelle & exceſſive des grains, & qu'ils aviſent aux moyens qu'ils croiront les plus convenables, pour faire enſorte que cette denrée de première néceſſité ſoit toujours proportionnée aux reſſources des différentes Provinces du Royaume, & pour le prix & pour la quantité.

II. Qu'il ſoit remis à la prudence des Etats-Provinciaux de régler en chaque Province, à raiſon de la quantité des grains exiſtans dans les greniers, du produit de la dernière récolte, & du prix courant auquel le bled ſe trouvera élevé dans les marchés, le temps où l'exportation pourra être permiſe ou défendue. (*Rouen*, art. 76.)

III. Que l'exportation du froment ſoit permiſe, tant que le quintal, poids de marc, n'excèdera pas le prix de dix livres, & celle des autres grains dans la même proportion. (*Rennes*, art. 192.)

IV. Qu'au moment où le bled-froment aura atteint dans les marchés le prix de vingt-cinq livres le ſeptier, il ſoit défendu à tous Laboureurs d'en acheter, ſi ce n'eſt pour leur ſubſiſtance. (*Dourdan*, Titre Commerce, art. 3.)

V. Les Etats-Généraux prendront les meſures néceſſaires pour empêcher les monopoles & les accaparemens. (*Vicomté de Paris*, page 43.)

VI. Que l'exportation des bleds à l'Etranger ſoit défendue, lorſque le prix ſera de 10 liv. le quintal, poids de marc, ce qui fait 24 liv. la raſière de Dunkerque. (*Dunkerque*, art. 35.)

VII. L'exportation des grains ſera promptement

& ſévèrement défendue, & leur circulation de Province à Province, & de l'Etranger à la France toujours permiſe. Dans le cas d'une trop grande abondance, il ſera à la prudence des Etats-Généraux de permettre une exportation, mais toujours d'une quantité déterminée. (*Vicomté de Paris*, page 42.]

VIII. Qu'il ſoit demandé les loix les plus ſévères pour empêcher, & punir le monopole ſur les grains, qui déſole le Royaume. (*Reims*, art. 110.)

IX. Que l'exportation des grains hors du Royaume ne ſoit permiſe, dans chaque Province, que ſur la demande ou d'après l'avis des Etats particuliers. (*Idem.* art. 111.)

X. Les Halles, dans les lieux où elles ſont établies, ſeront converties aux dépens de la Province, pour la conſervation des grains. (*Vicomté de Paris*, page 47.)

§. IX.

Projet d'un Code Agraire.

ARTICLE PREMIER.

Qu'il y ait un Code de Loix agraires qui encouragent l'Agriculture, qui veillent à l'éduca-

tion dans les Campagnes, qui protègent les Cultivateurs & leurs récoltes, qui détruiſent l'oppreſſion des Capitaineries & les abus de la chaſſe ; qui ſoumettent à des Règlemens la police des colombiers & des animaux domeſtiques, & qui prohibent toute ſervitude rurale ſans titre, à moins qu'elle ne ſoit forcée & naturelle. (*Lyon*, pag. 20.)

II. Qu'il ſoit permis aux Laboureurs & gens de la campagne de ſe livrer à leurs travaux dans le temps précieux de la moiſſon, même les Dimanches, hors le Service Divin, ſans qu'ils ſoient obligés de ſe déplacer pour en demander la permiſſion à qui que ce ſoit. (*Etampes*, pages 26 & 27.)

III. On établira la police qui paroîtra la plus propre à retenir les Moiſſonneurs & les Domeſtiques dans les engagemens qu'ils auront pris pour les travaux eſſentiels des Campagnes. (*Vicomté de Paris*, page 50.)

IV. Les Cultivateurs, obligés d'emprunter les ſecours étrangers des Domeſtiques, ſe plaignent que ſouvent ils les abandonnent au moment des ouvrages les plus preſſans, ce qui leur fait ſupporter des pertes conſidérables. Quoique perſonne ne puiſſe être contraint à faire & à ſervir contre ſa volonté, cependant lorſqu'un Domeſtique a

pris un engagement pour un temps limité, il doit être obligé de le tenir, ou du moins de souffrir l'indemnité qui est due à son Maître. Un Règlement à cet égard est nécessaire. (*Château-Thierry*, page 45.)

V. On s'occupera d'un meilleur établissement pour les Gardes-Messiers, pour la conservation des biens de campagne, & pour la sûreté publique. (*Vitry-le-François. Manuscrit.*)

VI. Qu'on n'établisse plus de Commissaires-Gardiens pour les saisies de fruits; mais que celui qui aura un titre paré présente requête au Juge des lieux, & fasse procéder au bail judiciaire des fruits de son débiteur. (*Périgord*, art. 35.)

VII. Que le prix des moutures, qui dans les campagnes se paie ordinairement en grain, soit désormais payé en argent, & fixé à raison du poids & non de la mesure. (*Troyes*, art. 97.)

VIII. Les Meûniers recevront & rendront les grains au poids, avec la déduction de deux livres par quintal, & ils seront tenus d'avoir, à cet effet, des plateaux & des poids chez eux. (*Vicomté de Paris*, page 48.)

IX. Qu'il ſoit fait un Règlement qui permette aux Propriétaires de terres ſur les routes, de planter devant leurs terres, qui néanmoins leur preſcrive la qualité des arbres qui devront être plantés à l'avenir ſur les grandes routes, tels que le pommier, ou autres de ce genre ; qui proſcrive au contraire les ormes, & ordonne qu'ils ſoient arrachés des routes qui en ſont bordées, & qu'il leur ſera ſubſtitué des arbres qui ne dévorent point le terrein. Enfin, pour ne rien omettre, ce Règlement fixera la diſtance des arbres qui ſeront à l'avenir plantés dans quelque lieu que ce ſoit ; car leur rapprochement, que le deſir de jouir a introduit entraîne la perte d'une grande quantité de terrein & le refroidiſſement ſenſible de la terre qui en eſt couverte. (*Mantes & Meulan*, page 36.)

X. Que les arbres répandus dans les campagnes, qui nuiſent à l'Agriculture, ſoient arrachés, & les pépinières royales ſupprimées ; que la largeur des chemins vicinaux ſoit déterminée, & que les Seigneurs ne puiſſent planter qu'à vingt pieds au moins de diſtance des héritages des Propriétaires. (*Provins & Montereau*, page 53.)

XI. Que les arbres ſoient élagués ſur les chemins, à la hauteur de quinze pieds ; qu'à l'avenir il ne ſoit planté d'arbres ſur les chemins vicinaux

que par les Propriétaires, & ſans gêner le paſſage, & que ceux qui exiſtent ſoient arrachés; qu'on ne laiſſe ſubſiſter aucun bois, qu'à la diſtance au moins de cent pas des chemins. (*Saint-Quentin en Vermandois*, pag. 24.)

XII. Que les Seigneurs Voyeurs ne puiſſent planter ni s'approprier les arbres plantés ſur les propriétés qui bordent les grands chemins; qu'il ſoit ordonné, au contraire, que ces arbres appartiendront aux Propriétaires des fonds, en rembourſant les frais de plantation. (*Dourdan*, art. 19.)

XIII. Qu'on ſoit tenu d'écarter des terres cultivées, les arbres, tels que l'épine-vinette, & autres dont le voiſinage endommage les productions. (*Vicomté de Paris*, page 44.)

XIV. Que l'Edit des clôtures ſoit révoqué. (*Metz*, art. 68.)

XV. Que toute perſonne qui voudra faire couper un arbre fruitier ou autre, puiſſe en obtenir la permiſſion du Juge des lieux, ſans frais; & qu'on ne force plus les habitans des campagnes, d'aller dépenſer en voyages & coût de permiſſion, ſouvent au-delà de la valeur de l'arbre qu'ils veulent abattre. (*Mantes & Meulan*, p. 41.)

XVI. Que les chemins vicinaux ſoient réparés & entretenus par les Paroiſſiens. (*Cotentin, Manuſcrit.*)

XVII. Qu'il ſoit impoſé des peines contre ceux qui laboureroient les chemins vicinaux & ruraux. (*Dourdan*, art. 21.)

XVIII. Qu'on ſimplifie les procédures, pour parvenir à la vérification des délits champêtres; les viſites en ces ſortes d'affaires étant extrêmement coûteuſes dans les Siéges Royaux, & emportant ſouvent plus de 80 livres de frais, où le dégât n'a pas la valeur de 3 liv; en conſéquence, qu'on ordonne qu'il y aura dans chaque Communauté deux Prud'hommes choiſis ou continués annuellement par les Municipalités, & un troiſième pour remplacer, en cas de partage, d'abſence, maladie ou parenté de l'un ou de l'autre des deux premiers; qu'ils ſoient avertis par les Gardes-Meſſiers, dans les vingt-quatre heures, des rapports par eux faits au Greffe, & qu'ils ſoient tenus, dans un autre délai, de conſtater le dégât, ſur lequel l'auteur du dégât pourra payer entre les mains du Greffier, le montant de l'eſtimation des Prud'hommes, celui de leur procès-verbal, de celui des Gardes-Meſſiers, & les droits du Greffier; tous leſquels droits ſeront modérément taxés, ſoit par le Règlement qui autoriſera cette procé-

dure, ſoit par les Municipalités, dans l'acte de nomination deſdits Prud'hommes; & le montant de l'eſtimation du dégât ſeroit remis par le Greffier au Propriétaire de l'héritage, ſans préjudice à l'action du Miniſtère public, dans le cas de dégât à garde faite ou de nuit, & ſauf l'action de recours contre ceux qui auroient fait des dégâts antérieurs. (*Vitry-le-François. Mſſ.*)

XIX. Que les plaintes en retirage & dégâts de beſtiaux, ſoient portées préalablement aux municipalités des Paroiſſes, qui conſtateront les délits, & concilieront à l'amiable les Parties, ſi faire ſe peut, le tout ſans frais, ſinon, les renverront devant leurs Juges naturels. (*Dourdan*, pag. 22.)

XX. Les viſites pour les dégâts ſur les biens de campagne, & pour les retirages de terres, toutes affaires peu intéreſſantes par elles-mêmes, coûtent cependant des frais conſidérables. On peut y ſuppléer, en nommant par la Paroiſſe trois Habitans qui connoiſſent la culture: le plaignant requerra deux d'entr'eux pour faire la viſite; ils eſtimeront le dommage & ils remettront le certificat au plaignant, après en avoir fait part au défendeur, & lui avoir demandé s'il veut payer: s'il conſent, ils recevront & remettront les deniers au plaignant; s'il ne paie pas, le plaignant pourra

l'actionner, & la demande, dégagée des frais de la visite, coûtera peu aux parties. Si les deux Experts n'étoient pas d'accord, ils prendront l'avis d'un troisième dans la Paroisse la plus voisine. La nullité d'une pareille visite ne pourroit être requise ni prononcée; le Juge auroit seulement le faculté d'entendre les deux Arbitres, si leur rapport étoit obscur. (*Etampes*, page 19.)

XXI. Qu'il soit établi dans chaque Paroisse un Comité, pour juger sans frais les dégâts occasionnés par les bestiaux, & les entreprises faites par les Laboureurs sur les propriétés voisines. (*Thimerais*, page 44.)

XXII. Que des Consuls des campagnes, assistés de deux Prud'hommes nommés par les Communautés, connoissent en dernier ressort, à concurrence de dix livres, des dommages causés par les bestiaux. (*Rhodès. Manuscrit.*)

XXIII. Il sera établi dans chaque arrondissement des Consuls ruraux, à l'instar des Consuls du Commerce, qui jugeront en dernier ressort toutes les contestations relatives à l'Agriculture, jusqu'à concurrence de la somme fixée par l'Edit des Consuls, & pour les sommes au-dessus, sauf l'appel à la Cour Souveraine. (*Vicomté de Paris*, page 49.)

XXIV. Qu'il ſoit défendu à tout Maître de Forges d'extraire les mines de fer, ſans être préalablement convenu de l'indemnité, de gré à gré ou par Experts, avec le Propriétaire. (*Evreux* art. 48.)

§. X.

Police des Bois & Forêts. Moyens d'encourager les Plantations. Diminution des frais occaſionnés par les Maîtriſes.

Article Premier.

Dans un moment où la France eſt menacée d'une prochaine diſette de bois, dont le luxe a prodigieuſement augmenté la conſommation, il eſt important d'encourager les moyens de le rendre moins néceſſaire. Un de ces moyens eſt d'autoriſer, par une loi préciſe, l'exploitation des charbons de terre, tourbes, houilles, par-tout où il peut s'en trouver, ſauf une légère indemnité aux propriétaires du terrain. (*Château-Thierry*, page 49.)

II. Il ſera aviſé à la police des bois, aux précautions à prendre pour leur conſervation; & entr'autres moyens, il ſera ordonné, qu'avant toutes exploitations de bois, les chênes, & autres arbres d'eſpérances, qui porteroient quatre ou cinq pieds de

tour, & qui seront en nombre tel qu'ils ne gênent pas l'accroissance des taillis, seront comptés & marqués par des Officiers à ce commis, qui en feront le recensement après l'exploitation, traite & récolement, & les amendes qui seront prononcées pour coupes de réserve, appartiendront au Roi, à la forme de l'Ordonnance. (*Dijon*, pag. 15.)

III. Que les plantations soient généralement encouragées & favorisées; qu'il soit même fait une loi formelle pour faire planter les terrains incultes qui ne seroient pas propres à d'autres usages. (*Rennes*, Art. 147.)

IV. Qu'il soit fait un règlement pour prévenir la disette des bois dans le Royaume, en régénérant les forêts & bois épars par des plantations, & principalement dans les cantons, & en espèces qui seront indiquées par les Etats Provinciaux. (*Clermont-Ferrand*, Art. 9.)

V. Que le délai fixé pour la coupe des taillis soit porté à dix-huit ans pour les bois de plaines, & à vingt-cinq ans pour les bois de montagne, sauf néanmoins les exceptions & modifications qui pourroient être nécessaires, à raison de la situation de certains bois, & de leurs espèces, lesquelles exceptions seront déterminées par les Etats Provinciaux, chacun dans leurs districts. (*Dijon*, pag. 16.)

VI.

VI. Que tout propriétaire puiſſe faire abattre & vendre ſes bois émondables, ſans être tenu à en faire une déclaration préalable : formalité ſans objet pour une eſpèce de bois qui n'eſt point propre aux chantiers & aux conſtruction du Roi ; formalité en vain proſcrite par divers Arrêts. Qu'il ait la même faculté pour tous autres bois qu'il abattroit ſur ſon fonds pour ſes beſoins perſonnels, & ſon uſage particulier ; qu'elle ſoit auſſi accordée à tout bénéficier & aux Agens de main-morte, établiſſant pour eux des précautions ſimples qui empêchent l'abus. (*Rennes*, Art. 148.)

VII. Les Députés du Tiers demanderont ; qu'attendu que les combuſtibles ſont un objet de conſommation très-conſidérable pour les manufactures, & dont la valeur influe d'une manière marquée ſur les teintures & apprêts de différentes étoffes, il eſt néceſſaire d'en réduire le prix autant qu'il eſt poſſible ; que pour y parvenir il eſt eſſentiel qu'avant l'adjudication des forêts du Roi, des Princes apanagiſtes & autres gros propriétaires, le prix des bois à brûler ſoit taxé par les Juges à qui la connoiſſance des eaux & forêts ſera attribuée, afin qu'à l'avenir les adjudicataires ne ſoient plus les maîtres de fixer le prix de cette denrée ; que ces Officiers de Police ſoient tenus de veiller ſi les bois expoſés en vente dans les chantiers ſont

de longueur & groſſeur requiſes, ſuivant les différentes claſſes. (*Ponthieu*, fol. 40.)

VIII. Toutes les uſines & forges qui ne vérifieront point d'un affouage ſuffiſant, ſeront ſupprimées, ou réduites au nombre de feux qui pourront être alimentés par ledit affouage; au ſurplus, les Ordonnances & Réglemens intervenus pour la conſervation des bois de chauffage, & relativement à l'eſpèce de bois qu'il eſt permis de convertir en charbon, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur. (*Dijon*, page 16.)

IX. Les Etats-Généraux ſeront priés d'examiner s'il ne ſeroit pas avantageux de permettre d'écorcer à l'avenir les arbres des bois vendus pendant les mois de Mai & Juin, pour le ſervice des tanneries. (*Troyes*, Art. 150.)

X. Ce n'eſt pas aſſez de veiller à l'aménagement & à la conſervation des forêts exiſtantes, mais il faut regarder dans l'avenir, & travailler pour la poſtérité; c'eſt en ce genre que les Aſſemblées municipales pourront être très-utiles, ſi elles ſont autoriſées à planter des bois dans les places vides des forêts, & dans les portions des Communes qu'elles pourront mettre en réſerve à cet effet. (*Toul*, page 31.)

XI. L'aménagement, aſſiette & bois communaux,

ſeront renvoyés par devant les Juges des lieux, pour le tout être fait ſans frais à la forme de l'Ordonnance & des Règlemens. (*Dijon*, pag. 6.)

XII. Tous propriétaires des bois taillis ſeront tenus de les faire clorre de haies & foſſés, & d'y entretenir le nombre de balivaux preſcrit par les Ordonnances, tous leſquels balivaux ſeront laiſſés dans une ſeule réſerve ou cantonnement particulier. (*Anjou*, page 49.)

XIII. On demandera l'affranchiſſement des droits exceſſifs, que perçoivent les Officiers de maîtriſes ſur le prix de la vente des bois, dont plus d'un tiers eſt toujours abſorbé par les taxes, honoraires, épices, droits des receveurs & autres frais; eſtimant que la police & l'inſpection des bois, ainſi que tout ce qui y eſt relatif, peut être faite preſque ſans frais par les Juges ordinaires, & que le prix des ventes peut être ſans inconvénient touché par les Adminiſtrateurs des Communautés qui en ſont comptables, ſauf à pourvoir à l'indemnité deſdits Officiers & Receveurs qui ſeront ſupprimés. (*Château-Thierry*, Art. 18.)

XIV. Que chacun des Officiers de maîtriſe reçoive déſormais de l'Etat, pour toute rétribution, une ſomme fixe & annuelle qui ſera répartie & ſupportée en proportion de leurs poſſeſſions par

tous Corps, Communautés & particuliers, propriétaires de bois, de chasses, rivières, &c. moyennant laquelle rétribution, lesdits Officiers exerceront gratuitement leurs fonctions. Qu'il soit fait un règlement pour assurer l'exactitude & la fidelité des gardes. (*Metz*, page 28.)

§. XI.

Police des eaux fluviales Des Alluvions.

ARTICLE PREMIER.

QUE les rivières, ruisseaux & eaux de pluie n'appartiennent plus aux Seigneurs, mais au public, sans préjudice des droits acquis. (*Haut Vivarais*, page 22)

II. Qu'il soit permis à tous propriétaires de prés, de tirer de l'eau des rivières & ruisseaux pour l'irrigation de leurs prés, de manière toutes fois, que les usines & héritages voisins n'en souffrent pas. (*Troyes*, Art. 126.)

III. Les eaux vagues & fluantes, dans les chemins, appartiendront à celui qui pourra les recueillir derrière ses possessions, pourvu que la prise qu'il en fera ne dégrade pas le chemin : les abénévis en ce genre seront déclarés abusifs & contre le droit commun. (*Lyon*, page 24.)

IV. Que toutes écluſes, grilles, vannages & autres conſtructions faites ſur les rivières, portant préjudice au libre cours des eaux, & pouvant occaſionner des débordemens, ſoient détruites. (*Troyes*, Art. 130.)

V. Que les Etats s'occupent des abus réſultant des gordes, dideaux, pêcheries & portes à bateau des rivières; que la police & l'ouverture proviſoires deſdites retenues d'eau ſoient accordées à l'Aſſemblée municipale du lieu. (*Evreux*, Art. 48.)

VI. L'intérêt public exigeant que les propriétés ſoient garanties des inondations qu'occaſionnent les moulins qui ſont ſur les rivières, les Députés ſolliciteront un Règlement ſur cet objet important. Le vœu du Tiers-Etat ſeroit qu'on fît ſur les rivières les nivellemens les plus exacts, & qu'on déterminât la hauteur qu'on pourroit donner au radier de chaque moulin, laquelle hauteur ſeroit fixée par un repaire qui ſervîroit de règle invariable aux Adminiſtrateurs & aux Officiers chargés de la police des rivières. (*Ponthieu*, page 42.)

VII. Que les droits ſur les digues & pellières établies ſur les rivières, qui gênent la navigation, ſoient ſupprimés. (*Clermont-Ferrand*, Art. 11.)

VIII. Que tout propriétaire, dont l'héritage

borde les rivières ou ruisseaux, puisse y pêcher librement dans l'étendue de sa possession. (*Rennes*, Art. 157.)

IX. Qu'on supprime tous les étangs qui sont situés hors des bois, & sur-tout qui avoisinent les vignes, comme étant nuisibles à l'agriculture. Le terrain de leur emplacement rendu à la culture & aux pâturages, procurera plus davantage de cette manière là que par le poisson qu'il produit. (*Reims*, Art. 100.)

X. Les accroissemens & alluvions doivent être attribués aux propriétaires rivérains, même sur les bords des rivières navigables. (*Haut Vivarais*, page 22.)

XI. Que les alluvions, atterissemens, isles & islots formés par les ruisseaux & rivières, appartiennent aux riverains; sauf à eux à faire décider aux dépens des fonds de qui les isles & islots ont été formés. (*Périgord*, Art. 26.)

§. XII.

Des travaux Publics.

ARTICLE PREMIER.

Que les travaux concernant la confection des chemins, des ports, le curement des rivières &

canaux, & la conſtruction des édifices publics ſoient à l'avenir exécutés ſous l'ordonnance & la direction des États-Provinciaux, qui emploieront à cet effet tels Ingénieurs & ſurveillans qu'ils aviſeront : ce qui néceſſite la ſuppreſſion du corps des Ingénieurs des ponts & chauſſées. (*La Rochelle, manuſcrit*, Art. 16.)

II. Qu'on emploie les troupes aux travaux publics, afin de rendre à l'agriculture les bras qui lui manquent. (*Rhodez, manuſcrit.*)

III. L'uſage de trancher au feu les délivrances publiques, ſera aboli comme abuſif, & ces délivrances ne pourront, par la ſuite, être faites qu'à la chaleur des enchères, avec la liberté de mettre la dernière dans les vingt quatre heures. [*Dijon*, page 30.]

IV. Que le département des ponts & chauſſées, & celui des turcies & levées, ſoient réunis en un ſeul, afin qu'ils ne rejettent pas l'un ſur l'autre les dépenſes les plus urgentes. [*Nivernois*, page 34.]

V. Que les Ingénieurs des ponts & chauſſées ſoient ſupprimés; qu'il ſoit fait une vérification exacte des travaux commencés, & des deniers remis pour les effectuer. [*Thimerais*, page 42.]

VI. Que le mauvais état des chemins de traverſe

dans les campagnes soit pris dans la plus sérieuse considération, comme un des plus grands obstacles à la communication intérieure, à la circulation de toutes les denrées & productions, & à l'activité du commerce; qu'il soit avisé aux moyens de pourvoir à leur réparation & à leur entretien, sans grever le Peuple; que les chemins envahis ou interceptés par des Seigneurs, & par tous autres, soient rendus libres. [*Rennes*, Art. 152.]

VII. Que la largeur des grandes routes, & celle des chemins vicinaux & ruraux, soient déterminées d'une manière fixe, uniforme & invariable. [*Dourdan*, page 24.]

VIII. Les terrains pris ou endommagés pour la confection des grandes routes ou autres entreprises publiques, seront payés & remboursés par les Provinces, en raison de la contribution dont ils seront chargés. [*d'Angers*, Art. 30.]

IX. Que l'on ne puisse envahir la propriété de qui ce soit, même pour l'intérêt public, sans indemniser les propriétaires, à raison de la valeur réelle des objets. [*Provins & Montereau*, pag. 54.]

X. Que l'Arrêt du Conseil de 1788, concernant le pavement du terrain pris pour les chemins, ait un effet rétroactif; qu'en conséquence les Provinces

ſoient tenues de payer celui pris pour les chemins royaux, & les Communautés celui pris pour les chemins vicinaux, & que tant les Provinces que les Communautés, ſoient tenues de payer à l'avenir & pour le paſſé, les charges royales & ſeigneuriales de ces terrains. [*Rhodez, manuſcrit.*]

XI. Il ſera pourvu par les Aſſemblées Provinciales, & aux dépens de chaque Province, aux accidens des ravines & inondations occaſionnées par les orages. (*Vicomté de Paris*, page 48.)

XII. L'entretien des rivières navigables par art, de toutes les routes & chemins, ſera à la charge des Provinces, ſous la direction de leurs Etats particuliers. (*d'Angers*, page 29, Art. 29.)

XIII. Que tous les frais néceſſaires à l'entretien des fleuves & rivières navigables ſans art, & tous les ponts ſur toutes eſpèces de rivières, ſoient à la charge de l'Etat. (*d'Angers*, page 29, Art. 28.)

ONZIÈME SECTION.

DE LA FÉODALITÉ.

§. I.

Inconvéniens de la Féodalité, & néceſſité de l'abolir. Enumération de divers droits dont on demande la ſuppreſſion.

ARTICLE PREMIER.

L'ABUS de la féodalité, les vexations qui en découlent, ſont le plus grand fléau des Peuples. (*Vannes*, page 24.)

II. Tout ce qui tient à l'eſclavage dégrade l'homme; il convient de l'affranchir de ce qui rappelle l'idée affligeante de l'ancien régime féodal. [*Clermont-Ferrand*, pag. 32.]

III. Pour prévenir le retour de ce régime délaſtreux, qu'à l'avenir il ne ſoit plus érigé aucune terre en pairie : ces érections qui s'accordent à des Seigneurs puiſſans, pouvant faire renaître un Gouvernement dont nos Souverains ont eu tant de peine à délivrer leurs Peuples & eux-mêmes. (*Auxerre*, Art. 6.)

IV. La prétendue nobilité attachée à un fonds

rural, uniquement parce qu'il eſt exempt de la taille, eſt auſſi chimérique que la qualification de roturier donnée au fonds ſoumis à cette impoſition abſurde. (*Foix*, page 22.)

V. Que la féodalité ſoit abolie. L'homme, le payſan ſur-tout, eſt tyranniquement aſſervi ſur la terre malheureuſe, où il languit deſſéché. Rentes fixes & peſantes; pourſuites vexatoires pour les exiger; apprécis injuſtes pour les augmenter; rentes *ſolidaires & revenchables*; rentes *chéantes & levantes*; *Fumages*; rachat à toute mutuation, & par mort, en ligne directe comme en collatérale; retrait féodal; lods & ventes au huitième ou même au ſixième deniers; rachats iniques dans leur origine, ſur-tout en Bretagne, plus iniques encore par les extenſions qu'on leur a données; banalité de *moulin*, de *four*, de *preſſoir*; *corvées coutumières*, *corvées* par titres, *corvées* par uſement de fief, *corvées* établies par d'injuſtes arrêts, *corvées* arbitraires & de fantaiſie; ſervitudes, preſtations bizarres & onéreuſes; cueillettes de rôles incollectibles; *aveux*, *minus*, *impuniſſemens*; procès ruineux & ſans fin, la verge du fiſc ſeigneurial toujours agitée ſur nos têtes; vexations, ruine, outrages, violences, ſervages funeſtes, ſous lequel les payſans, preſqu'au niveau des ſerfs polonais, ne ſeroient jamais que malheureux, avilis & opprimés: tels ſont les

tableaux de désolation que présentent les cahiers des campagnes. (*Rennes*, Art. 159.)

VI. Qu'on abolisse gratuitement les *chevauchées*, *quintaines*, *soule*, *saut de poison*, *baiser de mariées*, *chansons*, *transport de l'œuf sur une charette*, *filer ce des grenouilles*, & autres usages de ce genre, aussi outrageux qu'extravagants. (*Rennes*, Art. 175.)

VII. Le droit d'*indire*, celui de *jambage*, ou ceux qui le remplacent; celui de *guet & de garde*, de *main-morte*, & tous ceux qui en résultent, sous quelques titre & dénomination qu'ils existent, seront abolis.

Que l'action en-*triage* demeure dès-à-présent éteinte. (*Dijon*, page 27.)

VIII. Qu'on supprime, le plutôt possible, la servitude meurtrière du droit de *suite de moulin*; c'est le seul remède efficace contre les vexations irrépréhensibles des meuniers.

Que dès-à-présent on abolisse, sans indemnité, les corvées de réparations des moulins, non établies sur titres. C'est une usurpation moderne de la féodalité, qui n'a aucun fondement dans notre coutume.

Que l'usage des meules à bras soit libre; qu'on proscrive absolument la *capitation seigneuriale*, à raison de ces tristes machines, & que la pos-

térité ignore, s'il ſe peut, que la tyrannie féodale Bretonne, armée du pouvoir judiciaire, n'a pas rougi, dans les derniers temps, de briſer les meules à bras, & de vendre annuellement à des malheureux la faculté de broyer entre deux pierres une meſure d'orge ou de ſaraſin. (*Rennes*, page 57.)

IX. Que chaque particulier ait le droit de faire édifier, ſur ſa propriété, un ou pluſieurs moulins à vent. (*Thimerais*, page 44.)

X. Que toute ſervitude perſonnelle, *corvée à miſéricorde*, *mi-lods* en ligne directe, & *retrait féodal* & *caſuel*, ſoient abolis ſans indemnité, ainſi que tous les droits inſolites, autres que les *cens* & *ſervis*, tels que ceux de *leide*, *couponage*, *carrelage*, *barage*, *fouage*, *maréchauſſée*, *ban-vin*, *ban-d'Août*, fours, preſſoirs, moulins banaux, *tabellionage* & autres ſemblables. (*Lyon*, pag. 23.)

XI. On réclamera la ſuppreſſion des *reliefs* & *mercis* de tous droits de banalité de fours, moulins, preſſoirs, & *droits de parcages*, qui ne ſont fondés ſur aucuns titres primordiaux, ni ſur les coutumes générales & locales des Provinces. (*Ponthieu*, page 24.)

XII. En attendant l'extinction de la féodalité, qu'il ſoit proviſoirement aviſé aux moyens de tem-

pérer le régime meurtrier des fiefs *ſolidaires* & *revenchables*. (*Rennes*, Art. 163.)

XIII. Que la *taille ſeigneuriale*, les banalités de fours, de moulins & de preſſoirs, & tous les autres veſtiges de la ſervitude perſonnelle, & du deſpotiſme féodal, tel que les *bordelages*, ſoient & demeurent également ſupprimés. (*Nivernois*, Art. 72.)

XIV. Qu'on aboliſſe toutes eſpèces de *corvées* & *aides-coutumières*. Elles ſont odieuſes, contraires à la liberté naturelle, deſtructives de l'agriculture : elles n'ont, pour la plupart, d'autre fondement qu'une extenſion injuſte, confirmée par Arrêt du 22 Août 1744. (*Vannes*, pag. 24.)

XV. Qu'on ſupprime les droits de *leyde* & de *minage*, qui mettent des entraves au commerce. (*Nivernois*, Art. 31.)

XVI. Que les droits féodaux extraordinaires, tels que *leydes*, *fouages*, *banvins*, *banalités*, *trouſſes*, *gélinage*, *civerage*, *taillabilité*, *vingtain*, &c. ſoient rachetables, & que ceux dont la cauſe ne ſubſiſte plus, ſoient ſupprimés ſans indemnité. (*Annonay*, page 23.)

XVII. Que les droits ſeigneuriaux & féodaux,

vinages, *ſterlage*, *afforage*, *bordelage*, &c. ſoient rachetables, ainſi que toutes dîmes ſans exception. (*Saint Quentin en Vermandois*, page 18.)

XVIII. Que les Communautés d'habitans puiſſent racheter pareillement les droits de *minage*, *fournage*, *hallage*, *corvée*, *péage*, *bannalité*, *taille-abonnée*, *directe*, *main-mortable*, *réelle & perſonnelle*, & autres droits ſemblables, ſur le pied qui ſera déterminé par les Etats, & que ceux qui ſe prétendront propriétaires de ces droits, ſoient tenus d'en rapporter les titres conſtitutifs. (*Troyes*, Art. 112.)

XIX. Que le *ban de vendanges*, dont il réſulte tant d'inconvéniens, & particulièrement la pourriture & la perte des fruits des vignes les mieux expoſées, qui par cette raiſon mûriſſent toujours avant les autres, ſoit pareillement ſupprimé. (*Nivernois*, Art. 71.)

XX. Que le droit d'*accapte* & *arrière-accapte* ne puiſſe être perçu que ſur le même cens, & ſeulement à mutation de Seigneur, ſuivant l'ancien uſage de la Province; qu'en cas de démembrement de fief, chaque tenancier ait la liberté de racheter ſa rente, & que quand le fief entier ſera mis en vente, les tenanciers ne puiſſent en acheter partie ſans racheter le tout. (*Périgord*, Art. 50.)

§. II.

Du Rachat des droits Féodaux. Des cens. Du droit de lods & mi-lods.

Article Premier.

La faculté de se libérer étant de droit naturel, les Députés demanderont que l'amortissement des rentes dues au Clergé soit autorisé, & que la liberté, à cet égard, s'étende jusqu'aux rentes inamortibles dues à des particuliers. (*La Rochelle. Manuscrit.* Art 29.)

II. Ils reclameront également, en faveur des Communes & Municipalités, le droit de se rédimer de la banalité des fours & moulins, & des corvées Seigneuriales, justifiées par titre. (*La Rochelle. Manuscrit.* Art. 30.)

III. Que tous les moyens possibles d'obtenir, dans la prochaine tenue des Etats Généraux, la suppression des banalités, des corvées, des colombiers & garennes soient mis en usage, avec offre de toutes indemnités justes & raisonnables. (*Cotentin. Manuscrit.*)

IV. Que tout vassal, censitaire & autres détempteurs d'héritages assujétis à la mouvance féodale, ou à des redevances Seigneuriales quelconques, autres

autres que celles-ci dessus énoncées, soit autorisé à racheter ces droits, & que pour prévenir les difficultés qui pourroient s'élever à l'occasion de ce rachat, les Etats-Généraux évaluent le fonds du produit annuel, & des profits casuels de ces mêmes droits. (*Nivernois*, page 40.)

V. Qu'il soit fait une loi pour autoriser le rachat des corvées, péages, banalités & autres services personnels, suivant un tarif qui sera arrêté par les Etats des Provinces. (*Rodes, Masſ.*)

VI. Les Censitaires auront la faculté perpétuelle de racheter tous leurs cens & les rentes foncières, suivant les formes & tarifs qui seront arrêtés par les Etats-Généraux; les fonds affranchis seront exempts du droit de franc-fief, ils ne seront soumis qu'à un simple contrôle, & le prêteur qui aura fourni les deniers de rachat, sera privilégié à tous les Créanciers, même au bailleur de fonds. (*Lyon*, page 23.)

VII. Que la mouvance féodale soit rachetable, moyennant le sixième denier de la valeur des fiefs. (*Saint-Q n en Vermandois*, page 17.)

uenti

VIII. Nul Citoyen honnête ne tiendra sans doute à un genre de propriété si désastreux. Mais il est de la justice, & de la dignité du Peuple, q' i

paya jadis l'affranchiſſement de ſa tête, de payer avantageuſement celle de ſes fonds. En conſéquence, le prix du rachat de la féodalité ſera réglé par les Etats de la Province, d'après ce principe. (*Rennes*, Art. 161.)

IX. Le franchiſſement ſous les fiefs du Roi, ſera une reſſource pour la dette Nationale, & le remboursement équitable, une conſolation pour les Seigneurs, ſenſibles encore au triſte orgueil de dominer des payſans. (*Rennes*, Art. 160.)

X. Que tout propriétaire ſoit autoriſé à affranchir ſes héritages de la ſervitude des *Champarts*, ſur-cens, rentes & autres droits féodaux, tant en argent qu'en nature, au denier qui ſera fixé par les Etats-Généraux. (*Vicomté de Paris*, page 40.)

XI. Que les droits de champart & autres de pareille nature, ſoient convertis en preſtation, ſoit en grain, ſoit en argent. D'après une eſtimation haute & favorable pour le propriétaire, qu'il plaira au Roi de déterminer ſur le vœu des Etats-Généraux, & que dès ce moment il ſoit défendu de tranſporter, hors de la Paroiſſe, les pailles provenant des champarts & des deniers. (*Dourdan*. Art. 11.)

XII. Que la ſuppreſſion de la cueillette de rôles

ſoit accordées, avec défenſes aux Procureurs-Fiſcaux de former aucune action en paiement de rente & reddition d'aveu, ſans l'avoir fait bannir au prône de la meſſe paroiſſiale, trois mois auparavant. (*Vannes*, f. 25.)

XIII. On demandera, pour éviter aux frais & déplacemens, que les aveux de fiefs & Seigneuries, mouvans du Domaine, ſoient fournis devant les juges du lieu.

Sa Majeſté ſera ſuppliée de diſpenſer ſes Vaſſaux de la preſtation de foi & hommage, ſingulièrement onéreux pour eux & ſurabondants, puiſque la fidélité eſt la première vertu des François. (*Calais*, page 22.)

XIV. Que les biens-hommagés ſoient partagés également entre roturiers. (*Saumur*, page 17.)

XV. Que l'exercice du droit de *retenue-féodale, cenſuelle, bordelière & taillablière*, ſoit ſupprimé par la raiſon qu'il gêne le commerce des propriétés foncières, dont les acquéreurs craignent le démembrement, qu'il favoriſe l'accroiſſement des grandes propriétés, détruit inſenſiblement les petites, & porte par-là une atteinte évidente à la liberté des conventions & à la population. (*Nivernois*, page 40.)

XVI. Sa Majeſté ſera ſuppliée de fixer les

droits de lods qui ſe perçoivent dans ſa mouvance; enſorte qu'ils ne puiſſent excéder les deux ſols pour livre du prix de l'acquiſition. (*Clermont-Ferrant*, Art. 12.)

XVII. Qu'on ſuplie Sa Majeſté de faire jouir tous les Citoyens, ſans diſtinction, de la modération quelle accorde ſur les lods & ventes, de révoquer le réglement exiſtant, & de ſtatuer qu'à l'avenir la remiſe ſera uniforme, pour que l'acquéreur peu fortuné ait part à ſes bienfaits, comme l'acquéreur opulent. (*Calais*, N°. 12.)

XVIII. Il faut abolir les lods & ventes en contrats d'échange; maltote burſale, & non féodale, taxe mille fois rembourſée aux privilégiés, par la dette que le Peuple porte ſur eux. Qu'il ſuffiſe à la féodalité de ſon Sceptre de fer, ſans qu'elle y joigne encore le poignard du traitant. (*Rennes*, Art. 176.)

XIX. Qu'on accorde la liberté aux Communautés de racheter du Roi, ou du Seigneur, le droit *d'échange* qui gêne l'agriculture, en ce qu'il eſt un obſtacle à l'utile arrondiſſement des héritages. (*Nérac*, *Mſſ.* art. 14.)

XX. Le droit de lods & mi lods, au cas où il eſt dú, ſe percevra ſur la valeur préſente du ſol,

indépendamment de toute conſtructions, à moins que le titre originaire, & à ſon défaut le terrier le plus ancien, ne fit mention de l'exiſtance d'un bâtiment. (*Lyon*, pag. 24.)

§. III.

De la Preſcription en matière Féodale. Des Commiſſaires à Terrier.

Article Premier.

Que les cens & autres droits Seigneuriaux, ſoient ſujets à preſciption, à défaut de titre nouvel, & reconnoiſſance depuis 30 ans contre les particuliers, & 40 ans, contre le Clergé, à moins que les Etats Généraux n'eſtiment, dans leur ſageſſe, qu'il convient d'établir une preſcription uniforme de 30 ans, pour toutes ſortes d'actions, tant vis-à-vis de l'Egliſe, qu'autres. (*Troyes*, art. 109.)

II. Les cens, directes, rentes foncières, obits, ſe preſcriront par 30 ans, les arrérages & profits éventuels, par 5 ans, & il ſera défendu à l'avenir d'aliéner aucun fonds ſous cens & ſervis. (*Lyon*, pag. 24.

III. Que les directes Seigneuriales, qui n'auroient pas été rachetées, ſoient par-tout aſſujéties à la

prescription de 30 ans, même contre l'Ordre de Malte, & que leurs arrérages se prescrivent par cinq ans, contre tous Seigneurs indistinctement. (*Nivernois*, pag. 41.)

IV. Que désormais toutes les rentes Seigneuriales & foncières soient prescrites au bout de soixante ans, si le titre n'en est renouvellé; qu'il ne puisse être demandé que cinq années d'arrérages, & que la rente en nature ne puisse être exigée après l'année, mais seulement en argent, au prix que la denrée valoit à l'échéance. (*Auxerre*, art. 51.)

V. Qu'il y ait une prescription des arrérages de rentes Seigneuriales par cinq ans; faveur trop dûe à de malheureux Censitaires, qu'une longue accumulation écrase, & auxquels les Seigneurs négligent de fournir, ou refusent même la faculté de s'acquitter annuellement. (*Rennes*, art. 165.)

VI. Qu'il soit accordé prescription par cinq ans des arrérages de rentes féodales, censives ou foncières. (*Vannes*, art. 135.

VII. Que l'action solidaire contre les Censitaires, soit limitée à cinq ans, & qu'on supprime tous les abus relatifs à la perception des redevances Seigneuriales. (*Angoumois*, pag. 9.

VIII. Que jusqu'à l'extinction & au rachat ci-dessus demandés, les salaires des Commissaires à Terrier, qui ont été considérablement augmentés par les Lettres-Patentes, du 20 Août 1786, soient réduits à l'ancienne fixation. (*Troyes*, pag. 113.)

IX. Que la Loi du 20 Août 1786 soit modifiée : elle est très-onéreuse au Tiers-Etat.

Les Commissaires à Terrier le mettent à contribution, & les deux autres Ordres en tirent tout le bénéfice, ayant la facilité de faire leurs terriers sans bourse délier. La rénovation des terriers ayant été jusqu'à présent à la discrétion des Seigneurs, ils ne pourront dorénavant les faire renouveller que tous les cinquante ans. (*Etampes*, f. 22.).

§. IV.

Du Franc-Aleu. Abolition du droit de Franc-Fief.

ARTICLE PREMIER.

COMME il n'y a point de liberté, de prospérité, de bonheur, là où les terres sont serves, ainsi le franc-aleu universel sera un des articles de la constitution. (*Rennes*, art. 47. *Rodez. Mss.*)

II. Que le franc-aleu soit présumé sans titre ni

exprès, ni énonciatif. (*Périgord*, article 11.]

III. Que les terriers qui seront faits par les Seigneurs, lorsque les héritages de leurs vassaux seront allodiaux, soient aux frais desdits Seigneurs.) *Troyes*, art. 119.)

IV. Qu'aucun droit Seigneuriaux ne soient exigibles, sans justification du titre primordial, ou autres récognitifs, dont le nombre & la quantité seront déterminés par les Etats-Généraux.) *Troyes*, art. 110.)

V. Qu'en matières féodales, les parties puissent récuser le Juge possédant fief. (*Vannes*, f. 10.]

VI. Les Députés reclameront la suppression des francs-fiefs; ce droit, monument de la barbarie féodale, étant onéreux en lui-même, injurieux au Tiers Etat, & devenant chaque jour plus vexatoire par les rigueurs de la perception. (*La Rochelle*, *Mss.* art. 28.)

VII. Que le droit de franc-fief soit supprimé, tribut injuste, non moins ruineux qu'aviliſſant pour la Nation, qui réduit l'homme au dessous de sa terre, & qui concentre dans une classe de privilégiés, toutes les propriétés un peu étendues. (*Rennes*, art. 65.)

VIII. Que les droits de franc-fief, dont les Habitans de pluſieurs villes ſont exempts, ſoient ſupprimés par-tout, par la raiſon que la poſſeſſion des fiefs, n'opérant pas aujourd'hui, comme autrefois l'affranchiſſement des Gens de main-morte ſervile, qui y ſont levans & couchans, & n'anobliſſant pas les roturiers attachés au ſervice militaire, comme elle les a anoblis pendant long-temps; cette taxe, qui ne ſeroit d'ailleurs admiſſible qu'autant qu'elle ſeroit générale, n'eſt actuellement compenſée par aucun avantage; qu'elle eſt contraire à l'intérêt même de la Nobleſſe, qui vend ſes propriétés moins chères par la diminution de la concurrence des acquéreurs, & qu'elle n'a dès-lors aucun fondement raiſonnable. (*Nivernais*, art. 20.)

§. V.

Abus du droit de Chaſſe & des Capitaineries. Néceſſité de réformer le Code des Chaſſes & de la Péche.

Article Premier.

Le fléau le plus redoutable, pour l'agriculture, eſt l'excés de gibier, excès réſultant du privilége excluſif de la chaſſe : delà, les campagnes dépouillées, les forêts dévaſtées, les vignes rongées juſques dans les racines; delà, les vexations des agens

de l'autorité, les amendes, arbitraires & exceſſives, les empriſonnemens illégaux, les violences, les aſſaſſinats, commis impunément par les Gardes; delà, la Loi impoſée par le Seigneur de diſtribuer les terres enſemencées, de manière que le gibier trouve par-tout ſa pâture, la défenſe d'arracher le chaume pour lui conſerver un abri, la défenſe de receuillir les productions au point de leur maturité; delà enfin un dommage public & inappréciable, & l'une des principales cauſes du renchériſſement des denrées.

Nous dénonçons les obſtacles apportés aux réclamations par les divers réglemens qui en preſcrivent les formes, & notamment par l'Arrêt du Parlement de Paris, du 15 Mai 1779, lequel rejete & condamne comme une *inſurrection* contre l'autorité, l'invocation des Loix, la demande en indemnité formée par les Habitans réunis d'une municipalité.

Et nous demandons, que le droit naturel de détruire les animaux qui lui nuiſent, ſans néanmoins employer d'armes à feu ni de poiſon, ſoit rendu à chaque cultivateur ſur ſon terrein, & que l'on ſupprime les Capitaineries & remiſes. (*Paris, extra muros.* pag. 37.)

II. Si la chaſſe du cerf & autres bêtes fauves, même de toute eſpèce de gibier, n'eſt pas ſup-

primée, qu'il ſoit fait défenſe de chaſſer dans la plaine, depuis le 15 Avril juſqu'après les vendanges. (*Paris, extra muros.*)

III. Les Capitaineries s'étendent ſur quatre cents lieues carrées, & peut-être plus: elles ſont un fléau continuel de l'agriculture. La liberté, la propriété y ſont dégradées & anéanties; les bêtes y ſont préférées aux hommes, & la force y contrarie ſans ceſſe les bienfaits de la Nature.

Les Députés ſeront ſpécialement chargés de demander la totale abolition des Capitaineries: elles ſont, dans leur établiſſement, tellement en oppoſition à tout principe de morale, qu'elles ne peuvent être tolérées, ſous prétexte d'adouciſſement dans leur régime. (*Ville de Paris*, pag. 21.)

IV. Que le privilége de la chaſſe ſoit reſtraint en ſes juſtes limites; que les Arrêts du Parlement, des années 1778 & 1779, qui tendent plutôt à fermer la voie aux réclamations du cultivateur, qu'à opérer ſon dédomagement, ſoient caſſés & annullés; qu'après avoir fait conſtater la trop grande quantité de gibier, & ſommé le Seigneur d'y pourvoir, le propriétaire & les cultivateurs ſoient autoriſés à le détruire ſur leurs terres & dans leurs bois particuliers, ſans pouvoir néanmoins ſe ſervir d'armes à feu, dont le port eſt défendu par les

Ordonnances; qu'auſurplus il ſoit établi une voie ſimple & facile, pour que chaque cultivateur puiſſe conſtater le dommage, & en obtenir la réparation. (*Dourdan*, pag. 18.)

V. Que Sa Majeſté ſoit ſuppliée de faire renfermer les parcs & forêts deſtinés à ſes plaiſirs, & d'ordonner, même d'autoriſer ailleurs la deſtruction des bêtes fauves, qui ruinent les campagnes, & particulièrement tout ce qui avoiſine cette forêt de Dourdan. (*Dourdan*, art. 7.)

VI. Que le nombre des bêtes fauves, dans les forêts du Roi & autres, ſoit diminué.

Que les lapins ſoient détruits dans toute la France, à l'exception de ceux des garennes, fermées de murs. (*Dreux*, pag. 27.)

VII. Qu'on accorde la révocation de l'Arrêt de réglement de Paris, du 15 Mai 1779, dont les formalités impoſſibles à remplir, rendent nuls tous les efforts du cultivateur, pour échapper au dégat occaſionné par les lapins, & qu'on autoriſe les Laboureurs à faire conſtater les dommages, par une ſeule viſite, quelque temps avant les moiſſons. (*Vitry-le-François*, *Mſſ.*

VIII. Que les formalités preſcrites par l'Arrêt du Parlement, pour parvenir à obtenir des indemnités

des dégats occasionnés par une trop grande quantité de gibier, soient simplifiées ; & qu'en conséquence les Seigneurs soient tenus, sur la sommation des Municipalités, de faire chasser ; & dans le cas où lesdits Seigneurs s'y refuseroient, ou qu'il resteroit encore une trop grande quantité de gibier, d'après la sommation qui leur auroit été faite par les communautés, ou particuliers, qu'ils soient autorisés à se pourvoir devant le Juge Royal, à l'effet de constater les dégats, & faire adjuger des dommages & intérêts, proportionnés aux pertes qu'auront éprouvées les Habitans.

Qu'il ne subsiste d'autres garennes, que celles pour lesquelles les Seigneurs sont fondés en titres, & dans les lieux où ils sont propriétaires, autour desdites garennes, de la quantité de terrein prescrit par les réglemens. (*Troyes*. art. 123.)

IX. Qu'on prononce la suppression des garennes ouvertes, d'où, sous la protection d'un Gentilhomme peu humain, des milliers de lapins établis dans des bois & des bruyères stériles, infestent & ravagent les cultures voisines. (*Rennes*, art. 173.)

X. Il faudroit supprimer le droit prohibitif de chasse, abusivement attribué aux Seigneurs, comme soulagement du poids de l'oisiveté, abusivement converti par eux en propriété réelle, & plus abusi-

vement exercé sur-tout par des valets-tireurs, qui, ne connoissant aucune règle, font trembler les paysans, & détruisent les moissons. [*Rennes*, art. 176.]

XI. Que les Habitans des campagnes, & tout particulier en général puissent détruire tous les animaux sauvages, qui dévastent leurs champs & leurs moissons. [*Rennes*, art. 156.]

XII. Il faudroit permettre la chasse à tout propriétaire de 50 arpens de terre, & à tous fermiers de 200 arpens de terre, lesquels seroient tenus de faire une déclaration au Greffe de la Justice, dont il se feroient délivrer une expédition, pour justifier de leurs droits. [*Etampes*, pag. 24.]

XIII. Qu'il soit fait défenses aux Seigneurs, de chasser ou de faire chasser dans les enclos tenant aux maisons des Habitans. [*Troyes*, art. 111.]

XIV. Que le droit de la chasse ne puisse jamais gêner la propriété du Citoyen; qu'en conséquence il puisse, dans tous les temps, se transporter sur ses terres, y faire arracher les herbes nuisibles, couper les luzernes, sainfoins & autres productions, à telles époques qu'il lui conviendra; & qu'à l'égard des chaumes, ils puissent être librement ra-

massés, immédiatement après la récolte. [*Dourdan*, art. 4.]

XV. Qu'il soit permis aux propriétaires ou fermiers de faucher leurs prés, naturels & artificiels, & d'arracher les herbes dans leurs champs en tout temps. [*Montfort-l'Amaury*, pag. 28.]

XVI. Que les particuliers & le Roi, oui le Roi lui-même [premier organe de la Loi, il ne seroit pas dispensé d'être juste] soient tenus de réparer les délits causés par le gibier, & que ces délits soient poursuivis à la requête des Municipalités, pardevant le Juge Royal plus prochain, lequel, assisté de trois Officiers, pourra statuer sans appel sur la réparation de ces délits (*Mantes & Meulan*, pag. 39.)

XVII. Que le droit de chasse soit exercé par les Seigneurs, de manière que la vie & la fortune des Citoyens soient à l'abri des vexations de leurs Gardes, & que lesdits Seigneurs soient civilement responsables de leurs faits & délits. [*Auxerre*, pag. 20.]

XVIII. Que les Loix concernant la chasse & la pêche, soient revues & modifiées. [*Cotentin*, *Tiers-Etat. Mss.*]

XIX. Qu'il soit avisé au moyen de garantir les campagnes, voisines des forêts, de la dévastation de leurs moissons, par les dégats que causent les bêtes fauves. [*Cotentin. Mss.*]

XX. Que les délits, en fait de chasse, ne puissent jamais être punis, que par des amendes pécuniaires. (*Dourdan*, pag. 19.]

XXI. Que les amendes, pour faits de chasse, soient réduites à cinquante livres; celle de vingt livres par tête de bestiaux pris en dommage, à dix livres, sauf aux Juges à les modérer suivant les circonstances. (*Auxerre*, pag. 21.]

XXII. Que les Procès-verbaux, pour faits de chasse, ne fassent foi en justice, que lorsqu'ils seront faits & signés par deux Gardes-de-chasse, ou un Garde-de-chasse & deux témoins. [*Troye*, art. 125.]

XXIII. Que le port d'armes soit défendu aux Gardes-chasse, même à la suite de leurs maîtres, conformément aux anciennes Ordonnances. [*Dourdan*, art. 5.]

XXIV. Que les Gardes-chasses ne puissent être armés, que conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forêts, & qu'il leur soit défendu de s'introduire dans le clos, ni dans le domicile d'aucun Citoyen,

Citoyen, ſous le prétexte de ſuivre le gibier, ou d'en chercher les œufs.

Que le Garde ne puiſſe être cru ſur ſon rapport, & qu'il ſoit tenu de produire un témoin autre qu'un autre Garde.

Ne vaut-il pas mieux qu'un délit, de la nature de ceux que les Gardes conſtatent, reſte impuni, que de voir traîner en priſon, ou ruiner par des amendes, le Citoyen que le Garde aura accuſé & jugé ſeul?

Que les propriétaires de la chaſſe ne puiſſent en jouir, que depuis le 15 Septembre juſqu'au premier Mai pour les terres labourables, & depuis le premier Novembre pour les vignobles.

Qu'enfin, par le principe de la liberté naturelle, il ſoit permis à tout cultivateur, dans le temps & de la manière qu'il jugera la plus convenable de nettoyer ſes grains, de faucher ſes prés artificiels, d'enlever les chaumes, ſans égard pour les perdrix, ou pour tout autre gibier, car il ſeroit inconſéquent d'en favoriſer la population, quand on a droit d'attendre la deſtruction de toute l'eſpèce. (*Mantes & Meulan*, pag. 39.]

§. VI.

Abolition de la Main-morte & autres abus de la Féodalité.

ARTICLE PREMIER.

Qu'on éteigne pour toujours la main-morte ſervile, attendu que cet abus, par une ſuite duquel les ſerfs n'ont ni la faculté de teſter, ni celle de changer de domicile, ni celle de choiſir un état à leur gré, expoſe d'ailleurs les gens de cette malheureuſe condition à être partagés comme un vil bétail, quand leur père eſt main mortable d'une Seigneurie & leur mère main-mortable d'une autre; qu'il eſt par conſéquent contraire au droit naturel & à la liberté générale des Citoyens, aux Loix du Royaume & à l'Intérêt public, & qu'on ne peut à ce moyen le conſidérer que comme le frein de la violence & de l'oppreſſion. (*Nivernois*, page 39.)

II. Les Moines de Saint-Claude s'expliquèrent en ces termes, dans l'affranchiſſement de la famille Dromir, du 13 Février 1519: *Nos Commendatorius, Relligioſi & Conventus, &c. Attendentes omnes homines ab initio liberos Procreatos, ſervitutemque, contra jura naturalia, à jure gentium*

fuiſſe introductam, ac Deum non hominem homini, ſed animalibus dominari voluiſſe; & quod Dominus noſter Jeſus Chriſtus, ut nos à ſervitute eriperet & libertatem donaret, ligno crucis ſe obtulit, &c. Pro nobis & noſtris ſucceſſoribus, ex noſtrâ certâ ſcientiâ Guillelmum Dromir, &c. ab omni ſervitute, &c. liberavimus & affranchiſſavimus. Les Regiſtres de l'Hôtel-de-Ville de Saint-Claude contiennent plus de cinquante affranchiſſemens conçus dans les mêmes termes. (*Mont-Jura*, page 31.)

III. De-là, de l'aveu même des Moines, c'eſt contre le Droit naturel, que la Main-morte a été introduite parmi nous: elle n'eſt pas une condition de la conceſſion de nos terres; ils en attribuoient l'origine au Droit des gens, comme s'ils nous avoient pris à la guerre, ou que nous leur euſſions été vendus par des Pirates. (*Idem.*)

IV. Dans l'Aſſemblée de 1614, le Tiers-Etat ſupplia Louis XIII d'abolir la Main-morte dans les Terres des Seigneurs. (*Idem.* page 18.)

V. Qu'il ſoit défendu à tous Seigneurs & autres Propriétaires d'aſſujettir à l'avenir à la ſervitude les perſonnes & les biens de condition libre. (*Idem.* page 25.)

VI. Si nous ſommes des hommes, ſi nous contribuons aux charges de l'Etat comme les autres Sujets de Votre Majeſté, les Loix doivent nous protéger comme eux : pourquoi ſommes-nous aſſervis, ſous peine d'exhérédation, à une captivité qu'elles condamnent, & qui eſt ſi préjudiciable à l'Etat ? (*Idem.* page 19.)

VII. Le Jura renferme ſi peu de terres cultivables, que, dans les meilleures années, elles ne produiſent pas de quoi nourrir le quart des Habitans : ſon induſtrie pourroit ſuppléer à l'aridité du ſol. Placés à l'entrée de la Suiſſe & de l'Italie, le Commerce fleuriroit parmi ſes habitans, ſi leur condition, au lieu de leur ôter tout crédit, pouvoit inſpirer quelque confiance. (*Idem.*)

VIII. Vous avez, Sire, dans vos armées, plus de trente mille ſerfs Francs-Comtois : lorſque quelques-uns d'eux parviennent, par leur mérite, aux grades d'Officier, & qu'après avoir obtenu leur retraite avec une penſion, au-lieu de retourner, avec leurs frères ou leurs neveux, dans la hutte où ils ſont nés, ils vont habiter dans leur village une maiſon plus commode, ils ne pourront, en mourant, diſpoſer, ni de leur mobilier, ni des petites épargnes qu'ils auront pu faire ſur leur penſion ; tout le pécule appartiendra au Seigneur après leur mort. (*Idem.*)

IX. Que tous vos Sujets, les Etrangers même, ayent la liberté de s'établir & de fixer leur domicile en tel lieu de votre Royaume qu'ils trouveront convenir, ſans qu'en vertu des Coutumes, les Seigneurs puiſſent les aſſujettir à aucune ſervitude, ni leur faire payer aucun droit pour raiſon de leur réſidence. (*Idem.* page 24.)

X. Dans les diſtributions du prix des biens main mortables, les deniers ſeront diſtribués aux Créanciers, ſuivant leurs dates, priviléges & hypothèques, ſelon l'ordre établi pour les biens libres, ſans que les Seigneurs puiſſent accorder aucune préférence contraire à cet ordre. (*Idem.* page 25.)

XI. L'article vingt-cinq de l'Edit du mois d'Août 1749 ſera exécuté; & en conſéquence, les Seigneurs Eccléſiaſtiques ne pourront exercer par eux-mêmes, ni céder à d'autres le retrait ſeigneurial ou cenſitif. (*Idem.*)

XII. Pour faciliter les mutations, les lods & ventes ſeront fixés à un taux modéré. (*Idem.*)

XIII. Les droits quintaines, & toutes autres redevances emportant ſujettion perſonnelle, ſeront ſupprimés ſans amortiſſement. (*Nantes. Mſſ.*)

XIV. Les Seigneurs de Fiefs ſeront tenus de

faire lever, à leurs frais, un plan figuratif des domaines de leur Fief, avec leurs débornemens & distinctions par couleurs différentes, de faire rédiger un état des rentes & redevances pécuniaires dues sur chaque tenue, & sur chaque héritage en particulier, lesquels plans & états seront déposés par duplicata au Greffe du Siége Royal du ressort & aux Archives de la Paroisse. (*Idem.*)

XV. Les Seigneurs de Fief qui n'auront pas fait réformer leur rôle rentier dans les dix ans, contradictoirement avec leurs Vassaux, seront non-recevables à poursuivre le paiement de leurs rentes, & les frais qu'ils feront à ce sujet seront pour leur compte. (*Idem.*)

XVI. Les droits féodaux, comme lods & ventes, rachat, retrait féodal & autres, seront convertis en simples redevances, franchissables au denier trente; en conséquence, il ne sera plus rendu d'aveux, fourni de dénombremens, ni rendu de foi & hommage, le Contrat de convertissement suffisant pour assurer la redevance qui tiendra lieu de tous les droits supprimés. (*Idem.*)

XVII. Les lods & ventes qui ont lieu en Bretagne en fait d'échange, & qui sont perçus par les Seigneurs, quoique l'exemption en ait été acquise par les Etats des deniers communs de la

Province, & principalement de ceux de la majeure partie de la Nation, seront supprimés, sans aucun remplacement de rente ni paiement d'amortissement. (*Idem.*)

XVIII. Les Colons de vignes à complans seront maintenus dans l'exemption de lods & ventes, pour l'amélioration desdites vignes: les Baillées de vignes à complans, seront pareillement exemptes de ce droit. (*Idem.*)

XIX. L'exemption du droit de lods & ventes, dans toute l'étendue du Fief de la Prévôté, soit en ville ou hors ville, sera confirmé; ce droit ayant été acquis à titre d'échange, au profit de la Communauté de la ville de Nantes. (*Idem.*)

XX. Les dîmes laïques seront abonnées en denrées qui prendront nature de rentes amortissables, & qui pourront être amorties au denier trente de la valeur moyenne qu'auront eue les denrées fixées à l'apprécis, suivant les dix années antérieures au franchissement. (*Idem.*)

XXI. Il sera fait défense aux Seigneurs d'affeager les communs & marais de leurs Fiefs, plusieurs ayant déjà disposé de leur tiers ou triage; & à l'égard de ceux qui ne l'ont pas eu, il leur sera accordé, parce qu'il sera néanmoins compris dans le triage les affeagemens par eux faits dans

les quarante ans antérieurs à l'année 1758, époque à laquelle cette demande a été faite aux Etats de la Province : ledit triage ne pourra toutefois leur être accordé ſur les communs tenus d'eux à titre onéreux, & ſans préjudice des droits de propriété des Vaſſaux ſur tous les communs enclavés dans leurs tenues, enclaves & friches. Leſdits Seigneurs de Fiefs ne pourront diſpoſer des arbres qui ſont ſur les chemins vicinaux, ni des chenaies : les Riverains ne pourront être reſponſables de la démolition des foſſés, & les alluvions appartiendront aux Riverains auſſi inconteſtablement que leurs propriétés adjacentes. (*Idem.*)

XXII. Il ſera permis aux débiteurs de rentes féodales ſolidaires, de franchir, chacun ſéparément, la part dont ils ſe trouveront contribuables, & ce, au denier trente; à ce moyen, ceux qui auront franchi leur part, ſeront déchargés de la ſolidité. Il en ſera de même pour les rentes en grains, & pour toutes les rentes foncières en argent qui pourront être franchies ſur le prix moyen des évaluations communes des dix dernières années. Les arrérages deſdites rentes foncières ſeront preſcrits par cinq ans. (*Idem.*)

XXIII. Les Seigneurs de Fief qui recueillent les ſucceſſions par deshérence ou bâtardiſe, ſeront

obligés de pourvoir à la subsistance des bâtards. (*Idem.*)

XXIV. Soient à jamais supprimés & oubliés tous les usemens barbares sous lesquels cinq cents mille individus gémissent encore dans une grande partie de la Basse-Bretagne, tels que ceux de domaines congéables, de mote & de quevaize, restes odieux de la tyrannie féodale, proscrits & abolis depuis près de deux siècles & demi dans les domaines du Roi par une Loi formelle, mais qui n'a point été suivie par les Seigneurs particuliers. Les congémens, autrefois assez rares, maintenant très communs, sont une source perpétuelle de ruine pour les familles, de discorde & de haine, de violence, & même de meurtre & d'incendie. Abolition absolue du domaine congéable; c'est le vœu le plus marqué des Colons de la Sénéchaussée. (*Rennes*, page 70.)

XXV. Demander la réformation des usemens ruraux & locaux de cette Province, notamment de celui de brouerée, sous lequel nous gémissons depuis long-temps, & dont les inconvéniens vont être rendus sensibles. (*Vannes*, page 26.)

XXVI. Le fonds de terre à domaine congéable appartient aux Seigneurs; les édifices au Vassal ou Colon, qui les a payés fort cher : il est ce-

pendant traité plus durement que le ſimple Fermier *(Idem.)*

XXVII. Que le Colon eſt à bien dire empriſonné dans ſa chaumière; il n'en peut changer les dimenſions ni la forme, ſans en acheter chèrement la permiſſion, qui lui eſt le plus ſouvent refuſée: il eſt de droit naturel qu'il puiſſe ſe loger commodément, & couvrir, à ſon choix, ſa maiſon d'ardoiſe ou de chaume. (*Idem*, page 25.)

XXVIII. Que les arbres fruitiers appartiennent au Colon. Depuis quelques années, on a réuſſi à le dépouiller des chataigniers: la juſtice exige qu'on les lui rende. (*Idem.*)

XXIX. Les Seigneurs s'approprient tous les autres bois; le Colon découragé en abandonne la culture: de-là la diſette des bois dans la plus grande partie de cette Province. Le moyen de régénérer ſeroit d'intéreſſer le Colon, en l'appelant au partage de leur valeur. (*Idem*, pag. 20.)

XXX. Avant 1580, la ſuperficie d'un journal de terre fut eſtimé 6 livres; & deux ſiècles après, on s'attache ſervilement à la même appréciation: il en réſulte que le Colon, qui n'attend à ſa ſortie aucune récompenſe de ſes travaux, les

abandonne ou les néglige ; & la culture dépérit : l'intérêt public exige que l'Agriculture n'éprouve jamais de pareilles entraves. Pour la ranimer, il ſeroit de toute juſtice d'ordonner qu'en cas de congément, la ſuperficie des terres en rapport ſous labour, prairies & landes, fût priſée & eſtimée ſuivant ſa vraie valeur.

La faculté qu'ont les Seigneurs de congédier tous les neuf ans le Colon, leur donne les moyens d'augmenter & d'étendre les rentes & le prix du renouvellement des baux.

Ils ne ceſſent d'en abuſer depuis long-temps.

Il eſt plus que temps de faire ceſſer pour le Colon la cruelle alternative de ſe ruiner ou de s'expatrier : on retarderoit au moins cet événement malheureux, en prolongeant ſa jouiſſance juſqu'à dix-huit ans.

Outre des rentes exceſſives, le Colon eſt encore, aſſujetti à des corvées arbitraires : il eſt de l'humanité de lui permettre de s'en racheter par une redevance annuelle. (*Idem*, fol. 27.)

XXXI. La défenſe d'enclorre de nouvelles terres, l'empêche de défricher : les frais de défrichement ne lui ſeroient même pas rembourſés ; au contraire, le Seigneur en prendroit occaſion

d'augmenter ſes redevances, ou de le faire expulſer par un voiſin ambitieux. (*Idem.* page 26.)

XXXII. Le droit de pacage pour beſtiaux privilégiés ſera ſupprimé, au moyen d'une indemnité en argent. (*Nantes. Mſſ.*)

XXXIII. Il ſera permis à toute perſonne de défendre ſa récolte contre les ravages des bêtes fauves, même en les tuant, de tendre ſur ſes terres des collets & autres piéges, à pigeons, perdrix, lièvres, lapins, & tous gibiers nuiſibles aux ſemences & productions de la terre. (*Idem.*)

XXXIV. Les droits de chaſſe & de pêche ſeront ſupprimés: il ſera permis à tout Propriétaire de chaſſer ſur ſes domaines, & de pêcher dans les rivières vis-à-vis de ſes poſſeſſions. (*Idem.*)

XXXV. Il ſera dit, quant aux Droits Seigneuriaux & de Juſtice appartenans aux Bénéfices, dans leſquels droits l'article 49 de l'Edit de 1695 maintient les Eccléſiaſtiques, quand même ils ne rapporteroient que des titres & preuves de poſſeſſion, qu'un tel article eſt un abus; & les Seigneurs Eccléſiaſtiques ſeront ramenés, par le vœu National, au Droit commun, qui ſoumet les Seigneurs Laïques à l'obligation de juſtifier, par

titres valables, de l'origine & de la cauſe des Droits Seigneuriaux exorbitans, ſans que la poſſeſſion puiſſe légitimer ces redevances, dont quelques unes même ſont peu dignes des Miniſtres de l'Evangile qui les exigent. (*Toul*, page 26.)

DOUZIÈME SECTION.

DU COMMERCE.

§. I.

Liberté du Commerce.

ARTICLE PREMIER.

LE commerce n'a plus beſoin d'éloges ; ſes avantages ſont connus, & il fait aujourd'hui un des objets les plus eſſentiels de la politique des Etats ; il ne demande donc que liberté & ſecours. (*Ville de Paris*, page 27.)

Tout citoyen de quelqu'Ordre & claſſe qu'il ſoit, peut exercer librement telle profeſſion, art, métier & commerce qu'il jugera à propos. (*Paris, extra muros.*)

III. Qu'il ſoit établi une Commiſſion des Etats pour rechercher les cauſes qui arrêtent l'extenſion du commerce & de la navigation nationale. (*Riom. Auvergne*, Art. 38.)

IV. Il ſera établi un Miniſtre & un Conſeil de commerce, dans lequel Conſeil tous les Dé-

putés des différentes villes auront voix délibérative. (*Nantes, Mſſ.*)

V. Les Intendans du commerce ſeront ſupprimés & remplacés par des négocians pris & répartis dans les principales villes de commerce, éligibles par les chambres de commerce. (*Bailleul*, page 14.)

VI. Qu'il ſoit pourvu à la liberté du commerce par l'abolition des priviléges excluſifs, & par le reculement des douanes juſqu'aux frontières du Royaume. (*Nérac, Mſſ.* Art. 11.)

VII. Les priviléges excluſifs attribués à des particuliers & à des compagnies pour l'exploitation d'objets de commerce, étant contraire aux droits de propriété, ſeront proſcrits & abolis par une loi formelle, notamment la Compagnie des Indes, les Compagnies du Sénégal, & les Compagnies de Bénin. (*Nantes, Mſſ.*)

VIII. Que tout privilége excluſif de commerce ſoit révoqué, notamment celui de la Compagnie des Indes, & que déſormais il n'en ſoit accordé aucun, ſous quelque prétexte que ce ſoit. [*Troyes*, Art. 143.]

IX. Que la Compagnie des Indes, celle de

Sénégal, & en général tous les priviléges excluſifs, ſoient ſupprimés. (*Rouen*, Art. 61.)

X. Les Députés demanderont l'abolition des priviléges excluſifs, en tout genre de commerce & d'induſtrie, comme auſſi contraires aux progrès du commerce, & à la perfection des arts, qu'à l'intérêt de chaque individu. (*La Rochelle*, *Mſſ.* Art. 79.)

XI. Que les lettres-patentes accordées à la Ville de Bayonne, concernant l'admiſſion des morues & des huiles de pêches étrangères, ſoient révoquées. (*Cotentin*, *M. ſſ.*)

XII. Qu'on ſupprime la franchiſe de l'Orient. (*Vannes*, f. 19.)

XIII. Que l'Arrêt du Conſeil du 30 Août 1784, qui a ouvert les ports de nos colonies étrangères, ſoit révoqué. (*Bailleul*, page 13. *Nantes*, *Mſſ.*)

XIV. Qu'il en ſoit de même de tous les ports francs du Royaume, & qu'on admette dans tous indiſtinctement, l'entrepôt de toutes les marchandiſes non fabriquées, avec faculté de les faire reſſortir à l'étranger, ſoit par mer, ſoit par terre, en exemption des droits. (*Rouen*, Art. 61.)

XV. Les Députés ſolliciteront la liberté à tous armateurs

armateurs pour l'Inde, de faire revenir leurs bâtimens dans tels ports qu'ils jugeront à propos, & d'y faire entreposer les marchandises de leurs cargaisons qui ne peuvent être vendues dans le Royaume. (*La Rochelle, Mss.* Art. 93.)

XVI. Ils demanderont qu'il soit établi à Paris, sous la protection de la Nation, une Compagnie générale d'assurance pour favoriser le commerce, & conserver dans le Royaume les primes qui aujourd'hui passent en Angleterre & en Hollande. (*Calais & Ardres*, page 32.)

XVII. Que les franchises des ports, notamment de ceux de Marseille, de Bayonne & de Dunkerque, soient abrogées, comme destructives des manufactures nationales, du commerce des villes voisines, & des droits du fisc. (*Calais*, p. 29.)

XVIII. Que les Consuls & Vice-Consuls de France soient pris parmi les négocians ou armateurs, & révocables.

Qu'il soit formé une caisse de secours, pour le commerce, aux dépens de la Nation, pour un cinquième, & du commerce pour les quatre autres cinquièmes. [*Saint-Quentin*, page 21.]

XIX. Qu'il y ait, dans chaque ville considérable de la Province, une caisse pour faciliter le com-

merce & détruire l'uſure, (*Châtons-ſur-Marne*, page 501.)

XX. Il ſera libre d'établir des caiſſes d'eſcompte par-tout où des négocians pourront réunir aſſez de fonds pour rendre ces établiſſemens ſolides, & aſſurer la confiance publique. (*Nantes*, *Mſſ.*

XXI Qu'il ſoit fait un règlement pour autoriſer le prêt d'argent à intérêt, & réformer les abus des conſtitutions à rentes viagères. (*Cotentin*, *Mſſ.*)

XXII. Il ſera aviſé aux moyens les plus sûrs, de faire que les gens appelés *agioteurs* ou négociateurs de papiers publics, ſoient obligés d'ouvrir leur porte-feuille, devenu un fléau du commerce, & un répertoire de piéges tendus aux pères-de-familles. [*Mantes & Meulan*, page 49.]

XXIII. Les Députés ſolliciteront le reculement des barrières, & la circulation libre de toutes les marchandiſes d'une extrémité du Royaume à l'autre. (*La Rochelle*, *Mſſ.*)

XXIV. Qu'on réforme les abus qui, au préjudice du commerce, ſe ſont introduits dans tous les bureaux des fermes où l'on ne peut être expédié qu'à prix d'argent.

XXV. Il faut renouveler les défenſes à tous

courtiers & interprètes, receveurs & employés des fermes du Roi, de faire aucun commerce.

XXVI. On réglera tous les droits des courtiers & d'interprètes, & défenses à ceux-ci de monopoler & de retarder l'expédition du commerce.

XXVII. Qu'il y ait un règlement qui établisse la réciprocité des droits de tous les ports entre toutes les Nations, afin de maintenir la balance du commerce. (*Vannes*, f. 18.)

XXVIII. Qu'il soit fait une loi pour toute la France, touchant la revendication, afin que les négocians françois ayent le même droit qu'ont sur eux les étrangers. (*Dunkerque*, Art. 16.)

XXIX. Un objet non moins important doit être recommandé aux Députés : c'est celui de solliciter pour le commerce en général, une modération sur les ports de lettres ; ils solliciteront pareillement la faculté de pouvoir faire assurer ou changer, comme ci-devant, les lettres au moyen d'un double port, sans être tenu du droit exorbitant du sol pour livre sur le montant & valeur des effets qu'elles renferment. (*Ponthieu*, f. 43.)

§ II.

Etabliſſement d'un Bureau Royal, & de Chambres de Commerce. Uniformité de poids & de meſures.

ARTICLE PREMIER.

Qu'il ſoit créé un bureau royal de commerce, compoſé en nombre égal de Miniſtres & de Conſeillers d'Etat, d'Inſpecteurs généraux, & de Députés du commerce. (*Saint-Quentin en Vermandois*, page 12.)

II. Qu'il ſoit établi des correſpondances, des bureaux d'inſpection avec le bureau royal de commerce, & les Inſpecteurs généraux.

III. Que les principales villes de commerce du Royaume ayent deux Députés à la ſuite de la Cour & des Etats Généraux, à l'effet d'être admis dans l'Aſſemblée du Tiers Etat, pour y être entendus & conſultés toutes les fois qu'il ſera queſtion d'y délibérer ſur les intérêts du commerce; ces Députés ſeront choiſis & élus à la pluralité des voix, dans une aſſemblée générale du commerce de chaque ville. (*Dunkerque*, Art. 25)

IV. Que les principales villes du commerce ayent deux Députés à la ſuite de la Cour & des Etats-Généraux, à leurs dépens. (*Bailleul*, p. 13.)

V. Les Députés du commerce, à Paris, seront dépendans des chambres du commerce, & amovibles à la volonté desdites chambres. (*Nantes, Mss.*)

VI. Il sera établi, dans les principales villes, une chambre de commerce, composée de vingt Négocians, Marchands, Fabricans, Artistes-Méchaniciens, Artisans des plus recommandables, au secrétariat de laquelle seront déposés toutes les loix, règlemens, statuts & tarifs de France & de l'étranger, concernant le commerce, ou qui pourront l'intéresser. (*Ville de Paris*, page 27.)

VII. Qu'on établisse des chambres de commerce dans toutes les villes commerçantes, c'est le seul moyen d'éclairer la justice du Souverain, & d'instruire les Négocians; qu'on les consulte sur les traités, sur les loix du commerce, que ces villes ayent à Paris des Députés librement élus, outre ceux qui sont censés actuellement les représenter: on sera sur alors d'avoir de bonnes loix, & de ne plus faire de traités désavantageux. (*Rennes*, Art. 185.)

VIII. Que sur les avis des chambres de commerce, les droits & impôts sur le commerce soient modérés & simplifiés, qu'ils portent de préférence sur les objets du luxe. Qu'ils ne présentent ni

difficultés dans la perception, ni ouverture aux fraudes, ni occasion d'altérer les marchandises, & d'en retarder les expéditions. Que les tarifs & règlemens soient clairs & précis; que les loix sur le commerce soient propres à concilier les avantages de la liberté, de l'exercice de tous les arts & métiers, des fabriques & de l'industrie, & les inconvéniens d'une liberté excessive. (*Rennes*, Art. 186.)

XI. Qu'il soit pris en considération, s'il seroit à propos d'établir une uniformité dans les poids & mesures. (*Troyes*, Art. 102. *Bailleul.*)

X. L'inégalité des poids & mesures, contre laquelle le commerce réclame depuis si long-temps, sera déférée par les Députés, à la sagesse des Etats-Généraux, & ils voteront pour que les opérations & le travail qui doivent précéder la réduction à un même poids & à une même mesure, soient confiées à des Commissaires nommés par les Etats-Généraux, pour en être rendu compte dans l'Assemblée de 1794, & préparer ainsi la décision de la Nation. (*La Rochelle*; *Mss.* Art. 80.)

XI. Que les poids, mesures & aunages, soient uniformes dans tout le Royaume. (*Cotentin*, *Mss.*)

XII. Qu'il y ait uniformité de poids & de mesures dans tout le Royaume, avec des étalons déposés aux Greffes des Siéges ordinaires & de Police. (*Rennes*, Art. 137.)

§. III.

Du Commerce maritime, & de la Marine Marchande. Moyens Généraux de l'encourager & de l'étendre. De la pêche.

ARTICLE PREMIER.

L'ART de la Navigation s'étant perfectionné depuis 1681, & le Commerce Maritime ayant développé, dans son accroissement, des intérêts inconnus à l'époque où Louis XIV rendit l'Ordonnance de la Marine; la révision de cette loi est devenue indispensable: les Députés demanderont en conséquence qu'elle soit ordonnée, ainsi que celle de l'Ordonnance du commerce, d'après l'avis des différentes Chambres des Villes Maritimes du Royaume qui devoient être consultées à cet effet. (*La Rochelle*, *Mss.* Art. 50.)

II. On prendra les moyens nécessaires pour prévenir le monopole dans les achats de bois concernant le service de la Marine Royale. (*Nantes*, *Mss.*)

III. Que les Officiers de la Marine marchande

entrent ſans diſtinction de nom dans la Marine Royale; qu'on ſoit, pour la réception des Capitaines, plus difficile ſur les connoiſſances que ſur le temps de la navigation; qu'en temps de paix ſur-tout, on n'exige pas les voyages au ſervice du Roi; qu'on rétabliſſe des examinateurs ſédentaires, au-lieu des ambulans. (*Rennes*, Art. 198.)

IV. La Marine marchande ſera honorée, & procurera l'entrée de la Marine Royale. Les Commerçans & Manufacturiers ne dérogeront point à la Nobleſſe; on diſtinguera, dans la diſtribution des graces & des hommes, ceux qui auront ſuivi le commerce de leurs pères; & les Etats Généraux ſeront invités à déclarer ennemis de la Nation, & indignes du nom de Négociant, les hommes aſſez vils pour ſe proſtituer au jeu de l'agiotage. (*Lyon*, page 40.)

V. Les Capitaines des Navires marchands ne pourront être employés dans la Marine Royale qu'en qualité d'Officiers Majors, étant contraire [illegible] ordre qu'ils ſoient commandés par des Officiers inférieurs. (*Nantes*, *Mſſ.*

VI. L'excluſion des étrangers, pour Capitaines de Navire marchand en France, ſauf ceux qui auront fait leurs campagnes ſur les vaiſſeaux du Roi, les Nantuquois exceptés, en prenant un

quart d'équipage françois. (*Bailleul*, page 13.)

VII. Qu'il ſoit ſévèrement défendu de recevoir en France, en qualité de Capitaines de Navire marchands, des Marins étrangers qui n'auront pas fait leurs campagnes ſur les bâtimens du Roi, ni rempli les formalités preſcrites par les Ordonnances; les priviléges des Nantuquois qui arment dans le port de France exceptés, pourvu que le quart de leurs équipages ſoit compoſé de ſujets françois. (*Dunkerque*, Art. 37.)

VIII. Que pour la ſûreté de la Navigation, il ſoit établi des feux ou phares ſur tous les points des côtes où ils ſont deſirés, & particulièrement qu'il en ſoit placé trois ſur les côtes de Calais, connues partant de naufrages. (*Calais & Ardres*, page 32.)

IX. Pour conſerver & encourager en France la main-d'œuvre de la conſtruction, qu'il ſoit défendu à tous armateurs d'employer dorénavant aucun navire ou bâtiment de conſtruction étrangère; bien entendu que cette défenſe n'aura aucun effet rétroactif, & qu'il ſera libre aux Nations de vendre leurs navires aux étrangers. (*Dunkerque*, Art. 27.)

X. Que la main-d'œuvre des conſtructions maritimes ſoit conſervée aux nationaux; défendu

aux armateurs d'employer d'orénavant aucun navire ou bâtiment de construction étrangère; bien entendu que cette défense n'aura aucun effet réactif, & qu'il sera libre aux Nationaux de vendre leurs navires aux étrangers. (*Bailleul*, page 13.)

XI. En temps de guerre, on fera toujours convoyer les flottes du commerce, & de préférence par des Officiers de la Marine marchande; on entretiendra sur les côtes, des corvettes & frégates armées, pour en éloigner les corsaires ennemis. (*Vannes*, fº 19.)

XII. Le commerce du Nord sera encouragé par des primes. (*Nantes*, *Mſſ.*)

XIII. Les navires Négriers seront protegés pendant le temps de leurs traites à la côte d'Afrique. (*Nantes*, *Mſſ.*)

XIV. La position de l'Isle de Tabago méritant la protection particulière du Gouvernement, son commerce sera favorisé par des primes. (*Nantes*, *Mſſ.*)

XV. Les mêmes encouragemens seront accordés pour la Colonie de Cayenne. (*Idem.*)

XVI. Les tabacs du Brésil pourront entrer en

France, & seront entreposés pour la côte de Guinée. (*Nantes, Mss.*)

XVII. L'union ou société des courtiers entre eux, sera défendue comme tendante au monopole. (*Nantes, Mss.*)

XVIII. Qu'on encourage spécialement la pêche nationale (qui est à la mer ce que l'Agriculture est à la terre), & qui seule forme & entretient pour l'Etat cette pépinière de Marins, sans laquelle il ne pourroit jamais armer ses flottes en temps de guerre; & que toutes les parties de la navigation soient protégées; elle languit, & en minant les particuliers, elle menace l'Etat de sa perte. (*Rennes*, Art. 183.)

XIX. Nos Députés solliciteront, en faveur du pays d'Aunis & Isles adjacentes, l'affranchissement de droits de quelque espèce qu'ils soient, sur la morue de pêche françoise introduite dans le Royaume; une prime même sur cette introduction, si cet encouragement est reconnu nécessaire. (*La Rochelle, Mss.* Art. 95.)

XX. Toutes les pêcheries seront encouragées, & les primes accordées par le Gouvernement, à cet égard, seront exactement payées. (*Nantes, Mss.*)

XXI. Que la pêche, pépinière précieuse des

meilleurs Matelots, ſoit dégagée de toutes les entraves qui s'oppoſent à ſon accroiſſement, & qu'elle reçoive des encouragemens proportionnés à ſon utilité. (*Rouen*, Art. 64.)

XXII. Que tout droit ſur le poiſſon frais, ſec & ſalé de pêche nationale, ſoit anéanti, en ce qu'il tient à la ſubſiſtance journalière de l'habitant de certaines villes, & du matelot pêcheur. [*Ponthieu*, f. 13.]

XXIII. Qu'on ſupprime les droits de bris & naufrage encore prétendus par quelques Seigneurs; le droit de dixième prétendu par quelques Seigneurs; le droit de dixième, prétendu par l'Amiral, ſur les priſes faites pendant la guerre. La charge de Grand-Amiral eſt inutile; cependant le commerce lui paye chaque année des ſommes énormes. Quelle reſſource pour la dette publique!

Que le droit d'encan, confirmé par un Arrêt du Parlement de Normandie, aux fins duquel, dans les villes du Havre, Honfleur & Dieppe, on force le propriétaire d'une cargaiſon de morue à la vendre ſans choiſir ſes acheteurs, ſoit également ſupprimé. (*Rennes*, Art. 189.)

XXIV. Que les frais d'Amirauté, pour les procès-verbaux dreſſés pour raiſon de marchandiſes avariées, ſoient diminués; ces frais excédant ſouvent le prix des marchandiſes. (*Troyes*, Art. 151.

XXV. Les acquits à caution par mer pour l'étranger, seront supprimés comme gênant inutilement le commerce. (*Nantes*, *Mss.*)

XXVI. Qu'à l'expiration, ou en cas de rupture des traités de navigation, avec les Puissances étrangères, les étrangers soient exclus de la navigation de France en France. (*Dunkerque*, Art. 26. *Bailleul.*)

XXVII. Que le droit imposé sur les armemens pour l'Amérique, à titre de rachat des Places engagées, soit supprimé comme onéreux au commerce. (*Dunkerque*, Art. 30.)

XXIII. La Presse, à bord des bâtimens marchands pour les Officiers de la Marine Royale, sera prohibée; la levée des matelots sera faite indirectement au bureau des classes, & en proportion égale sur tous les rôles. (*Nantes*, *Mss.*)

XXIX. Que le sort des matelots soit amélioré, qu'ils soient payés au service du Roi autant & avec la même célérité qu'au service du marchand. (*Rennes*, Art. 199.)

XXX. Chaque matelot désarmé des vaisseaux de Sa Majesté, sera payé de suite, ou de retour à son département pour la conservation des matelots dans le Royaume. (*Nantes*, *Mss.*)

XXXI. L'ancienne forme pour les désarmemens dans les Colonies, ſera obſervée, avec ſuppreſſion de la lettre miniſtérielle du 21 Novembre 1786, qui en ordonne le dépôt au bureau des claſſes du lieu, ou bien il ſera remis de ſuite aux Capitaines, des lettres-de-change ſur le tréſor des Invalides du département, avec les décomptes des gens de mer, tant décédés que vivans. (*Nantes, Mſſ.*)

§. IV.

Encouragemens pour le Cabotage. Réglemens ſur l'importation & l'exportation, par mer, des marchandiſes tant étrangères que Nationales. Prohibition aux étrangers, du Commerce de nos Colonies.

Article premier.

Un Acte de Navigation formé dans l'eſprit de celui d'Angleterre, étant le plus sûr moyen d'encourager la Navigation Nationale, le cabotage, eſſentiel pour former les Marins, languiſſant & ruinant les Armateurs, il faut une excluſion expreſſe de tous vaiſſeaux étrangers caboteurs; que les nôtres ſeuls ſoient admis au cabotage, que les Fermiers-Généraux ne puiſſent faire tranſporter par des Etrangers les ſels pour les Provinces intérieures. Qu'on ſimplifie les droits levés ſur les

navires: ils sont si compliqués, si multipliés, qu'ils entraînent, qu'ils détruisent l'activité des Négocians: tels sont les droits sur-tout perçus au profit de M. l'Amiral, les droits locaux, les brieux, les droits de sortie des ports; ces deux derniers sur-tout particuliers à la Bretagne, & une infinité d'autres. (*Rennes*, art. 198.)

II. Qu'il soit fait défense aux bâtimens étrangers de faire le cabotage de ports en ports dans l'étendue du Royaume, sur-tout en temps de paix. (*Vannes*, fol. 17.)

III. Qu'aucune marchandise étrangère ne puisse être importée que par les navires de la Nation qui la fournira, en concurrence avec les navires François; & que le Navigateur étranger ne puisse charger en France pour aucun autre port que celui de sa Nation. L'Angleterre doit principalement l'accroissement de sa Marine à un Règlement semblable, fait par son *Acte de Navigation*. (*Rouen*, art. 60.)

IV. On demandera:

1°. Que les marchandises importées sur des navires étrangers, & venant d'un pays avec lequel il n'y a point de Traité de Commerce, soient assujetties à un droit plus fort que si elles étoient importées sur des navires François;

2°. Qu'on établiſſe un droit de fret ſur les navires des Nations avec leſquelles il n'y a point de Traité de Commerce, pour les marchandiſes exportées des pays avec leſquels il y a Traité de Commerce ;

3°. Qu'il ſoit exigé un double droit ſur les marchandiſes importées ſur les navires d'une Nation avec laquelle il y a Traité de Commerce, mais chargées dans les pays avec leſquels il n'y en a point ;

4°. Que les navires des Nations avec leſquelles il y a Traité de Commerce, ſoient aſſujettis aux mêmes droits que ceux que les navires François acquittent dans les ports de ces Nations ;

5°. Qu'il n'y ait d'exception qu'en faveur des objets de première néceſſité, tels que grains, farines, bois & charbon ; ces objets devant être affranchis de tous droits. (*Calais*, page 31.)

V. L'entrée des indiennes étrangères dans le Royaume, à quelque deſtination que ce ſoit, ſera ſévèrement défendue. (*Nantes. Mſſ.*)

VI. Nos Députés ſolliciteront la ſuppreſſion de l'entrepôt & des droits actuels de la conſommation ſur les ſucres, cafés & indigo venant des Colonies, & qu'il ſoit ſubſtitué à l'entrée de la totalité de ces denrées dans tous les ports du Royaume, un droit uniforme, dont le revenu pour l'Etat équivale

équivale à celui que rendent les droits actuels de consommation. Le *terrage* des sucres étant défavorable à la navigation, s'il n'est pas possible de l'interdire entièrement dans nos Colonies, comme il l'est dans les Colonies Angloises, qu'il soit au moins défendu de l'étendre davantage par de nouveaux établissemens; & les sucres bruts devant être, ainsi que le coton, considérés comme matière première, qu'il soit mis un droit à la sortie du Royaume des sucres bruts, assez sensible pour que la plus grande quantité de cette matière soit conservée en France, & serve à relever & à soutenir les rafineries, & à procurer du travail, puisque c'est dans ces vues que le Gouvernement d'Angleterre interdit rigoureusement la sortie en nature des sucres bruts importés de ses Colonies. (*La Rochelle. Mss.* art. 91.)

VII. Que les droits de congé des navires François soient modérés.

Que les bateaux Anglois qui chargent dans nos ports des marchandises prohibées en Angleterre, soient affranchis de tous droits de port & d'amirauté. (*Calais & Ardres*, page 29.)

VIII. Qu'on accorde la permission à tous Habitans des Isles & lieux voisins des rivières, d'exporter & importer, sans droits ni formalités quelconques, leurs denrées & provisions aux mar-

chés des Villes voiſines. (*Vannes*, page 18, art. 93.)

IX. Les Députés demanderont la révocation de l'Arrêt rendu au Conſeil du Roi le 30 Août 1784, concernant le Commerce étranger dans les Colonies, & le rétabliſſement des diſpoſitions des Lettres-Patentes de 1717 & 1727, auxquelles on eſt redevable des progrès qu'ont faits la Navigation Françoiſe & la culture du ſol des iſles Françoiſes de l'Amérique. (*La Rochelle. Mſſ.* art. 88.).

X. Que l'Arrêt du Conſeil du 30 Août 1784, qui a ouvert les ports de nos Colonies aux Etrangers, ſous prétexte de n'y pouvoir importer que de certaines marchandiſes limitées, & de n'en pouvoir exporter que quelques autres, ſoit révoqué, comme étant impolitique dans ſon principe, & ruineux pour la Métropole dans ſes effets, comme l'expérience le prouve journellement.
(*Dunkerque*, art. 24.)

XI. Qu'il ſoit remédié aux abus de l'Arrêt du Conſeil de 1784, manifeſtés par l'introduction frauduleuſe des toiles de Siléſie & autres dans les Colonies Françoiſes.
(*Saint-Quentin en Vermandois*, page 21.)

XII. Que l'Arrêt du Conſeil du 30 Août 1784,

qui, en ouvrant nos Colonies à nos rivaux, & leur en donnant l'entrée, a porté le coup le plus funeſte au Commerce François & à la Navigation Nationale, ſoit entièrement retiré.

Du retrait de cet Arrêt dépend le ſort du commerce de la pêche de la morue: il eſt perdu, ſi l'Arrêt ſubſiſte; & ſa ruine emporte celle des Négocians & de la pépinière des Matelots. (*Rennes*, art. 209.)

§. V.

Des Traités de Commerce avec les Puiſſances Etrangères.

ARTICLE PREMIER.

LE Roi ſera ſupplié de ne conclure aucun Traité de Commerce avec les Puiſſances Etrangères, ſans que le projet en ait été communiqué aux Chambres de Commerce du Royaume, & qu'elles ayent eu le temps de faire à Sa Majeſté leurs remontrances & obſervations. (*Rouen*, art. 57.)

II. Les Négocians du Royaume ſeront conſultés ſur les effets du Traité de Commerce avec l'Angleterre, & du Traité fait avec les Etats-Unis de l'Amérique.) *Nantes. Mſſ.*)

III. Qu'on faſſe avec l'Eſpagne un nouveau

Traité de Commerce, relatif à notre ſituation politique actuelle. (*Rennes*, art. 194.)

IV. Que nos Députés ſe faſſent repréſenter les différens Traités de Commerce faits depuis quelque temps avec les Nations étrangères, & ſur-tout avec une Nation voiſine qui a trouvé le ſecret de nous faire une guerre ruineuſe, ſans expoſer la vie des Citoyens, ni les intérêts de la Patrie : nous les prions d'examiner ces Traités, & de jeter un coup-d'œil ſur l'état où ſont réduites la plupart des Provinces commerçantes de la France; mais nous invitons la Nation à prendre l'avis & à recueillir les lumières, non pas des Chambres de Commerce, mais des véritables intéreſſés, des Manufacturiers & des Négocians, aſſemblés à cet effet dans toutes les Villes de commerce. (*Mantes & Meulan*, page 43.)

V. Le Traité de Commerce avec l'Angleterre, défavorable à la Nation ſous beaucoup de rapports, ruineux pour les Manufactures nationales, ayant réduit à la misère une foule d'ouvriers, Citoyens précieux à l'Etat, intéreſſans à conſerver, d'autant plus qu'ils pourroient ſe trouver réduits à quitter le Royaume, & à porter ailleurs l'induſtrie nationale; que ce Traité ſoit, ſinon rompu, du moins changé, & modifié conſidérablement, d'après un ſérieux examen, ſubordonné à notre ſituation po-

ſitique actuelle, & d'après l'avis des Chambres de Commerce du Royaume. (*Rennes*, art. 206.)

VI. Qu'il ſoit pourvu, ſur la demande des Etats-Généraux, par tous les moyens qui ſont au pouvoir de l'Adminiſtration, aux déſavantages actuels du Traité de Commerce fait avec l'Angleterre, & à ceux de l'Arrêt du Conſeil du 30 Août 1784, relatif aux Colonies; & qu'en traitant l'objet du Traité de Commerce, les Etats prennent en conſidération s'il eſt néceſſaire d'autoriſer ou de défendre l'uſage des machines angloiſes dans le Royaume. (*Rouen*, art. 33.)

VII. Qu'il ſoit pourvu au déſavantage réſultant du Traité de Commerce fait avec l'Angleterre, & de l'Arrêt du Conſeil de 1784, relatif au commerce des Colonies. (*Cotentin. Mſſ.*)

VIII. Depuis le Traité de Commerce entre la France & l'Angleterre, nos Fabriques ne pouvant ſoutenir la concurrence, ſont de beaucoup diminuées; déjà le tort qui en eſt réſulté eſt très-conſidérable: il ſera incalculable dans pluſieurs années. Si l'on craint en le rompant de s'attirer une guerre, que l'on ſe regarde, quant à préſent, comme hors d'état de ſoutenir; les Etats-Généraux doivent examiner ſi cette crainte peut être fondée, & ſi d'ailleurs il ne vaudroit pas mieux en courir

les riſques ; plutôt que de miner graduellement l'Etat par ce Traité ruineux pour nous, qui enrichit nos voiſins. (*Etampes*, page 39.)

IX. Que proviſoirement & en repréſailles de ce qui ſe pratique en Angleterre, les Négocians & Marchands qui vendront des marchandiſes de fabrique angloiſe, ſoient aſſujettis à un droit annuel, tel que les Anglois en exigent un, ſous la qualification de droit de *Licence*, & qu'il ne ſoit permis de faire venir en moindre quantité que celle de cinquante pièces entières, de vingt aunes au moins, de la même eſpèce de marchandiſe fabriquée. (*Rouen*, art. 59.)

X. Il ſera permis à tous Etrangers de s'approviſionner de ſel comme par le paſſé; & l'introduction des ſels de Bretagne dans les différens ports du Royaume, ne ſera pas plus forte que les ſels des autres Provinces. (*Nantes. Mſſ.*)

§. VI.

Du Commerce intérieur. Des Manufactures. Encouragemens & Réglemens relatifs à leur proſpérité.

ARTICLE PREMIER.

QUE le tranſit général pour tout le Royaume ſoit permis. [*Dunkerque*, art. 21.]

II. La liberté du commerce ſera accordée dans tout le Royaume, ſans aucunes entraves ni impoſition. [*Nantes*, *Mſſ.*]

III. Les Priviléges excluſifs des Meſſageries & des Roulages ſeront révoqués. [*Paris*, *extrà muros*, page 43.]

IV. Toutes les foires ſeront franches. [*Idem.*]

V. Qu'on établiſſe un droit unique à l'entrée du Royaume & à la ſortie, fixé par un ſeul & même tarif, aſſez clair & préeis pour mettre le Marchand à l'abri de toute exaction. [*La Rochelle*, *Mſſ.* art. 83.]

VI. Les barrières pour le paiement des droits, ſeront reculées aux extrémités du Royaume, afin de procurer une entière liberté de circulation dans tout l'intérieur de la France; mais les articles deſtinés pour l'étranger, étant accompagnés d'un acquit à caution, paſſeront exempts de droits. tous les droits ſeront les mêmes par-tout, pour prévenir les erreurs & les ſurpriſes. Les droits ſur les ouvrages & marchandiſes de nos Manufactures intérieures, ſeront payés à la ſortie des Manufactures mêmes, afin qu'ils puiſſent, d'après cela, circuler librement & ſans entraves par-tout le Royaume. [*Rennes*, art. 66.]

VII. Que tout droit de péage, de pontonage, lande, & autres de ce genre, qui gênent le Commerce & la circulation dans l'intérieur du Royaume, ainſi que l'impôt ſur les huiles, planches & autres denrées du crû du pays, ſoient ſupprimés, ſauf à indemniſer le Propriétaire pour le droit de lande, s'il y a lieu. [*Bigorre*, page 20.]

VIII. Qu'il ſoit demandé aux Etats-Généraux un Règlement, qui ſoit le réſultat de la balance entre les avantages & les inconvéniens de la liberté indéfinie, & les entraves trop multipliées dans l'exercice des Arts & Métiers, des Fabriques, du Commerce & de l'Induſtrie. [*Evreux*, art. 38.]

IX. Qu'il ſoit pris tous les moyens poſſibles pour revivifier nos Manufactures.

Qu'en particulier, les Députés aux Etats-Généraux ſoient priés, pour donner l'impulſion, de n'employer à leur uſage que des étoffes & autres objets provenans des Fabriques nationales. [*Calais*, page 32.]

X. Que la ſortie des laines ſoit, à l'exemple de l'Angleterre, abſolument prohibée, avec d'autant plus de raiſon, qu'on s'apperçoit que les Anglois tentent en ce moment d'accaparer les laines dans les campagnes du voiſinage du port de Calais & de Dunkerque. [*Ponthieu*, fol. 39.]

XI. Que tous beſtiaux néceſſaires à la culture de toutes les matières premières, alimens des Manufactures & Arts, tels que laines, coton, ingrédiens de teinture, huiles, ſavons, potaſſes, drogues médicinales, charbon-de-terre, &c. ſoient exempts des droits perçus à l'entrée, ou du moins adoucis, en raiſon de la protection que le Gouvernement prétend accorder à l'Agriculture, aux Manufactures & aux Arts. (*Idem.* fol. 13.)

XII. Les Députés ſolliciteront pour que l'entrée de toutes les matières premières néceſſaires au ſoutien de nos Manufactures, ſoit favoriſée; que les droits ſur le charbon d'Angleterre ſoient modérés, & l'exploitation de nos mines encouragée par d'autres moyens que ceux qu'on a cru tirer de l'énormité de ces droits; tandis qu'il eſt démontré que nous n'avons pu juſqu'à préſent ſuppléer le charbon d'Angleterre. (*La Rochelle, Mſſ.* art. 84.)

XIII. L'exportation de matières premières, néceſſaires à nos Manufactures, ſera défendue, juſqu'à ce qu'elles ayent été miſes en œuvre. (*Vicomté de Paris*, page 43.)

XIV. Que le titre des matières d'or & d'argent façonnées, ſoit dans tout le Royaume le même

qu'à Paris, ſans qu'il puiſſe être admis aucune différence. (*Troyes*, art. 103.)

XV. On demandera que l'introduction dans le Royaume des ouvrages d'or & d'argent de fabrication étrangère ſoit défendue, puiſqu'elle attaque directement notre main-d'œuvre, & ne peut s'opérer d'ailleurs qu'à la faveur d'altérations dans le titre, qui, en ſéduiſant l'acheteur, trahiſſent le plus ſouvent ſa confiance. (*La Rochelle. Mſſ.* art. 87.)

XVI. Qu'il ne ſoit plus accordé de priviléges excluſifs, mais ſeulement des gratifications une fois payées, à ceux qui découvrent des ſecrets propres à perfectionner les Arts. (*Metz*, art. 77.)

XVII. Qu'on ſupprime tous priviléges excluſifs en fait de Manufactures ; les droits réſervés, les droits de marque ſur les fers & cuirs ; tous les Règlemens ſur les Manufactures, ainſi que les Commiſſions des Jaugeurs, Marqueurs, &c. qui ne ſervent qu'à enchaîner l'induſtrie & gêner l'activité des Manufactures, ainſi que des Courtiers-Jaugeurs. (*Dunkerque*, art. 23.)

XVIII. Dans le cas où les priviléges excluſifs ne pourroient pas être tous ſupprimés, ceux qui jouiront d'un privilége pour un genre d'éta-

bliſſement relatif aux attributions d'une Communauté, ſeront tenus de contribuer aux charges & dépenſes communes de cette Communauté. (*Rouen*, art. 73.)

XIX. Comme il exiſte des fabrications pour le compte du Roi, ſi ces établiſſemens ſont jugés par les Etats-Généraux ne pas nuire au Commerce, que du moins ils ne jouiſſent d'aucuns priviléges particuliers pour les achats, ventes, approviſionnemens, ouvriers, &c. qui pourroient prejudicier aux autres Négocians.

XX. Les Députés ſupplieront le Roi de mettre hors de ſes mains les uſines, connues dans cette Province ſous le nom de Forges royales de la Chauſſade : cet établiſſement, très-avantageux dans les mains d'un particulier, eſt, dans celles du Roi, très-nuiſible à la Province. (*Nivernois*, page 27.)

XX. Que l'exportation des cuirs verds nationaux & des écorces ſoit défendue. (*Reims*, art. 113.)

XXI. Que les Manufactures d'ouvrages en cuivre ſoient encouragées & miſes en état de ſoutenir le commerce, en modérant les droits perçus ſur les cuivres bruts, & en faiſant ſupporter

partie de ces droits au cuivre travaillé venant de l'Etranger. (*Cotentin. Mſſ.*)

XXII. Que les droits ſur les papiers, cartes & cartons, qui oppriment les Papetiers, l'Imprimerie, & le Commerce des Cartiers, ſoient ſupprimés. (*Rouen*, art. 52, page 31.)

XXIII. Qu'on renouvelle les défenſes de l'exportation des chiffons à l'Etranger; que les amendes ſoient modérées & laiſſées à l'arbitrage des Juges. (*Vannes*, fol. 19.)

XXIV. Les Députés repréſenteront avec force que les Manufactures de Lyon, Saint-Chamont, & autres de la Province, menacées d'une ruine totale, ont des droits puiſſans à la protection de la Nation; parce que leur bénéfice ſe faiſant ſur l'Etranger, la proſpérité du Royaume eſt étroitement liée avec la leur. Ils demanderont en conſéquence, qu'elles ſoient efficacement ſoutenues & encouragées; que des primes leur ſoient accordées, qu'on favoriſe leur exportation par les Traités de Commerce, le tarif des Traités aux frontières du Royaume, la vigilance des Ambaſſadeurs & Conſuls, l'abondance des denrées & la bonne adminiſtration de ces Manufactures. Les Députés feront ſentir que l'intérêt que les Manu-

factures inſpirent s'étend à la Province, qui leur fournit des denrées & des bras. (*Lyon*, p. 40.

XXV. Que les Inſpecteurs des Manufactures ſoient librement choiſis par les Etats-Provinciaux, & ſous leur inſpection immédiate. Qu'on prenne tous les moyens de ſoutenir nos Manufactures de toiles & autres, par des encouragemens pour nous & des droits ſur les Etrangers. (*Rennes*, art. 196.

XXVI. Que les Bureaux établis dans les Villes de Commerce & des Manufactures, pour la perception des droits de marque par des Prépoſés, ſoient ſupprimés, & que les viſites ſoient faites ſans frais par des Marchands & Fabricans. (*Troyes*, art. 147.)

XXVII. Qu'il ſoit formé de nouveaux Bureaux d'inſpection, compoſés de quatre Chefs Fabricans, d'un Secrétaire & d'un Commis jaugeur & marqueur : ces deux derniers payés ſur le produit de la marque. (*Saint-Quentin en Vermandois*, page 21.)

XXVIII. Que les Réglemens des Manufactures ſur les largeurs & portées des marchandiſes ſoient remis en vigueur. (*Troyes*, art. 148.)

XXIX. Qu'en accordant aux Fabricans la faculté

de fabriquer les toileries dans telle laiſe qu'ils jugeront à propos, pourvu que la différence ſoit de ſeize en ſeize, ils ſoient tenus de marquer en tête & en queue, en caractères ineffaçables, leur nom, le lieu de leur demeure, le nombre des portées & la qualité du teint. Que l'inſpection, ſi elle eſt conſervée, ſoit confiée aux Syndics de chaque Communauté, qui la feront gratuitement. (*Rouen*, art. 70.)

XXX. Qu'on demande la ſuppreſſion du régime actuel des plombs, ſingulièrement inutilé depuis la liberté indéfinie accordée, & celle des places d'Inſpecteurs & Sous-Inſpecteurs, comme étant ſans objet & ſans fonctions. (*Reims*, art. 117.)

XXXI. Les plombs appoſés aux toiles peintes & autres étoffes de fabrique nationale, ſeront ſupprimés, comme inutiles & onéreux; & la libre circulation de ces marchandiſes dans le Royaume, ſera accordée. (*Nantes. Mſſ.*)

XXXII. Que l'aſſujettiſſement nouveau, inutile & onéreux, de mettre des plombs aux toileries, ſiamoiſes, mouchoirs & coupons, ſoit aboli. (*Rouen*, art. 71.)

§. VII.

Des Communautés d'Arts & Métiers. Suppreſſion des Maîtriſes & Jurandes. Réglemens pour l'apprentiſſage. Police des Corporations. Du Colportage.

ARTICLE PREMIER.

Les Métiers & Jurandes, qui étouffent l'émulation & enchaînent les talens, ſeront ſupprimés, en réſervant aux Corporations leurs police & ſurveillance, ſous la protection des Juges des lieux. (*Vannes*, fol. 16.)

II. Les Maîtriſes des Communautés d'Arts & Métiers, établies par l'Edit d'Avril 1777, ſeront repréſentées comme accablantes pour le Peuple. Le libre eſſor des diſpoſitions & des talens ſera réclamé, pour tous les Citoyens qui en ont été dotés, comme un appanage de la liberté. (*La Rochelle. Mſſ.* art. 76.)

III. En demandant la ſuppreſſion des Maîtriſes de la création de 1777, on inſiſtera notamment ſur celle des Boulangers; on repréſentera que jamais la création fiſcale des Communautés n'a été auſſi funeſte que lorſqu'on a donné le privilége excluſif de fournir aux peuple l'aliment de

première néceſſité; & la ſuppreſſion des Boulangers ſera inſtamment ſollicitée. (*La Rochelle, Mſſ.* Art. 77.)

IV. Les Maîtriſes ſeront ſupprimées dans toutes les villes qui ne ſeront pas Capitales de Province. (*Nérac, Mſſ.* Art. 12.)

V. Cependant la perfection des arts & l'intérêt public exigeant qu'il y ait dans toutes les claſſes d'Artiſans des hommes véritablement inſtruits, les Députés, en demandant l'abolition des maîtriſes, n'y comprendront point celle des règlemens concernant l'apprentiſſage; il ſera au contraire indiſpenſable d'obtenir une loi qui fixe la durée de l'apprentiſſage dans chaque métier, & qui preſcrive les eſſais ou chef-d'œuvres que les apprentis ſeront tenus de ſoumettre à l'examen d'Experts nommés par le Juge, avant d'être autoriſés à s'annoncer au Public comme exerçant la profeſſion qu'ils auront embraſſée. (*La Rochelle, Mſſ.* Art. 78.)

VI. Les apprentiſſages ſeront rétablis comme le ſeul moyen de fournir au commerce des ſujets doués des connoiſſances qu'il exige. (*Ville de Paris*, page 32.)

VII. Qu'on examine l'avantage ou le déſavantage

tage qu'il y auroit à laiſſer ſubſiſter l'Edit de Juillet 1780, & autres loix ſubſéquentes qui accordent la liberté de l'exercice des arts & métiers, & qu'en tout cas, il ſoit ſtatué dès-à-préſent que les veuves & enfans des admis & agrégés jouiront des mêmes priviléges qu'ils avoient avant l'Edit de 1780. (*Metz*, Art. 76.)

VIII. On reſtituera aux veuves des Marchands & Artiſans le droit qu'elles avoient avant l'Edit de 1776, de continuer le commerce & la profeſſion de leur mari, ſans payer une nouvelle réception. (*Ville de Paris*, page 31.)

IX. Que dans toutes les Communautés d'arts & métiers, les veufs & les veuves puiſſent continuer la profeſſion ſans être tenus de rien payer, & les fils des Maîtres en payant un droit modéré de reconnoiſſance; qu'il ſoit inſiſté pour que l'acquittement des dettes & rentes des anciennes Communautés ſupprimées par l'Edit de 1778, ſoit à la charge du Tréſor royal. [*Rouen*, Art. 72.]

X. Quoique le vœu général des corporations de la ville de Troyes ſoit de demander l'exécution de l'Edit de 1777, & de ſolliciter les ſtatuts qui ont été promis aux Communautés; l'opinion la plus générale du Tiers-Etat du Bailliage réuni, eſt que toutes les jurandes ſoient ſupprimées;

que toutes les professions soient libres, singulièrement dans les petites villes, à la charge néanmoins par ceux qui voudront les exercer, d'en faire la déclaration au Greffe de la Police. [*Troyes*, Art. 106.]

X. Si les circonstances ne permettent pas de se priver du revenu qui résultent des brevets & lettres de Maîtrise d'arts & métiers, il ne soit admis dans les Communautés aucun membre, qu'à la charge de résider dans le lieu de son établissement; que les veuves puissent exercer l'état de leur mari sans de nouvelles lettres; que leurs enfans y soient admis à un prix modique; que le colportage soit interdit à toutes personnes qui n'ont pas un domicile fixe & connu. (*Dourdan*, Art. 4.)

XII. Que les Brevets de Maîtrises soient donnés par le Roi, & à son profit, sur les certificats des Jurés de chaque corporation, & qu'en conséquence l'Etat demeure chargé des dettes anciennes de toutes les Communautés. (*Châlons*, page 15.)

XIII. Que les visites dans chaque Communauté se fassent gratuitement, & qu'il en soit de même de la reddition de compte des Syndics & Jurés. (*Châlons*, page 16.)

XIV. Que l'on ſépare de la Communauté des Serruriers, celle des Maréchaux, Férailleurs & autres, la ſûreté & la confiance publique exigeant cette déſunion. (*Reims*, p. 24.)

XV. Que l'on déſuniſſe les Maîtres Tonneliers d'avec les Menuiſiers & autres, attendu la néceſſité de ne point confier la police ſur des jauges à des Jurés d'un autre état. (*Ibid.*)

XVI. Que dans la vue de procurer l'abondance & le bas prix du pain & de la viande dans les Villes, en faveur du Peuple, il ſoit permis aux Boulangers & Bouchers de la campagne, de venir vendre dans leſdites Villes du pain & de la viande ſur les Marchés, les jours qu'ils ſe tiennent. (*Ibid.*)

XVII. Le Bailliage de Sainte-Menehoult demande que les non-Catholiques faiſant le commerce, ſoient admis à exercer les charges de leur Corps, comme tous les autres Sujets du Roi. (*Vitry-le-François*, *Mſſ.*)

XVIII. Que le colportage ſoit défendu. (*Châlons*, page 15.)

XIX. Les Etats-Généraux ſont priés de déterminer les conditions auxquelles le colportage

pourra avoir lieu ; & qu'il ſoit interdit à tous particuliers qui n'auroient aucun domicile connu, & qui ne ſeroient cotés ſur aucun rôle d'impoſition. (*Troyes*, Art. 149)

XX. Que les Marchands-Roulans & Colporteurs, ſeront tenus de prendre un ſeul Brevet, & de choiſir un domicile, dans lequel ils acquitteront l'impôt en la même proportion que les autres Sujets du Roi, à raiſon de leur Bénéfice arbitré. (*Vitry-le-François. Mſſ.*)

XXI. Les Marchands-Brocanteurs & Merciers qui vont de Ville en Ville, ſeront obligés de faire des déclarations de la nature & de la quantité de la marchandiſe, de la manière qui ſera jugée convenable, pour empêcher le tranſport d'effets volés. (*Nantes*, p. 18.)

XXII. Qu'il ne ſoit permis à aucun Colporteur de faire le commerce des ouvrages d'orfévrerie & de bijouterie, parce qu'il eſt généralement reconnu que c'eſt par cette eſpèce de gens que circulent les objets volés, & qu'on les dérobe aux pourſuites des Propriétaires de la Juſtice. (*La Rochelle, manuſcrit*, Art. 87.)

§. VIII.

Projet nouveau de Règlement sur le Commerce.

Article Premier.

Qu'il y ait un code pour le commerce, simple, noble, protecteur de la bonne-foi, & digne de la loyauté des Négocians François. (*Lyon*, page 20.)

II. Que le commerce soit défendu à toutes personnes non âgée de vingt ans. (*Saint-Quentin*, page 23.)

III. Que tous billets réciproques, dits billets de confiance, soient proscrits, & les auteurs punis. (*Ibid.*)

IV. Qu'en matière de commerce, les Sentences ne portent hypothèques en aucune Ville & lieu du Royaume. (*Dunkerque*, Art. 14.)

V. Que les Etats Généraux s'occupent des moyens de prévenir les abus de la contrainte par corps, contre les tireurs & endosseurs des lettres-de-change, qui ne sont point négocians ni commerçans. (*Clermont-Ferrand*, Art. 17.)

VI. Aucun marchand ne pourra vendre son fonds

de commerce que quinze jours après en avoir fait & signé la déclaration au Greffe des Consuls, laquelle déclaration sera inscrite sur un tableau exposé à cet effet dans la salle d'audience. (*Ville de Paris*, page 37.)

VII. Lorsqu'il aura été prononcé une Sentence de séparation entre mari & femme négocians, les meubles & effets ne pourront être vendus qu'après que le procès-verbal de saisie-exécution, fait à la requête de la femme séparée, aura été affiché à la Juridiction Consulaire, & y sera demeuré affiché pendant quinzaine. Le jour de la vente sera indiqué par l'affiche. (*Ibid.*)

VIII. Qu'il soit ordonné, qu'en interprétant l'article III du titre III de l'Ordonnance de 1673, les journaux, copies de lettres de banquiers, négocians & marchands, tant en gros qu'en détail, seront cotés, signés & paraphés par les Juges-Consuls sur chaque feuillet. (*Dunkerque*, Art. 22.)

IX. Qu'on établisse une Jurisprudence uniforme dans tous les Consulats, dressée d'après l'avis des Chambres de Commerce & des Juridictions Consulaires. (*Reims*, Art. 102.)

X. Qu'il soit fait un tarif particulier des frais de procédures aux Consulats. (*Vannes*, Art. 83.)

XI. Les lettres-de-change tirées & acceptées, ou endoſſées par les mineurs, non commerçans ou artiſans, pourront être déclarées nulles, à leur égard ſeulement, ſans qu'il ſoit beſoin de lettres de reſciſion. (*Ville de Paris*, p. 36.)

XII. Les Juges-Conſuls ſeront déclarés incompétens pour connoître des lettres-de-change ou billets à ordre, ſouſcrits par des enfans de famille non connus ni rangés dans la claſſe des Négocians; autoriſer les Juges ordinaires à relever les mineurs qui auront contracté de tels engagemens, lorſqu'ils les auront attaqués par les voies légales. [*Angoumois*, fol. 10 & 11.]

XIII. Que les jours de grace, pour toutes lettres-de-change, billets à ordre, & billets valeur en marchandiſe, ſoient égaux & de rigueur par tout le Royaume, afin d'éviter les procès que l'interprétation occaſionne trop ſouvent. [*Dunkerque*, Art. 15.]

XIV. Que l'échéance des effets de commerce, & le délai de faire le protêt, ſoient rendus uniformes dans tout le Royaume; & que ce délai de dix jours, ou tel autre qui aura été fixé, ne ſoit qu'en faveur & pour la commodité du créancier ſeulement, & non au profit du débiteur. [*Rouen*, Art. 69.]

XV. Qu'on établiſſe l'uniformité des échéances dans tout le Royaume, & l'abolition de toutes les graces. (*Reims*, Art. 103.)

XVI. L'échéance des effets de commerce ſera uniforme dans tout le Royaume. [*Nantes*, *Mſſ.*]

XVII. La revendication égale dans tout le Royaume, & qui donne aux Négocians François le même droit qu'ont les étrangers, & uniformité d'uſances, & uſances & échéances pour toutes ſortes de lettres-de-change, billets à ordre & billets valeur en marchandiſes. [*Bailleul*, page 13.]

XVIII. Que le jour de l'échéance & protêt de tous effets de commerce ſoit uniforme, ſauf que le porteur puiſſe, en aucun cas, recourir contre les endoſſeurs, à défaut de protêt, quand il n'y auroit pas eu de fonds au jour de l'échéance. [*Saint-Quentin, en Vermandois*, page 23.]

XIX. Que les porteurs des billets & lettres-de-change, après en avoir fait le protêt faute de paiement à l'échéance, ſoient autoriſés à recevoir telle ſomme que le débiteur pourroit offrir à compte, pendant le délai qui eſt accordé par l'Ordonnance, pour garder leſdits effets, avant d'en faire le renvoi, & ſans que cela puiſſe nuire à ſon recours en garantie. [*Troyes*, Art. 140.]

XX. Que les porteurs de billets & lettres-de-change à vue ſoient tenus de faire les diligences pour le paiement dans le délai des ſix mois, pour celles payables dans l'intérieur du Royaume, & dans le délai proportionné, pour celles payables dans l'intérieur du Royaume, & dans le délai proportionné pour celles payables dans l'étranger, à peine par les porteurs d'être déchus de leur action en garantie. [*Ibid*, 139.]

XXI. Que tout particulier qui aura ſouſcrit ou endoſſé des billets à ordre, ſoit juſticiable, & puiſſe être pourſuivi en la Juriſdiction Conſulaire, encore qu'il ſoit commerçant ou homme-d'affaire. [*Ibid*, 157.]

XXII. Que l'appel des Sentences Conſulaires ſoit jugé ſommairement & ſans frais, dans les Cours où leſdites Juriſdictions reſſortiſſent. [*Ibid*, 156.]

XXIII. Les cauſes Conſulaires, portées par appel au Parlement, ſeront jugées ſommairement, à une audience particulière & publique, où les parties pourront être entendues elles-mêmes. (*Ville de Paris*, page 33.)

XXIV. Qu'il ſoit établi une Chambre ſouveraine, pour juger les affaires du commerce, par appel de

tous les Siéges conſulaires de la Province & de tous Tribunaux qui auront jugé conſulairement, laquelle ſera compoſée de quinze Négocians & de trois anciens Avocats, à la nomination de la Chambre de Commerce, qui ſeront renouvelés tous les ans par tiers, & pourront juger au nombre de neuf, ſans frais. (*Rouen*, Art. 42.)

XXV. Les Députés ſolliciteront pour que les Colonies, relativement à leurs dettes, ſoient aſſujetties aux Loix établies en France, & que l'exécution de ces Loix ne puiſſe être arrêtée par aucune autorité. (*La Rochelle*, *Mſſ.* Art. 89.)

XXVI. Que les lettres de ceſſion & de répit ne ſoient adreſſées qu'aux Juges du lieu où le débiteur faiſoit ſon commerce. (*Reims*, Art. 105.)

XXVII. Que tous ſauf-conduits, lettres d'Etat & de répit, ſoient abrogés, ſauf l'avis contradictoirement donné par les Juges-Conſuls. (*Nerac*, *Mſſ.* Art. 37.)

XXVIII. Que nul arrêt de ſurſéance ne puiſſe être accordé, ſans qu'au préalable la requête n'ait été communiquée aux créanciers aſſemblés, & la demande conſentie par les deux tiers en ſomme deſdits créanciers. (*Troyes*, Art. 87.)

XXIX. Qu'il ne ſoit plus accordé de lettres de

ceſſion, autrement que ſur le certificat des pertes & revers, donné à l'impétrant par quatre Négocians qui ſeront nommés annullement à cet effet par les Juges-Conſuls, leſquels pourront confier les mêmes pouvoirs à des Négocians réſidans dans les villes & les campagnes de leur reſſort. (*Nivernois*, page 34.)

§. IX.

Des Juriſdictions Conſulaires de leur compétence.

Article Premier.

Que les Chambres de Commerce ſoient ſupprimées, & que les Corps Conſulaires ſoient inveſtis de leurs fonctions, qu'ils rempliront gratuitement. (*Ponthieu*, folio 39.)

II. Sa Majeſté ſera très-humblement ſuppliée, lors des Etats-Généraux, d'accorder l'établiſſement de Juriſdictions Conſulaires dans toutes les Villes où le Commerce l'exigera, ſans que les Juges ordinaires des lieux dans leſquels leſdites Juriſdictions auront été établies, puiſſent connoître des matières qui leur ſont attribuées. (*Vitry-le-François. Mſſ.*)

III. Qu'il ſoit établi des Juriſdictions Conſulaires dans les Villes où il y a quelques manufactures importantes, ou quelque commerce en activité; que leur attribution ſoit fixée à 3000 livres, ſomme

qui répond à celle de 500 livres, qui leur fut attribuée au milieu du ſeizième ſiècle ; & que, pour la ville de Nîmes en particulier, Sa Majeſté ſoit ſuppliée d'ordonner l'exécution de l'Edit de 1710 qui lui accorde une Juriſdiction Conſulaire. (*Nîmes*, page 22.)

IV. Qu'on établiſſe dans tous les Bailliages royaux une Juriſdiction Conſulaire, ou que du moins on nomme tous les deux ans trois Négocians, qui aſſiſteront les Juges royaux, pour la déciſion de ces affaires qui ſeront jugées en dernier reſſort juſqu'à 500 livres, quand la Sentence ſera rendue par cinq Juges, dont deux au moins ſeront Marchands ou Négocians. (*Etampes*, p. 40.)

V. Ils ſolliciteront également la création de Juriſdictions Conſulaires, & de Chambres de Commerce patentées, dans les principaux endroits des Colonies. (*La Rochelle*, *Mſſ.* Art. 90.)

VI. La Juriſdiction Conſulaire ſera, à l'avenir, compoſée d'un Juge choiſi dans les anciens Conſuls, & de ſix Conſuls choiſis parmi les Négocians, Fabricans, Artiſtes-Mécaniciens & Artiſans. (*Ville de Paris*, page 33.)

VII. Que la preſtation de ſerment des Juges-Conſuls, entrant en exercice, ait lieu généralement dans les mains du Juge ſortant, ſans être obligé

d'obtenir au Parlement aucune permiſſion ſur requête. (*Ponthieu*, fol. 24.)

VIII. L'intérêt du Commerce exigeant que l'on donne aux Juriſdictions Conſulaires une activité ſuffiſante, & que l'on cherche à y ſimplifier les formes, & à y modifier les frais, le Roi ſera ſupplié de rendre à ces Tribunaux le droit d'appoſition de ſcellés & d'inventaire chez les faillis, & de leur accorder le pouvoir néceſſaire pour aſſurer l'exécution de leurs jugemens. (*La Rochelle*, *Mſſ.* Art. 49.)

IX. Le taux de l'argent n'étant plus à comparer à la fixation qui avoit lieu à l'époque où les Juriſdictions Conſulaires ont été créées, le bien de la Juſtice & l'intérêt des Juſticiables exigent que la compétence de ces Tribunaux ſoit augmentée. (*Ibid.* Art. 46.)

X. Que l'ampliation de pouvoir des Juriſdictions Conſulaires ſoit dans la proportion de la valeur numéraire depuis 1563, c'eſt-à-dire juſqu'à 1500 liv. ampliation devenue néceſſaire depuis l'augmentation du Commerce en France. (*Reims*, p. 20.)

XI. En conſéquence, les Députés demanderont que la compétence des Juges-Conſuls ſoit portée en dernier reſſort juſqu'à deux mille livres. (*La Rochelle*, *Mſſ.* Art. 47.

XII. Les Députés demanderont également que les pouvoirs des Juſtices Conſulaires ſoient portés juſqu'à 2000 liv. en dernier reſſort, & au-deſſus, ſauf l'appel aux Cours de Parlement; que la Déclaration du Roi du 7 Avril 1759, qui rend les Juſtices Conſulaires Bailliagères, ſoit révoquée; que les Juſtices Conſulaires ayent l'attribution des faillites, des ſcellés aux inventaires, qui en ſont la ſuite, de la vérification des écritures, avec pouvoir de prononcer, par le même jugement, ſur l'incident & ſur le fonds, ſauf, s'il y avoit lieu à l'inſcription de faux, à renvoyer les parties devant les Juges ordinaires. (*Ponthieu*, fol. 27.)

XIII. Que la compétence des Juriſdictions Conſulaires ſoit rétablie dans l'état où elle étoit avant la Déclaration du 17 Avril 1759, & même augmentée, s'il ſe peut, à raiſon de l'augmentation de la valeur du numéraire. (*Châlons*, page 16.)

XIV. Que la connoiſſance de tout ce qui concerne les faillites leur ſoit attribuée excluſivement. (*Ibid.* Page 17.)

XV. Que les Juges-Conſuls puiſſent juger en dernier reſſort juſqu'a la même ſomme des Préſidiaux; avec d'autant plus de raiſon que, lorſque ceux-ci étoient fixés au premier chef à deux cent-cinquante livres, les Juges-Conſuls jugeoient à cinq cents livres. (*Dunkerque*, Art. 17.)

XVI. Que la ſouveraineté des Tribunaux des Juges-Conſuls ſera ampliée à deux mille livres en dernier reſſort, au-lieu de cinq cents livres, dans les cas ſeulement où il ſera queſtion des ſommes portées par lettres-de-change, billets à ordre, ou comptes arrêtés. (*Nérac, Mſſ.* Art. 35.)

XVII. Ils demanderont que l'attribution de la connoiſſance des différends à cauſe des aſſurances groſſes aventures, promeſſes, obligation & contrat concernant le commerce de la mer, le fret & le naulage des vaiſſeaux, qui avoit été accordée aux Juriſdictions Conſulaires par l'Arrêt VII, du tit. 12 de l'Ordonnance de 1673, ſoit auſſi rendue à ces Juriſdictions; que le porteur de billets pour valeur en marchandiſes, ſoit tenu de faire ſes diligences dans les dix jours, comme pour les autres billets ou lettres-de-change négociées. (*La Rochelle, Mſſ.* Art. 86.

XVIII. Les Juges ordinaires jugeront conſulairement dans le reſſort des barres royales, où il n'y aura pas de Conſulat établi. (*Nantes, Mſſ.*)

XIX. Qu'il ſoit pris des meſures, afin que l'exécution des Sentences Conſulaires n'éprouve plus aucune difficulté dans toute l'étendue du Royaume. (*Troyes*, Art. 132.)

XX. Que les Sentences Conſulaires puiſſent

être exécutées dans tout le Royaume ; ſans qu'il ſoit beſoin de placets, viſa ni *pareatis*, conformément à l'Edit du mois de Novembre 1563. (*Dunkerque*, Art. 13.)

XXI. Que les Sentences des Juges & Conſuls ſoient exécutées dans tout le Royaume, pays, terres & Seigneuries de l'obéiſſance du Roi, & ſingulièrement dans les Provinces réunies à la Couronne, depuis le premier établiſſement des Juriſdictions Conſulaires, ſans qu'il ſoit beſoin de placet, viſa ni *pareatis*. (*Metz*, page 28.)

XXII. Les Juges-Conſuls connoîtront, quant au civil ſeulement, des faillites & banqueroutes entre Marchands, Négocians, Banquiers & Gens d'affaires ; en conſéquence, il ſera procédé devant eux aux vérifications & affirmations des créances, homologation des délibérations, traités & contrats des faillis, & à la contribution des deniers mobiliaires ; encore qu'il y eût des créanciers non Marchands, & ce, nonobſtant toutes attributions particulières. (*Ville de Paris*, p. 34.)

XXIII. Qu'on s'en rapporte à la vérification des écritures par Experts, ſauf à renvoyer devant les Juges ordinaires, en cas d'inſcription de faux. (*Reims*, Art. 104.)

§. X.

§. X.

Projet de Réglemens pour prévenir les faillites, & punir les banqueroutes frauduleuſes.

ARTICLE PREMIER.

Qu'il ſoit fait un réglement pour les Faillis, afin de ſoutenir les malheureux aux dépens du Commerce ; de déclarer incapables de négocier, & de marquer de vêtemens quelconques les téméraires & diſſipateurs, & de flétrir & condamner à des peines les banqueroutiers frauduleux. (*Saint-Quentin*, page 22.)

II. Que les ſucceſſions échues aux Faillis poſtérieurement à leur attermoyement, ſoient dévolues aux Créanciers juſqu'à concurrence de leur dû. (*Ibid.*)

III. Que les ſucceſſions des Faillis décédés après avoir obtenu des remiſes, appartiennent à leurs Créanciers juſqu'à ladite concurrence en entier, s'ils n'ont point d'enfans, & pour les deux tiers, s'ils en ont. (*Ibid.*)

IV. Que les cas où un particulier ſera réputé en faillite ſoient déterminés par une loi poſitive, & que le débiteur puiſſe reſter dans ſa maiſon pendant deux mois, ſans être arrêté, pour donner à ſes

Créanciers les éclairciſſemens dont ils auront beſoin. (*Troyes*, Art. 153.)

V. Que les Négocians ſeront tenus de faire parapher par les Juges-Conſuls chaque feuillet du Livre-journal dont ils ſe ſerviront; le paraphe ſera mis gratuitement; le livre où cette formalité aura été omiſe ne ſera pas foi en Juſtice; les Faillis qui n'auront pas ce livre paraphé à produire, ſeront réputés banqueroutiers frauduleux. (*Lyon*, page 35.)

VI. Nul ne ſera admis à dépoſer bilan & à traiter avec ſes Créanciers, s'il n'a des livres en la forme preſcrite, & n'eſt Armateur, Banquier, Manufacturier ou Marchand. (*Ibid.*)

VII. Son dépôt de bilan ſera fait au Greffe ou chez un Notaire: ce dépôt fait, le Failli ne pourra être arrêté pour dettes civiles; mais il lui ſera défendu de s'abſenter, ſous peine d'être réputé banqueroutier frauduleux. [*Ibid.*]

VIII. A l'inſtant du dépôt du bilan, les ſcellés ſeront apposés, & il ſera informé du fait de la faillite, à la requête du Procureur du Roi en la Juriſdiction Conſulaire; la procédure ſera, dans tous les cas, ſuivie juſqu'à jugement définitif, aux frais du Domaine. (*Ibid.*)

IX. S'il eſt reconnu que la faillite n'a eu pour cauſe que des malheurs ou de légères imprudences, il ſera prononcé un jugement d'abſolution qui ne ſera pas ſuſceptible d'appel. (*Ibid.*)

X. S'il eſt évident que le Failli s'eſt livré à des diſſipations, & que connoiſſant ſon inſolvabilité, il ait perſévéré à contracter des engagemens, il ſera prononcé un jugement d'admonition. (*Ibid.*)

XI. S'il eſt prouvé que le Failli a détourné ſes effets, ſuppoſé des Créanciers, falſifié des livres, ou s'il n'a pas fait, au moins tous les deux ans, un inventaire, il ſera déclaré banqueroutier frauduleux & condamné aux galères perpétuelles. (*Ibid.*)

XII. Dans le cas où le traité entre le Débiteur & ſes Créanciers ne contiendra qu'un attermoyement ſans remiſes, la pluralité ſera formée par le concours des Créanciers privilégiés, hypothécaires & chirographaires. (*Ibid.*)

XIII. Quand le traité contiendra remiſe à perte de finance, la pluralité ne ſera formée que par les trois quarts des créances chirographaires. (*Ibid.*)

XIV. Les Faillis ſeront exclus de la Bourſe, & de droit ſeront incapables de tous emplois & fonctions publiques; leur nom ſera inſéré dans un tableau expoſé dans la ſalle d'audience de la Juri-

diction Conſulaire, avec mention du jugement d'abſolution, d'admonition ou de condamnation qui aura été rendu. Ceux qui auront accepté les ſucceſſions ou donations des Faillis, ſeront exclus, ainſi que leurs héritiers, des charges municipales & emplois publics, à moins qu'ils n'abandonnent à la maſſe des Créanciers tous ce qu'ils auront recueilli, ou qu'ils ne faſſent réhabiliter le Failli en ſa mémoire. (*Ibid.*)

XV. Qu'il ſoit libre de ſtipuler l'intérêt dans tous contrats publics ou privés pour prêt d'argent, & que l'intérêt dans les affaires civiles ſoit réglé ſuivant le taux du Prince, & dans toutes affaires de banque, commerce ou finance, au taux du cours à la place. (*Ibid.*)

XVI. Que tout homme en faillite ſoit tenu de dépoſer ſon bilan au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire de ſon domicile, & non ailleurs, & de faire homologuer ſon traité en ladite Juriſdiction. (*Troyes*, Art. 136.)

XVII. Qu'il ſera pourvu à ſimplifier la procédure & diminuer les frais dans les faillites & les banqueroutes. (*Troyes*, Art. 154.)

XVIII. Les Juges-Conſuls nommeront parmi eux, ou parmi les anciens Conſuls, cinq Commiſſaires pour examiner la ſituation active & paſſive

des Débiteurs faillis, auxquels il ne pourra être accordé aucun répit que par les Tribunaux ordinaires, & ſeulement ſur le certificat motivé deſdits Commiſſaires, ſans que ledit répit puiſſe donner la main-levée des biens, qui demeureront toujours ſous la main des Créanciers. (*Ville de Paris*, page 35.)

XIX. Que la faillite ouverte, le Failli ne puiſſe faire aucun recouvrement par lui-même, ſinon du conſentement de ſes Créanciers, à peine d'être réputé banqueroutier frauduleux. (*Troyes*, Art. 134.)

XX. Les Négocians, Marchands & Débiteurs qui prendront la fuite lors du dérangement de leurs affaires, ſeront pourſuivis comme banqueroutiers frauduleux, & comme tels punis ſuivant la rigueur des Ordonnances, quand même ils ſe trouveroient avoir obtenu des lettres de ceſſion. (*Nivernois*, page 34.)

XXI. Que les Loix promulguées aux Etats d'Orléans & de Blois ſeront rigoureuſement obſervées contre les banqueroutiers frauduleux, & que les concordats ſeront abolis. (*Nérac*, *Mſſ.* Art. 36.)

XXII. Que la Loi contre les banqueroutiers frauduleux ſoit remiſe en vigueur à la diligence du

Procureur du Roi, ſur la ſimple dénonciation des Créanciers, & que la moindre peine infligée au coupable, ſoit d'être déclaré incapable de faire aucun commerce. (*Troyes*, Art. 135.)

XXIII. Que pour faire ceſſer les banqueroutes frauduleuſes, qui ruinent inſenſiblement le commerce, les Loix portées contre les banqueroutes, ſoient remiſes dans leur première vigueur, & que pour diminuer le nombre des faillites, ceux qui auront obtenu des lettres de ceſſion, ſoient tenus, à peine de banniſſement, de porter le bonnet verd. (*Nivernois*, Art. 55.)

XXIV. Qu'il faut renouveller les Loix les plus ſévères contre les banqueroutiers. (*Vannes*, p. 17, Art. 84.)

XXV. Que la banqueroute frauduleuſe ſoit regardée comme un crime public; qu'il ſoit enjoint au Miniſtère-Public de la pourſuivre comme telle. (*Dourdan*, tit. Com. Art. 5.)

XXVI. Que tous les endroits privilégiés ſoient fermés aux banqueroutiers. (*Troyes*, Art. 145.)

XXVII. Que les Banqueroutiers puiſſent être arrêtés en tous lieux, nonobſtant tous privilèges d'aſyle. (*Evreux*, Art. 75.)

XXVIII. Les Banqueroutiers frauduleux seront poursuivis à la requête du Ministère Public, & après qu'ils auront été déclarés tels, ils seront inscrits sur un tableau placé à cet effet dans la salle d'audience des Juridictions Consulaires. (*Ville de Paris*, page 34.)

XXIX. Ayant fait la malheureuse expérience, depuis quelques temps, que le luxe a banni la bonne foi du Commerce, pour arrêter autant qu'il est en nous les progrès de ce désordre, nous demandons, quoiqu'avec douleur, que la peine de mort infligée aux Banqueroutiers frauduleux, soit remise en vigueur, & nous sollicitons la révocation de tous les asyles des banqueroutiers, qui sont devenus des repaires de voleurs, d'où le débiteur impudent brave son créancier, & lui fait la loi, lorsqu'il devroit être à ses genoux. (*Mantes & Meulan*, page 42.)

XXX. Pour mettre un frein aux Banqueroutiers frauduleux qui s'enrichissent par des faillites réitérées, leurs Créanciers pourront, nonobstant les remises qu'ils auroient faites, avoir action sur les biens acquis par les Faillis, ou qui leur seroient échus postérieurement à leur faillite. (*Ville de Paris*, page 34.)

TREIZIÈME SECTION.

De la Religion, & du Clergé.

§. I.

De la Religion Catholique.

ARTICLE PREMIER.

LA Religion Catholique aura ſeule le culte public dans le Royaume. (*Rennes*, Art. 78.)

II. Que l'uniformité ſoit dans le culte extérieur de la Religion dominante, en établiſſant mêmes Fêtes, mêmes Catéchiſmes & mêmes Bréviaires. (*Saint-Quentin en Vermandois*, page 6.)

III. Nous devons, pour la ſatisfaction du Tiers-Etat, énoncer le deſir qu'il auroit de voir la Liturgie commune; nous parlons aujourd'hui avec plaiſir de cette demande, qui nous prouve que les ſentimens ſont déjà uniformes, puiſque l'on deſire que la manière de prier le ſoit elle-même. Plut à Dieu que cette réclamation eût été faite il y a trois cents ans! (*Mantes & Meulan*, page 25.)

IV. Qu'il ſeroit à deſirer que les Offices &

Prières publiques ſe fiſſent en langue françoiſe. (*Paris*, *extra muros*, page 30.)

V. Les Députés demanderont, pour l'intérêt de l'Agriculture, une réduction conſidérable dans le trop grand nombre des Fêtes obſervées dans l'Egliſe de France. (*La Rochelle*, *Mſſ.* Art. 104.)

VI. Ils demanderont également que les foires puiſſent être tenues les jours de Dimanche, à l'exception des quatre Fêtes annuelles. (*La Rochelle*. *Mſſ.* Art. 105.)

VII. Que les Libertés de l'Egliſe Gallicane ſoient maintenues dans toute leur intégrité conformément à la déclaration du Clergé de 1682. (*Rheims*, page 15.)

VIII. La déclaration faite par le Clergé en 1682 touchant les Libertés de l'Egliſe Gallicane ſera ſanctionnée, par la Nation & rendue Loi conſtitutionnelle. (*Paris*, *extra muros*, page 30.)

§. II.

Abolition du Concordat & des Annates. Rétabliſſement de la Pragmatique Sanction.

Article Premier.

La *Pragmatique-Sanction* ſera rétablie, ſauf toutefois l'article concernant les réſerves & les

préventions, qui ne pourra être exécuté, & encore à l'exception des droits de nomination aux Prélatures, qui continueront d'être attachés à la Couronne, dont ils ſont une des plus glorieuſes prérogatives. (*Anjou*, page 35.)

II. Le *Concordat* ſera aboli, & la Pragmatique-Sanction rétablie, à l'exception des articles contraires aux Libertés de l'Egliſe Gallicane & à l'autorité du Roi : & dans le cas où le Concordat ſeroit conſervé. Sa Majeſté ſera ſuppliée d'établir un Conſeil de Conſcience, compoſé d'Eccléſiaſtiques vertueux & éclairés, pour lui préſenter ceux qui mériteront le mieux de remplir les bénéfices à la collation. (*Dijon*, page 45.)

III. Le Royaume ſera affranchi des contributions que la Cour de Rome en tire chaque année, ſous quelque dénomination que ce ſoit. (*Ibid.*)

IV. Tous les Bénéfices ſeront déclarés ſpécialement affectés aux Eccléſiaſtiques du Diocèſe dont ils dépendront. (*Ibid.*)

V. Les Eccléſiaſtiques ne pourront poſſéder pluſieurs Bénéfices ou penſions ſur des Bénéfices, qui puiſſent excéder 3000 livres. (*Ibid.*)

VI. Expliquant l'article ci-deſſus, nul ne

pourra posséder à l'avenir plusieurs Bénéfices, ni de pensions de Bénéfices, dès-que les revenus de celui ou de ceux dont il sera pourvu, excéderont 3000 livres, sauf à opter un Bénéfice plus considérable auquel il seroit nommé, en renonçant à celui ou ceux dont il seroit en possession. (*Ibid.* page 44.)

VII. Il sera statué sur les anciennes protestations & réclamations contre les *Concordats* faits avec la Cour de Rome, notamment contre celui connu sous la dénomination de Concordat François : les alternatives introduites par le *Concordat Germanique*, seront supprimées, & dans la Province Ecclésiastique & métropolitaine de Trêves, les Bénéficiers jouiront, comme dans l'intérieur du Royaume, du droit d'obtenir leurs Bulles & provisions par simple signature & non sous plomb. (*Metz*, page 22.)

VIII. Le Concordat sera aboli ; en conséquence les Prélatures seront électives, & on ne pourra y être promu sans avoir exercé les fonctions curiales au moins quatre années. (*Paris, extra muros*, page 31.)

IX. Comme souvent l'intrigue, la corruption, le despotisme nous ont donné des Pasteurs du premier & du second ordre, dont la conduite n'a que trop répondu au vice de leur promotion, après-

deux siècles & demi d'une épreuve désastreuse; que le Concordat soit proscrit de nouveau, comme il l'a été aux Etats d'Orléans, & par l'Ordonnance qui fut rendue sur les Cahiers de ces mêmes Etats; que cette proscription soit irrévocable: en conséquence, élection des Evêques rétablie, & que la forme en soit perfectionnée d'après le principe de la nécessité d'une représentation nationale entière & complette; les élections étendues aux Cures, en tâchant de les concilier avec l'exercice du droit de patronage. Permis aux Paroisses de s'affranchir à prix d'argent, des droits de nomination des Patrons, lorsqu'il aura passé à prix d'argent dans des familles étrangères à celles du Fondateur, ou lorsqu'il sera exercé par des Communautés Religieuses, à moins qu'elles ne prouvent avoir fondé l'Eglise. (*Rennes*, Art. 79.)

X. Nos pères ayant toujours desiré le maintien ou le rétablissement des élections aux Prélatures, comme le plus sûr moyen d'avoir des Ministres savans & vertueux, il sera pris des mesures pour faire revivre cette discipline primitive de l'Eglise. (*Ville de Paris*, page 41.)

XI. Que conformément à l'article premier de l'Ordonnance d'Orléans, il ne soit, dès-à-présent, nommé aux Archevêchés & Evêchés que des Ecclésiastiques âgés de trente ans au moins, ayant

exercé les fonctions du Miniſtère au moins pendant cinq années, dans un autre état que celui de Grand-Vicaire. (*Ibid.*)

XII. Les courſes en Cour de Rome, preſque généralement regardées comme ambitieuſes, comme favorables à la pluralité des Bénéfices, & contraires à la liberté des Collateurs ordinaires, ſeront généralement défendues dans tout le Royaume. [*Anjou*, page 33.]

XIII. Les réſignations pures & ſimples, & celles pour cauſe de maladie, ſeront, ainſi que les permutations, admiſes par les Archevêques & Evêques, qui ne pourront les refuſer que pour les mêmes cauſes qui autoriſent légitimement le refus du *viſa* ſur l'admiſſion en Cour de Rome. (*Ibid.* page 31.)

XIV. Que les Commendes ſoient abolies comme abuſives, contraires aux Loix de l'Egliſe & de l'Etat, & aux clauſes même du Concordat. (*Rheims*, Art. 75.)

XV. Le vœu du Tiers-Etat du Bailliage de Saint-Quentin eſt que la Pragmatique-Sanction ſoit rétablie, notamment l'article IX, relatif aux Annates & aux Diſpenſes. (*Saint-Quentin en Vermandois*, page 6.)

XVI. Il ne ſera plus expédié en Cour de

Rome, aucune provision de Bénéfices pour le Royaume, pas même sous prétexte de Commende. (*Rennes.* Art. 91.)

XVII. Les Députés insisteront pour que l'on mette à exécution l'article II de l'Ordonnance d'Orléans sur le fait de l'Eglise, & pour que l'on renonce enfin à laisser sortir du Royaume les sommes destinées à payer à la Cour de Rome l'obtention des Bulles pour les Bénéfices consistoriaux, les dispenses & autres graces, que les François ne doivent tenir que de leur Souverain : à l'effet de quoi le Roi sera supplié d'ordonner que les dispenses seront accordées à l'avenir par les Prélats regnicoles, & que les droits payés depuis si long-temps à Rome par le Clergé de France le seront désormais à la Chancellerie du Royaume pour être appliqués aux besoins de l'Etat. (*La Rochelle, Mss.* Art. 101. *Bailleul.*)

XVIII. Que les droits d'Annate ou autres qui se perçoivent par la Cour de Rome pour les Bulles des Bénéfices consistoriaux, & pour les dispenses & résignations, cessent d'être perçus au profit de ladite Cour, & que le produit de ces droits, dont il sera fait une nouvelle fixation, d'après le revenu actuel des Bénéfices, soit versé dans une caisse établie dans chaque Diocèse, & dont les fonds seront affectés aux réparations & reconstructions des

Egliſes paroiſſiales & reconſtructions des Presbytères pour ce qui eſt aujourd'hui ſupporté par les habitans. [*Troyes*, Art. 49.)

XIX. Les Annates des Abbayes, qui ſe payent au Pape, ſeront ſupprimées, & l'inſtitution Eccléſiaſtique des Evêques & Archevêques appartiendra aux Conciles provinciaux, ſuivant l'ancienne diſcipline. [*Rennes*, Art 90, *Nantes*, *Mſſ.*]

XX. Les Annates ou affectations des premières années de revenu des Cures, en tout ou en partie, aux Chapitres, ſous prétexte de réparations ou autrement, ſeront ſupprimées, comme abus introduits dans les temps d'ignorance & de déſordre. [*Rennes*, Art. 89.]

XXI. Que les Annates ſoient ſupprimées, & que chaque Evêque dans ſon Diocèſe puiſſe accorder toutes diſpenſes, proviſions & graces qui s'obtiennent en Cour de Rome, de ſorte qu'il ne ſubſiſte aucune communication avec la Chancellerie Romaine, & que l'obtention de ces diſpenſes, proviſions & graces ſoit gratuite à la réſerve des ſimples frais d'expédition, dont le taux ſeroit modérément fixé. (*Cotentin. Mſſ.*)

XXII. On demandera la ſuppreſſion des Banquiers-Expéditionnaires en Cour de Rome, & il

ſera défendu à toutes perſonnes, ſous les peines les plus ſévères, d'y faire paſſer aucune ſomme pour Bulles, diſpenſes, &c. & qu'à défaut par le Pape de les accorder GRATIS, il ſoit ordonné aux Evêques d'uſer de leurs droits relativement auxdites diſpenſes, & d'exercer les fonctions de leur Miniſtère, comme il ſe pratiquoit dans les premiers ſiècles de l'Egliſe, avant l'invention des Bulles. [*Dunkerque*, Art. 45. *Bailleul.*]

XXIII. Que les déports de Bénéfices ſoient ſupprimés. (*Cotentin. Mſſ.*)

§. III.

De la convocation d'un Concile National. Des Synodes Diocéſains. Divers objets de diſcipline Eccléſiaſtique. Des Diſpenſes.

ARTICLE PREMIER.

POUR régler tout ce qui a rapport à la Diſcipline eccléſiaſtique, il ſera ordonné un Concile national, dont le retour ſera périodique. (*Châlons-ſur-Marne*, page 37.)

II. Qu'il ſoit convoqué par le Roi un Concile national pour rétablir & corriger uniformément la Diſcipline eccléſiaſtique dans toute la France. (*Rennes*, Art. 113. *Nantes*, *manuſcrit.*)

III. Les Synodes diocéſains & Conciles provinciaux,

ciaux, ſeront rétablis & tenus exactement, ſuivant les Ordonnances du Royaume, pour le maintien de la Diſcipline eccléſiaſtique, & le jugement des affaires purement ſpirituelles : comme refus de *viſa*, ou d'inſtitution canonique, ſans exclure les appels comme d'abus. Il ſera marqué des jours fixes pour la tenue de ces Aſſemblées, afin qu'elles ſe forment d'elles-mêmes ; ſeul moyen d'en aſſurer l'exiſtence. (*Rennes*, Art. 86.)

IV. Que pour maintenir la Diſcipline Eccléſiaſtique en France, il ſoit tenu régulièrement des Synodes & des Conciles provinciaux, ainſi qu'il eſt ordonné par les Canons de l'Egliſe. (*Montfort-l'Amaury*, page 33.)

V. Que pour parvenir à la réformation des mœurs, devenue aujourd'hui ſi néceſſaire, il ſoit réglé que tous les ans il ſera tenu, dans chaque Diocèſe, un Synode, où aſſiſtera au moins la moitié des Curés, & où les habitans des Villes & Campagnes pourront envoyer des Députés pour y faire les plaintes qu'il échetra ; & que tous les cinq ans il ſeroit tenu des Conciles provinciaux, où aſſiſteront des Députés des Curés, des Abbayes & des Monaſtères ; & où les habitans de chaque Diocèſe pourront pareillement envoyer des Députés, pour y porter leurs plaintes ſur l'inexécution des Règlemens pour la réſidence, viſite des Evêques, inſtruction

par les Curés ,, & mœurs des Eccléſiaſtiques. (*Auxerre*, page 25.)

VI. Les Règlemens généraux des Evêques ne pourront être faits qu'en l'Aſſemblée du Synode. Les Canons des Conciles diocéſains & provinciaux, ſeront préſentés au Roi & aux Etats des Provinces ; ceux des Conciles nationaux, au Roi & aux Etats-Généraux, pour être confirmés, ſi être doit, & ils n'auront force de loi avant cette confirmation. (*Rennes*, Art. 114.)

VII. Que les Aſſemblées du Clergé ſoient abolies, ou, dans le cas où elles ſeroient continuées pour quelque temps, que les Curés & Religieux y ſoient repréſentés par des Députés élus par eux, ſans que les Religieux puiſſent en être exclus. (*Monfort-l'Amaury*, page 56.)

VIII. Que le Formulaire d'Alexandre VII ſoit abrogé, comme ayant été enregiſtré ſans le conſentement libre des Magiſtrats de la Nation, comme rendant ſuſpecte la foi des Prêtres, qui répugnent d'atteſter un fait douteux ſous la religion du ſerment ; comme propre à éloigner de l'état Eccléſiaſtique des Sujets qui pourroient s'y rendre utiles ; enfin, comme contraire à la loi du ſilence, de 1754, & à l'Arrêt du Conſeil de 1784, qui la renouvelle avec énergie. (*Auxerre*, page 26.)

IX. Pour rendre libre l'entrée dans le Miniſtère eccléſiaſtique, & dans les Uuniverſités, toute adhéſion à des Formules introduites depuis l'Ordonnance d'Orléans, ſera ſupprimée. Qu'il ſoit pris des précautions pour s'aſſurer des vocation & capacité de ceux qui ſeront préſentés à l'état Eccléſiaſtique. (*Ville de Paris*, page 42.)

X. Que tous les droits de viſite des Evêques & Archidiacres, les droits cathédraliques, cenſaux & ſynodariques, ſur les Paroiſſes & ſur les Bénéfices, ſoient ſupprimés ſans rembourſement. (*Rennes*, Art. 88.)

XI. Que les Canons qui défendent aux Eccléſiaſtiques de faire le commerce, ſoient exécutés. (*Reims.*)

XII. Les Eccléſiaſtiques ne pourront s'occuper d'emplois ou trafics peu convenables à leur état, & ſeront tenus de garder dans leurs habits & conduite, la décence néceſſaire pour ſe concilier le reſpect des Peuples. (*Ville de Paris*, page 43.)

XIII. Que le commerce & l'induſtrie ſoient interdits aux Prêtres ſéculiers, ſuivant les règles de l'Egliſe, & à peine d'amende. (*Rennes*, Art. 96.)

XIV. Que toutes diſpenſes ſoient, à l'avenir, accordées gratuitement par les Evêques. (*Périgord*, Art. 30.)

XV. Que l'obligation d'obtenir des diſpenſes de parenté pour les mariages de couſins-germains, ſoit ſupprimée; & qu'à l'égard des diſpenſes qu'il eſt d'uſage de demander pour les mariages des oncles & des nièces, les Evêques ſoient autoriſés à les accorder, chacun dans ſon Diocèſe, ſans qu'ils puiſſent exiger d'autre rétribution, que le droit d'inſinuation. (*Nivernois*, Art. 62.)

XVI. Les Evêques accorderont, ſans pouvoir aſſujettir à aucune aumône, ni à aucuns frais autres que ceux qui ſeront néceſſaires pour l'enregiſtrement, les diſpenſes à l'excluſion du Pape. (*Nérac, manuſcrit*, Art. 19.)

XVII. Dans le cas d'un éloignement de dix lieues, les Evêques donneront des pouvoirs aux Doyens ruraux d'accorder toutes diſpenſes dont le tarif ſera arrêté par les Etats. (*Etampes*, p. 42.)

XVIII. Que les droits de Secrétariat des Evêques ſoient ſupprimés, comme étant oppreſſifs pour les Peuples. (*Montfort-l'Amaury*, page 33.)

XIX. Le mariage ſera permis aux troiſième & quatrième degrés, ſuivant l'ancienne Diſcipline de l'Egliſe, & l'ancien Droit civil. Les bans de mariage ne ſeront plus publiés qu'une ſeule fois, qui ſera au Prône de la Meſſe paroiſſiale, & un

jour de Dimanche. Ces changemens ſont néceſſaires, puiſque, d'un côté, les diſpenſes ſont données ſans cauſe aux troiſième & quatrième degré, & à tous ceux qui les demandent, & que, de l'autre, la publication de trois bans ou d'un ſeul, ne ſert plus qu'à diſtinguer le riche d'avec le pauvre. (*Rennes*, Art. 93.)

XX. Les diſpenſes de mariage, & autres, qui s'obtiennent en Cour de Rome, ſeront données par les Evêques & Archevêques dans les Synodes ou Conciles, & du conſentement de l'Aſſemblée. Les aumônes que les Prélats pourront exiger pour les diſpenſes de mariage, & autres de toutes eſpèces, ſeront fixées par un tarif, qui ne pourra avoir ſon exécution ſans avoir été approuvé aux Etats de la Province. Le produit de ces aumônes ſera exactement verſé aux caiſſes de Charité de la Paroiſſe d'où elles ſeront provenues. (*Rennes*, Art. 92.)

XXI. Que les Sacremens ſoient adminiſtrés gratuitement, & les droits caſuels ſupprimés. (*Dourdan*, Art. 13.)

§. IV.

Proſcription de la pluralité des Bénéfices. Néceſſité de la Réſidence.

Article Premier.

Que nul Eccléſiaſtique ne puiſſe être pourvu de plus d'un Bénéfice excédant 1200 liv., & qu'il ſoit tenu de réſider. (*Troyes*, Art. 47.)

II. Que la pluralité des Bénéfices ſoit prohibée, à moins que leurs revenus n'excèdent pas la ſomme de 1200 liv. Dès la priſe de poſſeſſion d'un ſecond Bénéfice, les deux Bénéfices ſeront réputés vacans, impétrables, & les Eccléſiaſtiques non-Bénéficiers en ſeront pourvus à la première réquiſition. La réſidence pour les Bénéfices qui l'exigent, ſera au moins de dix mois chaque année, nonobſtant tous priviléges, diſpenſes, emplois ou affaires. En cas d'abſence, les Officiers municipaux des Villes & Communautés ſeront autoriſés à ſaiſir les deux tiers des revenus des Bénéfices, pour les employer au ſoulagement des Pauvres. Que les diſpenſes de parenté ſoient accordées gratuitement par l'Evêque diocéſain, dans tous les cas prévus par les Canons : celles de publication de bans n'auront plus lieu à l'avenir. [*Lyon*, page 14.]

III. Qu'il ſoit permis à une même perſonne de poſſéder pluſieurs Bénéfices, à condition néanmoins, & non autrement, que leſdits Bénéfices n'excederont point le revenu annuel de 3000 liv. [*Saint-Quentin en Vermandois*, page 7.]

IV. Que nul Eccléſiaſtique ne puiſſe poſſéder plus d'un Bénéfice, ſi ce Bénéfice vaut plus de 3000 liv. de revenu & au-deſſus; que ceux qui excéderoient ce revenu, ſoient déclarés impétrables. [*Dourdan*, *tit. Mœurs*, Art. 6.]

V. Que la pluralité des Bénéfices ſoit abſolument ſupprimée, comme entraînant les abus les plus ſcandaleux. Nous n'appercevons d'autre moyen de la détruire efficacement, que de ſupprimer la diſtinction relâchée des Bénéfices compatibles & incompatibles, d'abolir toutes diſpenſes en cette matière, & de déclarer incompatible avec tout Bénéfice eccléſiaſtique, toute Penſion ſur un tel Bénéfice. [*Rennes*, Art. 98.]

VI. Que tout titre clérical ſoit ſupprimé, & qu'à l'avenir, nul ne puiſſe poſſéder deux Bénéfices; comme auſſi, que nul n'en puiſſe poſſéder un s'il n'eſt engagé dans les Ordres. [*Nivernois*, p. 25.]

VII. Qu'à l'avenir il ne ſoit accordé aux Prêtres ou Clercs étrangers naturaliſés, aucun Congé de tenir des Bénéfices dans le Royaume, qu'après qu'ils

y auront demeuré & exercé les fonctions du Miniſtère pendant dix années. [*Metz*, page 21.]

VIII. Que le tiers-lot des Bénéfices ſimples, ainſi que le dixième des ventes des bois des Communes, ſoient ſpécialement affectés aux groſſes réparations & reconſtructions des Egliſes & Presbytères; qu'à cet effet, il ſoit établi dans chaque pays provincial, une Caiſſe où les deniers ſeront verſés pour être employés & diſtribués ſous l'inſpection des Etats-Provinciaux, qui ſeront chargés de faire faire, par des adjudications, leſdites groſſes réparations & reconſtructions. [*Nivernois*, page 22.]

IX. Que les Evêques, Abbés, Prieurs, & autres Bénéficiers, ſoient tenus de réſider dans le lieu de leur Bénéfice. [*Nérac*, *manuſcrit*, Art. 22.]

X. Que les Loix concernant la réſidence des Bénéficiers à charge d'ames, ſoient ſtrictement obſervées, & leur exécution en général, déſormais confiée au Juge des lieux [*Cotentin*, *manuſcrit*.]

XI. Les Evêques & Curés, mais ſur-tout les Evêques, ſeront ſtrictement réſidens : des précautions ſévères ſeront priſes ſur ce point, qui eſt d'une importance majeure. [*Rennes*, Art. 85.]

XII. Que tous les Prélats ſoient ſtrictement aſſujettis à la réſidence pendant neuf mois; & les autres

Bénéficiers à charge d'ames, pendant l'année, à peine de perte des revenus pendant le temps de l'abſence, au profit de leurs Provinces. [*Saint-Quentin en Vermandois*, page 8.]

XIII. Les Evêques ſeront tenus de réſider dans leur Diocèſe; & les Etats Généraux, en cherchant les moyens les plus propres à aſſurer l'exécution de cette loi, prendront en conſidération l'idée de réunir les biens de l'Evêché à la menſe du Chapitre, qui en payera le produit à l'Evêque, ſous des diminutions proportionnelles au temps de la non-réſidence. (*Paris, extra muros*, page 31.)

XIV. Que les Prélats & Curés ſoient aſſujettis à une réſidence perpétuelle, ſous peine de perte des fruits de leur Bénéfice. (*Dourdan*, page 27. *Poitiers, manuſcrit.*)

XV. Le Roi ſera ſupplié de ne plus accorder aux Evêques des places d'Aumôniers ou de Précepteurs à la Cour, & de ne leur confier aucune Ambaſſade qui les empêche de remplir les premiers de leurs devoirs. [*Paris, extra muros*, page 32.]

XVI. Que les Bénéficiers qui n'ont pas charge d'ames, ſoient obligés à réſidence pendant la plus grande partie de l'année dans le chef-lieu de leur Bénéfice, ſous peine de perte des fruits de leur Bénéfice, s'ils ont

ont au moins un revenu de 1000 liv. par an. [*Dourdan*, Art. 5.]

XVII. Que l'article 5 de l'Ordonnance d'Orléans, ſur la néceſſité de la réſidence des Archevêques, Evêques, Abbés ſéculiers & réguliers, & Curés, ſoit obſervé, & qu'ils n'en ſoient jamais diſpenſés, même pour ſervice à la Cour, ou dans les Conſeils du Roi, mais ſeulement pour l'aſſiſtance aux Conſeils. [*Ville de Paris*, page 42.]

XVIII. Que les Eccléſiaſtiques pourvus de Bénéfices ſimples, ſans fonctions eccléſiaſtiques aſſujettiſſantes, ſoient tenus cependant de réſider dans le Diocèſe, ſoit de leur domicile, ſoit de la ſituation de leur Bénéfice, pour s'y livrer à des occupations relatives à leur état. [*Rouen*, art. 92.]

§. V.

Nomination des Curés & des Vicaires.

ARTICLE PREMIER.

Qu'A l'avenir, les Cures & Bénéfices à charge d'ames, ne ſoient donnés qu'au concours. [*Dourdan, tit. Mœurs*, Art. 3.]

II. Les Paroiſſes ſe choiſiront leurs Curés parmi les Vicaires ou autres Prêtres habitués, qui auront au moins cinq années de miniſtère; & les droits de

patronage & de collation ſeront réduits à l'honneur de confirmer les élections des Paroiſſes. [*Paris, extra muros*, page 31. *Nantes, manuſcrit.*]

III. Si l'élection des Recteurs ou Curés eſt admiſe, elle devra ſe faire dans l'aſſemblée de diſtrict, en laiſſant aux Députés de la Paroiſſe vacante une influence ou prépondérance convenable. [*Rennes*, Art. 81.]

IV. Si les élections des Curés ou Recteurs par les Peuples, ne ſont pas établies, il faut laiſſer ſubſiſter les nominations aux Cures par les divers Collateurs, & même la réſignation & permutation libres. Elles ont de grands abus, mais ce ſont les ſeuls contre-poids au deſpotiſme & aux préventions obſtinées & injuſtes de certains Evêques, & de ceux qui les entourent. Les élections bien réglées feroient diſparoître tous ces inconvéniens. [*Rennes*, Art. 80.]

V. Que les Bénéfices à charge d'ames ne puiſſent être réſignés, permutés, confiés qu'aux Eccléſiaſtiques travaillant depuis ſix ans dans les Diocèſes où les Bénéfices ſont ſitués. [*Montfort-l'Amaury*, page 33.]

VI. Que les revenus eccléſiaſtiques ſoient ramenés à leur deſtination primitive, qui eſt l'entretien des Miniſtres de la Religion, la ſubſiſtance

des Pauvres, & l'entretien des lieux deſtinés au Service divin ; & qu'en conſéquence, il ſoit pourvu aux moyens d'aſſurer aux Pauvres leur patrimoine, pour être à portée de ſupprimer la mendicité, d'aſſurer aux Eccléſiaſtiques deſſervans, tant Curés que Vicaires, un ſort honnête & proportionné à leurs ſervices, & d'aſſurer aux Egliſes & Presbytères la décence convenable. [*Nérac, manuſcrit*, Art. 15.]

VII. Que déſormais les réſignations de Bénéfices, Cures & autres, ſoient faites devant les Ordinaires, au lieu d'être faites en Cour de Rome. [*Troyes*, Art. 48.]

VIII. Tout Prêtre qui ne ſaura pas l'idiome du canton où la Cure ſera ſituée, ne pourra l'obtenir, ſous peine de nullité de ſes Proviſions. [*Rennes*, Art. 82.]

IX. Il faut charger les Recteurs-Curés de prêcher eux-mêmes, ou de le faire faire à leurs frais, ſans tolérer, à cette occaſion, aucune eſpèce de quête. [*Vannes*, fol. 7.]

X. Que les Cures, & moitié au moins des Dignités & Canonicats des Egliſes Cathédrales & Collégiales, ne puiſſent, à l'avenir, être poſſédées que par des Sujets natifs des Diocèſes dans leſquels leſdites Egliſes ſont ſituées. [*Troyes*, Art. 45.]

XI. Il ſera pourvu aux moyens d'aſſurer aux Recteurs le choix de leurs Vicaires ; les Canons & les Loix le leur attribuent, & les Evêques les en privent par le fait, en ne donnant que des approbations limitées aux temps, aux lieux, aux perſonnes : de-là, de grands déſordres. [*Rennes*, Art. 3.]

§. VI.

Amélioration du ſort des Curés & des Vicaires. Erection des Succurſales ou annexes en Cures. Retraites des anciens Curés.

ARTICLE PREMIER.

LES Députés feront tous leurs efforts pour procurer à l'ordre des Curés les ſoulagemens que ſollicitent l'utilité de leur miniſtère, la charité dont ils ſont animés, & la trop injuſte modicité de revenus qui eſt affectée à la plupart d'entr'eux. [*La Rochelle, Mſſ.* Art. 97. *Poitiers, Mſſ.*]

II. Il ne ſera ordonné de Prêtres, Diacres ou Soudiacres, qu'en nombre proportionné aux bénéfices ou places à remplir dans l'Ordre Eccléſiaſtique ; ces places, & notamment les Cures & places de Vicaires, dans les Paroiſſes, ſeront dotées de manière à fournir aux titulaires une ſubſiſtance honorable, en ſorte qu'il puiſſe y avoir ſuppreſſion abſolue, & du caſuel non fondé qui déshonore la religion, & des quêtes qui, dans l'état

préſent, ſeroient toujours en vain prohibées. [*Rennes*, Art. 95.]

III. Que le caſuel des Curés ſoit ſupprimé, & leur portion congrue augmentée ſur les biens Eccléſiaſtiques ſeulement. [*Clermon-Ferrand*, Art. 4. *Nantes*, *Mſſ.*]

IV. Que préalablement à toutes délibérations ſur l'augmentation des portions congrues, les Etats-Généraux aſſurent l'exécution générale de la Déclaration de 1786, qui les a portées à ſept cents livres; qu'à cet effet, ils révoquent toute loi dérogatoire à cette Déclaration, notamment le brevet dérogatoire obtenu par l'Ordre de Malthe, dont les Bénéficiers, gros Décimateurs, ne ſont tenus que de payer la ſomme de 350 livres aux Curés pour toute portion congrue. [*Montfort-l'Amaury*, page 35,]

V. Qu'il ſoit auſſi aſſigné aux Curés des villes un revenu ſuffiſant ſur les objets qu'on croira devoir y affecter, au moyen de quoi le caſuel ſera pareillement ſupprimé dans la ville. [*Troyes*, Art. 42.]

VI. Que les portions congrues des Curés de campagne, ſoient portées à la ſomme qui ſera fixée dans les Etats-Généraux, à la charge des gros Décimateurs; ſi mieux n'aiment ces Déci-

mateurs abandonner aux Curés la totalité des dîmes ; & en cas d'inſuffiſance, qu'il y ſoit pourvu, ſur les revenus des bénéfices ſimples, dont le titre ſera éteint, & que leſdits Curés ſoient tenus de toutes les réparations groſſes & menues, & entretien de leur presbytère, & obligés d'exercer gratuitement toutes les fonctions de leur miniſtère. [*Troyes*, Art. 41.]

VII. Que la portion congrue des Curés & Vicaires, ſoit des villes, ſoit des campagnes, ſoit fixée ; ſavoir : pour les premières, à 1200 livres, & pour les ſecondes à 900 livres, le caſuel non compris ; que les Curés des villes & campagnes ſoient toujours appelés dans les Aſſemblées du Clergé avec voix délibérative, & ſoient électeurs & éligibles pour toute la députation des Corps. [*Dunkerque*, Art. 34.]

VIII. Il ſera aviſé, par les Etats-Généraux, aux moyens de pourvoir à ce que les Curés des campagnes aient au moins 1200 livres de revenu dans les pays les plus pauvres ; les Vicaires 600 liv. ; que les Curés des villes, ainſi que les Vicaires qui leur ſeront néceſſaires, ſoient ſuffiſamment dotés ; & l'article XV de l'Ordonnance d'Orléans, obſervé en ce qui concerne la ſuppreſſion de tout caſuel exigible. (*Ville de Paris*, page 44.)

IX Que les portions congrues des Curés ſoient augmentées en raiſon du nombre de feux & de l'étendue des Paroiſſes, ſans pouvoir être au-deſſous de 1200 livres, & les portions des Vicaires à proportion, ſi mieux n'aiment les Décimateurs abandonner leurs dîmes ; au moyen deſquelles augmentations il ne pourra être perçu aucun droit pour les baptêmes, mariages, ſépultures. [*Cotentin, Mſſ.*]

X. Les Députés demanderont que les gros Décimateurs ſoient tenus de porter les portions congrues juſqu'à la ſomme de 1500 livres, & qu'en cas d'impoſſibilité de la part des gros Décimateurs, les bénéfices ſimples, qui ne ſont point à patronage Laïque ſoient ſupprimés à meſure qu'ils viendront à vaquer, pour être appliqués à l'augmentation des congrues & autres Cures juſqu'à 1500 livres, & même à une plus forte ſomme, ſi la population, l'étendue & la ſituation des Paroiſſes paroiſſent l'exiger. [*La Rochelle, Mſſ.*]

XI. Que les portions congrues ſoient fixées à 1500 livres pour toutes les Cures, ſoit de ville, ſoit de campagne ; que le traitement de tous les Vicaires ſoit de 600 livres, & tous droits de caſuel & de novales ſupprimés. [*Saintes, Mſſ.*]

XII. Que la portion congrue des Recteurs & Curés

Curés ſoit doublée. Qu'on fixe un traitement raiſonnable aux Prêtres deſſervans, & aux Eccléſiaſtiques infirmes. [*Vannes*, f. 7.]

XIII. L'Edit de 1768, en tant qu'il abolit la diſtinction des novales avec la groſſe dîme, ſera révoqué ; & les novales appartiendront aux Curés, excluſivement à tous autres Décimateurs. [*Auch*, page 14.]

XIV. Que le ſort des Vicaires ſoit également amélioré, & que les Curés rentrent dans le droit de les choiſir eux-mêmes. [*Evreux*, page 15.]

XV. La plupart des Vicaires n'ayant d'autres émolumens que le produit des quêtes, & ce moyen de ſubſiſtance étant à la fois inſuffiſant en lui-même, au-deſſous de la dignité du Sacerdoce, & onéreux aux habitans des campagnes, le Roi ſera ſupplié de pourvoir également à aſſurer aux Vicaires un entretien ſuffiſant & une exiſtence honnête. (*La Rochelle*, *Mſſ.*)

XVI. On ſupprimera les quêtes des Vicaires, aviliſſantes pour eux, onéreuſes aux peuples, & on leur fera un traitement annuel de 1000 liv. (*Anjou*, page 34.)

XVII. Que dans les annexes qui ont cinquante feux, il ſoit établi un Curé dont la portion congrue

ſera à la charge du Décimateur. (*Reims*, Art. 77.)

XVIII. Que toutes les trèves ou ſuccurſales ſoient érigées en Paroiſſes autant qu'il ſera poſſibles. Qu'il ſoit pourvu à la dotation des Curés & des Vicaires ſur les dîmes Eccléſiaſtiques & inféodées par concurrence, & à défaut, par union des bénéfices ſimples ou contribution des Paroiſſiens; il ſera érigé, autant qu'on pourra, de nouvelles Paroiſſes dans les quartiers éloignés de plus d'une lieu de toute Egliſe. Les Diocèſes & Paroiſſes ſeront convenablement arrondis dans tout le Royaume. (*Rennes*, Art. 108.)

XIX. Chaque annexe & ſuccurſale aura ſon titulaire particulier lorſque les habitans le demanderont, & que les Etats Provinciaux l'auront approuvé. (*Châlons-ſur-Marne*, page 39.)

XX. Que pour la commodité & l'honneur du Sacerdoce, il ſoit fait de nouveaux arrondiſſemens des Bénéfices-Cures, en reſtituant aux Paroiſſes les groſſes dîmes. Chaque Curé jouiſſant d'un plus grand revenu, ſeroit chargé de ſtipendier ſes Vicaires, Maître d'école, & Sœurs de Providence pour l'inſtruction des enfans. (*Ponthieu*, f. 18.)

XXI Qu'une même Paroiſſe qui ſe trouve dépendre de pluſieurs généralités, de pluſieurs

Diocèſes ou de pluſieurs Bailliages, & par conſéquent ſujette à des droits d'une nature différente, ſoit remiſe ſous le même arrondiſſement d'adminiſtration ſpirituelle & temporelle. (*Thimerais*, page 36.)

XXII. Que moitié au moins des Canonicats, des Egliſes Cathédrales & Collégiales ſoit affectée à des anciens Curés qui auroient rempli pendant vingt ans des Cures dans les Diocèſes dans leſquels leſdits Chapitres ſont ſitués. (*Troyes*, Art. 44. *Nantes*, *Mſſ.*)

XXIII. Les dignités & Canonicats de chaque Cathédrale & Collégiale qui ne ſeront pas en préſentation laïque, ſeront affectés aux ſeuls Prêtres qui auront été au moins Recteurs ou Vicaires dans le Diocèſe; ils y ſeront élevés dans le Synode Diocéſain, & à la pluralité des voix de l'Aſſemblée. (*Rennes*, Art. 84.)

XXIV. Que les petits Bénéfices ſimples, comme Chapelles, Prébendes, Collégiales, ſoient conſervés, comme étant une reſſource pour les familles.

Que nul ne puiſſe être nommé Chanoine, qu'il n'ait exercé pendant quinze ans dans le miniſtère. (*Châlons*, page 23.)

XXV. Qu'aucun Eccléſiaſtique ne puiſſe être

pourvu d'un Canonicat ou d'autre bénéfice quelconque, à moins qu'il n'ait rempli les fonctions de ſon miniſtere dans une Paroiſſe ou dans une Chapelle publique, pendant dix ans, & que ces Bénéfices ſoient donnés préférablement à d'anciens Curés, pour les récompenſer de leurs travaux apoſtoliques. (*Dunkerque*, Art. 44.)

§. VII.

Des conſtructions & réparations d'Egliſe & des Presbytères. Des regiſtres des baptêmes, mariages & ſépultures. Abolition des fiançailles. Des cimetières.

Article Premier.

Il paroîtroit juſte que les conſtructions d'Egliſe ou de Presbytères fuſſent faites au dépens du Clergé, puiſque cet Ordre poſſède les revenus qui paroiſſent deſtinés à cet emploi. (*Provins & Montereau*, page 32.)

II. Les conſtructions & réparations des Egliſes, Presbytères, Cimetières, maiſon de Charité & d'éducation, ſeront payées par la caiſſe Eccléſiaſtique, & les Communautés en ſeront déchargées. (*Paris, extrà muros*, page 35.)

III. On s'occupera de la réduction des revenus

trop considérables des Archevêchés, Evêchés & autres Bénéfices, afin que partie de ses revenus soit employée aux réparations des Eglises & Presbytères, à l'établissement d'ateliers de Charité, & d'Ecoles gratuites dans les campagnes, sous l'administration immédiate des Etats-Provinciaux. (*Poitiers*, *Mss.*)

IV. Les dîmes Ecclésiastiques & inféodées supporteront, par concurrence, toutes les charges décimales, & les réparations des Eglises, sans distinction de la nef d'avec le chœur, & chanceau. A défaut de dîmes Ecclésiastiques & inféodées, les charges décimales seront supportées par les Paroissiens, si mieux ils n'aiment supprimer leurs Paroisses. (*Rennes*, Art. 107.)

V. Il sera fait un règlement qui déchargera de toute réparation des Bénéfices les héritiers des titulaires, & qui obligera ces derniers de verser annuellement une somme proportionnée à leurs revenus dans la caisse de la municipalité du chef-lieu de leurs Bénéfices. (*Anjou*, page 34.)

VI. Cette somme sera employée aux réparations annuelles de chaque Bénéfice, lesquelles seront faites sous l'inspection de la municipalité, & lorsqu'il se trouva un reliquat de deux cents livres, il sera prêté à intérêt, & cet intérêt sera versé à la caisse du Bureau de Charité (Page 160.).

VII. Qu'on oblige les Curés, Vicaires, & tous autres perſonnes chargées de tenir les regiſtres & rédiger les actes de baptêmes, mariages & ſépultures, d'exprimer, dans l'acte de baptême, outre les noms & ſurnoms de l'enfant, le jour de ſa naiſſance, le lieu où ſont nés les père & mère, & le nom de la Paroiſſe ſur laquelle ils ont été mariés, comme auſſi les noms & ſurnoms des parains & maraines; s'ils ſont parens, de quel côté & à quel dégré; d'exprimer dans l'acte de mariage le lieu de la naiſſance des conjoints, les noms & ſurnoms de leur père & mère, ceux des témoins en indiquant s'ils ſont des parens, de quel côté & à quel dégré; & enfin, les permiſſions qu'auroient données les Curés de ſe marier ailleurs que dans leur Paroiſſe; d'exprimer, dans l'acte de ſépulture, outre les noms & ſurnoms du défunt, le lieu de ſa naiſſance, & les noms des parens aſſiſtans aux funérailles, en marquant de quel côté & à quel dégré ils ſont; que ceux qui baptiſeront ou enterreront un individu né ou décédé en voyage, ſoient tenus d'envoyer l'extrait de baptême ou de ſépulture dans le lieu du domicile, pour y être enregiſtré: qu'à fin de prévenir les changemens des noms ou altérations d'iceux, il ſoit fait & renouvellé tous les ans dans chaque Paroiſſe une liſte de ceux qui demeurent ſur la Paroiſſe, où leurs noms & ſurnoms ſoient exacte-

ment écrits ; le tout afin de faciliter à la ſuite les preuves de filiations ou de généalogies, & d'empêcher que les étrangers n'envahiſſent les ſucceſſions au préjudice des véritables héritiers. [*Metz*, page 34.]

VIII. Que dans les actes de mariages & ſépultures, on énonce le lieu de naiſſance des futurs & des défunts. [*Reims*, page 11.]

IX. Connoiſſant l'inutilité & les abus des fiançailles bénies en face de l'Egliſe, nous deſirons qu'elles ſoient ſupprimées dans toute la Bretagne, comme elles le ſont dans pluſieurs Diocèſes du Royaume. La Juriſdiction des Officiaux, pour prononcer la diſſolution des fiançailles, ſera ſupprimée, comme inutile & onéreuſe dans tous les cas. Les fiançailles ou promeſſes de mariage ſe réſoudront volontairement par conventions écrites, & forcément par dénoncées d'Huſſier ou Sergent accompagné de Recors, ou par acte déclaratoire notifié par des Notaires. (*Rennes*, Art. 94.)

X. La tranſlation des cimetières hors des villes, ſera préſentée comme un objet indiſpenſable de Police & de ſalubrité, & cette réforme aura également lieu dans les villes murées & fortifiées. (*La Rochelle*, *Mſſ.* Art. 107.)

XI. Toutes ſépultures dans les Egliſes, ſeront prohibées; & les cimetières qui ſont dans l'in-

rieur des villes ou des villages ſeront tranſportés au-dehors. [*Paris, extra muros*, page 33.]

§. VIII.

Des Réguliers. De l'Emiſſion des vœux. Suppreſſion de la Mendicité Religieuſe, &c.

Article Premier.

Les Etats-Généraux aviſeront aux moyens de rendre les établiſſemens Religieux plus utiles à la Religion & à l'Etat. [*Troyes*, Art. 53.]

II. Le Roi avoit ci-devant ordonné que les Religieux de chaque Ordre ne pourroient être moins de neuf dans chaque maiſon; Sa Majeſté ſera ſuppliée de faire exécuter ſon Edit, & de ſupprimer les Monaſtères qui n'offriront pas ce nombre de Religieux. (*La Rochelle, Mſſ.* Art. 108.)

III. Si les Etats-Généraux ne jugent pas convenable de demander la ſuppreſſion des Ordres Religieux des deux ſexes, rentés & non rentés, qu'il ſoit défendu à tous ces différens Ordres de recevoir des ſujets dans leur ſein avant l'âge où il eſt permis de ſe marier ſans le conſentement des pères & mères; & qu'en outre, ils ſoient chargés de l'éducation publique. [*Nivernois*, Art. 68.]

IV. Les diſpoſitions de l'Edit de 1768, ſur la conventualité, ſeront exécutées même dans les Monaſtères des filles. Les chefs des maiſons Religieuſes ſeront tenus de rendre compte aux Aſſemblées-Provinciales, des travaux utiles auxquels ils s'occupent pour le bien de l'Egliſe & de l'Etat. [*Ville de Paris*, page 43.]

V. On pourvoira aux moyens de rendre les Religieux plus utiles qu'ils ne le ſont à la Société. [*Paris, extra muros*, page 33.]

VI. L'Edit du mois de Mars 1766, qui ordonne la ſuppreſſion des Monaſtères qui ne ſont pas compoſés du nombre des Religieux déterminé par cette loi, ſera exécuté. (*Ibid.*)

VII. Que l'émiſſion des vœux Religieux ne puiſſe avoir lieu avant trente ans pour les hommes, & & vingt-cinq ans pour les femmes. [*Cotentin*, *Mſſ.*]

VIII. Les Députés repréſenteront que les loix du Royaume ayant fixé à vingt cinq ans l'âge où un citoyen peut diſpoſer d'une modique propriété foncière, il eſt contraire à la ſurveillance qui eſt due à chacun des ſujets du Roi, que l'on puiſſe avant cet âge, faire le ſacrifice le plus abſolu de ſa liberté & de ſes facultés civiles; en conſéquence ils reclameront une loi qui fixera à trente ans

l'émiſſion des vœux pour les hommes & les femmes qui entreront dans les Ordres Religieux. [*La Rochelle*, *Mſſ.* Art. 109.]

IX. Que les vœux monaſtiques ſoient ſupprimés, ou du moins ſi cette intention ne peut être remplie, que nulle perſonne de l'un & l'autre ſexe puiſſe entrer au noviciat avant l'âge de vingt-cinq ans, ni faire profeſſion qu'elle n'ait trente années accomplies. [*Paris*, *extra muros*, page 33.]

X. Qu'il n'y ait point de dot aux Religieux ni Religieuſes. (*Vicomté de Paris*, page 57.)

XI. Les vœux de Religion ne pourront être prononcés avant l'âge de trente ans pour les hommes, & vingt-cinq pour les femmes. [*Anjou*, page 49.]

XII. Que les vœux des Religieux ne ſoient admis qu'à l'âge de vingt-un an, & ceux des Religieuſes à l'âge de dix-huit ans. (*Ponthieu*, page 17.)

XIII. Que toutes les maiſons Religieuſes, en Congrégation, où il n'y aura point quinze Religieux, & toutes autres où le nombre ſera au-deſſous de huit, ſoient dans le cas de l'extinction & ſuppreſſion. (*Ibid.*)

XIV. Les vœux de Religion qui ſeront faits

à l'avenir, ne lieront point les Religieux & Religieuſes au Monaſtère, & ne leur feront perdre aucun des droits civils. Ne pourront les Religieux & Religieuſes diſpoſer de leurs biens, mobiliers ou immobiliers, en faveur deſdits Monaſtères. [*Ville de Paris*, page 43.]

XV. Les vœux, pour l'entrée en Religion, ne pourront plus être prononcés avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis ; les Communautés Religieuſes qui ne ſeront pas compoſées au moins de ſept Religieux-Prêtres, ſeront éteintes & ſupprimées ; les Religieux réunis à une autre maiſon de leur Ordre, & leurs biens vendus pour le paiement de partie des dettes du Clergé. [*Lyon*, page 15.]

XVI. Que les diſpoſitions de l'Edit du mois de Mars 1766, relatives aux Monaſtères qui ne ſont pas compoſés du nombre de Religieux fixé par cet Edit, ſoient exécutées ; & qu'en y ajoutant, il ſoit ordonné, ſur la demande des Etats-Généraux, que ces Monaſtères ſeront inceſſamment ſupprimés ou réunis. [*Rouen*, Art. 93.]

XVII. Qu'il n'y ait point de priſons dans les Monaſtères. (*Vicomté de Paris*, page 57.)

XVIII. Qu'il ne ſoit toléré, dans chaque ville

& dans chaque fauxbourg, qu'une ſeule maiſon de chaque Ordre Religieux de l'un ou de l'autre ſexe ; tous les Monaſtères qui n'ont pas le nombre de Religieux fixé par les derniers Edits ſeront ſupprimés. [*Rennes*, Art. 99.]

XIX. Les Députés demanderont que le nombre des Religieux rentés étant diminué des deux tiers, leurs revenus ſoient réduits proportionnellement, & le ſurplus employé comme il ſera pourvu par les Etats-Généraux. (*Saint-Yrieix*, Art. 27.)

XX. Que tous les Corps Eccléſiaſtiques inutiles, ſéculiers & réguliers, ſoient ſupprimés, & leurs revenus employés à prévenir la mendicité, & l'amélioration du ſort des Eccléſiaſtiques utiles. [*Nerac*, *Mſſ.* Art. 16.]

XXI. On demandera la ſuppreſſion & la réunion des Ordres mendians aux maiſons régulières non mendiantes. Tout corps paraſite doit être écarté d'une ſociété bien réglée. [*Mantes & Meulan*, page 25.]

XXII. Les Députés propoſeront la ſuppreſſion des Ordres mendians, ou du moins qu'il ſoit affecté, pour leur entretien & nourriture, des biens Eccléſiaſtiques, pour que les aumônes qu'ils reçoivent accroiſſent celles du vrai pauvre. [*Calais*, page 25.]

XXIII. Que toutes les quêtes ſoient défendues, excepté celles en faveur des pauvres. (*Haut Vivarais*, page 20.]

XXIV. Que toutes quêtes des Religieux mendians ſoient ſupprimées, & qu'on interdiſe ſous des peines ſévères, comme contraires à la décence & aux bonnes mœurs, les quêtes que vont faire dans les maiſons, à la ville & à la campagne, des Religieuſes ou Sœurs Converſes, de quelqu'Ordre qu'elles ſoient. (*Rennes*, Art. 97.)

XXV. Que les Moines ſoient ſupprimés, ſi on ne peut les rendre utiles. [*Vicomté de Paris*, page 56.)

XXVI. Que tous les Moines religieux ſoient ſupprimés, & leurs biens vendus. (*Haut Vivarais*, page 18.)

§. IX.

Suppreſſion & réunion de Bénéfices. Etabliſſemens de charité & d'utilité publique. Des Economats.

Article Premier.

Que les bénéfices des Abbés & Prieurs Commendataires, demeurent ſupprimés au décès des titulaires actuels, ainſi que les Monaſtères où il ne ſe trouveroit pas le nombre de Religieux preſ-

crit par l'Edit de 1768, afin de convertir les maiſons deſdits bénéfices & monaſtères en Hoſpices de charité, & d'en appliquer les revenus tant à l'entretien deſdits hoſpices, qu'à tous autres objets d'utilité publique, principalement dans le lieu de la ſituation. [*Cotentin. Mſſ. Nantes. Mſſ.*]

II. Le Roi ſera ſupplié d'affecter les Abbayes en Commende, à meſure qu'elles viendront à vaquer, ſoit à doter les Colléges & à augmenter les revenus des Hôpitaux, à fonder des établiſſemens pour des Chirurgiens, & des Sages-femmes dans les campagnes, ſoit enfin à donner des retraites aux Curés infirmes, ou trop âgés pour exercer les fonctions de leur miniſtère. (*La Rochelle. Mſſ.* art. 100. *Nantes. Mſſ.*]

III. Que toutes les Maiſons Religieuſes, de l'un & l'autre ſexe, où il n'y aura pas dix ſujets, ſeront ſupprimées & leurs biens mis en économat pour l'acquit des dettes du Clergé, dotation des Curés & Vicaires, conſtructions & entretien des preſbytères, &c. à l'exception néanmoins des Maiſons Religieuſes qui ſe trouvent ſeules dans les petites villes & gros bourgs, à la charge, par les Religieux, comme condition expreſſe de leur conſervation, d'ouvrir un Cours gratuit d'étude & d'inſtruction. [*Châlons-ſur-Marne*, pag. 20.]

IV. Entre les moyens de pourvoir à l'exécution

des articles précédens, les Etats-Généraux prendront en considération ceux qui suivent; que les Évêques soient tenus de procéder, sans aucun délai, les formes de droit gardées, d'abord à la suppression & union des bénéfices tenus en Commende, ensuite de bénéfices simples; de Menses conventuelles de monastères reconnus inutiles, d'Eglises Collégiales, même de bénéfices de nomination royale. En attendant l'effet desdites suppressions, tous les revenus des Abbayes étant actuellement aux Economats, seront employés auxdits objets, sans qu'ils puissent être détournés à autre destination; & en cas d'insuffisance, la moitié des revenus des Abbayes de nomination Royale, qui deviendront vacantes, sera employée aux mêmes objets. [*Ville de Paris*, pag. 45.]

V. Qu'il soit arrêté, qu'il ne sera fait aucune suppression ni réunion de Communautés Séculières & Régulières, sans la décision des Etats-Généraux, sans avoir entendu les Communes & les Etats-Provinciaux; que leurs revenus ne pourront être séquestrés avant que leurs suppression ou leur réunion soient consommées; que Sa Majesté sera suppliée de révoquer tous les brevets de suppression ou réunion qui n'ont pas été définitivement exécutés, & de donner main-levée des sequestres établis. [*Clermont Ferrand*, art. Ier.]

VI. Les Hôpitaux ſubſiſtans, & ceux qui ſeront établis, ſeront ſuffiſamment rentés ſur la portion des revenus Eccléſiaſtiques qui appartient aux pauvres ; ils pourront placer leur argent où ils voudront, & leur revenus ne ſeront ſoumis qu'aux impôts généraux. (*Rennes. Mſſ.* art. 30.]

VII. Les biens des bénéfices ou Monaſtères, éteints ou ſupprimés, ſeront vendus, & leur produit, ainſi que celui des annates, proviſions, diſpenſes & droit de régale, ſeront verſés dans une caiſſe eccléſiaſtique, établie dans chaque Diocèſe. (*Paris, extrà muros*, pag. 34.)

VIII. Les maladeries & léproſeries, tant de l'Ordre de Malthe que de celui de Saint-Lazare, ſeront ſupprimées après la mort des titulaires. (*Paris, extrà muros*, pag. 33.)

IX. Toutes les fondations des Ordres & Monaſtères Religieux, qui pourront être ſupprimés, ſeront renvoyées aux Paroiſſes pour y être acquittées, & les Deſſervans payés ſuivant les tarifs des Diocèſes. (*Rennes*, art. 101.

X. Qu'il ſoit pris des meſures efficaces pour aſſurer aux pauvres une portion des biens eccléſiaſtiques en général ſuivant leur deſtination primitive. (*Cotentin, Mſſ.*)

XI

XI. Que sur tous les bénéfices, dont le revenu excédera 2,000 livres, il soit imposé une taxe déterminée par les Etats-Généraux : le produit en sera appliqué, 1°. aux besoins des Communautés de filles non rentées, à des Prêtres du Diocèse, vieux ou infirmes, 2° à l'établissement d'écoles & Hospices de charité, dans les campagnes. (*Lyon*, pag. 15.]

XII. Qu'à la diligence du Ministère public, le tiers du revenu des maisons Religieuses supprimées, soit saisi & versé dans les mains du Curé, ou du Syndic de la Paroisse, pour être employé ou soulagement des pauvres, & qu'il soit rendu compte de cet emploi au Procureur du Roi de chaque Siège. (*Saint-Yrieix*, art 33.)

XIII Que la régie des Economats soit supprimée ; que lors de la vacance des bénéfices, la perception des fruits & revenus, jusqu'à la prise de possession du nouveau titulaire, la reconnoissance de l'état des bâtimens & fonds, la distinction des réparations, à la charge de la succession, les poursuites contre cette succession, soient faites à la diligence des Etats-Provinciaux. [*Lyon*, pag. 15.]

XIV. Les Receveurs des Economats seront comptables aux Etats de chaque Province, & les

comptes rendus publics par la voie de l'impreſſion. [*Rennes*, art. 119.]

XV. Il ſera pris des meſures pour prévenir la diſſipation des biens des ſucceſſion dépendantes des Eccléſiaſtiques, & particulièrement de celles qui tombent aux Economats, adminiſtration dont il eſt convenable d'examiner & de réformer les abus. [*Nantes. Mſſ.*]

§. X.

De la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

Article Premier.

La Juriſdiction Eccléſiaſtique ne s'étend, en aucune manière ſur le temporel; ſon exercice extérieur eſt réglé par les Loix de l'Etat. [*Ville de Paris*, pag. 41.]

II. On procédera à la réformation de l'Ordonnance de 1695, notamment en ce qui concerne les droits ſur leſquels les Eccléſiaſtiques ſe ſont faits confirmer ſans titres. (*Paris, extrà muros*, pag. 341.)

III. L'Edit du mois d'Avril 1695, concernant la Juriſdiction Eccléſiaſtique, a été rendu ſur les repréſentations des Députés du Clergé du Royaume, comme on le voit par le préambule; cette Loi a

accordée au Clergé, en général, des faveurs & privilèges, qui chargent le reste de la Nation, & qui ne peuvent subsister sans le consentement exprès des Etats-Généraux; car il n'est pas juste qu'un des trois Ordres de l'Etat, dans le temps où il jouissoit seul de la faculté de s'assembler, ait profité de la circonstance pour se faire donner des immunités & des droits, qui retombent sur les deux autres Ordres. Cette Loi sera donc revue par les Etats, & il y sera changé, ôté, ou ajouté, ce que la Nation assemblée jugera à propos d'y changer, ôter, & ajouter, sans égard aux confirmations suspectes & non contradictoires, que le Clergé a obtenues sur sa requête. [*Toul*, page 24.]

IV. Qu'aucun Ecclésiastique ne puisse être puni par ses supérieurs Ecclésiastiques, qui n'ait subi le jugement de ses Pairs. [*Montfort-l'Amaury*, pag. 33.]

§. XI.

De la tolérance civile, & des non-Catoliques.

Article Premier.

La Religion Chrétienne ordonne la tolérance civile; tout Citoyen doit jouir de la liberté particulière de sa conscience; l'ordre public ne souffre qu'une Religion dominante. [*Ville de Paris*, pag. 49.]

II. La Religion est reçue librement dans l'Etat ; sans porter atteinte à sa Constitution. Elle s'établit par la persuasion ; jamais par la contrainte. [*Ville de Paris*, pag. 40.]

III. Les Députés demanderont la suppression de la régie des biens des fugitifs religionaires, la restitution des biens aux héritiers, & que jusqu'à la vérification de la qualité d'héritier, l'administration soit confiée aux Etats-Provinciaux. [*Poitiers*, *Mss.*]

IV. La tolérance universelle devant être admise chez une Nation éclairée, les Députés seront tenus de la demander, ainsi que la restitution des biens des fugitifs, pour fait de religion. (*La Rochelle*, *Mss.* Art. 102.

V. Il sera représenté sur la liberté de penser que rien n'est plus digne de la sagesse de Sa Majesté que d'avoir permis la libre profession de toute Religion, fondée sur la saine morale ; seul moyen d'éclairer les hommes & de les porter à la vertu, ouvrage sagement commencé par l'Edit de Novembre 1787, & qui attend son complément des vues supérieures de Sa Majesté, & du progrès des lumières de la Nation. (*Nîmes*, page 24.)

VI. Que la tolérance religieuse soit consentie de manière qu'il n'y ait plus d'exceptions pour

remplir les emplois civils, sous telle modification que les états aviseront. (*Provins & Montereau*, page 1[illegible].)

VII. Que Sa Majesté soit suppliée d'assurer aux Protestans une existence civile plus réelle, & telle enfin qu'ils l'avoient avant la révocation de l'Edit de Nantes, afin d'attacher de plus en plus à la patrie ceux qui y résident, & d'y attirer ceux qui seroient tentés de s'y fixer. [*Mirebois*, Art. 60.]

VIII. On reclamera la pleine exécution de la loi accordée aux non-catholiques, & la suppression des restrictions que les Cours Souveraines y ont apportées. (*Nérac*, *Mss.* Art. 45.)

IX. La différence de Religion, même entre les parties contractantes, ne peut être un obstacle à la liberté des mariages, ni à l'état civil des citoyens. [*Paris*, *extrà muros.*]

X. Qu'il soit fait un règlement pour déterminer la forme des mariages mixtes entre personnes qui ne professent pas la même Religion. [*Troyes*, Art. 39.]

XI. Le Roi sera également supplié d'accorder aux Officiers François, non catholiques, la croix du mérite Militaire, en attachant l'obtention de

cette récompense aux mêmes règlemens qui sont observés pour les Officiers François catholiques qui obtiennent la croix de l'Ordre de Saint-Louis. (*La Rochelle. Mſſ.* Art. 103.)

XII. Que les biens mis en régie, comme ayant appartenus à des religionaires fugitifs, soient rendus aux héritiers naturels, conformément à l'espoir que le Roi en a donné dans sa réponse au Parlement, le 28 Janvier 1788, au sujet de l'Edit des non catholiques, & que ledit Edit sorte son plein & entier effet sans restriction ni modification. [*Périgord*, Art. 45.]

XIII. Les non chatholiques ne pourront participer aux élections des Pasteurs du premier & du second Ordre. [*Rennes*, Art. 53.]

XIV. Qu'on avise aux moyens de rendre les Juifs utiles. [*Metz*, Art. 84.]

§. XII.

Des dîmes ; De leur fixation & de leur usage.

Article Premier.

Les Députés voteront pour qu'il soit fait un règlement général sur les dîmes. (*Corentin, manuscr.*)

II. Qu'on faſſe un règlement ſur les dîmes, pour leur réduction. [*Rhodés, manuſcrit.*]

III. Que la dîme ſoit réduite, pour tout, à la trentième partie, ſauf les lieux où elle eſt moins conſidérable, & que tous les biens, ſans diſtinction, y ſoient aſſujettis; qu'elle ſoit d'abord affectée à l'entretien des Prêtres chargés du Service divin, & enſuite au paiement des frais qu'entraînent les réparations des Egliſes, Nefs, Maiſons curiales, fourniture des ornemens, luminaires, &c., ſans que, dans aucun cas, il puiſſe être impoſé ſur les Communautés, par rapport au Service divin, autre choſe que cette dîme, excepté le cas d'inſuffiſance. (*Haut-Vivarais*, page 17.)

IV. Pour éviter la multiplicité de procès, dont le droit de dîme eſt l'occaſion, il eſt néceſſaire que les principes de ſa perception ſoient fixés par un règlement clair & précis, de manière à alléger le lourd fardeau dont la dîme ſurcharge l'agriculture, ſauf à pourvoir par une répartition moins inégale des biens eccléſiaſtiques, à ce que tous les Curés jouiſſent d'un revenu proportionné à la dignité, & à l'utilité & aux charges de leur état. (*Rouen*, Art. 94.)

V. On ſupprimera la dîme de laine, de ſang,

de charnage, en ce qu'elle occasionne beaucoup de procès, & que d'ailleurs, elle fait double emploi avec la grosse dîme. (*Ponthieu*, page 18.)

VI. Que les grains de semence soient prélevés sur le total du produit, avant de percevoir la dîme. (*Dax, Saint-Sever & Bayonne*, Art. 35.)

VII. Comme le foin est nécessaire pour la culture des terres, toute dîme de foin sera supprimée. (*Auch*, page 15.)

VIII. Si les dîmes sont conservées, qu'elles soient payables dans les champs; & en raisins, au pied des vignes. (*Auxerre*, page 19.)

IX. Que la dîme ne puisse être perçue que sur le vin & le blé; que celle appelée insolite, ne puisse être nulle part. (*Haut-Vivarais*, page 18.)

X. Que toutes les dîmes insolites, dont la perception est une source de contestations interminables, soient supprimées; & que les dîmes solites, ôtant à la terre ses moyens de reproduction, soient converties en prestations pécuniaires. (*Vicomté de Paris*, page 37.)

XI. Que la dîme soit perçue dans la même Paroisse, d'une manière uniforme, & que les dîmes

de charnage & de verdage soient supprimées. (*Troyes*, Art. 51.)

XII. On donnera une loi pour déterminer enfin l'espèce de fruits sujets a la dîme, pour anéantir les procès que font naître journellement ce défaut de détermination & de règle; qu'il n'y ait que les vins & les gros grains qui puissent y être assujettis, & qu'on abroge en conséquence toute dîme verte, de charnage, de suite ou rapport de fer. (*Vitry-le-François. Mss.*)

XIII. Que les dîmes en nature soient abolies; qu'il soit prélevé, pour en tenir lieu, une redevance en argent sur chaque arpent de terre. (*Provins & Montereau*, page 52.)

XIV. Quand le produit des grosses dîmes paroîtra excessif dans une Paroisse, elles seront réduites à la demande de la Paroisse par les Etats Provinciaux, sur l'avis de l'Assemblée de District. (*Rennes*, Art. 105.)

XV. Il faut examiner s'il n'est pas d'équité de faire rentrer à chaque Paroisse les dîmes qui en ont été détachées, & de faire tourner au profit des Colléges & des Hôpitaux, des droits tels que les annates & autres, qui ne profitent qu'à des Corps déjà fort riches. (*Nemours*, page 7.)

XVI. En stipulant qu'on puisse supprimer les dîmes, & qu'on ait pourvu en fonds de terre à la subsistance des Curés, aux dépenses du culte, & aux besoins des Pauvres, les dîmes ecclésiastiques & inféodées seront par-tout réduites aux seuls gros fruits dans chaque canton. Plus de dîmes vertes, plus de dîmes dans les jardins & courtils, plus de dîmes de chanvrage. Les Décimateurs laïques en seront indemnisés, mais à un taux modique, & eu égard aux charges décimales qu'ils supportent depuis environ un siècle, subsidiairement aux dîmes ecclésiastiques, & qu'ils doivent par-tout supporter par concurrence, à moins qu'ils ne prouvent par titre la nature profane & foncière de leurs dîmes; auquel cas ils seront remboursés comme pour rente foncière ou féodale. (*Rennes*, Art. 104.)

XVII. Qu'on renouvelle les anciennes Loix qui ont divisé les dîmes ecclésiastiques en quatre portions, afin que l'une soit destinée à l'entretien des Ecclésiastiques, la seconde aux Curés, la troisième aux Eglises, & la quatrième aux Pauvres. (*Bigorre*, page 9.)

XVIII. Nous désirons sur-tout qu'on rappelle les dîmes à l'esprit de leur institution, qui en fait le patrimoine de chaque Eglise; en conséquence, les réparations & reconstructions toutes des Eglises,

Paroiſſes, Annexes & Succurſales, & des Maiſons de Curés, ſeront à la charge des Décimateurs; de ſorte que les Paroiſſiens ne puiſſent être tenus d'y ſubvenir, en tout ou en partie, qu'après l'épuiſement des dîmes & des Fabriques. A l'effet de quoi, une partie des revenus des dîmes & Fabriques ſera miſe tous les ans en réſerve, & il ſera dérogé à l'article 21 de l'Edit de 1695, & à tous autres Règlemens modernes, contraires aux Loix anciennes & à la cauſe originaire de la dîme, l'un des impôts les plus forts qui exiſtent. (*Toul*, page 25. *Bigorre*, page 29.)

§. XIII.

Réglemens ſur la non-réſiliation des baux des bénéficiers & gens de main-morte.

Article Premier.

Le Tiers-Etat conſidérant les abus & l'injuſtice révoltante & trop commune qui réſultent des démiſſions que font certains Bénéficiers, qui, par ce moyen, enlèvent aux fermiers avec leſquels ils ont traité, les pots-de-vin & avances conſidérables qu'ils en ont reçus, & les privent en outre du prix de leurs débourſés & améliorations, demande qu'il ſoit fait une loi par laquelle les ſucceſſeurs des Bénéficiers qui auront fait de ſem-

blables démissions, soient tenus d'entretenir les baux comme s'ils eussent été souscrits par eux-mêmes. [*Château-Thierry*, page 40.]

II. Pour faciliter les moyens de mettre en valeur les fonds dépendans des Bénéfices, que les baux qui en auroient été consentis légitimement & sans fraude, ne puissent être résiliés par aucune mutation des Titulaires, à l'effet de quoique tous pots-de-vin soient prohibés, & les baux passés par bannissement judiciaire. [*Cotentin*, *manuscrit*.]

III. Que les successeurs aux Bénéfices, à quelque titre que ce soit, soient tenus de l'entretien des baux de leurs prédécesseurs; que pour obvier aux abus, lesdits baux ne puissent être faits que pour neuf années, & renouvelés que dix-huit mois avant leur expiration; le tout à l'enchère & devant les Juges des lieux où seront situés les héritages. [*Troyes*, Art. 43.]

IV. Sa Majesté sera supplié de donner une loi contenant efficacement à prévenir l'abus pour raison des pots-de-vin lors des baux des biens ecclésiastiques; d'abroger le principe jusqu'à présent reconnu que le Bénéficier nouveau pourvu ne doit point être obligé d'entretenir le bail de son prédécesseur, afin qu'il ne soit point apporté d'obstacles à l'amélioration des biens ecclésiastiques; d'ordonner en conséquence

que les baux ſeront entretenus & exécutés pour les années pour leſquelles ils auront été faits ; & que, pour empêcher tout abus de la part des Bénéficiers, il ne pourra être fait aucun bail des biens eccléſiaſtiques, que ſur adjudication à l'enchère, ſoit en Juſtice, ſoit pardevant Notaires, en préſence du Miniſtère public, & après publication. [*Vitry-le-François*, *manuſcrit.*]

V. Que les baux faits par les Bénéficiers & les Commandeurs, ſoient entretenus par leurs ſucceſſeurs, à moins qu'ils ne renferment une léſion qui excède le tiers du juſte prix. [*Rouen*, Art. 81. [*Nantes*, *manuſcrit.*]

VI. Que les baux des gens de main-morte, même de l'Ordre de Malte, ne ſoient point réſiliés par la mort ou mutation des Titulaires. [*Rheims*, Art. 93.]

VII. Que les gens de main-morte puiſſent accorder des baux pour vingt ans, même tous autres particuliers ; que ces baux ne ſoient pas cenſés emporter aliénation, & qu'ils ſoient d'exécution néceſſaire même par les ſucceſſeurs à titre ſingulier. [*Baſſleal*, page 12.]

VIII. Que les pots-de-vin, deniers d'entrée, & toutes autres charges ſemblables des baux des

Eccléſiaſtiques & Gens de main-morte, ſoient répartis ſur toute la durée deſdits baux, & que les ſucceſſeurs des Bénéficiers décédés ſoient tenus d'entretenir les baux à terme de neuf ans de leurs prédéceſſeurs. [*Saint-Quentin*, page 19.]

IX. Pour prévenir les fraudes qui ſe manifeſtent depuis quelque temps dans les baux à ferme des Bénéficiers, que tous ceux qui auront été faits, aient, en cas de démiſſion de la part du Titulaire, tous leurs effets pour le temps de leur durée, ſans que le Succeſſeur ou les Economats puiſſent en interrompre le cours. [*Nivernois*, page 29.]

X. Que les Bénéficiers ſoient tenus de laiſſer ſéparément, & dans le lieu du principal manoir, les corps de fermes & autres biens & revenus dépendans des Bénéfices, ſans pouvoir les comprendre dans un bail général; qu'il leur ſoit défendu de recevoir aucune ſomme à titre de franc-vin, non plus qu'aucun canton d'avance, à peine de reſtitution dans tous les cas. [*Metz*, Art. 25.]

XI. Qu'il ſoit fait défenſe aux Eccléſiaſtiques & aux Communautés, de faire valoir leurs terres par eux-mêmes. [*Saint-Quentin en Vermandois*, p. 9.]

XII. Qu'à l'avenir, lorſque les gens de main-morte ſeront convenus de laiſſer conſtruire des bâti-

mens sur leurs fonds par leurs fermiers, ils soient tenus de garder lesdits bâtimens, à l'expiration des baux, sur le prix de l'estimation. [*Saint-Quentin en Vermandois*, p. 19.]

XIII. Que les loix bursales qui obligent les gens de main-morte à passer des baux Notariés, ou à remplir d'autres formalités gênantes, pour jouir par mains impunément, seront abolies. [*Rennes*, Art. 109.]

§. XIV.

Des dettes du Clergé. Des différens moyens d'en opérer le remboursement.

Article Premier.

Le Clergé sera tenu de rembourser ses dettes dans les délais qui seront fixés par l'Assemblée des Etats. [*Reims*, p. 17.]

II. Il faut examiner s'il n'est pas juste que le Clergé acquitte & rembourse seul en principaux & intérêts, les différentes dettes qu'il a successivement contractées, tandis que le haut Clergé sur-tout avoit des revenus plus que suffisans pour se libérer envers l'Etat (*Vannes*, page 16, Art. 77.)

III. A l'égard des dettes du Clergé, *le Bailliage* demande que cet Ordre entrant dans la classe

commune, ſes dettes deviennent celles de l'Etat, & que néanmoins ces dettes provenantes du capital des ſes impoſitions que le Clergé n'a point acquitté en préférant des emprunts dont il n'a acquitté que les intérêts par ſes décimes, il ſoit pourvu à leur remboursement. (*Vitry-le-François, Mſſ.*)

IV. Le Clergé payant à l'avenir les ſubſides comme tous les citoyens, il s'en ſuit que dans cette contribution aux ſubſides, ſe trouvera compriſe la ſomme que payerait cet Ordre chaque année à ceux de qui il avoit emprunté pour le compte du Roi, l'Etat ſe chargera donc de la dette. (*Monfort-l'Amaury*, page 36.)

V. Les Etats-Généraux ſeront ſuppliés de délibérer ſur les moyens d'opérer l'extinction des dettes du Clergé. (*La Rochelle, Mſſ.* Art. 106.)

VI. Que les dettes du Clergé ſoient diviſées entre les Provinces; & juſqu'à ce qu'elles ſoient acquittées, on emploiera, pour en payer les arrérages, & rembourſer les capitaux, les revenus entiers des Ordres & Monaſtères ſupprimés, & une quantité déterminée des revenus annuels de toutes les menſes abbatiales en règle ou en commende, & de tous autres bénéfices, ſans charge de réſidence, & qui excèderont mille livres, & même une quotité

tité du revenu des Evêchés qui excéderont 30, 000 l. charges déduites; enfin des dignités ou Canonicats de Cathédrales ou de Collégiales, & des Cures qui excéderont 3000 l.v. auſſi charges déduites. (*Rennes*, Art. 130.)

VII. Que les dettes du Clergé ſoient acquittées par la vente de ſes fiefs, & que dans le cas d'inſuffiſance, les bénéfices vacans à la nomination du Roi, qui ne ſeront pas à charge d'ame reſtent en économat juſqu'à l'acquit parfait deſdites dettes, lorſqu'elles ne pourront jamais être compriſes dans la dette nationale. (*Evreux*. Art. 58.)

VIII. Que le produit de toutes les ventes ſoit verſé dans la Caiſſe des Economats, pour être employé ſûrement avec le revenu des bénéfices vacans à l'acquittement & extinction entière deſdites dettes; & que les Economats ſoient tenus de rendre compte de leur recette aux Etats-Généraux & Provinciaux ſans frais. (*Evreux*., Art. 58.)

IX. L'énormité de la dette publique & des beſoins de l'état, faiſant une loi de recourir à des moyens extraordinaires, il ſera propoſé que vacance arrivant de tous bénéfices conſiſtoriaux, autres que les Evêchés, le revenu en ſoit verſé dans une Caiſſe d'amortiſſement juſqu'à l'entier acquittement de la dette publique. (*Auch*, p. 13.)

X. Qu'il ſoit pourvu au rembourſement des dettes du Clergé, & que pour l'opérer, il ſoit, d'après leur vérification faite par les Etats-Généraux, mis en réſerve une certaine quantité de bénéfices ſimples, dont les revenus ſeront affectés à cet objet. (*Troyes*, Art. 52.)

XI. Qu'il ſoit enjoint au Clergé de payer ſadette & à cet effet, qu'il ſoit permis de vendre ſes immeubles, en obſervant les formalités d'uſage. (*Auch*, page 14.)

XII. Les Députés demanderont qu'il ſoit arrêté que le Clergé ſera tenu de vendre, dans un interval fixe, certains genres de biens qui ſeront déterminés à concurrence du montant de ſa dette & pour la payer; & que le Roi ſe chargera, en attendant, du paiement des intérêts de cette dette, afin que le Clergé puiſſe payer tout de ſuite les mêmes impôts que les deux autres Ordres. (*Nérac*, *Mſſ.* Art. 5.)

XIII. Que l'Edit de 1749 ſoit révoqué en tant, qu'il défend l'aliénation des biens Eccléſiaſtiques. (*Ponthieu*, fol. 16.)

IV. Que les Etats Généraux ſoient ſuppliés d'ordonner que les droits honorifiques & de juſtice appartenans aux Abbayes & Communautés régu-

lières, seront vendus pour acquitter les dettes du Clergé, & subsidiairement celles de l'Etat, excepté semblables droits appartenans aux Evêchés & aux Abbayes réunies, & en cas d'insuffisance que lesdites Abbayes & Communautés régulières soient autorisées à vendre des fonds suffisans pour opérer l'extinction des dettes du Clergé. (*Ponthieu.* Art. 2.)

XV. Toutes les Seigneuries & droits honorifiques appartenans aux Corps Ecclésiastiques & Communautés Religieuses, seront vendues dans la forme qui sera convenue, pour le produit être employé à l'acquit de la dette nationale, & les intérêts ou arrérages en être servis à chacun desdites Corps Ecclésiastiques & Communautés, dans la forme ordinaire & sur le taux qui sera fixé. (*Thimérais*, Art. 5, page 17.)

QUATORZIÈME SECTION.

De la Nobleſſe.

§. I.

Vrais principes ſur la Nobleſſe. Aucun emploi ou profeſſion n'y dérogera. Etabliſſement d'une diſtinction honorifique, perſonnelle & non héréditaire, en faveur du mérite & des ſervices.

ARTICLE PREMIER.

LA Nobleſſe héréditaire & compatible avec le bonheur public, ne pouvant être qu'un reſpect, une préférence d'opinion pour les deſcendans des hommes vertueux, ou doués de grands talens, ou même qui ont exercé de grands emplois; ce reſpect, cette préférence naiſſant d'eux mêmes, il ſeroit anti-ſocial d'en faire l'objet d'une loi, de les rendre indépendans de l'opinion publique, & du mérite de ceux qui en ſont l'objet.

Si la diſtinction héréditaire donne un plus grand droit à la repréſentation nationale, c'eſt une aliénation du pouvoir légiſlatif à quelques familles; c'eſt le plus funeſte abus.

Si c'eſt un privilége pécuniaire comme il eſt

indéfini dans ſa durée, & dans le nombre des perſonnes qui doivent en jouir, la récompenſe, peu honorable en elle-même, eſt ſans proportion avec le ſervice rendu, ou ſuppoſé rendu à l'Etat, c'eſt le plus groſſier des abus.

Si c'eſt un droit de préférence à certaines places, elle donne l'excluſion au mérite; elle révolte les autres citoyens, en bleſſant l'égalité naturelle & civile; elle concentre l'autorité dans quelques familles, & conduit néceſſairement à l'oppreſſion du Peuple.

Il doit donc être arrêté, comme loi fondamentale, que la Nobleſſe héréditaire ſera rappelée à ſon ancien état, qu'elle ne donnera aucune prérogative légale, aucune exemption d'impôt, ou charges publiques, aucun droit excluſif à aucune place Eccléſiaſtique, Civile ou Militaire, le mérite ſeul ſera un titre pour parvenir à tous les emplois. (*Rennes.* Art. 48.)

II. Si la Nobleſſe conſerve des privilége civils, il ne ſera plus fait d'anobliſſement héréditaire, afin de ne pas accroître le nombre des privilégiés; enfin, ſi cette inſtitution vicieuſe n'eſt pas abrogée, quiconque aura été Député aux Etats-Généraux ou Provinciaux, ou Député deſdits Etats auprès du Roi, ou Magiſtrat de Cour Souveraine, pris hors les claſſes privilégiées, ne pourra jamais être annobli. (*Rennes*, Art. 49.)

III. *Comme il n'y a point de profeſſions viles, lorſqu'elles ſont utiles & honnêtement exercées*, elles pourront toutes être exercées, ſans reproche ni préjudice par les citoyens les plus diſtingués; il n'y aura de dérogeance que par les vices ou par les crimes; « *ainſi, la Nation trouvera des ſujets précieux dans une foule d'hommes qui la grèvent en cent manières, & la Nobleſſe, ſans rien perdre de ſon luſtre, ſera plus fondée que jamais à conſerver une noble fierté qui ne convient qu'à ceux qui ne briguant ni graces, ni faveurs, ni penſions, trouvent toutes leurs reſſources dans eux mêmes.* » (*Rennes.* Art. 50)

IV. Qu'il ſoit ſtatué par les Etats-Généraux qu'aucun obſtacle n'empêche les citoyens du Tiers-Etat d'occuper toutes les charges & places quelconques dans tous les cas où l'équilibre conſtitutionel ne ſera point à obſerver entre les Ordres, & réciproquement qu'aucun emploi ou profeſſion n'eſt dérogatoire à la Nobleſſe. (*Rouen*, Artt 87. page 47.)

V. Il eſt une monnoie idéale, mais puiſſante, bien précieuſe & bien chère, dans un Royaume comme la France; c'eſt le tréſor de l'honneur: tréſor inépuiſable, ſi l'on y ſait puiſer avec ſageſſe. Les Etats-Généraux rendront au Peuple & à la poſtérité un ſervice ſignalé, s'ils trouvent le moyen

de refrapper en quelque sorte cette monnoie nationale, & de lui rendre assez de cours pour qu'elle puisse suppléer (comme cela fut autrefois, comme cela peut-être encore) à ces vils & honteux salaires, toujours évalués en argent, & qui ne sauroient être la paie de l'héroïsme, ni le prix de la vertu. [*Toul*, page 43.]

VI. Il sera établi par les Etats-Généraux, une récompense honorable & civique, purement personnelle & non héréditaire, laquelle, sur leur présentation, sera déférée sans distinction, par le Roi, aux citoyens de toutes les classes qui l'auront méritée par l'éminence de leurs vertus patriotiques, & par l'importance de leurs services. (*Ville de Paris*, page 11.)

VII. Qu'à l'avenir, un Noble ne soit plus dégradé de Noblesse, cette peine étant avilissante pour le Tiers-Etat dans le sein duquel on le fait rentrer. (*Provins & Montereau*, page 45.)

VIII. Que la Noblesse soit réformée; réformation de la coutume par des Commissaires Bretons, dont la moitié sera prise dans le Tiers-Etat. (*Vannes*, fol. 24.)

IX. En conséquence de l'abus des coutumes, qui accordent aux aînés la majeure partie des biens

en fiefs ; & qui occaſionne des animoſités dans les familles, il faut, pour en conſerver l'harmonie, rétablir l'égalité pour le partage des biens des Nobles, comme pour ceux de roture. [*Etampes*, pa e. 26.]

§. II.

La Nobleſſe ne ſera plus vénale ; elle ſera le prix des longs & importuns ſervices. De la recherche des faux Nobles.

Article Premier.

Que la Nobleſſe ne pourra plus être acquiſe à prix d'argent, mais par des actions d'éclat, & par des ſervices rendus à l'Etat, ſoit dans la robbe, ſoit dans l'épée, ou par des découvertes utiles à la Nation. [*Nivernois*, Art. 38.]

II. La Nobleſſe ne ſera plus vénale ; aucune charge ni emploi, quelques éminens qu'ils ſoient, ne pourront la conférer, cette récompenſe n'étant due qu'au mérite & à la vertu. [*Nantes*, *Mſſ.*]

III. Aucune charge vénale ne pourra conférer, à l'avenir, ni la Nobleſſe héréditaire, ni même les priviléges perſonnels de la Nobleſſe, & les Offices de Magiſtrature qui ſeront affectés au Tiers-Etat ne pourront donner que les priviléges

honorifiques personnels seulement. [*Rouen*, Art. 85.]

IV. L'ennoblissement ne sera accordé, à l'avenir, que par lettres du prince, pour de longs & utiles services rendus à l'Etat, reconnus & constatés par le suffrage des Etats-Provinciaux; & l'on comptera pour service de cette espèce, l'exercice d'une place de Magistrature fait avec une distinction marquée pendant vingt ans. (*Rouen*, Art. 86.)

V. Que la Noblesse transmissible ne puisse être accordée que dans des cas très-importans, & que celle qui s'acquierra par les charges ou emplois ne soit que personnelle., [*Troyes*, Art. 107.]

VI. L'ennoblissement accordé à tous les Chapitres non fondés, comme Nobles, sera révoqué, & ces Chapitres réintégrés dans le premier état de leur fondation n'ayant pu changer de nature sans nuire à ceux qui avoient droit d'y être placés, & ceux-ci n'ayant pu être privés de ce droit au préjudice de l'intention des fondateurs. (*Metz*, Art. 19.)

VII. Les Etats-Provinciaux feront une matricule de la Noblesse de leur district, tenue par un Syndic général, nommé à cet effet, & on ne pourra y être inscrit que contradictoirement avec la Com-

munauté du lieu où ſera domicilié celui qui voudra le faire inſcrire, & le Procureur-Général, Syndic. [*Nérac, Mſſ.* Art. 9.]

VIII. Les titres de Nobleſſe ſeront vérifiés par des Commiſſaires des trois Ordres. (*Nantes, Mſſ.*)

IX. La recherche des faux Nobles ſera faite devant les Sénéchaux, & les titres produits par les Nobles, ſeront préalablement communiqués aux Communautés où ils réſideront, afin qu'elles puiſſent fournir leurs impugnations. (*Auch*, p. 12.)

QUINZIÈME SECTION.

Du Militaire.

§. I.

Abrogation des Ordonnances qui excluent le Tiers des emplois Militaires, & qui établiſſent une différence entre les Officiers de Marine Royale, & de Marine Marchande.

On demandera que l'Ordonnance qui exclut le Tiers des Emplois militaires, ſoit abrogée, comme aviliſſante pour l'Ordre du Tiers, & tendante à anéantir le patriotiſme, & l'amour de la gloire. (*Ponthieu*, page 34.)

II. Les Ordonnances qui n'admettent que les Nobles aux grades militaires, & celles qui en excluent le ſoldat, même après que par de longs ſervices il les a mérités, ſeront révoquées, comme humiliantes, deſtructives de toute émulation, & contraires à l'Ordonnance de 1751, dont on a reconnu les bons effets. (*Auxerre*, Art. 26.)

III. Que l'Ordonnance militaire de 1781, & tous autres Réglemens généraux & particuliers, qui

excluent le Tiers-Etat des Emplois militaires & autres professions quelconques, soient révoquées. (*Clermont-Ferrand*, Art. 17.)

IV. On examinera de nouveau, & on réformera l'Ordonnance qui réserve les grades militaires à la seule Noblesse, attendu que ce Règlement est en contradiction avec l'Edit donné à Fontainebleau en Novembre 1750, portant création d'une Noblesse militaire, & avec les motifs qui l'ont dictée à l'auguste aïeul de Louis XVI. Les talens & le courage ne sont pas exclusivement annexés à la Noblesse; un grand nombre de Membres du Tiers-Etat a servi & sert encore la Patrie avec autant de zèle, de courage & de succès, que les Gentilshommes. (*Vitry-le-François*, *Mss.* Art. 3.)

V. Les Députés réclameront contre l'exclusion donnée au Tiers-Etat pour les places de haut Clergé, de l'Armée de terre & de mer, & des Cours souveraines; ils représenteront que les vertus, la bravoure & les talens étant naturels au Tiers-Etat comme aux individus des deux premiers Ordres, cette exclusion ne peut subsister dans un siècle éclairé, & que toutes les places de haut Clergé, de l'Armée de terre & de mer, & des Cours souveraines, doivent être ouvertes au Tiers-Etat comme aux deux premiers Ordres. (*La Rochelle*, *manuscrit*, Art. 23.)

VI. Que l'Ordre du Tiers-Etat ſoit admis concurremment avec la Nobleſſe, à toutes les dignités eccléſiaſtiques ſans exception, & à tous les grades & diſtinctions militaires, auſſi ſans exception, lorſque ſon éducation, ſes talens, ſes mœurs & ſes vertus s'en rendront dignes. (*Nivernois*, Art. 39.)

VII. Que les Ordonnances de la Marine qui établiſſent une diſtinction flétriſſante entre les Officiers nés dans l'Ordre de la Nobleſſe, & ceux qui ſont nés dans celui du Tiers Etat, ſoient révoquées toutes, comme injurieuſes à un Ordre de Citoyens, deſtructives de l'émulation, ſi néceſſaire à la gloire & à la proſpérité de l'Etat. (*Dourdan*, Art. 11.)

§ I.

Principes conſtitutionnels ſur l'exercice de la force Militaire. Tout Militaire ne pourra être deſtitué de ſon emploi que par un Jugement.

ARTICLE PREMIER.

Les troupes, appartenant à la Nation, ne pourront, ſans ſe rendre coupables du crime de rebellion & de lèze-Nation, favoriſer la violation de la Conſtitution ou des Loix nationales, & particulièrement gêner la liberté des Aſſemblées d'Etats-

Généraux ou Provinciaux, ou en empêcher la formation ou réunion, ou en effectuer la diſperſion. (*Rennes*, Art. 56.)

II. Les Députés requerront qu'il ſoit ordonné qu'aucun Officier, de quelque rang que ce ſoit, & qu'aucun ſoldat, ne pourra favoriſer l'autorité arbitraire, & agir hoſtilement dans ſa Patrie, que dans les cas prévus par une loi poſitive; & ce, à peine de mort, comme traître à la Patrie. (*Thierais*, page 25.)

III. Que l'influence militaire ſoit écartée de toute Aſſemblée d'Adminiſtration civile. (*Rennes*, Art. 183.)

IV. Chaque Militaire ſera, dans les cas ordinaires, ſoumis au pouvoir civil & à la loi commune, de même que tous les autres Citoyens. (*Paris, extra muros*, page 24.)

V. Nul Citoyen ſervant dans l'Armée de terre ou de mer, ne pourra être irrévocablement deſtitué de ſon Emploi qu'après un Jugement préalable, & ſuivant les Ordonnances rendues ſur cette matière. (*Meaux*, Art. 25.)

VI. Que nul Militaire ne puiſſe être deſtitué de ſon Emploi ſans Jugement préalable. (*Montfort-l'Amaury*, page)

VII. Aucun Militaire ne pourra être privé de ſon état que par un Jugement. (*Paris, extra muros*, page 17.)

VIII. Qu'il ſoit ſtatué par les Etats-Généraux, ſur le Règlement à faire relativement aux Lettres de Caſſe des Officiers. (*Saint-Quentin en Vermandois*, page 10.)

IX. Que les abus dans la diſtribution des Croix de l'Ordre de S. Louis, ſoient réformés, & qu'elles ne ſoient données qu'à des Militaires en activité. (*Thimerais*, page 43.

§. III.

Réduction du nombre & du traitement des Officiers Généraux. Suppreſſion des Etats-Major de Places.

Article Premier.

Les Députés inſiſteront pour que le nombre des Officiers généraux ſoit réduit à celui néceſſaire pour le commandement des Armées. [*Calais*, p. 8.]

II. Ils demanderont une réduction dans le nombre des Officiers généraux employés dans les Provinces, & des Etats-Majors des Places. (*La Rochelle, manuſcrit*, Art. 22.)

III. Que les Gouverneurs, les Commandans,

les Lieutenants de Roi, les Majors, &c. tant des Provinces que des Villes, soient réduits au nombre purement nécessaire pour le service ; que leurs appointemens soient réglés aux Etats-Généraux ; qu'ils soient tenus à résidence, lorsqu'ils ne seront pas appelés ailleurs par le Roi, & qu'ils ne puissent posséder deux places, qui exigeroient leur présence en deux endroits différens. Que tout Officier général sans fonctions, ne reçoive pas d'appointement, & point de pensions pour les Officiers actuellement employés. [*Rennes*, Art. 177.]

IV. Que les appointemens des Gouvernemens soient diminués, & que le nombre des Officiers généraux soit réduit à ce qui est nécessaire au service. [*Troyes*, Art. 159.]

V. Que les Inspecteurs des Troupes soient également supprimés ; leurs fonctions pouvant aisément être remplies dans les Provinces par les Gouverneurs, Commandans, ou autres Officiers généraux de service, ainsi que les appointemens des Gouverneurs des Maisons royales & des Capitaineries. [*Rennes*, Art. 179.]

VI. Les places de Lieutenans-Colonels & Majors, doivent être rendues aux anciens Officiers des Régimens. *Troyes*, Art. 166.]

VII. Que les Etats-Majors de l'intérieur & de toutes

toutes les Places de troiſième ligne, même celles de ſeconde ligne qui ne ſont pas fortifiées, ſoient ſupprimées.

VIII. Que perſonne ne puiſſe cumuler deux Emplois militaires. [*Troyes*, Art. 100.]

IX. Que les Places de guerre inutiles, ſoient démentelées, & leurs Etats-Majors ſupprimés. [*Calais*, page 8.]

§ IV.

Compoſition de l'Armée. Reforme des Troupes Etrangères.

Article Premier.

Le vœu de l'Aſſemblée eſt qu'il ſoit entretenu une Armée de 100000 hommes effectifs, dont deux tiers ſous les armes, & l'autre tiers licencié dans les Provinces, avec demi-paie ſeulement. [*Thimerais*, page 26.]

II. Que l'état de l'Armée, en temps de paix, ſoit diminué, s'il eſt poſſible; que le nombre des Officiers ſoit proportionné à celui entretenu par les autres Puiſſances. [*Calais*, page 8.]

III. Que les Régimens ſoient remis à quatre

bataillons, pour éviter le double emploi des Etats-Majors. [*Calais*, page 8.]

IV. On demandera que l'Armée ne ſoit compoſée que de Troupes nationales. [*Calais*, page 8.]

V. Les Etats-Généraux prendront les moyens de nous délivrer des troupes étrangéres, toujours inutiles & ruïneuſes, & trop ſouvent ſuſpectes & redoutables. [*Angers*, page 23.]

VI. Qu'il n'y ait plus en France de Troupes étrangères, ſous aucun prétexte. [*Rennes*, Art. 57.]

VII. Il ſera ſubſtitué aux Troupes étrangères actuelles, des Troupes nationales, ſoldées & entretenues par chaque Province, afin que par-là on puiſſe ſupprimer & les recrues par enrôlemens deſtructifs des mœurs, & le tirage par milice, deſtructif de la liberté. [*Angers*, page 29.]

§. V.

Suppreſſion de la Milice. Converſion en une preſtation pécuniaire. Remplacement de la Milice par des engagemens volontaires, aux frais des trois Ordres.

Article Premier.

La Milice, qui jette l'alarme dans les familles,

& qui enlève ſouvent aux campagnes les ſujets les plus propres à l'agriculture, dont il eſt ſi eſſentiel de ranimer les travaux, doit être convertie en une preſtation pécuniaire, qui ſera ſupportée par les trois Ordres, en proportion de leurs facultés reſpectives; & chaque Paroiſſe aura en conſéquence la faculté de lever, à prix d'argent, les ſoldats qu'elle devra fournir à l'Etat. [*Nivernois*, Art. 16.]

II. Que la levée des ſoldats provinciaux par la voie du ſort, ſoit ſupprimée; qu'il y ſoit ſubſtitué des engagemens volontaires aux frais des Provinces, qui ſeront tenues de fournir le nombre d'hommes qui aura été fixé, & de leur donner l'équipement ordinaire, dont la dépenſe, ainſi que tous les autres objets relatifs à ladite Milice, ſera impoſée ſur les Habitans & Propriétaires des biens de la Province, de tous les Ordres ſans diſtinction, chacun en proportion de ſes facultés, de même que les autres impôts; que les ſoldats provinciaux ne puiſſent, en aucun cas, être incorporés dans d'autres Corps militaires; que chacun d'eux ne puiſſe être retenu après ſix années de ſervice, & qu'ils ſoient libres de ſe marier, ſans être obligés d'en obtenir la permiſſion. [*Troyes*, page 158.]

III. La forme d'entôler par contrainte & au ſort, vulgairement appelée *Milice*, ſera ſupprimée. [*Clermont-Ferrand*, Art. 8.]

IV. Lorſque le ſervice militaire ſera bien conſtitué, & que la paie des ſoldats ne ſera point abſorbée par le luxe des grades ſupérieurs, qui eſt tel que la dépenſe totale des ſoldats de l'Armée du Roi, n'eſt que de 44 millions, & celle des Officiers de 46 millions. Quand cette diſproportion ſera réformée, on trouvera des volontaires; on n'aura pas beſoin d'enlever par force des bras à l'agriculture, & de déplacer tous les ans, à grands frais, toutes les Communautés, comme cela ſe pratique actuellement. [*Toul*, page 17.]

V. La Nation ayant pourvu à toutes les dépenſes de l'Etat, ſupplira le Roi d'abolir les enrôlemens forcés de Milice de terre & de Gardes-Côtes, & d'employer des Troupes, en temps de paix, aux travaux publics. [*Vannes*, Fol. 151].

VI. Les Campagnes & les Villes ne ſeront plus déſolées par la levée des Milices de terre & de mer; tout engagement ſera volontaire; la paie du ſoldat & du matelot ſera augmentée; le voyage & ſéjour des Troupes ne ſera plus à la charge de l'habitant; on les emploiera à la réparation des grands chemins & aux travaux publics. [*Nantes*, *Mſſ.*]

VII. Qu'on ſupprime les Milices en temps de paix, & qu'en temps de guerre il y ſoit pourvu aux frais des trois Ordres. [*Rhodès*, *manuſcrit.*

VIII. En conservant aux Gentilshommes l'exemption du tirage à la Milice, que leurs domestiques y soient assujettis, ainsi que ceux des Ecclésiastiques: le domestique des Curés de campagne, seul excepté. [*Limoges & Saint-Yryeix*, Art. 38.]

IX. Les levées de Canonniers auxiliaires dépeuplant les campagnes du pays d'Aunis & des Isles adjacentes, & le tirage de la Milice étant contraire à la liberté personnelle, & comme tel, inconstitutionnel, les Députés seront tenus d'en demander la suppression. [*La Rochelle*, *Mss.*]

X. Que les levées de Milices, tant de terre que de mer, cessent d'avoir lieu, autant que faire se pourra; & que dans le cas où elles seroient nécessaires pour le besoin d'hommes, il en soit usé pour la Milice de mer, de même que pour celle de terre, avec les mêmes exemptions: avec permission, toutefois, aux Communautés des Paroisses de fournir, sans tirage, le nombre qu'elles devroient, parce qu'alors le prix de l'engagement seroit réparti entre tous les contribuables en général, au marc la livre des impositions communes à tous les Ordres. [*Cotentin*, *Mss.*]

XI. Que les Communautés riveraines, qui fournissent à la fois des hommes pour la mer, & des soldats provinciaux, soient exemptes de fournir à

la Milice ; & qu'attendu les inconvéniens qui réſultent du choix, ſouvent arbitraire, qui tombe ſur des pères de familles & des gens âgés, leſdites Communautés puiſſent faire des hommes, en les prenant librement parmi les matelots claſſés. [*Nîmes*, page 33.]

XII. Les Milices Gardes-Côtes ſeront ſupprimées ; il ſera pourvu à leur remplacement d'une manière qui garantiſſe la ſûreté des Côtes, ſans gêner les travaux de la campagne. *Nantes*, *Mſſ.*]

§. VI.

De la Diſcipline. De l'augmentation de la paie. De la ſuppreſſion des coups de plat de ſabre. De l'emploi des Troupes à l'entretien des routes. Des congés.

ARTICLE PREMIER.

Que le meilleur ordre ſoit établi dans la diſcipline, la police & le régime des Troupes ; que ceux qui parviennent au grade d'Officier par leur mérite, y ſoient déſormais honorés comme ils doivent l'être ; que, loin d'y éprouver des humiliations, comme il arrive trop ſouvent, ils y ſoient traités avec diſtinction ; que le ſort du ſoldat ſoit généralement amélioré, ſa paie augmentée à ſuffire

ſon pain de meilleure qualité ; que dans les Règlemens militaires, on ne perde jamais de vue que le point d'honneur eſt le plus puiſſant de tous les reſſort pour le ſoldat François ; que les coups de plat-de-ſabre, de bâton, & toutes punitions qui le dégradent & le découragent, ſoient abolies ; que les peines qui le déshonorent aux yeux de ſes camarades, ſoient réſervées pour les délits graves. [*Rennes*, Art. 81.]

II. Que le ſort des Troupes, & particulièrement celui des ſoldats, ſoit amélioré ; qu'il ne ſoit plus dégradé par des peines aviliſſantes, fatigué par des changemens trop fréquens ; que les uniformes ne ſoient pas arbitrairement changés ; que pour améliorer le ſort des ſoldats, tous Gouverneurs des Villes de l'intérieur, ſoient ſupprimés ; que les gages & appointemens des Gouverneurs des Villes de guerre & des frontières, ſoient réduits, & les Commandans ſupprimés ; & en cas d'abſence du Gouverneur, le commandement devant appartenir au plus ancien de la Place. [*Nivernois*, pag. 24.]

III. Que l'état du ſoldat ſera pris en conſidération, pour qu'il puiſſe être bien payé, bien nourri & bien vêtu, & qu'il ait une marque diſtinctive, & une penſion après trois congés. [*Nérac*, *Mſſ.*, Art. 40.]

IV. On aviſera aux moyens d'augmenter la

trop foible paie du ſoldat. Le Roi ſera inſtamment ſupplié de ne confier la garde de ſa Perſonne qu'à des François. [*Angers*, page 29, Art. 31.]

V. Le vœu du Tiers-Etat du Bailliage de Saint-Quentin, eſt que la paie des ſoldats ſoit augmentée. [*Saint-Quentin en Vermandois*, page 9.]

VI. Que les peines militaires ſoient déterminées par la Nation. [*Montfort-l'Amaury*, page]

VII. Qu'il ſoit établi dans l'Armée françoiſe une diſcipline plus analogue au caractère national; & ſur-tout, que la punition du coup de plat-de-ſabre en ſoit à jamais bannie. [*Corentin*, *Mſſ.*]

VIII. Que les coups de plat-de-ſabre, & autres punitions ignominieuſes, ſoient ſupprimées. [*Saint-Quentin*, page 9.]

IX. On révoquera le Règlement qui établit pour certains délits militaires, la punition des coups de plat de-ſabre, & autres peines atroces & répugnantes au caractère national; il ſera toujours bien plus ſûrement dirigé par les principes de l'honneur. [*Auxerre*, page 26.]

X. Que toute peine au-delà de la privation de la liberté, ne puiſſe être infligée que ſur la déciſion de trois Officiers, âgés au moins de vingt-cinq ans, dont un Officier ſupérieur.

XI. Qu'il ſoit ſtatué que tout Officier ne puiſſe commander aucune garde, aucun détachement, qu'il n'ait atteint au moins vingt ans; que Sa Majeſté ſoit ſuppliée de vouloir bien n'accorder de Régiment à aucun Officier, autre que les Princes de ſon Sang, avant l'âge de trente ans. *Ibid.*

XII. Il ſera accordé une amniſtie générale pour tous les déſerteurs, afin que tous les Sujets du Royaume puiſſent ſe reſſentir du bien général. [*Anjou*, p. 30.]

XIII. Que les Troupes, en temps de paix, ſoient employées à l'entretien & au rétabliſſement des grandes routes, moyennant une rétribution qui leur ſeroit accordée, en ſus de leur paie, ſur les contributions des Provinces; & que les peines infligées aux ſoldats, ſoient priſes en conſidération par les Etats-Généraux, qui aviſeront ce qui leur paroîtra convenable & de plus analogue au caractère de la Nation. [*Troyes*, Art. 165.]

XIV. Qu'on s'occupe d'employer les ſoldats à la confection des chemins & autres travaux publics, ſous l'inſpection des Officiers militaires.. [*Montfort-l'Amaury.*]

XV. L'opinion & le vœu du Tiers-Etat eſt que, pour rendre à l'agriculture des bras utiles, & économiſer ſur les dépenſes du Département de la

Guerre, il ſoit accordé, en temps de paix, à tout ſoldat bon ſujet & bien inſtruit, un congé de huit mois, ſans ſolde, attendu que quatre mois ſuffiſent pour rappeler à un ſoldat ce qu'il auroit pu oublier de ſes exercices. [*Ponthieu*, fol. 35.]

§. VII.

Du logement des Troupes; il ſera ſupporté par les trois Ordres. Suppreſſion des étapes & convois Militaires.

Article Premier.

On demandera que le logement des gens de guerre devienne une charge abſolument publique, en conſéquence, qu'il ſoit pourvu à l'indemnité priſe ſur les deniers patrimoniaux des villes, & qu'à défaut de deniers, il y ſoit pourvu par une impoſition relative à celle générale, & dont nul ne ſera exempt. (*Nivernois*, page 24.)

II. Dans les bourgs, villes & autres en droits où il paſſe des troupes, chaque citoyen ſera obligé d'en loger, ſans diſtinction de perſonne ou de rang. Les perſonnes qui ne voudront ou ne pourront les loger, le déclareront chez le Syndic ou chez le Maire, & quand ce ſera à leur tour, ceux qui logeront à leurs places ſeront payés par eux, au

prix fixé par les Ordonnances, ſur le ſimple billet du Maire ou du Syndic. [*Anjou*, page 32.]

III. Que le logement des gens de guerre, caſernement des troupes, convois militaires & toutes autres charges publiques, ſoient également ſupportées par les trois Ordres. (*Cotentin*, *M. ſſ.*

IV. Qu'il ne ſoit envoyé aucune troupe en garniſon ou en quartier dans une ville, ſans qu'au préalable il n'ait été formé un établiſſement où elle ſoit caſernée, & ne puiſſe être logée chez les habitans, & que les frais de caſernement & de tout ce qui s'en ſuit ſoient payés & fournis par les trois Ordres. (*Troyes*, Art. 162.)

V. Lorſque les troupes changeront de garniſon ou de quartier, elles ſeront envoyées à des diſtances peu éloignées, & lors de leur paſſage il ſera pourvu à leur logement par les Officiers municipaux, de la manière la moins onéreuſe aux villes ou villages où elles paſſeront. [*Troyes*, Art. 163.)

VI. Que les étapes & convois militaires ſoient ſupprimés; qu'il ſoit accordé aux troupes un ſupplément de paie pendant leur route, & qu'il ſoit pourvu par les Officiers-Syndics & municipaux, de faire trouver les voitures néceſſaires, qui ſeront payées par les troupes. [*Troyes*, Art. 167.]

VII. Que les provinces & les villes ſoient déchargées du logement & des fournitures à faire au Gouverneur, Commandant & autres Officiers des différens Etats Majors; que le nombre trop multiplié en ſoit réduit, ainſi que les traitemens & penſions dont ils jouiſſent. [*Pont-à-Mouſſon.*]

VIII. Que les villes ne puiſſent plus être aſſujetties à payer en argent, pendant toute l'année, des logemens à des Commiſſaires des guerres qui n'y réſident pas, ſauf à leur fournir, par leſdites villes, des logemens convenables, lorſqu'ils y viendront exercer leurs fonctions. (*Troyes*, Art. 176.)

IX. Les bagages des troupes ne ſeront tranſportés qu'à prix d'argent; le prix des charrois en ſera invariablement déterminé. (*Nantes*, *M. ff.*)

X. On demandera que les Communautés des Paroiſſes ſoient déchargées des logemens des Maréchauſſées; & qu'il ſoit défendu aux entrepreneurs des convois militaires d'exiger, ſous quelque prétexte que ce ſoit, les chevaux des campagnes pour leur ſervice, & aux Municipalités d'y prêter la main. [*Vicomté de Paris*, page 50.]

§. VIII.

De l'importance de la Marine Marchande. Fixation des dépenſes de la guerre & de la Marine. Augmentation de paie. Encouragemens à accorder aux Marins. Des Invalides. Des ſecours dûs aux Matelots eſtropiés.

ARTICLE PREMIER.

On doit obſerver que la Marine marchande eſt la force & la ſource de la Marine militaire, qu'il eſt de la plus grande importance de prendre des meſures efficaces pour aſſurer aux navires françois la préférence ſur les navires étrangers. [*Calais & Ardres*, page 30.]

II. Que les dépenſes de la guerre & de la marine ſoient appréciées & vérifiées dans toutes les parties, & qu'il ſoit aſſigné des fonds fixes pour chaque objet des deux départemens, d'après les propoſitions du Gouvernement, telle que la ſomme de . . . , pour tant de régimens d'infanterie, celle de . . . . pour l'artillerie & le génie, & de même pour la marine, diviſée en conſtitution & approviſionnemens, armemens & frais d'adminiſtration; que les comptes de chaque département ſoient rendus dans une même forme par les

ordonnateurs, en montrant l'emploi des ſommes aſſignées pour chaque objet. (*Riom en Auvergne*, Art. 46.)

III. On encouragera la population des Marins, claſſe ſi utile à la Nation, par des penſions accordées en raiſon du nombre des enfans, & leurs ſalaires, gagnés au ſervice du Roi, enſemble les penſions accordées aux invalides & vétérans ſeront exactement payés. (*Nérac, Mſſ.* Art. 39.)

IV. Que la paie des Matelots, au ſervice du Roi, ſoit augmentée, rétabliſſement des mois de famille en faveur des femmes & enfans de Marins. (*Vannes*, fol. 19.)

V. Sa Majeſté ſera ſuppliée d'étendre les mêmes ſoins bienfaiſans aux Pêcheurs, Cordiers, Tonneliers, qui tirent au ſort pour ſervir ſur mer, & que les Communautés qui y ſont ſujettes puiſſent faire des hommes, comme il eſt demandé pour la milice. (*Nîmes*, page 34.)

VI. Que l'Etat prenne ſoin des Matelots infirmes, eſtropiés, des femmes & des enfans de ceux qui ſont au ſervice, qui y ont péri, qui y ont été bleſſés, ou qui ſe trouvent dans le beſoin. Il eſt injuſte qu'une claſſe de Citoyens ſacrifie ſon tems & ſa vie pour le bien de tous, ſans avoir de récom-

penſe ; ils travaillent pour la Patrie, la Patrie doit les payer. Qu'il ne ſoit jamais accordé ſur la caiſſe des Invalides aucune penſion, excepté le ſecours connu ſous le nom de demi-ſolde. Si l'on cherche l'origine de partie des penſions ſur cette caiſſe, on ſera frappé d'indignation, en voyant que les retenues faites aux miſérables Marins, ſur leurs ſalaires, ſont prodiguées à des gens qui n'ont pas vu la mer. [*Rennes*, page 66.]

VII. Que le produit de la caiſſe des Invalides de la Marine ſoit employé au ſoulagement des pauvres Marins, ſans qu'il puiſſe en être diverti aucune ſomme, ſoit pour penſion en tout autre objet. (*Dunkerque*, Art. 13 & 14.)

§. IX.

Du port-d'armes. Du droit d'en avoir chez ſoi pour défendre ſa perſonne, & ſa propriété. Des duels. Des Maréchauſſées. Néceſſité de les augmenter. Des patrouilles bourgeoiſes.

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE deſire que l'on s'occupe de concilier avec la police générale de l'État, concernant le port & uſage des armes, le moyen de pourvoir

à la sûreté particulière des citoyens de toutes les classes, tant au-dedans qu'au dehors de leurs habitations. (*Cotentin, Mſſ.*)

II. Il sera permis à tout le monde d'avoir des armes pour se défendre des animaux nuisibles, & on ne pourra désarmer personne qu'à cause des abus des armes. (*Nérac, Mſſ.* Art. 38.)

III. Qu'il soit permis à tout propriétaire d'avoir des armes chez soi pour la défense de son bien & de sa personne; qu'il soit autorisé à détruire le gibier sur ses propres fonds. (*Périgord*, Art. 28.)

IV. Il sera défendu aux Commandans des Provinces de faire désarmer les Citoyens dans leur maison. (*Haut Vivarais*, p. 24)

V. Que la loi sur les duels soit supprimée; nous espérons que, quelque soit la contradiction entre la punition du duel, & les loix de l'honneur Français, les lumières s'accroissant par une éducation vraiment nationale, on en viendra enfin à regarder comme un crime réel, & non comme un trait d'honneur, l'action de tuer son semblable. (*Manes & Meulan*, page 31.)

VI. Que les loix soient sévères contre les duels &

& contre la barbare indulgence avec laquelle on les tolére. (*Vannes*, fol. 13.)

VII. Juſqu'à ce jour le Gouvernement s'eſt plus occupé à porter la guerre au dehors, que d'aſſurer la tranquilité intérieure, il ſeroit intéreſſant d'augmenter le nombre des Maréchauſſées, & de les mieux payer. Ce Corps eſt le plus utile à la Nation; il ne ſauroit être trop multiplié. Les brigands deſolent les villes & les campagnes, & tous les citoyens ſont intéreſſés à pouvoir veiller & voyager avec ſûreté, & d'être chez eux à l'abri des attaques de ces ennemis de leur repos. Chaque chef-lieu devroit avoir dix Cavaliers, commandés par un Lieutenant ou Sous-Lieutenant; & il faudroit former des arrondiſſemens, compoſés de pluſieurs Paroiſſes, ſous l'inſpection d'un Brigadier & de quatre Cavaliers, tous ces différens corps, ſe correſpondans les uns aux autres, pourroient exercer une police qui feroit bientôt diſparoître les fripons.

Ces brigades ne pourront exiger de qui que ce ſoit le paiement de leurs courſes, elles auront des gages ſuffiſans, & elles ſeront obligées de ſe rendre quand les Juges & Officiers Municipaux de leur diſtrict les requéreront. (*Etampes*, page 47.)

VIII. Que la formation des brigades de Maré-

chauſſée ſoit changée, que le nombre en ſoit augmenté, leur département rapproché, & que pour éviter une augmentation de dépenſe trop conſidérable, partie des brigades qui ſeront deſtinées à faire le ſervice, ſoit à pied. (*Troyes*, Art. 890.)

XIX. Les Députés expoſeront qu'il faut doubler la Maréchauſſée, & l'établir moitié à pied, moitié à cheval. [*Vannes*, page 13.]

X. La tranquillité publique, la ſûreté perſonnelle, & la conſervation des propriétés, étant le prix des impôts que le Souverain reçoit de la Nation, le Roi ſera ſupplié d'augmenter conſidérablement le corps de la Maréchauſſée, & de conſulter les Etats Provinciaux ſur les établiſſemens & la diſtribution des diviſions & des brigades. (*La Rochelle*, *Mſſ.* Art 38.)

XI. Qu'il ſoit créé un Corps de Maréchauſſée à pied, égal à la Maréchauſſée à cheval, & compoſé de Militaires vertueux, & réparti dans les campagnes. (*Saint-Quentin*, page 26.)

XII. Les Députés demanderont une augmentation de brigades de Maréchauſſée, & pour que cette

augmentation ne ſoit point onéreuſe aux Provinces, ils demanderont la ſuppreſſion des Inſpecteurs des Maréchauſſées, & que l'inſpection des Maréchauſſées ſoit déférée aux Etats-Provinciaux. (*Poitiers, Mſſ.*)

XIII. Les Maréchauſſées ſeront augmentées pour la ſûreté publique, leurs chevauchées ſeront plus fréquentes & ſeront partagées, de manière qu'il y ait toujours des Cavaliers ſur les routes. (*Nantes, Mſſ.*)

XIV. Que dans les villes & bourgs où il y a patrouille, tous les citoyens, & ſans aucune diſtinction de perſonne ou de rang, ſeront obligés de la faire, parce que les riches ont tout auſſi grand beſoin d'être gardés que les pauvres, & encore plus; [*Angers*, page 32, Article 11.]

XV. Que la garde bourgeoiſe des villes ne ſoit plus rejettée ſur les citoyens, qui ont préciſément le moins à conſerver; que tous les habitans, ſans aucune exception, & ſans diſtinction de rang, de qualité, de profeſſion, de ſexe même, ſoient

assujettis à la payer ; qu'il soit fait sur cela une loi formelle, qui ne permettra plus à aucun citoyen de quelque condition qu'il soit de s'y soustraire. (*Rennes*, p. 71.)

SECTION SEIZIEME.

Demandes qui ont pour objet l'avantage & l'utilité particulière des villes ou des provinces.

§. I.

B----C----D.

ARTICLE PREMIER.

COMME il eſt poſſible qu'il ſurvienne pendant l'aſſemblée, des objets importants de délibérations, ſur leſquels les députés n'auroient pas d'inſtructions de leurs commettans, il ſera établi dans la ſénéchauſſée une *commiſſion intermédiaire*, qui ſubſiſtera ſeulement pendant la tenue des états-généraux, & avec laquelle les députés ſeront tenus d'entretenir une correſpondance ſuivie, & ils prendront ſon avis ſur les points qui n'auront pas été prévus. Cette commiſſion ſera compoſée de douze perſonnes choiſies dans les ſix diſtricts en la même forme que les députés, ce qui ſera exécuté ſous le bon plaiſir du roi, à la prochaine aſſemblée. (*Bigorre*, pag. 17.)

II. Le château de Lourde, demeure ancienne des comtes de Bigorre, ne ſera plus appellé ni re-

gardé comme priſon d'état, ne ſervira qu'à la protection & défenſe du pays, & non pas d'effroi à la liberté civile; qu'en conſéquence les priſonniers qui y ſont renfermés dans ce moment ſeront rendus à leurs familles & à leurs juges naturels. (*Bigorre*, page 27.)

III. Que la police des lieux où ſont ſitués les eaux minérales, ſoit rendue aux officiers municipaux, ainſi que l'adminiſtration des revenus des eaux, ſous l'inſpection des états de la province. (*Bigorre*, page 14.)

IV. Que le ſort de la province du Limouſin ſoit amélioré; qu'étant une des provinces du royaume les plus pauvres, à cauſe de l'infertilité de ſon ſol & de ſa poſition qui ſe refuſe au commerce, il lui ſoit accordé une diminution de ſubſides ſi ardemment, mais inutilement ſollicitée par M. Turgot qui en connoiſſoit la juſtice. (*Brives*, p. 14.)

V. Le bailliage de Concreſſant & ſon reſſort, demandent à n'être régis que par la coutume du Berri. (*Berri*, *mſſ.*

VI. La ville de la Charité-ſur-Loire, demande à être comprise dans l'arrondiſſement du bailliage de Bourges, attendu qu'elle eſt dans ſa généralité, & que ſes rapports de commerce la lient eſſentiellement avec le Berri. *Berri*, *mſſ.*

VII. Le village de Méri forme la même demande pour être réuni à la généralité du Berri. (*Berri, mſſ.*)

VIII. Les villes du Blanc & d'Aiguerand & les paroiſſes de Pouligni, d'Ouaidie, Lingé, Rôné, Minié, partie de celle de Montchevrier, Orſeine & Ruffée, adhèrent au vœu général concernant la ſuppreſſion de la gabelle, & demandent que dans la diſtribution de l'impôt ſupplétif, on ait égard à la franchiſe dont elles jouiſſent, comme faiſant partie des provinces de Poitou & de la Marche, rédimées dudit impôt. (*Berri, mſſ.*)

IX. Les députés expoſeront que, pour favoriſer l'exportation des eaux-de-vie nationales, il a été accordé un entrepôt de ſix mois en exemption de tous droits. Que ce délai eſt inſuffiſant, & ne remplit pas l'objet que le gouvernement s'eſt propoſé, la plupart des liqueurs reſtant invendues à l'expiration des ſix mois; en conſéquence ils demanderont que ce terme ſoit au moins prorogé à celui de deux ans, & que la faculté d'entrepoſer ſoit étendue aux vins & autres productions nationales (*Calais*, p. 30.)

X. Les députés demanderont, ſur l'obſervation de la corporation des ſelliers, que le droit perçu

ſur les voitures qu'ils tirent de l'Angleterre, ſoit ſupprimé, ou qu'il ſoit exigé pour celles introduites par toutes perſonnes, de manière que ce droit ceſſe d'être particulier à ceux qui font ce commerce. (*Calais*, page 33.)

XI. Qu'il ſoit avisé à l'établiſſement des nitrières artificielles pour la fabrication des ſalpêtres & poudres. (*Clermont-Ferrand*; article 14.)

XII. Le tiers-état du bailliage de Châlons prie l'aſſemblée nationale de prendre en conſidération que la province de Champagne eſt de toutes les provinces du royaume la plus ſurchargée d'impôts, proportionnellement à ſa population & au produit de ſon ſol, d'où ſuit la néceſſité, quelque parti que la nation prenne ſur les impôts, de lui accorder une juſte diminution. (*Châlons-ſur-Marne*, p. 33.)

XIII. Que l'édit du Roi portant révocation du privilége de ville d'arrêt perſonnel du mois d'août 1786, ſoit annullé; en conſéquence, que l'arrêté ſoit conduit devant le juge, qui, ſur ſes raiſons, pourra ordonner qu'il ſoit conduit en priſon ou relâché, ſoit à caution, ſoit définitivement. (*Dunkerque*, art. 49.)

XIV. Qu'il ſoit érigé dans la ville de Beaune

un préſidial, & que cette ville ait, à l'avenir, le droit de députer directement aux états-généraux, laquelle demande eſt ici inſérée; ſauf l'oppoſition que les autres bailliages ont déclaré y former. (*Dijon*, page 40.)

XV. Que dans la ville d'Auxonne, les dépenſes de la conſtruction & entretien des caſernes établies dans l'origine pour une ſeule brigade, les dépenſes des uſtenſiles du logement des officiers & autres perſonnes attachées à l'artillerie, ſoient réparties ſur toute la nation; auquel effet ladite ville d'Auxonne offre au roi, en toute propriété, le bâtiment deſdites caſernes, par elle conſtruites à grands frais, avec les meubles & fournitures que ce bâtiment renferme. (*Dijon*, page 40.)

§ II.

L——M.

ARTICLE PREMIER.

Les députés ſolliciteront des états provinciaux particuliers à l'Aunis, & indépendans de toute autre province : l'Aunis, pays intéreſſant par ſa poſition & ſon commerce, devant obtenir cette faveur de la juſtice du roi. (*La Rochelle*, *mſſ.*

II. On demandera l'exécution du canal pro-

jetté depuis si long temps entre la ville de la Rochelle & celle de Niort ; comme devant à la fois augmenter considérablement les relations de commerce de l'Aunis & du Poitou, & rendre à l'agriculture une quantité considérable de marais incultes & inondés. (*La Rochelle, mss.* art. 15.)

III. Les députés insisteront pour que l'on ait égard aux plaintes & doléances de toutes les communautés du pays d'Aunis, sur le fait des aides ; ils attesteront que les réclamations ont été aussi justes que générales ; que les abus de cette partie de l'administration sont en effet devenus intolérables, que la multiplicité & l'énormité des droits sont révoltans : que les formalités qu'on exige, presque toujours impossibles dans l'exécution, deviennent illusoires ; que la rigueur des poursuites seroit accablante, si elle ne présentoit pas en même-temps l'absurdité la plus inconcevable : que l'on peut attester qu'il y a actuellement sur la seule ville de la Rochelle pour trente-deux millions de contraintes contre les négocians qui n'ont pas rapporté au bureau des aides les soumissions déchargées, des envois d'eau de vie qu'ils ont faits dans l'intérieur du royaume ; que rien n'égale la mauvaise foi & la dureté des employés supérieurs ou en sous-ordre, que le régime des aides est destructif

de l'agriculture : qu'il répand la terreur & le découragement dans les campagnes, que chaque année la ruine de plusieurs familles atteste la certitude de cette affligeante vérité : que la distillation de l'eau-de-vie a été anéantie dans plusieurs paroisses par des vexations inouies, que ce n'est pas seulement sur le vin & sur l'eau-de-vie que sont assis des droits onéreux & disproportionnés au produit des fonds & à la valeur des denrées ; que la main du fisc dispute encore aux malheureux qui est forcé de vendre son vin pour payer l'impôt, la boisson qu'il prépare en mettant de l'eau sur le marc du raisin. Le roi sera supplié de considérer que c'est cependant en son nom que se déploie cet odieux régime : qu'il tend à altérer l'amour & la confiance des peuples, & sa majesté sera instamment sollicitée, pour sa justice & pour sa gloire, d'en étouffer jusqu'à la dénomination. (*La Rochelle, mss.* art. 25.)

IV. Les députés demanderont que les vins de l'année puissent sortir en franchise de droits pour l'étranger, ou qu'ils soient tout au plus assujétis à un droit principal de vingt sous par tonneau de quatre barriques, afin d'ouvrir aux cultivateurs de cette province un débouché qu'interdit le droit actuellement subsistant ; alors la nécessité de con-

vertir en eau-de-vie ne seroit plus excitée que par l'intérêt du propriétaire, & non par l'impossibilité d'aller chercher des consommateurs, dont les facultés ne pouvant s'élever au vin plus cher & plus précieux de nos autres provinces, atteindroient cependant au bas prix des vins de l'Aunis. (*La Rochelle, mss.* art. 85.)

V. Ils demanderont également en faveur des habitans de la Rochelle l'établissement de quatre foires royales, pour être tenues dans l'un des fauxbourgs de la ville. (*La Rochelle, mss.* Article 96.)

VI. L'isle de Ré, rempart de l'Aunis, doit être prise en considération par les états-généraux. Sa population s'élève à plus de 20,000 ames; ses seules productions consistent en vin de mauvaise qualité & en sel; ses ports sont à trois lieues du continent, avec lequel toute communication est souvent interrompue pendant des semaines entières; ses possessions sont défendues par des digues artificielles, qui dans le régime actuel coûtent des sommes considérables par leur mauvaise construction, & la mer envahit chaque jour son terrein. Le rétablissement de ces digues, actuellement réservées en majeure partie, a été porté par le devis des ingénieurs de la province à une somme de 84,000 liv., tandis que les habitans ont offert de

les réparer pour moitié de cette somme. (*La Rochelle, mſſ.* art. 3.)

VII. Les députés demanderont l'établiſſement d'un ſiège royal, reſſortiſſant nuement au Parlement, d'une juriſdiction conſulaire & d'un ſiège d'amirauté; & dans le cas où Sa Majeſté ne ſe déterminerait pas à créer à l'iſle de Ré un ſiège d'amirauté, elle ſera ſuppliée de rendre commun à cette iſle ſoit édit portant création d'un conſeiller de l'amirauté, réſidant à Rochefort & y faiſant fonctions de juge. (*La Rochelle, mſſ.* Article 3.)

VIII. Les habitans de l'iſle de Ré demandent à faire le commerce des colonies & à en recevoir les retours à l'inſtar des autres places du royaume, qui jouiſſent de ce privilège. (*La Rochelle, mſſ.* Art. 5.)

IX. L'iſle de Ré doit être une des barrières dont on demande le reculement. La Rochelle, par ſa poſition, en devra être une autre: les marchandiſes de l'iſle parvenant à cette ſeconde barrière, ne pourront être aſſujetties à de nouveaux droits; & en cas que le reculement des barrières n'ait pas lieu, cette iſle ſera régie comme elle l'étoit avant l'année 1770. (*La Rochelle, mſſ.* Article 4.)

X. Les eaux-de-vie du crû de l'iſle circuleront dans l'intérieur du royaume, ſans être aſſujetties

à de plus forts droits que ceux qui ſont établis pour les eaux-de-vie de la province, celles d'Oleron, de Cette & de Barcelonne, inférieures en qualité à celles de l'iſle, ſeront entrepoſées à leur entrée, & ne pourront en ſortir qu'avec des expéditions qui caractériſeront le lieu de leur origine, afin d'éviter le diſcrédit qu'elles peuvent cauſer aux eaux-de-vie de l'iſle de Ré. (*La Rochelle, mſſ.* Art. 6.)

XI. Les droits perçus pour le roi ſur les ſels, à la ſortie de l'iſle de Ré, pour quelque deſtination que ce ſoit, ſeront réduits & établis à l'inſtar de ceux perçus ſur cette denrée, en la province de Bretagne, en proportion de la meſure de ces deux pays, pour établir une égalité entre eux; & la faculté ſera accordée de rembourſer dans un temps illimité les droits dûs aux ſeigneurs engagiſtes ſur le pied de leur première finance. (*La Rochelle, mſſ.* Article 7.)

XII. Que les revenus des bénéfices en commende de l'iſle de Ré, dont la ſuppreſſion eſt demandée, ſoient employés à l'établiſſement d'un collège pour l'éducation de la jeuneſſe de toutes les paroiſſes de l'iſle, & ſur-tout de la claſſe des marins, dont le nombre s'élève actuellement à quinze cents. (*La Rochelle, mſſ.* Article 2.)

XIII. La dette de la ville de Lyon a pour cause, en plus grande partie, les avances faites au tréfor royal pour tout autre motif que celui d'acquitter des impoſitions communes à toutes les villes.

Ainſi, les députés demanderont avec inſtance que toute la portion de la dette de la ville de Lyon qui ſera juſtifiée avoir pour cauſe des avances faites au tréſor royal, à tout autre titre que celui d'acquitter des impoſitions communes avec les autres villes du royaume, ſoit déclarée dette nationale, & que l'état pourvoie au paiement des arrérages & à l'extinction de ladite dette. (*Lyon*, page 51.)

XIV. Les députés demanderont que la forge de *Moyeuvre* ſoit ſupprimée, attendu que ſa proximité de la ville de Metz, ſon exceſſive conſommation en bois, non ſeulement ont fait augmenter le prix de cette matière de première néceſſité, mais en occaſionnent une telle rareté, que la ville & le pays ſont ſur le point d'en manquer, & que les défenſes faites à toutes les autres uſines à feux de conſommer des bois de la groſſeur de ſix pouces & au-deſſous, ſoient exécutées à la rigueur. (*Metz*, page 51.)

XV. Que les ſalines de *Château-Salins* & de *Moyenvic* ſoient ſupprimées, ainſi que la réformation établie pour l'aménagement des bois qui

y sont affectés, & que les juges ordinaires rentrent dans la connoissance de tout ce qui peut être relatif aux bois nécessaires à la consommation de celle de *Dieuze*. (*Metz*, page 40.)

§. III.

N.

Article premier.

Les députés de la ville & comté de Nantes sont expressément chargés de défendre la conservation des droits, franchises & libertés de la province de Bretagne, relativement à l'exécution des loix qui y seroient contraires, quoique faites pour le royaume; à l'établissement de tous subsides, à la composition des états, d'une manière convenable, aux intérêts respectifs des ordres, à la liberté de leur assemblée, à leur retour périodique, à leur police intérieure, aux droits des bretons de ne pouvoir être traduits dans des tribunaux étrangers, à l'affranchissement de la province comme le reste du royaume, des règlemens de la cour de Rome, à l'affectation à tous les bretons indistinctement des bénéfices de la province & à tous autres droits & franchises consignés dans les contrats de mariage de la duchesse Anne avec les rois Charles VIII

& Louis XII. Les lettres d'union de la province à la couronne & dans les autres chartres & contrats faits avec les rois de France, ſans que leſdits députés puiſſent y déroger en manière quelconque. (*Nantes. Mſſ.*)

II. Les octrois que perçoit cette ville ſeront réformés & établis de la manière la moins préjudiciable aux peuples & aux habitans de la campagne ; les droits additionnels ſeront ſupprimés, notamment les dix ſols pour livre établis ſur leſdits octrois. (*Nantes, mſſ.*)

III. Tous droits de banc, *étouches*, bouteillage, arage, péage, fournage, minage, coutume & autres de pareille nature, ſeront ſupprimés ; les règlemens concernant les roulages ſeront revus, pour recevoir une réforme convenable à l'intérêt public. (*Nantes, mſſ.*)

IV. La déclaration du 16 juin 1735, qui accorde aux propriétaires des vaiſſeaux naufragés dans la rivière de Loire, un délai de deux mois pour les relever, ſera ſupprimée, & ce délai ſera réduit à huit jours pour prévenir les amoncellemens des ſables qui en réſultent au préjudice de la navigation, faute de quoi, le miniſtère public en fera faire la levée aux frais des propriétaires deſdits

navires ou autrement de qui il appartiendra. (*Nantes, mſſ.*)

V. Les ſix corps des marchands de Nantes réclament les mêmes privilèges dont jouiſſent ceux de la capitale. (*Nantes, mſſ.*)

VI. Les marchands orfévres de la ville de Nantes demandent le rétabliſſement, ſous les peines les plus ſévères, de toutes les loix qui concernent le commerce des matières d'or & d'argent.

1°. Qu'il ne ſoit permis qu'à eux ſeuls de faire le commerce deſdits ouvrages & matières, d'acheter de vieille vaiſſelle & autres pièces d'or & d'argent, ailleurs que dans des ventes publiques, de les fondre, & à plus forte raiſon, de fabriquer tous ouvrages de ces métaux. Et parce que le public n'a beſoin que d'être aſſuré de la bonté du titre des ouvrages qu'ils achètent; ces ouvrages, quant à ceux qui en ſont ſuſceptibles, ſeront marqués de deux poinçons ſeulement, dont l'un du maître qui les aura fabriqués, & l'autre de la maiſon commune, après eſſais, ſans qu'il ſoit beſoin de l'appoſition d'un troiſième poinçon de décharge du fermier de la marque d'or & d'argent dont les droits ſeront ſupprimés. Quant aux mêmes ouvrages d'or & d'argent, ils ſeront eſſayés & contremarqués au bureau de la maiſon commune, de

manière que le titre ſoit aſſuré, & l'orfévre reſtera reſponſable du commerce de ſes ouvrages, ſans appoſition de poinçon qui les difformeroit.

2°. Que les marchands merciers ne puiſſent vendre que des ouvrages de fabriques étrangères, & encore, après qu'ils auront été apportés à la maiſon commune pour être contre-marqués d'un poinçon particulier.

3°. Que ſi contre tout eſpoir le droit de marc d'or & d'argent n'étoit pas ſupprimé, il ſoit du moins abonné pour la ſûreté du commerce & pour celle de la propriété des particuliers.

4°. Que les marchandiſes fabriquées en France en ſortent ſans payer aucuns droits, & que celles non fabriquées, ainſi que les marchandiſes difformées, caſſées ou détériorées ne puiſſent ſortir du royaume, à peine de confiſcation. (*Nantes, mſſ.*)

VII. Les marchands de draps demandent à être maintenus dans leurs droits & prérogatives qui leur ont été octroyés par les anciens ducs de Bretagne & par les rois de France, d'être admis aux charges municipales & conſulaires comme par le paſſé & en qualité des plus anciens marchands de la ville de Nantes. (*Nantes, mſſ.*)

VIII. La communauté des maîtres Sargers demande 1°., pour l'avantage des manufactures, l'exé-

cution des règlemens pour la fabrication de tous les draps & étoffes en laine & en coton.

2°. Qu'elle soit rétablie dans les droits dont elle jouissoit avant l'arrêt du conseil de 1762, & qu'elle soit spécialement autorisée à vendre toutes étoffes grossières.

3°. Que les inspecteurs des manufactures ne vérifient, ni ne rapportent de procès-verbaux de contravention, sans le concours des jurés de la communauté. (*Nantes, mss.*)

IX. La communauté des marchands apothicaires demande 1°. que dans chaque ville du royaume, il soit établi une commission composée de magistrats, de médecins & d'apothicaires pour l'examen de tous médicamens particuliers, & qu'aucuns ne puissent être vendus ni distribués, qu'il n'aient été approuvés par la commission.

2°. Que toutes les communautés d'apothicaires du royaume soient érigées en collèges, sur-tout dans les grandes villes; que ces collèges aient l'inspection de toute pharmacie, drogues & médicamens qui se débiteront dans leur district. (*Nantes, mss.*)

X. Le corps des huissiers de la ville de Nantes demande la suppression de deux sols & dix sols pour livre en sus des droits perçus sur leurs vacations

tions & ſur celle des ſergens royaux, & à être réunis en communauté.

Les huiſſiers à la chambre des comptes demandent le jugement définitif du procès au conſeil, entre le parlement, les états & la chambre des comptes, relativement aux aveux des biens roturiers, relevants des domaines du roi. (*Nantes, mſſ.*)

XI. Les maîtres perruquiers demandent 1°. qu'il ne ſoit plus créé de nouvelles lettres de maîtriſes, le nombre de 92, actuellement exiſtans, étant déjà trop conſidérable.

2°. Qu'il ne ſoit plus accordé de brevets de coëffeurs de femme, ce droit appartenant aux maîtres perruquiers par leurs privilèges. (*Nantes, mſſ.*)

XII. Les maîtres ferruriers demandent qu'il ſoit défendu aux entrepreneurs des maiſons d'employer des ferrures forées, demande qui intéreſſe la ſûreté publique. (*Nantes, mſſ.*)

XIII. Les députés ſont chargés de fixer l'attention du gouvernement ſur tous les ports du royaume, & en particulier, ſur ceux du Croiſic, Pouliguen, Piriac & Meſquer; ſur leurs deſtructions, s'il n'eſt obtenu des ſecours, & ſur la perte immenſe que feroit Sa Majeſté dans l'extinction des droits qu'elle en retire, & la ruine de milliers de fa-

milles qui ne ſubſiſtent que du commerce des ſels & de la culture des marais. (*Nantes*, *mſſ.*)

XIV. Les habitans de la ſénéchauſſée de Guerrande demandent la confirmation des privilèges accordés par les ducs de Bretagne & les rois de France leurs ſucceſſeurs, aux paroiſſes de Batz & du Croiſic, pour la troque des grains & ſels dans toute la province. (*Nantes*, *mſſ.*)

XV. Les habitans du Pouliguen demandent la diſpoſition des octrois qui ſe perçoivent ſur leurs boiſſons, pour le produit être par eux employé aux réparations de la tour de Batz & du port de Pouliguen. (*Nantes*, *mſſ.*)

XVI. Les habitans de la treve de Tehillac expoſent que depuis long-tems elle gémit ſous toutes eſpèces de fardeaux injuſtes ; qu'on leur a enlevé un canton de marais & landes, duquel ils payoient rente à leur ſeigneur, & qu'on leur a intercepté la communication avec la ville de Pont-Château, en allongeant leur chemin de près d'une lieue, de même que celui qui conduit à Miſſillac. (*Nantes*, *mſſ.*)

XVII. Miſſillac & autres demandent que les droits de péage & paſſages ſoient ſupprimés, ou que les propriétaires ſoient obligés d'entretenir les

bateaux, bacs de paſſage, bien gréés en uſtenſiles & hommes ſuffiſans pour que les voyageurs ne ſouffrent aucuns riſques ni retardement, ainſi que les arrivoires & chauſſées en bon état, en payant ſeulement le taux porté en des pancartes établies de chaque côté, ſi mieux on n'aime en accorder l'entretien & jouiſſance aux paroiſſes ou municipalités voiſines.

Miſſillac demande encore la ſuppreſſion des octrois qu'ils paient à la Roche-Bernard. (*Nantes, mſſ.*)

XVIII. Les habitans des paroiſſes d'Anetz & la Rouſſière demandent la ſuppreſſion du droit abuſif d'épaves qui eſt onéreux & ruineux pour les propriétaires. (*Nantes, mſſ.*)

XIX. La paroiſſe de Vertou demande que les religieux de cette paroiſſe rétabliſſent la chauſſée de manière qu'elle ſoutienne les eaux, & que les prés qui ſont au-deſſus ne ſoient pas ſubmergés; & qu'attendu que ſon territoire eſt coupé par une rivière, il ſoit fait érection d'une treve ou deuxième cure, de l'autre côté de cette rivière (*Nantes, mſſ.*)

XX. Les habitans de la paroiſſe de Saffré demandent que la chauſſée que le ſeigneur a fait faire près le bout du bois, & qui retient les eaux de la rivière d'Iſſaat, au préjudice des terres voiſines,

ſoit détruite ; qu'il ſoit obligé de fournir ſur les chênaies le bois néceſſaire pour les ponts ſur la rivière d'Iſſaat, & que le ſeigneur produiſe ſes titres, relativement au boiſſeau ou meſure pour la perception des rentes. (*Nantes, mſſ.*)

XXI. Les habitans des paroiſſes de Blain, Vay, Guémenée & autres circonvoiſines de la forêt du Grave, expoſent que le gouvernement a décidé que cette forêt ſeroit encloſe, & qu'il ſeroit vendu des buiſſons de bois pour fournir à cette dépenſe. Quoique la vente ait été faite, la clôture de la forêt ne s'effectue pas. Ceux de Blain demandent la ſuppreſſion du droit de guet, à raiſon duquel ils paient ſix ſols par feu. (*Nantes, mſſ.*)

XXII. Les habitans de Painbeuf demandent un entrepôt, un règlement & un capitaine de port, & un député aux états de la province. (*Nantes, mſſ.*)

XXIII. Les paroiſſes de Saint-Julien de Coucelles & de la Chapelle-baſſe-mer demandent à être autoriſés à lever une impoſition ſur tous les biens ſujets à l'inondation, afin de réparer une digue qui les en garantiſſoit, & que les glaces de l'hiver dernier ont endommagée, parce que la demande ſera préalablement vérifiée par les états de la province. (*Nantes, mſſ.*)

XXIV. Les habitans de Machecoul demandent à être réintégrés dans leur ancien droit de députer aux états de Bretagne, & la décharge du droit d'inſpecteur aux boiſſons qui n'eſt pas dû par les campagnes. (*Nantes, mſſ.*)

XXV. Les habitans du duché de Retz demandent que les propriétaires des droits de terrage ſoient tenus de terrager, ſur la réquiſition d'un teneur, dans les vingt-quatre heures de l'avertiſſement, malgré que les bleds des autres teneurs ne ſoient pas tous prêts, vu que le retardement, dans les années pluvieuſes ſur-tout, fait pourrir les bleds dans les champs; & les propriétaires des vignes, ſujettes au même droit de terrage, demandent également à être autoriſés à vendanger d'après les vingt quatre heures qui ſuivront l'avertiſſement. (*Idem.*)

XXVI. On prendra la liberté d'obſerver que la ville de Château-Chinon ne peut ſe paſſer d'une ſubdélégation du bureau de l'hôtel-de-ville; à moins que Sa Majeſté ne croie à propos d'attribuer aux juſtices ordinaires la connoiſſance des procès relatifs aux bois deſtinés pour la proviſion de Paris, les ſalaires des mouleurs, ceux des charretiers, les paſſages, empilages, occupations, &c., engendrant tous les jours des débats, purement pro-

viſoires, & de très-peu de conſéquence. N'eſt-ce pas un abus énorme que de forcer de miſérables ouvriers de porter devant M. le prévôt des marchands ou le ſubdélégué de Clamecy, des réclamations qu'il leur ſeroit facile de faire juger ſans tant de retard, & à moins de frais, dans une juriſdiction moins éloignée ? C'eſt au centre même des conteſtations qu'une branche de commerce fait naître, que la ſaine politique exige que ſoit placé le tribunal qui doit en connoître. (*Nivernois*, page 54.)

XXVII. La rivière de Loire coule aujourd'hui à une demi-lieue de Pouilly ; ſi cette rivière étoit rapprochée de la ville, le commerce de Pouilly avec Paris, Orléans, Tours, &c. reprendroit une vigueur, une activité conſidérables ; il en réſulteroit d'ailleurs un triple avantage, 1°. les terres du Berry ne ſeroient plus dégradées & entraînées par la rapidité des eaux. 2°. On s'épargneroit l'entretien des pertes, conſtruits pour la conſervation de ce terrein précieux. 3°. Enfin, en reſſerrant la maſſe des eaux ſur les côtes, où elle ne peut cauſer aucuns dommages, cette rivière deviendroit plus navigable. On obſerve ici qu'il ne faut qu'une très-foible dépenſe pour effectuer ce projet. (*Idem*, page 57.)

§. IV.

P-----R.

ARTICLE PREMIER.

Les habitans de la prévôté & vicomté de Paris, hors les murs, après avoir exprimé leurs vœux généraux sur tous les objets d'administration publique dans le cahier commun, n'entreront point ici dans le détail des motifs de leurs demandes particulières, il faudroit des volumes entiers pour les présenter, leurs maux sont portés à l'excès.

Il faudroit, pour les rendre plus sensibles, employer ce langage naïf qui leur est propre, parce qu'il tient à la vérité.

Comment en effet exprimer leurs douleurs, sur l'augmentation de leurs contributions, connues sous le nom de *taille*, & autres impositions accessoires, depuis même l'année 1780, au préjudice de la sage déclaration du mois de février de cette même année.

Sur l'excès des abus des capitaineries & des droits de chasse en général; puisque leurs cahiers particuliers attestent que la plupart des officiers des capitaineries & quelques seigneurs osent compter le produit annuel du gibier comme un revenu, &

celui des amendes comme un objet de lucre & de récompenſe, qu'ils abandonnent aux officiers & aux gardes.

Sur l'injuſtice du régime des fermes, des régies générales & adminiſtration des domaines pour la perception des droits royaux, en ce que leurs employés étant admis au bénéfice des amendes, ſont intéreſſés à trouver des fraudes & des coupables.

Sur la facilité qu'ont les actionnaires de ces compagnies d'étendre à leur gré ces droits par des interprétations miniſtérielles.

Enfin ſur l'excès de leurs maux actuels, occaſionnés par la cherté du pain. La plupart d'entre-eux, après avoir eſſayé les cruels effets de l'orage du 13 juillet dernier, celui du plus long & du plus rigoureux des hivers, ſont aujourd'hui les triſtes victimes des fauſſes prévoyances & des ſpéculations de quelques compagnies, ne calculant que leurs intérêts, ne ſavent pas apprécier la vie des hommes?

Mais les habitans, en exprimant ici leur juſte confiance pour le ſoulagement de ces maux particuliers, dans les bontés & dans la juſtice du meilleur des rois, ſe borneront ſimplement à préſenter le réſumé de leurs demandes locales. Tel eſt le plan de ce cahier, extrait, à leur ſol-

licitation, de leur cahier particulier, par les commissaires qu'ils ont nommés pour la rédaction de leurs instructions. (*Paris, extrà muros.*)

II. Toutes les paroisses de la banlieue demandent que le nombre des bouchers de Paris, qui enverront pâturer leurs troupeaux sur chacune d'elles, soient réduits à deux, & qu'ils soient tenus de réduire le nombre de leurs troupeaux.

Elles se plaignent de ce que, sans aucune espèce de droit, & contre le texte des règlemens, les prépoſés des fermiers généraux perçoivent dans la banlieue.

1°. Des droits sur les suifs.

2°. Des droits prétendus rétablis.

3°. Des droits sur les bois de toute espèce qui portent ce combustible à un prix presque égal à celui qu'il a dans la capitale.

4°. Des droits du cent pesant.

5°. Et enfin, des droits connus sous le nom de vingtième de l'hôpital.

En conséquence elles demandent qu'à l'avenir il soit fait défenses aux fermiers généraux d'exiger & de percevoir ces droits. Il y a un mémoire imprimé à ce sujet.

III. Comme l'ordonnance du bureau des finances de Paris, du 16 janvier dernier, qui dé-

fend de conſtruire, continuer & réparer aucuns murs, bâtimens ni maiſons à la diſtance de trente-ſix pieds dans l'intérieur des nouveaux murs d'enceinte de Paris, & de cinquante toiſes de l'extérieur, eſt une atteinte formelle au droit ſacré de la propriété; qu'elle tend à ruiner une multitude de citoyens, à les priver du droit de conſerver leur choſe, & d'en diſpoſer comme bon leur ſemble, les états généraux ſont ſuppliés d'en opérer la réformation, ſi l'on ne ſupprime pas les murs de l'enceinte, comme c'eſt le vœu général.

IV. Toutes les routes de la banlieue, & notamment celles de Charonne à Paris, à Bagnolet, à Vincennes, Ménil-Montant, Montreuil, Pantin, & autres, qui ſont en mauvais état, doivent être inceſſamment réparées, & les chauſſées élargies. Elles ont à peine la largeur ſuffiſante.

IV. On demande 1°. que dans toutes les barrières de Paris, ſi les droits d'entrées ne ſont pas ſupprimés, il y ait déſormais un bureau où les citoyens puiſſent payer les droits de toute eſpèce de marchandiſes & denrées; & qu'il ſoit fait défenſes aux prépoſés à la perception des droits, ſous les peines les plus graves, de renvoyer à d'autres barrières & bureaux pour les acquitter: qu'il ſoit fait défenſes de faire attendre le public plus

de temps qu'il n'en faut pour la visite & l'acquit des droits; & qu'enfin les états-généraux prennent en considération les vexations qu'on fait éprouver aux barrières aux particuliers porteurs de fruits & de raisins.

2°. Que le prétendu droit que la police autorise l'entrepreneur des boues de Paris à percevoir pour l'enlèvement des immondices de la capitale soit supprimé, & que les habitans de la banlieue soient autorisés à les enlever gratuitement pour l'engrais de leurs terres, comme ils l'ont fait jusqu'en 1777. (*Paris*, extra muros.)

VII. La ville d'Enguien n'a ni puits, ni fontaines publiques; ses habitans demandent qu'il soit construit deux fontaines dans deux des carrefours.

Il y a deux vieilles églises qui sont abandonnées; on en demande la démolition, & que le prix des matériaux soit appliqué à la construction de ces fontaines.

Les biens attachés au service de ces églises pourroient servir à l'établissement d'un bureau de charité, sous l'inspection de la municipalité.

VII. La ville d'Angervillier désire qu'il soit placé des barrières à l'ouverture des carrières & marnières pour éviter le danger.

VIII. Antony, Bures, Gif, Sceaux-Penthievre, Arcueil, Gentilly, Cachant, Verrières, Amblainvilliers, Lay, Bercy, Bourg-la-Reine, Châtillon, Bagneux, Fontenay-aux-Roses, Châtenay, Montrouge, Chevreuse, Saint Remy & autres, au nombre de trente paroisses;

Demandent la suppression du projet du canal de l'Ivette, comme attentatoire à toute propriété, ne présentant aucun objet réel d'utilité publique, mais seulement d'une spéculation pécuniaire pour la compagnie qui l'a proposé.

Des défenses aux carriers à plâtre de faire des fouilles dans les terreins qui ne leur ont point été concédés.

Que l'on détermine la distance des fours à plâtre des lieux habités.

Enfin la réparation du chemin ou pavé du village d'Antony.

IX. Les habitans de la paroisse d'Andresy demandent que les terres appartenant aux chanoines de Notre-Dame, soient louées en détail, aux offres qu'ils font de s'en charger solidairement.

X. La ville d'Arpajon vote pour que les biens patrimoniaux de la cure soient restitués à la paroisse, notamment la maison curiale, dont les habitans payent le loyer.

Cette ville assujétie au logement des gens de guerre, dont le passage est très-fréquent, l'est en outre au paiement de la corvée; elle croit juste qu'on la décharge de cette dernière taxe, qui en fait une double pour elle, & produit une inégalité dans la répartition.

XI. Les bourgs d'Amponville, d'Argenteuil & autres, demandent la permission de distiller l'eau de vie tirée des marcs de raisins, dans le cas où les droits d'aides ne seroient pas supprimés.

La suppression des droits d'entrée ou de sinage des vins, que l'on force les particuliers des paroisses voisines de payer, quoique ces vins n'entrent point dans Argenteuil.

XIII. Les villages de Bazemont & d'Ecquevilly demandent la liberté de passer avec leurs voitures dans les routes de chasses pour aller à Ecquevilly, au marché de Meulan & autres paroisses voisines, par Flems, n'ayant aucun chemin particulier pour le débouché de leurs denrées.

X. Les habitans de Bouffy-Saint-Antoine désirent la réparation du pont de Saint-Pierre, qui divise la paroisse en deux; il est dégarni de parapets & occasionne très-souvent des malheurs par

le verſement des voitures. (*Paris*, extrà muros.)

XIV. Le village de Belloy en France demande la réforme de la meſure locale du ſeigneur pour les terres : elle fait une différence de treize perches deux tiers par arpent avec celle du roi.

XV. Celui de Bourg-la-Reine demande la reconſtruction d'un pont dans le Bourg ; un autre à Choiſi-le-Roi, pour la communication générale des villages de l'une à l'autre rive de la Seine.

La décharge d'une ſur-impoſition de 1200 liv. dont les habitans ſe plaignent.

XVI. La ville de Brie-Comte-Robert, Coſſigny, Chevry & autres paroiſſes, demandent le parachavement du chemin paſſant de la route de Roſoy en Brie, & finiſſant au bord des terres au-deſſus de Chevry, dont il ne reſte qu'environ 1300 toiſes, comme abſolument néceſſaire au commerce, & pour le paſſage des troupes.

Chevry a ſacrifié vingt-deux arpens de bois pour la perfection de ce chemin.

De plus, la ville de Brie demande que la ferme & les terres de Saint-Lazare lui ſoient rendues, & que le revenu en ſoit appliqué à l'inſtruction de la jeuneſſe, objet de ſa fondation, ou que le college de Louis-le-Grand fonde trois bourſes à la nomination de cette ville.

Que les chemins de communication des villages aux grandes routes ſoient faits par encaiſſement, & couverts de ſable.

XVII. Les fermiers & cultivateurs demandent qu'il ſoit fait défenſes aux chaircuitiers & commerçans de beſtiaux de faire pâturer des bêtes à laine dans les pâtures de la ville.

Que les bouchers qui en ont beſoin pour la conſommation de la ville, ſoient cantonnés, comme ils l'étoient ci-devant, & le nombre des moutons fixé.

XVIII. Les villages de Boulogne & d'Autéuil demandent la ſuppreſſion des remiſes qui dévaſtent leur territoire.

Les impôts de la taille, & autres acceſſoires, égalent le ſixième de la valeur de leur terre.

Indépendamment de ces impôts, les habitans ſont encore aſſujettis, comme ceux de la banlieue, à celui connu ſous le nom de *droits rétablis*. Il n'y a d'exempts de ce droit que le bled, le vin, le foin & la paille.

Il s'élève à plus de vingt mille livres par an, quoique ce droit, dans l'origine, n'ait été établi que pour les villes qui ne paient point la taille.

Permiſſion comme par le paſſé, d'enlever les boues de Paris pour leur ſervir d'engrais, & défenſe à la police d'exiger à ce ſujet aucune rétribution.

XIX. Les habitans de Bagnolet demandent que les vins du crû des environs de Paris & autres de moindres qualités, ne ſoient point aſſujettis aux mêmes droits d'entrée, ou autres droits équivalens, que ceux d'une qualité ſupérieure.

Que pour remédier à cet abus, il ſoit fait un nouveau tarif des droits d'entrées des vins dans Paris, à raiſon des qualités reconnues de différentes eſpèces de vin du royaume & de l'étranger.

La ſuppreſſion des droits d'entrées aux barrieres ſur les raiſins.

XX. La paroiſſe de Bares demande que le tiers des dîmes attachées à un ſimple bénéfice dans la paroiſſe, ſoit réuni à la cure.

XXI. Le bourg de Bonnelle avoit autrefois un prieuré; M. de Bullion, ſurintendant des finances, le fit ſupprimer, & réunit à ſa ſeigneurie tous les droits & prétentions du prieur. Ces prétentions & ces droits ſont actuellement confondus avec le droit de champart, qui eſt devenu oppreſſif pour les habitans, ce qui les rend les plus malheureux de la contrée.

Ils avoient, lors de la deſſerte de ce prieuré, des prêtres utiles à la paroiſſe; aujourd'hui ils n'ont qu'un ſeul curé, que le ſeigneur réduit à la portion

tion congrue, & l'aumônier du château qui ſert de vicaire pendant ſon abſence.

XIX. La paroiſſe de Bazoches demande à être déchargée de tout impôt pour une année, ayant été ravagée par l'orage du 13 Juillet dernier; ils ſont hors d'état de payer aucuns ſubſides, n'ayant pas même de quoi ſe nourrir.

XX. Les habitans de Boudouffle deſirent qu'il ſoit fait un chemin pavé depuis ce village, paſſant par Orangis, & allant joindre la route de Fontainebleau.

XXI. Que le grand ruiſſeau ſoit recreuſé, & qu'on lui donne plus de pente; le mauvais état dans lequel il eſt, cauſe des inondations & de grands dommages aux récoltes.

XXII. Les habitans de Belle-Fontaine demandent que les chemins de communication de ce village ſoient rétablis: ils ſont impraticables.

On ne peut ſortir de ce lieu avec une voiture pour aller gagner la grande route, ſoit de Luzarches, ſoit de Marly-la-ville, ſans être obligé de paſſer ſur des terres enſemencées.

Le curé & le maître d'école peuvent à peine vivre, ils n'ont preſque pas de caſuel.

XXIII. Le bourg de Choiſy-le-Roi demande la

réviſion des anciens terriers, pour rentrer dans leurs communes.

La conſtruction du pont & du port, dont le projet a été agréé par le roi.

XXIV. Le village de Chambourcy demande le rétabliſſement du chemin qui communique à la route Dauphine; il eſt impraticable, & cependant très-utile à la communauté & aux environs.

XXV. Les habitans de Croſne demandent qu'il leur ſoit rendu juſtice ſur l'indemnité qu'ils réclament depuis douze ans, des propriétés qui leur ont été enlevées pour la formation du chemin d'Hyères à Croſne, fait pour la ſeule commodité de Monſieur, frère du roi, fait dont ce prince n'eſt ſûrement pas informé.

Qu'à l'avenir il ne puiſſe être pris aucunes propriétés, ſoit pour chemins, ſoit pour conſtructions publiques, qu'au préalable les propriétaires n'en aient été payés par eſtimation & au plus haut prix.

Que les appels de la juſtice de Croſne ſoient portés directement au châtelet, ſans paſſer par le degré de la juriſdiction de Corbeil.

XXVI. Les villages de Carrières-ſous-Bois, Meſnil-le-Roy, le fief de Lully, demandent

l'établiſſement d'une école gratuite dans chaque village.

Qu'à portée de chaque village il ſoit établi une ſage-femme, une ſœur de charité, un chirurgien approuvés.

XXVII. Les habitans de Chatou reclament les chemins que M. Bertin vient de leur enlever, en obtenant un arrêt du conſeil du roi.

Ils ſont de première néceſſité pour la culture de leurs terres : cette privation leur occaſionne une perte de plus de ſix mille livres, & les met dans le cas de les abandonner & de les laiſſer ſans culture.

Il eſt prouvé que pour aller à leurs héritages ils ſont obligés de faire huit à neuf cents toiſes de chemin de plus.

Les terres étant précoces & propres aux légumes néceſſaires à la conſommation de la capitale, les habitans ſont obligés d'y aller cinq à ſix fois par jour. La prolongation du chemin eſt un tems abſolument perdu pour eux.

Secours pour le paiement de trente deux mille livres qu'ils doivent pour la conſtruction d'un mur qu'ils ont été obligés de faire faire, pour ſe garantir des incurſions des bêtes fauves &

de toute eſpèce de gibier qui ſortent de la forêt du Vezinet.

Le droit d'uſage & de pâturage dans ladite forêt, dont les habitans ont joui anciennement, la moitié de leur pâturage ayant été enlevée par le ſeigneur actuel ſans leur conſentement.

XXVIII. Les habitans de Chatenay, près Sceaux-Penthièvre, demandent que les religieux Bénédictins, ſeigneurs d'Antoni, qui ont réuni trois fermes en une ſeule, dont fait partie le terrein qu'ils ont ſur Chatenay, ſoient tenus de les diviſer & de les rendre à la location particulière de leur paroiſſe, qui ſe ſoumet ſolidairement d'en payer le loyer ſur le pied courant : la plus grande partie de leur terroir ſe trouve compris dans leur enclos.

Qu'il leur ſoit rembourſé les frais de clôture qu'ils ont faits pour ſe préſerver des bêtes fauves. Qu'à l'avenir leſdites clôtures ſoient entretenues par le gouvernement.

XXIX. Le village de Chatillon-ſur-Orge demande le rétabliſſement total du pont de pierre, appellé *le pont des mariniers*, il eſt eſſentiel pour la navigation le long de la rivière de Seine.

Le défaut de ce rétabliſſement & le peu de police ſur cette rivière ſont cauſe de la perte totale de

pluſieurs héritages qui l'avoiſinent, par le circuit que ſont obligés de faire les conducteurs des chevaux de tirage, ſoit pour la rencontre ſoit pour la deſcente des coches & bateaux.

XXX. Les habitans de Coubert demandent le rétabliſſement dans la province de Brie du pâturage libre dans les prairies pour les troupeaux de bêtes à laine.

Les motifs qui ont donné lieu aux défenſes ſur cet objet n'ont pas été ſuffiſamment développés; & l'avantage de l'agriculture reclamant contre les diſpoſitions des arrêts qui ont été rendus contre le deſir public, le pâturage des prairies pour les troupeaux de bêtes à laine doit être abſolument établi par une loi poſitive, à laquelle aucuns tribunaux ſouverains ne puiſſent donner atteinte. (*Paris*, extrà muros, p. 72 *juſqu'à* 84.)

XXXI. Les villages de Clichy-le-Gareme, de Mouceaux, &c., demandent la décharge d'un impôt ſur les habitans de Mouceaux & de la Pologne, pour le logement des gardes françoiſes, impôt perçu militairement & arbitrairement par les officiers de ce régiment, ſans loi connue, en vertu d'un rôle qu'ils font arrêter par le miniſtre, tandis que tous les habitans taillables paient avec les tailles une impoſition

deſtinée au paiement de l'équippément, entretien & ſolde, même au logement des gens de guerre, dont les gardes françoiſes ſont partie.

Ce nouvel impôt eſt un double emploi dont les habitans eſpèrent la décharge.

Déterminer d'une manière ſtable les fonctions de la police de la capitale avec celle du juge du lieu, parce qu'il arrive ſouvent qu'un habitant en contravention ſe trouve contraint de payer dans deux endroits les condamnations que ſa contravention lui a attirées, ce qui eſt une vexation.

XXXII. La ville de Corbeil demande que les charges municipales ſoient électives, l'ancienne municipalité ſupprimée.

L'établiſſement d'un bureau d'adminiſtration de l'hôtel-dieu, comme il eſt d'uſage dans toutes les autres villes. Que les chemins de communication & les ponts ſoient réparés, ſur-tout celui qui conduit à Eſſones par les petites bordes. L'ancien marché au bled & autres grains rétabli : il vient d'être conſtruit à cet effet une halle ſuperbe par les hôpitaux de Paris, qui reſte ſans uſage.

Ce non uſage provient :

1°. Du mauvais état des chemins de communication ;

2°. De la meſure locale ;

3°. Du droit de minage qui eſt trop fort & qui appartient, dans l'origine, au domaine, lequel eſt engagé.

Le rétabliſſement des foires.

La diminution du prix des places dans le coche d'eau; que cette voiture ne ſerve qu'au tranſport des perſonnes & des paquets, & que ſon départ & ſon arrivée ſoient fixés au port Saint-Guenault, centre de la ville & le moins dangereux pour le public.

XXXIII. La ville de Saint-Denis en France demande l'abolition des droits, dits reſervés ou retablis de cent peſant, & autres de pareille eſpèce, que l'on fait payer pour les marchandiſes de toute nature qui ſortent de la ville.

Que les gens de guerre, qu'ils logent aſſez ſouvent, ce qui leur fait une charge particulière, ſoient logés dans une caſerne qui y eſt conſtruite, & qui eſt preſque généralement inoccupée.

Que la maiſon, dite *le dépôt des pauvres*, étant dans un quartier de la ville très-vivant, ſoit éloignée, en ce que pluſieurs détenus s'échappant par-deſſus des murs, les gardes vont à leur ſuite, entrent dans les maiſons voiſines, ce qui gêne les propriétaires, fait déſerter les locataires & diminuer la valeur deſdites maiſons.

La ſuppreſſion des plombs ſur toile peinte qui ſe fabrique dans ladite ville.

La ſuppreſſion du droit de péage tant par terre que par eau. Il eſt d'ailleurs exceſſif, puiſqu'il ſe perçoit juſqu'à trois fois ſur le même objet, notamment ſur la décharge des bateaux à l'entrée & à la ſortie des mêmes marchandiſes. (*Paris, extrà muros.*)

XXXIV. Les habitans de Fontenay-ſous-Brie demandent l'indemnité du prix de leurs héritages, jardins, vergers & autres, ſur leſquels a été pratiquée nouvellement une grande route, pour l'uſage de M. de Lamoignon, ancien garde des ſceaux, & ſon arrivée au château de Bâville.

XXXV. La ville de la Ferté-ſous Jouarre demande la reformation de la coutume de Meaux, en ce qu'elle n'admet pas la repréſentation en ligne collatérale.

XXXVI. Le village d'Iſſy près Paris demande que le droit accordé aux bouchers de Paris de faire paître leurs moutons dans la banlieue, ſoit fixé à deux ſeuls bouchers par village & que le nombre de leurs moutons ſoit également déterminé.

La deſtruction des remiſes plantées ſur le territoire, & que le terrein en ſoit rendu aux propriétaires qui n'en ont pas été payés.

XXXVII. Les habitans d'Ivry-ſur-Seine demandent l'exécution des arrêts & règlemens de police, concernant les boues & immondices de Paris.

En conſéquence, la ſuppreſſion d'une taxe non autoriſée par aucune loi, à laquelle l'entrepreneur des boues de la capitale les aſſujettit.

La liberté de prendre ces engrais, à la charge de nettoyer les voiries où ils ſont dépoſés.

XXXVIII. Les habitans de Meudon, Clamard, Viroflay, Velizy, Chaville demandent que les parcs de Meudon & bois de Verrieres & autres circonvoiſins ſoient clos & fermés, de manière que les bêtes fauves & autre gibier ne puiſſent dévaſter leurs propriétés & les mettre même hors d'état de payer leurs portions des ſubſides.

Tous les habitans de ces paroiſſes demandent une indemnité pour toutes les pertes qu'ils ont éprouvées à ce ſujet.

De plus, la paroiſſe de Chaville demande la reſtitution de la commune qui a été uſurpée.

La reſtitution des anciennes ſources & fontaines dont on leur a enlevé la jouiſſance.

Qu'il ſoit pris des meſures pour donner plus d'écoulement au paſſage des vuidanges de la voirie

de Verſailles, dont la corruption infecte les habitans.

De plus, la paroiſſe de Clamard demande particuliérement que les ſix routes de chaſſe établies depuis peu, & qui morcèlent leur plaine, ſoient rendues à la culture.

Que la liberté des anciens chemins convertis en route de chaſſe leur ſoit rendue, attendu qu'ils leur ſont abſolument néceſſaires pour ouvrir la communication actuellement interceptée avec tous les villages circonvoiſins, & ſur-tout avec celui de Sèvres. (*Paris*, extrà muros, p. 85 *juſqu'à* 126)

XXXIX. Les habitans du Pecq demandent la réclamation de la portion du domaine qui eſt ſur ſon territoire, & celle de la moitié des communes abandonnées par Louis XIV qui ont été envahies par les habitans de Saint-Germain-en-Laye.

Par le traité fait avec le Roi, ce village ne devroit payer que mille livres de tailles, & cependant les impoſitions actuelles ſont exceſſives.

L'exemption des droits ſur le poiſſon de mer ſec & ſalé, ou que Paris y ſoit aſſujetti comme les habitans de ce lieu. (*Paris*, extrà muros, p. 127).

XL. Les habitans de Puiſeaux demandent la réduction du droit de champart, ainſi que celui de lods & ventes, au taux ordinaire & commun

de la coutume de la prévôté, ceux perçus dans cette paroiſſe ſont exorbitans.

XLI. Les habitans de Poiſſy demandent que ſes droits de tarif lui ſoient conſervés ainſi que ſon marché.

XLII. Le rétabliſſement des batelets.

La ſuppreſſion du privilège de la galliote.

L'ancien reſſort de la juſtice conſervé; ainſi que l'établiſſement de la caiſſe, connu ſous le nom de cette ville.

XLIII. L'établiſſement d'un pont pour faciliter l'abordage des bateaux & la négociation du Havre pour les marchandiſes deſtinées à Verſailles, Saint-Germain-en-Laye & les environs.

XLIV. Le rembourſement des charges municipales ſi elles deviennent électives.

XLV. Le village de Pantin demande la ſuppreſſion des tranſports & paſſages des boues & immondices de la ville de Paris, depuis Pâques juſqu'à la Touſſaint, pour éviter les exhalaiſons fétides dont les habitans de ce village ont juſqu'à préſent été les victimes.

XLVI. Qu'il leur ſoit permis d'uſer, comme ci-devant, du droit qu'ils avoient de prendre gra-

tuitement & ſans frais, ces immondices qui ſe déchargent dans les voieries voiſines.

XLVII. Qu'il ſoit fait défenſes aux officiers de la police de Paris de laiſſer trop long-tems conſommer les matières fécales, parce qu'elles perdent leur force & l'engrais qu'on peut en retirer.

XLVIII. Le village de Pierre Fite demande l'ouverture de la ſeule ſource potable qui ſoit dans le territoire, dont une maiſon opulente s'eſt emparée, après avoir fermé ſa conduite par des canaux dans un enclos de vingt-cinq arpens qui eſt inondé, & où elle ſe perd, ſans que la communauté puiſſe ſalutairement en profiter.

XLIX. Que le petit bois de Richebourg, appartenant à la dame de Montagny, qui eſt une garenne, ſoit détruit ou enfermé, attendu que les lapins ravagent le territoire des quatre paroiſſes voiſines.

L. Les habitans de Sartrouville demandent la ſuppreſſion du chemin que M. Bertin a fait faire pour les charois & voitures, lequel ſert d'obſtacle au tranſport & retour des denrées que les habitans ont à vendre à Paris, ou à en rapporter en allongeant leur chemin de plus d'une demi-lieue. (*Paris*, extrà muros, p. 127 *juſqu'à* 135).

LI. Les habitans de Puteaux demandent les in-

demnités qui leur ſont dues pour raiſon des différens terrains ſur eux pris d'autorité, pour faire des chemins, deſquels ils n'ont jamais été payés. (*Paris*, extrà muros, p. 127).

LII. Les habitans de Roſni, ſous le bois de Vincennes, repréſentent qu'ils n'ont pas d'eau potable dans leur village, ils ſont obligés d'aller en prendre au haut de la montagne. Il y a trente ans qu'on leur promet, de la part de l'adminiſtration, la deſcente de ces eaux pour former un abreuvoir & un lavoir dans le village : tant que ce travail ne ſera point fait, les eaux reſteront ſtagnantes dans la montagne & continueront de la rendre impraticable l'hyver.

LIII. Que les foſſés pour la vuidange & l'écoulement des eaux ſoient exactement curés chaque année ; & faute par les propriétaires de faire ce travail, chacun ſoit en droit d'autoriſer le ſyndic de la communauté de le faire faire dans le courant du mois de juin aux dépens des propriétaires. (*Paris*, extrà muros, p. 134).

LIV. Les habitans de Santreny près Brie Comte-Robert, demandent réclamation de la commune que le ſeigneur a donnée à cens différens particuliers ſans le vœu des habitans.

LV. Les habitans de Sureſnes demandent la li-

berté de vendre & acheter tous les jours du pain des villages voisins, liberté qui leur a été ôtée.

La suppression de quatre degrés de juridictions auxquels les habitans sont exposés dans leurs procès.

LVI. Les habitans de Sarcelles représentent que M. le marquis d'Hautefort est invité à s'éclaircir à l'amiable avec la municipalité sur des bois dont il s'est mis en possession depuis quelques années, & sur lesquels il a fait quelques coupes, attendu que ces mêmes bois sont reclamés comme appartenans à la communauté des habitans qui en ont les titres.

LVII. Les habitans de Viarmes demandent la restitution de leur commune, appellée la commune de Fréchod, dont ces habitans prétendent que le seigneur s'est emparé à leur préjudice.

LVIII. Les habitans de Vernouillet demandent le suppression du péage établi sur le pont de Meulan; ce droit est absolument contraire à l'approvisionnement des marchés. Il est d'autant plus onéreux, que, sous le ministère de M. l'abbé Terrai, on l'a augmenté de dix sols pour livre, encore qu'il ne soit pas domanial.

LIX. L'entretien du pont devroit être aux frais

de ceux qui jouiſſent des droits de grands acquis & de pêche, acquis à vil prix.

LX. Les habitans de Ville-Neuve-Saint-Georges demandent l'élargiſſement de la grande route de Paris à Melun.

LXI. La ſuppreſſion d'un droit arbitrairement impoſé par le bureau de la ville de Paris ſur l'abordage du coche de Ville-Neuve-Saint-Georges aux ports de Paris & en ce lieu. Ce droit prive depuis long-tems les habitans & ceux des environs de l'uſage de cet établiſſement utile.

LXII. Les habitans de Viroflée ſe plaignent de ce que tous les jours on diminue le territoire de de cette paroiſſe par des plantations en bois qu'on y a employé, même une partie de leur commune.

De ce que la première chaſſe au tiré ſe fait dans le tems même de la moiſſon.

Sa Majeſté eſt ſuppliée de prendre en conſidération les pertes qu'éprouvent à ce ſujet les habitans.

Et de faire faire un palis ou mur autour du bois pour les garantir du dégât que leur cauſent journellement la bête fauve & le menu gibier. (*Paris, extrà muros*, p. 144).

LXIII. Les habitans de Vanvres demandent la ſouffrance du parcage des troupeaux des bouchers de la ville de Paris, ayant été le prix de la permiſſion accordée aux habitans, de l'enlevement des gadoues pour la fertiliſation de leurs terres; cette permiſſion ayant été ſuſpendue depuis douze ans, qu'elle leur ſoit rendue, ou que les troupeaux ceſſent de paître ſur le territoire de cette paroiſſe.

LXIV. Les habitans de Villiers la-Garenne & Neuilly demandent qu'il ſoit aviſé un moyen d'ôter la ſtagnation des eaux de la ſeine, occaſionnée par la conſtruction nouvelle du pont de Neully; ces eaux croupiſſantes occaſionnent des maladies continuelles, en répandant dans l'air une putridité de laquelle on pourroit ſe garantir en leur donnant un écoulement.

Il exiſtoit depuis un tems immémorial, à la plaine des ſablons, un marché aux vaches qui étoit l'occaſion d'une conſommation profitable à la paroiſſe. Ce marché a été transféré à la Chapelle près Saint-Denis, pour le profit d'un ſeul particulier, au préjudice de l'intérêt des habitans; ils demandent que juſtice leur ſoit rendue, & que ce marché ſoit rétabli, comme il l'étoit ci-devant.

LXV. Les habitans de Vaïze, près Lagny, demandent le partage de la commune; ce qui procureroit

cureroit utilité & commodité aux habitans ainſi qu'à ceux de Pompone.

Preſque toutes les paroiſſes de cette prévôté & vicomté deſirent que les fermes des biens de campagne ſoient diviſées, & qu'aucune ne puiſſe contenir une exploitation de plus de 400 arpens.

LXVI. Que les états-généraux daignent s'occuper de nommer une commiſſion pour la confection d'un tarif qui puiſſe réduire les droits des commiſſaires à terriers : celui de 1786 eſt trop onéreux.

LXVII. De fixer le tems de la rénovation des terriers ; c'eſt un fléau pour les habitans de la campagne, qu'on renouvelle trop ſouvent.

LXVIII. Que tous les chemins de communication des villages les uns avec les autres, ſoient élargis & réparés.

LXIX. Que ſi, quant à préſent, les droits des aides ne ſont pas ſupprimés & réunis en un ſeul & même impôt, au moins dès-à-préſent, celui connu ſous le nom de trop bu, ou de gros manquant, ſoit ſupprimé ; il eſt trop déraiſonnable & abſolument vexatoire. (*Paris*, extrà muros).

LXX. Que la machine de Marly ſoit réparée ou reconſtruite, de manière que la voie publique & la navigation ne ſoient pas gênées.

LXXI. Les habitans de Verrières, près Verſailles, demandent la clôture, en murs, du bois de Verrières, ſi le Roi ſe le réſerve pour les chaſſes, ou la deſtruction des bêtes fauves & du lapin.

LXXII. La reſtitution de la ſomme de cinq mille livres qu'il en a couté aux habitans pour en faire la clôture en échalas, parce qu'elle eſt continuellement briſée pour les chaſſes : ſon entretien coûte annuellement ſix cents livres.

LXXIII. Les habitans de ce village ſe joignent aux réclamations ci-devant faites par ceux d'Antoni & des autres paroiſſes voiſines, contre le projet du canal de l'Ivette.

LXXIV. Les habitans de Vincennes demandent une diminution des contributions publiques pour les indemniſer de la ſomme de vingt mille livres, à laquelle ils ont été taxés pour la réparation du nouveau pavé, de laquelle ſomme ils doivent encore ſix mille livres.

LXXV. Les habitans de Vaugirard demandent l'emploi de la dîme que les bénédictins de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés lèvent ſur les terres de cette paroiſſe, en un établiſſement de charité : les habitans prétendent qu'ils ne reçoivent de cet ordre aucun ſecours ſpirituel & temporel.

LXXVI. Les habitans de Ville-l'Abbé, près Eſſonne, par une demande particulière du propriétaire de la manufacture des cuivres, demandent:

L'introduction, dans le royaume, des cuivres en roſettes & en platteaux venant de l'Angleterre, la Suède, la Hongrie, & de tous pays étrangers, attendu que les mines qui exiſtent en France ne ſont pas aſſez abondantes pour fournir & entretenir les fabriques qui y ſont établies.

LXXVII. La prohibition des cuivres fabriqués dans les pays ci deſſus mentionnés, ou du moins l'impoſition d'un droit tendant à la prohibition. (*Paris*, extrà muros).

LXXVIII. Que les états généraux prennent en conſidération la ſtérilité du ſol de la province, la plus grande partie très-montueuſe, ne produiſant rien, ou preſque rien, manquant de bras & privé de commerce par le défaut de grands chemins, de ponts, & de rivières navigables. (*Périgord*, article 11).

LXXIX. Que le rétabliſſement des états particuliers de la province, ſans union avec aucune autre, en y réuniſſant cependant les paroiſſes qui en ont été démembrées, ſoit accordé ſous la forme qui ſera adoptée par les états-généraux, & que leſdits états particuliers ſoient alternativement tenus

dans les villes de Perigueux, Sarlat, & Bergerac. (*Périgord*, article 10).

LXXX. Les députés reclameront la nullité & la caſſation du contrat d'échange de la ville & châtellenie de Bergerac, entre Louis XV & la maiſon de la Force. (*Périgord*, page 16).

LXXXI. Les députés demanderont la réédification du pont de Bergerac ſur la Dordogne. (*Périgord*, page 16).

LXXXII. Qu'il ſoit établi des ſyndics ou commiſſaires ſur la rivière de Dordogne, pour veiller à la ſureté de la navigation, & empêcher les exactions & les abus qui s'y commettent. (*Périgord*, page 17).

LXXXIII. Demander l'établiſſement d'un chemin public de Bergerac à Tonneins, paſſant par Eymet, & que la rivière du Drot ſoit rendue navigable. (*Périgord*, page 17).

LXXXIV. On préſentera la néceſſité urgente & indiſpenſable de pourvoir inceſſamment au moyen de contenir dans ſes bords la rivière de Moſelle, dont les fréquens débordemens font courir les plus grands riſques à la ville & aux villages ſitués le long de ſon cours; & on demandera que les alluvions ſoient accordées en indemnité des propriétés enlevées. (*Pont-à-Mouſſon*, page 47).

LXXXV. Que l'on s'occupe avec conſtance des moyens de faciliter la navigation intérieure de la province ; que les travaux commencés à cet effet ſoient ſuivis & continués, afin que ce grand & utile projet ſoit, autant que la nature pourra le permettre, porté à ſa perfection. Mais, point de commiſſions particulières pour ces travaux ; qu'ils ſoient faits par adjudication, ſous les ordres de la commiſſion intermédiaire. (*Rennes*, page 70).

LXXXVI. Que la corvée pour la réparation des digues des marais de Dol, fardeau accablant qui, par une injuſtice révoltante, ne porte que ſur un certain nombre des habitans de ces marais, ſoit ſupprimée pour rentrer dans la règle commune. Qu'il ſoit pris en conſidération s'il ne ſeroit pas convenable que la province, généralement intéreſſée à la conſervation de cette partie précieuſe, d'elle-même pourvût à cet objet important. Que dans le cas où il reſteroit à la charge des paroiſſes qui y ſoint plus particuliérement intéreſſées par leur ſituation, tous les habitans & propriétaires, ſans aucune exception, eccléſiaſtiques, nobles & autres, ſoient aſſujettis à y contribuer. (*Rennes*, page 71).

LXXXVII. Que l'univerſité de Nantes, qui ne peut que languir au centre d'un grand commerce,

ſoit enfin transférée à Rennes, & qu'il ſoit établi dans cette ville des écoles d'artillerie & de génie. (*Rennes*, page 72).

LXXXVIII. Et les trois ordres réunis dans la préſente aſſemblée ont en outre chargé expreſſément les quatre députés aux états-généraux de ſe plaindre de ce que la ſénéchauſſée de Rhodez a été jointe au bailliage de Millan, quoiqu'étranger à ſon reſſort; de remontrer avec force qu'une ſeule députation n'eſt pas ſuffiſante pour repréſenter ladite ſénéchauſſée aux états-généraux dans la proportion de ſa population, combinée avec ſes impoſitions, & d'obtenir de la juſtice du roi qu'à l'avenir elle ſera repréſentée par deux députations. (*Rhodez. Tiers-état. Mſſ.*)

LXXXIX. Qu'on abolisſe les impôts connus ſous le nom de *commun de paix* & *baſſine*; & dans le cas où il ſeroit néceſſaire de créer de nouveaux impôts, qu'ils ſoient établis de préférence ſur les objets de luxe. (*Rhodez. Tiers-état. Mſſ.*)

XC. Que le reſſort du parlement de Toulouſe ne ſoit point démembré. (*Rhodez. Tiers-état. Mſſ.*)

XCI. Que les états particuliers du Rouergue ſoient rétablis, diſtincts & ſéparés de ceux du

Quercy, & en la forme qui sera réglée pour toutes les provinces du royaume, & que le siége en soit fixé dans la ville de Rhodez, comme centre & capitale de la province : les députés justifieront cette demande en établissement d'états particuliers par les motifs présentés dans les différens mémoires de la ville de Rodez. (*Rhodez, mss.*)

XCII. Qu'il soit établi dans la province de Rouergue une juridiction consulaire. (*Rhodez, mss.*)

XCIII. Que la province de Languedoc restitue à celle du Rouergue le produit depuis longtemps reclamé de l'impôt connu sous le nom de *crue du sel*, établi par les arrêts du conseil des 24 septembre 1726, & 16 décembre 1738, uniquement payé par le Rouergue, employé en Languedoc, & qui seroit utilement destiné aux ouvrages publics de cette province. (*Rhodez, mss.*)

XCIV. Que la province de Rouergue ne soit tenue de contribuer aux frais de construction du palais & des prisons de Toulouse qu'en raison de sa population. (*Rhodez, mss.*)

XCV. On demandera la liberté de l'exploitation des mines de charbons pour la province de Rouergue. (*Rhodez, mss.*)

XCVI. Que le collège de Rhodez soit aggrégé à l'université de Toulouse ou à toutes autres, & que les pensions établies sur ce collège en faveur des collèges de Mende & de Cahors soient supprimées. (*Rhodez, tiers-état, mss.*)

XCVII. Que le pont Millau soit reconstruit, & les autres ponts de la province de Rouergue, reconstruits ou réparés. (*Rhodez, tiers-état, mss.*)

XCVIII. La rareté & la cherté du bois augmentent sensiblement dans le ressort du bailliage de Rheims; elles sont occasionnées sur-tout par les accaparemens & les abus que commettent les maîtres de forges & verreries dans la fabrication du charbon, à laquelle ils emploient des bois qui excèdent en grosseur celle qui est fixée par les règlemens; il leur a été accordé des affouages, desquels ils ne se contentent plus; ils en consomment une bien plus grande quantité, ce qui absorbe une partie du bois destiné à la consommation publique: demander qu'il soit remédié à cet abus, en assujettissant les maîtres de forges & verreries à se renfermer dans leur affouage, & qu'il leur soit fait défenses d'accaparer les bois d'autres coupes, & singulièrement de convertir en charbon des bois dont la grosseur excède celle qui est fixée par les règlemens. (*Rheims*, page 26.)

XCIX. La rivière de Bar qui ſervoit autrefois au tranſport des matières provenant des forges qui ſont établies à portée de ſon cours, a ceſſé, par défaut d'entretien, d'être navigable; il s'y eſt formé des attériſſemens, qui non-ſeulement empêchent la navigation, mais qui font refluer les eaux, inondent & enlèvent à l'agriculture pluſieurs milliers de fauchées de prés. L'été dernier, le tranſport des bombes & boulets n'a pu ſe faire qu'à grands frais par terre; ce qui cauſe un très-grand dommage aux maîtres des forges & aux propriétaires qui avoiſinent cette rivière: ſupplier le gouvernement de donner des ordres pour en rétablir le cours & faire ceſſer le mal. (*Idem*, page 26.)

§. V.

S. T. V.

ARTICLE PREMIER.

Que dans le reſſort du parlement de Bordeaux, ainſi qu'il ſe pratique dans ceux des autres parlemens, il ſoit tenu, par les lieutenans-généraux, des audiences pour y juger les cauſes non excédentes la ſomme de ſix cents livres, & qu'il ſoit ajouté que dans leurs jugemens rendus dans les matières ſommaires, les dépens ſoient liquidés. (*Saintes, mſſ. Trois Ordres*).

II. Qu'il soit défendu à tous seigneurs hauts-justiciers de s'emparer des arbres qui sont sur les propriétés le long des chemins, tant en-dedans qu'en-dehors; nouvelle prétention de quelques seigneurs d'Anjou, qui a révolté toute la province. (*Saumur*, page 25).

III. La situation de la ville de Toul sur la Moselle (qu'il est facile de réunir à la Meuse, suivant un projet magnifique du maréchal de Vauban, renouvellé par M. de Caraman); cette situation seroit favorable à l'industrie & au négoce: mais tant que subsisteront les anciens tarifs, reste de la division des souverainetés, il n'y a rien à espérer (*Toul*, page 38).

IV. Tout ce qu'on peut demander dans ce moment-ci, c'est, 1°. la révocation de l'arrêt du conseil, qui assujettit la vente des bibliothèques à des formalités coûteuses & gênantes; 2°. d'accorder dix jours de grace dans la place de Toul, en matière de lettres de change, comme en d'autres parties du royaume; 3°. de supprimer l'impôt particulier par pièce de vin qui passe dans le pays Messin, impôt qui met une entrave presque insurmontable au seul commerce de Toul, & dont la Lorraine a été affranchie par arrêt. (*Ibid.*).

V. La ville de Toulon ne peut voir avec indifférence qu'un intérêt mal dirigé du fisc s'oppose à l'entretien économique de la partie des forces de la marine royale déposée dans le port de cette ville, & jugeant cette représentation étroitement liée au bien général de la chose publique, elle expose aux Etats-Généraux la nécessité pressante d'attirer dans la ville de Toulon le plus grand nombre possible de fabriques de savon & de tanneries, dont les lessives & les égouts préservent efficacement les vaisseaux & les bois autrefois si bien conservés, & aujourd'hui dévorés de vers par la diminution de ces fabriques, protégées à Marseille par des privilèges, & abandonnées à Toulon par la raison contraire. (*Toulon*, p. 33, art. 2.)

VI. Les députés solliciteront la suppression des entreprises & prix faits dans l'arsenal; & que dans la fixation des fonds, celui pour le salaire des ouvriers ne donne plus lieu à cette classe précieuse de sujets de s'expatrier, & de porter leurs utiles services à la première puissance qui veuille leur donner du pain. Cette émigration devient chaque jour plus frappante, & les suites politiques plus à craindre. (*Ibid.*)

VII. La santé publique exige que les préposés pour donner l'entrée aux navires qui arrivent sur

nos côtes, ne soient qu'à la nomination & sous la dépendance des bureaux principaux de leur arrondissement. (*Ibid.* p. 32).

VIII. Qu'il soit établi hors des murs de la ville, un carénage pour les navires particuliers, afin d'écarter des accidens du feu les vaisseaux de la marine royale enfermés dans la darse du commerce. (*Ibid.* p. 35).

IX. La ville de Troyes demande à être déchargée de la somme de onze cents livres qu'on l'a forcée de payer annuellement au maître de poste de ladite ville, sauf audit maître de poste de se pourvoir auprès de la régie des postes pour l'augmentation de ses gages, ou indemnités qu'il peut être convenable de lui accorder. (*Troyes*, page 57).

X. On réclamera la liberté de la circulation des toiles de cette fabrique, tant pour aller que pour revenir, & notamment la suppression du droit de transit par Paris. (*Vermandois*, page 29).

XI. Que le droit d'importation sur les charbons de terre, venant de la Flandre & du Hainault Autrichien, soit supprimé, à cause de la cherté des bois. (*Ibid.* p. 28).

XII. On demandera la conservation du chapitre royal de S. Quentin, à cause des canonicats attribués aux anciens curés, à titre de retraite. (*Ibid.* p. 29).

XIII. Que les canaux de Picardie, ſouterrains & autres, ſoient achevés, en indemniſant promptement les propriétaires.

Que les marais de la Somme ſoient deſſéchés.

Que l'uſage des digues deſdits canaux ſoit laiſſé aux communes.

Qu'il ſoit fixé un point d'eau aux moulins ſur la Somme & l'Oiſe.

Que l'octroi de Picardie ſur les eaux-de vie ſoit ſupprimé, & qu'il ſoit fait compte des deniers qui en ont été perçus.

Qu'il ſoit conſtruit des ponts ſur la rivière de Somme.

Que le nombre des députés des villes à la formation de l'aſſemblée préliminaire du bailliage de Saint-Quentin aux Etats-Généraux, ſoit à l'avenir augmenté en raiſon de la population.

Que le nombre des députés des villes & campagnes dudit Bailliage de Saint-Quentin à l'aſſemblée préliminaire aux états-généraux prochains, ſoit conſervé dans la proportion réglée en ce moment par ſa majeſté.

Que toutes impoſitions exiſtantes actuellement ſur des endroits qui étoient autrefois des villes, & à ce titre, ſoient ſupprimées. (*Ibid.* page 27).

CONCLUSION.

Le tiers-état, après avoir succinctement établi les principes qu'il juge propres à opérer la régénération de l'Etat, exposé les abus accumulés par le tems, qui ont été la cause de sa décadence, & respectueusement exprimé les vœux des peuples, laisse à ses députés le soin de les modifier, lorsqu'ils croiront, en leur ame & conscience, que le bien public l'exigera. Il recommandera à leur honneur & à leur probité les intérêts du peuple qui, en se séparant, leur confie ses droits, & il leur donne tous pouvoirs pour proposer, remontrer, aviser & consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la reforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'administration, & la prospérité générale du royaume. (*Nîmes*, page 47).

Les députés seront chargés de se réunir aux autres députés des communes du royaume, & enfin aux députés des deux premiers ordres, si, comme il n'est pas permis d'en douter, l'objet de cette invitation leur étoit agréable, pour charger l'orateur du tiers-état ou celui des trois ordres, de supplier Sa Majesté, 1°. d'agréer & recevoir de la

part de la nation un surnom digne de toutes les qualités éminentes d'un si grand prince, & qui caractérise spécialement ses vertus patriotiques, à l'exemple de Louis XII, qui reçut ainsi de la nation assemblée aux états-généraux de Tours, le surnom de *père du peuple*; 2°. d'agréer & de permettre qu'en mémoire du rétablissement des comices nationaux & du nouveau pacte d'alliance entre le Roi des Francs & ses fidèles sujets, un monument public, soit incessamment élevé à Paris par la nation; que la place au milieu de laquelle ce monument sera érigé, soit nommée la *place des états-généraux*; que le monument qui y sera placé soit dédié à Louis XVI, & qu'il surpasse en magnificence tous les autres monumens publics de la capitale, pour annoncer aux étrangers & à la postérité l'importance de l'évènement & l'énergie des sentimens qui en font voter l'érection. (*Rouen*, page 51.)

Fin du Tome troisieme.

TABLE DES MATIERES,

CONTENUES DANS CE VOLUME,

AVEC l'unanimité ou le nombre des Bailliages ſur leurs demandes.

(*Una*) déſigne l'*unanimité*; les chiffres entre deux parentheſes le *nombre des Bailliages*, lorſqu'il n'y a point unanimité.

A.

ABSOLUTION. Défenſe au miniſtère public d'interjetter appel des jugemens d'abſolution. (53.) *Pag.* 161

Acapte. Que le droit d'acapte & d'arrière acapte ne ſoit plus perçu qu'à mutation de ſeigneur. 319

Accuſé. Conſeil accordé à l'accuſé. (*Una.*) (162.) 159

——— Que la procédure contre les accuſés ſoit faite au moins par deux juges. (63.) 160

——— Suppreſſion du ſerment des accuſés. (*Una.*) 161

——— Indemnité accordée aux accuſés abſous. (81.) 172

Actes d'hôtels. Faits comme au Châtelet. (37.) 124

Adminiſtration. Reviſion des loix & ordonnances d'adminiſtration. (*Una.*) 54

——— Que la nation n'ait plus à gémir des abus de l'adminiſtration. (*Una.*) 251

Agiotage. Le ſupprimer à cauſe de ſes funeſtes effets. (*Una.*) 193

——— Les états-généraux déclareront ennemis de la

la nation les hommes assez vils pour le prostituer au jeu de l'agiotage. (49.) *Pag.* 380
Agioteurs. Sont les fléaux du commerce. (*Una.*) 354
Agriculture. Voyez *gibier.*
——— Filatures & manufactures nuisibles à l'agriculture. (17.) 86
——— Elle est le premier des arts & le principe des richesses. 271
——— Son état d'angoisse. (*Una.*) *ibid.*
——— Plan pour l'encourager. (15.) 272
——— Moyen sûr de protéger l'agriculture. (85.) 274
——— L'agriculture sera encouragée par la diminution des impôts. (77.) 275
——— Récompense honorable aux agriculteurs. (*Una.*) 273
——— Etablissement d'une caisse pour fournir des secours à l'agriculture. (47.) *ibid.*
Aides. Suppression de tous les droits d'aides, & remplacement d'iceux par une imposition simple & uniforme. (*Una.*) 209
——— Droit de gros à supprimer. (*Una.*) *ibid.*
——— Suppression du trop bu. (13.) 209, 210
Ajournement. De l'ajournement personnel. (45.) 160
Aliénation. Révocation de l'édit de 1749, sur l'aliénation des biens ecclésiastiques. (*Una.*) 466
Alignemens dans les villes. (31.) 164
Alluvions. (des) 310
Amiral. Grand-amiral; inutilité de sa charge. (9.) 364
Amirauté. Conservation des sieges de l'amirauté. (35.) 125
——— Suppression des frais des procès verbaux des amirautés. (*Una.*) 364
Annates. Suppression des annates. (*Una.*) 414, 415
Annexes. Erection des annexes en paroisses. (*Una.*) 434
Apanages. La nation seule peut déterminer la concession des apanages. (47.) 250
——— Que les apanages soient fixés, & que les provinces, dans lesquelles ils sont, n'aient pas double imposition. (43.) *ibid.*
Appointemens. Appointemens comminatoires. 139
——— Suppression des appointemens judiciaires. *ibid.*
Apprentissage. Rétablissement des apprentissages pour

l'avantage du commerce. (*Una.*) Pag. 384
Arbres. Les ſeigneurs ne pourront plus s'approprier les arbres plantés ſur les routes. (*Una.*) 299
——— Qu'on éloigne des terres les arbres qui peuvent leur nuire. (*Una.*) 299
——— Les arbres ſur les chemins ſeront élagués à la hauteur de 15 pieds. (*Una.*) 298
Ardente. Suppreſſion des chambres ardentes. (77.) 239
Argent. Stipulation de l'intérêt de l'argent ſur ſimples billets. (45.) 157
Armateurs. Ne pourront employer aucuns navires ou bâtimens de conſtruction étrangère. 362
——— Liberté à accorder aux armateurs pour l'Inde ſur leur rentrée dans les ports. (27.) 353
Armée. Compoſée de 200,000 hommes, deux tiers ſous les armes, & l'autre tiers licencié. (90) 481
——— Elle ne ſera compoſée que de troupes nationales. (*Una.*) 482
Armement. Suppreſſion des droits pour les armemens pour l'Amérique. (*Una.*) 365
Armes. Permiſſion à tout le monde d'avoir des armes pour ſa ſûreté (*Una.*) *ibid.*
——— Port d'armes en tems de paix. (88.) 496
——— Droit d'avoir des armes dans ſes maiſons. (*Una.*) 175
——— même droit pour les gens de campagne. (*Una.*) 176
Arrêt. 140
——— Exécution de pluſieurs arrêts de nos rois, qui proſcrivent les évocations. (31.) 119
——— Caſſation des arrêts du parlement ſur le fait des chaſſes, de 1778 & 1779. (40.) 381
——— Des différens arrêts concernant le commerce des îles. (16.) 370
——— Les arrêts de ſurſéance ne ſeront accordés que ſur la requête préalable des créanciers. (96.) 394
——— Arrêt de défenſe. (*Una.*) 137
——— Arrêts rendus ſur les concluſions des avocats-généraux. (15.) 138
——— Les arrêts contiendront les motifs de la condamnation & le texte de la loi qui le condamne. (*Una.*) 173

——— Arrêt de mort ne ſera lu au coupable que ſigné du roi. (87.) Pag. 174
Arts & métiers. Examen de l'édit de 1780 ſur les arts & métiers. (7.) 385
Artiſan. Des veuves des artiſans. (*Una.*) *ibid.*
Artiſtes. Récompenſes publiques pour les artiſtes. (35.) 263
Aſſemblée. Aſſemblée nationale extraordinaire. (51.) 57
——— Qui ſont ceux qui ne pourront voter dans les aſſemblées. (*Una.*) 15
——— Procurateur des veuves admis dans les aſſemblées. (63.) 14
——— Age des citoyens pour être admis aux aſſemblées. (66.) *ibid.*
——— Suppreſſion des aſſemblées provinciales. (58.) 79
——— Aſſemblée de famille pour punir un parent. (91.) 59
Aſyles. Qu'il n'y ait plus d'aſyles pour les banqueroutiers. (*Una.*) 406
Aumôniers. Voyez *penſions.*
Avocats du roi. Des avocats du roi. (52.) 111

B.

Bagage. Bagages des troupes ne ſeront tranſportés qu'à prix d'argent. (*Una.*) 492
Bailliages. Nouveaux arrondiſſemens des bailliages. (*Una.*) 106
——— Diſtinction perſonnelle pour les officiers des bailliages. (39.) 107
——— Bureaux de diſtricts fixés dans les bailliages. (85.) 81
Banalité. Permettre de ſe rédimer de la banalité de moulins & fours 320
Banque publique. La banque publique ne pourra être établie ſans le conſentement des états-généraux. (38.) 200
Banqueroute frauduleuſe. Elle ſera regardée comme un crime public. (*Una.*) 406
Banqueroutiers. Voyez *faillis.*
——— Obſervation rigoureuſe des ordonnances.

d'Orléans & de Blois contre les banqueroutiers frauduleux. (18.) *Pag.* 405, 406
——— Seront arrêtés par-tout. (*Una.*) 456
——— Les flétrir. (25.) 401
——— C'eſt avec douleur, mais avec néceſſité, qu'on redemande la peine de mort pour les banqueroutiers frauduleux. (56.) 407
Barrières. Reculement des barrières. (99.) 354, 375
Baux. Avantages de la prolongation des baux au-delà de neuf ans. (*Una.*) 283
——— Abus de la réſiliation des baux des bénéficiers. (*Una.*) 459
——— Que les baux des bénéfices ne ſoient plus réſiliés à chaque mutation de titulaires. (*Una.*) 460
Bénéfices. Tous bénéfices à charge d'ames ſeront donnés au concours. (*Una.*) 426
——— Permiſſion de la pluralité des bénéfices, ſous quelle condition. (18.) 423
——— Suppreſſion de la pluralité des bénéfices. (*Una.*) 422
——— Réduction de certains bénéfices trop conſidérables, dont les revenus ſeront employés aux réparations des égliſes & presbytères (*Una.*) 437
——— Bénéfices ſimples ſeront conſervés comme reſſources pour les familles (38.) 435
——— Taxe ſur certains bénéfices pour différens objets. (90.) 449
——— *Voyez fermes.*
——— Seront conférés aux diocéſains. (*Una.*) 410
——— Suppreſſion de la pluralité des bénéfices. (*Una.*) 411
——— Suppreſſion du déport des bénéfices. (*Una.*) 416
——— Suppreſſion des courſes en cour de Rome, comme nuiſantes aux collateurs des bénéfices. (*Una.*) 413
Bénéficier. Le bénéficier verſera annuellement dans une caiſſe une ſomme proportionnée à leurs revenus pour les réparations. (98.) 437
Berri. Demandes particulières du Berri. 482 *bis.*
Beſtiaux. Moyens de les multiplier. (79.) 399

Biens. Egalité de partage des biens. (*Una.*) *Pag.* 135
Bigorre. Demandes particulières de la province de Bigorre. 481 *bis.*
Bilan: Le failli déposera son bilan chez un notaire, mais il ne pourra être arrêté pour dette civile, après ce dépôt fait, ni s'absenter. (56.) 482
Billets. Billets à ordre exempts de contrôle. (93.) 232
——— Des billets. (*Una.*) 389.
——— De l'endos des billets. Toutes personnes seront poursuivies par les juridictions consulaires. (36.) 393
——— Délai pour le protêt des lettres de change à vue. (*Una.*) *ibid.*
——— Des à-comptes des lettres de change ou billets, ils seront à la facilité du débiteur. (*Una.*) 392.
——— Jours de grace pour toutes les lettres de change & billets égaux. (*Una.*) 391
Bois. Disette de bois; comment la prévenir. (94.) 303
——— Réglemens pour la conservation du bois de chauffage & pour celui que l'on convertit en charbon. (76.) 306
——— De la coupe des taillis. (81.) 304
——— De la vente du bois. 305
——— S'il ne seroit pas utile d'écorcer les bois pour le service des tanneries. 306
Boucheries. Suppression des inspecteurs des boucheries. (19.) 342.
Brives. Demandes particulières de Brives. 482 *bis.*
——— Caisse d'amortissement, établie par le clergé pour l'acquit de la dette publique. (18.) 465
Bureaux. Formation des bureaux. (48.) 22.

C.

Cabotage. Du cabotage. (19.) 367
Cachots. Abolition des cachots. (*Una.*) 165
Cadastre. Voyez *impôt*.
——— Cadastre des provinces pour l'impôt territorial. (58.) 226
Caisse. Voyez *commerce* & *états-provinciaux*.
——— Etablissement de deux caisses nationales. Pour-

quoi. (72.) Pag. 255
—— Les tréſoriers & adminiſtrateurs en ſeront comptables à la nation. (*Una.*) 256
—— Établiſſement d'une caiſſe dans chaque province pour le verſement des impoſitions. (*Una.*) 253
—— Établiſſement de caiſſes d'eſcompte dans les villes de commerce. (32.) 354
—— Suppreſſion de la caiſſe de Poiſſy. (7.) 342
—— Modération de la caiſſe de Poiſſy. (37.) 341
Caiſſier national. Ses fonctions. (37.) 255
Calais. Demandes particulières de Calais. 483 *bis.*
Campagne. Soulager les pauvres habitans de la campagne. (*Una.*) 272
Canonicats. Que la moitié au moins des canonicats deviendront retraite des anciens curés. (94) 435
—— Ne ſeront donnés qu'à des prêtres qui auront travaillé dans le miniſtère. (*Una.*) *ibid.*
Capitainerie. 69
—— Suppreſſion des capitaineries. La force y contrarie ſans ceſſe les bienfaits de la nature. (18.) 331.
Capitaliſte. Moyen d'impoſer le porte-feuille des capitaliſtes. (*Una.*) 76
Cartes. Suppreſſion du droit ſur les cartes, & remplacé par un droit ſur le papier fitigzamé. (31.) 240
Caſuel. Suppreſſion du caſuel. (*Una.*) 421, 430.
Catholique. La religion catholique aura ſeule le culte public dans le royaume. (*Una.*) 408
—— Non-catholiques. *Voyez* Colléges.
Cens. Que le cens ſoit ſujet à preſcription. (49.) 325, 326
Centieme denier. Nouveau tarif de ce droit. (39.) 233
Ceſſion. Ne plus accorder de lettres de bénéfice de ceſſion. (*Una.*) 295
Chaires. Suppreſſion & remplacement de chaires. (39.) 268
Châlons. Demandes particulières de Châlons-ſur-Marne. 484 *bis.*
Chambre des comptes. Suppreſſion des offices des chambres des comptes. (*Una.*) 112
—— Suppreſſion de la comptabilité devant la chambre des comptes. (*Una.*) 256
Champs. Qu'on puiſſe profiter de tous les préſens

de la nature, pour faire fertiliser son champ. (*Una.*) *Pag.* 275
Champart. Que le droit de champart soit converti en prestation, soit en grains ou en argent. (56.) 322
Chancellerie. Etablissement de chancellerie près les présidiaux. (94.) 122
Chapitres. Des chapitres nobles. 473
Charges. Nul exemple dans l'histoire de dispenser, de supporter les charges publiques dans aucun ordre. (17.) 5
—— Tous les citoyens d'un même empire doivent supporter les charges publiques. (31.) 6
—— Danger de l'exemption de supporter les charges publiques. (34.) *ibid.*
Charlatan. Maintenir les réglemens qui les concernent; ne leur accorder aucuns brevets, & ne leur laisser vendre aucunes drogues. (*Una.*) 187
Charte. Rédaction d'une nouvelle charte. (*Una.*) 45
—— Serment d'observance de la charte nationale. (71.) 55
Chasse. Des délits & amendes en fait de chasse. 336
—— Garde-chasse ne sera plus cru sur son rapport. (*Una.*) 337
—— Que le port d'armes leur soit défendu. (*Una.*) 336
—— Les seigneurs en seront civilement responsables. (*Una.*) 335
—— Permise à tout le monde. (*Una.*) 334
Chemin. Que l'arrêt du conseil de 1788, concernant les terreins de prés pour les chemins, aura un effet rétroactif. (*Una.*) 312
Chevauchée. Droit de chevauchée. 316
Chicane. Chicane refrenée. (*Una.*) 141
Chirurgiens. 85
—— Ne les recevoir qu'après de sérieux examens. (*Una.*) 188
—— Veiller à prévenir leur ignorance. (*Una.*) 187
—— Qu'aucun ne puisse exercer sous la simple autorisation du premier chirurgien du roi. (83.) 188
Cimétieres. Seront transportés hors des villes. (98.) 439
Civique. Qu'il soit établi une récompense civique, personnelle & non héréditaire. (24.) 471

Clergé. Suppression des assemblées du clergé. (*Una.*) 418
——— Suppression de différens droits du clergé. (*Una.*) 419
——— Que la dette du clergé soit payée par la vente de ses fiefs. (92.) 465
——— Vente de de ses immeubles par l'acquit de sa dette. (68.) 466
Clermont. Demandes particulières de Clermont-Ferrand. 484 *bis.*
Clôture. Révocation de l'édit de clôture. (*Una.*) 299
Code. Code civil. (*Una.*) 129
——— Commission pour la réformation du code civil. (93.) 130
——— Code criminel & réformé. (*Una.*) 158
——— Code agraire. 295
Colleges. Seront soumis à des bureaux. (81.) 186
——— Etablissement de nouveaux collèges & de bourses dans ces collèges. (23.) 269
——— En établir dans les villes où il n'y en a pas. (42.) 268
——— Modification dans le régime des collèges à raison des non-catholiques. (46.) 269
Colportage. Défense du colportage, ou dans quel cas il pourroit avoir lieu. (*Una.*) 388
Colporteurs. Réglement pour les colporteurs. (*Una.*) 288
Colombiers. Suppression des colombiers qui n'étoient autrefois que de simples volières. (*Una.*) 289
——— Démolition des colombiers (91.) 290
——— Leur nombre de boulins. (58.) 289
Colonies. Les colonies seront sujettes aux mêmes formalités que les françois pour leurs dettes. (44.) 394
Comités. Etablissement de comités préparatoires, &c. (43.) 20
Commandans de Province ne désarmeront plus les citoyens dans leurs maisons. (*Una.*) 496
Commendes. Abolition des commendes. (56.) 413
——— Suppression de tous bénéfices en commendes. Emploi de leurs revenus. (84.) 446
Commerce. Le commerce n'a plus besoin d'éloges. 350.
——— Code du commerce. (50.) 389

— Liberté du commerce par tout le royaume. (*Una.*) *Pag.* 375
— Etabliſſement d'un miniſtre & d'un conſeil du commerce. (45.) 351, 356
— Recherche des cauſes qui gênent le commerce. (*Una.*) 350
— Que tous les ordres puiſſent embraſſer toutes les profeſſions & toutes ſortes de commerce. (*Una.*) 350
— Reviſion de l'ordonnance de Louis XIV ſur le commerce. (87.) 359
— Etabliſſement d'une chambre ſouveraine, pour juger des affaires de commerce, ſa compoſition, &c. (68.) 394
— Etabliſſement d'une compagnie d'aſſurance pour le commerce, ſous la protection de la nation. Pourquoi, &c. (90.) 353
— Etabliſſement & compoſition d'une chambre du commerce. (*Una.*) 357
— Création de chambres de commerce patentées dans les principaux endroits des colonies. (24.) 396
— Suppreſſion des chambres du commerce. (*Una.*) 395
— De la vente des fonds de commerce. (*Una.*) 389
— Réglement pour le commerce des îles. (46.) 367, 368 & 369
— Suppreſſion de l'arrêt du conſeil de 1784 ſur l'ouverture des ports de nos colonies étrangères. 352
— Age pour faire le commerce. (59.) 389
— Députés des villes de commerce à la ſuite de la cour & des états-généraux. Pourquoi. (32.) 356
— Des traités de commerce avec les puiſſances étrangères, leurs avantages ou leurs déſavantages 372, 373 & 374
— Les ſentences ne porteront hypothèque dans aucune ville en matière de commerce. (38.) 389
— Réforme des abus dans les bureaux des fermes qui nuiſent au commerce. (*Una.*) 354
— Etabliſſement d'une caiſſe de ſecours pour le commerce. (*Una.*) 353
Commis. Commis des fermes ſeront ſous l'inſpection des officiers municipaux. (*Una.*) 258

Commissaire. Suppression des commissaires départis. (*Una.*) Pag. 86
——— Suppression des commissaires départis. (*Una.*) 115
——— Suppression des commissaires aux saisies réelles. (*Una.*) 116
Committimus. Suppression du droit de committimus. (*Una.*) 118
Communautés. Adjudication de leur reconstruction. (*Una.*) 177
——— Suppression du dixieme retenu sur la vente des bois des communautés pauvres. (68.) 221
——— Que les biens indivis entre plusieurs communautés soient partagés. 286, 287
——— Visites de communautés se feront gratuitement. 387
——— Recherches exactes & rigoureuses de toutes les usurpations faites aux communautés. (*Una.*) 286
——— Des biens communaux. 284
Compagnies. Suppression des compagnies de commerce. (*Una.*) 351
Comptes. Des quittances des comptes rendus. (31.) 256
Concile. Etablissement d'un concile national, dont le retour sera périodique. (86.) 416
Conclusion. 542. *bis.*
Concordat. Abolition du concordat. (*Una.*) 410
Concussionnaire. Concussionnaire dans quel cas. (*Una.*) 72, 73
Conduite. Que les personnes dont la conduite est suspecte, ne puissent être promues à aucune dignité. (*Una.*) 94
Conseil. Voyez *commerce.*
——— Conseil du roi restreint. (81.) 137
——— Conseil de conscience pour la collation des bénéfices consistoriaux. (98.) 410
Consignations. Receveurs des consignations. (38.) 154
Constitution. Nécessité d'une nouvelle constitution. (*Una.*) 41
——— Bases de la constitution du gouvernement françois. (53.) 43
——— Constitution fixe des états-généraux à venir. 39
——— Abolition de la constitution civile, à la

réserve d'un degré. (31.) *Pag.* 132
Consuls. Du choix des consuls de la nation. (57.) 353
Consulaire. Établissement de juridictions consulaires dans chaque ville de commerce. (78.) 395
——— Compétence des juridictions consulaires. (*Una.*) 398, 399
——— Composition des juridictions consulaires. (38.) 396
——— Serment du juge consulaire. (*Una.*) 397
——— Simplification des formes de la juridiction consulaire. (*Una.*) 397
——— Ampliation des juridictions consulaires. (*Una.*) 397
——— L'appel des sentences consulaires sera jugé sans frais & sommairement. (*Una.*) 393
——— Exécution des sentences consulaires par tout le royaume. (98.) 400
Consulats. Jurisprudence uniforme dans tous les consulats. (95.) 390
Contrainte. Examen des abus de la contrainte par corps. (*Una.*) 389
Contrebandiers. Suppression des commissions pour juger les contrebandiers. (*Una.*) 115
Contribution. Les créanciers de l'état, dont la dette se trouvera assurée, contribueront les premiers. (87.) 223
——— Collecte des contributions par les états-particuliers. (*Una.*) 82
Contrôle. Abus du droit de contrôle. (*Una.*) 234
——— Déclaration de 1722, qui réforme le tarif du contrôle, à cause des abus qui en résultent. (68.) 229, 234
——— Sur qui doit frapper particuliérement le droit de contrôle. (*Una.*) 230
——— Plan de perception du droit de contrôle. (58.) 231, 235
Corvée. L'impôt de la corvée sera réparti sur les trois ordres. (*Una.*) 291
— Origine de la corvée. *ibid.*
Couronne. Succession à la couronne de France. (*Una.*) 44

Cours ſouveraines. Compoſition des cours ſouveraines. (63.) *Pag.* 91
Courtiers. Réglemens pour les courtiers. (*Una.*) 355
Coutumes. Coutumes des provinces. (39.) 131
——— Réforme de certaines coutumes nuiſibles aux familles. (84.) 472
Criminel. Abolition de l'inſtruction des officiaux & lieutenans-criminels. (*Una.*) 122
——— Procédure du petit criminel. (83.) *ibid.*
——— Moyen de détruire les impreſſions fâcheuſes de la procédure criminelle contre les familles. (*Una.*) 171
——— Inſtruction & jugement en matiere criminelle. (*Una.*) 162
——— Les regiſtres mortuaires & de ſépultures ne feront aucune mention du genre de mort des criminels. (*Una.*) 167
——— Que la ſépulture ſoit accordée aux criminels. (58.) 166
——— Condamnation des nobles ne fera point déroger leurs enfans. (*Una.*) *ibid.*
——— Suppreſſion de la confiſcation des biens des criminels au profit du roi. (*Una.*) 166
Cuirs. Suppreſſion de la marque des cuirs; réglement avec les tanneurs pour y ſuppléer. (53.) 240
Curé. Il ſeroit à deſirer que les cures fuſſent électives. (96.) 427

D.

Débiteur. du contrat d'atermoiement entre débiteurs & créanciers. (58.) 403
Decrets. Abolition de la procédure des decrets. (*Una.*) 153
——— Pouvoir de décréter, à qui. (63.) 161
——— Du decret en matière criminelle. (*Una.*) 162
Défenſeur. Que le défenſeur puiſſe voir les témoins après l'interrogatoire. (*Una.*) 160
Défrichemens. Les défrichemens ſont utiles ou nuiſibles ſelon les circonſtances. 287
——— Abrogation de la déclaration de 1667 concernant les défrichemens. (75.) 278

— Encouragemens pour les défrichemens. (210.) — Pag. 188
— Ils ne pourront se faire sans le consentement des communautés. (*Una.*) *ibid.*
— Les nouveaux défrichemens ne seront sujets à aucune espèce d'impôts. (*Una.*) *ibid.*
Délibération. Manière de délibérer & d'arrêter la délibération. (187.) 48
— Objet majeur deux fois mis en délibération. (78.) 55
Délits. Des délits militaires. (45.) 124
Deniers. Suppression des quatre deniers pour livre sur le produit des ventes mobilières. (*Una.*) 154
— Centième denier; suppression de ce droit sur les successions & substitutions collatérales. (*Una.*) 253
Dénonciateurs. Responsabilité des dénonciateurs. (*Una.*) 172
— Dénonciateur déclaré, *in limine litis.* (38.) 158
Denrées. Moyen d'éviter la fixation arbitraire des denrées de première nécessité. (183.) 180
Dépenses. Suppression des dépenses superflues de la maison du roi. (68.) 194
— Modération des dépenses de chaque département dans la maison du roi & des princes. (*Una.*) 195
— Toutes les dépenses, sans aucune exception, seront fixées & assignées par les états-généraux. (*Una.*) 251
— Fixation des dépenses de la maison du roi, de la reine, des enfans de France, de mesdames, &c. (39.) 250
Dépôts. Inviolabilité des dépôts publics. (*Una.*) 146
Députés. Ce qui doit précéder la nomination des députés. (*Una.*) 16
— Liberté dans le choix des députés. (*Una.*) 12
— Election libre des députés du tiers-état du second ordre. (*Una.*) 15
— Nombre des députés du tiers-état. (*Una.*) 19
— Pouvoir des députés. (*Una.*) 20
— Comment doivent être considérés les députés. (*Una.*) 18
— Conduite des députés. (*Una.*) 38
— Union de députés fera leur force. (*Una.*) 50

— Tous les députés seront devant le roi dans la même posture. (*Una.*) *Pag.* 29
— Les députés aux états-généraux & provinciaux ne pourront accepter aucunes places, graces, pendant le tems de leurs députations. (*Una.*) 84
— Inviolabilité des députés. 39
— Décès ou retraite des députés. (*Una.*) 15
Désarmement. Du désarmement dans les colonies. (25.) 366
Dette. Vérification de la dette du roi par les états-généraux. (*Una.*) 192
— Les dettes actuelles de l'état seront garanties par la nation sans rien promettre pour l'avenir. (68.) 191
— L'économie peut seule la libérer. Plan à ce sujet. (87.) 194
— Elle sera convertie en contrats. (51.) 193
— Aviser au moyen de rembourser la dette de l'état. (39.) 192
— Les fonds pour l'acquit de la dette publique seront pris sur la masse des impôts. (*Una.*) 252
— Du paiement des intérêts de la dette nationale. (85.) 254
— Dans quel cas la dette du clergé peut devenir dette de l'état. (68.) 464
— Le clergé sera tenu de rembourser ses dettes dans le délai fixé par les états-généraux. (*Una.*) 463
— Plan pour acquitter les dettes du clergé. (68.) 464
Dijon. Demandes de Dijon. 485 *bis.*
Dîme. Réglement général sur les dîmes. 455
— Renouveller les anciennes loix sur la division de la dîme. (*Una.*) 458
— Quels sont les fruits décimables & non décimables. (64.) 456, 457
— Egalité dans la manière de percevoir la dîme. (*Una.*) 456
— Quelles sont ces dîmes que l'on supprimera. (56.) 458
— Insolite. Sa suppression. (*Una.*) 456
— Moyen d'éviter la multiplicité des procès qu'occasionnent les droits de dîme. (57.) 455
Diocèse. Toutes les cures & moitié des canonicats

ne seront donnés qu'à des diocésains. (92.) Pag. 428
Dispenses. Les dispenses seront accordées gratuitement par les évêques. (*Una.*) 419
Doléances. Que les supplications du peuple ne soient pas qualifiées de doléances. 29
Domaines. L'aliénation des domaines est un droit inaliénable de la nation. (13.) 246
—— La vente des domaines sera irrévocable & perpétuelle. (78.) 246
—— Aliénation des domaines de la couronne pour la libération de la dette nationale. (*Una.*) 245
—— Vérification des échanges faits avec le domaine du roi. (*Una.*) *ibid.*
—— Vérification des échanges de domaines depuis l'avénement de Louis XV au trône. (17.) *ibid.*
—— Domaines de la couronne. S'ils ne sont pas aliénés, la régie en sera mieux administrée. (49.) 248
—— Les domaines corporels de la couronne seront accensés en grains à perpétuité. (26.) *ibid.*
—— Le roi rentrera dans ses domaines engagés. (105.) 244
—— Le roi, rentré une fois dans ses domaines, ne pourra les aliéner que dans certains cas. (37.) 247
—— La nation rentrera dans les domaines engagés, vendus ou inféodés depuis 1566. (*Una.*) 191
—— Domaniaux. Nouveau tarif pour les droits domaniaux. (*Una.*) 229
Domestiques. Réglemens pour les domestiques des cultivateurs. 296
Douaires, Douaire des veufs & veuves. (52.) 136
Donation. Insinuations des donations. (34.) 154
Douanes, Suppression des douanes intérieures. (*Una.*) 238
Droit. Voyez *Aides*,
—— Droit que personne ne soit plus effrayé lorsqu'on entendra prononcer *droit des hommes*. 269
—— Droits reservés. (*Una.*) 142, 143
—— Affranchissement des droits de contrats & insinuations. (89.) 155
—— Abolition des droits de foires & marchés, &c. (*Una.*) 241
—— Les droits qui sont une calamité publique,

comme ceux de gabelles, d'aides, de régie, ceux d'inventaires, de droits reservés, &c., ſeront abolis à perpétuité. (*Una.*) *Pag.* 206
— Droit unique pour l'entrée & ſortie. (107.) 375
— Suppreſſion des droits locaux. (66.) 238
Duels. S'élever contre la barbare indulgence avec laquelle on les tolère. (56.) 497
— Abrogation de la loi ſur les duels. (98.) 496

E.

Eaux. Police des eaux confiée à la municipalité des lieux. (37.) 309
— Des eaux fluviales. 308
— Que tout ce qui pourroit occaſionner le débordement des eaux ſoit détruit. (37.) 309
— Obſervation de l'ordonnance ſur la défenſe de détourner les eaux. (73.) 289
Eaux & forêts. Suppreſſion des droits exceſſifs des eaux & forêts. (*Una.*) 307
— Réforme des maîtriſes des eaux & forêts. (*Una.*) *ibid.*
— Suppreſſion des maîtriſes des eaux & forêts. (*Una.*) 114
Eau-de-vie. Suppreſſion des commiſſions des diſtillateurs d'eau-de-vie. (30.) 241
Eccléſiaſtiques ne pourront faire valoir qu'en ſupportant tous les impôts ſans privilèges. (28.) 282
— Suppreſſion de tous corps eccléſiaſtiques inutiles, ſéculiers comme réguliers. (56.) 444
— La juriſdiction eccléſiaſtique ne s'étend pas ſur le temporel. (*Una.*) 450
— Garderont la décence dans leurs habits & conduite. (*Una.*) 419
—. Ne ſera puni par les ſupérieurs qu'il n'ait été jugé par ſes pairs. (*una.*) 451
— Réformation de l'ordonnance de 1695, ſur les droits eccléſiaſtiques. (*Una.*) 456
— Toutes les ſeigneuries & droits honorifiques appartenans aux eccléſiaſtiques ſeront vendues pour l'acquit de la dette nationale. (80.) 467
— Les eccléſiaſtiques ne pourront faire le commerce. (*Una.*). 419

Echanges. Voyez *Domaine.*
— Rachat du droit d'échange. (118.) *Pag.* 324
— De l'uniformité de l'échange des lettres ou billets. (*Una.*) 392
— Du délai de faire le protêt après leurs échéances. (*Una.*) 391
Ecoles. Suppression des écoles de droit pour les rétablir sous une forme plus utile. (*Una.*) 266
— Les écoles de droit seront dirigées d'une manière plus analogue à notre législation. (89.) 267
— Etablissement d'une école de droit public pour tous les ordres. (34.) 267
— Multiplier les écoles des arts utiles. (*Una.*) 363
— Que les rentes destinées pour les écoles soient exemtes de tous droits royaux. (65.) 265
Economat. Suppression de la régie des économats. (*Una.*) 449
— Les économats rendront exactement compte de leur recette aux états-généraux. (*Una.*) 465
— Les receveurs des économats seront comptables aux états-généraux. (*Una.*) 449
Economie. Voyez *Dette.*
Ecritures. Vérification des écritures par experts. (*Una.*) 402
Ecrou. (53.) 163
Edit. Edit d'Henri II concernant les filles enceintes. (13.) 174
— Suppression de l'édit de 1771 concernant l'administration des villes. 101
Education. Diriger l'éducation de manière qu'elle forme, dans tous les ordres, des hommes vertueux & utiles. (*Una.*) 261
— Plan d'éducation nationale. (*Una.*) *ibid.*
— Commission établie pour la réforme de l'éducation. (*Una.* 262
— L'ordonnance de 1579 & l'édit de Melun de 1580 concernant l'éducation seront remis en vigueur. (29.) 263
— Les premiers livres de l'éducation publique seront les résolutions de la nation arrêtées aux états-généraux. (*Una.*) 262
— Ajouter les élémens de droit public à l'éduca-

tion militaire. (73.) *Pag.* 269
--- Multiplier les reſſources de l'éducation gratuite. (95.) 263
Electeurs. Qui ſont ceux qui ne peuvent être électeurs ni éligibles. (36.) 16
Elections. Pouvoirs des élections. (18.) 119
--- Motifs des proteſtations du tiers contre les aſſemblées d'élections. (16.) 9
Emprunts. Voy. *Miniſtres*.
--- Emprunt proviſoire. (86.) 57
Enchère. Ne plus faire d'enchère aux feux. (55.) 311
Enfans-Trouvés. Moyen de les rendre utiles, d'améliorer leur ſort. (92.) 185
Enquêtes. Enquêtes ſommaires. (46) 140
Enrôlemens. Suppreſſion des enrôlemens forcés. (56) 58
--- Suppreſſion des enrôlemens forcés. (*Una.*) 484
Épices. Taxe des épices. (*Una.*) 143
Étalons. Suppreſſion des étalons royaux. (76.) 280
--- Etabliſſement d'étalons chez les laboureurs. (109.) 20
--- Seront placés dans chaque province ſous l'inſpection des états provinciaux. (51.) *ibid.*
Étangs. Suppreſſion des étangs hors des bois. (17.) 310
Étape. Suppreſſion de l'étape. (*Una.*) 49
Etat. Fixer la forme néceſſaire aux beſoins actuels de l'Etat. (25.) 249
Etats-Généraux. Il faut conſulter pour la formation des états-généraux, les droits des hommes, & le bonheur de tous. 12
--- Compoſition des états-généraux. (86.) 18
--- Préſident unique pour les états généraux. (76.) 36
--- Orateur préſident aux états-généraux. (81.) 36
--- Police des états-généraux. (*Una.*) *ibid.*
--- Première occupation des états-généraux. (64.) 53
--- Premier acte des états-généraux réunis (82.) 51
--- Aucune déciſion n'y ſera priſe par acclamation. (72.) 35
--- Retour périodique des états-généraux. (*Una.*) 23 *& ſuiv.*
--- Permanence des état-généraux. (46.) 24
--- En cas de guerre, les états-généraux ſe raſſem-

bleront dans deux mois. (98.) *Pag.* 202
— Assemblée d'états-généraux à chaque changement de règne. (*Una.*) 45
— Eloignement des troupes de dix lieues de l'assemblée des états-généraux. (102.) 39
— Journal des états généraux. (*Una.*) 37
— Publication des arrêtés des états-généraux. (*Una.*) 46
— Les états-généraux compétens pour sanctionner les loix de la nation. (*Una.*) *ibid.*
— Toutes les loix générales consenties dans les états-généraux. (*Una.*) 53
— Autorisation des états-généraux pour tous secours d'argent. (*Una.*) 73
— Clôture des états-généraux. (*Una.*) 22, 40
— Détermination de la composition future des états-généraux. (86.) 12
— Qu'aucune cour ni commission intermédiaire ne puisse représenter les états-généraux. (*Una.*) 27
Etats-provinciaux. Etats-provinciaux à l'instar de ceux du Dauphiné. (94.) 79
— Organisation des états-provinciaux sur le modèle des états-généraux. (*Una.*) 80
— Élection des états-provinciaux. (*Una.*) *ibid.*
— Fonctions des états-provinciaux. (*Una.*) 81
— Les états-provinciaux seront entiérement soumis aux états-généraux. (*Una.*) 83
— Inspection des états-provinciaux. (86.) 85
— Les états provinciaux ne pourront que répartir l'impôt. (*Una.*) 83
— Comptabilité des états-provinciaux imprimée & affichée (*Una.*) 84
— Police administrée par les états-provinciaux. (*Una.*) *ibid.*
— Caisse sous la direction des états provinciaux. (*Una.*) 82
— Fonds de reserve dans la caisse des états provinciaux pour les circonstances. (*Una.*) 83
— Travaux publics constatés par les états-généraux & surveillés par les états provinciaux. (*Una.*) *ibid.*
— Les états provinciaux ne pourront nommer les députés aux états-généraux. (86.) 82

Évocation. Observation rigoureuse de l'ordonnance de 1738, sur l'évocation au conseil. (36.) *Pag.* 110
Exécuteur de la haute-justice. Suppression de son droit dans les marchés. 175
Expéditionnaires. Suppression des banquiers expéditionnaires en cour de Rome. (*Una.*) 416
Exponses. Des exponses ou déguerpissemens. 155

F.

Faillis. Les déclarer incapables de négocier; les distinguer d'un vêtement. (18.) 401
— Les faillis qui auront obtenu des lettres de cession seront tenus de porter le bonnet vert. (61). 406
— Ils seront exclus de la bourse, leurs noms inscrits sur un tableau. (*Una.*) 404
— Les faillis qui prendront la fuite, seront réputés frauduleux. (46.) 405
— Dans quel cas le failli sera condamné aux galères perpétuelles. (88.) 403
— Des successions des faillis. (60.) 401, 404
— Voyez *livres* & *banqueroutier.*
Faillite. Absolution pour les faillites occasionnées par des malheurs. (*Una.*) 403
— De la procédure en fait de faillite. (*Una.*) 402
Fauves. De la chasse des bêtes fauves. (22.) 330
Féodalité. C'est le plus grand fléau des peuples. 314
— Tableau des vexations de la féodalité. 315
Féodaux. Ordonner le rachat des droits féodaux. (*Una.*) 319
— Abolition des retraits féodaux. 151
Fermes. Avantages de la division des fermes. (*Una.*) 282
— Inconvéniens de la réunion de plusieurs fermes en une. (*Una.*) 281
— Défenses aux bénéficiers d'affermer leurs bénéfices en fermes générales. (*Una.*) 282
Fermier. Ne pourra être dépossédé par le propriétaire. (45.) 283
Fermiers-généraux. Suppression des fermiers-généraux. (*Una.*) 257
Fête. Fête annuelle & nationale. 78
Fiançailles. (36.) 439

Fiefs. Suppreſſion des franc-fiefs, tributs qui réduiſent l'homme au-deſſous de ſa terre. (*Una.*) *Pag.* 328
--- Avantage de l'affranchiſſement des fiefs (*Una.*) 322
--- Modérer le régime meurtrier des fiefs ſolidaires & revanchables. 318
--- Tout ce qui a rapport aux fiefs. 341, 342, 343, 346, 347.
Finances. Réunion aux préſidiaux des officiers des bureaux des finances. (86.) 92
--- Suppreſſion des offices des chambres des finances. (*Una.*) 112
--- Suppreſſion des gens de finances. (*Una.*) 257
--- Évaluation des offices de finances pour leurs rembourſemens. (91.) 257
Fiſcal. Code fiſcal, ſon obſcurité & ſa multiplicité, éclairer ce labyrinthe tortueux. (*Una.*) 228
Fiſcalité. Abolition de la tyrannie fiſcale. (*Una.*) 259
--- Droits fiſcaux, rien de plus vexatoire que ces droits. (*Una.*) 236
Fitigzamé. Voyez *cartes.*
Foi. Diſpenſe de foi & hommage. (*Una.*) 323
Foires. Franchiſe des foires. (*Una.*) 375
Forêts. Moyens de les améliorer & d'en tirer le meilleur parti poſſible. (*Una.*) 305
--- Les forêts conſervées dans les domaines, & ne ſeront point aliénées. (*Una.*) 245
--- Des dégâts faits par les beſtiaux dans les forêts, &c. (32.) 278
Formulaire. Abrogation du formulaire d'Alexandre VI. Pourquoi. (*Una.*) 418
Fouage. Les fouages ſeront convertis en un impôt annuel, & ſupporté par les trois ordres. (34) 213
Foux. Chaque province aura des maiſons pour les recevoir. (16.) 187
Franc-aleu. Du franc-aleu. 327
--- Qu'il ſoit préſumé ſans titre. (*Una.*) *ibid.*
François. Ce qui aſſurera la paix & le patriotiſme parmi les françois. 7

G.

GABELLES. Origine de la gabelle. 208

--- Suppreſſion de la gabelle. (*Una.*) Voyez *droits.* 206
--- Supprimer l'armée de commis de la gabelle. (84.) 107
--- Nouveau plan d'impoſition pour ſuppléer celui de la gabelle. (62.) 208
Gallicane. (égliſe) La déclaration de 1682, touchant les libertés de l'égliſe gallicane, ſera une loi conſtitutionnelle. (102.) 409
Gavauts & devoirs. Les aſſociations connues ſous ce nom ſeront réprimées. (9.) 177
Gibier. Le fléau le plus redoutable pour l'agriculture c'eſt l'excès de gibier. (*Una.*) 329
--- Réparation des délits cauſés par le gibier. (*Una.*) 335
Gouvernement. Gouvernement monarchique, ſeul admiſſible en France. (*Una.*) 44
Gouvernement. Diminution des appointemens des officiers des gouvernemens. (*Una.*) 480
Grace. Lettres de. (88.) 174
Grains. Que cette denrée de première néceſſité ſoit toujours à un prix proportionné aux reſſources des provinces & du royaume. (*Una.*) 293
--- Les états-généraux prendront des meſures pour empêcher le monopole & les accaparemens des grains. (*Una.*) 294
--- De l'exportation des grains. (86.) *ibid.*
--- L'exportation des grains ne peut avoir lieu que ſur les avis des états-provinciaux. (*Una.*) 85
--- Que les halles ſoient toujours ſuffiſamment garnies de grains. (*Una.*) 181
Greffe. Tarif du greffe. (86.) 142
--- Dépôt pour la conſervation des minutes des greffes. (72.) 146
Greffiers. Du ſalaire des greffiers criminels. (94.) 175
--- Suppreſſion des greffiers du rapport. (62.) 116
Greniers. Établiſſement de greniers publics, pour prévenir la diſette. (*Una.*) 181
Guerre. Suppreſſion du logement des gens des guerre. (*Una.*) 490, 491
Guet. Droit de guet, abolition de ces droits. (85.) 177

H.

Hallles. Les halles ſeront couvertes aux dépens des provinces. (*Una.*) *Pag.* 295
Haras. Suppreſſion des haras. (97.) 279
Haſard. Jeux de haſard. Voyez *loteries.*
Héritages. Tout propriétaire aura droit d'enclore ſon héritage, d'y cultiver tous les végétaux, d'y fouiller toutes les mines. (41.) 276
Héritiers. Réglement qui déchargera les héritiers des bénéficiers de toutes réparations. (*Una.*) 437
Honneur. L'honneur eſt une monnoie idéale, mais bien précieuſe & bien chère à la France. Les états-généraux s'occuperont de la refrapper & de lui redonner ſon cours. (9.) 471
--- Le point d'honneur eſt le plus puiſſant reſſort du ſoldat françois. (*Una.*) 487
Hôpitaux. Nouveau plan de l'adminiſtration pour les hôpitaux. (39.) 186
--- Seront ſuffiſamment rentés, & pourront placer leur argent à volonté. (95.) 448
Huile. Suppreſſion des droits ſur les huiles. (*Una.*) 241
Huiſſiers. Réduction des huiſſiers. (*Una.*) 148
--- Inſpection & correction des huiſſiers. (86.) 149
--- Reſponſabilité des huiſſiers, dans quel cas. (*Una.*) 148
--- Clauſe à ſupprimer dans les proviſions des charges d'huiſſiers. (86.) 149
---Arrondiſſement circonſcrit pour les fonctions d'huiſſiers. (*Una.*) 148
Hypothèques. Nouveau plan de la régie des hypothèques. (36.) 150, 151, 152.
--- Modification de l'édit de 1771, concernant les hypothèques. (*Una.*) 149
--- Affiche des contrats de vente pour purger l'hypothèque. (48.) 155

J.

Jambage. Droit de jambage. (17.) 316
Jardins. Voyez *Impôts.*

Impositions. Suppression des clauses de franchises des impositions. (*Una.*) 75
Impôt. Voyez *Cadastre.*
--- De l'impôt. 72
--- Les simplifier, les combiner ; raisons qu'on en donne, & utilité qu'on en tirera. (38.) 219
--- Projets pour remplacer les impôts qui seront supprimés. (58.) 218
--- Qu'ils soient portés à un taux, qui ne nuise point à l'agriculture, ni aux travaux de la campagne. (*Una.*) 215
--- Qu'il approche le plus qu'il sera possible de la simplicité & vérité. (*Una.*) 214
--- Tableau des impôts actuels, imprimé & rendu public. Pourquoi. (82.) 206
--- Suppression des impôts nouveaux ; plan pour les remplacer. (84.) 203 *& suiv.*
--- Que le nouvel impôt pour combler le *déficit* soit celui dont la perception sera plus facile. (*Una.*) 205
--- La Nation a seule le droit de les concéder, d'en déterminer la quotité, & d'en fixer la durée. (*Una.*) 198
--- Nombre des voix pour consentir les impôts. (54) 76
--- Tout impôt & droit sera intitulé : *De par le Roi, impôt, ou droit consenti par les Etats-Généraux*, jusqu'à telle époque. (*Una.*) 199
--- Refus de payer l'impôt. Dans quel cas. (98.) 75
--- Egalité de la perception de l'impôt. (*Una.*) 74
--- Plan de l'égalité dans la perception de l'impôt. (*Una.*) 76
--- Qu'il n'y ait qu'un seul rôle d'impôt pour les trois ordres ; & les contribuables seront tous poursuivis également, & dans les mêmes tribunaux. (*Una.*) 222
--- Etablir l'impôt du timbre. De quelle manière. (32.) 204
--- Impôt du timbre ; sur quoi il doit frapper. (28.) 221
--- Que toute propriété territoriale ne soit assujettie qu'à un impôt. (145.) 216
--- Qu'entre tous les nouveaux impôts, l'impôt territorial soit préféré. 214
--- Il remplacera la taille, la capitation, vingtieme

réel, l'impoſition repréſentative de la corvée, &c. (212.) 214
--- L'impôt territorial également ſupporté par les trois ordres. --- Cadaſtre particulier à ce ſujet, qui donnera celui du royaume. 216
--- Impôt territorial. --- Manière de le percevoir. 215
--- Impôt ſur les rentes foncières, viagères, & ſur les propriétés. (38.) 219
--- Si on établit un impôt ſur les conſommations, qu'il ne frappe point ſur les denrées de première néceſſité. (*Una.*) 220
--- Impôts réels & perſonnels. (46.) 204
--- Réels, accompagnés d'un ſubſide mobilier. (59.) 217
--- Perſonnel, ſera établi & réparti, en égard aux facultés de chaque individu. (82.) 218
--- Impôt de taille, capitation, & autres acceſſoires, ſeront regardés inconſtitutionels, & remplacés par un impôt réel. (*Una.*) 212
--- Impôt pour la capitation, d'après le projet de M. Silhouette. (82.) 220
--- Suppreſſion de tout impôt perſonnel. (54.) 213
--- Impôt ſur les objets de luxe, & ſingulièrement ſur les domeſtiques mâles. (94.) 220
--- Abolition de tous impôts ſur les grains, les beſtiaux, les tonlieux, péages, & autres ſemblables. Remplacer. --- Comment. (68.) 213
--- Suppreſſion de l'impôt connu ſous le nom d'*induſtrie*. (*Una.*) 213
--- Moyens de lever un impôt, en cas de guerre. (58.) 202
--- Perſonne, quelque rang qu'il tienne dans l'adminiſtration publique, ne pourra lever l'impôt après ſa ceſſation. (*Una.*) 201
--- Que les maiſons de ville, jardins, &c., ſoient impoſés au vingtième; que les maiſons de campagne, les parcs, & autres objets de luxe, ſoient impoſés à raiſon des meilleures terres. (104.) 217
--- Impôt ſur les vignes. Manière de le percevoir. (48.) 215
--- Recette de l'impôt, diviſé en deux claſſes. Pourquoi. (19.) 252

--- Son produit & ſon emploi ſeront rendus publics par la voie de l'impreſſion. (*Una.*) 355
--- L'adminiſtration des impôts ne ſera plus confiée qu'aux états-provinciaux. (*Una.*) 257
--- De la contrainte pour l'impôt. (43.) 258
--- Pouvoir des juges de l'impôt. (63.) 259
--- Moyen de le percevoir. (98.) 225
--- Moyen pour en ſimplifier la perception. (82.) 227
--- Quelles perſonnes ſeront exemptes de l'impôt. (*Una.*) 227
--- Exemption d'impôt ſera accordé à ceux qui s'occupent du deſſéchement des marais & des défrichemens. (83.) 215
--- Impreſſion de ce qui aura rapport aux états-généraux & provinciaux. (*Una.*) 37
Incendies. Chaque municipalité ſera dans le cas de donner de prompts ſecours aux incendies. (*Una.*) 184
Voyez *Profeſſion*.
Inſinuation. Abus dans le code d'inſinuation & du centième denier. (*Una.*) 232
Intendans. Si la conſervation ou ſuppreſſion des intendans peut faire un problême. (18.) 86
--- Suppreſſion des intendans du commerce. (*Una.*) 351
Intérêt. Diminuer l'intérêt particulier pour l'intérêt général. Comment. 85
Inventaires. Des inventaires. 155
--- Moyens de ſupprimer les frais des inventaires. (*Una.*) 123
Jours. Tenue des jours. (86.) 136
Isles. Encouragemens pour le commerce des isles. (25.) 362
Judicature. Suppreſſion de la vénalité des offices de judicature. (*Una.*) 91
--- Refus de diſpenſe d'âge pour les charges de judicature. (*Una.*) 155
Judiciaire. De la puiſſance judiciaire diſtincte du pouvoir légiſlatif. (85.) 87
--- Simplification des formes dans les actes judiciaires. (*Una.*) 153
--- Avantage d'une caiſſe pour les dépôts judiciaires. (106.) 154
Juge de fait & de droit. (58.) 163

--- Les juges ſeront électifs & ne ſeront jugés royaux qu'après avoir exercé l'état d'avocat. (*Una.*) 88
--- Les juges opineront à haute voix. (*Una.*) 137
--- Promotion graduelle des juges. Comment. (104.) 90
--- Preſſéance des juges entre eux. (*Una.*) 87
--- Examen des mœurs & des talens des juges. L'ordonnance de Blois rappellée à ce ſujet. (56.) 88
--- Age des juges ſupérieurs. (*Una.*) 89, 111
--- Pouvoirs des juges. (64.) 126
--- Inamovibilité des juges. (31.) 127
--- Compétence des juges en dernier reſſort. 119
--- Réſidence des juges ſur les lieux. (84.) 137
--- Reſponſabilité des juges. (*Una.*) 70
--- Les juges motiveront leurs condamnations. (*Una.*) 172
--- Juges ruraux. (*Una.*) 96
--- Juge de paix. (*Una.*) 95, 97, 124
--- En matière féodale on pourra récuſer les juges poſſédans fiefs. (*Una.*) 328
--- Citoyen domicilié ne ſera traduit que devant ſes juges naturels. (*Una.*) 117
--- Honoraires des juges. (68.) 93
--- Marques de diſtinction pour les juges, ſans récompenſe pécuniaire. (63.) *ibid.*
--- Ne plus payer les ſecrétaires des juges. (*Una.*) *ibid.*
Juifs. Qu'on aviſe aux moyens de les rendre utiles. (*Una.*) 454
Jurandes. Suppreſſion des jurandes. (*Una.*) 383
Jurés-priſeurs. Suppreſſion des jurés-priſeurs. (*Una.*) 116, 154
--- Suppreſſion des experts-jurés; rembourſement de leurs offices. (90.) 155
Juriſdictions royales. (*Una.*) 120
--- Des degrés de juriſdiction. (*Una.*) 116
--- Adminiſtration de la juſtice dans le chef-lieu de la juriſdiction. (78.) *ibid.*
Juſtices. Les juſtices ne doivent jamais vaquer. 111
--- Baſes fondamentales de la juſtice. (*Una.*) 142
--- Suppreſſion des abus dans l'adminiſtration de la juſtice. (*Una.*) 138
--- Fixation des frais de juſtice. (*Una.*) 143

--- Moyens d'éviter la lenteur dans la juſtice civile. (92.) 140
--- Juſtice gratuite. (*Una.*) 92, 111
--- Nombre d'officiers dans les juſtices royales inférieures. (54.) 92
--- Abus des juſtices ſeigneuriales. (*Una.*) 99
--- Etendue des juſtices ſeigneuriales. (86.) 100
--- Réforme des juſtices ſeigneuriales. (*Una.*) 92, 98
--- Suppreſſion des juſtices ſeigneuriales. 98, 100
--- Seigneur privé de la haute-juſtice, & pourquoi. (58.) 99
Juſtice. Voyez *Municipalité.*

L.

Laboureurs. Qu'ils puiſſent travailler en tous tems, même le dimanche. (*Una.*) 296
--- Récompenſer publiquement les laboureurs. (*Una.*) 263
Lapins. Que cette eſpèce de gibier ſoit entièrement détruite par toute la France. (*Una.*) 332, 333
Lettres-de-cachet. Abolition des lettres-de-cachet. (*Una.*) 58
--- Inviolabilité du ſecret des lettres. (*Una.*) 67
--- Reſponſabilité des agens de la poſte aux lettres. (104.) 68
--- Modération ſur le prix du port des lettres. (*Una.*) 355
--- Lettres de chancellerie. (68.) 144
--- Les lettres-de-change des mineurs nulles. (19.) 391
--- Les juges-conſuls incompétens pour connoître des lettres-de change ou billets des fils de famille, non négocians. (*Una*)
Liberté. Liberté individuelle. (*Una.*) 58
--- Loi ſur la liberté individuelle. (*Una.*) 60, 61
--- Liberté de penſer. (*Una.*) 62
--- Liberté de parler. (*Una.*) 65
--- Liberté d'écrire. (*Una.*) *ibid.*
--- Liberté de la preſſe. (*Una.*) *ibid.*
--- Modification de la liberté de la preſſe. (78.) 66
--- Reſtriction de la liberté de la preſſe. (84.) *ibid.*

--- Liberté individuelle de propriété. 46
Lignagers. Des retraits lignagers. (*Una.*) 132
--- Abolition des retraits lignagers. (*Una.*) 131
Liturgie. Qu'il n'y ait qu'une liturgie. -- Plût à dieu que cette réclamation eût été faite il y a trois cens ans. (22.) 408
Livre journal. Au livre journal sera paraphé chaque feuillet par le juge-consul, & les faillis qui n'auront pas ce livre paraphé seront reputés banqueroutiers frauduleux. (38.) 402
Lods & ventes. Suppression des lods & ventes. Qu'il suffise à la féodalité de son sceptre de fer, sans qu'elle y joigne le poignard du traitant. (*Una.*) 324
--- Manière dont se percevront les lods & mi-lods. 325
Loi. De la loi. 4
--- Nécessité de nouvelles loix. (*Una.*) 129
--- Les bonnes loix deviennent illusoires par l'ignorance des magistrats. (42.) 267
--- Inexécution des loix. (87.) 49
--- Aucunes cours souveraines ou parlemens, ne pourront ni consentir ni promulguer des loix. (*Una.*) 50
--- Le roi pourra seul établir les loix de police & d'administration dans l'intervalle des états-généraux. (94.) 51
--- Triple délibération pour sanctionner les loix. 54
--- Préambule des loix. (38.) 51
--- Dispense de loix, source d'abus. (*Una.*) 52
--- Bases des loix civiles. (*Una.*) 133
--- Promulgation des loix, lecture d'icelles au prône. (*Una.*) 48
--- Aucune loi ne sera sanctionnée que par les états-généraux. 48
--- Loi *emporum.* 134
--- Loi *ædes.* 136
--- Loi burfale. 51
Lombards. Voyez Mont-de-piété.
Loterie. Abus des loteries. (*Una.*) 177
-- Ne point introduire les loteries étrangères. (*Una.*) 180
--- Suppression des loteries.
--- Danger des loteries. (*Una.*) 179
Lyon. Demandes pour la ville de Lyon. 491

M.

Magistrats. Comptables envers le roi & la nation. (*Una.*) 126
——— Pouvoirs des magistrats. *ibid.*
——— La plus grande partie des magistrats ne seront ni nobles ni anoblis. 127
——— Causes qui priveront les magistrats de leurs offices. *ibid.*
——— Considération à prendre sur des magistrats-propriétaires de fiefs, jugeant les questions qui s'élevent sur les droits seigneuriaux. (*Una.*) 112
Magistrature. Aucune dispense d'âge pour exercer une charge de magistrature. (86.) 89
——— Cassation des délibérations des cours qui excluroient de la magistrature le tiers-état. (*Una.*) 90
——— Aucune charge de magistrature ne donnera la noblesse transmissible. (*Una.*) *ibid.*
Majesté. Que le crime de lèze-majesté soit déterminé. 174
Majorité. Démanteler les places inutiles, & supprimer leurs majorités. (*Una.*) 481
Malthe. Abolition de privilèges de l'ordre de Malthe. (*Una.*) 118
——— L'ordre de Malthe établira sur ses galères une école gratuite de navigation. (17.) 265
——— Suppression des maladreries & léproseries de l'ordre de Malthe, &c. (*Una.*) 448
——— Que les baux de l'ordre de Malthe ne soient point réfiliés par mort ou mutation de titulaire. (*Una.*) 461
Main-morte. Abolition de la main-morte. (*Una.*) 338
——— A l'assemblée de 1614. Le tiers état du mont Jura demanda l'abolition de la main-morte. 340
——— Que les gens de main-morte puissent accorder des baux de vingt ans, & tous autres particuliers de même. (*Una.*) 462
Maison du roi. Fixer les fonds nécessaires pour la maison du roi. (53.) 249
——— Réforme dans la maison du roi. (71.) 250
——— Maison de force. (98.) 58

Maîtres d'école. Améliorer leur sort. (*Una.*) 263
—— Sévérité dans l'examen pour leur réception. (*Una.*) 263
—— Les fonds pour payer les maîtres & maîtresses d'école, seront pris sur les fonds destinés aux églises. (59.) 263
Maîtrises. Suppression des maîtrises. (*Una.*) 384
—— Des brevets de maîtrises. (*Una.*) 386
Manufactures. Moyens de vivifier les manufactures. (47.) 376
—— Exempter de droits la matière première des manufactures. (*Una.*) 377
—— Des manufactures qui sont menacées d'une ruine totale. — Pourquoi. (58.) 381
Maréchaussée. Nouveau plan pour la maréchaussée. (*Una.*) 497, 498
—— La partager en deux corps, moitié à pied & l'autre moitié à cheval. (58.) 499
—— Les maréchaussées obéiront aux officiers des bailliages. 178
Mariage. Renouvellement de la discipline & de l'ancien droit civil sur les mariages. (72.) 420
—— Les baux ne seront publiés qu'une fois. (58) 420
—— La différence de religion ne peut être un obstacle à la liberté des mariages (*Una.*) 453
Mariée. Baiser de mariée. 316
Marins. Encourager la population des marins. (*Una.*) 494
Marine. Révision de l'ordonnance de Louis XIV sur la marine. (87) 359
—— Considérer que la marine marchande est la ressource de la marine militaire (*Una.*) 493
—— Que la marine marchande soit plus honorée, & donne entrée à la marine royale. (*Una.*) 360
—— Qu'il n'y ait plus de distinction entre les officiers de marine marchande & de marine royale. (*Una.*) 360
—— Les capitaines de navires marchands entreront, en qualité d'officiers majors, dans la marine royale. (41.) *ibid.*
—— Etat de la marine en tems de guerre. (25.) 362
—— Suppression de la presse par les officiers de ma-

rine royale sur les bâtimens marchands. (53.) 365
— Prendre des précautions pour prévenir le monopole sur les bois de construction pour la marine. (56.) 259
Massiers. Gardes-massiers; réformer leur établissement. (*Una.*) 297
Matelots. S'occuper de leur sort. (*Una.*) 494, 495
— Leur sort sera amélioré. (*Una.*) 369
— De la levée des matelots. (52.) *ibid.*
— Du matelot désarmé. (20) 366
Mathématiques. Etablissement d'une chaire de mathématiques dans tous les collèges royaux. (34) 269
Matrônes. 85
Mendicité. Moyens de la prévenir. 181, 183
Messageries. De l'administration des messageries. (104.) 342
— Suppression des privilèges des messageries. (*Una.*) 342
Mesure. Uniformité de poid & mesure & aunage. (*Una.*) 358
Metz. Demandes particulières de Metz. 491. *bis.*
Meules. Que l'usage des meules à bras soit libre, & que l'on ne vende plus à des malheureux la faculté de broyer une mesure de grains. 317
Meûnier. Ils recevront & rendront le grain au poids. (92.) 297
Militaire. Abrogation de l'ordonnance qui exclut le tiers d'un emploi militaire. (*Una.*) 474
— Effets de l'obéissance militaire. (68.) 63
— Avantages reconnus de l'ordonnance militaire de 1751. (*Una.*) 475
— Chaque militaire sera soumis au pouvoir civil. (79.) 478
— Le militaire ne pourra être destitué sans un jugement préalable. (*Una.*) 478
— Que les peines militaires soient déterminées par la nation. (*Una.*) 480
Militaire. Voyez *Délit.*
Milice, convertie en prestation pécuniaire. (*Una.*) 483
— Des domestiques exempts du tirage de la milice. (58.) 485
— Suppression de la milice garde-côte; remplacement d'icelle. (75.) 486
Moine. Indemnité au propriétaire foncier par les communautés

communautés qui extraireront des mines. (52.) *Pag.* 276
— Défenses à tous maîtres de forges d'extraire les mines de fer, sans arrangement avec le propriétaire. (25.) 303
— Abolition des conceſſions qui aſſimilent les carrières aux mines. — Abus de cette conceſſion. (36.) 277
Mines. Voyez *Héritages.*
Mineurs. Des mineurs. (*Una.*) 135
— Les mineurs pourront être relevés des lettres de change ou billets, qu'ils auront ſouſcrits, lorſqu'ils les auront attaqués légalement. (15.) 391
Miniſtres. Leur ôter la funeſte facilité de faire ou propoſer des emprunts. Pourquoi. (*Una.*) 193
— Bureau pour épurer les comptes des miniſtres. (*Una.*) 71
— Reſponſabilité des miniſtres. (*Una.*) 70
Miniſtre. Voyez *Commerce.*
Miniſtériel. Punition des agens du pouvoir miniſtériel. (*Una.*) 60-62
Moiſſonneurs. Police pour les moiſſonneurs. (58.) 296
Mont-Jura. De l'affranchiſſement du Mont-Jura. 340
— Citation d'un affranchiſſement du Mont-Jura. 339
— Suppreſſion du Mont-de Piété. (85.) 179
— Réformer au moins l'abus de ſon adminiſtration. (92.) 179
Monnoie. Voyez *Papier.*
— La valeur numéraire des monnoies ne pourra être changée ſans le conſentement des états-généraux. (*Una.*) 201
— Que la valeur & le poids des monnoies ſoient inviolablement fixés. (*Una.*) 201
— Le papier-monnoie ne pourra être introduit dans le royaume qu'avec le conſentement des états-généraux. (158.) 201
— Juriſdiction des cours des monnoies rendue aux cours ſouveraines. 115
Monument. Monument élevé à Louis XVI ſur le terrein de la Baſtille 65
Morale. Etabliſſement d'une chaire de morale. (27.) 268
Mort. Condamnation de mort. Dans quels cas. (8.) 166

Moulin. Abolition de la ſervitude meurtrière du droit de ſuite du moulin. (*Una.*) 316
--- Les propriétaires de moulins repréſenteront le nivélage des eaux. (21.) 279, 309
--- Qu'ils ne nuiſent point à la pâture par les inondations. (23.) 278
Mouture. Sera payée en argent, & plus en grain. (*Una.*) 297
Mouvance. Rachat de la mouvance féodale. (*Una.*) 321
Municipalités. Voyez *Incendies* & *Noyés.*
Municipalité. Moyen de rendre les aſſemblées municipales l'objet de la confiance publique. (*Una.*) 101
--- Répartition des impôts faite par les municipalités. (*Una.*) 104
--- Les municipalités exerceront la juſtice. (58.) 177
--- Juriſdiction gratuite des municipalités. Dans quel cas. (85.) 105
--- Les municipalités ſeront autoriſées à plaider; dans quel cas. (56.) 177
--- Reddition des comptes des municipalités à la chambre des comptes, ſupprimée. (*Una.*) 103
---- Objets dont connoîtront les municipalités. (*Una.*) 105
---- Police toujours attachée à la municipalité. (*Una.*) *ibid*
--- Plan pour la réforme des municipalités. (18.) 101
--- Chaque municipalité aura ſon terrier. (*Una.*) 104
Municipales. Aſſemblées municipales des campagnes. (68.) 103
--- Communication des projets de route ou de canaux aux municipalités. (57.) 105
Municipaux. Des officiers municipaux & de leurs fonctions. 102
--- Officiers municipaux toujours électifs. 102

N.

NANTES. Demandes particulières de Nantes. 493 *bis* & *ſuiv.*
Nation. Moyens d'obvier à la ſéduction & à l'effervescence dans l'aſſemblée nationale. (34.) 21
--- Crime de lèze-nation. 26

Naufrage. Suppreſſion de bris & naufrage. (27.) 364
Navigation. Les étrangers ſeront exclus de la navigation de France, en France. (53.) 365
Négocians. Affranchir les formalités qui gênent les négocians dans leurs opérations. (*Una.*) 239
— Le négociant convaincu de fraude caractériſée volontaire ſera puni rigoureuſement. (*Una.*) 239
Nègres. Traite des nègres. (*Una.*) 64
Necker. M. Necker. 31
Nivernois. Demandes particulières du Nivernois. 405 *bis* & *ſuiv.*
Nobles. Ne pourront faire valoir qu'en ſupportant tous les impôts ſans privilèges. (38.) 282
--- Qu'un noble ne ſoit plus dégradé, cette peine aviliſſant le tiers-état. (66.) 471
Nobleſſe. Les titres de nobleſſe ſeront vérifiés par des commiſſaires des trois ordres. (58.) 474
--- La nobleſſe ne ſera plus vénale. (*Una.*) 472
--- Les lettres de nobleſſe ne ſeront plus données par le prince que pour de longs & utiles ſervices, conſtatés par les états-provinciaux. (*Una.*) 473
--- La nobleſſe par charge ſera perſonnelle. (*Una.*) 473
--- La nobleſſe pourra exercer toutes les profeſſions, n'y ayant de dérogeance que pour le vice. (*Una.*) 470
--- Idée ſur la nobleſſe héréditaire. 468, 469
Notaires. Cours d'enſeignemens pour les notaires. (*Una.*) 144
--- Regiſtres de notaire cottés jour par jour. (86.) 147
— Dépôt pour les actes de notaires. (*Una.*) 145
--- Dépôt pour aſſurer la date des actes des notaires (*Una.*) 146
--- Office de notaire ne peut ſe cumuler avec les fonctions de contrôleur des actes, & même d'huiſſier. (84.) 145
--- Réunion des offices de notaires avec celui de greffier au gros ſcel. (*Una.*) 147
--- Réduction des notaires de campagne. (58.) 147
— Notaires de campagne ne peuvent être nommés qu'après avoir travaillé chez des notaires de ville. (*Una.*) 145

— Suppreſſion des notaires ſeigneuriaux. 116
Novales. Révocation de l'édit de 1768, concernant les novales. (*Una.*) 433
Noyés. Chaque municipalité aura des boëtes fumigatoires pour les noyés. (78.) 184

O.

Octrois. Suppreſſion des octrois royaux. (108.) 238
— Que les maires & échevins des villes puiſſent régir les octrois. (*Una.*) 237
— Que les octrois des villes, corps & communautés ſoient toujours affermés à l'enchère. (*Una.*) 236
— Du ſol pour livre des octrois levés au profit du Roi. (58.) 237
Œuf. Tranſport d'un œuf dans une charette, &c. (3.) 316
Officiers. Leur âge pour commander une garde. (92.) 488
— Réduction des officiers généraux. (*Una.*) 479
— Les anciens officiers des régimens deviendront lieutenans-colonels & majors. (*Una.*) 480
— Des appointemens, penſions, &c. des officiers généraux. (93.) 480
Ordres. Réforme dans l'abus de la diſtribution des croix de l'ordre de Saint-Louis. (*Una.*) 479
— Vœu ſur la réunion des trois ordres. (34. 31
— Suppreſſion des ordres mendians, & leur réunion aux ordres rentés. (*Una.*) 444
Orient. Suppreſſion de la franchiſe de l'Orient. 352
Ouvrages. Défenſes d'introduire dans le royaume des ouvrages d'or & d'argent de chez l'étranger. (121.) 378

P.

Pacage. Droit de pâcage. (47.) 278
Pairies. Qu'il ne ſoit plus érigé de pairies. — Pourquoi. (57.) 314
Paix. Voyez *Juges de*.
Papier. Suppreſſion des droits ſur le papier. (*Una.*) 380
— Suppreſſion de l'impôt ſur le papier, comme pré-

judiciable aux libraires. (81.) 240
Papier-monnoie, ne pourra être établi même pour l'acquit de la dette nationale. (*Una.*) 201
Papier-circulant, ne pourra être introduit sans le consentement des états-généraux. (*Una.*) 200
Parcs. Clôture de tous les parcs & forêts de chasse, appartenans à Sa Majesté. (32.) 332
Parlement. Composition des parlemens. (88.). 90
--- Formation de nouveaux parlemens. (69.) 108
Paréage. Abolition du droit de paréage. (58.) 317
Paroisses, auront chacune une police. (*Una.*). 178
--- Choisiront leurs curés, leurs vicaires, leurs prêtres habitués. (148) 426
Parens. Plusieurs parens ne pourront siéger ensemble. (*Una.*). 94
Patache. Suppression des pataches. (53.) 243
Patrie. Traîtres à la patrie. Dans quel cas. (*Una.*) 71
--- Aucun officier ni soldat ne pourra agir hostilement contre sa patrie. (*Una.*) 478
Patrouille. Patrouille bourgeoise. (49.) 106, 499
Pâture. De la pâture. (*Una.*) 278
Pauvres. Commission pour les procédures des pauvres. (*Una.*) 97
--- Moyens de les occuper & de les soulager. (76.) 182
--- La santé du pauvre, c'est son seul bien. Il faut la soigner. (*Una.*) 189
Payeurs. Suppression des payeurs des gages. (56.) 116
Péage. Suppression des droits de péages, & autres semblables, qui gênent le commerce. (*Una.*) 376
Pêche. Encouragement de la pêche nationale. (*Una.*) 363
Peines pour tous les ordres. Uniformité des peines. (*Una.*) 167
--- Qu'il y en ait une pour le téméraire qui reprocheroit aux citoyens celle subie par un proche. (18.) 170
Pénales. Modification des loix pénales. (*Una.*) 165
--- Abolition des loix pénales sur le fait de contrebande. (84.) 170
Pensions. Plan de suppression ou de modération d'icelles. (98.) 197

--- Aucun ſujet du roi ne pourra réunir ſur ſa tête plus de 25 à 30,000 liv. de penſion. (75.) 196
--- Il ne pourra être accordé qu'une penſion pour quelque cauſe que ce ſoit. (83.) 196
--- Supreſſions des penſions des aumôniers, & de celles des eccléſiaſtiques qui ſont à la charge du tréſor-royal. (42.) 195
--- Vérification des penſions. (*Una.*) 195
--- Elles s'éteindront lorſque les penſionnaires ſeront aſſurés de leur ſubſiſtance par un autre emploi. (58.) 198
--- Que la liſte des penſions données par le roi & l'état, ſera imprimée, & rendue publique. (*Una.*) 196
--- Toutes ſeront payées au même bureau, & la plus forte n'excédera pas 12,000 liv. (68.) 196.
--- Les demandes, motifs, & clauſes des penſions, en ſeront publiés. (*Una.*) 195
Pépinières. Suppreſſion des pépinières royales. (19.) 298
Périgord. Demandes particulières du Périgord. 531
Pétition. Pétition pour la repréſentation des colonies de Saint-Domingue aux états-généraux. 18
Peuple. Peuple, claſſe qui mérite les premiers ſoins du gouvernement, comme la plus intéreſſante de la ſociété. (*Una.*) 1
Phares. Multiplier les phares. (32.) 361
Pigeons. Obſervation des ordonnances contre les pigeons. (*Una.*) 289
--- Renfermés pendant les ſemences & récoltes. (*Una.*) 290
Places. Admiſſion des trois ordres à toutes les places. (*Una.*) 46
--- Qu'il n'y ait plus à la cour de places d'aumoniers & de précepteurs pour les évêques. (*Una.*) 425
Plantations. Encouragemens pour les plantations. (72.) 304
Plombs. Suppreſſion du régime actuel des plombs aux toiles. (109.) 382
Poiſſon. Saut de poiſſon. 316
--- Suppreſſion de droits ſur le poiſſon. (41.) 364
Police. Des juges de police (57.) 176
--- Commiſſaire de police. Leurs fonctions. (64.) 97
--- Suppreſſion de la police militaire. (35.) 123

Pont-à-Mouſſon. Demandes particulières de Pont-à-Mouſſon. 332. *bis.*
Ponts & chauſſées. Suppreſſion des ponts & chauſſées. (*Una.*) 311
--- Qu'il ſoit fait une vérification exacte des travaux par eux commencés, & des deniers remis pour les effectuer. (*Una.*) 311
Portion congrue. Augmentation des portions congrues. (*Una.*) 430
-- Fixation des portions congrues. (*Una.*) 431, 432
--- Elles ſeront augmentées en raiſon des feux. (78.) 432
--- Elles ſeront à la charge des gros-décimateurs. (*Una.*) 430, 432
Ports. Abrogation des franchiſes de certains ports. (88.) 353
--- Réglemens qui établiſſent la réciprocité de tous les ports. (31.) 355
Poſſeſſion. Que la poſſeſſion trentenaire ait lieu. (39.) 285
Poſte. Suppreſſion d'un bureau à la poſte aux lettres. (38.) 67
--- Le produit en ſera verſé dans la caiſſe nationale. (15.) 256
--- Suppreſſion des exemptions d'impoſition pour les maîtres de poſtes. (*Una.*) 223
Pot-de-vin. Réglement contre l'abus des pots-de-vin, lors des baux eccléſiaſtiques. (*Una.*) 460
Pouvoir. Pouvoir légiſlatif réſervé à la nation. (*Una.*) 47
--- Pouvoir exécutif réſervé au roi. (*Una.*) 47
Pragmatique-ſanction. Son rétabliſſement avec quelques reſtrictions. (*Una.*) 409, 4[illegible]5
Prélatures. Elles ſeront électives. (*Una.*) 411, 412
Presbytères. Les conſtructions & réparations d'égliſes & presbytères ſeront faites aux dépens du clergé. (*Una.*) 436
Préſidens. Des préſidens. 111
--- Cas de vacance d'un office de premier préſident & de procureur du roi. (36.) 94
Preſcription. Preſcription pour médecins & chirurgiens. (64.) 133
-- Preſcription trentenaire. (73.) 133

Préſidiaux. (Pouvoir des). Leur compétence. (*Una.*) 120
Prêt La ſtipulation de l'intérêt du prêt. (*Una.*) 404
— Réglement pour le prêt de l'argent en intérêt. (*Una.*) 354
— Permiſſion du prêt à intérêt ſur l'ordonnance, & pourquoi. (*Una.*) 157
Prières. Il ſeroit à ſouhaiter que les prières publiques ſoient faites en langue françoiſe. (16.) 408
Priſonniers. Priſonniers pour dettes, ſéparés des criminels (*Una.*) 256
— Fixation de la penſion des priſonniers pour dettes. (158.) 156
— Démolition de la baſtille & des priſons d'état. (*Una.*) 64
Priſons. Séparation des priſons civiles, des priſons criminelles. (*Una.*) 156
— Qu'elles n'altèrent plus la ſanté des détenus; qu'il y ait des infirmeries, que la police en ſoit mieux ſurveillée. (*Una.*) 174
— Suppreſſion des priſons d'état. (*Una.*) 59, 62
Privilèges. Suppreſſion de tous les privilèges excluſifs. (*Una.*) 378
— Abolition des privilèges des commiſſaires & notaires du châtelet de Paris. (*Una.*) 108
— Exemption de tous privilèges & exemptions pécuniaires. (*Una.*) 75
— Les fabrications au compte du Roi ne jouiront d'aucuns privilèges. (89.) 379
Procédure. Simplifier la procédure pour les délits champêtres. — Plan à ce ſujet (28.) 300, 301, 302
— Droit du roi ſur les procédures. (*Una.*) 141
— Publicité de la procédure criminelle, établie autrefois en France, en uſage chez toutes les nations éclairées. (*Una.*) 159
— Droits burſaux attachés à la procédure. (56.) 141
Procès, entre les receveurs du domaine du Roi & ſes ſujets. (78.) 243
Procureurs. Tarif rigoureux des frais de procureurs. (*Una.*) 148
— Régiſtre paraphé pour les procureurs. (104.) 139
— Rembourſement d'offices de procureurs. Pourquoi. (86.) 148

— Responsabilité des procureurs, dans quel cas. (*Una.*) 148
— Des procureurs du Roi, 111
Professions. Que les professions sujettes à incendier seront construites de manière à ôter toute crainte. 185
Propriétaire. Fauchera, moissonnera, vendangera à sa volonté. (*Una.*) 335
Propriété. Plan pour en constater la valeur. (*Una.*) 225
— Droit sacré de la propriété. (*Una.*) 68
— Suppression des droits féodaux qui gênent les propriétés foncières. (*Una.*) 324
Proscription. Abréviation du terme de proscription. (*Una.*) 133
Prostitution. Réclamation des députés contre le scandale de la prostitution. (*Una.*) 178
Protestans. Que les protestans aient l'existence civile qu'ils avoient avant la révocation de l'édit de Nantes. (*Una.*) 455
— Que les officiers protestans puissent être décorés de l'ordre du mérite. (*Una.*) 454
Provinces. Les appointemens des gouvernemens des provinces seront supprimés. (*Una.*) 198

Q.

Question. (Abolition de la) 165
Quêter. Suppression de toutes quêtes, excepté celle des pauvres. (*Una.*) 445
Quintaine. Droit de quintaine; abolition de ce droit. 316

R.

Rachat. (*Una.*) 69
Receveurs. Suppression des receveurs des consignations. (86.) 115
Régence. 24, 45
Régimens. Ils seront de quatre bataillons. (78.) 481
Registres. Ordonnance de 1673, concernant les registres & journaux des banquiers. (82.) 390
— Plan d'un registre pour les actes de baptême, de mariage & de sépulture, afin de faciliter les preuves de filiations & de généalogies. (76.) 438
Réglement pour les lettres de casse des officiers. (98.) 479

— Réglemens royaux & proviſoires. 50, 56
— Réforme de l'article 17 du réglement du 27 janvier 1789, également l'article 24. (38.) 16
Réguliers. Moyens de les rendre plus utiles à la religion. (*Una.*) 440
— Moyen de les rendre plus utiles qu'ils ne le ſont, à la ſociété. (*Una.*) 441
— Les rendre utiles en les employant à l'éducation. (*Una.*) 265
— Exécution de l'édit de 1768 ſur les réguliers. (90.) 441
— Ceux qui ſeront conſervés, ſeront obligés de ſe livrer à l'éducation. (*Una.*) 446
— Suppreſſion des maiſons des réguliers qui n'auront pas un aſſez grand nombre ſuffiſant de religieux. (*Una.*) 440
— Leur ſuppreſſion ne pourra ſe faire ſans l'aveu des états-généraux. (56.) 447
— Les biens réguliers vendus ſeront verſés dans une caiſſe eccléſiaſtique. (90.) 448
— Qu'il n'y ait plus de priſons dans les maiſons religieuſes. (*Una.*) 443
Reims. Demandes particulières de Reims. 536 *bis.*
Relief. Suppreſſion du relief à merci. 317
Religion. Uniformité dans le culte extérieur de la religion, en établiſſant mêmes fêtes, même catéchiſme, même breviaire. (90.) 408
— Elle s'établit par la perſuaſion, jamais par la contrainte (*Una.*) 452
Religionnaire. Reſtituer les biens des religionnaires fugitifs à leurs héritages (*Una.*) *ibid.*
Rennes. Demandes particulières de Rennes. 533
Rentes. Des rentes preſcriptibles. (84.) 132
— Rentes dues par le roi. Le clergé ou la province ſeront ſujettes à un droit proportionné à l'impôt ſur les propriétés. (*Una.*) 224
— Rentes des créanciers de l'état. (64.) *ibid.*
— Rentes. *Voyez* Impôts.
Repréſentans. Forme de convocation pour faire un bon choix de repréſentans. (86.) 13
— Proportion de repréſentans à la population & à la contribution des provinces. (64.) 17

— L'inégalité des repréſentans. (38.) 33
Réſidence. Obſervation de l'ordonnance d'Orléans ſur la néceſſité de la réſidence (*Una.*) 426
— Les curés, & ſur-tout les évêques, ſeront tenus à la réſidence. (*Una.*) 424, 425
— Evêques, prieurs, abbés, &c. ſeront tenus de réſider. (*Una.*) 424
Réſignation. De la réſignation. (*Una.*) 413
— La réſignation n'aura pas lieu pour les bénéfices à charge d'ame. (*Una.*) 427
— Réſignation des bénéfices ſera faite devant les ordinaires, & plus, en cour de Rome. (*Una.*) 428
Reſtauration. Graver ſur le bronze l'hiſtoire de la reſtauration de la France. 78
Reſtitution. Reſtitution preſcriptible. (94.) 133
Revenus eccléſiaſtiques, ſeront ramenés à leur deſtination primitive (*Una.*) 428
Rivières. L'entretien des fleuves & des rivières navigables, ſans art, & les ponts ſeront à la charge de l'état. (*Una.*) 313
— Que l'entretien des rivières navigables par art, ſera à la charge des provinces & adminiſtré par elles. (*Una.*) 313
— Supprimer les digues & pellières qui gênent la navigation des rivières. (15.) 309
— Que tout propriétaire puiſſe pêcher dans la rivière qui borde ſon héritage. (*Una.*) 310
Rochelle. (*la*) Demandes particulières de la Rochelle. 485 *bis.*
Rhodez. Demandes particulieres de Rhodez. 534
Roi. Audience du Roi pour tous les ſujets. (*Una.*) 64
— Suppreſſion de la ſignature du Roi pour arrêter un citoyen. 62
Role. Suppreſſion de la cueillette des roles &c. (31.) 323
Rome. Le royaume affranchi des contributions que la cour de Rome en tire chaque année. (*Una.*) 410
Roture. Abrogation de la qualification de roture & roturier. (*Una.*) 28
Roturier. La moitié des charges des parlemens & tribunaux occupées par des roturiers (86.) 90
Routes. Largeur des grandes routes. (58.) 312
— Des arbres plantés ſur les routes &c. (*Una.*) 297

S.

Sabre. Suppreſſion de coups de plat de ſabre & de toute punition ignominieuſe. (*Una.*) 488
Sages-femmes. Cours gratuit pour les former. (*Una.*) 190
— En établir par-tout où la population l'exige. (*Una.*) 189
Saintes Demandes particulières de Saintes. 537 *bis.*
Saiſie. Suppreſſion de la ſaiſie-réelle-vente, pour y ſuppléer ſelon la coutume de Bretagne. (75.) 153
Salaire. Réglement périodique pour le ſalaire des ouvriers. (90.) 181
Salines. Des ſalines & marais ſalans. (38.) 207
Sauf conduits. Abrogation de ſauf-conduits, &c. (*Una.*) 394
Saumur. Demandes particulières de Saumur. 538 *bis.*
Savon. Suppreſſion des droits ſur le ſavon; abonnement avec les chefs de manufactures pour y ſuppléer. (28.) 240
Scellette. Abolition de la ſcellette. (*Una.*) 165
Seigneuriaux. Aucuns droits ſeigneuriaux ne ſeront jamais exigibles ſans titre primordial. (19.) 328
Seigneurial. Capitation ſeigneuriale; abolition de ce droit. (16.) 316
Seing. Prohibition du contre-ſeing. (5.) 256
Sel. Que le ſel ſoit rendu marchand. (30.) 206
Sénéchal. Officier du ſénéchal. (10.) 140
Sentence. Sentences. 140
Séparation. Des ſéparations de biens entre mari & femme. (*Una.*) 390
Sépulture. Suppreſſion des ſépultures dans les égliſes. (84.) 439
Sermens. Sermens parjurés. (20.) 158
Servitude. Ce qui a perpétué juſqu'à ce moment la ſervitude. (12.) 2
— Abolition de la ſervitude. (*Una.*) 46
— Abolition de la ſervitude perſonnelle. (80.) 317
Signatures privées ne ſeront plus aſſujetties à un double ou triple droit. (*Una.*) 235
Silhouette. Voyez impôt.
Société. But des hommes en ſe réuniſſant en ſociété. (6.) 3
— La ſociété n'a pas le pouvoir de faire ce qui eſt contraire à la conſervation. (*Una.*) 5

Sœurs de charité. Etabliſſemens de ſœurs de charité. (*Una.*) 264
Soldats. Ne plus abſorber ſa paye par le luxe des grades ſupérieurs. (*Una.*) 484
— Les ſoldats auront une penſion après trois congés. (68.) 487
Subſtances vénéneuſes. Précautions pour les vendre. (*Una.*) 178
Subſtitution. Abolition de la ſubſtitution. (88.) 131
Succeſſion. Succeſſion collatérale d'après la coutume de Nivernois. 136
Succurſales. Erection des ſuccurſales en paroiſſes. (18) 434
Suppléans. Suppléans aux députés. (*Una.*) 17
Supplices. Adouciſſement des ſupplices. (*Una.*) 164
— Pour détruire le préjugé populaire de l'infamie, ſuppléer à la corde la décollation pour tous les ordres. (91.) 167
Suppreſſions. Le tableau des ſuppreſſions ſera imprimé. (19.) 243
Synodes. Il ſera tenu des ſynodes pour le maintien de la diſcipline eccléſiaſtique & le maintien des mœurs. (*Una.*) 417
— Les réglemens généraux des évêques ſeront faits dans l'aſſemblée du ſynode. (*Una.*) 417

T.

Tabac. Défenſes aux fermiers-généraux de donner aux débitans cette denrée en poudre. (*Una.*) 210
— Que l'impôt en ſoit ſupprimé & remplacé de la même manière que celui qu'on lève ſur les vignes. (96.) 211
— Que le tabac ſoit rendu marchand. (71.) 206
— Que la vente excluſive ſoit ſupprimée, que la culture en ſoit permiſe dans tout le royaume. (58.) 211
— En permettre la culture dans les provinces, & pourquoi. (28.) 210
Taille. De propriété ſupprimée. Nouveau plan d'impoſition pour la remplacer. (17.) 211
Témoins. Interpellation des témoins en matière criminelle. (59.) 152
— Liberté aux témoins de ſe retracter à la confron-

tation. (32.) 159
Terriers. Commiſſaires à terriers. 327
— Abus de leur travail. Réduction de leur ſalaire. (*Una.*) *ibid.*
— Les terriers ſeront faits par les ſeigneurs. Dans quel cas. (9.) 328, 342
Teſtamens. Des teſtamens. 136
Thiérarchiens. Ne nuiront plus à la pâture. (9.) 279
Tiers-état. Erreur de la dénomination du tiers-état. (12.) 27
— Abolition du mot de tiers-état. (8.) 28
— Le tiers-état réitère le vœu des états d'Orléans & de Blois. (19.) 113
— Réponſe du tiers-état aux états de Melun-ſur-Yèvre en 1426. (3.) 7
— Le clergé & la nobleſſe refuſant dans tous les cas d'opiner avec le tiers-état, il ſe dira toujours l'aſſemblée nationale. (*Una.*) 34
— Les enfans du tiers-état ſeront admis dans les écoles militaires avec la nobleſſe. (*Una.*) 265,
— Admiſſion du tiers-état dans toutes les places du haut clergé, de l'armée, & des cours ſouveraines. (*Una.*) 476, 477
— Du tiers-état. Des bénéfices ſimples. (*Una.*) 424
Timbre. Uniformité du papier timbré par tout le royaume. (95.) 236
Titre. Titre de noble, inutile pour être juge. (79.) 89
— Titre clérical. Suppreſſion du titre clérical. (32.) 423
Tolérance civile. La religion chrétienne l'ordonne. (*Una.*) 451
— La tolérance univerſelle doit être admiſe dans une nation éclairée. (*Una.*) 452
— La tolérance religieuſe doit être conſentie ſans exception. (*Una.*) 452
Toul. Demandes particulières de la ville de Toul. 538
Toulon. Demandes particulières de Toulon. 539 *bis.*
Traites. Suppreſſion des traites intérieures. (109.) 239
Tranſit. Que le tranſit ſoit permis par tout le royaume. (*Una.*) 374
Tréſoriers. Emiſſion des billets de tréſoriers. 77
Tréſor-royal. Moyen de le libérer. (*Una.*) 225

--- Il ne ſera verſé dans le tréſor-royal que les ſommes pour l'entretien de la maiſon du roi, des princes, &c.; le reſte des fonds de l'état ſera verſé dans la caiſſe nationale. (33.) 253
--- Moyen peu diſpendieux de faire parvenir les fonds au tréſor-royal. (*Una.*) 252, 254
— Il ne ſortira déſormais aucuns fonds du tréſor-royal pour les dépenſes étrangères aux affaires de l'état. (39.) 252
Tribunal. Qu'il n'y ait qu'un ſeul tribunal pour l'impôt. (83.) 259
— A l'avenir aucun tribunal extraordinaire ne pourra être créé. (*Una.*) 110
--- Seul & unique tribunal dans chaque ville & bourg conſidérable, qui connoîtra de toutes les matières, excepté celles du commerce. (57.) 107
--- Pour être reçu dans un tribunal, il faudra avoir exercé l'état d'avocat. (*Una.*) 88
--- Etabliſſement d'un tribunal d'inſtruction; ſes fonctions. (82.) 109
--- Tribunal de conciliation. (79.) 95
--- Suppreſſion du tribunal de Valence. 114
--- Qu'il ne ſoit conſervé que trois eſpèces de tribunaux. (58.) 91
--- Compoſition des tribunaux, moitié de nobles, moitié de tiers. (78.) 89
--- Des tribunaux ſupérieurs. 108
--- Choix des membres des tribunaux reſervé au roi. (*Una.*) 87
--- De la compétence des tribunaux. 117
— Réunion en un ſeul de tous les tribunaux d'exception. Suppreſſion des tribunaux d'exception, excepté les conſuls (*Una.*) 113
— Compétence des tribunaux d'exception rendue aux juges ordinaires. (*Una.*) 114
--- Réunion de tribunaux d'élection. (50.) 115
--- Tribunaux de famille. (22.) 94
Troiſième ordre. Anéantiſſement des diſtinctions humiliantes du troiſième ordre aux états de Blois & de Paris. (26.) 28
Trop-bu. Voyez *Aides.*
Troubles. Recherche des auteurs des troubles de 1788. 71